

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

1^{re} LÉGISLATURE. — SESSIONS DE 1946-1947

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SÉANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

SESSION DE 1946

ANNEXE N° 1

(Sess. de 1946. — Séance du 21 décembre 1946.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gasser, président d'âge.

Nota. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 24 décembre 1946.

ANNEXE N° 2

(Session de 1946. — 2^e séance du 27 déc. 1946.)

ALLOCUTION prononcée par M. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République.

Nota. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 27 décembre 1946.

ANNEXE N° 3

(Session de 1946. — 2^e séance du 27 déc. 1946.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au **Président du Conseil de la République le second rang** après celui du chef de l'Etat, présentée par MM. Hamon, André, Charles Bosson, Philippe Gerber, Caspary et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers. — (Renvoyée à la commission du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement va être incessamment appelé à modifier le décret du 20 juin 1907 qui fixait l'ordre des préséances dans le cadre de la Constitution de 1875.

A ce sujet, rappelant l'article V de la Constitution adoptée par le peuple français le 13 octobre 1946, selon lequel « le Parlement se compose de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ».

Rappelant la tradition républicaine constante attestée notamment par le décret du 15 juin 1907 selon lequel les présidents des chambres composant le Parlement précèdent le Gouvernement,

Considérant que la Constitution du 13 octobre 1946 a incontestablement attribué à l'Assemblée Nationale le rang qui était antérieurement celui du Sénat, et au Conseil de la République le rang qui était antérieurement celui de la Chambre des Députés,

Considérant que toute solution rompant l'unité du Parlement serait contraire à la Constitution,

Nous vous demandons l'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret du 20 juin 1907 en attribuant au président de l'Assemblée Nationale le premier rang après le chef de l'Etat, et au président du Conseil de la République le second rang après le chef de l'Etat.

ANNEXE N° 4

(Session de 1946. — 2^e séance du 27 déc. 1946.)

PROPOSITION DE RESOLUTION concernant les **préséances** présentée par M. Georges Marzane et les membres du groupe communiste conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du règlement.)

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

SESSION DE 1947

ANNEXE N° 1

(Sess. de 1947. — Séance du 11 janvier 1947.)

ALLOCUTION lue par Mme Brossolette, au nom de M. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République.

Nota. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 11 janvier 1947.

ANNEXE N° 2

(Session de 1947. — Séance du 11 janvier 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement tendant à fixer le **chapitre VI du règlement** du Conseil de la République (**commission**) (art. 14 à 19), par M. Grumbach, conseiller.

Mesdames, messieurs, la commission que vous avez nommée le 27 décembre en la chargeant de vous soumettre un projet de règle-

ment, a examiné et adopté au cours de ses séances des 10 et 11 janvier un certain nombre d'articles, parmi lesquels elle vous propose de voter d'abord, et sans délai, ceux qui concernent la nomination des commissions. Ces articles, en effet, doivent être votés de toute urgence afin que le Conseil puisse nommer sans tarder ses commissions et former ainsi les instruments nécessaires à son travail.

A cet égard, votre commission provisoire du règlement (qui, si vous adoptez ses conclusions, va disparaître pour être remplacée par une commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions nommée en même

temps que les autres commissions générales) vous soumettez les propositions dont vous trouverez le texte plus loin, et qui appellent les explications suivantes :

L'article 14, relatif au nombre et à l'effectif des commissions générales, ne nécessite que peu de commentaires: qu'il nous suffise de souligner le parallélisme étroit que nous vous proposons d'instituer entre vos commissions et celles de l'Assemblée Nationale, et d'indiquer qu'en proposant de fixer à 30 le nombre des membres des commissions, nous avons voulu tenir compte à la fois de ce que l'effectif total du Conseil de la République est plus faible que celui de l'Assemblée Nationale, et de ce que chaque commission doit être suffisamment nombreuse pour que de multiples compétences puissent participer à son travail.

L'article 14 bis constitue une disposition transitoire, rendue nécessaire par le fait que certains de nos collègues d'outre-mer ne seront élus qu'au mois de février et qu'il convient de réserver leur droit à participer à l'organisation de nos commissions.

L'article 15 mérite de plus amples commentaires.

Votre commission a été unanime pour estimer qu'il était indispensable d'inscrire dans votre règlement le principe de l'obligation de l'assistance aux réunions des commissions.

Le travail qui se fait dans ces réunions constitue la partie souvent, à coup sûr, la plus utile de la mission de contrôle et d'initiative qui appartient au Parlement: il ne faut pas que l'absentéisme puisse le retarder.

Ce principe une fois posé, reste à l'appliquer: or il est bien évident qu'en certaines occasions, un commissaire ne peut assister à une réunion pour un motif fort légitime, maladie par exemple, ou mission hors de Paris. Fallait-il, comme le fait le règlement de l'Assemblée Nationale, autoriser le commissaire empêché à désigner un suppléant sous sa seule responsabilité?

Nous ne l'avons pas pensé. Nous avons craint que le jeu de ces suppléances successives, valables chacune pour une seule séance, n'empêchât la physionomie de la commission de se fixer, en introduisant dans sa composition une instabilité qui ne lui permettrait pas de devenir, au plein sens du terme une équipe. Or, pour qu'une commission parlementaire travaille avec un bon rendement, il faut qu'elle soit une équipe. Ce qui n'empêche pas, bien entendu, la légitime diversité des opinions de s'y exprimer.

C'est ce souci qui nous a conduits à vous proposer une solution inscrite à l'article 15. Si un commissaire est momentanément empêché, il peut déléguer son droit de vote, mais exclusivement à l'intérieur de la commission, dont son absence ne troublera ainsi, ni l'équilibre politique, ni la composition humaine.

Si au contraire l'absence justifiée d'un commissaire (malade, ou en mission, par exemple) doit se prolonger, son groupe peut lui donner un suppléant: celui-ci, du fait même que le mandat qu'il reçoit a une certaine durée, peut s'intéresser vraiment à la commission, devenir un des membres de l'équipe.

Telle est la solution que nous vous proposons: elle concilie de façon heureuse, nous a-t-il semblé, les thèses en apparence opposées du vote par procuration et de la suppléance personnelle, solutions au fond également admissibles de deux problèmes distincts, celui de l'absence momentanée et celui de l'absence prolongée.

L'article 16 n'innove en rien: le mode de nomination des commissions que nous vous proposons correspond à celui auquel se sont arrêtées depuis de longues années les assemblées parlementaires françaises. Pour permettre néanmoins le respect des scrupules de ceux des membres du Conseil, qui répugneraient à s'apparenter à proprement parler, à un parti, nous vous proposons de distinguer l'appareillement, constatation d'une affinité politique, et le rattachement administratif, qui implique un simple accord pour la participation à la nomination des commissions.

Les articles 17 et 18, conformes à l'usage, se justifient d'eux-mêmes.

L'article 19, enfin, par une légère différence avec ce qui se fait à l'Assemblée Nationale,

prescrit que la nomination des représentants du Conseil dans les organismes extra-parlementaires sera dans tous les cas faite par le Conseil lui-même, sur présentation de ses commissions.

C'est sous le bénéfice de ces observations, messieurs, que nous vous proposons d'adopter la résolution suivante, dont les articles conserveront, si vous le voulez bien, la numérotation qu'ils avaient avant d'être extraits, en vue d'un vote immédiat, du projet d'ensemble auquel travaille votre commission du règlement.

Il va sans dire que lorsque ce projet aura pu être entièrement adopté, sans doute grâce au vote successif de plusieurs résolutions, celles-ci devront être renvoyées pour coordination à la commission, qui mettra en ordre la numérotation des articles, et les renvois qui en découlent:

PROPOSITION DE RESOLUTION

CHAPITRE VI. — Commissions.

Art. 14. — Au début de chaque session, le Conseil de la République nomme en séance publique 19 commissions de 30 membres chacune, qui prennent les dénominations suivantes:

- 1° Commissions des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales;
- 2° Commissions des affaires étrangères;
- 3° Commission de l'agriculture;
- 4° Commission de la défense nationale;
- 5° Commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs;
- 6° Commission de la production industrielle;
- 7° Commission de la famille, de la population et de la santé publique;
- 8° Commission des finances;
- 9° Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie);
- 10° Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale;
- 11° Commission de la marine et des pêches;
- 12° Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.);
- 13° Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression);
- 14° Commission de la presse, de la radio et du cinéma;
- 15° Commission du ravitaillement;
- 16° Commission de la reconstruction et des dommages de guerre;
- 17° Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions;
- 18° Commission de la France d'Outre-Mer;
- 19° Commission du travail et de la sécurité sociale.

Les commissions générales sont pourvues d'un personnel spécialisé et permanent, ainsi que des locaux et des instruments de travail nécessaires.

Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses commissions, le Conseil peut, sur l'initiative des présidents de deux ou plusieurs commissions, décider la création de commissions de coordination, temporaires ou permanentes, dans lesquelles les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variable selon la nature des problèmes à étudier.

En outre, le Conseil de la République peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé, et nommées suivant la procédure prévue à l'article 16 pour la nomination des commissions générales.

Art. 14 bis. — A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à toutes les élections des territoires d'outre-mer, le nombre des membres de chaque commission générale est fixé à 23.

Lorsqu'il aura été procédé à toutes les élections, les bureaux des groupes se concerteront pour établir une nouvelle liste de candidats, comportant 2 candidats pour chaque commission, de façon à rétablir la proportionnelle, par rapport à l'effectif des groupes du Conseil de la République.

Art. 15. — La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, un commissaire momentanément empêché peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission, qu'il désigne par écrit au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus de deux droits de vote, le sien compris. Dans le cas où l'absence justifiée d'un commissaire est appelée à se prolonger, le groupe auquel il appartient peut lui donner un suppléant, dont le nom est indiqué par écrit au président de la commission.

Au cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire ou d'un suppléant, le bureau de la commission en informe le président du groupe auquel appartient le commissaire ou le suppléant, dont le groupe peut décider le remplacement qui a lieu dans les formes prévues à l'article 16.

Art. 16. — Cinq jours avant la date fixée pour la nomination des commissions, les bureaux des groupes remettent au président du Conseil de la République, pour être publiée au *Journal officiel*, la liste électorale de leurs membres. Pour pouvoir établir une liste de candidats à une commission générale, les groupes doivent comprendre au moins 11 membres.

Les groupes qui n'atteignent pas cet effectif et les conseillers désirant poser leur candidature à une commission bien que n'appartenant à aucun groupe doivent s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau de ce groupe afin de pouvoir figurer à la suite de sa liste électorale.

Trois jours avant la date fixée par la nomination des commissions, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au président du Conseil de la République, la liste des candidats qu'ils ont établie, conformément à la règle de proportionnalité; cette liste est publiée au *Journal officiel*.

La liste des candidats sera ratifiée par le Conseil de la République, si, avant la nomination elle n'a pas suscité l'opposition de 30 membres au moins.

Les oppositions sont remises, par écrit, au président, et publiées au *Journal officiel*. Dans le cas d'opposition, le Conseil de la République procède à un vote par scrutin de liste en assemblée générale.

En cas de vacances dans les commissions, les groupes intéressés remettent au président du Conseil de la République les noms des membres appelés à remplacer les membres sortants; il est procédé à leur nomination dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 17. — Aucun conseiller ne peut faire partie de plus de deux commissions générales.

La commission de comptabilité n'entre pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

Art. 18. — Dès leur nomination, les commissions convoquées par le président du Conseil de la République nomment leur bureau en s'efforçant de donner à chacun des groupes une représentation correspondant à son importance numérique.

Le bureau se compose de:

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 2 secrétaires.

Seule la commission des finances nomme un rapporteur général.

Art. 19. — Lorsque le Gouvernement invite le Conseil de la République à désigner des membres pour le représenter dans un organisme extra-parlementaire, le président du Conseil de la République invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidatures. S'il y a doute sur la commission compétente le Conseil statue par assis ou levés.

Les commissions peuvent choisir les candidats, soit parmi leurs propres membres, soit parmi les autres membres du Conseil de la République. Il est procédé à la publication des noms des candidats et à leur nomination dans les conditions prévues à l'article 16. Lorsqu'une ou plusieurs candidatures concurrentes se produisent ou si la demande en est faite par un membre du Conseil, la désignation a lieu par scrutin.

ANNEXE N° 3

(Session de 1947. — Séance du 21 janvier 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement tendant à fixer les articles 1^{er} à 13, 20 à 38, et 96 à 98 du règlement du Conseil de la République, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, la commission du règlement que vous avez nommée le 27 décembre, a examiné et adopté dans ses séances des 10 et 11 janvier un certain nombre d'articles, du projet de règlement du Conseil de la République.

D'ores et déjà, vous avez pu statuer sur ceux qui concernent la nomination des commissions.

Nous vous proposons aujourd'hui d'adopter les autres, mais avant de procéder à leur examen, nous tenons à vous donner quelques indications sur la méthode de travail par votre commission.

Celle-ci a décidé en principe de vous proposer un règlement conforme dans sa structure et dans ses dispositions essentielles à celui de l'Assemblée nationale: étant donné le parallélisme nécessaire entre les travaux du Conseil de la République et ceux de l'Assemblée nationale, cette manière de procéder nous a paru plus rationnelle.

Nous vous proposons cependant d'adopter dès maintenant certains articles 26 et 28, pour lesquels nous connaissons les textes proposés par la commission du suffrage universel et du règlement de l'Assemblée nationale, d'autre part des articles 96 à 98 relatifs à l'organisation des services et à la comptabilité du Conseil de la République, qui doivent être adoptés sans délai, pour des raisons d'ordre pratique. Nous vous proposons de rédiger ces articles d'après le texte du règlement de l'Assemblée nationale constituante, qui est d'ailleurs actuellement en vigueur à l'Assemblée nationale.

Deux articles, enfin, ne figurent pas dans le texte qui vous est soumis: l'article 29, correspondant à l'article 28 du règlement de l'Assemblée nationale, a été réservé par votre commission. Cet article concernerait éventuellement les rapports du Conseil de la République avec le Conseil économique et avec l'Assemblée de l'Union française.

L'article 33 (art. 33 du règlement de l'Assemblée nationale) n'a pas de raison d'être au Conseil de la République, puisqu'il concerne la reprise de rapports d'une législature précédente, et que le Conseil de la République ne sera saisi pour sa part des projets et propositions de lois que pendant un délai maximum de deux mois.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

N'appelle pas d'observation particulière.

Article 2.

Le texte proposé n'envisage pas le cas de renouvellement du Conseil: en effet le Conseil actuel devra, à titre exceptionnel, être renouvelé en entier, et non partiellement. Il appartiendra alors au nouveau Conseil de décider si son bureau doit être réélu après un renouvellement partiel.

Articles 3 à 8.

Reproduisent, sauf quelques modifications de pure forme, le texte des articles du règlement de l'Assemblée nationale dont le Conseil a décidé l'application provisoire (motion du 25 décembre 1946).

Article 10.

Reproduit, à l'exception d'une disposition transitoire, le texte de la motion adoptée le 11 janvier 1947, et comporte, en outre, des dispositions relatives au remplacement des vice-présidents, secrétaires et questeurs dont les postes viendraient à devenir vacants.

Article 11.

N'appelle pas d'observation particulière.

Article 12.

N'appelle pas d'observation particulière.

Article 13.

N'appelle pas d'observation particulière.

Article 20.

Texte nouveau, établi en fonction des règles fixées par la Constitution.

Le premier alinéa concerne les affaires dont le Conseil est saisi, et qui sont renvoyées à ses commissions.

Le 2^e alinéa concerne les propositions de lois de conseillers qui, aux termes de la Constitution, doivent être déposées sur le bureau du Conseil de la République, et transmises sans débat à l'Assemblée nationale.

Le règlement de cette dernière prévoit une procédure de contrôle de la recevabilité de ces propositions. Il n'a pas paru nécessaire à votre commission de prévoir devant le Conseil une telle procédure, qui entraînerait presque inévitablement un débat, que la Constitution n'autorise pas.

Article 21.

Le 1^{er} alinéa n'appelle pas d'observation particulière.

Le 2^e envisage le cas du retrait par son auteur d'une proposition déjà transmise à l'Assemblée nationale: il appartiendra à cette dernière de tirer les conséquences d'un tel retrait.

Article 22.

Cet article est analogue à celui qui figure au règlement de l'Assemblée nationale.

Article 23.

Cet article n'envisage que le cas des propositions de résolution, puisqu'en ce qui concerne les affaires adoptées par l'Assemblée nationale, la décision du Conseil, qui doit être prise dans le délai maximum de deux mois, a simple valeur d'avis.

Article 24.

N'appelle pas d'observation particulière.

Article 25.

Reproduit, sous réserve de quelques modifications de forme, le texte du règlement de l'Assemblée nationale.

Article 26.

L'article correspondant n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale. Le texte proposé reproduit celui qu'a proposé la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions de l'Assemblée nationale, sous réserve d'un changement au 2^e alinéa: nous vous proposons de décider que l'auteur d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à être convoqué par la commission compétente.

Le texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale prévoit qu'il peut être convoqué. Il a semblé à votre commission que cela allait de soit, une commission parlementaire pouvant toujours entendre les personnes qu'elle juge utile de convoquer. Il nous a semblé d'autre part dangereux de faire une obligation d'une telle convocation: s'agissant de lois importantes, la convocation de tous les auteurs d'amendements risquerait en effet d'embouteiller complètement les commissions.

Article 27.

Nous vous proposons sous ce numéro un texte analogue à celui qui figure au règlement de l'Assemblée nationale sous le n° 29; il nous a paru logique en effet de traiter des rapports avant les avis, les premiers précédant toujours chronologiquement les seconds.

Tous les délais inscrits dans cet article ont été calculés en fonction de ceux dans lesquels le Conseil de la République doit donner son avis sur les affaires qui lui sont transmises par l'Assemblée nationale.

Article 28.

Cet article n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale. Le texte que nous vous proposons dérive de celui proposé à l'Assemblée nationale par sa commission du suffrage universel et du règlement et qui a été réservé le 27 décembre.

Article 30.

Nous vous proposons ici quelques modifications par rapport à l'article correspondant du règlement de l'Assemblée nationale.

Au deuxième alinéa, une modification destinée à le mettre en harmonie avec le cinquième alinéa.

Au troisième alinéa, nous vous proposons de décider que la nécessité d'un quorum pour la validité de votes ne jouera que sur la demande d'un tiers des membres présents.

Au quatrième alinéa, nous vous proposons de fixer à cinq le nombre des membres d'une commission qui peuvent demander un vote nominal.

Article 31.

Nous vous proposons de préciser que les commissions du Conseil auxquelles peut être octroyé le pouvoir d'enquête sont aussi bien les commissions spéciales qu'il déciderait éventuellement de nommer que ses commissions générales.

Article 32.

N'appelle pas d'observation particulière.

Article 34.

N'appelle pas d'observation particulière.

Article 35.

Les deux premiers paragraphes de cet article reproduisent, sauf modifications de forme, le texte de l'article correspondant du règlement de l'Assemblée nationale.

Toutefois nous vous proposons de supprimer toute référence à l'hypothèse de la disjonction d'un amendement: en effet, ne pouvant discuter que les textes législatifs qui lui auront été transmis par l'Assemblée nationale, le Conseil de la République n'aura pas la faculté de prononcer la disjonction d'un amendement pour l'examiner séparément après l'adoption du texte auquel il se rattachait.

Le dernier paragraphe constitue un texte nouveau, destiné à permettre au Conseil d'examiner avant l'expiration des délais constitutionnels les affaires qui n'auraient pu faire l'objet d'un rapport.

Articles 36, 37, 38.

N'appelle pas d'observation particulière.

Articles 96, 97, 98.

Ces articles, qui concernent l'organisation des services et de la comptabilité du Conseil de la République doivent être adoptés sans délai pour des raisons pratiques.

Nous vous proposons de les rédiger comme les articles correspondants l'étaient dans le règlement de l'Assemblée nationale constituante.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

CHAPITRE I^{er}

Dénomination des membres du Conseil de la République.

Art. 1^{er}. — Les membres du Conseil de la République portent le titre de Conseillers de la République.

CHAPITRE II

Bureau d'âge.

Art. 2. — A l'ouverture de la première séance de chaque session annuelle, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil.

Les six plus jeunes conseillers de la République présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau définitif.

CHAPITRE III

Bureau. — Vérification des pouvoirs. Démissions.

Art. 3. — Le Conseil de la République est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

A cet effet, la procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, renvoyés par le président à l'examen de six bureaux tirés au sort en séance publique et entre lesquels sont répartis tous les sièges du Conseil, même non encore pourvus à la date du tirage au sort.

Chaque bureau élit un président et un secrétaire.

Les bureaux procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux et désignent les conseillers chargés des fonctions de rapporteurs.

Chaque bureau dresse procès-verbal de ses délibérations.

Les membres du Conseil peuvent prendre communication sans déplacement des procès-verbaux des bureaux, ainsi que des documents qui leur ont été remis. Après chaque renouvellement, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives du Conseil de la République.

Art. 4. — Le procès-verbal de la commission centrale de recensement instituée par l'article 17 de la loi du 27 octobre 1946, ainsi que ceux des élections faites par l'Assemblée nationale en exécution des articles 1^{er} et 20 de la même loi, sont respectivement renvoyés à l'examen de deux bureaux désignés par le sort.

Les procès-verbaux des autres élections sont répartis entre les quatre bureaux restants par ordre alphabétique des départements, circonscriptions et territoires d'outre-mer, autant que possible proportionnellement au nombre total de ces élections. Ils sont examinés par des commissions de trois membres au moins, formées dans chaque bureau par la voie du sort.

Les protestations électorales doivent être adressées au président du Conseil de la République, qui en saisit le bureau compétent.

Les bureaux doivent saisir le Conseil de leurs conclusions dans le délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut, sur leur demande, leur accorder un délai supplémentaire.

Art. 5. — Tous les rapports d'élection doivent être, soit imprimés et distribués, soit publiés au *Journal officiel* avant que le Conseil soit appelé à statuer.

Si le rapport conclut à la validation et si aucun conseiller ne s'est fait inscrire ou n'a déposé d'amendement sur une vérification, elle est portée d'office, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Lorsqu'après son inscription à l'ordre du jour et avant décision du Conseil de la République, un conseiller se fait inscrire ou dépose un amendement, la vérification est retirée de l'ordre du jour; sa réinscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure peut être décidée immédiatement, sur proposition du président ou du rapporteur du bureau; à défaut de cette proposition, il appartient à la conférence des présidents, prévue à l'article 34, de proposer la date de cette discussion.

Dans tous les autres cas, l'inscription à l'ordre du jour d'une vérification de pouvoirs ne peut avoir lieu que sur proposition de la conférence des présidents.

Le rejet des conclusions d'un bureau ou d'un amendement tendant, soit à la validation, soit à l'invalidation, emporte, de plein droit, en l'absence de toute autre proposition, soit l'annulation de l'élection, ou l'invalidation d'un élu, soit la validation.

Lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification des pouvoirs, il a lieu, de plein droit, à la tribune ou dans les salles voisines.

Le président proclame conseillers de la République ceux dont les pouvoirs ont été déclarés validés.

L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu, est immédiatement notifiée au ministre compétent.

Art. 6. — Lorsque le Conseil de la République ordonne une enquête sur une élection contestée il est nommé, dans les bureaux, une commission de six membres, à raison d'un membre par bureau, chargée de procéder à ladite enquête et de soumettre ses conclusions au Conseil.

Le conseiller dont l'élection est soumise à une enquête peut désigner un membre du Conseil qui est adjoint aux six commissaires, mais seulement avec voix consultative.

Art. 7. — Les conseillers, dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés, peuvent prendre part aux délibérations et aux votes. Toutefois, le droit de vote est suspendu pour tout conseiller dont l'admission a été, par décision du Conseil, ajournée ou soumise à enquête.

Les conseillers non validés ne votent sur la vérification de leurs pouvoirs, ni dans les bureaux, ni en assemblée générale. Ils ne peuvent déposer ni proposition de loi ou de résolution, ni amendement,

Art. 8. — Tout conseiller dont les pouvoirs ont été vérifiés, peut se démettre de ses fonctions.

La démission donnée par un conseiller avant la vérification de ses pouvoirs ne dessaisit pas le Conseil du droit de procéder à cette vérification.

En dehors des démissions d'office, édictées par les lois sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au président qui en donne connaissance au Conseil dans la plus prochaine séance.

La démission acceptée par le Conseil est immédiatement notifiée au ministre compétent.

CHAPITRE IV

Bureau définitif.

Art. 9. — Chaque année, au début de la session, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, en séance publique, à la représentation proportionnelle des groupes, à l'élection du bureau définitif.

Le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Conseil et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Règlement.

Art. 10. — Le bureau définitif du Conseil de la République se compose de :

Un président,
Quatre vice-présidents,
Huit secrétaires,
Trois questeurs.

Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le bureau.

Le président est élu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin et le doyen d'âge en proclame le résultat.

Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin pour l'élection du président, les présidents des groupes se réunissent pour établir, selon la règle de proportionnalité inscrite à l'article 11 de la Constitution, la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs. Cette liste, remise au doyen d'âge, est immédiatement affichée. Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les présidents des groupes. Cette opposition ne peut être motivée que par une contestation sur l'application de l'article 11 de la Constitution.

Elle est rédigée par écrit et remise au doyen d'âge. Elle doit être signée par 30 conseillers au moins.

À l'expiration du délai indiqué ci-dessus, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République, et le doyen d'âge procède à la proclamation des vice-présidents, secrétaires et questeurs.

S'il y a une opposition, le doyen d'âge la communique au Conseil de la République et consulte celui-ci sur le point de savoir s'il la prend en considération. Le Conseil statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre, le temps de parole de chacun ne pouvant excéder un quart d'heure.

Si le Conseil prend l'opposition en considération, la première liste de candidats proposée est annulée et les présidents de groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste de candidats. Le Conseil de la République statue sur cette seconde liste de candidats dans les mêmes conditions que sur la première.

Si le Conseil ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats présentée est ratifiée et il est procédé à leur proclamation.

L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés sur la liste établie par les présidents de groupes.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au remplacement de vice-présidents, de secrétaires ou

de questeurs, les groupes intéressés remettent au président du Conseil de la République les noms des candidats appelés à remplacer les membres sortants.

Il est pourvu à leur proclamation dans les conditions fixées ci-dessus.

Si le remplacement affecte un ou plusieurs sièges de vice-présidents, les présidents des groupes se réunissent éventuellement en vue de déterminer un nouvel ordre de préséance des vice-présidents.

Art. 11. — Après l'élection du bureau définitif, le président du Conseil de la République fait connaître au Président de la République et à l'Assemblée nationale que le Conseil de la République est constitué.

CHAPITRE IV

Groupes.

Art. 12. — Les conseillers de la République peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

Les groupes sont constitués après remise au bureau du Conseil de la République d'une liste de leurs membres, accompagnée d'une déclaration, rendue publique, commune à tous leurs membres, signée par eux et tenant lieu de programme d'action politique.

Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

Le service intérieur des groupes comprenant au moins les onze membres requis à l'article 16, peut être assuré par un secrétariat administratif dont le statut, le recrutement et le mode de rétribution dépendent exclusivement du groupe dont il relève.

Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leurs secrétaires dans le palais sont fixés par le bureau du Conseil de la République, sur proposition des questeurs.

Art. 13. — Est interdite la constitution, au sein du Conseil de la République, de groupes de défense des intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

(Art. 14 à 19, adoptés par le Conseil de la République le 21 janvier 1947).

CHAPITRE VII

Dépôt des projets et propositions.

Art. 20. — Les projets et propositions de lois adoptés par l'Assemblée nationale, transmis par le président de cette dernière et dûment authentifiés, ainsi que les propositions de résolutions présentées par les conseillers de la République, sont déposés sur le bureau du Conseil de la République, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission spéciale du Conseil.

Les propositions de lois présentées par les conseillers de la République sont déposées sur le bureau du Conseil, imprimées, distribuées et transmises sans débat au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 11 de la Constitution.

Art. 21. — L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre conseiller la reprend, la discussion continue.

L'auteur d'une proposition de loi transmise à l'Assemblée nationale peut la retirer; en ce cas, le président du Conseil de la République informe sans délai de ce retrait le président de l'Assemblée nationale.

Art. 22. — Lorsque, suivant les termes de l'article 36 de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération, le président du Conseil de la République en informe le Conseil en annonçant la transmission de la loi qui a fait l'objet de la nouvelle délibération de l'Assemblée nationale.

Le texte de cette loi est renvoyé à l'examen de la commission compétente, laquelle doit statuer dans le délai imparti par le Conseil, qui ne peut, en aucun cas, excéder huit jours. Le texte du message, adressé à l'Assemblée nationale par le Président de la République pour demander une nouvelle délibération, est imprimé immédiatement, avec le texte de la loi à laquelle il s'applique.

Art. 23. — Les propositions de résolution repoussées par le Conseil ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois

CHAPITRE VIII

Travaux des commissions.

Art. 24. — Le Conseil consacre, en principe, la journée du mercredi et les matinées des autres jours aux travaux des commissions.

Art. 25. — Les commissions sont saisies à la diligence du président du Conseil de la République de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

Les commissions renouvelées sont saisies de plein droit des affaires renvoyées aux commissions qu'elles remplacent.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le président du Conseil de la République soumet la question à la décision du Conseil.

Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations. Les membres du Conseil peuvent prendre communication sans déplacement des procès-verbaux des commissions.

Lorsque les commissions ont terminé leurs travaux, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives du Conseil de la République.

Art. 26. — Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

L'auteur d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à être convoqué aux séances de la commission compétente. Il se retire au moment du vote.

Chaque commission a le droit de désigner l'un de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou chapitre de crédits qui ressortissent de sa compétence.

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport.

Art. 27. — Dans les huit jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la commission désigne un rapporteur.

Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévue à l'article 23 le rapport doit être déposé, imprimé et distribué, dans le délai fixé par le Conseil, et au plus tard dans le mois, non compris les intermissions, suivant la distribution du projet ou de la proposition.

Dans le cas où il s'agit d'un projet ou d'une proposition adopté par l'Assemblée nationale avec procédure d'urgence, le Conseil de la République fixe le délai accordé à la commission pour formuler ses conclusions, conformément à l'article 20 de la Constitution, c'est-à-dire de façon que le Conseil de la République puisse donner son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

En cas d'urgence, le rapport peut être publié au *Journal officiel*.

Au cours des intermissions ou durant les intervalles des séances, les rapports adoptés par les commissions, peuvent, en cas d'urgence, être immédiatement imprimés et distribués lorsque la demande écrite en est faite au président du Conseil de la République par le président ou le rapporteur de la commission; ils sont, dans ce cas, déposés par voie de rattachement au procès-verbal de la dernière séance.

Art. 28. — Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un chapitre du budget, informe le président du Conseil de la République qu'elle désire donner son avis; cette demande est soumise à la décision du Conseil.

Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie pour avis.

Les avis sont imprimés et distribués.

Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débat des conclusions d'un rapport, la commission ayant demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion en séance publique.

Par contre, la distribution préalable de l'avis est obligatoire pour l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat dans les conditions prévues à l'article 36.

(Article 29, réservé.)

Art. 30. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président. Elles doivent être convoquées quarante-huit heures avant leur réunion. La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour.

Toutefois, les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante, soit en vue d'examiner un projet ou une proposition pour lequel une discussion d'urgence est demandée ou est de droit, soit pour statuer sur des amendements présentés aux affaires en cours de discussion devant le Conseil, soit dans le cas prévu dans l'alinéa 5 ci-après.

Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres. Le résultat des votes et les noms des votants sont publiés au bulletin des commissions prévu à l'article 32.

Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement quel que soit le nombre des votants dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, excusés ou absents par congé, sont insérés au *Journal officiel*. Le report d'un vote faute de quorum est également mentionné.

Art. 31. — Le Conseil de la République peut, sur leur demande, octroyer aux commissions générales ou spéciales le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence.

Les demandes de pouvoirs d'enquête doivent être adressées au président du Conseil de la République qui les communique sans délai au Conseil. Elles sont inscrites d'office à l'ordre du jour du Conseil avec débat, dès expiration d'un délai de trois jours francs.

Par décision spéciale, le Conseil peut, sur leur demande, octroyer aux commissions les pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages recus par les commissions d'enquête parlementaires.

Art. 32. — Il est publié, chaque semaine, un bulletin des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 30, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions et dont le détail est fixé par le bureau de la commission.

CHAPITRE IX

Inscription à l'ordre du jour du Conseil.
Organisation des débats.

Art. 34. — Les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents de groupes d'au moins onze membres sont convoqués chaque semaine, s'il y a lieu, par le président du Conseil de la République en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, compte tenu de l'article 35 subordonnant l'inscription à l'ordre du jour à la distribution préalable du rapport.

Le Gouvernement est avisé par le président, du jour et de l'heure de la conférence; il peut y déléguer un représentant.

A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet les propositions de celle-ci à l'approbation du Conseil.

L'ordre du jour réglé par le Conseil ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis, soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, soit sur une demande signée par trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Art. 35. — I. — Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 23, dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article — et dans les cas prévus aux deuxième et troisième paragraphes du présent article, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou

d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport.

II. — Lorsque la commission n'a pas rapporté un projet ou une proposition dans le délai d'un mois prévu à l'article 29, son inscription immédiate à l'ordre du jour peut être proposée au Conseil par le Gouvernement ou sur demande signée par trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Le débat sur cette demande est soumis à la procédure prévue pour les débats sur les demandes de discussion immédiate.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet ou d'une proposition ayant pour conséquence l'augmentation des dépenses ou la diminution des recettes de l'État, des départements ou des communes, le débat ne peut s'engager que huit jours après que la demande aura été remise au président du Conseil de la République, afin que la commission des finances puisse être consultée.

Sauf demande expresse du Gouvernement, lesdits projets ou propositions ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour en vertu des dispositions du deuxième alinéa du présent article que s'ils contiennent les dispositions assurant le service de ces dépenses nouvelles ou compensant la réduction des recettes. Aucune contestation ne peut être admise si au nom de la commission, le président de la commission des finances, le rapporteur général ou le rapporteur spécial de ladite commission déclare que cette condition n'est pas remplie; cet avis pourra être donné oralement ou remis par écrit au président du Conseil de la République.

III. — Dans la semaine qui précède l'expiration du délai imparti au Conseil de la République pour donner son avis sur un projet ou une proposition de loi, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République est de droit, que le rapport soit ou non distribué, lorsqu'elle est proposée au Conseil par son président ou par dix membres dont la présence est constatée par appel nominal. Au cas où le rapport n'est pas distribué, la discussion porte sur le texte transmis par l'Assemblée nationale et sur les amendements déposés à ce texte.

Art. 36. — Le Gouvernement ou la commission saisie du fond, peuvent demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition; cette demande doit être adressée au président du Conseil de la République qui en saisit la conférence des présidents.

Lorsque le rapport et s'il y a lieu le ou les avis des commissions ont été distribués, le vote sans débat de l'affaire est inscrit, sur décision de la conférence dont le président donne communication au Conseil, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant cette communication.

Lorsque le rapport ou l'avis n'est pas distribué, le vote sans débat est inscrit en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant sa distribution.

Art. 37. — Le Gouvernement peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

Lorsque l'inscription a eu lieu, le Gouvernement peut en demander le retrait.

Tout conseiller peut faire opposition, à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour s'il désire présenter des observations ou un amendement. Son opposition est, après qu'elle a joué, publiée au *Journal officiel*.

Le projet ou la proposition est dans ce cas, retiré de l'ordre du jour, et la commission saisie du fond doit entendre le Gouvernement ou les auteurs de l'opposition.

La commission saisit le Conseil d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner toutes les objections formulées.

Art. 38. — Lorsque l'opposition au vote sans débat est retirée au cours de la séance où elle a joué, ou avant que la commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être inscrit, après modification du retrait à la commission, à l'ordre du jour du deuxième jour de séance, suivant le retrait.

Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du Gouvernement ou sur une demande signée par trente conseillers. ▲

la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

Lorsque personne ne s'oppose à un vote sans débat, le président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet ou de la proposition.

CHAPITRE XIX

Services et comptabilité du Conseil de la République.

Art. 96. — Le président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services du Conseil de la République.

Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au bureau; la direction est assurée par les questeurs, sous le contrôle du bureau.

Art. 97. — Le bureau déterminera, par un règlement intérieur, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil de la République, les modalités d'exécution, par les différents services, des formalités prescrites par le présent règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration du Conseil de la République et les organisations professionnelles du personnel.

Art. 98. — En même temps que les commissions générales, et suivant les règles fixées à l'article 16, le Conseil de la République nomme une commission de neuf membres, chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses du Conseil.

Les membres du bureau du Conseil de la République ne peuvent faire partie de la commission de comptabilité.

Les dépenses du Conseil de la République sont réglées par exercice budgétaire.

La commission de comptabilité examine le budget du Conseil et le soumet à son approbation en séance publique.

Elle vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

A la fin de chaque exercice, la commission rend compte au Conseil de la République du mandat qui lui a été confié.

Le bureau du Conseil de la République déterminera, par un règlement intérieur, les règles applicables à la comptabilité du Conseil.

ANNEXE N° 4

(Session de 1947. — Séance du 21 janvier 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable, présentée par M. Georges Pernot, Mme Devaud, MM. Alric, Boisrond, Julien Brunhes et les membres du groupe du parti républicain de la liberté, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une loi du 12 juillet 1909 a autorisé la constitution, au profit de toute famille, d'un bien insaisissable qui porte le nom de « bien de famille ».

Aux termes de l'article 2 de cette loi « la valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 8.000 F. »

Dès avant la guerre, il était apparu au Gouvernement que ce maximum de 8.000 F était manifestement insuffisant et que c'était précisément à raison de cette insuffisance que la loi du 12 juillet 1909 n'avait pas donné les résultats que l'on escomptait. Aussi, un décret-loi en date du 14 juin 1938, a-t-il élevé le maximum légal de 8.000 à 120.000 F.

Le court laps de temps qui s'est écoulé entre la publication de ce décret-loi et la déclaration de guerre n'a pas permis d'apprécier l'efficacité de ce relèvement.

Mais on peut affirmer aujourd'hui, sans risque d'erreur, qu'en raison de l'avilissement progressif de la monnaie durant ces dernières années, l'exigence du maximum lé-

gal de 120.000 F rend pratiquement inapplicable la constitution d'un bien de famille insaisissable.

Pourtant, il est plus utile que jamais de « souder la famille et sa maison et d'en former un tout inséparable », selon la formule de M. Guillier, rapporteur au Sénat de la loi de 1909.

Assurer l'existence et le développement de la petite propriété familiale tout en protégeant la famille contre les risques de la vie: tel est le but qu'il s'agit d'atteindre.

Pour y parvenir et pour donner à l'institution du bien de famille insaisissable son maximum d'efficacité, il est indispensable de relever de nouveau, dans une forte proportion, le maximum légal. Nous croyons devoir proposer de le porter au chiffre de 1.400.000 F, qui a été fixé par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1944 relatif à l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles.

Ce chiffre a paru correspondre à la valeur « d'une exploitation agricole constituant une unité économique », selon les termes mêmes de l'article 832, paragraphe 3 du code civil. Afin d'assurer une certaine homogénéité entre les diverses dispositions législatives, il nous paraît opportun d'adopter ce même chiffre de 1.400.000 F comme maximum légal de la valeur, lors de sa fondation, du bien de famille insaisissable.

Il conviendrait, en outre, de modifier l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938, aux termes duquel « l'exemption des droits de mutation par décès », prévue par l'article 414 du code de l'enregistrement reste fixée à 50.000 F et de porter cette exemption à 350.000 F au moins.

Toutefois, l'article 11, § 3 de la Constitution du 27 octobre 1946 disposant que « les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République... ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes... », nous jugeons préférable de laisser à l'Assemblée nationale le soin de compléter sur ce point la réforme que nous proposons. Toute question de recevabilité sera ainsi évitée.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, modifiée par les lois des 14 mars 1928 et 22 février 1941 et par le décret-loi du 14 juin 1938, sont modifiés comme suit:

« Art. 2. — Le bien de famille pourra comprendre soit une maison ou portion divisée de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit seulement des terres exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisan.

« La valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 1.400.000 francs.

« Art. 4. — Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis. « Il ne peut en être constitué plus d'un par famille.

« Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 1.400.000 francs, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation.

« Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que, par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le chiffre de 1.400.000 francs se trouverait dépassé.

« Art. 15. — Il en sera de même pour l'indemnité allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

« La femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat français, à concurrence d'un maximum de 1.400.000 francs. »

ANNEXE N° 5

(Session de 1947. — Séance du 21 janvier 1947.)

MESSAGE de M. le Président de la République au Parlement, transmis au Conseil de la République par M. le président de l'Assemblée nationale et lu par M. Georges Marrane, premier vice-président du Conseil de la République.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 21 janvier 1947.

ANNEXE N° 6

(Session de 1947. — Séance du 28 janvier 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement tendant à fixer la procédure de nomination par le Conseil de la République, de trois membres du comité constitutionnel, conformément à l'article 91 de la Constitution, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 91 de la Constitution, vous êtes appelés à élire, à la représentation proportionnelle des groupes, trois membres du comité constitutionnel, qui devront être choisis en dehors du Conseil de la République.

Votre commission du règlement vous propose de décider que la procédure applicable à cette nomination sera analogue à celle adoptée pour le même objet par l'Assemblée nationale.

Si vous décidez de suivre cette proposition, les candidatures au comité constitutionnel devront être soumises à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions que vous venez de nommer.

Cette commission examinera les titres des candidats présentés et s'efforcera de réaliser un accord unanime sur trois noms. Dans le cas où cet accord unanime ne pourrait se faire, elle retiendra trois candidatures en tenant compte, conformément à l'article 91 de la Constitution, de l'importance numérique des groupes qui les auront proposés.

La liste des candidats présentés vous sera soumise par un rapport de la commission. Les noms des candidats seront publiés au *Journal officiel*, et il sera procédé à leur proclamation dans les conditions fixées par l'article 10 de votre règlement pour la nomination des vice-présidents, secrétaires et questeurs du Conseil de la République.

Tel est l'objet de la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1^{er}. — La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions est chargée de recevoir les candidatures présentées au comité constitutionnel (trois membres choisis en dehors du Conseil, à la représentation proportionnelle des groupes, en application de l'article 91 de la Constitution).

Art. 2. — La commission examine les titres et dresse la liste des candidats dans un rapport qu'elle soumet au Conseil de la République.

Les candidatures présentées par la commission sont publiées au *Journal officiel*; il est procédé à la proclamation des candidats dans les formes prévues par l'article 10 du règlement pour la nomination des vice-présidents, secrétaires et questeurs du Conseil de la République.

ANNEXE N° 7

(Session de 1947. — Séance du 31 janvier 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à

M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 30 janvier 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 janvier 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature sont élus par leurs collègues du siège en fonctions dans les juridictions françaises de l'ordre judiciaire de la République française et des territoires et Etats associés.

Les magistrats placés en position de disponibilité, de détachement, en congé de longue durée, ainsi que les magistrats mis en non-activité ou provisoirement suspendus cessent d'être électeurs pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces positions.

Art. 2. — Les magistrats électeurs sont répartis en quatre collèges électoraux ainsi composés:

1^o Le premier président de la cour de cassation, les présidents de chambre et les conseillers à ladite cour;

2^o Les premiers présidents et présidents des cours d'appel, les présidents de chambre, vice-présidents et conseillers desdites cours, les présidents et juges des tribunaux supérieurs d'appel;

3^o Les présidents, vice-présidents, juges d'instruction, juges des tribunaux de première instance, les juges suppléants, ainsi que les juges cantonnaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et les juges de paix à compétence étendue des territoires d'outre-mer;

4^o Les juges de paix à compétence étendue d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, les juges de paix, les suppléants rétribués de juges de paix.

Art. 3. — Chacun des collèges électoraux énumérés à l'article précédent procède à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au conseil supérieur de la magistrature.

Sont seuls éligibles par un collège déterminé les magistrats électeurs dans ce collège. La déclaration de candidature est facultative.

Les membres sortants élus par les magistrats ne sont pas rééligibles à l'expiration de leur mandat de six ans.

Art. 4. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative suffit.

L'ouverture du scrutin est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Dès l'ouverture du scrutin, les magistrats électeurs remettent ou adressent leur bulletin de vote au siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dont ils dépendent, à un bureau de vote composé du chef de la cour ou du tribunal supérieur et des deux magistrats électeurs les plus jeunes dans le rang le moins élevé appartenant à ladite cour ou audit tribunal.

Chaque électeur place son bulletin de vote sous double enveloppe. Ce bulletin doit porter deux noms. Le premier est celui du représen-

tant titulaire. Le second est celui du représentant suppléant.

L'enveloppe intérieure, fermée par les soins de l'électeur, ne doit porter aucune indication de quelque nature que ce soit.

L'enveloppe extérieure, également fermée par l'électeur, doit porter la signature, le nom et la fonction de ce dernier, ainsi que l'indication de la juridiction dont il fait partie.

Les magistrats appartenant aux juridictions des départements et territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés, qui se trouvent pendant la durée du scrutin soit sur le territoire de la métropole, soit dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un territoire ou Etat associé autre que celui dans lequel ils exercent leurs fonctions, remettent leur bulletin de vote au bureau de vote de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence.

Art. 6. — Le scrutin est ouvert pendant une durée de trente jours. A l'expiration de ce délai, le bureau de vote de la cour ou du tribunal supérieur transmet, sans les ouvrir, au bureau de vote de la cour de cassation, les enveloppes reçues des magistrats électeurs du ressort avec un état récapitulatif de ces enveloppes et éventuellement ses observations sur le droit au vote des électeurs ayant participé au scrutin. La liste des magistrats qui, ayant droit au vote, n'y auraient pas participé pour cause de congé administratif sera également adressée au bureau de vote de la cour de cassation. Un double de chacun de ces documents est conservé à la cour ou au tribunal supérieur.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote des membres de la cour de cassation sont remises ou adressées directement au bureau de vote de ladite cour.

Art. 7. — Le dépouillement de l'ensemble des bulletins est assuré à la cour de cassation à l'expiration du trentième jour suivant la clôture du scrutin. Il est effectué par un bureau de vote constitué par le premier président et les présidents de chambre de ladite cour et quatre magistrats du siège désignés par le garde des sceaux, ces quatre magistrats devant appartenir chacun à l'un des collèges prévus à l'article 2 ci-dessus. Ce bureau peut s'adjoindre des scrutateurs choisis parmi les magistrats du siège.

Le bureau s'assure que seuls les magistrats ayant la qualité d'électeur ont remis une enveloppe. Les enveloppes émanant de personnes n'ayant pas le droit de vote sont annexées au procès-verbal. Les enveloppes parvenues au bureau après la clôture du scrutin sont détruites.

Les enveloppes extérieures sont groupées par catégories d'électeurs avant d'être ouvertes.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes intérieures par une personne autre que celle ayant ouvert les enveloppes extérieures.

Les bulletins de vote portant plus de deux noms, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou qui portent le nom de magistrats non éligibles ou dans lesquels les votants se sont fait connaître sont nuls et doivent être annexés au procès-verbal.

Art. 8. — Dès que les opérations du dépouillement sont terminées le bureau rédige le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préférence se détermine par l'ancienneté totale des services judiciaires. Si l'ancienneté est la même, le plus âgé est déclaré élu.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les résultats du scrutin sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 9. — Pendant toute la durée de leur mandat, les magistrats membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature ne peuvent être mis à la retraite. Ils sont placés dans la position de détachement, mais demeurent, malgré ce détachement, électeurs du conseil supérieur de la magistrature. Ils conservent leur titre, leur rang, leur droit à pension et leur prérogatives de magistrats. Ils ne peuvent recevoir aucun avancement.

A l'expiration normale de leur mandat, ils sont nommés à un poste de grade immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient et inscrits d'office au tableau d'avancement de ce grade.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux magistrats appartenant à une catégorie pour laquelle il n'existe pas de tableau d'avancement.

Art. 10. — Les magistrats membres suppléants continuent dans tous les cas à faire partie de leur juridiction.

Art. 11. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du magistrat membre titulaire ou suppléant du conseil supérieur de la magistrature ne prend fin que par suite de décès, démission ou survenance d'une incompatibilité ou d'une cause d'inéligibilité.

Il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de deux mois à partir de l'événement ayant donné lieu à la vacance.

Le membre titulaire ou suppléant élu en remplacement d'un magistrat décédé, démissionnaire ou frappé d'incompatibilité ou d'inéligibilité termine le mandat de son prédécesseur. Le magistrat ainsi nommé en remplacement d'un membre titulaire sera, à l'expiration normale de son mandat, promu au grade immédiatement supérieur.

Si une vacance se produit dans l'année précédant la fin du mandat du magistrat élu au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 12. — Les magistrats membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature reçoivent en sus de leur traitement une indemnité, soumise à la retenue pour pension, égale à la différence entre ce traitement et celui de conseiller à la cour de cassation.

Les magistrats membres suppléants de ce conseil reçoivent en sus de leur traitement, les jours où ils siègent, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement journalier et celui de conseiller de la cour de cassation, ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement, calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

Art. 13. — Pour les scrutins destinés à l'élection des premiers représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, les deux délais de trente jours prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus sont réduits chacun à dix jours.

Toutefois, dans les départements et territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, dans les territoires et états associés, les électeurs adressent leurs bulletins de vote au président de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent, dès la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Ce magistrat transmet immédiatement, au fur et à mesure de leur réception, les enveloppes au bureau de vote prévu à l'article 7, alinéa premier, avec, s'il y a lieu, ses observations sur le droit de vote des électeurs.

Le texte de la présente loi sera transmis, à la diligence du ministre de la France d'outre-mer, par voie télégraphique ou aérienne, à tous les chefs de juridictions d'appel des territoires de l'Union française, autres que celles de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, dans les quarante-huit heures de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 14. — Quiconque aura, de mauvaise foi, pris part au scrutin sans y être habilité, sera passible des peines prévues pour le faux en écriture privée.

Adoptée par l'Assemblée nationale dans la séance du 30 janvier 1917.

ANNEXE N° 8

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi relatif à l'élection et au statut des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, par M. Chaumel, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1917 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 31 janvier 1917, page 29, 2^e colonne).

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (première législature): 279 (rectifié) et 400 et in-8° 22; Conseil de la République: 7 (année 1917) et in-8° 4.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législature): 279 rectifié et 400 et in-8° 22.

ANNEXE N° 9

(Session de 1917. — Séance du 31 janvier 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture et annulation de crédits** sur l'exercice 1917 comme conséquence des modifications apportées à la **composition du Gouvernement**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 janvier 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 janvier 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1917 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1916 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.043.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1917 par la loi du 23 décembre 1916 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.408.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le président du Gouvernement est habilité à signer toutes ordonnances nécessaires à l'apurement des dépenses engagées par les ministres d'Etat dont les postes sont supprimés.

ETAT A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1917.*

Finances.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 35.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 36.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 25.000 F.

Total pour les finances, 96.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 25.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 36.000 F.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (première législature) 305, 406 et in-8° 23.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 25.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 86.000 F.

Ministères d'Etat.

I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DES MINISTÈRES D'ETAT

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement des ministres et rémunération du personnel temporaire, 219.000 francs.

Chap. 101. — Personnel du cadre complémentaire, mémoire.

Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire, 112.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de cabinet et de personnel temporaire et auxiliaire, 210.000 F.

Chap. 104. — Indemnités de résidence, 63.000 francs.

Chap. 105. — Supplément familial de traitement, 5.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacement et de mission, 88.000 F.

Chap. 301. — Matériel, 291.000 F.

Chap. 302. — Fonctionnement et entretien du matériel automobile, 115.000 F.

Chap. 303. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 37.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 19.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 10.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. Secours, 2.000 F.

Total pour les ministères d'Etat (I. — Dépenses administratives des ministères d'Etat), 1.204.000 F.

Présidence du Gouvernement.

I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRÉSIDENTIE DU GOUVERNEMENT

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du secrétaire d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire, 35.000 F.

Chap. 101. — Rémunération des personnels contractuels, 19.000 F.

Chap. 103. — Salaires du personnel auxiliaire, 21.000 F.

Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 40.000 F.

Chap. 107. — Indemnités de résidence, 10.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 29.000 F.

Chap. 301. — Frais de déplacement, 19.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 25.000 F.

Total pour les dépenses administratives des services de la présidence du Gouvernement, 198.000 F.

V. — COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Rémunération du commissariat général et du personnel contractuel, 1 million 40.000 F.

Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, 162.000 F.

Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 47.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de résidence, 162.000 F.

Chap. 104. — Supplément familial de traitement, 8.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 3 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 15.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 25.000 F.

Total pour le commissariat général au plan, 4.459.000 F.

Total pour la présidence du Gouvernement, 4.657.000 F.

RÉCAPITULATION

Finances, 96.000 F.

France d'outre-mer, 86.000 F.

Ministères d'Etat (I. — Dépenses administratives des ministères d'Etat), 1 million 204.000 F.

Présidence du Gouvernement, 4.657.000 F.

Total pour l'état A, 6.043.000 F.

ETAT B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits à annuler sur l'exercice 1917.*

Economie nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du personnel titulaire de l'administration centrale, 291.000 F.

Chap. 105. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 243.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 206.000 F.

Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 50.000 F.

Total pour l'économie nationale, 790.000 F.

Ministères d'Etat.

II. — SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel temporaire de l'administration centrale, 9.000 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 97.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Entretien et fonctionnement du matériel roulant, 56.000 F.

Chap. 302. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 27.000 F.

Total pour le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution, 187.000 F.

Production industrielle.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du ministre de l'administration centrale, 141.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 145.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Entretien et fonctionnement du matériel, 80.000 F.

Total pour la production industrielle, 366.000 F.

Reconstruction et urbanisme.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e Partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 9.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 97.000 F.

5^e Partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Matériel, 25.000 F.

Chap. 302. — Réparations et fonctionnement des véhicules pour le transport du personnel et du matériel, 36.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 187.000 F.

Santé publique.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 150.000 F.

Chap. 104. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 243.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 25.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 91.000 F.

Total pour la santé publique, 512.000 F.

Travail et sécurité sociale.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale, 411.000 F.

Chap. 104. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 415.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 80.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 366.000 F.

RÉCAPITULATION

Economie nationale, 790.000 F.
Ministères d'Etat (II. — Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution), 187.000 F.

Production industrielle, 366.000 F.
Reconstruction et urbanisme, 187.000 F.

Santé publique, 512.000 F.
Travail et sécurité sociale, 366.000 F.

Total pour l'Etat B, 2.408.000 F.

Adopté par l'Assemblée nationale dans la séance du 31 janvier 1917.

ANNEXE N° 10

(Session de 1917. — Séance du 31 janvier 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la Ré-

publique (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 janvier 1917.

Monsieur le président,

Dans la séance du 31 janvier 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère des finances, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1917, pour les dépenses des trois premiers mois, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1916 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.525 millions de francs et répartis par chapitre ainsi qu'il suit:

Chap. 088 (nouveau). — Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en retraite, 2.650 millions de francs.

Chap. 175. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité), 4.875 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1917 pour les dépenses des trois premiers mois, en addition aux crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1916 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.932.500.000 F applicable au chapitre 107 « Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles) » du budget de la défense nationale (1: Armées — Section I. — « Section commune »).

Art. 3. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1917 sont majorés d'une somme de 1.912.500.000 francs applicables aux chapitres ci-dessous:

Caisse nationale d'épargne.

Chap. 413 (nouveau). — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles), 12.500.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 1212 (nouveau). — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles), 1.930.000.000 F.

Art. 4. — Les crédits ouverts par les articles précédents seront répartis entre les chapitres intéressés des budgets des différents départements ministériels par des arrêtés signés du ministre des finances.

Art. 5. — A compter du 1^{er} février 1917, la durée hebdomadaire du travail est portée à quarante-huit heures pour les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie lesquels sont assujettis aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du livre II du code du travail.

Les indemnités pour travaux supplémentaires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne seront attribuées que pour les travaux effectués au delà des durées légales de travail résultant respectivement de l'alinéa précédent.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.) 391, 405 et in-8° 21.

Toutefois les indemnités actuellement payées pour les heures supplémentaires comprises entre 40 et 50 heures continueront à être en sus du traitement et de l'acompte provisionnel.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux personnels des collectivités locales auxquels seraient accordées des allocations provisionnelles analogues à celles prévues par le décret n° 47-117 du 16 janvier 1917 en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi dont les modalités d'application seront déterminées en tant que de besoin par décret.

Adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 janvier 1917.

ANNEXE N° 11

(Session de 1917. — Séance du 31 janvier 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite, par M. Poher, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1917 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 janvier 1917, page 40, 2^e colonne).

ANNEXE N° 12

(Session de 1917. — Séance du 4 février 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire bénéficier d'une allocation spéciale de conjoint chargé de famille de l'assuré décédé, présentée par M. Bernard Lafay et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation sur la sécurité sociale a certes prévu le cas du décès de l'assuré, qui ouvre droit — au profit des personnes à charge, conjoint, descendants ou ascendants — au versement d'un capital décès uniformément fixé à 90 fois le gain journalier de base du *de cujus*, avec un minimum de 2.500 F et un maximum de 30.000 F.

Cette disposition, toute louable qu'elle soit, a cependant pour effet d'aider insuffisamment le conjoint survivant, mère ou père de famille, à la charge duquel restent les enfants non encore en âge de travailler. Pour lui, en effet, la période de transition qui s'écoule entre le décès de son conjoint et le moment où — ayant réorganisé sa vie — la famille reprend son équilibre, est particulièrement angoissante. Les frais funéraires une fois payés, il ne reste plus rien, ou à peu près, pour assurer la vie du foyer.

C'est pour apporter une aide efficace à la mère ou au père de famille, dans cette période particulièrement douloureuse, que la présente loi prévoit un aménagement de l'aide apportée par la sécurité sociale. Désormais, le conjoint d'un assuré décédé bénéficiera, en outre du capital-décès antérieurement prévu, d'une allocation supplémentaire, variable en fonction du nombre d'enfants restant à sa charge.

La présente proposition de loi prévoit que les taux minima et maxima du capital-décès seront fixés par arrêté ministériel, au lieu d'être inscrits dans la loi, ce qui a pour effet

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 391, 405 et in-8° 21; Conseil de la République: 10 (année 1917) et in-8° 5.

— en période de fluctuation monétaire — d'alourdir inutilement l'appareil législatif. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 73 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 73. — L'assurance-décès garantie aux ayants droit de l'assuré le paiement, dès son décès, d'un capital égal à 90 fois le gain journalier de base tel qu'il est défini à l'article 27 ci-dessus.

« Ce capital, qui ne peut être inférieur à un taux minimum, ni supérieur à un taux maximum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est accordé même en cas de décès survenu, soit à la suite d'un accident du travail, soit pendant le service militaire obligatoire, soit au cours d'une période d'appel sous les drapeaux ou de mobilisation, soit au cours d'une période de présence sous les drapeaux comme volontaire en temps de guerre.

« Il est versé aux ayants droit, sous déduction du montant de l'indemnité pour frais funéraires à laquelle peuvent prétendre les intéressés en application de la législation sur les accidents du travail.

« Le conjoint de l'assuré décédé, restant avec un ou plusieurs enfants à charge, au sens du paragraphe 2 de l'article 23 de la présente ordonnance, bénéficie, en sus du capital-décès institué au présent article, d'une allocation égale, pour chaque enfant à charge, à 60 fois le gain journalier de base calculé comme ci-dessus. Pour chaque enfant à charge, l'allocation ne peut être inférieure au taux minimum prévu au paragraphe 2 du présent article. »

ANNEXE N° 13

(Session de 1947. — Séance du 4 février 1947.)

PROPOSITION DE LOI améliorant les conditions d'attribution de l'allocation de maternité instituée par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, présentée par M. Bernard Lafay et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, a codifié les conditions d'attribution des quatre grandes institutions de notre législation en matière d'aide sociale à la maternité et à la famille : allocations de maternité, allocations familiales, allocations de salaire unique, allocations prénatales. Ce texte a de plus témoigné de l'esprit très libéral du législateur en matière de calcul et de condition d'attribution des allocations.

Il est donc particulièrement regrettable que, par suite de certaines omissions, sans doute, des lacunes se soient révélées en matière d'attribution de l'allocation de maternité, d'une des pièces maîtresses de la réforme.

Le texte de la loi est en effet particulièrement strict — et parfois quelque peu injuste — en ce qui concerne les conditions exigées pour obtenir le bénéfice de cette allocation. C'est ainsi que l'allocation pour la première naissance n'est due que si la mère est âgée de moins de vingt-cinq ans, ou si la naissance survient dans les deux ans du mariage. C'est là méconnaître les énormes difficultés actuelles d'installation des jeunes ménages, et les frais qu'occasionne l'instauration de la vie en commun à une époque où le moindre des achats dépasse bien souvent les possibilités financières du plus grand nombre des travailleurs.

Une disposition particulièrement injuste est celle qui prévoit que, lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation est reportée sur le second enfant né viable, si

cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première (alors que le délai entre deux naissances consécutives est normalement de trois ans). Ainsi, la mère malheureuse — qui a cependant fait tout son devoir — risque de se voir pénaliser injustement à la naissance suivante.

Une dernière et importante lacune est enfin constituée par le cas des naissances multiples, qui n'ont pas été prévues par la loi. Outre que l'allocation doit, dans ce cas, être majorée dans une certaine mesure, il est juste que les naissances multiples aient pour effet d'allonger le délai prévu pour la forclusion. Nier ce principe serait instaurer une injustice flagrante. Que l'on songe seulement que si les fameuses petites Dionne, les quintuplées canadiennes, avaient été françaises, les parents n'auraient pas eu droit à l'allocation de maternité, tant pour leur naissance que pour les naissances suivantes, celles-ci s'étant toujours produites à plus de trois ans de distance.

La présente loi apporte à ces divers problèmes une solution logique. Elle constitue ainsi un progrès certain dans l'édification de la législation sociale de notre IV^e République.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Il est attribué une allocation à la naissance survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable, et légitime ou reconnu. L'allocation n'est accordée, pour la première naissance, que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans, ou si cette naissance survient dans les trois ans du mariage. Pour chacune des naissances suivantes, il sera exigé qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité. Toutefois, en cas de naissances multiples, ce délai sera augmenté d'un an et demi par enfant supplémentaire ; une prolongation identique sera de droit en ce qui concerne le délai séparant la naissance suivante, de l'accouchement multiple. « Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation est reportée sur le second enfant né viable, si cette seconde naissance a lieu dans les trois années qui suivent la première.

« L'allocation de maternité est incessible ; elle ne pourra faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci. »

Art. 2. — L'article 6 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le taux de l'allocation est égal, pour la première naissance, au triple du salaire mensuel de base le plus élevé du département de résidence et au double du même salaire mensuel pour les naissances suivantes.

« En cas de naissances multiples, l'allocation est due pour chaque enfant vivant. »

ANNEXE N° 14

(Session de 1947. — Séance du 4 février 1947.)

PROPOSITION DE LOI portant extension des prestations en nature de l'assurance maladie de la sécurité sociale au profit des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux vieux et de leurs familles, présentée par M. Bernard Lafay et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la libération, le Gouvernement provisoire de la République a effectué un effort social important en faveur de la vieillesse.

Tout d'abord, l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1 du 3 janvier 1946 et n° 46-2153 du 7 octobre 1946, a relevé les taux — jusque-là illusoire — de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Désormais, le montant de celle-ci sera mis en accord avec les besoins vitaux minima de cette intéressante catégorie sociale.

Parallèlement, ont été réformées les conditions d'attribution des pensions-vieillesse, des assurances sociales, en vue d'une meilleure couverture de ce risque, et afin de les mettre en accord avec le nouveau régime de sécurité sociale prévu par l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945.

Par ailleurs, tous les Français âgés de plus de soixante-cinq ans, ne bénéficiant ni d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, ni d'une allocation au titre des vieux travailleurs salariés et dont le revenu est inférieur au chiffre limite d'assujettissement à l'impôt général sur le revenu, se sont vus attribuer l'allocation aux vieux instituée par la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale. Le taux de cette allocation est identique à celui prévu pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Ainsi, grâce à ces diverses réformes, tout Français est assuré de disposer, au moins, à l'âge de la retraite, d'une pension ou d'une allocation suffisante pour couvrir ses besoins vitaux minima.

Cependant, les diverses catégories de bénéficiaires de ces législations — pensionnés des assurances sociales, vieux travailleurs salariés, bénéficiaires de l'allocation aux vieux — sont loin de jouir en tous points d'un régime identique. Des inégalités importantes existent, justifiées — il est vrai — par le fait que ces catégories ont été traitées, diversement en matière de cotisation. En effet, si les titulaires d'une pension des assurances sociales ont dû cotiser normalement durant trente ans, ou quinze ans au moins (les pensions versées pour une durée de cotisation inférieure à quinze ans étant négligeables), les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'ont cotisé que quelques années ; quant aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux, ils n'ont en principe jamais cotisé.

Si ces inégalités s'expliquent juridiquement, elles n'en entraînent pas moins une situation choquante sur le plan social, notamment en ce qui concerne la maladie. Il s'agit là, pourtant, d'un risque égal pour tout le monde, et dont les conséquences quelque soit la catégorie à laquelle appartient le malade — se font en définitive sentir de façon identique sur la collectivité.

Seuls bénéficient actuellement des prestations en nature de l'assurance-maladie, pour eux et les personnes à leur charge, les titulaires d'une pension-vieillesse des assurances sociales. Les vieux travailleurs salariés — qui pourtant ont cotisé quelque peu — et les bénéficiaires de l'allocation aux vieux ne sont pas couverts vis-à-vis de ce risque, pourtant fort lourd pour la vieillesse.

Il y a là une grande lacune de la législation de sécurité sociale qui donne fâcheusement l'impression que le seul être jugé intéressant, et efficacement couvert est l'adulte en état de produire. Héritage spirituel — sans doute — d'une époque où on admettait comme intangible le principe de la prédominance de l'économique sur le social.

Certes, il reste aux vieillards malades la ressource de demander le bénéfice de l'assistance médicale gratuite, mais il s'agit malheureusement là d'une organisation techniquement vieille, qui ne permet pas de donner — en dehors des assurances sociales — des soins basés sur les conceptions médicales modernes. Outre que le bénéfice en est souvent difficile à obtenir — en dehors des abus auxquels elle a donné lieu à diverses reprises — les moyens de traitement sont limités, la prescription de médicaments modernes fréquemment impossible. De plus, l'A. M. G. ne dispose d'aucune organisation de contrôle technique, d'où des hospitalisations inutilement prolongées de malades que l'on oublie parfois volontairement pour aider à équilibrer le budget de l'hôpital... Il serait vain de s'étendre sur ce point : techniquement, l'organisation de l'assurance-maladie est très supérieure à celle de l'assistance médicale gratuite.

ANNEXE N° 15

(Session de 1917. — Séance du 4 février 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois du 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942 et 11 janvier 1943, qui ont modifié la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires d'invalidité présentée par M. Jean-Marie-Thomas, Mme Oyon, MM. Jean Ascencio, Brier, Dassaud, Fodé Mamadou, Touré, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la reconnaissance de la République envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclamée à l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1919, ne doit perdre de sa valeur ni avec le temps ni en raison des difficultés que peut rencontrer le pays aux différentes époques de son histoire. Il semble même que ce soit durant les périodes les plus dures que cette reconnaissance doive se manifester avec le plus d'efficacité.

A vrai dire, certains esprits n'ont jamais admis la charte des pensions. Ils l'ont subie, et toutes les occasions les avaient déjà paru bonnes dans le passé, qui devaient leur permettre d'en amoindrir la portée et d'en restreindre le champ d'application. Les hostilités déclanchées le 2 septembre 1939, la possibilité dès lors de légiférer par décrets-lois, l'augmentation prévisible des parties prenantes leur ont été autant de prétextes nouveaux, camouflés, il est vrai, du beau nom de défense des intérêts supérieurs du pays. L'esprit de Vichy n'est pas né d'hier, qui devait aboutir à faire de plus en plus d'une loi de réparations, une loi d'assistance et de récompense. Il devait trouver son chant de victoire dans la fameuse loi datée du 11 mars 1942 dont les associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre, les grands invalides en tête, alertés à temps, purent heureusement empêcher la parution.

Les textes sont nombreux : décret-loi du 20 janvier 1940, loi validée du 9 septembre 1941, lois non validées mais toujours appliquées du 27 janvier 1942, 8 février 1942, 11 janvier 1943, qui tous n'avaient qu'un but : restreindre les droits que les anciens combattants tenaient d'un texte librement discuté et librement voté par les représentants dûment mandatés de tous les Français, librement appliqué et librement amendé par les juridictions légales les plus qualifiées de la République française. Et ce faisant, la division s'établissait entre les anciens de 1914-1918 et les nouveaux de la guerre de 1939 : le mouvement ancien combattant était impossible à reconstituer ; son influence devait disparaître.

Pour ne citer que quelques exemples, le décret-loi du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 ont supprimé la présomption d'origine en temps de paix, élevé outre mesure le minimum indemnissable, laissé un caractère précaire aux pensions allouées par présomption, abrogé la loi du 9 janvier 1926 qui supprimait, pour les pensionnés de guerre pour maladie, la forclusion en matière de révision de pension pour aggravation, porté de 4 ans à 9 ans le délai de conversion en pensions définitives des pensions temporaires accordées pour maladies, soumis, enfin, la révision pour aggravation des pensions définitives à des dispositions qui autorisaient une véritable violation des droits acquis en permettant non seulement la réduction, mais la remise en cause totale de pensions concédées à titre définitif.

La loi du 27 janvier 1942 ne donnait plus aux barèmes d'invalidité qu'un caractère purement indicatif.

La loi du 8 février 1942 modifiait l'esprit comme la lettre de l'article 64 accordant les soins gratuits aux victimes de la guerre en supprimant ces soins lorsque l'infirmité cessait d'atteindre le degré indemnissable, élevé jusqu'à 60 p. 100 en cas de maladie seulement aggravée par le service.

La loi du 11 janvier 1943 étendait dangereusement les possibilités de saisie des pen-

En vue de permettre aux catégories injustement défavorisées, de recevoir des soins médicaux suffisants, le présent projet prévoit que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux vieux auront droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie de la sécurité sociale. Le bénéfice de ces mêmes prestations est étendu à leurs conjoints et aux personnes à leur charge, non salariées. Il est, enfin, été souhaitable de faire bénéficier ces mêmes catégories de l'assurance — longue — maladie : afin d'éviter de trop lourdes charges financières, cette mesure a été subordonnée à une décision ultérieure, prise par décret.

Le financement et l'application de la réforme sont confiés, ainsi qu'il se doit, à la sécurité sociale. Cependant, afin d'apporter à celle-ci une aide financière importante, il a été prévu en sa faveur l'attribution de subventions de l'Etat, des départements et des communes, correspondant à l'allègement des charges supportées par ces derniers au titre de l'assistance médicale gratuite.

Il faut souligner que la conjugaison de la loi portant généralisation de la sécurité sociale — lorsqu'elle aura été entièrement appliquée — et du présent projet, aboutit à supprimer totalement l'assistance médicale gratuite, institution dont nous avons vu plus haut les désavantages techniques et dont tous les spécialistes des questions sociales sont unanimes à dénoncer les insuffisances.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, un article 3 bis ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — Les bénéficiaires visés à l'article 2 ci-dessus, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, instituée au chapitre 2 du titre II de l'ordonnance n° 45-254 du 19 octobre 1945. Le bénéfice des mêmes prestations en nature est étendu aux membres de leurs familles, au sens de l'article 23 de ladite ordonnance ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 11 de la loi n° 46-1446 du 22 mai 1946, un paragraphe 2 ainsi conçu :

« § 2. — Les bénéficiaires de l'allocation aux vieux instituée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie instituée au chapitre 2 du titre II de l'ordonnance n° 45-254 du 19 octobre 1945. Le bénéfice des mêmes prestations en nature est étendu aux membres de leurs familles, au sens de l'article 23 de ladite ordonnance ».

Art. 3. — Le bénéfice des avantages prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, prend effet à la date d'attribution de l'allocation.

Art. 4. — Des décrets pris sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre de la santé, et, en ce qui le concerne, du ministre de l'agriculture, détermineront les dates auxquelles les diverses catégories des bénéficiaires pourront obtenir l'avantage des prestations en nature de l'assurance longue maladie, instituée au chapitre 3 du titre II de l'ordonnance n° 45-254 du 19 octobre 1945.

Art. 5. — Des décrets pris sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, et, en ce qui le concerne, du ministre de l'agriculture, détermineront les conditions dans lesquelles le service des prestations visées par la présente loi, sera assuré par la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de résidence de l'intéressé.

Les caisses primaires pourront obtenir à cet effet des subventions de l'Etat, des départements et des communes correspondant à l'allègement des charges supportées par ces derniers au titre de l'A. M. G. Le montant et les modalités de versement et de répartition de ces subventions seront fixés chaque année par décret.

sions, visant à assimiler ces dernières à un revenu ou à un salaire.

Cette énumération, bien qu'incomplète, montre à l'évidence la brèche faite dans la charte des invalides et de leurs ayants cause. Elle suffirait, à elle seule, à justifier l'abrogation des textes qui l'ont pratiquée.

A cette considération de fait s'en ajoute une autre, d'ordre juridique, qui milite également en faveur de cette abrogation.

La loi du 31 mars 1919, de même que les textes qui l'ont complétée de 1919 à 1939, ont été adoptés par le Parlement après un travail législatif très important et particulièrement approfondi.

Or, le décret-loi du 20 janvier 1940, les lois des 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942, 11 janvier 1943 ont été pris par le seul pouvoir exécutif.

En effet, le décret-loi du 20 janvier 1940 a été élaboré par le Gouvernement agissant en vertu de la loi du 8 décembre 1939, qui l'autorisait à prendre par décret « en cas de nécessité immédiate des mesures imposées par les exigences de la défense nationale ». Cette nécessité immédiate n'apparaît certes pas en l'occurrence et ce décret n'a jamais par ailleurs été soumis à la ratification du Parlement comme le prescrivait son article 7 et l'imposait la loi du 8 décembre 1939.

Quant aux lois des 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942, 11 janvier 1943, elles émanent, tout comme le décret-loi du 20 janvier 1940, du seul pouvoir exécutif, d'ailleurs irrégulier, puisque détenu par le Gouvernement de fait de Vichy, lequel s'est arrogé l'exercice du pouvoir législatif à la suite de la disparition du Parlement en juillet 1940.

Est-il normal que dans un pays qui est et veut rester une démocratie, une loi spécialement représentative, comme celle du 31 mars 1919, de la collaboration du pouvoir exécutif et législatif ait pu être bouleversée par la seule décision du pouvoir exécutif ?

Pour ces divers motifs, il convient d'abroger le décret-loi du 20 janvier 1940, la loi du 9 septembre 1941 bien qu'elle ait été validée par l'ordonnance du 11 octobre 1944, ainsi que les lois des 27 janvier 1942, 8 février 1942 et 11 janvier 1943 et de réaliser ainsi le retour unanimement réclamé par les mutilés et anciens combattants des deux guerres, à la législation des pensions d'invalidité en vigueur au 1^{er} septembre 1939.

Le présent projet qui a été établi à cet effet ne se borne pas, cependant, à ce seul objet pour des raisons d'équité (et d'opportunité), il laisse subsister celles des mesures édictées par les textes en question qui constituent une amélioration par rapport au régime en vigueur au 1^{er} septembre 1939 et contient quelques dispositions nouvelles qu'il paraît juste d'instaurer.

C'est ainsi que ledit projet :

Par son article 1^{er}, abroge le décret-loi du 20 janvier 1940, la loi validée du 9 septembre 1941, les lois des 27 janvier 1942, 8 février 1942, 11 janvier 1943, ainsi que le décret-loi du 30 octobre 1935 ayant modifié l'article 4 de la loi du 31 mars 1919.

Par son article 2, remet en vigueur, tels qu'ils étaient au 2 septembre 1939, les articles 67 et 71 de la loi du 31 mars 1919 qui n'ont pas été remaniés.

Par son article 3, remet en vigueur, complète ou modifie les articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 bis, 49, 61, 65, 68 et 76 de la loi du 31 mars 1919.

Par son article 4, maintient l'abrogation des articles 48, 50, 51, 52 et 66 qu'il n'y a pas lieu de remettre en vigueur, les situations créées par ces articles ayant cessé d'exister ou ayant fait l'objet d'une législation distincte.

Par son article 5, maintient les dispositions prévues à l'article 4 du décret du 20 janvier 1940 concernant les affectés spéciaux visés par l'article 52 de la loi sur le recrutement du 31 mars 1928 et les ouvriers des compagnies de renforcement.

Par son article 6, supprime pour les malades et les veuves tout délai de mise en instance de pension ou de révision de pension.

Par son article 7, cherche à rétablir la gratuité des pourvois devant le conseil d'Etat.

Par son article 8, enfin fixe les modalités d'application de la présente loi et le point de départ des mesures envisagées.

Il convient maintenant de reprendre chacun de ces articles en expliquant brièvement les raisons des modifications apportées.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} n'appelle aucun commentaire spécial.

Article 2.

L'article 2 rétablit dans leur texte de 1939 les deux articles 67 et 71.

Art. 67. — Le texte de l'article 67 du décret-loi du 20 janvier 1940 avait introduit une notion particulièrement dangereuse dans la révision des pensions pour erreurs matérielles ou documents inexacts. Il avait en effet compris au nombre des motifs de révision « l'erreur médicale » pure et simple, rendant ainsi possible à n'importe quel moment la révision de n'importe quelle pension pour maladie sous prétexte que les médecins s'étaient trompés.

Cette prétention de l'Etat est véritablement inadmissible. Nous vous proposons donc l'abrogation de cet article et le retour au texte en vigueur au 1^{er} septembre 1939.

Art. 71. — L'article 71 en vigueur au 1^{er} septembre 1939 concernait les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

Dans son article 2, la loi du 11 janvier 1943 fit de cet article un article 71 bis et rédigea de toutes pièces un nouvel article 71 qui concernait l'insaisissabilité des pensions.

Jusqu'à cette date, seules les règles fixées par l'article 23 de la loi du 11 avril 1831 pour la saisissabilité des pensions étaient applicables aux pensions de la loi du 31 mars 1919 (avis du conseil d'Etat du 24 novembre 1925). Cet article précisait que « les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du code civil ».

Par le fait de la loi du 11 janvier 1943, les pensions devenaient saisissables en cas de débet, non seulement envers l'Etat, mais également vers les services locaux des colonies et des pays de protectorat, non seulement aux termes des articles 203 et 205 du code civil, mais aussi aux termes des articles 2101 (créances privilégiées), 206, 207 et 214. La saisissabilité s'étendait ainsi aux frais de justice, aux frais funéraires, aux frais de dernière maladie, aux salaires des gens de maison pour l'année échue et l'année courante, aux fournitures et subsistances faites au débiteur et à sa famille, aux créances de victimes d'accidents relatives aux frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite d'une incapacité temporaire de travail, aux pensions alimentaires des beaux-parents, beaux-enfants, etc.

Ces dispositions tendaient à assimiler de plus en plus les pensions à un revenu ou à un traitement. Or, la pension versée au titre de la loi du 31 mars 1919 n'est pas une ressource nouvelle pour son bénéficiaire. Elle est et doit demeurer une indemnité versée en réparation d'un préjudice subi. Il importe au plus haut point de lui conserver ce caractère.

C'est pourquoi nous vous demandons l'abrogation de la loi du 11 janvier 1943. L'article 71 bis qu'elle avait instauré sera supprimé et l'article 71 reprendra son ancienne place dans son ancien texte.

Article 3.

L'article 3 de notre proposition remet en vigueur, complète ou modifie les articles suivants de la loi du 31 mars 1919: 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 bis, 49, 61, 65, 68 et 78.

Art. 3. — Le décret-loi du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 avaient modifié l'article 3 de la loi du 31 mars 1919 en y incorporant les dispositions de l'article 5 de la même loi relatives à la présomption d'origine.

Il importe donc de reprendre le texte de l'article 3 en vigueur au 1^{er} septembre 1939 et de reporter à l'article 5 les dispositions concernant la présomption d'origine.

Il nous a semblé, toutefois, dans un but d'unification et de simplification, qu'il y avait lieu de modifier le point de départ de la pension en le fixant non plus à la date de la commission de réforme, mais à la date de la

demande de pension formulée par le requérant.

Cette disposition est, en effet, en vigueur pour diverses catégories de bénéficiaires de pensions d'invalidité et en particulier pour les victimes civiles. Il est, d'autre part, illogique de faire supporter aux postulants à pension les délais souvent exagérément longs qui s'écoulent actuellement entre la date de la demande et la date de la comparution devant la commission de réforme. Une mesure de ce genre a d'ailleurs été amorcée par une décision récente du ministre des anciens combattants qui fait remonter le point de départ de la pension pour les dossiers de prisonniers à une date fixée à deux mois de la date de la demande.

Toutefois, pour des raisons faciles à comprendre, il a paru nécessaire de ne proposer comme point de départ de la mesure précitée que la date de promulgation de la présente loi, contrairement aux dispositions de son article 6.

Art. 4. — En proposant dans son article 1^{er} l'abrogation du décret-loi du 30 octobre 1935, la présente proposition de loi tend à revenir à la législation antérieure à cette date pour replacer sur le même pied d'égalité, en ce qui concerne le minimum indemnissable, les militaires du temps de paix et les militaires ayant pris part à des opérations de guerre ou à des expéditions déclarées campagnes de guerre.

Le décret-loi du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 avaient fixé de la façon suivante le minimum indemnissable: 10 p. 100 pour les infirmités résultant de blessures, 30 p. 100 pour celles résultant de maladies associées à des blessures, 30 p. 100 pour celles résultant de maladies au cas d'infirmité unique et 40 p. 100 au cas d'infirmités multiples, 60 p. 100 enfin pour celles résultant de maladies simplement aggravées par le service.

La loi du 22 juillet 1942 avait ramené à 40 p. 100 le minimum indemnissable pour toutes les infirmités résultant d'affections contractées ou aggravées en période de guerre.

L'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et de la loi du 9 septembre 1941 aurait pour conséquence de reprendre la législation en cours au 1^{er} septembre 1939.

Or, à cette date, si les infirmités, quelque soit leur nature, étaient bien indemnissables à partir de 40 p. 100, il fallait qu'elles eussent été contractées ou aggravées au cours d'opérations de guerre, ou d'expéditions déclarées campagnes de guerre. Toutes celles qui, par contre, avaient été contractées ou aggravées en temps de paix restaient justiciables du décret-loi du 30 octobre 1935, fixant le minimum indemnissable à 25 p. 100. Nous reviendrons donc à cette situation.

Cette différence de traitement ne se justifie en réalité par aucune raison, d'ordre médical ou autre. Elle est purement arbitraire. Le projet qui vous est soumis, en proposant l'abrogation du décret-loi du 30 octobre 1935 fixe donc uniformément à 40 p. 100 le minimum indemnissable, sans aucune distinction ni catégorisation.

Par contre, nous avons estimé superflète le dernier paragraphe de l'article 4, ainsi conçu: « en cas de pluralité de lésions dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou le marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités ». Accorder une pension temporaire à toutes les infirmités sous prétexte qu'une seule d'entre elles n'est pas incurable, nous a semblé un non-sens complet. Cette disposition est d'ailleurs contraire aux stipulations des 3^e et 4^e paragraphes de l'article 3 qui déclarent qu'il y a lieu à pension définitive lorsque l'infirmité n'est pas incurable.

Art. 5. — La question de la présomption d'origine a toujours justement préoccupé aussi bien les pouvoirs publics que les bénéficiaires de la loi des pensions. Le décret-loi du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 avaient fait une sorte d'amalgame des articles 3 et 5. Il importait de rendre à l'article 5 sa véritable portée.

Nous avons donc envisagé cinq cas distincts suivant qu'il s'agit de maladies constatées pendant l'incorporation en temps de guerre, pendant l'incorporation au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, pendant la captivité, pendant le service en temps de paix et enfin de maladies constatées chez les militaires de carrière.

Tenant compte des dispositions spéciales qu'il convient d'établir pour la période de guerre, nous proposons, que la présomption puisse jouer à dater de l'incorporation jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant le retour dans les foyers. Pour les militaires de carrière, nous avons repris les dispositions antérieures déclarant que la preuve sera toujours à administrer, sauf dans les cas où ils rentrent dans les dispositions prévues dans les deux premiers paragraphes.

Pour les prisonniers, nous avons tenu à reprendre le texte de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945 instituant le contrôle médical des prisonniers rapatriés: la présomption joue pendant les six mois suivant leur retour, et celui-ci a eu lieu avant le 1^{er} mars 1945 et au plus tard jusqu'au 30 juin 1946 pour ceux qui sont rentrés après cette date. Une mention spéciale nous a paru nécessaire pour les prisonniers évadés. Nous avons repris pour eux les dispositions de la circulaire 616 TL du 13 septembre 1946 en précisant que la présomption jouera pendant les six mois suivant la date de libération de la portion du territoire où ils résidaient. Nous avons même préféré, au lieu de la multiplicité des dates résultant des libérations successives, voir la présomption jouer pendant les six mois qui suivront la date officielle de la libération du territoire, soit le 6 mai 1945.

En ce qui concerne les maladies constatées en temps de paix, nous avons pensé que nous devions tenir compte des délais d'apparition et d'évolution qui caractérisent certaines maladies et ne pas faire jouer, en conséquence, la présomption du jour de l'incorporation. Mais nous avons estimé également, ce principe une fois admis, qu'il ne devait pas jouer unilatéralement. Si on peut admettre après l'incorporation une certaine période durant laquelle la présomption ne joue pas, sauvegardant ainsi les droits de l'Etat, il faut aussi, pour sauvegarder les droits des jeunes soldats, admettre, après la libération, une période au moins égale durant laquelle la présomption continuera à jouer, et cela pour les mêmes raisons. Nous disons « au moins égale ». A vrai dire, et à la réflexion, il nous apparaît que, même dans ce cas, les risques ne sont pas équitablement répartis.

Rentré chez lui, le jeune soldat libéré n'a aucun moyen de contrôle pour dépister une affection antérieure. Il a été pendant une période déterminée soustrait à son milieu, à son genre de vie, soumis à des fatigues, à des intempéries, à un régime alimentaire et à des conditions d'hygiène que nous aimerions pouvoir dire aussi bonnes que possible. Quelles ont été dans son organisme les réactions produites? Quelles en seront les conséquences? Le service terminé, on le renvoie chez lui sans aucune précaution, à charge pour lui de faire une nouvelle réadaptation à la vie civile, de se soigner quelles que soient les conditions dans lesquelles il se trouve.

L'Etat, par contre, lorsqu'il incorpore un jeune homme, possède tous les moyens modernes d'investigations scientifiques et médicales. Il est à même, par des examens, par des analyses, par des réactions, de déceler, même chez un sujet apparemment sain, le détail infime qui prédispose à certaines carences. Eclairé, il peut prendre toutes ses précautions. Il se doit dès lors de n'incorporer que des sujets sains, parfaitement aptes à l'accomplissement du service et de renvoyer à la vie civile ceux qui lui paraissent douteux, afin de ne pas conserver des individus qui pourraient devenir pour lui une source de charges futures. Mais à partir du moment où il court le risque, il doit l'endosser complètement et en accepter toute la responsabilité.

C'est pour ces raisons qu'il nous a paru opportun de réduire au trentième jour après l'incorporation le point de départ du jeu de la présomption d'origine et de l'étendre au quatre-vingt-dixième jour suivant la date du retour dans les foyers.

Il nous est apparu également qu'à défaut de la présomption, il importait de permettre aux intéressés de faire la preuve par tous les moyens de l'imputabilité au service de leur affection. Les mots « par tous les moyens » doivent être pris dans le sens le plus large.

set englober toutes les sortes de preuves admises au droit commun.

Une mise au point nous a même paru nécessaire en ce qui concerne la preuve par témoignages écrits, attestations ou certificats. On a pris l'habitude d'exiger que ces témoignages, pour être pris en considération, soient contemporains des faits évoqués. Faute de cela, et pour ce seul motif, ils sont impitoyablement rejetés. Il y a là un abus nettement caractérisé. On ne peut produire une attestation qu'au moment où elle est demandée et on ne saurait imputer à faute aux intéressés le fait que la demande n'est pas contemporaine des faits. Sans doute ne faut-il pas exagérer en sens contraire et prétendre que toute attestation, quelle qu'elle soit, doit être acceptée.

Il nous a paru nécessaire de souligner dans la loi que le fait qu'une attestation soit de date récente et non contemporaine des événements évoqués ne doit pas être considéré comme une raison suffisante de rejet de ce moyen de preuve. En dernier lieu l'expérience a montré qu'il est parfois difficile de faire constater officiellement une affection lorsque les postulants ont été libérés du service. Il importe sur ce point d'indiquer, que, comme cela s'est fait d'ailleurs pour les prisonniers, les services officiels de la sécurité sociale, dispensaires publics ou agrées, hôpitaux, sanatoria pourront délivrer des attestations qui devront être, au point de vue constatations officielles, prises en considération au même titre que les billets d'hôpitaux militaires.

Art. 6. — Avant le 2 septembre 1939, seules les décisions de rejets devaient être motivées. Le décret-loi du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 faisaient une obligation pour l'administration de motiver les décisions comportant aussi bien les attributions que les rejets de pensions. Cela semble logique. Nous avons donc repris ce texte.

Art. 7. — Pour l'article 7 tendant à fixer la transformation des pensions temporaires en pensions définitives, nous avons repris les dispositions en vigueur au 1^{er} septembre 1939, rétablissement des périodes biennales pour les pensions temporaires avec transformation en pensions définitives au bout de quatre années.

Toutefois, nous avons pensé qu'il importait de maintenir dans un cinquième paragraphe la disposition en vigueur dans le décret-loi du 20 janvier 1940 concernant la consolidation en pensions définitives au bout de trois ans des pensions temporaires concédées pour blessures. Il y a là un progrès dans la législation qu'il importe de souligner.

Nous avons également estimé qu'il y avait lieu de fixer dans la loi les dispositions prévues par l'arrêt Sangarac du 28 août 1928, concernant la transformation en pensions définitives des pensions temporaires qui auront cessé d'être servies pendant un certain temps comme n'atteignant plus le degré indemnifiable. Le point de départ à partir duquel doit être compté le délai de quatre ans fixé par l'article 7 doit être fixé à la date de la première pension temporaire concédée. Ce n'est que la conservation légale d'un point de droit qui ne saurait soulever aucune difficulté.

Art. 9. — Les modifications apportées à l'article 9 par le décret-loi du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941, enlevaient aux candidats à pension la possibilité de se faire assister devant le centre de réforme par un médecin civil. Elles avaient été rapportées par des dispositions parues dans la loi du 5 juin 1943 qui autorisaient la présence du médecin traitant.

Nous acceptons naturellement ce retour à l'ancienne législation, mais nous vous demandons en même temps d'abroger la loi du 27 janvier 1942 qui a modifié profondément l'article 9. Cette loi enlève, en effet, toute garantie aux candidats à pension pour l'évaluation de leurs infirmités. Elle établit dans son article 1^{er} que les taux fixés par le guide barème ne sont qu'indicatifs pour toutes les affections autres que les amputations et les excrèses d'organes. Elle laisse ainsi à l'expert toute latitude pour évaluer les infirmités aussi bien au-dessous qu'au-dessus du taux fixé par le barème. Cette disposition doit disparaître. Il importe, en effet, de donner aux pensionnés la garantie d'un taux minimum que l'expert est tenu d'appliquer. Il convient à ce sujet de rappeler les instructions données

aux experts en 1919 par la circulaire 831 du 10 juillet qui s'exprimait ainsi : « L'accueil des candidats à pension sera bienveillant. Le médecin qui a combattu avec le mutilé ne peut être son antagoniste. Il doit abandonner toute tendance restrictive et se garder de sous-estimer les candidats à pension. Les évaluations formulées conformément aux indications du barème évolueront uniquement entre les taux les plus favorables qui y sont inscrits ».

Par contre, la loi du 27 janvier 1942 contient une des rares dispositions favorables aux invalides inscrites dans la législation de Vichy. Elle déclare, en effet, que les pourcentages d'invalidité doivent correspondre à l'ensemble des troubles fonctionnels et de la gêne fonctionnelle de l'intéressé et tenir compte de l'atteinte de l'état général.

Ceci revient à dire que les troubles fonctionnels ou l'atteinte de l'état général consécutifs aux infirmités imputables au service doivent faire l'objet de l'application d'un taux spécial d'invalidité.

Cette disposition est équitable et juste. Il convient donc de la retenir, car certaines invalidités, blessures ou maladies ont parfois des conséquences au moins aussi graves, sinon plus, que la blessure ou la maladie elle-même. Nous pensons à tous les mutilés des organes génitaux par exemple dont les pourcentages sont calculés uniquement sur les destructions totales ou partielles desdits organes sans tenir compte de leur retentissement sur l'état général des sujets. Nous pensons aussi à tous les thoracés auxquels on supprime cinq ou six côtes et que l'on refuse trop souvent d'indemniser pour cette amputation d'une partie de leur squelette, sous prétexte que l'opération a été pratiquée en vue de la guérison de la tuberculose. Or, l'indemnisation de la tuberculose est une chose et l'ablation des côtes en est une autre. Cette ablation doit être indemnisée à part, car elle subsistera même si et lorsque la tuberculose sera guérie. Elle entraîne une gêne fonctionnelle, une atteinte à l'état général dont il doit être tenu compte.

Nous vous proposons donc le maintien dans le nouvel article 9 des deux paragraphes correspondants, tirés de la loi du 27 janvier 1942.

Art. 10. — Le décret du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 contenaient dans la rédaction de leur article 10, deux dispositions nouvelles. Nous vous demandons de maintenir l'une et de supprimer l'autre.

En premier lieu, il s'agit de maintenir le remplacement du mot « mutilé » par le mot « invalide », étendant ainsi le bénéfice de l'article 10 à tous les malades sans distinction. Jusqu'en 1931 on avait assigné au mot « mutilé » un sens étroit, voulant ne comprendre sous ce vocable, que ceux qui étaient réellement victimes d'une mutilation. Une circulaire du 13 novembre 1931 avait étendu le bénéfice du terme aux malades ayant contracté leur infirmité au cours d'une campagne de guerre. En remplaçant le mot « mutilé » par celui « d'invalide » le décret-loi du 20 janvier 1940 avait mis fin à toute ambiguïté. Ce terme d'invalide doit être maintenu.

Par contre, le décret faisait une obligation aux bénéficiaires de l'article 10 de se soumettre tous les trois ans à une visite du centre de réforme en vue du maintien ou de la suppression du bénéfice de cet article, et ce, même lorsque leur pension était devenue définitive. Cette disposition ne peut être maintenue. L'article 10 n'est pas, en effet, un accessoire de la pension. Il fait partie intégrante de cette dernière. Les libellés mêmes des notifications en font foi. Il doit donc suivre le sort de la pension.

Ce sont ces deux dispositions que consacre la nouvelle rédaction de l'article 10.

Art. 11. — Nous avions pensé à rétablir l'article 11 dans le texte en vigueur au 1^{er} septembre 1939. Mais nous avons estimé qu'il était utile d'y introduire un paragraphe sanctionnant la promesse faite le 12 décembre 1917 par le Gouvernement lors des débats à la Chambre au cours de l'élaboration de la loi du 31 mars. « Je tiens à donner l'assurance la plus positive, disait M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat à la guerre, que toutes les fois qu'un appareil de prothèse sera reconnu inutilisable ou mal toléré, le service de santé fera, de ce chef, l'application du degré supérieur du barème ». Ne figurant pas dans la loi, cette mesure a été appliquée avec plus ou moins de bonne volonté et les intéressés n'avaient, en tout cas, aucun recours légal

devant les diverses juridictions, en cas de non-application.

Nous vous proposons donc d'introduire *in fine* un paragraphe combiant cette lacune et précisant les droits des intéressés.

Art. 13. — Le décret du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 n'avaient pas modifié cet article. Par contre, la loi du 11 janvier 1943 que nous avons demandé d'abolir contenait dans son article 1^{er} certaines dispositions que nous avons voulu maintenir.

Ces dispositions étendent aux enfants adoptifs le bénéfice des majorations de l'article 13 dans les mêmes conditions qu'aux enfants légitimes ou aux enfants naturels reconnus sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 26. Elles en fixent les conditions: l'acte d'adoption devra avoir été passé à une époque où l'état de santé de l'adoptant ne pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

Cette extension du bénéfice de l'article 13 nous a paru parfaitement légitime. Son maintien nous oblige à vous proposer de modifier dans ce sens la rédaction de l'article 13 et à inclure également ces dispositions dans les articles 16, 17, 19 et 20 *bis*. Les adjonctions correspondantes s'insèrent dans leur rédaction aux lieux et places voulus par le contexte.

Mais à côté de ces modifications nécessitées par l'abrogation de la législation vichyssoise, nous avons tenu à rappeler aussi l'ordonnance du 25 octobre 1945 remplaçant les majorations prévues à l'article 13 par les allocations familiales et de salaire unique pour les invalides en possession d'une pension à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100. Non pas que nous nous élevions contre les dispositions prévues par cette ordonnance, mais nous sommes toujours demeurés inquiets du fait que les textes d'application n'en sont pas encore parus en ce qui concerne la partie des allocations familiales. Nous ignorons donc totalement quelles dispositions exactes seront prévues pour certains bénéficiaires actuels de l'article 13 et notamment pour les enfants atteints d'une infirmité incurable. Le texte que nous vous proposons d'adopter est donc à proprement parler conservatoire et se borne à stipuler que tous ceux qui ne rentreraient pas dans le champ d'application de ladite ordonnance ou se trouveraient lésés par son application pourraient continuer à se réclamer du bénéfice de l'article 13.

Nous souhaitons que cette clause de style n'ait pas à être appliquée, mais nous avons pensé qu'il était de notre devoir de sauvegarder l'avenir sur ce point précis afin d'éviter, si faire se peut, tout réveil désagréable aux bénéficiaires de la loi.

Art. 14. — La loi du 9 septembre 1941 avait ajouté au texte de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 modifié par la loi du 23 mars 1928 deux paragraphes supprimant totalement la pension des veuves qui se remarieraient après le 2 septembre 1939 ou qui vivraient en état de concubinage notoire. C'était l'aboutissement d'une longue campagne contre les veuves de guerre remariées.

Nous ne reviendrons pas ici sur la question de savoir si la pension doit être maintenue intégralement aux veuves qui se remarient comme elle l'est en fait aux veuves de fonctionnaires ou aux veuves des victimes d'accidents du travail. Pour le moment, nous nous bornons à reprendre le texte de 1939, nous réservant dans un avenir prochain de reconsidérer la question dans un projet de loi tendant à faire aboutir la revendication commune à toutes les victimes de la guerre: le maintien de la pension intégrale à toutes les veuves de guerre, sans aucune catégorisation.

Nous avons tenu également à modifier le texte en vigueur en 1939 pour faire bénéficier automatiquement de la pension au taux normal les veuves des grands invalides pensionnés au taux de 85 p. 100 et au-dessus, sous réserve, bien entendu, des conditions d'antériorité du mariage. Il s'agit là de remédier à une situation lamentable résultant du fait que les grands invalides, comme les amputés, par exemple, ne décèdent presque jamais de l'invalidité proprement dite qui a motivé leur pension, il en résulte des contestations sans fin, alors qu'il n'est pas douteux que la cause du décès, soit directe, soit le plus souvent indirecte, est bien l'affection qui a motivé la réforme.

Il va sans dire que nous maintenons les dispositions accordant la pension au taux de

réversion pour les veuves d'invalides décédés, en possession d'une pension au taux de 60 p. 100.

Art. 15. — Le décret-loi du 20 janvier 1940 apportait deux modifications importantes au texte en vigueur au 1^{er} septembre 1939.

La première faisait à la veuve une obligation absolue de faire la preuve de relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue ou la maladie contractée ou aggravée au service. Il lui fallait constituer un véritable dossier médico-légal et elle avait à supporter seule tout le fardeau de la preuve d'imputabilité pour les décès consécutifs à des maladies. On sait tout l'abus qui fut fait de ce texte et les nombreux rejets dont il fut le prétexte.

Notre projet de loi en prévoit la suppression et le retour au texte de 1939.

La seconde permettait au ministre de se faire délivrer par les administrations les décernant tous documents concernant les décès ayant donné lieu à une demande de pension.

Nous avons estimé cette mesure logique et utile. Notre projet l'a donc maintenu.

Toutefois nous tenons à préciser que le rapport demandé au médecin ayant donné les derniers soins ou ayant constaté le décès devra faire ressortir la relation entre le décès et la maladie, aussi bien contractée qu'aggravée en service. C'est une disposition que nous tenons à inscrire dans la loi pour éviter toute fausse interprétation.

Art. 19. — L'article 19 fixant le taux des pensions de veuves n'a pas été modifié par la législation de Vichy. Mais nous avons estimé, pour mettre fin à une regrettable interprétation, qu'il convenait de préciser ce que l'on entendait par pension de l'invalidé à 100 p. 100. Il est bien évident que cette pension s'entend globalement, c'est-à-dire qu'elle comprend à la fois la pension, l'allocation de grand invalide et l'allocation de grand mutilé.

Nous vous proposons donc une rédaction nouvelle de cet article tenant compte de cette mise au point.

Art. 33. — La loi du 9 septembre 1941 avait modifié l'article 33 de la loi du 31 mars 1919 concernant les droits à pension des ascendants du premier degré des personnes justifiant avoir élevé et entretenu des orphelins décédés dans des conditions ouvrant droit à pension.

Une ordonnance du 23 août 1945 a modifié à son tour cet article 33. Il n'y a donc pas lieu d'en reprendre le texte paru au *Journal officiel* du 29 août 1945. L'article 33 de la loi du 9 septembre 1941 a été abrogé et remplacé par le texte de l'ordonnance précitée.

Art. 49. — Le décret du 20 janvier 1940 avait modifié le texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 49 concernant des fonctionnaires et ouvriers civils et militaires.

Nous avons repris le texte antérieur en tenant compte qu'il y avait sur ce point une grave lacune à combler.

Un très grand nombre d'agents visés à l'article 49 sont, en effet, en réalité des agents qui accomplissent, surtout en temps de guerre, un travail assimilable en tous points à un service militaire. Les ouvriers des arsenaux, les agents techniques, les chefs d'équipe, etc., que l'on appelle du terme générique d'assimilés, sont en réalité de véritables militaires de carrière. Il n'y a donc aucune raison pour qu'ils ne bénéficient pas des mêmes avantages. Or ils sont exclus de la jouissance des articles 59 et 60 (cumul des années de service avec la pension d'ancienneté), de l'article 13 (majorations d'enfants), de l'article 64 (usage du carnet de soins médicaux), de l'article 65 (barème le plus favorable), de l'article 67 (aggravation de pension). Ils ne peuvent pas bénéficier des allocations aux grands invalides ni des réductions sur les chemins de fer. La loi ne prévoit pas pour eux l'aide de l'office accordée par l'article 76 pour la réadaptation au travail.

Si dans le cadre de notre projet de loi nous ne pouvons toucher aux allocations de grands invalides ni aux réductions sur les chemins de fer, nous pouvons par contre faire bénéficier les invalides visés par le présent article, des dispositions des articles de la loi dont ils étaient exclus. Le cumul des années d'ancienneté, les soins gratuits, le bénéfice de l'office, etc., n'ont aucun motif de leur être refusés. Ce faisant nous ac-

orderons une juste et légitime réparation à une catégorie de mutilés aussi dignes d'intérêt que tous les autres.

C'est pourquoi nous proposons d'adopter à la liste prévue au paragraphe 1^{er} de l'article le bénéfice des articles 13, 59, 60, 61, 67, 68 et 76.

Art. 64. — L'article 64 avait été profondément modifié par la loi du 8 février 1942. Nous en demandons l'abrogation pour les raisons suivantes :

D'abord la loi du 8 février 1942 portait une atteinte grave à l'esprit qui avait dicté la rédaction de l'article 64. Que disait en effet cet article dans son paragraphe 1^{er} : « L'Etat doit à tous les militaires et les marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure reçue, ou la maladie contractée ou aggravée au service et qui a motivé la pension ».

Or, la loi que nous vous proposons d'abroger a remplacé les mots « qui a motivé la pension » par les suivants : « qui donne lieu à pension ».

Il en résulte que pour tous les invalides dont le taux a été abaissé au-dessous du minimum indispensable, pour tous ceux qui sont frappés par la révision des pensions, le droit au bénéfice des soins gratuits est supprimé.

Sans doute a-t-on envisagé pour les uns comme pour les autres la possibilité de faire appel aux offices départementaux des anciens combattants pour demander le remboursement total ou partiel des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques engagés pour soigner les infirmités précédemment pensionnées. Il n'en demeure pas moins que le bénéfice des soins gratuits ne résulte plus de l'exercice d'un droit, mais de l'obtention d'une faveur, d'une sorte d'aumône qu'il faut solliciter, qui oblige à un remerciement, et qui peut d'ailleurs être accordée ou refusée sans aucune nécessité de justification légale.

Or, reportons-nous aux débats qui ont précédé la rédaction de l'article 64. A la page 280 du livre de Valentino sur la loi Lugol, nous lisons : « Le législateur a entendu donner les soins à tous les militaires et marins bénéficiaires de la loi. Or, on est bénéficiaire de la loi, non pas uniquement lorsque l'on a reçu une pension en vertu de cette loi, mais aussi lorsque l'on a bénéficié de l'imputabilité au service par preuve ou par présomption. De sorte qu'il devrait bénéficier de l'article 64 tous les militaires ou marins atteints depuis le 2 août 1914 d'une infirmité rattachée au service par un lien réel ou présumé quelle que soit sa gravité et quelque conséquence médico-légale qu'elle ait entraînée ». La volonté du législateur ne peut être mise en doute. C'est bien tous ceux qui sont atteints d'une infirmité ayant motivé pension qu'il a entendu faire bénéficier des soins gratuits.

Une seconde raison vient encore militer en faveur de l'abrogation : c'est que la loi du 8 février 1942 a, en fait, exclu les mutilés et pensionnés du contrôle de l'application de l'article 64. Or, nous savons par expérience, combien le maniement de cet article est chose délicate. La présence, dans les commissions, du plus grand nombre possible de représentants des victimes de la guerre, ne sera jamais inutile pour tenter d'aplanir toutes les difficultés qui pourront survenir. Les commissions tripartites fonctionnant avant 1939 comprenaient quatre représentants des pensionnés bénéficiaires de l'article 64 avec voix délibérative. La loi de Vichy a réduit leur représentation à un présent avec seulement voix consultative, sauf pour les questions intéressant particulièrement les mutilés où il retrouve sa voix délibérative. Il importe donc de revenir à une plus saine organisation de ce contrôle qui doit avoir pour but de dépister réellement la malhonneteté, et non pas de se livrer à de savants calculs de moyenne, de s'ingérer dans la thérapeutique ordonnée par tel ou tel médecin ou de contrôler le nombre de clients de certains confrères. La grève des médecins est venue donner un avertissement salutaire aux coupeurs de cheveux en quatre, aux calculateurs émérites et sur ce point, nous nous sommes attachés à apporter à la rédaction de l'article 64 les correctifs rendus nécessaires par les expériences récentes.

En troisième lieu, la loi du 8 février 1942 limitait le choix du médecin et du pharmacien parmi ceux qui étaient agréés par le secrétariat général aux anciens combattants. Sans vouloir attacher à cette clause une importance actuelle exagérée, nous estimons, malgré tout, qu'il importe de la faire disparaître afin d'éviter toute tentation pour l'avenir. Comme avant 1939, le choix ne doit être limité que par la bonne volonté et la compétence du médecin, du chirurgien ou du pharmacien qui veulent bien accepter les bons du carnet de soins.

Enfin, il est un dernier point sur lequel il est de notre devoir d'attirer l'attention : il concerne le remboursement des frais de séjour des malades hospitalisés dans les établissements agréés. Le texte de l'ancien article 64 prévoyait que : « A l'hôpital public ou au sanatorium public, l'Etat payera les frais de séjour au tarif des salles militaires ou des salles civiles de cet hôpital ou au tarif de ce sanatorium. A l'établissement privé l'Etat payera les frais de séjour au tarif des salles civiles de l'hôpital public ou du sanatorium public le plus voisin de cet établissement ».

Ces dispositions seraient parfaites si l'Etat pouvait assurer immédiatement à tous ceux qui en ont besoin une hospitalisation dans un établissement ou un sanatorium public. Si un invalide qui, en application de la loi, reçoit gratuitement des soins nécessités par son état et ce, dans des conditions normales de confort et de propreté, veut un supplément de luxe, il lui appartient de le payer de ses propres deniers. Mais si l'Etat, dans l'impossibilité d'hospitaliser un malade dans un de ses établissements par manque de place, l'oblige à se tourner vers les établissements agréés, il est équitable que dans ce cas il assume entièrement les frais de cette hospitalisation. Or il n'en est rien. L'Etat paye le prix de l'établissement le plus voisin et c'est le mutilé qui, sur la modeste pension qui lui est allouée, doit prélever la différence réclamée par l'établissement. C'est à la fois une injustice flagrante et la négation même du principe des soins gratuits.

Notre projet de loi vous propose donc de déclarer que toutes les fois que l'Etat sera dans l'impossibilité d'assurer l'hospitalisation immédiate d'un invalide dans un établissement ou sanatorium public, il devra effectuer le paiement de l'hospitalisation dans le sanatorium agréé indiqué par le service médico-social sans que l'invalide soit tenu au moindre débours personnel. C'est une mesure de justice et d'équité.

Art. 65. — L'article 65, même dans sa rédaction au 1^{er} septembre 1939, limitait strictement l'application du barème le plus favorable. Le décret-loi du 20 janvier 1940 avait encore renforcé les mesures édictées à ce sujet, le réservant aux infirmités résultant de faits de guerre nettement établis.

Sans doute nous pourrions souhaiter voir étendre les dispositions de ce barème à tous les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, pour mettre enfin en pratique le principe de justice élémentaire qui veut qu'à infirmité égale corresponde une réparation égale. En écrivait ces mots nous pensons aux victimes civiles. Mais le projet qui vous est soumis se limite étroitement à la loi du 31 mars 1929. Il ne nous appartient donc pas de chercher à en étendre le bénéfice aux tributaires d'autres lois.

Nous nous en tenons au texte de 1939, sous réserve de quelques retouches de détail.

Art. 68. — La rédaction de l'article 68 telle que figurant dans la loi du 20 janvier 1940 est certes celle dont les répercussions ont été les plus néfastes pour tous les invalides.

Cet article prévoyait en premier lieu que toute aggravation de maladie survenant après un délai de cinq ans à dater de la concession de la première pension définitive ne pouvait être prise en considération. C'était priver le plus grand nombre des malades du bénéfice de l'une des dispositions les plus importantes de la loi du 31 mars 1919.

De plus, le même article édictait que toute demande en aggravation remettait en cause la pension entière et la rendait révisable en tous ses éléments. Ainsi donc une pension à titre définitif pouvait se voir diminuée, voir même supprimée, si l'expert déclarait que l'invalidité du requérant ou l'un des éléments de cette invalidité s'était amélioré, si la commission de réforme elle-même jugeait op-

portant de revenir sur une imputabilité précédemment admise.

Ces dispositions fermaient pratiquement la porte à toute demande en aggravation. Elles furent graves quant à leurs répercussions, sur tous les malades notamment. Nombreux furent ceux qui, ne voulant pas risquer une diminution, souffrirent et moururent avec aggravation qu'ils ne pouvaient soigner. Nombreuses furent les veuves qui se virent refuser le droit à pension sous le prétexte fallacieux que le mari n'était pas mort de la maladie cause de la réforme, toute aggravation ayant été rendue impossible à constater. Nombreuses furent aussi celles qui, pour les mêmes raisons et par suite du jeûr de la postérité du mariage, ne purent bénéficier que de la pension au taux de réversion.

Ces raisons suffisent amplement à justifier le retour à la législation en vigueur au 1^{er} septembre 1939.

Le projet qui vous est soumis va plus loin encore en supprimant toute limitation de ce droit pour les demandes en aggravation qu'il s'agit d'infirmités contractées en temps de guerre ou en temps de paix.

L'article 63, dans sa rédaction de 1939, prévoyait, en effet, en application de la loi de 1926, que les demandes n'étaient recevables après cinq ans que si les infirmités résultaient de maladies contractées ou aggravées au cours d'opérations de guerre. Aucun argument valable d'aucune sorte ne peut être apporté à l'appui de cette thèse.

Nous vous demandons donc de déclarer que d'une façon générale les demandes en aggravation pourront être présentées sans aucune limitation de délai.

Art. 76. — L'article 76 de la loi du 9 janvier 1910 rapportait que des modifications de forme à la rédaction du 1^{er} septembre 1939, il étendait le bénéfice de la rééducation aux veuves de la guerre de 1939.

Cette disposition est naturellement à conserver; elle découlait d'ailleurs de l'ancien texte et cette adjonction reste plutôt une modification de forme.

Article 4.

L'article 4 du présent projet de loi maintient l'abrogation des articles 48, 50, 51, 52 et 63 de la loi du 31 mars 1910.

Les raisons en ont été indiquées.

L'article 43 concernait les sapeurs-pompiers de certaines places fortes, mis à la disposition de l'autorité militaire par la loi du 21 mars 1905 et l'article 115 du décret du 7 octobre 1907.

L'article 50 concernait les mobilisés, affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale.

L'article 51 visait les mobilisés détachés en exploitations agricoles.

L'article 52 concernait employés de chemins de fer de campagne.

L'article 60 enfin concernait le paiement de certains arrérages en bons du Trésor.

Les intéressés visés aux articles précédents ont fait l'objet d'une législation spéciale.

Article 5.

L'article 5 du projet maintient les dispositions prévues à l'article 4 du décret-loi du 29 janvier 1910 concernant les affectés spéciaux visés par l'article 52 de la loi sur le recrutement du 31 mars 1928. Deux traitements sont prévus, suivant qu'il s'agit de la catégorie A ou B.

La situation des ouvriers de compagnies de renforcement est également réglée par cet article.

Aucune disposition n'ayant été prévue dans la loi du 31 mars 1910 pour ces deux catégories de mobilisés, nous avons repris simplement les dispositions du décret-loi de 1910.

Article 6.

L'article 6 supprime pour les malades et les veuves tout délai de mise en instance de pension.

Il s'agit là en fait d'une innovation rendue nécessaire par l'expérience du passé.

Actuellement, en effet, lorsque l'invalidité ou le décès proviennent d'infirmités résultant de blessures, aucun délai n'est imposé aux demandes de pensions.

Par contre, si l'invalidité ou le décès ont été causés par des infirmités provenant de mala-

diées dans les cinq ans qui suivent la date du renvoi du militaire dans ses foyers ou la date du décès.

Or, le droit à réparation étant reconnu en cas d'infirmités dues au service militaire, on conçoit mal que la réparation soit limitée dans le temps lorsque l'infirmité a pour origine une maladie et ne le soit pas si elle a pour origine une blessure.

On peut même dire, du point de vue médical, qu'à cet égard les malades, bien plus que les blessés, ont besoin, en raison des délais d'apparition et d'évolution qui caractérisent les maladies, que l'exercice de leurs droits à demander une pension ne soit pas enfermé dans un délai.

Nous ne reviendrons pas sur les multiples prorogations de loi que nous avons dû consentir avant 1939. Elles étaient toutes agrémenteées de conditions plus ou moins justifiables. Il importe de faire cesser ces pratiques et de revenir à un texte simple, clair et équitable.

Article 8.

L'article 8 enfin prévoit que tous ceux qui, en application des textes dont l'abrogation est demandée, ont été frustrés des droits à pension qu'ils auraient pu tenir de la législation en vigueur au 1^{er} septembre 1939, pourront en réclamer le bénéfice intégral. C'est une simple mesure de justice et d'équité.

L'article 8 demande donc que la présente loi ait un effet rétroactif au 1^{er} septembre 1939 et que les dispositions établies pour le paiement des arrérages de pensions au delà de trois ans ne soient pas appliqués ici.

Nous n'avons formulé qu'une seule réserve déjà mentionnée à l'article 3 nouveau de la loi, à savoir que les mesures concernant le point de départ de la pension ne prendront effet qu'à la date de promulgation de la loi.

Telles sont, mesdames et messieurs, les grandes lignes du projet de loi que nous soumettons à votre approbation. Nous n'avons pas voulu faire œuvre démagogique en rédigeant ces articles nouveaux de la charte des pensions. Nous n'avons eu qu'un souci constant: défendre les intérêts légitimes des victimes de la guerre, soustraire le plus possible la reconnaissance du droit à pension aux fluctuations de la politique en essayant de l'asseoir sur des bases justes et solides, faire en sorte que ceux qui ont tout donné au service du pays reçoivent enfin, avec le moins d'ennuis possible, la réparation qui leur est due. Nous avons conscience, ce faisant, d'avoir travaillé pour le bien de notre pays, car c'est travailler pour la France que de l'aider à s'acquitter de la dette sacrée qu'elle a contractée vis-à-vis de ceux qui ont assuré son salut.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont abrogés:

Le décret-loi du 29 janvier 1910; la loi validée du 9 septembre 1941, les lois des 27 janvier 1942, 8 février 1942, 11 janvier 1943; Et le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant l'article 4 de la loi du 31 mars 1910.

Art. 2. — Sont remis en vigueur tels qu'ils étaient au 1^{er} septembre 1939, les articles 67 et 71 de la loi du 31 mars 1910.

Art. 3. — Sont remis en vigueur, complétés et modifiés ainsi qu'il suit, les articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 bis, 49, 61, 65, 68 et 76 de la loi du 31 mars 1910.

Art. 3. — Ouvrent droit à pension:

1^o Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

2^o Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

Le point de départ de la pension est fixé au jour de la demande formulée par l'intéressé. Cette disposition ne prendra effet qu'à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité.

L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100.

Art. 5. — Toutes les maladies constatées chez les militaires ou marins pendant leur incorporation au cours de la guerre ou pendant les six mois qui ont suivi leur renvoi dans leurs foyers sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

Il en est de même des maladies constatées pendant une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente ou pendant les six mois qui ont suivi la date à laquelle les militaires ou marins ont cessé de participer à cette campagne.

D'autre part, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées:

Soit dans les six mois suivant leur arrivée, s'il s'agit de prisonniers rentrés en France avant le 1^{er} mars 1916, date de mise en application de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés.

Soit au plus tard lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, la date limite étant fixée au 30 juin 1946, s'il s'agit de prisonniers rapatriés avant le 1^{er} mars 1945.

Soit six mois après la date du 6 mai 1945, date de la libération officielle de la France, pour les prisonniers ou internés à l'étranger, qui se seraient évadés et n'auraient pas, de ce fait, fait faire en temps voulu les constatations officielles de leurs affections.

Les maladies constatées au cours de leur service en temps de paix, chez les militaires appelés ou engagés à partir du 30^e jour de service effectivement accompli jusqu'au 90^e jour qui suivra leur retour dans leurs foyers, seront présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service. Cette présomption repose sur la réalité des maladies ou infirmités constatées par les médecins militaires et sur le dossier médical constitué au moment de l'incorporation. L'Etat pourra fournir la preuve contraire par tous moyens.

Les militaires de carrière ne peuvent, à quelque date que remontent leurs infirmités, bénéficier de la présomption d'origine. Ils ne pourront bénéficier d'une pension d'invalidité qu'à charge par eux de faire la preuve par tous moyens de l'imputabilité au service. Toutefois, le régime actuel de la présomption continuera de jouer pour les infirmités invoquées au titre d'expéditions déclarées campagnes de guerre, par l'autorité compétente.

Au cas où les maladies ou infirmités ne bénéficieraient pas de la présomption établie par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, il appartiendra aux intéressés de faire la preuve de l'imputabilité au service de leurs affections par tous les moyens de droit commun. La date récente et non contemporaine des faits des certificats, attestations ou témoignages invoqués ne sera pas une raison suffisante de rejet de ce moyen de preuve.

La constatation officielle de maladie exigée pour bénéficier de la présomption d'origine après la libération de service (paix ou guerre) pourra être faite en dehors des médecins militaires, par les organismes officiels, de la sécurité sociale, dispensaires publics ou agréés, hôpitaux, sanatoria.

Art. 6. — Toute décision comportant attribution ou rejet de pension doit, sous peine de nullité, mentionner les faits, documents, ou raisons d'ordre médical qui la motivent.

Art. 7. — La pension temporaire est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires, qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelée par périodes biennales, après examens médicaux.

A l'expiration de chaque période, elle peut être renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas incurable, soit convertie en pension définitive, si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'infirmité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100.

Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité, pourra, sans attendre l'expiration de la période de deux ans, adresser une demande en révision de pension sur laquelle

il devra être statué dans les deux mois qui suivront la demande.

« Dans un délai minimum de quatre ans à partir du point de départ légal fixé dans les conditions indiquées dans l'article 3, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension, sous réserve toutefois de l'application de l'article 63 de la présente loi.

« Toutefois, au cas où les infirmités résultent uniquement de blessures, la pension temporaire est concédée pour trois ans. A l'expiration de ce délai la situation des pensionnés doit être fixée définitivement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les anciens titulaires d'une pension temporaire dont la pension a cessé d'être servie en raison de l'abaissement du degré d'invalidité au-dessous du taux indemnifiable, pourront, en cas d'aggravation de l'infirmité pour laquelle ils avaient été pensionnés, se mettre à nouveau en instance de pension. Dans ce cas, le point de départ légal fixé par le paragraphe 4 du présent article, est celui de la première pension temporaire concédée ».

« Art. 9. — Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

« En aucun cas, la pension d'invalidité accordée à un militaire de carrière mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service, ne pourra être inférieure à la pension minimum d'ancienneté du grade, augmentée des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé.

« Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé pour chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de cinq en cinq jusqu'à 100 p. 100.

« Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

« Pour l'application du présent article, les décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et le ministre des finances, déterminent les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

« Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit, lors de l'examen médical qu'ils subiront en vue de l'obtention de la pension définitive ou temporaire, de se faire assister d'un médecin civil dans les conditions qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus pour l'application de la présente loi. L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal.

« Ils pourront produire de même des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés audit procès-verbal.

« Les degrés et pourcentages d'invalidité figurant aux barèmes prévus par le cinquième alinéa du présent article, doivent correspondre à l'ensemble des troubles fonctionnels et tenir compte, quand il y a lieu, de l'atteinte de l'état général.

« Toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et s'il y a lieu l'atteinte de l'état général qui justifie le pourcentage attribué. »

« Art. 10. — Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie, ont droit à l'hospitalisation s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée.

« S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension.

« Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont l'invalidé est atteint.

« Art. 11. — En cas d'infirmités multiples, dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour cha-

cune des infirmités supplémentaires proportionnellement à la validité restante.

« A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

« Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit 5, 10, 15 p. 100 et ainsi de suite suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs, dans la série décroissante de leur gravité.

« Lorsque l'appareillage prothétique ou orthopédique d'un membre sera reconnu inutilisable ou mal toléré, le degré d'invalidité sera porté à l'échelon supérieur prévu à l'article 9 de la présente loi.

« Art. 13. — Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension définitive ou temporaire par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

(Texte de 1939 sans changement.)

« Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées par la reconnaissance à l'article 26.

« Elles sont également allouées aux enfants adoptés sous réserve que l'acte d'adoption ait été passé à une époque où l'état de santé de l'adoptant ne pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

« Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans, « après la mort du père », sous réserve de l'application des articles 19 et 20.

« Les enfants atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, conservent le bénéfice de ces majorations au-delà de dix-huit ans, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat.

« Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945, les majorations prévues au présent article pour les victimes de guerre, titulaires d'une pension à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, sont remplacées par les allocations familiales et de salaire unique, suivant les modalités et les tarifs prévus par le décret du 29 juillet 1939 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

« Toutefois, les bénéficiaires prévus au présent article qui ne rentreront pas dans le champ d'application de ladite ordonnance ou qui seront lésés par cette application, continueront à bénéficier des dispositions prévues en leur faveur par le présent article. »

« Art. 14. — Ont droit à la pension au taux normal :

« 1° Les veuves des militaires ou marins dont la mort a été causée par des blessures ou suite de blessures reçues au cours d'événements de guerre, ou par des accidents ou suite d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

« 2° Les veuves des militaires ou marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

« 3° Les veuves des militaires ou marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100, ou en possession du droit à cette pension.

« Dans les trois cas, il y a droit à pension, si le mariage est antérieur, soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

« En outre, les femmes ayant épousé un mutilé de guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente, atteinte d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, auront droit au cas où elles ne pourraient se réclamer de l'alinéa qui précède, à une pension de reversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

« Pourront également prétendre à une pension au taux de reversion, les veuves visées

aux paragraphes 1^{er} et 2^o, si le mariage contracté postérieurement soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à la cessation de l'activité, a duré au moins deux ans, ainsi que les veuves de pensionnés de 60 à 85 pour 100.

« Le défaut d'autorisation militaire, en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service, n'entraîne pas pour leurs ayants cause, part du droit à pension. »

« Art. 15. — Les demandes de pension au taux normal, formulées par les veuves ou orphelins des anciens militaires ou marins, décédés dans leurs foyers, doivent être accompagnées d'un rapport médico-légal, établi par le médecin qui a soigné l'ancien militaire ou marin, pendant sa dernière maladie, ou à défaut de soins donnés pendant la dernière maladie, par le médecin qui a constaté le décès.

« Ce rapport fera ressortir, d'une façon précise, la relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue ou la maladie contractée ou aggravée en service.

« Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou le marin a été mobilisé, sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire ou marin est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

« Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre peut se faire communiquer par tous les services administratifs qui en seraient détenteurs, ampliation de tous documents, quelle qu'en soit la nature, concernant les décès ayant donné lieu à une demande de pension. »

« Art. 16. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants légitimes mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension.

« Les enfants adoptés dans les conditions prévues à l'article 13 ont les mêmes droits que les enfants légitimes, s'ils ont été adoptés par les deux conjoints ; ils ont ceux des enfants naturels, s'ils n'ont été adoptés que par le défunt. »

« Art. 17. — Si la veuve vient à décéder, laissant des enfants d'un précédent mariage ou adoptifs, dont le père défunt avait été le soutien, ces enfants jouiront des mêmes avantages que les orphelins. »

« Art. 19. — Le taux de la pension de veuve est fixé comme suit :

« 1° Pour la veuve non remariée :

« A la moitié de la pension et des allocations allouées à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité, bénéficiaire du statut des grands mutilés du même grade, ayant occupé le même emploi que le mari, lorsque la pension est concédée au titre des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 ; au tiers de la pension et des allocations allouées à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité, bénéficiaire du statut des grands mutilés du même grade ou ayant occupé le même emploi que le mari, lorsque la pension est concédée au titre des autres alinéas de l'article 14. Toutefois, la pension au taux de reversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi sera égale à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, telle que déterminée ci-dessus. Ces taux seront portés à ceux fixés par les tableaux annexés à la loi du 31 mars 1939, s'ils leur sont inférieurs ;

« 2° Pour la veuve remariée, au taux fixé par les tableaux annexés à la loi du 31 mars 1939.

« La pension est majorée de 300 F pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans. Les majorations ainsi accordées ne peuvent se cumuler avec celles de l'article 13.

« Les droits à pension des enfants adoptés dans les conditions prévues à l'article 13, sont les mêmes que ceux des enfants légitimes.

« En cas de décès de la mère, ou lorsqu'elle est déchuë de ses droits ou inhabile à les exercer la pension principale des orphelins mineurs est égale à la pension allouée à une veuve non remariée. Toutefois, lorsque le droit à pension des orphelins naît du remariage de la mère, le taux alloué est celui fixé au paragraphe 2 du présent article. Dans

tous les cas la pension de l'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, mais seulement à partir du deuxième enfant, au-dessous de dix-huit ans ».

« Art. 20 bis. — Les orphelins, les enfants adoptifs et les enfants de veuves bénéficiaires de la présente loi, atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, conservent soit après leur majorité, soit après l'âge de dix-huit ans, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat ».

« Art. 49. — Sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre et de la marine, assimilés aux militaires pour les droits à la pension de retraite, ainsi que leurs ayants cause, les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du titre I^{er}; les articles 14, 16, 17 et 18, ainsi que les chapitres 2 et 4 du titre II; les titres III et IV, les articles 59, 60, 61, 67, 68 et 76 du titre V de la présente loi.

« Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 3 et 11, relatifs à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat.

« Les pensions pour invalidité aux fonctionnaires, agents ou ouvriers civils des départements de la guerre ou de la marine militaire, de la marine marchande, tribunaux au 17 avril 1924 du régime des pensions militaires, sont pour toutes les infirmités contractées par le fait ou l'occasion du service pendant leur présence effective sous les drapeaux, soumises à l'ensemble de la législation dont bénéficient les militaires et marins de carrière en matière de pension d'invalidité.

« Les droits des ayants cause des agents visés à l'alinéa ci-dessus sont également réglés par application des dispositions relatives aux ayants droit des militaires de carrière, lorsque le décès résulte de blessures reçues ou de maladies contractées dans les conditions prévues au paragraphe précédent ».

« Art. 61. — L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure reçue ou la maladie contractée ou aggravée en service et qui a motivé la pension.

« Les ayants droit seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile des secours sous le titre: « Soins médicaux aux victimes de la guerre ».

« Cette inscription leur donnera droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension.

« Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien.

« Les frais de soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat.

« Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades pourront être admis à leur choix dans les salles militaires ou les salles civiles des hôpitaux de leur ressort et, s'il y a lieu, dans les sanatoria publics, soit dans les établissements privés agréés par la commission tripartite départementale. A l'hôpital public ou au sanatorium public, l'Etat paiera les frais de séjour au tarif des salles militaires ou des salles civiles de cet hôpital, ou au tarif du sanatorium. A l'établissement privé, l'Etat paiera les frais de séjour au tarif des salles civiles de l'hôpital public ou du sanatorium public le plus voisin de cet établissement; toutefois, lorsque l'Etat sera dans l'impossibilité d'assurer l'hospitalisation immédiate jugée nécessaire dans un hôpital ou un sanatorium public, les malades devront être admis dans un hôpital ou un sanatorium agréé, sans qu'il puisse leur incomber aucun des frais d'hospitalisation. Dans ce cas, l'Etat devra prendre à sa charge l'intégralité des frais de cette hospitalisation.

« Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé, et en cas de décès, les frais de transport du corps au domicile seront à la charge de l'Etat dans les conditions et limites prévues par un décret d'application.

« Dans chaque département, une commission tripartite composée à égalité de représentants de l'Etat des associations de mutilés et des syndicats médicaux et pharmaceutiques assurera le contrôle des soins prévus aux paragraphes précédents. Chacun des membres de la commission aura voix délibérative sur toutes les questions soulevées.

« Ses décisions seront susceptibles d'appel devant une commission supérieure composée dans les mêmes conditions et qui siègera au ministère des pensions.

« Par dérogation à l'article 35 de la loi du 31 mars 1919, toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 61 seront jugées en premier ressort par la commission de contrôle de l'intéressé et en appel par commission supérieure.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances déterminera les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, les conditions et limites de remboursement des frais de voyage et de transport ainsi que la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions de contrôle.

« Le contrôle institué par le présent article doit avoir uniquement pour but de déceler les malhonnêtetés qui pourraient se produire aussi bien de la part du corps médical que de la part du bénéficiaire. Il ne devra jamais revêtir un caractère tatillon et mesquin et ne pourra s'immiscer dans la thérapeutique des soins dont le corps médical reste seul juge.

« La commission aura qualité, en cas de malhonnêteté caractérisée, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat, et pour prononcer éventuellement l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou des produits au titre du présent article.

« Le bénéfice des dispositions du présent article est étendu aux infirmières pensionnées au titre de la loi du 31 mars 1919 ».

« Art. 63. — Pour l'appréciation des invalidités provenant de la guerre par l'autorité compétente, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9 sera inférieure à celle dont bénéficierait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements sera appliquée et servira de base à la fixation de la pension.

« Les militaires appelés à bénéficier de la disposition ci-dessus conservent d'ailleurs le droit de se réclamer de la législation antérieure, y compris les tarifs, dans le cas où cette législation serait plus favorable.

« Pour l'application du présent article, il est attribué aux différentes infirmités figurant dans le classement établi par la décision ministérielle du 23 juillet 1887 (guerre) et 28 novembre 1887 (marine) le pourcentage ci-après:

« Infirmités comprises dans les 1^{re} et 2^e classes, 100 p. 100.

« Infirmités comprises dans les 2^e et 3^e classe, 80 p. 100.

« Infirmités comprises dans la 5^e classe, 65 p. 100.

« Infirmités comprises dans la 6^e classe, 60 p. 100.

« Les majorations pour enfants instituées par la présente loi seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée ».

« Art. 67. — Les pensions allouées au titre de la présente loi peuvent être révisées dans les cas suivants:

« 1^o Lorsque une erreur matérielle de liquidation a été commise;

« 2^o Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le ou lesquelles l'arrêté de concession a été rendu sont reconnus inexacts, soit en ce qui concerne le grade, le décès, ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

« Dans les deux cas, la révision a lieu sans conditions de délais, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties et par voie administrative si la décision qui avait alloué la pension n'avait fait l'objet d'aucun recours.

« Dans le cas contraire, la demande en révision sera portée devant le tribunal qui

avait rendu la décision attaquée. Il en sera saisi par les formes indiquées au titre IV de la présente loi;

« 3^o A titre exceptionnel, lorsqu'à la suite d'une enquête ouverte par le ministre des anciens combattants et pensionnés, il sera démontré:

« a) Que la pension, la majoration ou le complément de pension ont été accordés, par suite d'une erreur matérielle, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'infirmités dont l'intéressé n'est pas atteint;

« b) Qu'un ancien militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve, d'orphelin ou d'ascendant, est reconnu vivant.

« Pour l'application du présent paragraphe le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, saisira le tribunal départemental des pensions lequel attaquera dans les formes prévues au titre IV.

« Le Trésor ne pourra exiger la restitution définitive des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi ».

« Art. 68. — Les pensions d'infirmités définitives peuvent être révisées si le taux de l'indemnité correspondant à une ou plusieurs infirmités considérées isolément s'est accru de 10 p. 100 au moins depuis l'époque de la concession de pension, à la condition que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie constitutive de l'infirmité pour laquelle la pension a été accordée.

« Aucune limitation de délai n'est imposée pour les demandes de révision de pension définitive ».

« Art. 76. — Le militaire ou marin, qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle.

« L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités, ou œuvres agréées à cet effet, pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

« Le militaire ou marin pourra aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

« L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier, conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation dont le taux et les règles d'attribution seront fixés par arrêté du ministère des finances et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 est étendu aux veuves pensionnées au titre de la présente loi. L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, sera chargé de leur en assurer l'application, dans les conditions qui seront fixées par décret ».

« Art. 4. — Demeurent abrogés les articles 48, 50, 51, 52 et 66 de la loi du 31 mars 1919.

« Art. 5. — Les affectés spéciaux visés à l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et appartenant à la catégorie « A » définie par l'article 2 du décret du 4 octobre 1930, fixant le statut desdits affectés spéciaux, bénéficient, en temps de guerre, des dispositions de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

La pension attribuée aux intéressés ou à leurs ayants cause est basée sur le grade qui leur est conféré dans les corps spéciaux où ils servent.

Les affectés spéciaux visés à l'article 52 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée et appartenant aux catégories « B » et « C », définies par l'article 2 du décret du 4 octobre 1930 ne peuvent pas en aucun cas se réclamer des dispositions de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes pour des infirmités contractées ou aggravées au cours des périodes où ils ont été classés dans l'affectation spéciale.

Les ouvriers de compagnie de renforcement ne peuvent également se réclamer des dispositions de ces lois pour les infirmités contractées ou aggravées au cours des périodes où ils perçoivent un salaire.

Art. 6. — Les demandes de pension fondées sur l'invalidité ou le décès des militaires ou marins peuvent être formulées sans limitation de délai.

Art. 7. — Les pourvois formés devant le conseil d'Etat ou devant la commission spéciale de cassation adjointe au conseil d'Etat, en application du titre IV de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 17 de la loi validée du 29 décembre 1912, ont lieu sans frais.

Art. 8. — La présente loi aura effet à dater du 2 septembre 1939, sauf le dernier paragraphe de l'article 3 qui prendra effet à la date de la promulgation de la loi. Les décisions de rejet prononcées à partir du 2 septembre 1939, en vertu de la législation modifiée ou abrogée par la présente loi, pourront être remises en cause dès lors qu'une demande aura été adressée à cet effet par les intéressés dans l'année qui suivra la promulgation de ladite loi.

La pension qui pourra dans ce cas être allouée aux victimes directes à la suite d'un nouvel examen de leur dossier aura pour point de départ la date de la commission de réforme qui s'est prononcée sur la demande de pension ayant donné lieu à rejet, ou si aucune commission de réforme ne s'est prononcée, à la date de la décision de rejet remise en cause. Les dispositions de l'article 35 de la loi du 28 février 1933 ne pourront pas être opposées aux intéressés.

Quant aux ayants cause, le point de départ de la pension qui pourra leur être concédée dans les mêmes conditions ainsi que le rappel d'arrérages qui leur sera dû, sera fixé en tenant compte de la date de la demande rejetée.

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 28 février 1933 ne seront pas appliquées également aux veuves qui demanderont dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le rétablissement de la pension qui leur a été supprimée, en vertu des modifications apportées à l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 par la loi validée du 9 septembre 1941.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE N° 16

(Session de 1917. — Séance du 11 février 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à assurer la mise en place des engrais de printemps et en particulier les azotés, présentée par MM. Dulain, Bellon, Jean Bène, Brettes, Charles Brune, Champéix, Chochoy, Coué du Foresto, Dadu, Léon David, de Félice, Robert Gravier, Henry Jbyr, Laurenti, Le Coent, Le Goff, Le Terrier, de Montalembert, Primet, Baptiste Rondel, Saint-Cyr, Sempé, René Simard, Tognard, Mme Vigier, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment où notre récolte en cours est fort compromise par le gel de la presque totalité des céréales d'automne, afin d'atténuer dans la mesure du possible les inconvénients qui pourraient en résulter pour le ravitaillement du pays, il est indispensable de procurer aux producteurs, non seulement les blés nécessaires aux emblavures de printemps, mais également les engrais indispensables à leur croissance. Tout retard peut être désastreux.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre afin de procurer avant le 15 mars aux producteurs de céréales, avec les semences de blés de printemps, la plus grande quantité possible d'engrais, en particulier d'engrais azotés.

ANNEXE N° 17

(Session de 1917. — Séance du 11 février 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1916, telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1917, présentée par Mme Devaud, MM. Georges Pernot, Julien Brunhes, Airc, Boisron, et les membres du groupe du parti républicain de la liberté, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 15 de la loi du 30 octobre 1916 prévoit :

« Sont électeurs dans chaque catégorie d'administrateurs les allocataires de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère, qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois précédant la date d'ouverture de la procédure relative à l'établissement des listes électorales... »

Doivent donc être considérés comme électeurs tous les prestataires relevant d'une caisse d'allocations familiales, c'est-à-dire le père et la mère de famille qui assument tous deux ensemble la charge effective de l'enfant.

S'il est exact, en effet, que, dans la grande majorité des cas, c'est le chef de famille qui, du fait de son salaire, perçoit les allocations familiales proprement dites, il n'en reste pas moins que la mère en est l'attributaire au même titre, et que c'est elle, par ailleurs, qui — seule ou conjointement avec le père, au titre du ménage — a été prévue par la loi comme prestataire des allocations prénatales, des allocations de maternité et des allocations de salaire unique.

Une saine interprétation de la pensée du législateur postule donc que soient considérés comme allocataires avant droit aux prestations familiales, donc comme électeurs aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, non seulement le chef de famille, mais « le ménage », c'est-à-dire le travailleur et son conjoint, du chef de qui s'ouvre le droit à un certain nombre des allocations susmentionnées.

La modification proposée nous paraît d'ailleurs plus conforme que la circulaire interprétative du 16 janvier 1917 au troisième paragraphe du préambule de la Constitution de la République française au terme duquel « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à interpréter l'article 15 de la loi du 30 octobre 1916 dans le sens indiqué ci-dessus et à reconnaître comme allocataires, dans le ménage bénéficiaire des prestations familiales, le travailleur et son conjoint, en vue de les faire participer tous deux aux élections des administrateurs des caisses d'allocations familiales.

ANNEXE N° 18

(Session de 1917. — Séance du 11 février 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à conférer le droit d'être les administrateurs des caisses d'organisme de sécurité sociale à tous les Français soumis au régime de la loi du 13 septembre 1916, prévoyant la mise en vigueur de la loi du 22 mai 1916, portant généralisation de la sécurité sociale, en ce qui concerne l'assurance - vieillesse, présentée

par Mme Devaud, MM. Georges Pernot, Julien Brunhes, Airc, Boisron, et les membres du parti républicain de la liberté, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, d'après l'article 2 de la loi n° 46-2425 de la loi du 30 octobre 1916, « Sont électeurs, dans la catégorie des travailleurs, les assurés sociaux obligatoires ou volontaires, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins... ».

Une telle disposition n'est pas adaptée à la situation nouvelle créée par la loi du 13 septembre 1916, fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1916 portant généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance-vieillesse.

Il est inadmissible, en effet, que des Français et des Françaises versant des cotisations élevées et appelés à bénéficier de prestations importantes, ne concourent pas à la désignation des administrateurs des caisses chargées de gérer les fonds de la sécurité sociale.

Aussi convient-il d'accorder la qualité d'électeur à toute personne visée aux articles 1^{er} et 7 de la loi du 22 mai 1916, afin d'assurer la représentation la plus démocratique de tous les intéressés.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 30 octobre 1916 et à conférer le droit d'être les administrateurs des organismes de sécurité sociale aux catégories de personnes prévues par les articles 1^{er} et 7 de la loi du 22 mai 1916 et, notamment, à celles visées par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 de la même loi.

ANNEXE N° 19

(Session de 1917. — Séance du 11 février 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Paris, le 8 février 1917.

Monsieur le président,

Dans la première séance du 7 février 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERBIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue de permettre l'exploitation en régie à dater du 1^{er} février 1917, des transports postaux dans Paris et sa banlieue,

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 210, 423 et in-3° 27.

les créations d'emplois ci-après sont autorisées à l'administration des postes, télégraphes et téléphones :

Ingenieur ordinaire.....	1
Inspecteur	1
Contrôleur principal, rédacteur ou contrôleur-rédacteur	2
Contrôleur ou contrôleur principal du service automobile.....	1
Chef du mouvement.....	2
Sous-chef du mouvement.....	2
Agent régional du service automobile.....	7
Maitre-dépanneur	5
Commis principal ou commis.....	26
Mécanicien-dépanneur	50
Ouvrier d'Etat de 4 ^e catégorie.....	10
Ouvrier d'Etat de 3 ^e catégorie.....	2
Ouvrier d'Etat de 2 ^e catégorie.....	22
Conducteur d'automobile (titulaire)...	400
Conducteur d'automobile (auxiliaire)...	150

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe (services extérieurs) pour l'exercice 1917, un crédit de 55.963.336 francs applicable :

Au chapitre 9. — Services des directions, traitements, 833.900 francs.

Au chapitre 15. — Lignes, installations électriques et transports, traitements, 25.551.065 francs.

Au chapitre 17. — Supplément familial de traitement, 812.664 francs.

Au chapitre 18. — Indemnité de résidence, 41.603.333 francs.

Au chapitre 19. — Indemnités éventuelles et spéciales, 4.436.734 francs.

Au chapitre 23. — Services extérieurs, rétribution du personnel auxiliaire et du personnel contractuel, 6.056.100 francs.

Au chapitre 23 B. — Frais de remplacement, 3.666 francs.

Au chapitre 25. — Contribution à la constitution de pensions de retraite du personnel, 3.968.911 francs.

Au chapitre 41. — Allocations familiales du personnel titulaire, 2.308.933 francs.

Au chapitre 42. — Allocations familiales du personnel auxiliaire et contractuel, 360.000 francs.

Art. 3. — Des conditions d'intégration dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones du personnel de la compagnie générale des automobiles postales seront fixés par décret pris sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances.

Adopté par l'Assemblée nationale dans la première séance du 7 février 1917.

ANNEXE N° 20

(Session de 1917. — Séance du 11 février 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi validée du 29 décembre 1912 relative à la **revision des pensions abusives**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

Paris, le 7 février 1917.

Monsieur le président,

Dans la première séance du 7 février 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la loi du 29 décembre 1912 relative à la revision des pensions abusives.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} légis.): 215, 220 et in-8° 30.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 21 de la loi validée du 29 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit:

« Chaque section est ainsi composée:
« Un membre du conseil d'Etat ou un membre de la cour des comptes en activité de service ou honoraire, président. »
(Le reste sans changement.)

Adopté par l'Assemblée nationale dans la première séance du 7 février 1917.

ANNEXE N° 21

(Session de 1917. — Séance du 11 février 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'ordonnance n° 45-2100 du 18 octobre 1915 relative aux **indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur, administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 7 février 1917.

Monsieur le président,

Dans la première séance du 7 février 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2100 du 18 octobre 1915 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2100 du 18 octobre 1915 est ainsi modifié:

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonctions de 15.000 F. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. »

Adopté par l'Assemblée nationale dans la première séance du 7 février 1917.

ANNEXE N° 22

(Session de 1917. — Séance du 11 février 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **compléter** le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la **protection de l'enfance**, présentée par M. Landry, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

MesJAMES, messieurs, Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance a marqué dans l'évolution de notre législation une étape importante. Les mineurs vagabonds de dix-huit ans qui, jusqu'à cette date, relevaient des articles 270 et 271 du code

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} légis.): 216, 222 et in-8° 29.

pénal et étaient considérés comme délinquants ont, en vertu de ce texte, été placés en dehors du droit pénal et rangés dans la catégorie des enfants à protéger. La présente proposition de loi est destinée, après une expérience de plus de dix ans, renforcée par les exemples douloureux que les circonstances actuelles ont soulignés, à donner au décret-loi du 30 octobre 1935 un domaine d'application plus étendu et une efficacité accrue.

L'article 2 du texte nouveau sépare désormais le cas des enfants vagabonds de celui des mineurs qui mènent une vie d'inconduite, se livrent au racolage, à la prostitution, ou tirent leurs ressources de la débauche. A l'égard de ces derniers, il a paru nécessaire d'étendre les mesures de sauvegarde jusqu'à vingt et un ans, de manière à mettre la législation protectrice de l'enfance en harmonie avec les dispositions du code pénal qui répriment l'excitation des mineurs à la débauche et d'une façon générale les entreprises délictueuses mettant en péril la moralité des mineurs. Au surplus, la défense de la jeunesse contre le péril vénérien nous a paru une préoccupation suffisamment grave pour justifier la mesure proposée.

L'article 8 prévoit l'obligation d'une rigoureuse séparation fondée sur les antécédents et sur l'âge. Il est indispensable qu'un accord entre les ministères qui ont reçu pour mission la protection de la jeunesse, spécialement le ministère de la justice et le ministère de la population et de la santé publique, aboutisse à réaliser cette mesure que commande le simple bon sens.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 n'avait réglé que très succinctement la procédure concernant les mesures de protection, de surveillance, d'éducation ou de réforme à prendre à l'égard de l'enfant. A cet égard, notre proposition de loi, pour renforcer les garanties simplement indiquées dans le texte susvisé, s'inspire directement de l'ordonnance du 2 février 1915 qui, spécialement par l'institution du juge des enfants, a ouvert la voie à des réformes ayant pour résultat de simplifier l'organisation judiciaire de la protection de l'enfance, afin d'aboutir à des décisions plus rapides et plus efficaces.

Rapprochée de l'ordonnance du 2 février 1915, dont il vient d'être question, de la loi du 24 juillet 1889, de celle du 19 avril 1898, de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1915 sur la correction paternelle, et des dispositions concernant la surveillance et l'assistance éducative qui ont fait l'objet de la proposition de loi n° 23, la présente loi doit compléter notre législation, en vue d'obtenir, avec les garanties d'un débat juridictionnel, dans tous les cas où elle s'avère nécessaire, la sauvegarde d'un enfant en péril matériel ou moral.

Ainsi seront tracées et fermement dessinées les lignes générales d'un code de la protection de l'enfance, qui, complétant nos grands codes, marqueront dans un proche avenir le souci qu'a la République de poursuivre toujours plus avant sa mission humaine et sociale.

Nous vous demandons en conséquence d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 270 (alinéa 2) et 271 (alinéas 2, 3 et 4) du code pénal sont et demeurent abrogés.

Art. 2. — Les mineurs de dix-huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents ou la personne qui en assume la garde, notamment en se livrant à des fugues, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, et qui n'ont d'autre part ni travail régulier, ni domicile, ou tirent leurs ressources de métiers ou d'activités prohibés seront, soit leur demandés, soit d'office, confiés, par décision provisoire du procureur de la République ou du juge des enfants, à un établissement ou à une institution habilitée, à un centre d'accueil ou à un centre d'observation, ou aux services de l'assistance à l'enfance.

La mesure prévue au paragraphe précédent pourra intervenir à l'égard des mineurs de vingt et un ans qui mènent une vie d'inconduite, se livrent au racolage, à la prostitution, ou tirent leurs ressources de la débauche.

Art. 3. — Les mineurs bénéficiant ou susceptibles de bénéficier de la loi du 15 avril

4913 relative à l'assistance à l'enfance, s'ils se trouvent dans un des cas prévus par l'article 2 ci-dessus, seront remis de plein droit au service de l'assistance à l'enfance.

Le domicile de secours des mineurs confiés aux services de l'assistance à l'enfance en vertu de l'article 2 est fixé dans les mêmes conditions que celui des enfants visés à l'article 6 de la loi du 15 avril 1913.

Art. 4. — La mesure provisoire peut être modifiée ou rapportée à tout moment de la procédure. Lorsque le placement provisoire aura été prononcé par le procureur de la République, il devra être confirmé dans les trois jours par le juge des enfants.

Le juge des enfants pourra, en tout temps, entendre le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, et toute personne dont l'audition lui paraîtra utile.

Il recueillera des renseignements par les moyens d'informations ordinaires et par une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son relèvement. L'enquête sociale sera complétée par un examen médical et médico-psychologique.

Le juge des enfants pourra décerner, sur les réquisitions du ministère public, une ordonnance d'amener ou une ordonnance d'arrestation.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée, sous pli fermé, avec accusé de réception.

Art. 5. — Ces diligences faites, le juge des enfants statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, sur la situation de l'enfant, et décidera des mesures propres à assurer sa protection, sa surveillance, son éducation ou sa réforme.

Il pourra remettre le mineur à ses parents, à son tuteur, ou à la personne qui en a la garde, ou le confier à une personne digne de confiance, à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle, de soins ou de cure, à une institution publique d'éducation professionnelle ou d'éducation surveillée, ou au service de l'assistance à l'enfance.

Toutefois, le placement dans une institution publique d'éducation corrective ne pourra être prononcé que sur incident à la liberté surveillée.

Dans tous les cas, le juge des enfants pourra décider en outre, selon les circonstances, que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée. Il pourra, avant de statuer au fond, ordonner la liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

La décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire.

Art. 6. — L'ordonnance du juge des enfants est susceptible d'appel de la part du ministère public et du mineur, par déclaration au greffe, et dans le délai de 10 jours, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

L'appel sera jugé par la cour d'appel en chambre du conseil, dans une audience spéciale.

La voix de l'opposition est ouverte au mineur dans les conditions du droit commun.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Art. 7. — Les dispositions des articles 26, 27, 28 (alinéa 1^{er}), 29, 31 et 40 de l'ordonnance du 2 février 1945, et la loi du 5 juillet 1944, sont applicables aux mineurs visés par la présente loi.

Art. 8. — Une séparation devra être rigoureusement ménagée entre les mineurs relevant de l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente loi et ceux dont le cas est prévu à l'alinéa 1^{er}. Une séparation par âge sera également établie.

Art. 9. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 23

(Session de 1947. — Séance du 11 février 1947.)

PROPOSITION DE LOI concernant la **surveillance** et l'**assistance** éducative de la **famille**, présentée par M. Landry, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre est destinée à apporter à notre législation protectrice de l'enfance, sur un point précis, un assouplissement que les circonstances nées de la guerre, et de la crise qui en est la conséquence, rendent particulièrement urgent. Elle a pour objet d'instituer une procédure nouvelle qui, en facilitant aux tribunaux l'exercice de leur pouvoir tutélaire dans le domaine de la protection des mineurs, doit permettre d'éviter aux parents que les événements actuels placent momentanément dans l'impossibilité d'élever, d'éduquer ou de soigner convenablement leur enfant, la rigueur de la déchéance de la puissance paternelle ou du retrait partiel desdits droits.

Texte de procédure, la proposition qui vous a été présentée n'entraînera aucune charge nouvelle pour le Trésor public. Elle est au contraire susceptible de donner aux tribunaux le pouvoir d'agir avec plus de célérité en faveur de l'enfant en péril physique ou moral et de provoquer plus rapidement les mesures de sauvegarde nécessaires, en utilisant dans les meilleures conditions possibles les divers moyens de protection existants. Elle ne préjuge en aucune façon des réformes particulièrement souhaitables en faveur de l'enfance et qui ressortissent au ministère de la justice, au ministère de la santé publique et de la population et au ministère de l'éducation nationale.

Dans son texte initial, la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle subordonnait la sauvegarde du mineur à la rupture du lien familial. L'enfant en danger dans sa santé ou dans sa moralité, par la faute ou par le fait de ses parents, ne pouvait être protégé que si, au préalable, ceux-ci étaient privés de leurs droits.

Cette solution rigoureuse s'est révélée parfois injuste à l'égard de parents que des difficultés passagères, qui n'étaient souvent que l'incidence de circonstances économiques générales, mettaient dans l'impossibilité de remplir convenablement leurs devoirs, et souvent inefficace à l'égard de l'enfant, dont la protection était nécessairement subordonnée à une sentence de justice d'une rigueur quasi pénale, à laquelle les tribunaux répugnaient à recourir.

La loi du 15 novembre 1921 a introduit, à côté de la déchéance totale et absolue de tous les droits de puissance paternelle, une procédure nouvelle pouvant aboutir au retrait de certains de ces droits, et notamment du droit de garde, à l'égard de tous les enfants, ou de quelques-uns d'entre eux seulement.

Mais la pratique jurisprudentielle n'a pas trouvé dans cette demi-mesure la possibilité de répondre à tous les cas d'espèce souvent douloureux que comportent les situations familiales. Et la législation paraissait d'autant plus critiquable que, dans nos départements d'Alsace et de Lorraine, le droit local permettait à un magistrat à compétence spécialisée, le juge des tutelles, d'intervenir de façon particulièrement heureuse, avec des pouvoirs nuancés, dans tous les cas où la situation d'un enfant est compromise ou insuffisamment sauvegardée par la faute ou par le fait de ses parents.

Sans doute, un décret-loi du 30 octobre 1945 a ajouté à l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 un alinéa 7 qui permet au président du tribunal civil d'instituer la surveillance ou l'assistance éducative de la famille. Ce texte a rendu d'incontestables services. Cependant, son application est en pratique l'objet d'interprétations divergentes. Dans son esprit, cette procédure est destinée à éviter dans toute la mesure du possible la rupture des liens familiaux. Les parents incapables restent investis

de leur autorité paternelle, mais ils ne sont admis à l'exercer que sous la direction et le contrôle du juge, et grâce au concours des services sociaux. Toutefois, les moyens dont dispose le président du tribunal civil sont essentiellement limités et pour tout dire insuffisants, puisque, dans l'interprétation dominante, ils consistent à agir seulement par voie de persuasion et de recommandation. En cas d'incompréhension, de réticence ou de mauvais vouloir des parents, le président ne peut que renvoyer le ministère public à recourir à la procédure de déchéance ou de retrait partiel des droits de puissance paternelle.

Or, bien souvent, l'attitude des parents, même manquant de clairvoyance ou de compréhension, ne justifie pas une décision d'une telle gravité, alors que, cependant, l'intérêt de la santé, de l'éducation, de la moralité du mineur exige impérieusement une mesure de sauvegarde. Cette dernière, pour être efficace, n'implique pas nécessairement la déchéance totale ou partielle des parents.

La présente proposition de loi a pour objet de permettre au tribunal de protéger l'enfant envers et contre ses parents, lorsque ceux-ci n'ont pas une exacte compréhension de leurs devoirs, mais sans pour cela recourir à la déchéance paternelle.

Il suffira, par une brève analyse du texte soumis à votre agrément, de souligner les garanties qui sont ménagées à la fois à l'égard des parents et en faveur de l'enfant.

A côté de la procédure de déchéance et de retrait partiel des droits de puissance paternelle, prévue par la loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921, le texte nouveau institue la procédure juridictionnelle d'assistance et de surveillance éducative, qui permet de protéger directement l'enfant victime dans sa santé, dans sa sécurité, dans sa moralité, ou insuffisamment protégé dans son éducation.

Les cas d'intervention, les conditions de l'exercice de l'action sont identiques dans les deux procédures, mais tandis que dans la première la déchéance ou le retrait partiel des droits de puissance paternelle aboutit nécessairement et de façon inflexible à rompre tous liens de droit entre parents et enfants, dans la seconde, cette rigueur est écartée.

Pour bien marquer que son souci primordial est le sort du mineur, la proposition limite à un an l'effet de la sentence prononcée, sauf à la proroger suivant la même procédure. Le cas est d'ailleurs prévu où la mesure peut être modifiée ou rapportée à tout moment, même d'office, dans l'intérêt de l'enfant.

En outre, les voies de recours — opposition et appel — sont prévues, conformément au droit commun.

D'autre part, puisque c'est la situation matérielle et morale du mineur qui est en cause, il est naturel de donner compétence non au tribunal civil, en chambre du conseil, comme le prévoit la loi du 24 juillet 1889, mais au juge des enfants institué par l'ordonnance du 2 février 1945, magistrat dont le rôle tutélaire s'étend désormais, en vertu de lois nouvelles, à toutes les instances où est en cause la protection de la famille et de l'enfance (ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur la correction paternelle, loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales).

La présente proposition reste donc dans le cadre de notre tradition nationale, en vertu de laquelle l'enfant appartient à ses parents, qui ont le devoir de l'élever et de l'éduquer, et qui sont investis de pouvoirs particulièrement forts, tempérés d'ailleurs par les mœurs et par le contrôle de l'autorité judiciaire. Mais elle atténue la rigueur d'une législation qui, datant de cinquante ans, ne tient pas compte des bouleversements économiques et sociaux provoqués par deux guerres mondiales et par les crises et les misères qui en sont résultées.

D'ailleurs, pour protéger les mineurs en danger, le juge a déjà reçu en vertu d'autres lois: loi du 19 avril 1898, loi du 22 juillet 1912, aujourd'hui remplacées par l'ordonnance du 2 février 1945, décret-loi du 20 octobre 1935 sur la protection de l'enfance (vagabondage des mineurs de dix-huit ans), ordonnance du 1^{er} septembre 1945 relatif à la correction paternelle, le pouvoir d'ordonner directement la mesure de protection indispensable.

Notre proposition de loi n'innove point, qui, rédigée dans le même esprit, s'inspire directement de ces précédents.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — En dehors des cas prévus par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait du père, de la mère ou de la personne qui en a la garde, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative pourra être ordonnée par le juge des enfants statuant en chambre du conseil.

Cette surveillance ou cette assistance éducative sera exercée par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions habilitées par l'autorité administrative ou par le tribunal de première instance, ou encore par toute personne qualifiée agréée par les mêmes autorités.

Art. 2. — L'action est intentée devant le juge des enfants du domicile ou de la résidence du père, de la mère ou de la personne qui a la garde de l'enfant, à la requête d'un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou à la requête du ministère public.

S'il s'agit d'un enfant naturel, l'action peut être intentée par le conseil de tutelle institué conformément à l'article 389 du code civil, représenté par le délégué ou par tout autre de ses membres par lui désigné.

Les parents ou le gardien sont, à la diligence du procureur de la République, convoqués sous pli fermé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 3. — Le juge des enfants fait procéder à une enquête sociale sur la situation morale et matérielle de l'enfant et sur la moralité et les conditions d'existence de ses parents ou de la personne qui en a la garde.

Il pourra, sur le rapport des personnes visées à l'article 2, après avis du juge de paix du canton, le ministère public entendu, adresser aux parents ou au gardien toutes injonctions utiles ou encore ordonner que l'enfant sera remis à un membre de la famille ou à une personne digne de confiance ou confié à une œuvre, à un établissement ou à une institution d'éducation, de rééducation, d'enseignement, de formation professionnelle ou de soins ou au service de l'assistance à l'enfance.

La mesure est ordonnée pour un an. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes et pourra, même d'office, être rapportée ou modifiée à tout moment dans l'intérêt de l'enfant.

L'exécution provisoire pourra en être ordonnée nonobstant opposition ou appel.

Art. 4. — En cas d'urgence, et en tout état de cause, le juge des enfants pourra, le ministère public entendu, ordonner, relativement à la garde et à l'éducation de l'enfant, toute mesure provisoire qu'il jugera utile.

Cette décision sera exécutoire par provision.

Art. 5. — Les ordonnances rendues en application des articles précédents sont susceptibles d'opposition et d'appel de la part du ministère public et des parents, dans les conditions de droit commun.

L'appel sera jugé par la cour d'appel en chambre du conseil dans les mêmes conditions qu'en première instance.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Art. 6. — Les frais d'entretien, d'éducation et de séjour de l'enfant remis ou confiés à un membre de la famille ou à des personnes, œuvres, établissements, institutions, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, sont réglés conformément à l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1914.

L'ordonnance du juge devra déterminer la part des frais mis à la charge des parents. Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles l'enfant ouvre droit, seront, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui en a la charge pendant la durée du séjour de l'enfant.

Art. 7. — Toute infraction commise en vue de faire échec à l'ordonnance du juge des enfants rendue en application des articles 3

et 4 de la présente loi constitue le délit prévu et réprimé par l'article 357 du code pénal.

Les parents en seront expressément avertis par le juge des enfants au moment où il rendra son ordonnance.

Art. 8. — La présente loi ne peut faire obstacle à l'exercice de l'action en déchéance ou en retrait partiel des droits de puissance paternelle, action prévue par la loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921.

La chambre du conseil du tribunal, saisie d'une action en vertu des lois susvisées, pourra faire application des dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 est abrogé.

ANNEXE N° 24

(Session de 1917. — Séance du 11 février 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, du code civil, relatifs aux actes écrits des contrats et obligations, et les articles 1923, 1924, 1930 relatifs au dépôt et au séquestre, présentée par M. Georges Maire et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le législateur de 1802 avait très sagement considéré qu'au delà d'une certaine somme, il devrait être passé acte écrit des contrats et obligations, sauf dans certains cas nettement déterminés.

Ce sont les articles 1311 à 1315 du code civil qui régissent la matière.

Dans leur première rédaction ces articles ont fixé à 150 F la somme au-dessus de laquelle serait exigé un écrit.

En 1802, cette somme représentait, certes, une valeur appréciable.

Depuis, les amputations successives subies par l'étacon monétaire ont entraîné une hausse constante du coût de la vie.

Il apparaît donc nécessaire de mettre les textes ci-dessus en harmonie avec la valeur actuelle de la monnaie.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — « Les articles 1311 à 1315, 1923, 1924 et 1930 du code civil sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Art. 1311. — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 1.500 F, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 1.500 F ».

« Art. 1312. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts, qui réunis au capital, excèdent la somme de 1.500 francs ».

« Art. 1313. — Celui qui a formé une demande excédant 1.500 F ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive ».

« Art. 1314. — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de 1.500 F, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit ».

« Art. 1315. — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 1.500 francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie alléguée que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps si ce n'était que ces droits procédaient par succession, donation ou autrement, et personnes différentes ».

« Art. 1923. — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 1.500 francs ».

« Art. 1924. — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de 1.500 F, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution ».

« Art. 1930. — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une somme supérieure à 1.500 F ».

ANNEXE N° 25

(Session de 1917. — Séance du 11 février 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 février 1917.

Monsieur le président,

Dans la deuxième séance du 7 février 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

SECTION I

Dispositions relatives aux dépenses du budget.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 10 novembre 1933, modifiées par la loi du 13 novembre 1940, et relatives à l'approvisionnement en bois pendant le temps de guerre, sont maintenues en vigueur pour ce qui concerne l'exploitation des forêts domaniales en France pendant une période de quinze mois après l'expiration du délai prévu par la loi du 10 mai 1916 fixant la date légale de cessation des hostilités et, pour ce qui concerne l'exploitation des forêts situées dans la zone française d'occupation en Allemagne, pour une période dont le terme sera fixé par une disposition ultérieure.

Toutefois, à compter du 1^{er} mars 1917, les opérations exécutées en application des dispositions susvisées seront définies par des programmes approuvés par arrêtés du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

A compter du 1^{er} mars 1917, les opérations exécutées en application des dispositions susvisées seront soumises aux règles du décret du 9 janvier 1917 prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et à préparer l'application d'un plan comptable.

Art. 2 (ancien 3). — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1911 et de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1915 relatives à l'acquittement des dépenses applicables aux règlements des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1917.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 284, 363 et in-8° 33.

SECTION II

Dispositions relatives aux recettes.

Art. 3 (ancien 5). — Lorsque la liquidation du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, prévue par l'article 10 bis de la loi du 30 janvier 1911 et effectuée conformément au décret n° 46-114 du 1^{er} février 1946, fait apparaître un dégrèvement en faveur du contribuable, ce dégrèvement n'est accordé que sur demande adressée au directeur des contributions directes.

Dans cette demande, qui devra être produite à peine de forclusion avant le 1^{er} juillet 1947, le contribuable doit attester sur l'honneur l'exactitude des bénéfices qu'il a déclarés et qui ont été pris pour base de la liquidation du prélèvement temporaire.

Lorsque cette attestation a été fournie et est reconnue inexacte, l'intéressé perd tout droit au dégrèvement et est passible des peines correctionnelles prévues à l'article 148 du code général des impôts directs.

Le paragraphe 3 de l'article 10 bis de la loi du 30 janvier 1911 est abrogé.

Art. 4 (ancien 5 bis). — Le deuxième alinéa de l'article 17 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit :

« Ils doivent, en outre, indiquer dans leur déclaration le montant de leur chiffre d'affaires ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens sont ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent, le cas échéant, joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

« Ils sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 5 (ancien 5 ter). — Il est ajouté à l'article 143 du code général des impôts directs, après le deuxième alinéa, la disposition suivante :

« Ils sont également tenus du secret professionnel à l'égard des fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès d'un conseil de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, qui peuvent communiquer aux conseils et aux chambres de discipline l'ordre les renseignements nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes ou sur les plaintes dont ils sont saisis touchant l'inscription au tableau, la discipline professionnelle ou l'exercice illégal de l'une des professions relevant de l'ordre. »

Art. 6 (ancien 5 quater). — L'article 117 du code général des impôts directs est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 147. — Les complices des délits visés par l'article précédent sont punis des mêmes peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts comptables ou comptables agréés. »

Art. 7 (ancien 6). — Par dérogation aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 46-2911 du 23 décembre 1946, la majoration appliquée au revenu cadastral, en vertu de l'article 190 du code général des impôts directs, pour déterminer le revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties est fixée à 300 p. 100 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 8 (ancien 9). — L'article 177 de la loi du 7 octobre 1946 est abrogé.

Le code de l'enregistrement est complété par un article 411 ainsi conçu :

« Art. 411. — Pour les héritiers, donataires ou légataires, prisonniers de guerre ou déportés, ainsi que pour leurs conjoints, la situation de famille servant de base à la détermination des droits de succession est, non pas celle existant au jour du décès du *de cuius*, mais celle de l'époque ultérieure obtenue en ajoutant à la date du retour de captivité un nombre de jours égal à celui séparant la date d'entrée en captivité du décès du *de cuius*, ce nombre de jours ne pouvant dépasser la durée totale de la captivité.

« Les droits exigibles au moment du décès sont provisoirement liquidés d'après la situation de famille du successible. Sur production d'un certificat de l'autorité compétente, dispensé du timbre et établissant d'une part la qualité de prisonnier de guerre ou de déporté, d'autre part la date d'entrée en captivité ou en déportation ainsi que celle du retour en France des héritiers, donataires ou légataires ou de leurs conjoints, ces droits ne sont toutefois perçus qu'à concurrence des trois quarts. Une liquidation définitive intervient à l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède et la perception des droits est régularisée d'après les résultats de cette liquidation.

« Pour la liquidation provisoire ci-dessus visée, il est fait abstraction des majorations prévues à l'article 410 bis du code de l'enregistrement dont l'exigibilité éventuelle est reportée à l'époque de la liquidation définitive. »

Art. 9 (ancien 10). — Les dispositions de l'article 411 du code de l'enregistrement ont, en tant que de besoin, effet rétroactif et donneront lieu à remboursement des droits déjà perçus en sus du montant fixé par cet article.

Art. 10 (ancien 11). — Les articles 460 et 461 du code de l'enregistrement sont modifiés comme suit :

« Art. 460. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 461 à 463 bis ci-après et de toutes autres dispositions particulières de la présente codification, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation, sont assujettis à un droit de 7,50 F par 100 F, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 328. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 461. — Le droit fixé à l'article précédent est réduit à 3 p. 100 pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. »

Art. 11 (ancien 12). — Le tarif de 0 fr. 50 par 100 F prévu aux articles 463, 464 et 465 du code de l'enregistrement est porté à 1 F par 100 F.

Art. 12 (ancien 13). — L'article 463 ter du code de l'enregistrement est supprimé.

Art. 13 (ancien 13 bis). — L'article 468 bis du code de l'enregistrement est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« La perception de la taxe spéciale tient lieu du paiement du droit d'enregistrement établi par les articles 460 à 466. »

Art. 14. — 1. — L'article 63 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 63. — Pour les produits visés à l'article 50 et qui ne sont pas soumis à l'impôt par les sections II et III du présent titre, l'impôt est fixé au tarif prévu par l'article 51. »

II. — L'article 63 bis du même code est abrogé.

Art. 15. — Les timbres mobiles de dimension autres que ceux en usage pour le timbre des rôles d'équipage et des connaissements seront supprimés à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Les contribuables seront admis, à partir de la même date, à utiliser pour la rédaction de leurs écrits, les timbres mobiles du modèle créé par le décret du 9 juillet 1935.

Le décret visé au premier alinéa ci-dessus déterminera, en outre, les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent et apportera à la codification du timbre les modifications nécessaires.

Chaque contravention aux dispositions de ce décret sera punie d'une amende de 1.000 francs.

Art. 16. — Les tarifs des droits de timbre prévus par les articles 81, 109, 110, 111 du code du timbre sont fixés respectivement comme suit :

« Art. 81. — 2 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F. »

« Art. 109 et 110. — 5 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F. »

« Art. 111. — 3 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F. »

Art. 17. — Le premier alinéa de l'article 86 bis du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 2 F les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux. »

Art. 13 (ancien 17 bis). — L'article 749 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 749. — 1. — Sont perçues au profit des départements, par l'administration de l'enregistrement, les taxes ci-après additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :

« 1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

« 2° De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département ;

« 3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

« 4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

« 5° De droits à un bail ou de bénéfices de promesses de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

« Ces taxes sont fixées :

« 1° A 4 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels et de fonds de commerce ou de clientèle, de droits à bail ou de bénéfices de promesses de bail ;

« 2° A 1 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 1 p. 100.

« Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

« 2. — a) Sont réduits :

« A 11 p. 100 les tarifs des droits de mutation à titre onéreux fixés à 15 p. 100 par l'article 367 du code de l'enregistrement, à 13 p. 100 par les articles 366, 372, 395, 439, 450, 451 et 452 du même code ;

« à 8 p. 100 le tarif des droits de mutation à titre onéreux fixé à 10 p. 100 par l'article 374 (1^{er} alinéa) du code de l'enregistrement ;

« à 1 p. 100 le tarif fixé à 1,50 p. 100 par le troisième alinéa de l'article 374 du code de l'enregistrement ;

« b) En cas de vente aux enchères publiques, les tarifs des droits d'enregistrement ou des taxes qui en tiennent lieu édictés pour les ventes et autres actes translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles et objets mobiliers, sont réduits de 2 p. 100.

La même réduction est applicable aux tarifs fixés par l'article 423 du code de l'enregistrement.

« 3. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables aux actes non enregistrés et aux mutations non déclarées lors de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

« 4. — Dans la rédaction de l'article 748 du code de l'enregistrement, il est substitué, au neuvième alinéa, le taux de 1 p. 100 au taux de 1,50 p. 100. »

Art. 19 (ancien 18). — Toute décision judiciaire prononçant la confiscation totale ou partielle d'un patrimoine est publiée par extrait au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du département à la diligence du ministère public.

Art. 20 (ancien 19). — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes dont le patrimoine est confisqué en totalité ou en partie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans le délai de trois mois à dater de la publication au *Journal officiel* de l'extrait de la décision de confiscation ou de tout acte donnant lieu à déclaration.

Doivent être notamment déclarées les actions, parts de fondateurs, obligations et, d'une façon générale, toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à tous actes et conventions affectant le patrimoine des personnes précitées, notamment ceux visés par l'article 24, 2^e alinéa ci-après, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à ces personnes.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

Lorsque la confiscation d'un patrimoine a été précédée de sa mise sous séquestre, les personnes qui ont souscrit une déclaration au cours du séquestre n'ont pas à la renouveler pour les biens compris dans ladite déclaration.

Art. 21 (ancien 20). — La déclaration est faite par deux lettres recommandées avec avis de réception adressées, l'une au procureur de la République, l'autre au directeur des domaines.

La compétence du procureur de la République et du directeur des domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

Art. 22 (ancien 21). — Il est fait par le déclarant une déclaration distincte pour chacune des personnes dont les biens sont à déclarer.

La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne dont les biens sont confisqués en totalité ou en partie, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

S'il s'agit de créances ou de toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui crée ce titre, la nature du droit, la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit et les clauses et conditions diverses qui l'affectent.

La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles.

Art. 23 (ancien 22). — Les infractions et tentatives d'infractions, commises de mauvaise foi, aux dispositions des articles 19 à 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5 millions de francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens dépendant d'un patrimoine confisqué, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de confiscation ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues.

Art. 24 (ancien 23). — Est nul, tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, dans la mesure où il a eu pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre.

Sauf preuve contraire, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1^{er} juin 1944.

Art. 25 (ancien 24). — L'annulation est prononcée par décision judiciaire à la requête du ministère public sur le rapport du directeur des domaines.

Au cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé.

Art. 26 (ancien 25). — Tout créancier chirographaire d'un patrimoine dont la confiscation totale ou partielle est prononcée doit déclarer le montant de sa créance dans les con-

ditions prévues à l'article 20 et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif grevant les biens confisqués.

Art. 27 (ancien 26). — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans un délai de six mois à dater de la publication prévue à l'article 19, ne peuvent plus exercer d'action contre les patrimoines ou contre le produit de leur réalisation pour la quote-part des biens dévolus à l'Etat.

Les créanciers qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits dans ce délai, par suite d'une cause légitime telle qu'absence, incapacité ou non-liquidation de la créance, pourront, dans le délai maximum de trois ans, demander à être relevés de la forclusion. Les demandes seront instruites et jugées comme en matière de référés.

Art. 28 (ancien 27). — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés d'un patrimoine confisqué en totalité ou en partie peuvent être remboursés avant l'exigibilité de leur créance, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 29 (ancien 28). — Pour l'exécution de l'accord du 14 février 1946, concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, il est procédé par l'administration des domaines, conformément à la compétence qu'elle a reçue de l'article 1^{er} de la loi validée du 5 octobre 1940, à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

Art. 30 (ancien 29). — Sont exclus de l'application de la disposition qui précède les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, au 1^{er} février 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider sur le territoire français ou sur le territoire d'une nation alliée, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Dans le cas où l'autorisation de résidence sur le territoire français prévue à l'alinéa précédent aura été accordée après le 1^{er} janvier 1946, les bénéficiaires de cette autorisation, ou leurs établissements, pourront obtenir la restitution, soit du produit net de la liquidation de leurs avoirs, soit de ces avoirs eux-mêmes, s'ils sont encore détenus en nature par l'administration des domaines, à la condition qu'ils en fassent la demande à cette administration avant le 31 décembre 1947.

Les frais de procédure, frais de régie ou autres débours exposés au cours de la gestion ou de la liquidation des biens allemands ne pourront, en aucun cas, être restitués.

Art. 31 (ancien 30). — L'aliénation des avoirs allemands soumis aux mesures de liquidation sera effectuée par l'administration de l'enseignement, des domaines et du timbre, dans les conditions prévues pour les ventes des biens domaniaux.

Art. 32 (ancien 31). — Lorsque les droits liquidés en application de la présente loi sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être appréhendés par l'administration des domaines, cette administration fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1940.

Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement, en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions*, et qui entendraient faire valoir les droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisition auprès de l'administration des domaines dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

L'administration des domaines aura le choix, pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le paiement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*.

Art. 33 (ancien 32). — L'Etat pourra, à tout moment, se rendre acquéreur des biens mobiliers et immobiliers mis en liquidation. Les

conditions d'exercice de ce droit seront fixées par décret pris sur le rapport motivé du ministre des finances.

Art. 34 (ancien 33). — Sous réserve des dispositions de l'article 30, les biens, droits et intérêts allemands liquidés par application des dispositions qui précèdent ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand.

Toutes opérations ayant pour but ou pour effet de contrevenir directement ou indirectement à cette disposition seront nulles de plein droit.

Leurs auteurs seront passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende dont le minimum sera de 6.000 F et qui pourra s'élever au double de la valeur de l'actif liquidé ou de l'une de ces peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Art. 35 (ancien 34). — Les ressortissants français, et, sous réserve d'un régime de réciprocité, ceux des nations alliées, titulaires de créances chirographaires sur des personnes, privées ennemies, seront admis à faire valoir leurs droits auprès du directeur des domaines du département dans lequel était situé, soit le domicile ou la résidence du débiteur, soit, à défaut de domicile ou de résidence en France, le lieu de son principal établissement sur le territoire français.

Seules seront prises en considération les créances chirographaires qui, nées en France, résultent soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 5 octobre 1944 ou à la date de la libération du territoire si elle est postérieure. En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve sera rapportée conformément à la législation applicable en France, nonobstant toutes clauses contraires, ou par la production de comptabilité régulièrement tenue en France.

La déclaration du créancier devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai sera de rigueur.

Art. 36 (ancien 35). — Les dispositions de l'article 35 concernant les créances chirographaires peuvent être étendues, en vertu d'accords internationaux de réciprocité, aux ressortissants de pays autres que ceux visés audit article, lorsqu'il sera établi que le débiteur allemand ne possède pas de biens hors de France.

Art. 37 (ancien 36). — Les créances assorties de sûretés réelles grevant certains avoirs allemands seront remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, sous la condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 38 (ancien 37). — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés pourront être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 39 (ancien 38). — Est nul de tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaire, accompli, soit directement, soit par personne interposée, ou tout autre moyen indirect ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrites par la présente loi. La présomption édictée par l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative au séquestre des biens ennemis, est applicable aux biens à liquider.

Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives.

Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions qui précèdent seront punies des peines portées à l'article 11 de l'ordonnance précitée du 5 octobre 1944.

Art. 40 (ancien 39). — Le produit des liquidations, net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestion ou de toutes autres charges, sera encaissé au profit du Trésor.

Art. 41 (ancien 40). — Les articles 29 à 40 sont applicables à l'Algérie.

Des décrets en fixeront les conditions d'application dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 42 (ancien 41). — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1631 du 23 juillet 1945 portant

attribués à l'Etat des produits de la liquidation des biens des groupements antinationaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1945, relative à la création de l'union française des combattants, l'administration des domaines est chargée de procéder à la liquidation des biens des groupements antinationaux visés à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée.

« Le produit de la liquidation sera attribué à l'Etat.

« Le règlement des dettes à la charge des organismes susvisés sera effectué dans les mêmes conditions que le remboursement des dettes à la charge de l'Etat allemand ou des services et organismes relevant directement de l'Etat allemand. »

Art. 43 (ancien 42). — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-121 du 28 juin 1945, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, est complété par la disposition suivante :

« Le taux des frais de régie, perçus par l'administration de l'enregistrement, en vertu de l'article 16 de la loi du 5 mai 1855, sur le montant des retenues, est fixé annuellement dans la limite de 8 p. 100 par arrêté du ministre des finances. »

Art. 44 (ancien 43). — Le 5^e de l'article 473 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :

« Ne sont pas soumis à l'impôt les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements où il n'est pas exigé de paiement supérieur à 10 F au titre d'entrée, redevance ou mise... »

(Le reste sans changement.)

Art. 45 (ancien 44). — Le tableau figurant à l'article 474 du code des contributions indirectes est remplacé par le tableau ci-après :

Première catégorie.

Théâtres, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, cirques, ménageries, meetings aéronautiques, musées de cire, salons et expositions divers, matches de football association et rugby, basket-ball, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques : 2 p. 100 ; 4 p. 100 ; 6 pour 100 ; 8 p. 100.

Deuxième catégorie.

Parcs d'attractions comportant à la fois un prix d'entrée général et des attractions payantes, attractions, manèges et tir forains, musics-halls, cafés concerts, courses d'animaux (chevaux, chiens, etc.), à l'exclusion des courses de taureaux, avec mise à mort. Courses d'automobiles, de motocyclettes ou de machines similaires. Matches de boxe ou de lutte, matches d'escrime ou de billard. Séances de spectacle de patinage, tournois et matches de hockey, de tennis, de golf, de polo, de pelote basque et toutes compétitions concernant les sports non énumérés en première et troisième catégories : 5 p. 100 ; 10 p. 100 ; 15 pour 100 ; 20 p. 100.

Troisième catégorie.

Tir aux pigeons, courses de taureaux avec mise à mort, combats de coqs. Bals, thés-concerts, soupers-concerts, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, séances de prestidigitation, d'hypnotisme. Billards russes, japonais et appareils assimilés, bowlings, tins et jeux d'adresse divers. D'une manière générale, les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements non énumérés à l'une quelconque des autres catégories : 10 p. 100 ; 15 p. 100 ; 20 p. 100 ; 25 p. 100.

Quatrième catégorie.

Cinématographes :
Par paliers de recettes hebdomadaires (semaine de programme).
Jusqu'à 15.000 F : 2 p. 100 ; 5 p. 100 ; 8 p. 100 ; 10 p. 100.
De 15.001 à 50.000 F : 5 p. 100 ; 10 p. 100 ; 15 p. 100 ; 16 p. 100.
De 50.001 à 120.000 F : 8 p. 100 ; 13 p. 100 ; 18 pour 100 ; 22 p. 100.
Au-dessus de 120.000 F : 10 p. 100 ; 18 p. 100 ; 22 p. 100 ; 26 p. 100.

Cinquième catégorie.

Cercles et maisons de jeux :
Par palier de recettes annuelles.
De 0 à 2 millions de francs : 5 p. 100.
De 2 millions à 5 millions de francs, 10 pour 100.

Au-dessus de 5 millions et jusqu'à 15 millions de francs, 20 p. 100.

Au-dessus de 15 millions et jusqu'à 20 millions de francs, 30 p. 100.

Au-dessus de 20 millions et jusqu'à 30 millions de francs, 40 p. 100.

Au-dessus de 30 millions et jusqu'à 50 millions de francs, 50 p. 100.

Au-dessus de 50 millions, 60 p. 100.

« L'article 474 du code des contributions indirectes est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La taxe prévue dans la cinquième catégorie du tableau figurant dans le présent article est perçue, déduction faite du montant des taxes sur les cercles acquittées au titre de l'année précédente et perçues comme en matière de contributions directes. »

Art. 46 (ancien 44 bis nouveau). — Les conseils municipaux des communes où il existe des arènes dans lesquelles il est de tradition d'organiser des spectacles taurins ont le droit de décider que remise sera faite aux organisateurs de ces spectacles de tout ou partie de la taxe figurant aux tarifs n° 1, 2, 3 ou 4 prévus à l'article 474 du code des contributions indirectes, à la condition que les prix des places soient soumis à l'approbation de l'assemblée communale.

Art. 47 (ancien 45). — L'article 474 bis du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 474 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 474, les conseils municipaux peuvent décider l'exonération ou la taxation à un taux réduit des catégories de manifestations visées au présent article.

« Le taux adopté doit être unique pour ces manifestations. Il est fixé en pourcentage du taux prévu à l'article 474, sans pouvoir excéder 50 p. 100.

« Ces dispositions sont applicables :

1^o Aux représentations organisées par les théâtres nationaux, y compris le théâtre national populaire ;

2^o Aux représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissement publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réstitution d'aucun bénéfice commercial ou financier, notamment lorsqu'elles sont organisées par des associations ou œuvres de victimes de la guerre ou de l'occupation. »

La réduction d'impôt prévue ci-dessus sera consentie, après perception au tarif normal, par voie de restitution directe aux établissements ou associations désignés.

A cet effet, la somme correspondant à l'exonération éventuelle sera prise en consignation au nom de l'œuvre bénéficiaire.

Les organisateurs et les bénéficiaires de ces représentations devront justifier auprès de l'administration des contributions indirectes de l'affectation de la totalité des recettes, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la séance est donnée. Faute de produire ces justifications dans un délai maximum de deux mois, la perception portée en consignation sera convertie en recette définitive.

« En aucun cas, la réduction d'impôt ne doit être accordée :

a) Aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou aux manifestations comportant les spectacles ci-après : tir aux pigeons, combats de coqs, courses de taureaux avec mise à mort, jeux dans les cercles ou maisons de jeux ;

b) Aux manifestations qui ne laisseraient aux œuvres au profit desquelles les séances sont organisées d'autre bénéfice que celui des réductions d'impôts prévues par la réglementation en vigueur ;

3^o Aux représentations données par les théâtres subventionnés par une collectivité publique ou auxquels l'Etat a consenti des avances dans des conditions fixées par décret ;

4^o Aux concerts symphoniques non quotidiens donnés par des artistes, des associations d'artistes ou des sociétés de concerts

classiques, subventionnés par une collectivité publique ;

« Dans les cas prévus aux alinéas 3^o et 4^o, la réduction d'impôt s'applique à la période ou aux représentations pour lesquelles les subventions ou les avances ont été accordées. Les subventions doivent résulter de contrats ou de cahiers de charges contenant des obligations réciproques. La réduction d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions ou des avances. »

Art. 48 (ancien 46). — Le deuxième paragraphe de l'article 475 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :

« Quels que soient le régime et le taux applicables, l'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, arrondies en multiples de 10 F, comme en matière de chiffre d'affaires. »

Au dernier paragraphe du même article les mots : « troisième catégorie » sont remplacés par les mots : « deuxième catégorie ».

Enfin, il est ajouté au même article le paragraphe ci-après :

« De même des arrêtés ministériels fixent les conditions d'assiette et de perception de la taxe sur les jeux dans les cercles et maisons de jeux ainsi que les obligations de ces dernières et des associations qui exploitent des cercles de jeux. »

Art. 49 (ancien 47). — L'article 477 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cercles et aux maisons de jeux. »

Art. 50 (ancien 48). — L'article 477 bis du code des contributions indirectes est abrogé. Il est ajouté audit code un article 477 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les infractions ayant pour but ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par l'article 474 du présent code, 5^e catégorie, sont punies soit d'une amende égale au quintuple des droits fraudés lorsque ceux-ci peuvent être déterminés avec précision, soit, dans le cas contraire, d'une amende fixée par le tribunal sur les mêmes bases et d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'administration avec un minimum de 50.000 F. En cas de récidive le taux de l'amende est doublé.

« Sont tenues solidairement de ces amendes toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque, comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée. Les poursuites sont effectuées par l'administration des contributions indirectes qui agit selon les règles qui lui sont propres. L'article 112 de la loi du 25 juin 1920 est applicable.

« Toutes autres infractions aux dispositions de l'article 474, 5^e catégorie, ou aux arrêtés ministériels rendus pour son application sont punies d'une amende de 5.000 à 50.000 F.

« L'article 463 du code pénal est applicable, mais le tribunal ne peut, en aucun cas, prononcer la condamnation à une amende fiscale inférieure au montant des droits fraudés. Le sursis de la loi du 26 mars 1891 ne peut être appliqué aux amendes pénales ou fiscales.

« Les infractions aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'imposition des cercles et maisons de jeux sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou les agents des contributions indirectes et poursuivies devant les tribunaux correctionnels. »

Art. 51 (ancien 49). — Le 10^e de l'article 376 du code des contributions indirectes est abrogé.

Art. 52 (ancien 49 bis). — Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891, modifiée par la loi du 16 avril 1930, est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 et supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre le Trésor, les sociétés de courses et l'élevage, suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

« En outre, le ministre de l'agriculture peut autoriser les sociétés de courses à organiser le pari mutuel à cote fixe, moyennant un prélèvement fixé et réparti dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. Toutefois, le prélèvement supplémentaire institué par l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 n'est pas supprimé, mais il vient en déduction de la part du prélèvement réservée au Trésor. »

Art. 53 (ancien 50). — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« La même taxe pourra être appliquée par décret aux produits visés aux articles 32 et 37 ci-après.

« Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux prévus par le présent code en ce qui concerne la taxe de 10 p. 100 sont applicables en matière de taxe de 25 p. 100, laquelle est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} du même code.

« Par ailleurs, à l'importation et à l'intérieur, la taxe à la production de 3,50 p. 100 pourra, par décret, être portée à 12 p. 100 en ce qui concerne les affaires visées à l'article 37 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Art. 54 (ancien 51). — Le dernier alinéa de l'article 20 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 14 février 1946 sont abrogés.

« Le 9^o de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété et rédigé comme suit :

« 9^o Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe prévue aux articles 472 à 477 du code des contributions indirectes, lorsqu'elles bénéficient du tarif réduit prévu par l'article 474 bis dudit code. »

Art. 55 (ancien 52). — Les marchandises ou objets antérieurement soumis à la taxe sur les transactions au taux de 25 p. 100 et désormais passibles de la taxe à la production au taux de 25 p. 100, en stock chez les commerçants n'ayant pas la qualité de producteur fiscal, devront faire l'objet d'un inventaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et être libérés du complément de taxe à la production de 15 p. 100 sur la base de leur prix d'achat majoré de la taxe.

Art. 56. — 1^o Les articles 5 et 6 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 sont abrogés;

2^o Les alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la personne citée aura encouru une amende, le comité prévu à l'article 5 ordonnera l'affichage à la mairie :

« Des nom, prénoms, qualité et adresse de la personne citée ;

« Du montant des profits confisqués en précisant, d'une part, le montant des profits illicites et, d'autre part, le montant des impôts sur les revenus ainsi que du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices afférents à ces profits et déjà mis en recouvrement ;

« Du montant de l'amende.

« L'affichage a lieu à la mairie de la commune dans laquelle la personne citée a son domicile, sa résidence ou son siège, ou, à défaut, dans laquelle s'est exercée principalement l'activité génératrice des profits considérés.

« Le comité pourra ordonner la publication, aux frais de l'intéressé, des renseignements affichés en mairie dans les journaux qu'il désignera. Les frais d'insertion seront assimilés à l'amende prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et seront recouverts selon les règles fixées par le titre VII de la présente ordonnance.

« Les mesures d'affichage et d'insertion ordonnées par le comité de confiscation ne sont, toutefois, exécutées que lorsque le redevable n'a pas acquitté le montant de sa dette envers le Trésor dans les conditions qui lui ont été imparties. »

3^o Les dispositions du paragraphe 2 qui précède s'appliquent à toutes les décisions de confiscation comportant une amende qui sont intervenues antérieurement à la publication de la présente loi, à l'exception des décisions qui ont déjà fait l'objet de mesures d'affichage ou d'insertion dans les conditions prévues par les anciens alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944.

Art. 57. — Le quatrième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, est modifié et complété comme suit :

« Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice, ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances ;

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice. »

Art. 58 (ancien 57 bis). — 1^o Dans les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants, les comités de confiscation institués par l'ordonnance du 18 octobre 1944 ne pourront pas, sauf après autorisation du ministre des finances :

« Postérieurement au 30 juin 1947 procéder aux citations prévues par ladite ordonnance ;

« Postérieurement au 31 décembre 1947, prendre des décisions comportant confiscation ou amende ;

« 2^o Les opérations du conseil supérieur de confiscation des profits illicites seront closes, en ce qui concerne les départements sus-visés, le 30 juin 1949. »

Art. 59. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 4 février 1943, relatif au financement de la normalisation. Cette nullité ne portera pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieur à la publication de la présente loi.

En remplacement de la cotisation versée par les organismes professionnels en exécution de l'acte précité, il est institué pour le financement de la normalisation une imposition additionnelle à la patente perçue dans les mêmes conditions et sur les mêmes rôles que l'imposition pour frais de chambres de commerce.

Art. 60. — Le taux de l'imposition additionnelle à la patente applicable, d'une part, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, d'autre part, dans les autres départements, est déterminé chaque année par les services compétents de l'administration des contributions directes d'après son montant arrêté par accord entre le ministre de la production industrielle, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale. Le produit de la perception de cette imposition est versé directement par le trésorier payeur général de chaque département à l'association française de normalisation.

Il est ajouté au montant de l'imposition additionnelle à la patente déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent :

a) 5 centimes par franc pour frais de non valeurs, le produit de ces centimes additionnels étant rattaché au budget de l'Etat qui prend à sa charge le montant des dégrèvements ;

b) Des centimes pour frais d'assiette et de perception dont le montant est fixé par arrêté des ministres des finances et de la production industrielle.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'Etat prélève, en remplacement des 5 centimes pour frais de non valeurs ci-dessus visés, 5 p. 100 du montant des rôles de la taxe.

Art. 61. — Est autorisée la perception, en 1947, des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus à l'article 337 du code général des impôts directs.

Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non-valeurs et les frais de perception sont calculés et recouverts comme en matière de centimes départementaux et communaux.

L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924 et de l'assemblée permanente des

présidents des chambres d'agriculture créés par le décret-loi du 30 octobre 1935 : 73,5 pour 100.

2^o Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphone et de leur union : 26,5 p. 100.

Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1^o et 2^o ci-dessus, des ressources ainsi réparties.

Art. 62. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} et de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 315 du code général des impôts directs et taxes assimilées fixées par l'ordonnance n° 45-2146 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. — Il est pourvu, à partir du 1^{er} janvier 1947, aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 100 F, acquittée par les artisans-maîtres ressortissant à la chambre des métiers.

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 30, au maximum. »

(Le reste sans changement.)

Art. 63. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer verseront chaque année à l'office de la recherche scientifique coloniale une contribution égale, pour l'ensemble de ces territoires, à celle figurant dans le budget de l'Etat au titre du ministère de la France d'outre-mer.

La répartition entre les territoires intéressés sera effectuée chaque année, dès le vote de la loi de finances, par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer, proportionnellement au montant du budget ordinaire de chaque territoire ou groupe de territoires.

Dans les groupes de territoires, cette contribution sera inscrite au budget général.

Art. 64. — L'alinéa 6 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre est abrogé.

Les évaluations prévues à l'alinéa 4 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 et non encore intervenues, devront être effectuées avant le 1^{er} avril 1947.

Nonobstant toute autre disposition légale et toute décision de l'administration antérieure à la présente loi, les recouvrements prévus aux alinéas 4 et 10 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 devront être opérés avant le 1^{er} juillet 1947.

Aucune demande tendant à la remise totale ou partielle des sommes dues au titre de la récupération des indemnités de guerre visées à l'alinéa précédent ne sera recevable après le 1^{er} juillet 1947.

Les officiers publics ou ministériels justifiant de la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien déporté, ou de sinistré, ceux dont l'office n'aura pas encore été réévalué à la date de la publication de la présente loi, les ayants droit de ces diverses catégories d'officiers publics ou ministériels, et les ayants droit d'officiers publics ou ministériels morts pour la France, pourront, jusqu'à la date fixée au troisième alinéa du présent article solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, l'octroi d'un décal supplémentaire de paiement qui ne pourra, en aucune façon, excéder un an.

Art. 65. — Est abrogé le décret du 28 août 1937, modifié par le décret du 17 juin 1945, instituant une taxe de 25 F, payable par les employeurs qui déposent auprès des services du ministère du travail une demande d'introduction de travailleurs étrangers.

Art. 66. — L'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux est abrogé.

Art. 67. — Les dépenses de fonctionnement du service des constructions de navires en bois sont intégralement couvertes au moyen de cotisations versées par les entreprises tributaires des produits et matières répartis par le service.

Le montant des cotisations est fonction du chiffre d'affaires réalisé par ces entreprises au moyen des bons matières distribués.

Les cotisations sont perçues sous la forme de timbres mobiles, série unique, du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925, des timbres de quittance.

Un arrêté signé du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports fixera périodiquement leur montant.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 68 (ancien 67 bis). — Chaque année, la loi de finances fixe la liste non limitative des renseignements à fournir aux Chambres par les différents services au cours de l'exercice et indique, pour chacun d'eux, l'époque à laquelle il doit être produit et le mode de communication.

Art. 69 (ancien 67 ter). — Les ministres des finances et de l'économie nationale inviteront les contrôleurs des dépenses engagées et les contrôleurs d'Etat à fournir directement aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République tous les renseignements qu'ils auront recueillis sur la préparation des budgets et l'exécution des recettes et des dépenses dont ils assument le contrôle, chaque fois que ces renseignements leur seront demandés par le président, le rapporteur général ou les rapporteurs spéciaux des dites commissions.

Art. 70 (ancien 67 quater). — Chaque année communication sera faite à la commission des finances du total des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements.

Art. 71 (ancien 67 quinquies). — L'ensemble des bilans, des comptes de profits et pertes et des rapports des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, ainsi que le résultat des comptes spéciaux, fait chaque année l'objet d'un fascicule qui sera distribué au Parlement lors de la réunion de sa session annuelle.

Chaque année il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par catégorie d'entreprises industrielles nationalisées et de sociétés d'économie mixte une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des dites entreprises et sociétés.

Chaque sous-commission ainsi créée se composera de dix membres choisis parmi les membres des commissions des finances et de la production industrielle de chacune des assemblées parlementaires. Les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier sur place et sur pièces la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés.

Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis.

Art. 72 (ancien 67 sexies). — Chaque année les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République désigneront chacune une sous-commission de cinq membres chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

Prendront part aux travaux de ces sous-commissions trois membres de chacune des commissions de la défense nationale et un membre de chacune des commissions des territoires d'outre-mer.

En outre, les membres des sous-commissions de la défense nationale sont habilités à vérifier, sur pièces et sur place, la situation des effectifs, ainsi que l'état du matériel et des approvisionnements de la défense nationale. Ils pourront faire appel au concours des membres des corps de contrôle des administrations militaires.

Devront leur être fournis tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission.

Art. 73 (ancien 67 septies). — Les rapporteurs des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République suivent et contrôlent, d'une façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget du département ministériel dont ils sont chargés de présenter le rapport.

Devront être fournis à ces rapporteurs tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission.

Art. 74 (ancien 68). — Les emprunts contractés par les associations syndicales autorisées, par les associations forcées ou par les groupements constitués antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 juin 1865, doivent, dans tous les cas, être autorisés par le ministre compétent ou par le préfet suivant que ces emprunts portent ou non à plus

de 5 millions de francs la totalité des emprunts de l'association.

Ce maximum pourra être modifié par arrêté concerté des ministres compétents et du ministre des finances.

L'article 37 du décret du 19 décembre 1927 est abrogé.

Art. 75 (ancien 69). — L'article 15 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Pour la gestion et l'affectation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat français en Syrie et au Liban... »

(Le reste sans changement.)

Art. 76 (ancien 70). — Pour la durée de l'exercice 1947 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, des magistrats honoraires pourront être rappelés à l'activité pour exercer les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Paris ou de juge adjoint au tribunal de la Seine.

Il pourra, en outre, être pourvu aux vacances de juges de paix par le rappel à l'activité de juges de paix honoraires ou d'anciens juges de paix, ainsi que de suppléants honoraires ou d'anciens suppléants de juges de paix.

Art. 77 (ancien 72). — En vue de se prémunir contre les risques de perte, de vol ou de destruction, les porteurs de valeurs du Trésor non inscrites au grand livre de la dette publique pourront en effectuer la domiciliation sous la forme anonyme dans les conditions et à compter de la date qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Les propriétaires de valeurs domiciliées devront, en cas de dépossession, faire parvenir à l'émetteur domiciliaire une opposition au paiement de leurs valeurs, en précisant, pour chacune d'elles, sa nature exacte, son montant, son numéro, sa date d'émission et son terme d'échéance.

Si les valeurs n'ont pas fait l'objet d'un règlement avant la réception de l'opposition et si aucune revendication n'a été formulée à leur égard, elles seront remboursées ou renouvelées six mois après leur échéance.

Le Trésor sera ainsi définitivement libéré et toute personne qui présenterait ultérieurement lesdites valeurs pourrait seulement exercer un recours contre le bénéficiaire de ce paiement.

Art. 78 (ancien 73). — Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article précédent sont applicables aux valeurs du Trésor qui, en raison de leur état de détérioration, ne peuvent être remboursées dans les conditions normales.

Art. 79 (ancien 74). — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 25 janvier 1919 relatives à la domiciliation ainsi que celles de la loi du 31 juillet 1918, du décret-loi du 30 octobre 1935 et toutes autres relatives au remplacement des valeurs du Trésor à court terme perdues, volées, détruites ou détériorées ne seront pas applicables aux valeurs émises postérieurement à la date de mise en vigueur des dispositions ci-dessus.

Art. 80 (ancien 74 A nouveau). — La Banque de France est autorisée à ouvrir sur ses livres des comptes courants de traites acceptées par le Crédit national, en application des actes dits loi du 22 octobre 1940 et loi du 7 décembre 1940.

« Ces comptes courants sont ouverts aux banques ou établissements financiers, ainsi qu'aux banques ou caisses dotées d'un statut légal spécial, à l'ordre desquels ces traites ont été créées ou endossées. »

Art. 81 (ancien 74 B nouveau). — La liste des établissements visés à l'article précédent peut être complétée par un décret rendu sur le rapport du ministre des finances.

La Banque de France peut accorder à des établissements ou personnes non visés par l'article précédent ou par des décrets ultérieurs la faculté d'obtenir l'ouverture sur ses livres d'un compte courant de traites.

Art. 82 (ancien 74 C nouveau). — Un décret contresigné par le ministre des finances fixera, avant le 1^{er} mars 1947, les modalités d'application des dispositions des articles précédents.

Il précisera, notamment, les conditions de réalisation des opérations susceptibles d'être enregistrées à ces comptes courants et la situation juridique en résultant, tant dans les rapports de la Banque de France et du Crédit national que dans les rapports des

titulaires de comptes, des divers co-obligés et de tous ayants cause entre eux et avec les établissements précités.

Art. 83 (ancien 75). — Le montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Afrique occidentale est fixé, sur proposition du conseil d'administration de la Banque, par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 84 (ancien 80). — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1089 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes est complété comme suit :

« Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagement pris à l'intervention de l'office des changes. »

Art. 85 (ancien 80 A nouveau). — Est portée à cinq années la prolongation de limite d'âge de deux années prévue par l'article 118 (§ B) du code général des impôts directs.

Art. 86 (ancien 80 B nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est modifié comme suit :

« Le ministre des finances est autorisé à apporter la garantie de l'Etat aux emprunts qui seraient contractés par les sociétés nationales de constructions aéronautiques, pour un montant global qui ne peut excéder cinquante millions de francs par société. Au delà de ce montant, la garantie ne pourra être accordée que par une loi. La mention de la garantie de l'Etat devra figurer sur les arrêtés interministériels approuvant les conditions des emprunts. »

Art. 87 (ancien 80 C nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est complété comme suit :

« Dans le cas de non-publication du bilan annuel, du compte de profits et pertes et du rapport des commissaires aux comptes, avant la date du 1^{er} juin, prescrite par la loi, le président directeur général et les membres du conseil d'administration seront déclarés démissionnaires d'office. Les ministres responsables devront procéder à leur remplacement et en rendre compte à l'Assemblée nationale. »

Art. 88 (ancien 80 D nouveau). — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur les ressources de la trésorerie, en vue de faciliter les opérations de prêts de cet établissement destinés à améliorer l'équipement des entreprises, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de quinze ans.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances, dont le montant maximum pourra atteindre 200 millions de francs en vue du financement des prêts à moyen terme consentis aux petits industriels et commerçants, et 200 millions de francs en ce qui concerne les prêts hôteliers à long terme.

Art. 89 (ancien 80 E nouveau). — En vue d'augmenter les ressources mises à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires pour l'octroi de prêts artisanaux individuels en vertu de l'article 11 de l'actuel loi du 21 mars 1911 validée par l'ordonnance du 12 octobre 1945, le ministre des finances est autorisé à consentir à cet organisme, sur les disponibilités de la trésorerie, dans la limite d'une somme de 100 millions de francs, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de dix ans.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances.

Art. 90 (ancien 80 F nouveau). — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires instituée par la loi du 21 juillet 1929, une somme de 150 millions de francs en vue de compléter la dotation du fonds collectif de garantie du crédit populaire.

Il est ouvert, à cet effet, un crédit de 150 millions de francs au chapitre (nouveau) : « Subvention au fonds collectif de garantie du crédit populaire » du budget du ministère des finances, applicable au premier trimestre de l'exercice 1947.

Art. 91 (ancien 80 G nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 105 de la loi 46-2154 du 7 octobre 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les divers délais fixés par le présent article pourront être prorogés par décrets pris en conseil des ministres. »

Art. 92 (ancien 80 bis). — Les postes réservés dans la commission de contrôle de la circulation monétaire par l'article premier de la loi n° 46-176 du 13 février 1946 aux députés à l'Assemblée nationale constituante sont attribués à deux députés à l'Assemblée nationale, et à un conseiller de la République, élus chacun par l'Assemblée à laquelle il appartient.

Art. 93 (ancien 80 ter). — Le rapport annuel de la même commission sur les résultats de la fabrication effectuée pendant l'année précédente et sur la situation matérielle de la circulation est remise au Président de la République. Ce rapport est publié et distribué à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Art. 94 (ancien 80 quater). — Sont abrogées les dispositions des articles premier et 2 de la loi n° 46-176 du 13 février 1946 modifiant les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-371 du 10 mars 1945 qui a modifié la loi du 31 juillet 1879.

ANNEXE N° 26

(Session de 1947. — Séance du 11 février 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 10 février 1947.

Monsieur le président,

Dans la deuxième séance du 7 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 274, 415 et in-8° 32.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 modifiant l'alinéa premier de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions régionales dont ils font partie et-qualité ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence.

« Il peut, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux pendant la durée des sessions et des réunions des commissions visées au précédent alinéa, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, une indemnité pour chaque journée de présence à l'Assemblée, aux séances des commissions, et pour les journées passées en mission.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 est abrogé.

Adopté par l'Assemblée nationale dans la première séance du 7 février 1947.

ANNEXE N° 27

(Session de 1947. — 2^e séance du 11 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à assurer la mise en place des engrais de printemps et en particulier les azotés, par M. Dadu, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, au moment où le ravitaillement de nos villes est de plus en plus difficile, les membres de la commission de l'agriculture du Conseil de la République ont pensé qu'il y avait le plus grand intérêt à s'attacher de toute urgence à une grande question: la culture du blé qui vient d'être durement touchée par les froids rigoureux de janvier.

En effet, il y aurait, d'après les estimations officielles, près de deux millions d'hectares de cette céréale noble détruits en partie ou en totalité.

(1) Voir le numéro: Conseil de la République: 16 (année 1947).

Si les semences en blés de printemps ne sont pas en place avant le 15 mars, nous risquons d'avoir notre récolte prochaine extrêmement déficitaire, ce qui se traduira à la fois soit par des importations élevées, extrêmement lourdes à nos finances, soit par une réduction de la ration de pain actuelle déjà insuffisante.

Il faut donc que le Gouvernement fasse l'impossible pour que ces semences soient à la disposition de nos cultivateurs en temps voulu; nous espérons que le voyage de notre ministre aux Etats-Unis sera positif et nous apporterons tous apaisements à ce sujet.

La question des semences de blés n'est pas seule; il est utile en même temps d'avoir les engrais indispensables pour pouvoir obtenir une récolte au moins passable. Les blés de printemps ont en effet une vie végétative beaucoup plus courte que celle des blés d'automne, leurs racines doivent trouver dans le sol, sous une forme assimilable, tous les éléments nécessaires à leur nutrition. C'est pour cela que nous demandons instamment au Gouvernement de faire l'impossible pour mettre à la disposition des producteurs les engrais destinés à assurer les besoins des blés réensemencés ainsi que les besoins de ceux détruits à moins de 50 p. 100 qui seront conservés mais qui auront également besoin d'un cordial pour taller et se refaire rapidement.

Les agriculteurs ont avant tout besoin d'engrais azotés (nitrate de soude, sulfate d'ammoniaque, etc.), puis, si possible, de superphosphates.

Si tous ces engrais n'étaient pas en place à l'époque voulue, on pourrait craindre que la plus grande quantité des blés gelés ne serait pas remplacée par des blés de printemps; ce serait plutôt les céréales secondaires, qui payent beaucoup plus, qui auraient la préférence.

On pourra nous dire que les wagons manquent, que les sacs font défaut. Quelles que soient les difficultés, il faudra les vaincre, car alors nous récolterons de 1947, devant un déficit en blés énorme, ce qui serait catastrophique pour le pays.

C'est pour cette raison que nous applaudissons aux décisions prises de faire rentrer des quantités massives de céréales secondaires qui, vendues à un prix inférieur à celui du blé, permettraient:

1° D'engraisser rapidement le bétail, notamment des porcs et d'obtenir des volailles et des œufs en quantité plus importante, ce qui viendrait apporter un soulagement au problème de la viande;

2° De stimuler les livraisons de blés de la récolte 1946 aux services du ravitaillement, alors que, si les errements actuels continuent, nous courons à l'amenuisement et à la régression de la culture du blé.

Dans l'intérêt général du pays, nous estimons au contraire que tout doit être fait pour conserver, pour développer cette grande culture française qui, jusqu'ici, grâce à l'effort de notre paysannerie, a permis d'assurer le pain quotidien à toutes nos populations.

Nous sommes heureux de vous communiquer les renseignements ci-dessous sur la situation des engrais, qui permettront aux membres du Conseil de la République de se faire une idée sur notre production, nos importations et nos exportations.

RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION DES ENGRAIS

I. — Comparaison de la production des engrais azotés, potassiques et phosphatés entre les campagnes 1938-1939 et 1946-1947. (Production métropolitaine et d'Afrique du Nord exprimée en éléments purs).

NATURE DE L'ENGRAIS	CAMPAGNE 1938-1939	CAMPAGNE 1946-1947	OBSERVATIONS
	tonnes.	tonnes.	
Engrais azotés (exprimés en N).....	189.045	150.000	Il semble que ce chiffre ne sera pas atteint.
Engrais potassiques (exprimés en K 20).....	600.000	625.000	
Engrais phosphatés (exprimés en P 205) utilisés dans la métropole..	500 à 550.000	350.000	

La production totale des phosphates en Afrique du Nord atteignit avant la guerre 5.300.000 tonnes, elle s'est élevée en 1946 à 5 millions 213.000 tonnes. On escompte en 1947 5.800.000 tonnes.

Au cours de la campagne 1946/1947, la production des engrais a augmenté considérablement, mais les usines manquent de charbon, de plomb et de métaux ferreux pour leur équipement.

II. — Importations prévues en engrais azotés pour la campagne 1946/1947.

Les prévisions d'importations d'engrais azotés s'élevaient initialement à 400.000 tonnes d'azote.

Les allocations accordées à la France par le Combined Food Board à Washington, pour la campagne en cours, représentent 76.000 tonnes d'azote réparties comme suit:

Canada, 8.700 tonnes.
U. S. A., 16.600 tonnes.
Chili, 25.000 tonnes.
Norvège, 6.000 tonnes.
Belgique, 5.000 tonnes.
Grande-Bretagne, 13.875 tonnes.

Les achats ont été effectués dans des conditions assez variées:

La mission de Londres s'est portée acquéreur au Canada et au Chili.

Le Comptoir français de l'azote a acheté la totalité des quantités allouées sur la Norvège et la Belgique.

Le Comptoir français de l'azote et le commerce d'importation se sont partagés l'allocation sur la Grande-Bretagne.

Le contingent attribué sur les U. S. A. 16.000 tonnes d'azote représentant 46.000 tonnes d'engrais) a dû faire l'objet d'un arbitrage de la part de la production industrielle.

La C. F. A. a ainsi obtenu 21.000 tonnes.

Les coopératives, 10.000 tonnes.

Le commerce, 15.000 tonnes.

Total égal, 46.000 tonnes.

D'après les renseignements recueillis, il semble bien que le C.F.A. bénéficie d'une position commerciale extrêmement solide sur le marché mondial.

Les coopératives ne traitaient, avant guerre, qu'avec le Chili, le Canada et la Norvège.

III. — Exportations prévues pour la campagne 1946/1947.

Engrais potassiques: 250.000 tonnes (exprimés en K₂O).

La potasse a été expédiée sur la Belgique, la Suisse, la Hollande, l'Angleterre, la Suède, la Norvège, la Finlande, le Danemark, le Canada et les U.S.A.

Produits livrés en échange:

Des pays nordiques et du Canada: pâte à papier;

De Hollande: pommes de terre de semence;

De Norvège: nitrate de chaux;

De l'ensemble des pays: des denrées de ravitaillement et des devises.

Scories:

Les exportations de scories auraient été effectuées, de manière d'ailleurs discrète, sur la Suisse. Celles-ci s'élevaient entre 50 et 100.000 tonnes.

Ces exportations peuvent, au point de vue agricole, être considérées comme regrettables, la production actuelle de scories: 350.000 tonnes, étant considérablement inférieure à celle d'avant guerre, époque à laquelle la consommation atteignait 800.000 tonnes.

Consommation des engrais métropolitains par catégories (comparaison entre les campagnes 1938-1939 et 1946-1947).

NATURE DE L'ENGRAIS	CAMPAGNE 1938-1939	CAMPAGNE 1946-1947	OBSERVATIONS
	tonnes.	tonnes.	
Engrais azotés (exprimés en N).....	222.000	185.000	Le conseil du plan avait prévu 225.000 tonnes. Dont 20.000 tonnes sur les colonies.
Engrais potassiques (exprimés en K ₂ O).....	245.000	380.000	
Engrais phosphatés (exprimés en P 205).....	422.000	400.000	

Ci-joint le tableau par campagnes de la consommation des engrais en France (annexe n° 1).

Distribution des engrais au cours de la campagne 1946-1947.

NATURE DE L'ENGRAIS en éléments purs.	CONTINGENTS PRÉVUS par le conseil du plan.	LIVRAISONS	LIVRAISONS	TOTAL DES LIVRAISONS au 31 décembre 1946 (quantités reportées de la campagne précédente comprise).	TONNAGE
		mai-juin 1946 (report de la campagne précédente).	du premier semestre de la campagne 1 ^{er} juillet-31 décembre 1946.		restant théoriquement à livrer sur le deuxième semestre de la campagne (soit du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1947).
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
N	225.000	17.300	78.200 dont 12.000 tonnes environ importées.	95.500	120.000
P 205.....	400.000	39.000	145.000	201.000	235.000
K 20.....	350.000	26.700	125.000	151.700	225.000

Il ressort des chiffres portés sur le tableau ci-dessus, qu'un effort considérable doit être réalisé pour la fourniture des engrais au printemps 1947.

En raison du désastre causé par les gelées, les besoins de la culture sont encore plus pressants.

Sur l'avis du conseil du plan, la direction de la Société commerciale des potasses d'Alsace a décidé d'accélérer, au maximum les expéditions de potasse à la culture et, par suite, de suspendre toutes livraisons non absolument prioritaires (engrais composés colonies et étranger).

Cette société compte ainsi gagner 20.000 tonnes en février au profit de l'agriculture métropolitaine.

Modalités de distribution.

La distribution des engrais au cours de la campagne 1946-1947 a été définie par la circulaire A. P. 5 n° 4.196 du 24 juin 1946 du ministère de l'Agriculture — direction de la production agricole — (circulaire jointe - annexe n° 2).

Le rôle de la C. G. A. dans la distribution des engrais est considérable. L'importance de la représentation « C. G. A. » dans les O. A. D. étant elle-même considérable.

Le rôle de la C. G. A. s'exerce d'une double façon:

D'abord par l'organisme central des O. A. D., à savoir: « Comité national des O. A. D. » qui siège au ministère de l'Agriculture;

Et par la représentation exclusive C. G. A. des agriculteurs à la commission interprofessionnelle des engrais et amendements (copie de l'arrêté du 19 juin 1946 portant création de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements — annexe n° 3).

Mouvement des engrais.

a) Nombre de wagons demandés au début de la campagne par le ministère de l'Agriculture:

9.000 wagons par semaine en moyenne, correspondant à un transport de 500.000 tonnes d'engrais par mois (wagon moyen 14 tonnes).

b) Nombre de wagons obtenus sur les plans mensuels de transport S. N. C. F. en priorité B:

Juillet-août, morte saison.
Septembre, 6.000 par semaine.
Octobre, 5.045 par semaine.
Novembre 5.000 par semaine.
Décembre, 5.900 par semaine.
Janvier, 6.000 par semaine.
Février, 6.710 par semaine.

c) Nombre de wagons chargés au total (prioritaires et non prioritaires) pour le transport des engrais et des amendements:

Septembre: 7.000; octobre: 7.500; novembre: 8.000; décembre: 8.500; janvier: 9.800.

Prix des engrais.

Les prix des engrais à la production ont été fixés par arrêté paru au B. O. P. n° 39 et 39 bis du 1^{er} octobre 1946 (le tableau annexe n° 4 indique les prix des principaux engrais à compter du 1^{er} octobre 1946).

Aucune modification de prix du 1^{er} octobre au 31 décembre.

La baisse générale de 5 p. 100 a été appliquée sur les engrais.

Marge des intermédiaires par sac de 100 kilogs: voir arrêté n° 16-154 du 1^{er} octobre 1946 (B. O. P. n° 39) annexe 5.

Situation créée par suite de la fermeture des frontières avec l'Espagne.

D'après les renseignements donnés par la direction des industries chimiques à la production industrielle, il ne semble pas que la fermeture des frontières espagnoles ait beaucoup gêné notre importation de pyrites. Celles-ci proviennent, pour l'année 1946, de

Chypre, de Suède, du Portugal, d'Italie et un peu de Norvège.

Total des importations 1945: 555.000 tonnes. Les pyrites de Chypre reviennent très cher: 2.702 F la tonne rendue usine.

Celles du Portugal: 2.270 F.
Celles de Suède: 2.400 F.
Celles de Norvège: 2.380 F.

Il est certain que les pyrites espagnoles, en raison même de l'économie de fret, reviendraient à 3 à 400 F moins cher la tonne que les pyrites de Chypre.

Quant aux phosphates, d'après les informations données par la direction des mines à la production industrielle, il ne paraît pas également qu'il y ait un commerce particulièrement actif entre l'Afrique du Nord et l'Espagne par le truchement des Anglais.

Il a été livré aux Espagnols:
En 1944: 287.000 tonnes de phosphates.
En 1945: 465.500 tonnes.

En 1946: 419.000 tonnes sur le premier semestre de l'année.

Les Anglais ont réalisé en 1941: 625.700 tonnes.

En 1946: 750.000 tonnes.
Tous ces chiffres nous ont été fournis par M. Dulin, président de la commission de l'agriculture qui les tient lui-même des services officiels du ministère.

De l'examen de ces chiffres, nous notons à notre regret que des quantités de scories ont été exportées en Suisse alors qu'elles font tant défaut dans tous nos départements. En effet, nous avons de nombreuses surfaces en labours, en prairies et en herbages qui n'ont pas reçu d'engrais phosphatés depuis 1939, alors que l'apport des scories donnait d'excellents résultats.

Aussi, a-t-on vu chaque année les herbes de nos prairies et herbages diminuer en qualité et en quantité et, par voie de conséquence, le rendement en lait, beurre, ainsi que l'amélioration de nos races, en régression.

Nous estimons que ce serait faire œuvre utile pour le ravitaillement général du pays, de réserver aux cultivateurs français toutes les scories fabriquées dans nos usines.

La commission des l'agriculture vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre afin de procurer avant le 15 mars aux producteurs de céréales, avec les semences de blés de printemps, la plus grande quantité possible d'engrais, en particulier d'engrais azotés.

ANNEXE N° 28

(Session de 1947. — Séance du 13 février 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalides, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 11 février 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalides.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 293, 493 et in-8° 34.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un conseiller de la République élu dans la métropole, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Si le département compte plusieurs sièges de conseillers élus dans le cadre départemental, la commission de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, que celui-ci ait été élu dans le cadre départemental ou dans le cadre interdépartemental.

Si tous les candidats de cette liste ont été élus, dans l'un ou l'autre cadre, il est pourvu à la vacance comme il est dit à l'article 3.

Art. 3. — Si le département ne compte qu'un siège de conseiller élu dans le cadre départemental, l'Assemblée nationale proclame élu le délégué au collège électoral du département, appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et désigné au choix de l'Assemblée par le parti ou l'organisation politique intéressée.

Art. 4. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre interdépartemental, la commission centrale de recensement instituée par l'article 17 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946, proclame élu le candidat appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et ayant obtenu, dans les conditions fixées par les articles 48 et 49 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 et les articles 51 et 52 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946, le pourcentage de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier élu de ce parti ou de cette organisation.

Si tous les candidats d'un parti ou d'une organisation politique susceptibles, dans les conditions indiquées à l'article précédent, d'être proclamés élus dans le cadre interdépartemental ont été élus, il est pourvu à la vacance du siège par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

Art. 5. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué par l'Assemblée nationale, il y est pourvu dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

Art. 6. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les trois mois précédant le renouvellement général du Conseil de la République.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable qu'aux vacances susceptibles de se produire au sein du premier Conseil de la République.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer.

Adopté par l'Assemblée nationale dans la séance du 11 février 1947.

ANNEXE N° 29

(Session de 1947. — Séance du 13 février 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à supprimer le service de la production forestière, présentée par M. Vieljeux et les membres du groupe du parti républicain de la liberté, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France a trop de fonctionnaires et la réduction de leur nombre s'impose. Pour y parvenir il faut restreindre les attributions de l'Etat partout où faire se peut.

Nous proposons la suppression du service de la production forestière devenue sans objet et qui, dans le but de se maintenir, cherche à évoluer vers l'organisation de la forêt privée.

Sous le régime de Vichy, par la loi du 13 août 1940, il avait été créé une organisation interprofessionnelle, dite groupements interprofessionnels forestiers, chargés de promouvoir la production des sciages, bois d'œuvre, bois d'industrie et produits divers des forêts françaises.

Cette organisation avait les pouvoirs (décret du 4 février 1942) des comités d'organisation créés par la loi du 16 août 1940, concernant l'organisation provisoire de la production industrielle.

Les autorités occupantes s'adressaient à ce comité pour tous leurs besoins en bois ou produits forestiers.

Il était chargé de placer les impositions, répartir les coupes de bois entre les exploitants, distribuer les moyens de production (matériel roulant, carburants, matériel d'exploitation, etc...) et la main-d'œuvre.

Pour financer son fonctionnement, il était autorisé à percevoir lui-même une taxe de 0,50 p. 100 sur les ventes des coupes et produits forestiers.

Au moment de la libération, les services des groupements interprofessionnels forestiers se muèrent en un service public, relevant du ministre de l'agriculture, et qui prit le nom de service de la production forestière.

Si son existence pouvait, à la rigueur, se justifier sous l'occupation allemande, on doit dire que ses attributions essentielles disparaissent peu à peu.

L'arrêté interministériel du 19 juillet 1946 ayant rendu la liberté de prix des bois sur pied, les coupes des forêts soumises au régime forestier elles-mêmes sont actuellement vendues aux enchères publiques, comme avant 1940.

Le service distribue encore le carburant ou quelque matériel, mais tout porte à croire que ce rôle disparaîtra progressivement, au fur et à mesure que ces matières cesseront d'être contingentes.

La principale activité du service consiste maintenant dans la perception de la taxe, qui, simple moyen autrefois, est devenu la principale raison d'être, avec les statistiques que le contrôle des recettes entraîne (statistiques d'ailleurs sans intérêt parce que fausses). Encore faut-il remarquer qu'il perçoit la taxe prévue non pour sa propre organisation, mais pour une organisation similaire, qui vient de se monter parallèlement à lui, d'une utilité non moins contestable, et qui doit être chargée de la dépense du fonds forestier national. La taxe est devenue 40 p. 100 sur les produits forestiers de sciages, ce qui, d'après l'incidence totale et les diverses taxes fiscales en vigueur, donne:

Pour le bois gazogène, 45,18 p. 100;

Pour le bois de mine, 45,18 p. 100;

Pour le bois de papeterie, 45,15 p. 100;

Pour le charbon de bois, 45,79 p. 100;

Pour les bois débités, 23,60 p. 100;

Pour les sciages de noyer, sycomore et poirier, 50,69 p. 100,

(circulaire n° 6 de la fédération nationale du bois, 23 décembre 1946).

Il faut noter que le service de la production forestière se crée des attributions nouvelles, tel le service monopolisateur du groupement d'achat de bois des Landes, dont l'utilité est contestée par tous les professionnels.

Enfin, si ce service public ne paraît plus guère posséder les raisons d'être qui pouvaient être invoquées lors de la création du comité d'organisation qui l'a précédé, ses recettes et ses dépenses restent soumises à des règles exorbitantes du droit financier public. Le budget n'en est pas soumis au Parlement, en particulier. Le nombre de ses employés n'en est pas fixé par la loi de finances.

Aussi bien son personnel, composé soit de fonctionnaires détachés, soit de contractuels, est fort important et son budget se chiffre par centaines de millions.

Bien qu'en raison de la clandestinité de son budget, il ne soit pas facile de déterminer l'exacte situation du personnel, il semble que celui-ci peut être évalué à peu près comme suit:

1° Services extérieurs:

25 directeurs départementaux de la production forestière (conservateurs et inspecteurs des eaux et forêts détachés);

90 contrôleurs jurés;

90 secrétaires départementaux;

90 secrétaires et secrétaires dactylographes,

2° Services centraux :
 4 contrôleurs généraux (traitement d'inspecteurs généraux des eaux et forêts, dont un chargé de la direction générale);
 2 inspecteurs généraux des eaux et forêts détachés;
 5 conservateurs des eaux et forêts détachés;
 Une vingtaine de chefs de service ou assimilés (dont un ancien conseiller à la cour des comptes, quelques conservateurs des eaux et forêts en retraite, anciens officiers, etc...);
 150 rédacteurs et employés divers.

Le matériel automobile et matériel de bureau est fort important — 150 à 200 logements sont occupés par les divers services, tant à Paris qu'en province.

La suppression des services de la production forestière paraît d'ailleurs demandée par tous les usagers.

La fédération nationale du bois, groupement des exploitants forestiers, qui en devrait être le principal bénéficiaire, a demandé sa suppression. Au congrès des ingénieurs agronomes, qui s'est tenu en décembre 1946, un représentant du commerce des bois avait défendu un vœu en ce sens.

Les organisations qualifiées des producteurs-sylviculteurs, tels la fédération des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs et le comité des forêts, partagent l'opinion des exploitants forestiers et scieurs. De même que producteurs, intermédiaires et utilisateurs protestent unanimement contre la création, en cours d'exécution, d'un nouveau service de la forêt privée, prévu, semble-t-il, pour des raisons de symétrie ou pour enfler les attributions d'une administration en vue d'obtenir une multiplication de ses cadres.

La suppression du service de la production forestière (comme d'ailleurs celle de la forêt privée) remettrait l'administration des eaux et forêts dans son rôle de gestion de la forêt soumise au régime forestier. Elle permettrait l'économie de centaines de millions et rendrait à l'activité productive française environ 400 à 500 employés actuellement payés sur des fonds publics.

Le produit de la taxe prélevé pour le fonctionnement de ces services est actuellement évalué à 2 milliards et demi, aux cours actuels des produits forestiers. Il est prélevé en principe sur le consommateur, sauf incidence, le faisant rejaillir sur le producteur.

On ne parviendra à une baisse réelle et durable des prix qu'en supprimant les lourdes taxes consécutives aux organisations parasitiques qui ralentissent, découragent et asphyxient la production.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le service de la production forestière, relevant de la direction générale des eaux et forêts au ministère de l'Agriculture, est supprimé.

Art. 2. — Les attributions du service de la production forestière seront assurées, jusqu'à leur liquidation, par le personnel de l'administration des eaux et forêts, tant à l'échelon local qu'à l'échelon central, sans augmentation du nombre de fonctionnaires auxiliaires de cette administration.

Art. 3. — Les fonds et disponibilités du service de la production forestière serviront à la liquidation du service, sous la surveillance d'un liquidateur nommé par arrêté du ministre des finances. Le supplément en sera reversé au Trésor.

Art. 4. — La taxe prévue par la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, et celle prévue par l'article 61 de la loi de finances du 23 décembre 1946 sont supprimées. Il est créé une taxe à la production de 4 p. 100 sur les ventes de produits forestiers, à l'exception des bois de feu et de carburants forestiers. Elle sera perçue comme en matière de taxe à la production. Son produit sera affecté moitié pour les subventions au reboisement, moitié au fonds de solidarité agricole.

Art. 5. — Les ministres des finances et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 30

(Session de 1947. — Séance du 13 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mai 1947, la date de l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et à faire connaître aux intéressés, par une publicité suffisante, l'intérêt et les modalités de cette élection, présentée par M. Bernard Lafay et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du Gouvernement a fixé au 24 avril 1947 la date de l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. En application de ce texte, les préfets viennent de convoquer pour cette date le collège électoral. C'est la première fois que vont avoir lieu de semblables élections.

Or, de nombreux remous agitent en ce moment même la population, du fait que les délais impartis par les règlements pour la constitution des listes électorales sont notablement trop courts. Le règlement d'administration publique, dans son article 4 notamment, a en effet accordé pour la constitution de ces listes quinze jours à dater de la publication de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral.

Prenons l'exemple de Paris: L'arrêté du préfet de la Seine convoquant le collège électoral est signé du 3 février 1947. Il a paru au *Bulletin municipal de la ville de Paris* le 5 février, lequel n'est arrivé aux mairies que le 5 après-midi, voire le 6. L'affichage par l'afficheur municipal n'a pu avoir lieu que le 9 février au matin.

Or, le décret du 23 décembre 1946, prévoyant que le délai de 15 jours court à dater de la publication de l'arrêté préfectoral, les employeurs et électeurs ne disposent, dans le cas présent, que jusqu'au 20 février pour accomplir les formalités légales. Cependant, l'arrêté n'ayant, en fait, été porté à la connaissance du public que le 9 février, on voit qu'il leur reste au maximum 11 jours pour accomplir ces formalités.

Le même raisonnement s'applique du reste à la province, où de nombreuses protestations ont déjà été enregistrées.

L'octroi de délais aussi brefs surprend à bon droit.

Voyons en effet ce qui se passe dans le domaine voisin de la révision des collèges électoraux pour les élections générales. Pour ce travail, qui est infiniment moins complexe qu'un recensement initial, un délai minimum de 20 jours est octroyé aux maires.

Rappelons la passade que, lors de l'inscription des femmes, nouvellement électrices, en 1941, les services administratifs avaient demandé au ministre de l'intérieur un délai de 45 jours pour effectuer ce travail. Le ministre s'y étant opposé il dut cependant — devant les retards considérables — accorder une première prolongation de 10 jours, puis une seconde de 10 jours encore, ce qui eut pour effet de porter à 45 jours le délai total imparti pour constituer ces listes.

Il est incontestable qu'un délai aussi court risque de réduire de façon fâcheuse la portée de la consultation du 24 avril, et par suite de diminuer d'autant l'autorité morale des conseils d'administration des caisses.

Soulignons enfin le fait qu'aucune publicité sérieuse n'a précédé ou suivi la parution du décret et des arrêtés préfectoraux, bien que cependant l'administration fit depuis longtemps au courant des dispositions prévues.

Soucieux de pallier ces graves inconvénients, et d'apporter à ceux affiliés à la sécurité sociale les justes apaisements qu'ils demandent quant à la bonne gestion de leurs caisses, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reporter au 15 mai 1947 la date de l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales

et à modifier dans ce sens le décret du 30 décembre 1947. Il l'invite d'autre part à faire largement connaître aux intéressés par une publicité suffisante, l'intérêt et les modalités de cette élection.

ANNEXE N° 31

(Session de 1947. — Séance du 13 février 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'organisation de l'enseignement post-scolaire agricole et agricole ménager, présentée par M. Champeix, Mme Fboulé, MM. Amédée Guy, Pujol, Racault, Southon et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une grave atteinte a été portée à notre économie au cours de ces dernières années de guerre ou d'occupation.

Notre production agricole en particulier est singulièrement amoindrie alors que son relèvement est la première et la plus impérieuse des nécessités nationales.

La détresse de notre agriculture est due à des causes matérielles nombreuses et diverses auxquelles s'en ajoute une autre d'ordre culturel: trop souvent les agriculteurs sont insuffisamment préparés à leur métier.

Nous voulons qu'à l'exemple d'autres pays la France donne à ses jeunes paysans une formation qui soit digne de son rayonnement spirituel et qui soit au niveau d'une agriculture nationale renouvelée.

Actuellement, l'enseignement agricole et agricole ménager n'est dispensé qu'avec parcimonie par des maîtresses et des maîtres dont il nous plaît de souligner le zèle mais dont les possibilités pratiques sont malheureusement réduites.

La comparaison entre le développement de notre enseignement agricole et celui des autres pays est particulièrement édifiante.

En France, 70 écoles d'hiver abritent dans les collèges ou les lycées pendant deux fois, 4 mois l'hiver, des cours saisonniers; 30 écoles pratiques ou régionales dont le niveau d'entrée oscille entre le certificat d'études primaires et le brevet élémentaire où l'on donne durant deux années un enseignement mi-pratique, mi-théorique; 3 écoles nationales d'agriculture (Grignon, Rennes, Montpellier) où le niveau d'entrée est seulement un peu supérieur à celui du brevet élémentaire ou du baccalauréat (1^{re} partie), l'institut agronomique couronnant le tout; ce réseau ne formait en 1939 que 200 agronomes et 2 ou 3.000 agriculteurs plus évolués chaque année sur une promotion annuelle de 150.000 agriculteurs.

Aussi l'encadrement technique de notre agriculture est-il largement déficient dans la métropole, et à peu près inexistant dans les territoires d'outre-mer.

Or, même un petit pays balkanique comme la Bulgarie possède une université agronomique avec des sections forestières et vétérinaires; 10 écoles intermédiaires dont 5 spéciales; 46 écoles pratiques recevant 2.700 élèves pendant deux ans après la formation primaire; enfin 218 écoles de perfectionnement agricole fréquentées pendant deux fois 5 mois d'hiver, après la scolarité normale.

En Union soviétique, 9 écoles supérieures d'agriculture en 1913 avec 3.300 élèves; 154 en 1940 avec 83.000 étudiants, déjà de 1933 à 1936 ce pays avait formé 20.000 ingénieurs agronomes et 50.000 agents techniques agricoles.

Notre proposition répond à une nécessité et notre prétention participe du même esprit qui nous a poussés à déposer et à faire adopter par la précédente Assemblée, une proposition de loi portant création d'un institut de la recherche agronomique.

Cet édifice au sommet doit se prolonger à la base par une organisation qui soit éducatrice et vulgarisatrice.

Cette réalisation ne ferait d'ailleurs que combler le vœu depuis longtemps exprimé par les paysans eux-mêmes. Elle est du reste conforme à leur intérêt bien compris.

Obtenir des prix rémunérateurs, protéger les agriculteurs par des lois scolaires, améliorer leurs conditions de travail et de vie c'est bien; mais il faut leur assurer ce complément d'éducation et d'instruction qui donnera la dignité la plus profonde et la plus sûre, celle qui résiste à tous les assauts des crises et des révolutions: la dignité de l'esprit.

Les conséquences seront heureuses pour notre économie nationale elle-même. Pour bien faire un métier et le faire « rendre », il faut le dominer et l'agriculteur d'aujourd'hui doit pouvoir utiliser les techniques modernes.

Du jour où un cultivateur dispose de machines, de tracteurs, il doit avoir des notions de mécanique pratique. Du jour où il doit délaissier les variétés ancestrales adaptées à la région, mais peu productives ou subitement atteintes par une maladie nouvelle, il a besoin de savoir utiliser judicieusement des variétés sélectionnées nouvelles. Il doit se convaincre qu'un élevage plus rationnel peut donner plus de viande et plus de lait frais, il doit savoir sélectionner ses bêtes et apprendre les meilleures régimes de leur alimentation et de leur entretien.

L'adoption de notre proposition aurait enfin une autre incidence heureuse; elle permettrait d'offrir des emplois aux jeunes instituteurs dont le nombre est momentanément pléthorique dans certains départements.

Sans doute sommes-nous houleux par le temps puisque nous eussions voulu, pour octobre déjà, quelque chose de tangible.

Nous savons d'autre part, que pour avoir son efficacité totale, l'enseignement agricole et agricole ménager doit bénéficier d'une organisation telle qu'elle ne peut s'insérer que dans le cadre d'une réforme générale de l'enseignement.

Nous essayons d'allier le souci d'aller vite à la préoccupation de jeter des bases solides, et c'est pourquoi notre proposition comporte des dispositions à fins immédiates et pose, en même temps, les assises de réalisations plus importantes, mais à échéances moins rapprochées.

L'enseignement doit graviter autour d'un centre intercommunal, une sorte de ferme-école comprenant au moins un directeur, un professeur, des moniteurs qui seront des techniciens spécialisés.

Il doit comporter un stage sur place organisé dans la période de morte-saison. Mais aux cours donnés au centre doivent s'ajouter un enseignement supplémentaire apporté dans les communes et, éventuellement, des échanges par correspondance entre maîtres et élèves.

Enfin des conférences, des conseils, des expériences pratiques doivent être dispensés dans les communes, non seulement aux jeunes filles et aux jeunes gens mais aux adultes.

Il est évident que l'enseignement ainsi organisé ne saurait être rendu obligatoire que pour ceux qui se destinent à l'agriculture.

Il nous apparaît qu'il doit comporter une sanction qui pourrait se matérialiser par un diplôme avec mentions.

Il y a lieu de prévoir aussi le repêchage de certains élèves qui, en fin de stage, auraient la possibilité de se voir ouvrir les portes des écoles d'agriculture.

Dans l'immédiat, le personnel sera recruté parmi les maîtres munis du C.A. ou qui déjà, excellent dans l'enseignement agricole ou agricole ménager post ou périscolaire. Il faut, simultanément, prévoir des stages de plusieurs mois pour la formation de maîtresses et de maîtres qualifiés.

Enfin, dans l'avenir le plus rapproché, les professeurs d'enseignement agricole ou agricole ménager, choisis parmi les instituteurs et les institutrices qui se spécialiseraient, devront faire un stage d'une année pendant laquelle ils pourront acquérir les connaissances nécessaires en pratique agricole, en droit rural, médecine, vétérinaire, artisanat rural.

Le titre de « professeur d'enseignement agricole ou agricole ménager » classera les maîtres qui devront recevoir un traitement particulier correspondant à leur fonction particulière.

Comme il devra y avoir une période de titonnement, d'adaptation, d'improvisation intelligente, comme il s'agit d'autre part d'une fonction enseignante, il est indispen-

sable que l'inspecteur d'académie ait autorité sur toute l'oeuvre; mais il s'entourera des avis, conseils, suggestions, d'un « conseil départemental de l'enseignement agricole ou agricole ménager », dont la composition, un peu calquée sur celle du conseil départemental de l'enseignement primaire, ménagerait leur place aux délégués du monde agricole.

Ce conseil départemental, dont les droits sont précisés par la loi, désignerait les centres et délimiterait les secteurs qui s'y rattachent, adapterait le programme aux régions, etc.

En conclusion, l'adoption et la mise en pratique de notre proposition doit élever le niveau du cultivateur et de la ménagère rurale et contribuer à une véritable « promotion paysanne ».

Il doit favoriser l'agriculture française; il doit faire ainsi la synthèse des intérêts individuels (moraux et matériels) et des intérêts du pays (économiques et culturels).

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué, à partir du 1^{er} octobre 1947, un enseignement post-scolaire agricole ménager pour les jeunes gens et les jeunes filles qui se destinent aux professions agricoles.

La formation professionnelle agricole est donnée durant les trois années qui suivent l'achèvement des études primaires, pendant un minimum de 120 heures par an.

Elle comporte:

- 1^o Une formation annuelle;
- 2^o Une formation technique;
- 3^o Un complément d'instruction générale, morale, sociale et civique.

Art. 2. — Dans chaque département, l'inspecteur d'académie est chargé d'organiser l'enseignement post-scolaire agricole et agricole ménager.

Il est assisté d'un conseil départemental de l'enseignement post-scolaire agricole ménager dont les attributions s'étendent à l'organisation de l'enseignement visé à l'article premier, à la création des centres visés aux articles 5 et 10, au recrutement des maîtres, à l'adaptation des programmes d'enseignement aux conditions locales.

Art. 3. — Le conseil départemental de l'enseignement post-scolaire agricole ménager, présidé par le préfet, comprend:

- 1^o Des représentants de l'administration:
 - a) L'inspecteur d'académie;
 - b) Le directeur de l'école normale d'instituteurs;
 - c) La directrice de l'école normale d'institutrices;
 - d) Un délégué des inspecteurs de l'enseignement primaire;
 - e) Le directeur des services agricoles;
 - f) Le directeur de l'école pratique d'agriculture;
 - g) La directrice de l'école ménagère agricole du département.
- 2^o Des représentants des collectivités intéressées:
 - a) Le président de l'office agricole départemental;
 - b) Deux délégués, dont une femme, de la confédération générale de l'agriculture;
 - c) Un délégué du personnel de l'enseignement post-scolaire agricole;
 - d) Une déléguée du personnel de l'enseignement post-scolaire agricole ménager.

3^o Deux délégués du Conseil général.

En outre, le conseil départemental pourra, le cas échéant, faire appel, à titre consultatif, à certains spécialistes, tels que le directeur des services vétérinaires, le directeur des eaux et forêts.

Art. 4. — Pour la rentrée prochaine (1^{er} octobre 1947), les instituteurs et institutrices chargés de l'enseignement agricole et agricole ménager seront recrutés par l'inspection académique et choisis, sur proposition du conseil visé à l'article 3 en raison de leurs aptitudes et de leur dévouement à la cause de l'enseignement agricole et agricole ménager. Ils seront affectés, compte tenu de leurs désirs, à l'enseignement post-scolaire agricole et agricole ménager, dans la région où ils exerçaient auparavant. Ils recevront leur traitement d'instituteur, une indemnité fixée par un règlement d'administration, et éventuellement, des indemnités pour frais de déplacements.

Compte tenu de ces possibilités de personnel, le Conseil départemental de l'enseignement post-scolaire agricole et agricole ménager fera fonctionner un certain nombre de centres intercommunaux, rattachés à l'école publique pour les questions pédagogiques et à une ferme bien tenue, dont la collaboration sera sollicitée à titre gratuit et onéreux, pour les questions techniques.

Il pourra faire appel aux exploitants les plus qualifiés, propriétaires, fermiers ou chefs de culture, et en particulier, aux diplômés des écoles d'agriculture, ainsi qu'aux artisans, pour l'enseignement des techniques et des pratiques.

Le directeur des services agricoles mettra à sa disposition le corps des professeurs d'agriculteur de son département pour fournir les conseils et le complément de formation technique aux maîtres de l'enseignement post-scolaire.

Le préfet, en liaison avec les élus du département et les organisations professionnelles assurera la plus large publicité aux centres ainsi formés.

Art. 5. — Par mesure transitoire et là où s'avèrerait l'impossibilité de créer les centres nécessaires, les maîtres itinérants pourraient être maintenus en fonctions.

Art. 6. — A titre provisoire, afin d'assurer, pour les années suivantes la formation d'un corps enseignant agricole et agricole ménager plus nombreux et plus compétent, les instituteurs et institutrices qui se consacrent ou se destinent à cet enseignement devront effectuer un stage d'au moins six mois dans une école nationale d'agriculture ou d'enseignement agricole ménager en qualité d'auditeurs d'enseignement, ou dans une école régionale en qualité de suppléants auprès des professeurs de ces écoles.

Ils recevront leur traitement complet, pendant ce stage qui sera sanctionné par un certificat technique d'aptitude à l'enseignement post-scolaire agricole ou agricole ménager.

Art. 7. — A titre définitif, il est créé à partir de l'année scolaire 1947-1948 auprès de chacune des trois écoles nationales d'agriculture et de l'école nationale ménagère, une section préparatoire à l'enseignement post-scolaire agricole ou agricole ménager.

Les élèves y sont admis par voie de concours.

Ils sont recrutés parmi les instituteurs et institutrices, soit anciens élèves des écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices (sections pratiques agricoles ou ménagères), soit titulaires du certificat d'aptitude pédagogique et ayant exercé pendant au moins deux ans.

La durée des études est d'un an. Les élèves reçoivent un enseignement qui comprend:

- Un complément de formation pédagogique et de culture scientifique;
- Une formation technique agricole ou ménagère;
- Des exercices pratiques.

Les élèves ayant subi avec succès les épreuves d'un examen de sortie, sont nommés professeurs d'enseignement post-scolaire agricole ou professeurs d'enseignement post-scolaire agricole ménager.

Art. 8. — Les professeurs d'enseignement post-scolaire ou agricole ménager sont chargés de l'enseignement défini à l'article 1^{er}.

Ils assurent également sous la direction du directeur des services agricoles du département et des professeurs d'agriculture, la vulgarisation des techniques parmi les agriculteurs exploitants.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles les maîtres appelés à l'enseignement post-scolaire agricole ou agricole ménager dans les circonstances visées aux articles 4 et 6 pourront accéder au titre de professeur d'enseignement post-scolaire ou y être assimilés, seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — Au fur et à mesure des disponibilités de personnel enseignant qualifié et des possibilités d'équipement technique des centres intercommunaux, les conseils départementaux établiront des centres intercommunaux de formation professionnelle agricole et ménagère dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 4 placés sous la direction d'un professeur d'enseignement post-scolaire agricole ou agricole ménager.

Les conseils départementaux détermineront le nombre et l'emplacement de ces centres, compte tenu de la population rurale et des moyens de communication de façon que les élèves puissent fréquenter ces centres même en hiver.

Art. 11. — Le cycle des trois années d'enseignement post scolaire agricole et agricole ménager sera sanctionné par un diplôme d'art ménager, délivré aux élèves dont l'assiduité et l'attention auront été appréciées par le directeur du centre. Il pourra éventuellement être décerné des mentions spéciales aux élèves les plus dignes.

Art. 12. — Un décret pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale fixera la date où le nombre des centres et des maîtres étant suffisant, l'enseignement post scolaire agricole ou agricole ménager défini à l'article 1er, sera rendu obligatoire pour les jeunes gens et les jeunes filles se destinant à une profession agricole pendant les trois années qui suivent l'achèvement des études primaires.

Ne pourront alors en être dispensés que ceux qui seront liés par un contrat d'apprentissage de caractère artisanal ou industriel, ou ceux qui poursuivent d'autres études.

Art. 13. — Les dépenses entraînées par l'organisation de l'enseignement post scolaire agricole et agricole ménager seront prises en charge :

1° Par les départements en ce qui concerne l'éducation, l'installation et l'entretien des locaux et du matériel ;

2° Par l'Etat, en ce qui concerne le personnel enseignant.

Les ressources nécessaires seront assurées :

1° Par une majoration de 4 p. 100 de la contribution sur les propriétés non bâties ;

2° Par les contributions volontaires des collectivités, des organisations agricoles et des personnes privées.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et figurant notamment au titre premier de l'acte dit « loi du 5 juillet 1911 » modifié par l'acte dit « loi du 12 juin 1913 », ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 21 décembre 1913.

ANNEXE N° 32

(Session de 1917. — Séance du 13 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'exploitation en régie des **transports postaux dans Paris et sa banlieue**, par M. Jules Masson (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du vendredi 7 février, l'Assemblée nationale a voté un projet de loi concernant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue.

Jusqu'ici, ces services étaient assurés depuis 1838 par la compagnie générale des automobiles postales, 15, rue du Louvre, à Paris, en vertu d'un contrat qui a pris fin le 31 janvier dernier.

Cette exploitation consistait en deux catégories de transports postaux :

1° Celui des facteurs de Paris de la recette principale et des bureaux centraux à leurs quartiers de distribution, service qui nécessitait l'emploi de 44 autobus ;

2° Celui des dépêches postales dans Paris et dans un rayon de 15 kilomètres à partir de ses limites, service qui nécessitait l'emploi, prévu au cahier des charges, de 193 voitures.

Le personnel employé par la compagnie concessionnaire comprenait 533 unités dont 486 des services techniques et d'exploitation et 47 agents des cadres d'administration et de maîtrise.

L'administration des postes, télégraphes, téléphones demande à exploiter elle-même ces deux services qui ne sont en définitive que le prolongement des siens propres.

Quoi de plus naturel et de plus légitime pour une administration qui a toujours prouvé

combien elle savait gérer à la satisfaction générale des usagers les importants services qui lui sont confiés ?

D'ailleurs, en vertu de l'article 13 du contrat passé avec la compagnie générale à Paris, l'exécution du service de celle-ci était placée sous l'autorité du directeur général des postes, télégraphes, téléphones et sous la surveillance du receveur principal des postes de la Seine, par conséquent sous le contrôle des agents de l'administration, ce qui revient à dire que la mise en régie mettra directement entre les mains des postes, télégraphes, téléphones, des services qu'elle dirigeait en fait d'une manière indirecte.

Que coûtera l'exploitation par l'administration ?

Les dépenses s'élevaient en 1929, à 30 millions, soit l'équivalent de 180 millions si on leur applique le coefficient modéré de 6.

L'exploitation en régie ne coûtera que 110 millions.

A cette somme, il convient d'ajouter une dépense de 40 millions nécessitée par l'achat de 120 voitures neuves, nécessaires au trafic actuel, dépense prélevée sur le budget de 1916.

Les sommes nécessaires au rachat des installations s'élevant à 25 millions prévus au titre du programme « bâtiments » de 1917.

En ce qui concerne le personnel, en plus des 533 unités existantes l'administration devra prévoir le recrutement :

1° De 86 chauffeurs et machinistes exigés par la mise en service de 61 véhicules nouveaux nécessités par l'extension prochaine des transports à une plus large zone de la banlieue et à la desserte régulière des aérodromes du Bourget et d'Orly.

2° De 64 conducteurs et mécaniciens supplémentaires indispensables à la mise en route par tranches successives, dès le 1er mars, de 50 autobus destinés à transporter les distributeurs dans leurs quartiers.

Soit au total, en ajoutant à ces chiffres 2 agents chargés des services généraux, 152 créations d'emplois nouveaux, nécessitant l'ouverture au budget de 1917 d'un crédit de 55.965.396 F.

En résumé, et après mûr examen de la question, votre commission a décidé d'approuver le projet de loi qui doit permettre à l'administration des P. T. T. de gérer directement dans de meilleures conditions de rapidité et de sécurité « une exploitation » si utile au bon fonctionnement d'un grand service public.

Toutefois, après avoir approuvé et maintenu tels quels les deux premiers articles de la loi votée par l'Assemblée nationale, elle prie celle-ci de bien vouloir préciser l'article 3 qui concerne l'intégration dans les P. T. T. du personnel de la compagnie générale des automobiles postales.

Certes, au cours des très intéressants débats qui ont eu lieu au sein de l'Assemblée nationale, M. Barthélemy, rapporteur, parlant au nom de la commission des moyens de communication, a émis le vœu que les 152 emplois nouveaux soient pourvus par l'utilisation du personnel provenant des compressions d'effectifs et que le personnel de la compagnie soit repris au compte de l'administration des P. T. T., toutefois, sans vouloir douter des bonnes intentions de celle-ci et pour donner une garantie plus sûre au personnel, votre commission vous demande de préciser une formule trop vague et de rédiger comme suit l'article 3 :

« Art. 3. — 1° Le personnel de la compagnie générale des automobiles postales sera intégré, sur sa demande, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues aux statuts ou contrats du personnel des postes, télégraphes et téléphones ;

« 2° En ce qui concerne les emplois nouveaux restant à pourvoir, leurs titulaires devront être recrutés soit dans le personnel des postes, télégraphes et téléphones, soit dans le personnel en surnombre dans les autres administrations. »

En adoptant cette rédaction, vous témoignerez d'abord de votre profond désir de voir conserver au personnel actuel des emplois qu'il remplit à la satisfaction générale, ensuite, d'embaucher de préférence dans les emplois nouveaux des agents qui n'ont pas démerité, provenant d'autres administrations et de leur garantir ainsi un légitime gagne-

pain. Vous témoignerez par là de votre sollicitude à l'égard du monde du travail.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le texte ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — En vue de permettre l'exploitation en régie, à dater du 1er février 1917, des transports postaux dans Paris et sa banlieue, les créations d'emplois ci-après sont autorisées à l'administration des postes, télégraphes et téléphones :

Ingénieur ordinaire, 1.
Inspecteur, 1.
Contrôleur principal, rédacteur ou contrôleur-rédacteur, 2.
Contrôleur ou contrôleur principal du service automobile, 1.
Chef du mouvement, 2.
Sous-chef du mouvement, 2.
Agent régional du service automobile, 7.
Maître-dépanneur, 5.
Commis principal ou commis, 26.
Mécanicien dépanneur, 50.
Ouvrier d'Etat de 4e catégorie, 10.
Ouvrier d'Etat de 3e catégorie, 2.
Ouvrier d'Etat de 2e catégorie, 22.
Conducteur d'automobile (titulaire), 400.
Conducteur d'automobile (auxiliaire), 150.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe (services extérieurs) pour l'exercice 1917, un crédit de 55.965.396 F applicable :

Au chapitre 9. — Services des directions, traitements, 833.900 F.

Au chapitre 15. — Lignes, installations électriques et transports, traitements, 25.551.065 F.

Au chapitre 17. — Supplément familial de traitement, 812.664 F.

Au chapitre 18. — Indemnité de résidence, 11.603.333 F.

Au chapitre 19. — Indemnités éventuelles et spéciales, 4.436.751 F.

Au chapitre 23. — Services extérieurs, rétribution du personnel auxiliaire et du personnel contractuel, 6.056.100 F.

Au chapitre 23 B. — Frais de remplacement, 3.666 F.

Au chapitre 25. — Contribution à la constitution de pensions de retraite du personnel, 3.963.941 F.

Au chapitre 41. — Allocations familiales du personnel titulaire, 2.308.933 F.

Au chapitre 42. — Allocations familiales du personnel auxiliaire et contractuel, 360.000 F.

Art. 3. — 1° Le personnel de la compagnie générale des automobiles postales sera intégré, sur sa demande, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues aux statuts ou contrats du personnel des postes, télégraphes et téléphones ;

2° En ce qui concerne les emplois nouveaux restant à pourvoir, leurs titulaires devront être recrutés soit dans le personnel des postes, télégraphes et téléphones, soit dans le personnel en surnombre dans les autres administrations.

ANNEXE N° 33

(Session de 1917. — Séance du 20 février 1917.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi autorisant l'exploitation en régie des **transports postaux dans Paris et sa banlieue**, par Mme Marie Roche, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, vous avez bien voulu me charger de rapporter devant vous sur le projet de loi n° 49 présenté à l'Assemblée nationale et adopté par elle, autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue.

Notre commission des finances ne peut donner ici qu'un avis ; du reste, la commission des finances de l'Assemblée nationale à laquelle était soumis le rapport de M. Barthélemy, sur ce projet de loi, n'était consultée elle aussi que pour avis.

Nous pouvons évidemment considérer que celui-ci avait une autre importance que ce-

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1re législature) : 210, 423 et in-8° 27 ; Conseil de la République : 19, 32 (année 1917).

lui que nous allons exprimer, puisqu'il pouvait influencer le vote de l'Assemblée et que notre examen n'a lieu qu'après l'adoption de ce projet.

Nous savons aujourd'hui que l'amendement que M. Dagain présentait au nom de sa commission n'a pas été admis par l'Assemblée qui a arbitré ainsi entre cet amendement et le rapport développé par M. Barthélémy en faveur de ce dernier, estimant certainement que l'économie proposée par la commission des finances pouvait être préjudiciable au bon fonctionnement du service d'exploitation des transports postaux.

Il nous est donc simplement demandé, remplissant par là même notre rôle de chambre de réflexion, d'examiner si cet amendement était ou non justifié.

Notre commission, de même que celle de l'Assemblée, n'a pas à se prononcer sur le principe même de la prise en charge par l'administration du service des automobiles postales de la région parisienne, service qui, depuis 1938, était assuré par l'entreprise concessionnaire dénommée: Compagnie générale des automobiles postales, 15, rue du Louvre, à Paris.

Nous avons à nous occuper plus particulièrement de la question concernant les crédits sollicités pour le personnel de direction.

M. Léon Dagain, rapporteur pour avis, a fait connaître à l'Assemblée nationale que la commission des finances pensait que des compressions pouvaient être opérées et proposait la suppression de dix-sept emplois prévus au projet de loi rapporté par M. Barthélémy, soit:

Un emploi d'ingénieur;

Un emploi d'inspecteur;

Deux emplois de contrôleurs principaux rédacteurs;

Treize emplois de commis principaux, ramenant ainsi au chiffre de 664 au lieu de 681 les créations d'emplois demandées par l'administration des postes, télégraphes, téléphones, soit 135 nouvelles créations d'emplois au lieu de 150 demandées.

Et M. Dagain, pour justifier les restrictions proposées, fournit, en les estimant suffisants, les chiffres de personnel de direction, de contrôle et de surveillance restant encore à la disposition de l'administration postale.

Mais il n'est pas tellement sûr que ces chiffres restreints puissent donner satisfaction et assurer un bon rendement du service, puisqu'il ajoute aussitôt que si, pour des raisons de bonne gestion, l'administration des postes, télégraphes, téléphones estimait que la nécessité des emplois supprimés s'imposait, elle aurait la possibilité de les prendre dans les 6.977 créations qui lui avaient été accordées en septembre dernier par la deuxième assemblée nationale constituante.

Et si, délaissant l'amendement de M. Dagain, nous suivons les débats de l'Assemblée, nous voyons M. Félix Govin, ministre d'Etat (président au conseil du plan), se montrer favorable et intervenir en ce sens pour la création des emplois demandés, les justifiant par l'accroissement des zones actuellement exploitées auxquelles il faut ajouter la desserte nouvelle des aérodomes d'Orly et du Bourget qui rendra nécessaire l'achat de 64 nouvelles voitures dont la conduite exigera 86 chauffeurs ou machinistes.

La mise en route de 50 autobus pour le transport des distributeurs dans les quartiers, d'où embauche de 64 conducteurs et mécaniciens, justifient la création des 150 emplois demandés.

M. le ministre d'Etat ajoute à ces arguments qu'il juge que les crédits sollicités sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement des services postaux; qu'ils sont inférieurs aux chiffres d'avant guerre, si l'on tient compte du coefficient 6, et il souligne que l'économie demandée par M. Dagain ne serait que de l'ordre d'un million.

Par ailleurs, M. Barthélémy, dans son rapport, souligne également qu'il s'agit en réalité, non de la création d'emplois nouveaux, mais de l'intégration d'emplois existant déjà dans le service exploité en concessions, à faire entrer dans le cadre du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Je vous avoue, messieurs, que le million d'économie proposé par M. Dagain, au nom de sa commission, ne me paraît pas devoir être un bon ménage des finances du pays.

Nous pensons, quant à nous, que l'économie substantielle que nous devons souhaiter, proviendra surtout des avantages retirés de l'exploitation de ces transports en régie directe.

Les prix des transports, à l'heure actuelle, sont si élevés, qu'étant donné l'ampleur de l'entreprise, il est impossible aux petits entrepreneurs de pouvoir soumissionner, seules peuvent entrer en compétition de grosses entreprises, dans ce cas, concurrence limitée ayant comme conséquence une hausse des prix résultant d'un monopole de fait, né d'un accord pratiquement tacite.

L'orientation générale de notre politique économique, depuis la libération, prévoyant la nationalisation des monopoles de fait, le projet qui nous est soumis rentre donc dans l'esprit de cette politique.

De plus, étant donné l'importance des achats faits par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, celle-ci bénéficie de réductions, chose dont ne profite pas un entrepreneur. A l'heure actuelle, la remise consentie par les principaux constructeurs d'automobiles atteint de 10 à 13 p. 100 sur le prix de détail.

Il en est de même pour l'achat de pneumatiques où la réduction varie de 10 à 20 p. 100, et pour les pièces détachées elle va de 15 à 20 p. 100.

Même si des avantages sont accordés à de grosses compagnies, il est hors de doute que ceux-ci sont moins importants que ceux consentis à une administration.

N'oublions pas non plus que toute compagnie privée doit tirer un bénéfice de toute exploitation, qu'il y a les assurances diverses, qu'en ce qui concerne cette question, la Compagnie générale des voitures automobiles verse aux compagnies d'assurances, pour 129.000 véhicules en service, 1.400.000 F. Les besoins nouveaux nécessitant 225 véhicules utilitaires et 50 autobus, les frais atteindraient 3 millions de francs, alors que l'administration réglant elle-même les questions d'accidents, réalisera ainsi des économies substantielles.

En 1916, l'ensemble des transports a coûté à l'administration environ 100 millions de francs.

En 1947, ce chiffre serait largement dépassé. On nous laisse prévoir pour l'achat du matériel neuf et l'extension des services, une dépense d'environ 140 millions.

Si nous prenons le montant des sommes allouées avant guerre, soit un crédit de 30 millions, en multipliant par le coefficient 6, nous obtiendrions le chiffre de 180 millions.

La véritable et substantielle économie, nous la trouvons donc ici, sans même tenir compte des arguments que je viens d'exposer plus haut.

La mise en régie offre donc des avantages indiscutables.

En ce qui concerne la question du financement, nous savons que les véhicules nécessaires ont été acquis sur les crédits alloués au budget 1946.

Les sommes prévues pour la reprise des garages et d'une partie du matériel de l'entreprise seront affectées au chapitre des travaux d'équipement sur les crédits inscrits à ce chapitre au budget 1947.

Et voici pour justifier les emplois contestés, le détail des tâches de chacun:

Ingénieur: chef du service technique, chargé de l'organisation et du contrôle des six ateliers des services existants. De plus, il exercerait la liaison entre l'atelier central et l'industrie privée pour les réparations; il serait en outre chargé d'étudier les améliorations de matériel demandées par l'exploitation. L'intervention d'un ingénieur est incontestablement rentable.

De plus, il faut noter l'importance du matériel mis en service qui est de l'ordre de 100 millions pour comprendre combien un technicien qualifié est nécessaire.

Inspecteur: serait le chef de l'exploitation. Il aurait la charge d'organiser le contrôle et l'inspection des services. C'est donc de lui que dépendra la qualité du service et le rendement du personnel.

Deux contrôleurs-rédacteurs: l'un serait affecté à l'exploitation. Il seconderait la direction et l'inspecteur. Il serait le correspondant direct de l'exploitation.

Le deuxième serait affecté au service de comptabilité.

26 commis: dont les emplois existent déjà, ils seraient affectés comme suit:

12 à la direction;

1 à la régie;

2 à l'ordonnancement;

2 aux accidents.

L'administration assurant elle-même le fonctionnement de son contentieux, ne faisant pas appel aux compagnies d'assurances.

3 commis affectés à la comptabilité des voitures;

1 au secrétariat de l'ingénieur et du contrôleur du service civil;

1 serait adjoint aux rédacteurs de l'exploitation;

2 pour la dactylographie;

11 autres commis seraient affectés au bureau des garages: Boineau, Peuplier, Jemmapes, Bercy, Pasteur et Hôtel des Postes.

Comme un service permanent de 3x8 est prévu dans chaque garage, deux commis sont nécessaires, la troisième vacation serait assurée par un maître-dépanneur.

Les commis seraient chargés de contrôler la mise en route, ainsi que le personnel; de plus, ils auraient la charge de la comptabilité matière (essence, pneus, pièces détachées):

Soit, pour les six garages, douze unités plus deux chargées des remplacements.

Il est bon d'ajouter que la création de ces emplois a donné lieu à une discussion avec le ministère des finances, et qu'en suite à celle-ci, six emplois de surveillants prévus au projet initial ont été supprimés.

Je pense donc, messieurs, que suivant l'Assemblée nationale dans sa décision d'adopter le projet de loi qui lui était soumis, vous repousserez, en accord avec elle, l'amendement présenté par M. Dagain, et donnerez votre agrément à cette loi qui va permettre d'améliorer largement nos services postaux qui sont l'un des centres les plus importants de notre économie et de notre vie nationale, en faisant remarquer qu'il est regrettable que ce vote ait été retardé par l'amendement défendu par M. Dagain, puisque depuis le 1^{er} février, date de l'expiration du marché passé avec la société concessionnaire, il a dû être demandé à cette dernière de continuer d'assurer son service à des taux nouveaux plus onéreux pour l'administration (taux basé sur le barème officiel de location de véhicules).

Et que, d'ailleurs, un projet de loi spécial n'a été nécessaire que parce que le budget n'a pas été voté à temps. Les crédits auraient été, sans ce retard, normalement inscrits dans la loi de finances.

Dans ces conditions, et pour les raisons précédemment exposées, s'il ne nous apparaît pas possible de proposer une réduction substantielle des crédits strictement calculés, réclamés pour la reprise de l'extension prévue de l'exploitation des transports postaux, la commission des finances a néanmoins souhaité une réduction symbolique de 1.000 F au chapitre 122, afin d'exprimer ainsi son souci de réaliser des économies.

D'autre part, afin de garantir les droits du personnel précédemment employé par la Compagnie générale des automobiles postales, notre commission émet l'avis que l'administration le réembauche par priorité après qu'il aura fait la preuve de ses capacités professionnelles et que le personnel supplémentaire soit recruté préférentiellement parmi les agents qui seraient éventuellement issus de compressions réalisées dans les autres administrations publiques.

En conséquence, notre commission des finances a décidé de présenter l'amendement qui vous est distribué par ailleurs.

ANNEXE N° 34

(Session de 1947. — Séance du 20 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'assurer aux **enfants déviants** le traitement nécessaire à leur **sauvegarde**, à leur **rééducation** et à leur **réforme**.

présentée par M. Landry, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la déficience mentale du morale de l'enfant, pose, du point de vue social en général, des problèmes qui, par leur incidence sur la vie nationale, ont aujourd'hui un caractère d'urgence accrue. Il n'est pas admissible, dans l'actuelle conjoncture démographique de la France, de laisser gaspiller un capital humain que des mesures de préservation et d'assistance peuvent rendre socialement utile. Il n'est pas non plus tolérable que la collectivité continue à supporter les dépenses de plus en plus lourdes occasionnées par la démenço et la délinquance, avec toutes les conséquences désastreuses qu'elles comportent, et qui peuvent difficilement être chiffrées, quand des interventions opportunes permettraient de prévenir efficacement les effets de ces fléaux sociaux.

Le problème de la protection de l'enfance déficiente, pour complexe qu'il soit, doit, en réalité, être examiné et résolu sur deux plans différents. Il a en effet un côté social, ou plus exactement médico-social d'une part, et il soulève, d'autre part, des questions d'ordre législatif.

Les travaux des médecins psychiatres qui ont étudié les aspects psychologiques et humains de la délinquance juvénile, les observations des magistrats des tribunaux pour enfants et des éducateurs, font ressortir l'importance déterminante des facteurs morbides sur la conduite irrégulière de l'enfant et de l'adolescent. Les statistiques, encore imparfaites, révèlent une proportion d'au moins 50 p. 100 de vagabonds ou prostitués. Elles soulignent en même temps, par les rubriques relatives à la récidive, que l'intervention tardive du juge, du psychiatre et de l'éducateur, est sinon vouée à l'insuccès, du moins hérissée de difficultés.

Certes, des efforts ont déjà été déployés en faveur des enfants déficients — qu'il s'agisse de simples arriérés scolaires ou de mineurs atteints de troubles de l'intelligence ou du caractère — instables, paranoïaques, pervers, etc... Certes, l'initiative privée, les interventions administratives, émanant spécialement des municipalités et de certains établissements publics, ont déjà donné d'utiles résultats. Il n'en reste pas moins que, s'exerçant de façon partielle, facultative, libre et par conséquent dispersée, notre système de dépistage, de soins et de cure de l'enfance déficiente est défectueux et insuffisant. Un vigoureux effort de coordination s'impose pour en renforcer l'efficacité.

Par ailleurs, alors que les enfants délinquants sont, depuis la promulgation et la mise en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945, dotés d'un statut légal, il n'en est pas de même pour les mineurs déficients; à l'égard de ces derniers, la législation est tout à la fois complexe et incomplète.

L'organisation prévue par la loi du 3 juillet 1941 relative à la protection des enfants déficients et en danger moral a été restée dans le domaine des projets, et il est vraisemblable que l'équipement qui y était envisagé n'aurait pu, en raison de son ampleur et de sa complexité, être réalisé qu'à très longue échéance.

Or, il nous apparaît que la mise au point d'une procédure simple, rapide, n'entraînant pas de charges budgétaires supplémentaires, offrirait la possibilité de tirer sans délai le meilleur parti possible des organismes et institutions d'assistance et de protection qui, pour insuffisants qu'ils soient, existent cependant.

Ainsi serait parcourue une première étape importante dans la voie de l'amélioration du régime de l'enfance délinquante.

La seconde étape, qui nécessitera des dépenses importantes, pourra, en s'inspirant d'un plan d'équipement étudié en fonction des besoins, être progressivement réalisée.

Ne serait-il point profondément regrettable de différer jusqu'au jour où ce programme sera achevé l'amélioration du sort de nombreux enfants déficients?

Notre proposition de résolution s'inspire de considérations pratiques. Elle s'attache à discriminer les deux aspects du problème de

l'enfance déficiente: le problème législatif, susceptible d'être résolu à très bref délai, et le problème de l'organisation de protection, dont l'étude, sinon la réalisation immédiate, ne saurait être ajournée.

I. — LE PROBLÈME LÉGISLATIF

Notre législation, dans la mesure où elle envisage la protection des enfants déficients, est caractérisée par les deux traits suivants: elle est essentiellement fondée sur l'idée d'assistance, au sein d'une assistance médicale sollicitée par les parents. Elle est d'autre part fragmentaire, et ne permet d'envisager une mesure de sauvegarde à l'égard de l'enfant déficient que lorsque le mal est déjà fait, c'est-à-dire lorsque l'enfant ou l'adolescent est déjà un délinquant, un vagabond ou un dévoyé, se livrant à la prostitution ou à des écarts de conduite d'une réelle gravité.

Toutefois deux catégories d'enfants déficients ont fait l'objet d'un régime législatif spécial:

1° Les enfants arriérés scolaires de six à quatorze ans, dont la situation est réglée par la loi du 15 avril 1909, qui prévoit l'admission de l'enfant dans une classe ou dans un internat de perfectionnement, admission prononcée par une commission composée de membres de l'enseignement.

Cette loi réalise essentiellement en faveur des enfants arriérés un aménagement du régime scolaire général. Mais elle n'a aucun caractère obligatoire, de telle sorte que quelques départements seulement — notamment la Seine et la Seine-Inférieure — ont organisé des classes, sinon des internats de perfectionnement. Avant dire que son application est insuffisante.

2° Les enfants anormaux inéducables, c'est-à-dire les malheureuses épaves qui ressortissent aux établissements pour incurables. Leur situation relève des lois d'assistance: loi des 11 juillet 1905 et 5 juillet 1941, et éventuellement loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. La mesure d'admission est essentiellement administrative.

Restent les anormaux du caractère qui constituent le contingent le plus important des délinquants, des vagabonds et des prostitués, ceux qu'on appelle par euphémisme les enfants difficiles. Pour eux, l'intervention destinée à prévenir leurs agissements répréhensibles est fondée sur le bon vouloir de la famille. Notre législation ne prévoit en effet aucun moyen utile pour obliger les parents d'un enfant qui manifeste — souvent dès son jeune âge — des penchants inquiétants, à se plier aux mesures éducatives ou curatives appropriées.

Il existe bien, en vertu des lois des 28 mars 1822, 11 août 1936 et 22 mai 1946, la sanction de la non fréquentation scolaire; mais son insuffisance est notoire, parce que la procédure est d'une complexité qui la dépouille de toute efficacité pratique.

Mentionnons également, comme visée dans les articles 375 et suivants du code civil, modifié par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, la procédure de correction paternelle; mais celle-ci est laissée à la seule initiative des parents.

La seule action qui pourrait offrir un intérêt pour rappeler les parents à la compréhension de leurs devoirs en présence d'un enfant déficient relevant d'une mesure de protection est le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la surveillance et à l'assistance éducative (art. 2, alinéa 7 de la loi du 24 juillet 1889). Mais ce texte ne permet au juge que de recommander aux parents les mesures de protection et de sauvegarde auxquelles précisément ils se dérobent, et ne lui donne pas compétence pour placer l'enfant, ou tout au moins pour l'obliger à suivre le traitement, les soins, ou la cure qui sont prescrits.

En revanche, lorsque l'enfant mentalement anormal a commis un délit, ou se trouve mener une vie de vagabondage ou de débauche, lorsque le mal est fortement ancré et les mauvaises habitudes enracinées, c'est au juge des enfants et du tribunal pour enfants qu'il appartient de statuer. Grâce à l'enquête sociale et à un examen médico-pédagogique doublé, s'il échet, d'une expertise mentale, le mineur peut être dirigé sur un établissement approprié. Mais avant toute manifestation répréhensible de l'enfant offrant une certaine gravité, tombant sous le coup de la loi

ou retenue dans une poursuite en justice, il n'existe que des mesures d'assistance prises par voie de décision administrative, et qui ne comportent que des solutions incertaines et insuffisantes.

Or, la prévention est le problème le plus important à résoudre. La législation le néglige complètement. Cet aspect de notre droit a trop souvent été signalé pour qu'il soit utile d'y insister.

C'est pour parer à cette carence regrettable que nous avons eu l'honneur de vous soumettre la proposition de loi n° 23 relative à la surveillance et à l'assistance éducative de la famille. Ce texte est destiné, sans pour ce-a recourir à la déchéance de la puissance paternelle, à permettre, sous le contrôle du juge des enfants, de protéger directement le mineur dont l'incurie ou le mauvais vouloir des parents compromettent la santé, la sécurité, l'éducation et, plus généralement, l'avenir.

La transposition de ce texte dans le domaine de la protection de l'enfant déficient nous paraît suffire pour parer à l'insuffisance de notre législation et pour assurer de façon efficace la protection de l'enfant déficient.

Le juge des enfants.

Contrairement à la loi du 3 juillet 1944 qui faisait reposer la protection des enfants déficients sur un système compliqué de conseils et de commissions administratives, inspiré de la législation des pays scandinaves, et absolument en marge de notre tradition nationale, nous estimons qu'en vertu de nos principes de droit public, seul un magistrat judiciaire doit recevoir compétence pour statuer sur le sort d'un mineur, du moment que les droits de ses parents, droits civils au premier chef, sont en cause et que la mesure à intervenir non seulement mettra en jeu la liberté de l'enfant, au respect de laquelle il a un droit imprescriptible, mais encore posera la question de l'exécution, au besoin par la contrainte, de la décision prise en sa faveur.

Au surplus, c'est le juge des enfants, institué par l'ordonnance du 2 février 1945, qui recevra compétence dans ce domaine. L'évolution législative récente a donné déjà, et tend à conférer à ce magistrat spécialisé un rôle de plus en plus étendu dans toutes les questions, même dans celles qui concernent le statut civil de l'enfance. Il paraît donc expédient que l'intervention du juge des enfants soit prévue en faveur des mineurs déficients. Le caractère essentiellement protecteur de cette compétence ne saurait être nié.

Le délégué à la protection de l'enfance et le comité cantonal de protection de l'enfance.

La compétence du juge des enfants, nécessaire toutes les fois qu'une mesure de contrainte est à envisager pour vaincre la carence ou le mauvais vouloir des parents, dépasserait cependant le but recherché, et ne permettrait pas de répondre à l'ampleur de sa tâche, sans l'institution d'organismes locaux.

A l'exemple de la législation d'Alsace et de Lorraine, il paraît utile d'envisager dans chaque commune la désignation d'un délégué à la protection de l'enfance, qui serait choisi, soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les habitants, hommes ou femmes, de la commune. Ce délégué serait nommé chaque année par le juge de paix du canton, sur la présentation du maire.

Le rôle du délégué à la protection de l'enfance, limité initialement à une mission de pure information et de contrôle, pourrait, dans l'avenir, avec la réforme de notre droit relatif à la tutelle, être étendu aux attributions prévues par la législation d'Alsace et de Lorraine en faveur du conseil communal des orphelins. De toute façon, l'absence dans chaque commune d'une personne chargée spécialement de veiller au sort des enfants, et plus généralement des jeunes, est une lacune de notre organisation de protection de l'enfance.

L'importance de la commune pourrait exiger la désignation de plusieurs délégués: il y aurait lieu, même, de prévoir, dans les villes, un ou plusieurs délégués par quartier.

A l'échelon cantonal siégerait un comité de protection de l'enfance présidé par le juge de paix, qui comprendrait le délégué à la protection de l'enfance du chef-lieu de canton et un médecin, soit trois personnes.

Le comité de protection de l'enfance du chef-lieu d'arrondissements et du chef-lieu de département pourrait se composer, sous la présidence du juge de paix, du délégué à la protection de l'enfance et d'un médecin, auxquels seraient adjoints un représentant du ministre de l'éducation nationale et un représentant du ministre de la santé publique et de la population, soit cinq personnes.

Les attributions du comité consisteraient essentiellement, après enquête, audition des parents, examen de la situation matérielle et morale de l'enfant, renseignements sur sa santé, etc., à rechercher la mesure appropriée et à la faire admettre et appliquer par les parents. En cas d'insuccès, le dossier serait transmis au juge des enfants, qui pourrait prendre par voie d'ordonnance toute mesure utile, après enquête sociale et examen médico-pédagogique et, s'il y a lieu, expertise par un médecin psychiatre.

Le dossier comprendrait nécessairement des renseignements d'ordre médical. Le juge des enfants assortirait sa décision des modalités convenant au cas de l'enfant. Il suffit de se référer à cet égard à notre proposition de loi n° 22 relative à l'assistance et à la surveillance éducative de la famille. La protection des enfants déficients devrait être des applications les plus fréquentes et les plus efficaces de ce texte, qui fait une place suffisamment large aux services sociaux pour qu'il soit utile d'insister sur la nécessité de leur intervention.

L'ordonnance du juge des enfants serait susceptible d'opposition et d'appel dans les conditions du droit commun.

Cette procédure nouvelle permettrait d'obtenir le plus rapidement possible une décision utile dans l'intérêt du mineur.

Les organismes dont elle prévoit l'intervention : délégué communal à la protection de l'enfance et comité cantonal pourraient être institués par une simple désignation. Les dépenses de fonctionnement seraient réduites au minimum.

Ainsi seraient jetées pour l'avenir les bases d'une réforme législative permettant d'associer plus étroitement des personnalités locales à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Le comité cantonal, notamment, serait destiné à jouer un rôle de conseil dans toutes les affaires intéressant l'enfance et la famille.

II. — L'ÉQUIPEMENT EN VUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DÉFICIENTE

A la différence du premier aspect du problème de l'enfance déficiente, celui de la réforme de la procédure, dont l'effet utile serait instantané, la question de l'équipement ne peut, en raison de son ampleur, que relever d'un programme à réaliser par étapes.

Ce n'est pas à dire que l'organisation de protection soit inexistante. Mais elle est, nous le répétons, insuffisante du fait de initiatives diverses ayant présidé à la création des dispensaires, consultations, centres qui fonctionnent actuellement grâce à des concours bénévoles, ou par les moyens d'œuvres, d'institutions privées, d'établissements publics ou d'administrations.

Il en est de même pour les établissements de soins ou de cure, institutions, œuvres, instituts médico-pédagogiques publics ou privés.

Pour tracer un plan directeur, donner une impulsion à ces divers organismes et en assurer la gestion, il y a lieu d'envisager, comme le prévoyait la loi du 3 juillet 1944, la création par circonscriptions interdépartementales, reposant sur des accords ou des ententes, d'associations régionales de protection de l'enfance dont le rôle serait essentiellement celui d'administrer et de gérer :

1° Des consultations en vue du dépistage des enfants déficients. Ces consultations pourraient être annexées à des œuvres ou services existants. Elles gagneraient d'ailleurs, pour ménager la susceptibilité de certains parents, à ne pas revêtir le caractère de consultations d'anormaux, mais à s'incorporer dans le cadre des dispensaires par exemple ;

2° Des centres d'observation et de triage en vue de permettre l'accueil ou le séjour

prolongé du mineur lorsque le médecin l'estime nécessaire, soit du consentement des parents, soit par ordonnance provisoire du juge des enfants en cas de refus ;

3° Des établissements spécialisés de soins et de cure, œuvres ou centres de placement, de séjour ou de rééducation ;

4° Des écoles de cadres et des stages d'application en vue de la formation et du perfectionnement du personnel de rééducation.

Déjà des associations régionales ont été créées et fonctionnent. Il convient d'en encourager la constitution.

Chronologiquement, la première question à résoudre d'urgence paraît bien être celle de la procédure, en vue de tirer parti de l'équipement qui existe, si insuffisant soit-il. Cette première réforme permettrait de dégager et de mettre en évidence, grâce à l'activité des délégués communaux et des comités cantonaux de protection de l'enfance, l'importance numérique du problème, sa diversité, suivant les régions et même les localités.

Confrontées avec l'inventaire des ressources actuelles, ces données permettraient de dresser utilement, dans un délai assez rapproché, le plan de coordination et d'équipement en institutions de soins, de cure, d'éducation et de réforme, qui donnera à l'enfance et à la jeunesse fâcheusement influencée, trop souvent, par les événements et les crises de notre époque, les moyens de mettre pleinement leur force et leur intelligence au service de notre pays.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi qui assure aux enfants déficients le traitement nécessaire à leur sauvegarde et à leur rééducation :

1° Au moyen d'une procédure simple permettant d'utiliser immédiatement les moyens préventifs et curatifs existants ;

2° Par la réalisation d'un programme d'équipement en établissements et organismes de traitement, de cure, de soins et de réforme.

ANNEXE N° 35

(Session de 1947. — Séance du 20 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure 1947, présentée par M. Dullin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'opinion publique commence à s'émouvoir des craintes récemment exprimées par les représentants des pouvoirs publics et de la presse quant à notre approvisionnement en céréales et à la réalisation de la prochaine soudure.

Sans doute un fait nouveau vient-il de survenir.

Les récoltes en terre, et notamment les récoltes de blé et de céréales secondaires paraissent, d'ores et déjà, avoir très gravement souffert des gelées successives qui ont sévi en décembre et janvier derniers. Mais il n'en demeure pas moins que le problème de notre prochaine soudure, quand bien même il pourrait être aggravé et compliqué par ces gelées, dépend avant tout de la commercialisation de la récolte 1946 et d'un juste équilibre, au cours de la campagne, des ressources escomptées et des besoins tels qu'ils résultent des taux actuels du rationnement.

Par arrêté du 30 octobre 1946, le ministre de l'Agriculture a estimé pour l'année 1946 la récolte métropolitaine de blé à 66.728.000 quintaux et celle de seigle à 4.381.000 quintaux.

Sur cette base, l'Office national interprofessionnel des céréales a évalué à 48 millions de quintaux de blé et 1 million de quintaux de

seigle la commercialisation escomptée, soit au total : 49 millions de quintaux.

En face de ces ressources, l'ensemble des besoins calculés par l'O. N. I. C. s'élève théoriquement à 53.500.000 quintaux de blé.

Le déficit ainsi accusé dès le début de la campagne était donc déjà de 4.500.000 quintaux.

Ce déficit, non compris celui de l'Afrique du Nord, devait être couvert par des importations qui furent demandées à l'« International emergency food council » à Washington.

A ce jour, et sans préjuger du résultat de l'actuelle mission aux Etats-Unis de M. le ministre de l'Agriculture, non seulement aucune allocation n'a été accordée à la métropole, mais celles consenties à l'Afrique du Nord ne correspondent guère qu'à la moitié du déficit de ces territoires et constituent donc à notre charge une hypothèque imprévue et supplémentaire de près de 2.500.000 quintaux.

Au 1^{er} janvier 1947, la commercialisation des blé et seigle s'élevait à 31.600.000 quintaux ; un report d'importation de 1.255.000 quintaux avait également été reçu.

Les besoins globaux couverts du 1^{er} août au 1^{er} janvier ressortaient à 22.800.000 quintaux environ. Le montant total de nos approvisionnements disponibles à cette date s'élevait à 41.300.000 quintaux correspondant seulement à deux mois et demi à peine de consommation.

Du 1^{er} janvier à la fin de la campagne, et en supposant que reste inchangé le taux de rationnement actuellement en vigueur et que soient honorées les attributions prévues au profit de nos territoires nord-africains et de nos industries utilisatrices, 32.550.000 quintaux nous sont nécessaires.

Or, en plus du stock de 41.300.000 quintaux ci-dessus mentionné à la date du 1^{er} janvier, le pays ne peut plus compter que sur les quantités qui théoriquement restent à commercialiser, soit 45 millions de quintaux.

Le déficit incompressible qui d'ores et déjà ressort de l'exposé de ces éléments statistiques atteint pour la métropole 6.200.000 quintaux.

Pour l'Afrique du Nord, le déficit entre les besoins à couvrir et les ressources ressort du 1^{er} janvier à la soudure (30 mai) à 4 millions de quintaux. Sur l'allocation de 1.910.000 quintaux attribuée par l'I. E. F. C., aucune livraison n'a encore été effectuée.

A ce déficit, il est aujourd'hui indispensable d'ajouter les quatre à cinq millions de quintaux de blé de semence qui devraient être nécessaires, en raison des gelées, au réensemencement de printemps.

En raison de la gravité de cette situation et estimant qu'en vue d'éviter le pire d'ici quelques mois des mesures de prudence doivent être immédiatement étudiées et ordonnées, les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines vous demandent d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire connaître d'urgence les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure 1947.

ANNEXE N° 36

(Session de 1947. — Séance du 20 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement, par M. Poincaré, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les crédits ouverts par la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, (services civils) pour la rémunération des ministres et de leurs collaborateurs immédiats ont été calculés d'après la composition

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 305, 406 et in-8° 23 ; Conseil de la République : 9 (année 1947).

du gouvernement Bidault, qui était en fonction lors du dépôt du projet.

Par la suite de la formation du gouvernement Blum, le vote d'une loi rectificative s'imposait. Mais l'intersession du début de l'année et les délais nécessités par la mise en place des nouveaux pouvoirs constitutionnels ayant retardé cette mise au point, l'Assemblée nationale n'a voté que le 31 janvier dernier le texte modificatif dont elle avait été saisie le 14 janvier 1917.

Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, et qui a été distribué sous le n° 9 du Conseil de la République, ne vise que les services civils. Les ministères militaires ne font l'objet d'aucune proposition, car en raison du retard apporté à la préparation des textes concernant les crédits militaires, les dotations trimestrielles ayant trait aux dépensements de la défense nationale ont été déterminées d'après la structure du cabinet Léon Blum. D'autre part, il y a lieu de remarquer que le texte soumis à votre agrément ne se borne pas à prévoir des ouvertures et des annulations de crédits, certaines dispositions de caractère permanent ayant été annexées au projet par le Gouvernement.

Ainsi, en vue de définir d'une façon plus précise l'organisation des ministères d'Etat rattachés à chaque équipe ministérielle, il a été prévu que désormais, outre 10 auxiliaires (5 sténodactylographes, un gardien de bureau et 4 chauffeurs), chaque ministre d'Etat pourrait recruter des agents contractuels chargés de mission dans la limite des 6 postes. Ces emplois pourront être occupés par des fonctionnaires en activité qui bénéficieront d'une indemnité différentielle dans le cas où leur traitement (toujours à la charge de leur administration d'origine) serait inférieur à la rémunération que le ministre entend leur allouer.

Il est prévu en outre, à titre définitif, au commissariat général du plan, un certain accroissement de l'effectif du personnel et une modification corrélatrice de l'installation des services pour permettre à l'administration du plan d'assumer les tâches qui lui sont confiées. Il s'agit là de la création de 12 emplois de chargés de mission, de 10 secrétaires et de 12 auxiliaires.

Par ailleurs, pour mettre fin à de nombreuses difficultés d'ordre comptable auxquelles se sont heurtés jusqu'à maintenant les services chargés de liquider les dépenses engagées par les ministères d'Etat dont les postes sont supprimés lors de la formation d'un nouveau gouvernement, un article 3 confie la signature des ordonnancements concernant l'apurement des dépenses engagées par les ministères d'Etat dont il s'agit, au président du conseil des ministères.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a constaté qu'il y avait un déséquilibre sérieux entre les ouvertures de crédit prévues par le projet gouvernemental, à savoir 10.931.000 F, et les annulations de dotations dont le chiffre n'atteignait que 2 millions 408.000 F. Cette différence tenait principalement à la création d'un certain nombre d'emplois. Placée devant le fait accompli, la commission ne pouvait que proposer la régularisation des crédits prévus dans le projet. Par contre, elle a pris l'initiative d'opérer un abattement de 68/90^e sur toutes les dotations supplémentaires primitivement demandées pour trois mois, afin de tenir compte de la durée effective du gouvernement Léon Blum pendant le présent exercice. Ne voulant pas appliquer le même principe aux annulations de crédit qu'elle estimait définitives, elle a maintenu les chiffres demandés à ce sujet par le Gouvernement.

En séance publique, l'Assemblée nationale a consenti à revenir sur certaines des réductions proposées. Elle a rétabli, à la demande du ministre des finances, les crédits affectés aux emplois concernant le commissariat général au plan, des suppressions corrélatives devant être prévues lors de la discussion du budget de 1917.

Le montant des crédits à ouvrir s'est trouvé en définitive fixé à 6.013.000 F, aucune autre modification n'ayant été opérée par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances a chargé son rapporteur général de faire connaître les observations qu'appelle de sa part le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Elle estime que la réduction de 68/90^e, toute lo-

gique qu'elle paraisse, est en réalité peu justifiée. Il doit, en effet, exister entre les cabinets successifs une continuité telle, que, si un poste ministériel quelconque est maintenu dans le Gouvernement suivant, ses dépenses puissent être couvertes sans ouverture d'un nouveau crédit. Or cette condition n'est plus remplie dans le projet adopté par l'Assemblée nationale. Ainsi, pour les ministères d'Etat qui sont au nombre de trois aussi bien dans le cabinet Ramadier que dans le cabinet Blum, les crédits nécessaires à la rémunération des ministres et au fonctionnement des services maintenus sont supprimés à compter du 23 janvier dernier.

Par contre, l'Assemblée nationale n'est pas toujours allée jusqu'aux dernières conséquences du principe qu'elle avait admis. Elle a parfois laissé subsister pour trois mois les dotations de postes qui avaient pourtant été supprimés. C'est le cas notamment du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction (les crédits concernant ce poste, prévus par annulation des dotations précédemment accordées pour un ministre de la reconstruction, n'ont pas subi la réduction de 68/90^e). C'est également le cas des sous-secrétaires d'Etat aux armées et aux armements, qui, bien que supprimés, ne sont pas visés par le texte.

En définitive, la réduction proposée par l'Assemblée nationale a créé une situation assez confuse, puisque certains postes maintenus par le président Ramadier n'ont plus de crédits depuis le 23 janvier, alors que certains sous-secrétariats d'Etat supprimés ont encore des dotations jusqu'au 31 mars, sans qu'il soit possible de se référer à une règle simple pour expliquer les raisons de cette situation.

Votre commission a donc pensé, à l'unanimité, qu'il était préférable de revenir au principe traditionnel qui veut que lors de chaque changement de gouvernement on opère les ouvertures et annulations de crédits requises en comparant la composition de l'ancien et du nouveau gouvernement.

Elle n'a pas pensé qu'il soit utile de tenir compte du fait exceptionnel de la démission du cabinet Léon Blum et elle vous propose de reprendre purement et simplement le projet déposé par le Gouvernement et qui prévoyait une ouverture de crédits de 10.931.000 francs.

Certes, l'observation de votre commission ne présente pas un intérêt majeur, mais elle a voulu, par cette remarque, montrer l'importance qu'elle attache à la simplification des tâches administratives, ainsi qu'à la clarté des textes sur lesquels le Conseil de la République doit se prononcer. D'autant plus que la majoration de crédits qui résultera en définitive de ces substitutions sera purement apparente, et fera l'objet d'un règlement général lors de l'intervention du texte concernant la composition du cabinet Ramadier.

Votre commission attache d'ailleurs le plus grand prix à ce que les différents projets de régularisation de cette nature soient déposés le plus rapidement possible devant le Parlement et elle désire également que les propositions consécutives à l'élection du Président de la République soient présentées sans délai, le rôle du Parlement étant, en effet, d'autoriser les dépenses et non de les régulariser après exécution.

Lors de la discussion du projet devant la commission des finances M. Grenier a attiré l'attention de ses collègues sur les inconvénients graves que présentent les modifications trop fréquentes à la composition des cabinets ministériels. S'il n'apparaît pas possible de prévoir pour les gouvernements, une composition invariable, il semble souhaitable d'éviter de modifier le nombre et surtout les attributions des différents départements ministériels sans motifs absolument impérieux, en raison des sérieux difficultés que cela entraîne dans le fonctionnement des services publics.

Cette stabilité aurait en outre l'intérêt de réduire l'importance des modifications à apporter en cours d'exercice aux crédits budgétaires. Les modifications de cet ordre, actuellement beaucoup trop nombreuses, rendent plus difficile, comme l'a souligné notre collègue Laffargue, l'appréciation de la situation budgétaire.

A ces observations d'ordre général s'ajoutent diverses remarques touchant des points particuliers du projet.

Le chiffre à prévoir au chapitre 103 du budget de la France d'outre-mer doit être de 111.000 francs et non de 100.000 francs comme le portait par erreur le projet diffusé sous le n° 395 à l'Assemblée nationale.

La commission insiste en outre, tout particulièrement, pour que les créations d'emplois demandés pour le commissariat général au plan fassent l'objet d'une disposition spéciale dans le budget définitif de l'exercice 1917. Elle demande qu'à cette occasion les suppressions corrélatives des dépenses promises par M. le ministre des finances à la tribune de l'Assemblée, interviennent effectivement.

Enfin à l'article 3, il convient de remplacer le terme de « président du Gouvernement » par celui de « président du conseil des ministères ».

Telles sont les observations d'importance inégale que votre commission des finances m'a chargé de vous présenter. Peut-être vous ai-je paru trop attaché à la rigueur des principes, mais comme l'a fait remarquer en séance un de nos collègues de la commission il appartient traditionnellement au président et au rapporteur général de toute commission des finances d'être sévère. C'est là un devoir auquel je n'entends pas me dérober, notamment dans l'examen des répercussions administratives et financières des projets qui nous seront soumis.

Sous le bénéfice de ces remarques notre commission des finances vous propose de décider que le projet transmis par l'Assemblée nationale devra être modifié dans la forme suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministères, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1916 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.931.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministères au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1917 par la loi du 23 décembre 1916 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.108.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le président du conseil des ministères est habilité à signer toutes ordonnances nécessaires à l'apurement des dépenses engagées par les ministères d'Etat dont les postes sont supprimés.

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1917.

Finances.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 111.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 115.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100.000 F.

Total pour les finances, 336.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 111.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 445.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100.000 F.
Total pour la France d'outre-mer, 386.000 F.

Ministères d'Etat.

I. — DEPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DES MINISTÈRES D'ETAT

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 1 million 17.000 F.

Chap. 101. — Personnel du cadre complémentaire, mémoire.

Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire, 456.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de cabinet et de personnel temporaire et auxiliaire, 856.000 F.

Chap. 104. — Indemnités de résidence, 257.000 F.

Chap. 105. — Supplément familial de traitement, 49.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Frais de déplacement et de mission, 360.000 F.

Chap. 301. — Matériel, 1.200.000 F.

Chap. 302. — Fonctionnement et entretien du matériel automobile, 469.000 F.

Chap. 303. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 450.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 75.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 38.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Secours, 8.000 F.

Total pour les ministères d'Etat (I. — Dépenses administratives des ministères d'Etat), 4.905.000 F.

Présidence du Gouvernement.

I. — DEPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRÉSIDENTIE DU GOUVERNEMENT

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements du secrétaire d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire, 141.000 F.

Chap. 101. — Rémunération des personnels contractuels, 75.000 F.

Chap. 103. — Salaires du personnel auxiliaire, 83.000 F.

Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 164.000 F.

Chap. 107. — Indemnités de résidence, 42.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Matériel, 115.000 F.

Chap. 301. — Frais de déplacement, 75.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100.000 F.

Total pour les dépenses administratives des services de la présidence du Gouvernement, 795.000 F.

V. — COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Rémunération du commissariat général et du personnel contractuel, 1.010.000 francs.

Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, 102.000 F.

Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 47.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de résidence, 162.000 F.

Chap. 101. — Supplément familial de traitement, 8.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Matériel, 3 millions de francs.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 45.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 25.000 F.

Total pour le commissariat général au plan, 4.459.000 F.

Total pour la présidence du Gouvernement, 5.251.000 F.

RÉCAPITULATION

Finances, 386.000 F.

France d'outre-mer, 386.000 F.

Ministères d'Etat (I. — Dépenses administratives des services des ministères d'Etat), 4.905.000 F.

Présidence du Gouvernement, 5.251.000 F.

Total pour l'Etat A, 10.931.000 F.

ETAT B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits à annuler sur l'exercice 1917.

Economie nationale.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 291.000 F.

Chap. 105. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 243.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 206.000 F.

Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 50.000 F.

Total pour l'économie nationale, 790.000 F.

Ministères d'Etat.

II. — SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel temporaire de l'administration centrale, 9.000 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 97.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Entretien et fonctionnement du matériel roulant, 56.000 F.

Chap. 302. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 25.000 F.

Total pour le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution, 187.000 F.

Production industrielle.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale, 141.000 francs.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 145.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 810. — Entretien et fonctionnement du matériel, 80.000 F.

Total pour la production industrielle, 366.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 9.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 97.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 302. — Matériel, 25.000 F.

Chap. 303. — Réparations et fonctionnement des véhicules pour le transport du personnel et du matériel, 56.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 187.000 F.

Santé publique.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 150.000 F.

Chap. 104. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 243.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 25.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 91.000 F.

Total pour la santé publique, 512.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale, 141.000 F.

Chap. 104. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 145.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 309. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 80.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 366.000 F.

RÉCAPITULATION

Economie nationale, 790.000 F.
Ministères d'Etat (II. — Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution), 187.000 F.

Production industrielle, 366.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 187.000 F.

Santé publique, 512.000 F.

Travail et sécurité sociale, 366.000 F.

Total pour l'Etat B, 2.468.000 F.

ANNEXE N° 37

(Session de 1917. — Séance du 20 février 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION relative aux monopoles artificiels, présentée par M. Landry et les membres du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans les controverses qui, depuis si longtemps, se poursuivent sur les meilleurs fondements à donner à l'économie, l'école qu'on a appelée individualiste, libérale et souvent aussi orthodoxe, a prôné la propriété individuelle parce que, du point

de vue social, celle-ci assure l'indépendance du producteur et parce que, du point de vue économique, elle incite ce producteur à tirer le meilleur parti possible du fonds auquel il applique son labeur. Mais au principe de la propriété individuelle, ceux qui ont bien vu les choses, et bien compris l'intérêt de leur cause, ont associé de la manière la plus étroite un deuxième principe, celui de la concurrence. La concurrence empêche les prix des marchandises de monter trop au-dessus du coût de revient; en même temps, elle est un puissant facteur de progrès technique, et d'une manière générale économique.

A l'opposé de la concurrence, il y a le monopole. Celui qui détient un monopole peut fixer à sa guise les prix des biens qu'il produit et, cherchant à obtenir le maximum de profit, les prix qu'il sera amené à établir seront, le plus souvent, supérieurs aux prix que déterminerait la concurrence. Les prix donc, dans le régime du monopole, seront plus élevés et, conséquemment, la vente, la production seront moins abondantes. Le monopole crée la cherté et réduit l'abondance: il n'y a là, à la vérité, que deux aspects d'une même réalité.

Il existe diverses sortes de monopoles. Les monopoles naturels — celui, par exemple, que posséderait le propriétaire d'une source d'eau minérale ayant des vertus vraiment particulières — n'ont que très peu d'importance dans l'économie. Les monopoles légaux, ceux que la loi, l'autorité publique a institués, sont exploités par l'Etat ou par les collectivités politiques secondaires, et quand ils sont concédés, le concédant pourra conserver un droit de contrôle sur l'exploitation. S'il arrive que ce droit ne soit pas établi, ou exercé, d'une manière suffisamment rigoureuse, c'est sur quoi il n'est pas de notre dessein de nous arrêter ici.

C'est des monopoles artificiels que nous entendons nous occuper; ceux que crée l'initiative privée, ceux qu'on désigne par les appellations de trusts, cartels, ententes industrielles. L'évolution économique, dans la période contemporaine, est caractérisée par une emprise toujours plus large et plus forte de cette sorte de monopoles sur l'économie. L'attention se porte, à ce propos, sur quelques grandes industries; mais on est certainement bien loin de tout voir. Quelle est aujourd'hui, en France, l'importance du secteur mis artificiellement au régime du monopole? Dans l'industrie, par exemple — car c'est d'elle principalement qu'il s'agit — quel est le volume de la production libre, d'une part, et, d'autre part, de la production monopolisée? Les pouvoirs publics, le monde des économistes n'ont pas manifesté beaucoup de curiosité pour cette question. On a, néanmoins, tout lieu de croire que la réponse, si elle pouvait être donnée, ferait apparaître une extension très considérable du monopole. Notons que dans un pays économiquement beaucoup moins évolué que le nôtre, en Pologne, des enquêtes ordonnées par le gouvernement quelques années avant la guerre ont permis de découvrir près de 300 trusts ou cartels.

Sur la politique des prix pratiqués par ces trusts et ces cartels, même insuffisance de lumières. Parfois, cependant, des occasions se présentent de saisir des faits significatifs. En Suède, la fédération des coopératives de consommation, financièrement très puissante, par la seule menace de monter des fabrications susceptibles de concurrencer celles de certains trusts, obtenait, naguère, des réductions allant à 37 p. 100 sur les prix des lampes électriques, à 59 p. 100 sur ceux de la margarine et des chaussures de caoutchouc; on prend là une idée des exactions dont les consommateurs sont victimes.

Il est parlé assez souvent d'une féodalité économique qui existerait aujourd'hui. Elle existe en effet, et l'on peut dire d'elle qu'elle est plus malfaisante que n'était celle du moyen âge. Les barons du moyen âge prélevaient une partie de la production obtenue par l'effort des travailleurs sous leur dépendance; les barons des trusts effectuent leur prélèvement sur une production qu'ils ont restreinte. La collectivité souffre grandement du malthusianisme économique que pratiquent les trusts. Les salariés en souffrent deux fois: comme consommateurs et comme travailleurs aussi, car la restriction de la production, c'est la diminution de l'emploi. Là,

sans doute, est une grande cause de ce terrible fléau, le chômage, que les économistes éprouvent tant de difficulté à expliquer et qu'on voit sévir en permanence dans les pays les plus riches, même au cours des périodes considérées comme prospères.

Dans ce moment, cependant, où tant d'idées bouillonnent, où tant de projets prennent naissance, où tant de programmes s'élaborent, que voit-on venir, concernant les monopoles artificiels? Tel ou tel de ces monopoles est visé; quelques nationalisations se sont faites ou pourront se faire. Cela est très loin de suffire: il faut envisager des mesures de caractère général.

Que demandera donc notre proposition?

Indiquons tout d'abord que celle-ci, concernant principalement les ententes industrielles, concernera, accessoirement, les participations financières. Quand ces dernières, en effet, par leur importance, donnent à une entreprise la possibilité d'exercer une influence sur des entreprises concurrentes ou clientes, quelque chose apparaît qui est d'une essence analogue à l'entente, et l'on s'achemine vers cette dernière.

Ce que cherche à faire la proposition, c'est que les ententes soient obligatoirement déclarées quand elles peuvent avoir pour effet de restreindre la production ou de hausser les prix, que soient déclarées également les grosses participations et que les entreprises dont il s'agit soient obligées de se prêter à toutes investigations utiles.

Ce que nous demandons ensuite, c'est que l'autorité administrative puisse annuler dans les ententes les clauses conduisant à des pratiques de malthusianisme économique et faire liquider des participations impliquant la même tendance.

Après cela, quand des pratiques concertées de malthusianisme économique seront constatées, comment la répression nécessaire sera-t-elle assurée? Ce sera par l'application de l'article 419 du code pénal. Au sujet de ce texte fameux, cependant, une observation nous semble devoir être introduite, pour mieux faire ressortir l'idée qui nous a inspirés.

La rédaction de l'article 419 marque que ses auteurs ont eu principalement en vue l'accaparement — l'accaparement des grains, par exemple — qui a sévi dans l'ancienne France, surtout aux années de « cherté », jusqu'à la veille de la Révolution, c'est-à-dire des manœuvres s'exerçant dans le domaine du commerce, faussant les cours sur les marchés; pour nous, ce n'est pas vers le commerce, c'est vers la production que nous tournons nos regards. Envisageant donc notre économie dans sa fonction essentielle, la production, les textes que nous réclamons tendront, en résumé, à rétablir la concurrence là où celle-ci a été supprimée par les ententes (1). Que si l'application de tels textes et de l'article 419 devait se manifester insuffisamment efficace, alors il faudrait se résoudre à mettre les industries visées sous le régime de la propriété collective.

Notre économie est comme un organisme qui serait envahi, un peu partout, par des chancres localisés, point mortels, assurément, mais qui, tous, contribuent à réduire la substance, la vigueur de cet organisme. Voilà à quoi nous voulons remédier. La tâche est ample et elle ne laisse pas de présenter de sérieuses difficultés: si toutefois on ne s'est pas refusé à en voir l'importance, on ne saurait se dérober au devoir de l'entreprendre.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes initiatives législatives et toutes mesures administratives nécessaires:

1° Pour lui faire connaître les ententes, nationales ou internationales, ayant ou pouvant avoir pour effet soit de restreindre la production, soit de hausser les prix au-dessus du niveau que déterminerait la concurrence,

(1) Nous nous permettons de mentionner ici le dispositif présenté par nous à l'Assemblée constituante dans notre proposition de loi n° 11-372.

ainsi que les participations financières, quand elles atteignent une certaine importance;

2° Pour lui permettre d'annuler, totalement ou partiellement, les ententes et de faire liquider les participations visées ci-dessus.

ANNEXE N° 38

(Session de 1947. — Séance du 20 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION concernant l'assistance aux **femmes seules chargées d'enfants**, présentée par M. Landry et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans ce qu'on appelle le code de la famille (décret-loi du 29 juillet 1939), au livre premier, intitulé aide à la famille, un chapitre est consacré aux allocations familiales, et un autre traite de l'assistance à la famille.

Les allocations familiales, destinées à alléger les charges que les enfants représentent, bénéficient à toutes les parties de la population active, entendons à tous ceux qui ont une profession, et qui l'exercent.

L'assistance à la famille, ainsi qu'il est dit à l'article 75 du code de la famille, est destinée à ceux qui n'ont pas des ressources suffisantes pour élever les enfants qui sont à leur charge. Cette formule peut s'appliquer à trois catégories.

Il s'agit, en premier lieu, des sans profession, s'ils n'ont pas non plus de revenus, ou si, ayant des revenus non professionnels, ces revenus sont insuffisants.

Considérons maintenant ceux qui, ayant une profession, l'exerçant et en tirant un revenu, reçoivent les allocations familiales. Le code de la famille, par son article 79, interdisait le cumul des allocations familiales et de l'assistance à la famille. Une exception, par la suite, a été faite pour les familles comptant trois enfants à charge et où la mère reste au foyer: il convient, à notre avis, d'aller plus loin. On parle de salaires anormalement bas. Ce seront, notamment, les salaires des ouvriers dont les aptitudes sont réduites par l'âge ou par d'autres causes; des textes divers, aujourd'hui, reconnaissent implicitement qu'il peut exister des salaires inférieurs aux salaires dits minima, en attendant que la reconnaissance explicite intervienne, comme exigée par des intérêts à la fois économiques et sociaux que l'on peut dire majeurs. Il y a, d'autre part, des salaires qui sont perçus irrégulièrement: tels ceux des dockers, quand, embauchés pour des demi-journées, ceux-ci sont loin, comme il arrive fréquemment, de fournir la durée normale du travail. Il pourra donc se faire que des travailleurs, recevant les allocations familiales, soient fondés à demander un complément d'aide à l'assistance: ceci découlerait, logiquement, du texte de l'article 75 mentionné plus haut.

Une troisième catégorie à laquelle il faut penser est celle des personnes qui, ayant une profession, sont empêchées de l'exercer par l'infirmité, la maladie, le chômage. En faveur des groupes divers dont cette dernière catégorie est composée, pour soulager les familles dans nombre de situations dont on a été amené à se préoccuper, il a été beaucoup légiféré. Le cumul des allocations familiales et de l'assistance à la famille a été admis dans certains des cas visés ci-dessus; on a cherché aussi, et surtout, d'autres formules, qui sont très diverses. Nous nous trouvons ainsi devant une législation très touffue, devant un fouillis de textes où l'on a beaucoup de peine à se reconnaître, et où manquent fâcheusement l'ordre, la cohérence et la logique.

Notre dessein n'est point présentement d'apporter au régime actuel de l'assistance à la famille et au système général de l'aide à la famille toutes les modifications qui pourraient apparaître désirables. Presque partout, en somme, on peut estimer que l'indispensable

sable a été fait, ou à peu près. Aux infirmes, aux malades, aux chômeurs, on tient compte de leurs charges de famille. Des sans profession, on peut dire que souvent il leur est loisible de devenir des professionnels. Il est cependant une catégorie qui, d'après nous, doit être mise à part, celle des femmes qui, capables — c'est le cas le plus fréquent — de s'assurer par le travail un revenu, sont obligées d'y renoncer pour se consacrer à leurs enfants. Ici des mesures spéciales s'imposent: nous allons nous efforcer de les déterminer au mieux.

Précisons, tout d'abord, le cas que nous voulons régler. C'est celui de la femme seule qui a la charge de deux enfants ou davantage. A la femme qui n'a qu'un enfant il n'est pas possible, tout en s'adonnant à une activité rémunératrice, de trouver, en diverses manières, des dispositions assurant l'entretien de l'enfant, maintenant surtout que le principe a été établi de l'égalité des salaires masculins et féminins. A cela s'ajoute l'intérêt, d'ordre économique, qu'il y a à ce qu'un trop grand nombre de femmes ne soient pas détournées du travail productif. Mais quand la femme a deux enfants à élever, la situation change, peut-on dire, complètement. Faisons appel à des données statistiques. Dans la classe salariée, tant que la famille normale, celle où les deux parents sont présents, ne compte qu'un enfant à charge, les trois quarts des mères travaillent, pour procurer au ménage un revenu professionnel qui s'ajoute à celui du père. Un deuxième enfant survient? La proportion s'inverse: il ne restera plus qu'un quart des mères de deux enfants pour continuer d'aller à l'usine ou à l'atelier. La nécessité de rester au foyer se manifeste ainsi d'une manière frappante: elle sera plus impérative encore pour la mère qui est seule à s'occuper des enfants et du ménage! Il faut donc, ici, recourir à l'assistance à la famille.

On doit reconnaître que le fonctionnement de cette institution a été, d'une manière générale, bien conçu. Les commissions d'assistance cantonales, départementales et centrale décident librement de l'octroi ou du refus de l'assistance. Elles fixent librement le quantum de cette assistance, quand elle est accordée, entre des minimums et des maximums précisés par la loi. Il est, cependant, une critique sérieuse que l'on est obligé de formuler, concernant la fixation des maximums: ceux-ci ne permettent pas de donner aux familles assistées plus que les allocations familiales; mais si ces dernières suffisent pour élever les enfants quand elles s'ajoutent à un revenu professionnel, elles sont insuffisantes quand, n'y ayant pas de revenu professionnel, il leur faut pourvoir aux besoins non seulement des enfants, mais des parents.

Raisonnant, donc, sur le cas auquel nous entendons nous attacher, que demanderons-nous? Tout d'abord, que l'assistance soit obligatoirement accordée aux familles visées: cela dans l'intérêt des mères, des enfants tout autant, et, ajouterons-nous, de la nation. Rien n'apparaît, en effet, plus douloureux que les situations de tant de femmes privées de leur mari, souvent totalement dénuées de ressources, et qui se trouvent empêchées par leurs enfants de se livrer à aucun travail. De ces situations, on s'est préoccupé depuis longtemps déjà dans certains pays anglosaxons, des pays qui jusqu'à hier n'avaient rien envisagé de comparable à nos allocations familiales. Pour les veuves chargées d'enfants, on a institué des « pensions non contributives », c'est-à-dire des pensions financées non par des cotisations, mais par la collectivité, et ce sont des pensions substantielles. Et comment, aux considérations humanitaires présentées ci-dessus, pourrait-on se dispenser, chez nous, d'invoquer aussi l'intérêt national? Dans un pays démographiquement faible comme le nôtre, il est d'une sérieusement importance que les enfants puissent être élevés normalement. D'autre part, n'est-ce pas un facteur de nature à détourner la femme de la fécondité, que la perspective, si elle doit un jour se trouver veuve avec des enfants, de connaître, en même temps que ses enfants, une affreuse misère?

Comment, maintenant, déterminer le quantum de l'assistance à fournir? Il s'impose, à nos yeux, qu'à la famille comprenant une mère seule, fixée à son foyer, avec deux enfants ou davantage, soit assuré le même niveau de vie qu'obtient, avec le même nombre d'enfants, et la mère au foyer, la famille où il y a un père gagnant le salaire qui sert de base aux prestations familiales.

Arrivons à la précision des chiffres. Dans les familles normales dont il vient d'être parlé, le niveau de vie du célibataire étant à 1.000, les niveaux du vie, avec 2 enfants à charge, 3, 4 et 5, s'établissent respectivement à 610, 667, 657, 650. Dans nos familles sans père, on aurait l'échelle 650, 680, 667, 657, laquelle s'écarte très peu, de la précédente, en procurant aux mères l'équivalent du salaire de base réduit de 30 p. 100, et augmenté en même temps des allocations familiales proprement dites et de salaire unique. C'est donc cette formule que nous adoptons.

Attendra-t-on de nous, maintenant, que nous entreprenions de mesurer la surcharge financière qui résulterait de l'adoption de notre proposition? Voici comment il nous semble que l'on puisse raisonner.

Ces mères seules ayant deux enfants à charge ou davantage seront, en très grande majorité, des veuves. La statistique des familles de 1936 nous fait connaître comment les veuves ayant deux enfants de moins de seize ans ou davantage se distribuent selon le nombre des enfants. Partant de cette donnée, et supposant que soit réalisé complètement le redressement des salaires moyens départementaux aujourd'hui encore en retard sur les salaires réels, c'est en moyenne quelque chose comme 75.000 F que l'assistance à la famille devrait fournir annuellement aux familles visées par nous, pour autant que ces familles seraient dénuées de toute ressource.

Combien de familles y a-t-il dans la catégorie à laquelle nous nous intéressons? La statistique mentionnée plus haut indique 41.000 veuves ayant deux enfants de moins de seize ans ou davantage, et n'exerçant aucune profession. Le chiffre ci-dessus devait pour tenir compte des mères seules qui ne sont pas veuves, être arrondi légèrement. On est ainsi conduit à envisager une dépense qui serait de l'ordre de 3 milliards et demi. Empressons-nous, maintenant, d'ajouter que sur les milliards dont nous avons parlé plus haut, il y a beaucoup à retrancher. En premier lieu, on notera qu'une partie importante de ce qui se dépense aujourd'hui pour l'assistance à la famille va déjà à la catégorie qui nous occupe. Il faut se rappeler, d'autre part, que parmi les veuves chargées d'enfants, beaucoup ont des ressources, dont notre proposition veut qu'il soit fait état. Et nous entendons les ressources au sens le plus large: aux revenus propres de la famille qui demande l'assistance on joindra toute aide dont cette famille peut bénéficier, du fait soit d'institutions de bienfaisance, soit de parents ou d'autres personnes, sous la forme pécuniaire comme aussi bien toute autre forme. De l'ensemble de ces observations, il résulte que la surcharge à envisager sera très inférieure aux chiffres vers lesquels nous étions allés d'abord.

Nous croyons ne pas pouvoir terminer notre exposé sans avoir fait mention d'une intéressante proposition présentée par M. Segelle à l'Assemblée nationale le 18 juillet 1916, et qu'ont inspirée des préoccupations semblables aux nôtres.

L'application du texte de M. Segelle serait, pour les familles composées d'une femme seule avec 2 à 5 enfants à charge, quelque peu plus avantageuse que la nôtre. Mais ce qui différencie surtout les deux propositions, c'est que, pour atteindre un but identique, M. Segelle recourt aux « prestations familiales », au lieu de faire jouer, comme nous, l'assistance à la famille. La méthode adoptée ainsi par M. Segelle procède d'une conception qui tend à régler par ce qu'on appelle la sécurité sociale toutes les questions concernant l'aide pécuniaire à la famille: elle tend, de la sorte, à rendre inutile, à faire disparaître l'assistance à la famille.

Pour défendre cette assistance, nous ne nous arrêtons pas sur la souplesse qui la caractérise, et qui présente des avantages grands et certains en ce moment où nous-mêmes, dans le cadre restreint où notre pro-

position s'enferme, nous cherchons à établir, pour un certain cas de l'assistance à la famille, une règle impérative.

Ce que nous avons, ici, à faire ressortir, c'est que les textes relatifs aux prestations familiales ne font aucune place à la considération des ressources que peuvent avoir les familles, tandis que l'assistance tient compte de ces ressources. Sur la question générale qui se pose ainsi devant nous, il ne serait nullement déraisonnable d'opiner pour l'aide à la famille ne jouant, en toutes circonstances, que compte tenu des ressources. Quand on a, cependant, institué les allocations familiales et de salaire unique, on a fait complètement abstraction des ressources: c'est que ces allocations étaient regardées comme un complément du salaire ou du revenu professionnel en général; et l'on estimait que le salaire, le revenu professionnel devant, complété par elles seules, assurer un niveau de vie convenable à la famille, aurait-elle joui de revenus non professionnels, même élevés. Mais quand on sort du cadre professionnel, comment pourrait-on ne donner aucune attention aux revenus? Par là on commettrait, croyons-nous, un illogisme, et en même temps on accroîtrait dans une mesure très importante les charges à envisager. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter un projet de loi qui assure aux femmes seules ayant deux enfants à charge ou davantage et n'exerçant aucune activité professionnelle, par l'assistance à la famille, un niveau de vie égal, pour un même nombre d'enfants, à celui des familles vivant du revenu du père, supposé égal au salaire de base et augmenté seulement des prestations familiales. La détermination des allocations à servir tiendrait compte des ressources des familles intéressées, en y comprenant toutes les sortes d'aide que ces familles peuvent recevoir.

ANNEXE N° 39

(Session de 1917. — Séance du 20 février 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer l'allocation de logement, présentée par M. Landry et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question du logement est une de celles auxquelles nos pouvoirs publics ne sauraient refuser de donner une particulière attention.

Le logement, en France, est insuffisant en quantité: depuis un certain temps, pour des raisons que nous nous dispenserons d'exposer, parce qu'elles ne sont pas tellement difficiles à apercevoir, les capitaux privés ont cessé de s'investir dans la construction d'habitations, à quoi sont venues s'ajouter les destructions que la guerre a causées, affreuses dans certaines localités et même dans certaines régions, très étendues encore si on considère l'ensemble du pays: cela se chiffre par 291.000 bâtiments d'habitation privés détruits, 1.229.000 détruits ou endommagés, soit 42 p. 100 du total et un dommage estimé à 111 milliards de francs 1930. S'il s'agit de la qualité, ce sont des constatations affligeantes qu'il faut faire, non seulement dans certains quartiers de villes surpeuplées, mais même dans nos campagnes: le laudis est un fléau à la fois urbain et rural.

La situation qui vient d'être succinctement indiquée nous met en arrière d'un grand nombre de pays étrangers, très en arrière de quelques-uns. Il en résulte de fâcheuses conséquences. Comparons la mortalité française à celle de la Hollande. Quand on note qu'en Hollande, à l'âge de vingt ans, l'« espérance de vie » de la femme excède d'une demi-année celle de l'homme et qu'en

France, à vingt ans, il y a pour la femme en moyenne, une perspective plus longue de cinq ans que celle de l'homme, la surmortalité masculine qui, de la sorte, apparaît beaucoup plus forte chez nous qu'aux Pays-Bas, semble devoir être expliquée par l'intempérance masculine — par l'alcoolisme — beaucoup plus fréquente que l'intempérance féminine. Mais si l'« espérance de vie » à la naissance, supérieure de 7,8 ans à la nôtre en Hollande pour le sexe masculin, est encore supérieure de 5,6 ans pour le sexe féminin, on a lieu d'expliquer ce fait, pour une bonne partie, par les conditions du logement, qui sont chez nous beaucoup moins satisfaisantes.

Est-il besoin, après cela, de nous étendre sur les avantages divers que procure un logement salubre et suffisamment spacieux, de représenter combien cette double qualité du logement contribue au confort et au bien-être, combien elle est nécessaire pour entourer d'une atmosphère saine, à tous les égards, la vie de l'individu et plus encore de la famille ?

La France, si elle veut prospérer et croître, se doit d'avoir une politique du logement, à l'instar, par exemple, de l'Angleterre, où la question dont il s'agit est tout à fait au premier plan des préoccupations et des pouvoirs publics et de l'opinion.

Une politique du logement ? Elle sera nécessairement complexe, elle présentera des aspects multiples et fort divers. Ce que l'on aperçoit tout d'abord, c'est qu'il faudrait beaucoup construire et ceci, déjà, soulève bien des problèmes.

Nous ne voulons envisager ici que l'aide qui, croyons-nous, est à donner, tout au moins à la classe populaire, pour qu'elle puisse se loger convenablement.

À ce propos, une question est à poser. Pourquoi une aide spéciale en matière de logement ? Si l'on donne aux familles des allocations familiales pour les charges que les enfants représentent, pourquoi, augmentant ainsi les ressources de ces familles, ajouter des allocations destinées à couvrir, partiellement, la charge du logement ? La réponse est à trouver dans le fait que trop de gens méconnaissent l'importance de l'habitation, de la qualité de celle-ci, dans le fait qu'on ne consacre pas à l'habitation la portion des ressources dont on dispose qu'exigerait cette importance de l'habitation, justement mesurée. Le cultivateur, par exemple, réprimera aux grosses dépenses qu'exigerait l'amélioration de sa demeure ; plus volontiers, il améliorera les bâtiments qui font partie de son exploitation, les granges, les étables, parce que, de dépenses de ce genre, il espère obtenir une augmentation de son revenu. Le salarié vivant en location cherchera à réduire la dépense de son loyer, plus que celle qu'il lui faut faire pour l'alimentation, ceci, notamment, parce que le loyer, comportant des échéances relativement espacées, comporte des versements qui paraissent lourds, à côté des achats, faits quotidiennement pour la nourriture.

En France, un esprit d'économie souvent quelque peu exagéré, puis encore notre climat tempéré, contribuent à ce résultat que nous nous logeons moins bien que les habitants des pays plus septentrionaux. Il s'ajoute à cela l'influence déplorable de la législation sur les loyers inaugurée pendant la guerre de 1914 et que jamais depuis lors on n'a eu le courage de supprimer. Le Français, en moyenne, dépense pour son logement beaucoup moins que l'Anglais, l'Allemand, le Hollandais ; certaines catégories de Français sont logés pour des prix très considérablement inférieurs à la valeur de l'habitation où ils vivent.

On a donc légiféré, dans notre pays comme dans beaucoup d'autres, pour faciliter le logement des classes peu fortunées. Depuis 1906, beaucoup de textes ont été votés concernant ce qu'on appelle les habitations à bon marché. Sous le régime de la législation dont il s'agit, quelque 300.000 logements ont été construits, ce qui certainement n'est point insignifiant, mais qui demeure très inférieur aux réalisations obtenues dans divers pays étrangers.

Aujourd'hui, s'agira-t-il de se remettre en marche dans la voie où l'on s'était engagé, en accélérant simplement le rythme de la marche ? Il nous apparaît que certains chan-

gements s'imposent, quant aux objectifs à viser et aux méthodes à suivre.

En premier lieu, notons que la législation dite des habitations à bon marché a permis de construire des logements pour des personnes de toutes situations de famille : parmi les types prévus, figure même le logement consistant en une pièce unique de neuf mètres carrés de superficie. Si, dans les lois en vigueur, des dispositions en faveur des familles nombreuses se sont inscrites, elles n'ont eu qu'un caractère accessoire et le principe général est que les conditions de location ou d'acquisition d'un logement donné sont les mêmes pour la famille nombreuse et pour celle qui n'est pas telle. Mais puisque l'ampleur du problème du logement exclut, pour longtemps, la possibilité d'une solution totale, puisque le législateur ne peut avoir l'ambition de faire bénéficier tout le monde de sa sollicitude, c'est aux familles nombreuses que celle-ci doit aller. Une famille de cinq personnes est, comme telle, plus intéressante qu'une famille de deux personnes. Un enfant est plus intéressant qu'une personne âgée, parce que, devant vivre plus longtemps et tout d'abord se trouvant dans la période où l'être humain se forme, il se ressentira plus longtemps et davantage des conditions dans lesquelles il est logé ; et de ces conditions se ressentiront aussi les générations qui sortiront de lui. Après quoi il faut encore remarquer que si l'intérêt, le besoin d'un logement convenable est plus grand pour la famille nombreuse, les moyens de se le procurer, à revenu égal, sont moindres, celle famille devant dépenser davantage, tout d'abord, pour les impérieuses nécessités de l'alimentation, du chauffage, du vêtement.

Mais voici maintenant une deuxième observation. La législation actuelle procure à ceux qu'elle avantage une aide indirecte. Des avances à taux d'intérêt réduit accordées par l'Etat à divers organismes permettent que certaines personnes louent ou acquièrent des logements à des prix inférieurs aux prix normaux. Ce système comporte des défauts, il appelle des critiques. Les organismes chargés de le faire fonctionner voient trop souvent leur équilibre financier détruit par les variations de données économiques auxquelles le législateur ne sait pas adapter assez vite ses prescriptions. D'autre part, s'il arrive que des avantages soient consentis à des familles parce qu'elles sont nombreuses, on a beaucoup de peine à faire cesser ces avantages quand les familles en question ont cessé d'être nombreuses. Enfin, l'intervention généralement nécessaire d'organismes que l'Etat fournit en capitaux limite le champ d'application de la législation.

En conséquence des observations qui précèdent, il apparaît qu'il y a lieu d'adopter le double principe de l'aide directe, réservée, tout au moins pour commencer, aux familles comptant trois enfants à charge ou plus. Cette aide serait donnée sous la forme d'allocations dites de logement, lesquelles seraient fixées de telle manière que les bénéficiaires n'aient pas à consacrer à la dépense du logement plus du dixième de leur revenu, supposé égal au salaire moyen départemental, augmenté des allocations familiales et de salaire unique.

On attendrait donc des intéressés qu'ils fassent l'effort ainsi mesuré : les allocations de logement ajouteraient ce qui est nécessaire pour couvrir, au total, la valeur locative normale de l'habitation.

Un point est à noter ici, auquel il y a lieu d'attacher une importance capitale : l'allocation de logement ne doit être attribuée qu'autant que la famille bénéficiaire sera logée convenablement, au sens qui sera donné à ce mot par la législation et la réglementation. Certaines initiatives se sont fait jour, qui ont laissé de côté la condition énoncée ci-dessus. L'allocation de logement, lorsqu'il en va ainsi, augmente les ressources générales de la famille bénéficiaire, elle est comme un surcroît ajouté aux allocations familiales, ou au salaire. Cessant, de la sorte, d'avoir une utilité spéciale, elle perd la raison d'être par laquelle nous en avons plus haut justifié l'institution.

Après l'introduction que nous avons donnée à notre proposition, il nous paraît peu utile de commenter les articles dont celle-ci est composée : ils se présentent, ce nous semble, suffisamment clairs par eux-mêmes. Ce que nous croyons, en revanche, nécessaire, c'est

de voir, sommairement, quelles charges exécutent les allocations de logement et comment celles-ci seront financées.

Pour nous faire une idée des charges entraînées par les allocations de logement, nous trouvons un guide précieux dans l'excellent rapport établi pour le conseil national économique par MM. Maspétiol et Fourmon (1). L'institution de l'allocation de logement, conçue comme on a vu plus haut et servie aux familles ayant trois enfants à charge chez les salariés de l'industrie, du commerce et des professions libérales, aurait, jouant à plein, coûté, d'après le rapport mentionné, 966 millions de francs 1939 par an — nous ne précisons pas la multiplication qui serait à faire aujourd'hui de ce chiffre —. L'allocation de logement devant, d'après notre proposition, profiter à tous ceux qui exercent une activité professionnelle, il faut ajouter les employeurs des salariés visés ci-dessus, les travailleurs indépendants de l'industrie et du commerce, les cultivateurs, les fonctionnaires. On serait monté ainsi, d'après des calculs dont on nous excusera de ne pas donner ici le détail, de 966 millions de francs à quelque 1.800 millions. Là-dessus, le financement des allocations de logement étant fait comme en matière d'allocations familiales, les caisses de compensation auraient eu à verser environ 1 milliard 200 millions, l'Etat — par son budget — et les collectivités locales 320, et 280 millions auraient été fournis par les taxes diverses alimentant le fonds national de solidarité agricole.

Donnons encore cette indication : la pleine application de l'allocation de logement, si elle eût été possible en 1939, aurait procuré aux salariés de toutes sortes un total de prestations se montant environ à 1.300 millions, soit 1 p. 100 de la masse des salaires.

Ce qu'il faut maintenant représenter — la chose est de grande importance — c'est que le fonctionnement de l'allocation de logement ne pourra commencer que petitement, pour s'élargir ensuite de plus en plus. Le rapport Maspétiol et Fourmon prévoyait pour commencer, concernant les salariés de l'industrie et du commerce, une charge de seulement 92 millions dans l'année. Ajoutons que le maximum d'étendue ou l'application de notre proposition pourrait atteindre, après un long temps, demeurerait certainement très inférieur au maximum théorique auquel correspondent les chiffres donnés plus haut. C'est que les familles habitant en propriété dans des conditions convenables au moment de la mise en vigueur de la loi ne seront pas admises aux allocations de logement. C'est que ces allocations ne se cumuleront pas avec les avantages équivalents obtenus des lois sur les loyers ou de la législation des habitations à bon marché. C'est que, les familles ne voudront pas toutes, ou ne pourront pas toutes consacrer au logement la portion de leur revenu exigée par la loi. C'est, enfin, que de très longtemps il n'y aura pas assez de logements répondant aux conditions requises.

Attachons nous un instant à la contribution budgétaire de l'Etat. Nous avons indiqué le maximum qu'elle comportera et dont on demeurera toujours éloigné. Elle ne saurait être trouvée excessive. L'Etat français a consenti, pour l'amélioration du logement, des sacrifices qui à certains moments ont été vraiment importants, tout en restant très en dessous de ce qui se faisait en Angleterre ou en Allemagne : il ne saurait se refuser désormais à tout effort. Et la charge qui nous occupe aurait une compensation : l'institution de l'allocation de logement ne saurait manquer de stimuler la construction ; or celle-ci donne lieu à des perceptions fiscales qui, d'après des estimations sérieuses, atteindraient et même dépasseraient le tiers de ce qui est dépensé pour construire. Si on calcule sur cette base combien de logements devraient être construits pour procurer à l'Etat des ressources fiscales couvrant les charges à lui imposées par les allocations de logement, les résultats qu'on obtiendra seront très encourageants : il est à croire que, pour commencer et pendant assez longtemps, la balance sera en faveur de l'Etat.

Nous attarderons-nous, maintenant, à discuter les objections qui parfois ont été éle-

(1) Ce document, qu'il faut qualifier de fondamental, a paru en annexe au *Journal officiel* du 29 juillet 1939.

vées contre le fonctionnement d'abord très restreint, puis progressivement étendu, de l'allocation de logement? Il a été dit que celle-ci étant, d'abord, servie à certains, tandis que d'autres ne pourraient en jouir, une inégalité se créerait, qui serait une injustice. Nous ne saurions, pour notre part, rejeter une mesure de progrès pour cette raison qu'elle ne peut pas être immédiatement appliquée d'une manière totale. On a dit aussi que l'allocation de logement ne sera d'aucune utilité aussi longtemps que de nouvelles habitations n'auront pas été construites. Cette vue est fautive: l'allocation de logement, des demain, permettrait à des familles de s'installer dans des habitations répondant à leurs besoins et qui sont aujourd'hui inabordable pour elles, parce que trop chères. Après quoi il ne faut pas négliger de souligner que l'allocation de logement serait le facteur le plus efficace pour provoquer l'essor de la construction, comme rendant celle-ci rentable par l'accroissement de la demande.

Quelques mots, pour terminer, sur ce que pourront devenir les organismes d'habitations à bon marché. La législation présentement en vigueur continuera à s'appliquer aux habitations construites, aux contrats passés par eux; mais à leurs opérations futures, les principes nouveaux s'appliqueront. Et sans doute les organismes dont nous parlons cesseront d'être seuls, ou peu s'en faut, à assurer la réalisation des intentions du législateur en matière de logement; mais leur rôle demeurera très considérable: car la solution du problème du logement exigeant un énorme effort de construction, donc l'emploi de capitaux énormes, ces organismes, comme contrôlés par l'Etat, auront certainement l'avantage de pouvoir accéder aux caisses publiques ou semi-publiques, pour s'y alimenter en capitaux.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Des allocations de logement sont instituées au profit des familles tirant d'une activité professionnelle leurs principaux moyens d'existence et comptant au moins trois enfants à charge au sens de la législation des allocations familiales. Elles seront attribuées à la double condition:

1^o Que le logement soit salubre, suffisamment spacieux, et qu'il comprenne le nombre de pièces rendu nécessaire par la composition de la famille;

2^o S'il s'agit de logements loués, que le loyer n'exécède pas la valeur locative réelle.

Art. 2. — Des arrêtés signés des ministres de la santé publique et des finances et annuellement revisables fixeront pour chaque département et par catégorie de localités, selon la composition des familles, les taux des allocations de logement. On prendra comme base l'excédent, sur le dixième du salaire moyen départemental augmenté des allocations familiales et de salaire unique, de la valeur locative, telle qu'elle doit résulter du coût de la construction, du logement normal d'une famille dont le revenu est au niveau du salaire moyen.

Pour les maisons individuelles, il pourra être tenu compte, dans l'évaluation de la valeur locative, d'un jardin de 400 mètres carrés au maximum.

Art. 3. — Les allocations de logement bénéficieront dans les conditions suivantes aux personnes habitant en propriété.

Les personnes qui auront, postérieurement à la mise en application de la présente loi, construit ou acquis à titre onéreux une habitation pour y demeurer pourront, ainsi que leur conjoint et leurs descendants, recevoir les allocations de logement pendant vingt ans, pour les périodes durant lesquelles leur situation de famille leur aura donné droit à ces allocations et où l'habitation aura rempli les conditions indiquées à l'article premier ci-dessus. Toutefois si, avant de construire ou d'acquies, les personnes susdites demeuraient dans une habitation leur appartenant, les allocations de logement seront réduites au montant de la valeur locative de cette dernière.

Les personnes qui auront amélioré une habitation leur appartenant pour la rendre salubre, ou l'auront agrandie en raison de l'augmentation de leur famille, pourront, à condition d'avoir préalablement fait approuver leur projet et leur devis dans les condi-

tions résultant de l'article 11 ci-après, obtenir les allocations de logement, réduites à la fraction que la dépense approuvée représentera par rapport à la valeur normale de leur habitation améliorée ou agrandie.

Art. 4. — Sont exclus du bénéfice des allocations de logement les familles jouissant d'avantages équivalents, du fait soit des lois exceptionnelles sur les loyers, soit de la législation relative aux habitations à bon marché, au crédit immobilier, à l'accession à la petite propriété rurale, ou des bonifications d'intérêts prévues dans le décret du 23 août 1937, soit d'œuvres de solidarité ou de bienfaisance, soit des employeurs. Si les avantages acquis de ces diverses manières sont inférieurs à ceux des allocations de logement, celles-ci pourront être accordées, mais seulement pour la différence.

Art. 5. — Les personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu ne pourront obtenir les allocations de logement qu'en faisant connaître leur revenu contrôlé, et à la condition que le dixième de ce revenu soit inférieur à la valeur locative, comprise au sens de l'article 2 ci-dessus. Les allocations de logement leur seront attribuées seulement dans la mesure nécessaire pour évaluer, en s'ajoutant au dixième du revenu, ladite valeur locative.

Art. 6. — Lorsque l'ensemble des ressources d'une famille sera inférieur d'au moins 15 p. 100 au salaire moyen départemental augmenté des allocations familiales et de salaire unique, une majoration de l'allocation de logement pourra être accordée.

Art. 7. — Quand, par suite d'un changement dans leur situation de famille, des personnes auront perdu le droit à tout ou partie des allocations de logement dont elles bénéficiaient, la suppression ou la réduction de ces allocations ne s'effectuera qu'après la fin du trimestre consécutif au moment où la situation de famille a changé.

Art. 8. — Le versement des allocations de logement peut être suspendu si le logement n'est pas convenablement entretenu, s'il est devenu insalubre, ou s'il est devenu insuffisant par suite de l'accroissement de la famille.

Art. 9. — Le financement des allocations de logement incombe, en ce qui concerne les familles ressortissant aux caisses de compensation pour allocations familiales, à celles-ci, avec, le cas échéant, une participation de l'Etat pareille à celle que l'Etat fournit pour les allocations familiales. Il incombe à l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de celui-ci, et au fonds de compensation institué par l'article 42 du décret du 29 juillet 1939 en ce qui concerne le personnel des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

Art. 10. — Les caisses de compensation pourront, moyennant approbation préalable de leurs projets par les ministres de la santé publique et des finances, financer la construction de logements destinés à leurs ressortissants.

Art. 11. — Les décisions concernant l'attribution des allocations de logement, les conditions d'espèce qui pourront être mises à cette attribution et la fixation du montant des allocations sont prises par l'organisme ou le service administratif à qui incombe le paiement.

Sur réclamation des intéressés, il sera statué par une commission départementale dont la composition sera fixée par décret.

La procédure se déroulera sans aucun frais.

Art. 12. — Pour les logements loués, les allocations de logement sont versées aux familles dans la forme de bons qui ne pourront être encaissés qu'après avoir été endossés par les propriétaires. Si l'allocataire habite en propriété et si l'habitation a été construite ou acquise grâce à un prêt, justification devra être fournie du paiement régulier des arrérages.

Art. 13. — Les organismes ou services chargés de payer les allocations de logement sont habilités à faire procéder, par un personnel assermenté, à toutes constatations dont ils peuvent avoir besoin pour les décisions qu'ils sont appelés à prendre. Pour les allocataires, le refus de se prêter à ces constatations entraînera la suspension des allocations. Cette suspension, toutefois, pourra

faire l'objet de recours devant la commission départementale prévue à l'article 11.

Art. 14. — Les personnes qui, en vue d'obtenir les allocations de logement ou de les conserver, auront sciemment produit de fausses déclarations ou négligé de faire les déclarations nécessaires pourront être l'objet de poursuites correctionnelles et seront passibles d'amendes allant de 1.200 à 21.000 F. Elles devront rembourser les allocations frauduleusement perçues.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application de la présente loi, laquelle prendra effet trois mois après la parution dudit règlement.

ANNEXE N° 40

(Session de 1947. — Séance du 20 février 1947.)

PROPOSITION DE LOI relative à la **structure sociale des sociétés anonymes**, présentée par M. Landry et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République, et transmise au Bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Meslames, messieurs, dans le vaste domaine des questions sociales, la question qui plus que toute autre retient l'attention, qui plus que toute autre, depuis longtemps déjà, donne lieu à des controverses et à des luttes, est celle des rapports à établir entre le travail salarié et le capital dans l'entreprise, où l'un et l'autre sont employés à une œuvre commune.

La classe salariée forme, dans une économie comme la nôtre, la masse numériquement la plus importante. La proportion des salariés, parmi les travailleurs de toutes sortes qui concourent à la production, n'a pas cessé d'augmenter tout au long de la période contemporaine: elle est, aujourd'hui, tout près des deux tiers. Les salariés, en même temps, sont particulièrement dignes d'intérêt. Ils ne connaissent pas l'indépendance, étant, dans leur travail, aux ordres du patron, ou de ceux à qui le patron a délégué ses pouvoirs. Pour les salariés, d'autre part, il n'y a aucune perspective d'enrichissement s'ils ne sortent pas de leur condition, comme c'est le cas le plus fréquent, aucune perspective, même, d'amélioration de leur situation matérielle: une fois arrivé à posséder son métier, il n'y aura pas pour l'ouvrier, d'une manière générale, d'avancement, et l'exiguïté de son gain ne lui permettra pas d'ajouter à ce gain le fruit d'une épargne quelconque.

Ceux dont le sens social ne s'accommode pas de la situation indiquée ci-dessus, que voudront-ils entreprendre? Il arrive que certains parlent de la suppression du salariat. S'il devait ne plus y avoir de salariés, il n'y aurait, du même coup, plus d'employeurs: il n'y aurait que des travailleurs indépendants. L'économie serait ainsi ramenée au stade tout à fait primitif; on retournerait à quelques milliers d'années en arrière: le territoire de la France ne pourrait faire vivre qu'une population très considérablement réduite, dans des conditions qui nous seraient insupportables. La Russie a fait une grande révolution sociale le salariat y a été non pas supprimé, mais tout au contraire, généralisé. Dans la Russie soviétique, il y a très peu de travailleurs indépendants; les salariés sont l'immense majorité, mais ce sont des salariés de l'Etat, de la collectivité, ou d'entités économiques émanant de celle-ci.

Il ne s'agit donc pas de supprimer le salariat, mais de le transformer profondément. Ce qu'il y a d'essentiellement critiquable dans le salariat, c'est que la main-d'œuvre puisse être considérée comme une marchandise, comparable au charbon que l'usine achète et consomme, aux matières premières qu'elle emploie pour ses fabrications; c'est que l'ouvrier puisse être considéré comme le rouage d'une machine, et rien d'autre.

Il faut, dès lors, humaniser le salariat, intégrer le salarié, comme étant une personne, dans l'entreprise, l'y associer. Cette association se réalisera par la participation de

l'employé à la fois aux bénéfices et à la gestion.

La participation des salariés aux bénéfices a été établie dans des entreprises par les employeurs; cette institution, quoique assez ancienne déjà, n'a jamais pris un grand développement. On trouverait beaucoup moins d'exemples d'une participation à la gestion établie par des initiatives privées; et la propagande, quelque peu active, qui est faite aujourd'hui en faveur de cette réforme rencontre des sympathies, mais on ne voit guère qu'elle provoque des réalisations.

Dans l'ordre législatif, qu'avons-nous à signaler? Le document à coup sûr le plus important, c'est la loi du 26 avril 1917, dite de l'« actionariat ouvrier », dont les articles se sont insérés dans la loi du 24 juillet 1867, sous les numéros 72 à 80. Qu'a fait cette loi du 26 avril 1917? Elle a défini une sorte nouvelle de société anonyme, la société anonyme à participation ouvrière, elle a établi un cadre: c'est seulement, de la sorte, une possibilité qui a été créée. En fait, il est douteux qu'aucune application ait eu lieu de la loi dont il s'agit. Récemment, l'Assemblée nationale a été saisie d'une proposition de MM. Brunhes, Joly et Legendre « relative au statut de l'entreprise en participation », proposition intéressante assurément, mais dont on doit se demander si, malgré l'évolution qui a pu se produire dans les idées depuis près de trente ans, elle serait dans l'ordre des faits, supposée votée, plus féconde en résultats que la loi de 1917.

Comme conclusion des observations précédentes, il nous apparaît qu'on ne saurait se contenter de textes créant des facultés, et qu'il faut en venir à des textes offrant un caractère obligatoire.

Allant dans ce sens nouveau, on cite des lois comme celles du 9 septembre 1919, du 16 octobre de la même année et du 29 octobre 1921, concernant les entreprises minières, celles qui produisent de l'énergie hydraulique et les chemins de fer, c'est-à-dire des entreprises concessionnaires. Ces lois contiennent des dispositions qui prévoient une participation du personnel aux bénéfices, dans des conditions à déterminer par les cahiers des charges. On est obligé de dire que cela ne va pas très loin.

Notre ambition est plus grande que celles qui ont inspiré les lois mentionnées ci-dessus. La réforme que nous risquons à proposer est beaucoup plus hardie dans son contenu, et plus large quant à l'application qu'on devrait en faire.

C'est des sociétés anonymes que nous nous occuperons: pourquoi?

Les sociétés anonymes couvrent un vaste secteur de notre économie: une réforme sociale qui porterait sur elles serait, par l'extension qu'elle aurait, d'une grande portée.

Une autre raison, plus sérieuse encore, c'est que les sociétés anonymes, de par leur essence, se prêtent mieux que les autres sortes d'entreprises aux « réformes de structure », qu'elles appellent même, peut-on dire, de telles réformes.

L'essence de la société anonyme est quelque chose de bizarre. Elle possède, elle exploite des fonds: de quelle sorte de propriété s'agit-il ici? La propriété, telle qu'on la conçoit communément, c'est un droit — ou un ensemble de droits — qu'une personne a sur un bien: une personne physique — ou encore un groupe familial en indivision —, ou bien une personne morale, telle que l'Etat ou quelque collectivité publique secondaire. On dit que dans la société anonyme, la propriété se partage entre les actionnaires; mais quand de très modestes gens ont acquis quelques actions d'une énorme affaire, pourra-t-on considérer ces gens comme des propriétaires de l'affaire en question? Cette façon de parler ne sera-t-elle pas jugée dérisoire? Voudra-t-on dire que la propriété appartient à la collectivité des porteurs d'actions? Ceci encore n'ira pas sans donner lieu à discussion.

Les attributs réels de la propriété, en quoi consistent-ils? Ce sont le droit de disposer et le droit de jouir; s'agissant d'une entreprise productive, le droit de gérer et le droit de profiter. Il nous faut donc en venir à poser cette double question: dans la société anonyme, qui gère? et qui profite? En fait, ceux qui gèrent sont les fondateurs, ou les successeurs de ceux-ci, ou des personnes qui, à des titres divers, par des manœuvres va-

riées, ont su s'introduire dans les conseils d'administration, ou encore des personnes appelées dans ces conseils par l'élection en apparence, en fait par une cooptation dont leurs relations de parenté, ou autres, leur permettent de bénéficier. Qu'on ajoute encore les connexions établies entre sociétés par les participations financières: comme résultat d'ensemble, on constate — la lecture de tel annuaire est édifiante à cet égard — qu'une bonne part des grandes sociétés anonymes sont administrées par une oligarchie économique et financière; le slogan des deux cents familles, contre lequel on a élevé tant de protestations, correspond bien à une réalité.

Quant à ce qui est du profit, des études sérieuses ont exposé les méthodes multiples grâce auxquelles ceux qui, dans la société, ont la gestion peuvent dériver une partie de ce profit — une partie parfois importante — vers eux-mêmes.

Que demandons-nous donc? Notre proposition principale — tout le reste en découle ou s'y rattache — oblige les sociétés anonymes à se mettre sous la forme des sociétés à participation ouvrière prévues par la loi de 1917. D'après l'article 1^{er}, des actions de travail seraient créées, pour être la propriété inaliénable du personnel de l'entreprise formé en société coopérative de main-d'œuvre, à raison, chaque année, du 5 p. 100 des actions de capital, jusqu'à ce que, au bout de vingt ans, les actions de travail égalent celles-ci en nombre. D'autre part, le personnel serait représenté dans le conseil d'administration selon la proportion que les actions de travail auraient atteinte dans l'ensemble des actions. Ainsi, au bout de vingt ans, le travail se trouverait, pour le profit comme pour la gestion, sur un pied d'égalité avec le capital: la classe salariée serait tirée de cet état d'infériorité qui est présentement le sien, état dont elle souffre matériellement et moralement, et qui n'est pas sans produire, pour la collectivité, des conséquences socialement et économiquement fâcheuses.

Disons quelque chose, maintenant, de certaines de nos dispositions, dont on ne manquera pas d'apercevoir l'importance.

Sur les bénéfices annuels de la société anonyme, avant toute fixation de dividende, un prélèvement de 10 p. 100 sera fait pour être réparti entre les membres du personnel, sans toutefois que cette répartition puisse leur procurer plus d'un douzième de leur salaire de l'année. D'autre part, en vue d'éviter des abus possibles, il ne pourra pas être servi au capital — au capital versé seulement —, par prélèvement sur les bénéfices, un intérêt de plus de 3 p. 100. Enfin, la rémunération des administrateurs comme tels, si souvent critiquée, est supprimée.

Pour ce qui est des dividendes afférents aux actions de travail, ils seront versés au comité d'entreprise, lequel les emploiera dans l'intérêt collectif du personnel. Quand la masse des dividendes attribués au travail dépassera le douzième des salaires payés, le surplus ira à une caisse nationale qui l'emploiera dans l'intérêt collectif de la classe salariée: cette dernière disposition, comme on le comprendra aisément, tend à empêcher que des inégalités trop grandes puissent s'établir entre le personnel des entreprises très prospères et celui des entreprises moins favorisées.

Signalons, enfin, un article qui vise les grandes entreprises. Si elles appartiennent à une personne, à une famille, il peut arriver qu'il se crée une atmosphère qui, socialement, ne sera pas saine: la mise en société anonyme, entraînant les conséquences exposées plus haut, remédierait à une situation. Il y a, d'ailleurs, intérêt à ce que l'actionariat ouvrier se répande le plus possible.

En conséquence, nous demandons que les grandes entreprises puissent être obligées de se mettre dans la forme de sociétés anonymes, ou empêchées de sortir de cette forme.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A dater de la mise en vigueur de la présente loi, toutes les sociétés anonymes, constituées ou à constituer, sont à participation ouvrière: les articles 73 à 80 de la loi du 24 juillet 1867 leur sont obligatoirement applicables, pour autant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de la présente loi.

Dans les sociétés constituées au moment de la mise en vigueur de la présente loi, les actions de travail prévues par la loi précitée sont créées à raison, chaque année, d'un vingtième des actions de capital, jusqu'à ce qu'elles soient égales en nombre à celles-ci. Les sociétés constituées postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi devront, dès leur fondation, avoir la même proportion d'actions de travail que les sociétés antérieures à cette loi.

Pour l'application du paragraphe précédent, n'entreront pas en compte les actions souscrites par des personnes morales publiques, ou par des sociétés dont les actions appartiendraient à des personnes morales publiques, dans des limites fixées par l'un des règlements d'administration publique prévus à l'article 6 ci-après.

Art. 2. — Sur les bénéfices à distribuer, un prélèvement de 10 p. 100 sera fait pour être réparti entre les membres du personnel, proportionnellement aux salaires payés à chacun d'eux pendant l'exercice écoulé. Ce prélèvement, toutefois, sera réduit, s'il y a lieu, dans la mesure nécessaire pour que les salariés ne reçoivent pas plus du douzième de leur salaire de l'année.

Le taux de l'intérêt prévu à l'article 74 de la loi du 24 juillet 1867, paragraphe 3, comme devant être servi aux actions de capital, pour le capital versé, préalablement à toute distribution de dividende ne peut pas excéder 3 p. 100.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Celles de directeur général peuvent être rémunérées.

Art. 3. — Nonobstant toute clause ou décision contraire, antérieure ou postérieure à la présente loi, les dividendes afférents aux actions de travail sont versés en premier lieu au comité d'entreprise, pour être employés par celui-ci à des fins intéressant la collectivité du personnel. Quand ces dividendes dépassent le douzième de la masse des salaires payés dans le cours de l'exercice, l'excédent est versé à une caisse dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par l'un des règlements d'administration publique prévus à l'article 6 ci-après, laquelle caisse emploie cet excédent dans l'intérêt collectif de la classe salariée.

Art. 4. — Toute entreprise qui compte plus de 500 salariés, ou dont les bénéfices annuels font plus de cent fois le salaire moyen annuel de ses employés, ou encore dont le chiffre d'affaires annuel fait plus de mille fois le même salaire moyen, peut, par décision du ministre de l'économie nationale, être obligée d'adopter, dans un délai de six mois, la forme de la société anonyme.

Les mêmes entreprises, si elles sont dans la forme des sociétés anonymes, ne peuvent en changer que moyennant une autorisation du ministre de l'économie nationale.

Art. 5. — Les exploitants, gérants ou administrateurs, coupables d'infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 10.000 à 500.000 francs, dont la société est civilement et solidairement tenue.

En cas de mauvaise foi, le tribunal peut, de plus, prononcer contre les coupables une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, ordonner la fermeture des entreprises et la dissolution des sociétés, et confier à un ou plusieurs séquestres la liquidation de ces entreprises et sociétés, qui devra être opérée selon les règles du droit commun.

Art. 6. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, laquelle ne sera pas applicable aux sociétés anonymes ayant leurs exploitations en dehors de la France métropolitaine.

ANNEXE N° 41

(Session de 1917. — Séance du 20 février 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant et modifiant la législation économique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Re-

(1) Voir les nos Assemblée nationale (1^{re} législ.): 283, 527, 551, 554 et in-8° 36.

voyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 15 février 1917.

Monsieur le président,

Dans la séance du 14 février 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant et modifiant la législation économique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 36 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915 relative aux prix est complété comme suit:

« 13° Les ventes ou offres de vente de produits et les prestations ou offres de prestations de services subordonnées à l'échange d'autres produits ou services hormis celles qui visent à la satisfaction de besoins personnels ou familiaux. »

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915, complété par la loi n° 46-1021 du 14 mai 1946, est de nouveau complété par l'alinéa suivant: « f) De pratiquer la rétention de stocks telle qu'elle est définie ci-après à l'article 45 du Livre II de la présente ordonnance. »

Art. 2 bis. — Dans l'article 41 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915, après les mots:

« Est interdite aux personnes non inscrites au registre du commerce ou des métiers ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole »,

Sont intercalés les mots:

« Ou de bailleur agricole, lorsque le bail prévoit expressément le paiement du fermage en nature. »

Art. 3. — L'article 45 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1915 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 45. — Est présumé rétention de stocks le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en œuvre de matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal. L'importance du stock normal sera déterminée en quantité par voie d'arrêtés interministériels pris dans les formes prévues au chapitre I^{er} du Livre I^{er} de la présente ordonnance. Les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve d'un motif valable. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915 est modifié comme suit:

« Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat ou toute prestation de services effectués pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture. »

Art. 5. — L'article 12 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est modifié comme suit:

« Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 concernant la saisie ne sont pas applicables aux infractions prévues par l'article 4. »

Art. 5 bis. — Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'un établissement, entreprise, sociétés, associations ou collectivités, les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie laissé perdre ou détériorer des stocks de produits nécessaires au ravitaillement du pays ainsi qu'à l'alimentation des animaux seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à dix ans, d'une amende de 10.000 francs à dix millions de francs et, s'il y a

lieu, de la confiscation des produits ou objets de l'infraction.

Art. 6. — Les termes « directeur départemental du contrôle économique » employés dans l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915, sont remplacés par les termes suivants: « directeur du contrôle et des enquêtes économiques ».

Art. 7. — Les agents de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ont qualité pour constater, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les infractions visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'acte dit loi n° 237 du 29 avril 1911. Ils jouissent, à cet effet, des prérogatives qui leur sont dévolues par les articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915 et sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 53 de cette ordonnance.

Art. 8. — Nonobstant toutes dispositions contraires, est considérée comme constituant le délit de pratique de prix illicite, au sens de l'ordonnance n° 45-1483, du 30 juin 1915, l'inobservation des tarifs, prix maxima ou minima de tous produits ou services quel que soit le mode légal ou réglementaire de leur fixation. L'observation des tarifs minima n'est obligatoire qu'en vertu d'une disposition législative ou réglementaire spéciale.

Ce délit est constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915.

Art. 9. — Nul ne peut fixer des normes de fabrication, créer ou délivrer des marques, labels, certificats, attestations ou autres dispositifs et documents destinés à garantir la qualité ou l'origine d'un produit, d'une denrée ou d'une marchandise quelconque, à moins de se conformer aux règles qui seront imposées par un décret pris sur la proposition des ministres de l'économie nationale et des finances et des ministres intéressés.

Les infractions au présent article et aux textes pris pour son application sont assimilées à la pratique de prix illicites, au sens de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915. Nonobstant toutes dispositions contraires, sont également assimilées à la pratique de prix illicite, au sens de la même ordonnance, l'inobservation des normes imposées ainsi que l'utilisation abusive de tous dispositifs ou documents délivrés par qui que ce soit et garantissant à l'utilisateur ou au consommateur la fourniture de produits, denrées ou marchandises d'une qualité ou d'une origine déterminées. Est présumé l'auteur de l'infraction le détenteur du dispositif ou du document, sauf à celui-ci à faire la preuve de sa bonne foi et à indiquer l'origine du produit.

Ces infractions sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux stipulations de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites et des peines édictées par la loi du 1^{er} août 1903 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 10. — Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées soumis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels ou bénéficiaires d'un forfait supérieur à 800.000 F est astreint à l'établissement et à la tenue à jour d'une comptabilité matières faisant apparaître, avec référence à la comptabilité denrées, les entrées, consommations et sorties de matières, produits ou denrées fabriquées, ainsi que l'indication des lieux de leur entrepôt.

Des arrêtés interministériels fixeront les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des arrêtés pris en vue de son application sont assimilées à la pratique de prix illicites définie par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915 et seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915.

Art. 11. — Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités

à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent procéder aux visites à l'intérieur des habitations sans se faire assister d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire. Les mêmes fonctionnaires peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. »

Art. 11 bis. — En cas de fermeture d'une entreprise, par mesure de sanction économique, le président du tribunal du ressort pourra, sur la demande des délégués élus du personnel, désigner, après avis de la chambre de commerce, un gérant provisoire pour pouvoir continuer l'activité de l'établissement pendant la durée de la sanction.

Les bénéfices d'exploitation pendant la période considérée seront réservés à l'Etat.

Les pertes d'exploitation seront déduites des amendes ou autres sanctions pécuniaires infligées aux délinquants.

Dans le cas où les pertes seraient supérieures aux amendes ou sanctions pécuniaires infligées, il serait mis fin à la gérance provisoire et l'exploitation serait fermée.

Le président du tribunal pourra, à tout moment, mettre fin à cette gestion provisoire sur la demande, soit de l'administration des finances, soit des délégués élus par le personnel.

Art. 12. — La loi n° 46-1026 du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement est abrogée. Les procédures engagées en conformité des dispositions de cette loi sont validées dans l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elles seront poursuivies selon les dispositions et les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915 ou par la législation applicable en matière de collecte des produits.

ANNEXE N° 42

(Session de 1917. — Séance du 20 février 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la renonciation volontaire, par les membres du Conseil de la République, à l'acompte provisionnel prévu par le décret du 16 janvier 1917, présentée par M. Jean-Marie Thomas et les membres de la commission de comptabilité, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de comptabilité.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en attendant le reclassement des fonctionnaires de l'Etat prévu par le statut général des fonctionnaires, le décret n° 47-117 du 16 janvier 1917 a attribué à tous les fonctionnaires civils et militaires une allocation provisionnelle, payable mensuellement, à partir du 1^{er} janvier 1917.

L'indemnité parlementaire étant, aux termes de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1908, fixée par référence au traitement des conseillers d'Etat, l'application normale de ces textes devait entraîner l'attribution automatique, aux conseillers de la République, d'une allocation provisionnelle de 13.350 F par mois.

Mais nous sommes unanimes à penser que, dans les circonstances actuelles, où le pays doit faire face à des difficultés économiques, financières et sociales, il appartient aux membres du Parlement de réaliser d'abord l'équilibre budgétaire et d'assurer le minimum vital aux travailleurs avant de recevoir ce qui leur est légalement dû.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Les membres du Conseil de la République, soucieux d'apporter leur contribution au relèvement du pays et de s'associer aux sacrifices imposés à de nombreux Français, décident de renoncer volontairement à l'acompte provisionnel qui résulte des dispositions prises en faveur des fonctionnaires par le décret n° 47-117 du 16 janvier 1917.

ANNEXE N° 43

(Session de 1947. — Séance du 20 février 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au fonctionnement et à la composition des **cours et tribunaux**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 février 1947.

Monsieur le président,

Dans la séance du 18 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au fonctionnement et à la composition des cours et tribunaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir pour avis le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont prorogées jusqu'au 1^{er} octobre 1947, les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939, tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

ANNEXE N° 44

(Session de 1947. — Séance du 20 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état, présentée par M. Bernard Lafay, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la « liberté thérapeutique », qui est pour le médecin la possibilité de prescrire tel ou tel traitement qu'il juge nécessaire à la santé de son malade, est à bon droit considérée comme la base de l'efficacité de la médecine. Les maladies sont trop variées, les tempéraments des malades trop différents les uns des autres, pour qu'il soit possible d'appliquer à deux cas — même très voisins en apparence — un traitement identique. Les médecins sont absolument unanimes à affirmer qu'on ne pourra restreindre, sans très graves inconvénients, cette liberté du traitement.

C'est pourtant le danger qui menace aujourd'hui 20 millions de Français: toute l'intéressante catégorie que constituent les bénéficiaires de la sécurité sociale. Demain, ce sera toute la population puisqu'elle doit un jour prochain tomber dans l'ordre de la sécurité sociale.

Quel est, en effet, le régime prévu par cette dernière pour le remboursement des médicaments? Une ordonnance du 13 octobre 1945 dispose que seuls pourront être fournis ou remboursés, par une collectivité, les médicaments spécialisés inscrits sur une liste établie par le ministre de la santé publique. Ce texte vise les hôpitaux, les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, les pensionnés militaires, les assurés sociaux. Dans un but

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 515, 591 et in S° 37,

de conformité législative, cette disposition a d'ailleurs été reprise par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 15) sur la sécurité sociale.

Jusqu'à présent, heureusement, cette disposition n'était point encore entrée en application... mais elle va l'être incessamment. Une commission (comprenant — soit dit en passant — très peu de médecins et beaucoup de fonctionnaires) s'est réunie pour établir la liste prévue. Or, malgré les protestations de certains de ses membres, et notamment des représentants de la Confédération des syndicats médicaux français, le nombre des médicaments inscrits a été ridiculement faible.

Quelles sont les conséquences pratiques d'une telle situation? Elles sont simples à prévoir. Ou bien le médecin traitant — considérant que son client est un « économiquement faible » et qu'il convient de lui éviter des dépenses — se plie au règlement: il cherche alors, parmi les médicaments « inscrits sur la liste », celui qui se rapproche le plus du cas du malade. Celui-ci est remboursé de ses frais pharmaceutiques... mais, dans la plupart des cas, mal soigné. Ou bien le médecin prescrit le médicament nécessaire... et le malade doit le payer lui-même sans l'espoir d'aucun remboursement!

Voilà donc créé, par le jeu d'une disposition législative malheureuse, le scandale d'une « médecine de pauvres », dont il faudra peu de choses pour qu'elle devienne bientôt une médecine de corps de troupe, où l'on soigne tout avec les douze médicaments prévus par le règlement!

Cependant, dira-t-on, peut-être a-t-on voulu, par la loi du 15 octobre 1945, écarter certaines préparations inefficaces ou charlatanesques, qu'il serait inopportun de rembourser! Cela était vrai autrefois. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui. Car les médicaments sont maintenant réglementés de façon très stricte. La loi du 11 septembre 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945, a institué un contrôle sévère: aucun médicament spécialisé ne peut être fabriqué et mis en vente si son utilité et son efficacité n'ont été préalablement reconnues — sous forme d'un « visa » — par le ministre de la santé publique. La fabrication elle-même est surveillée par le service de l'inspection des pharmacies, dépendant du même ministère. L'efficacité pratique de ces mesures ne fait aucun doute: plus de 80 p. 100 des spécialités exploitées avant guerre — et dont l'intérêt social n'était pas évident — ont ainsi été supprimées. De meurent seuls autorisés les médicaments sérieux, présentant toutes les garanties désirables.

Attendrait-on alors, de l'application de l'ordonnance du 15 octobre 1945, des économies? C'est encore une erreur. Si le nombre des médicaments est moins grand, on utilisera plus souvent le même. Le résultat financier sera identique... mais le malade aura été mal soigné.

En réalité, compte tenu du contrôle sévère exercé par le ministre de la santé publique, il n'est point d'argument en faveur du maintien du régime de l'ordonnance du 15 octobre 1945. L'intérêt de 20 millions d'assurés sociaux — entre autres — est en jeu. Que dire de celui de la santé de la nation? Une population mal soignée sera plus souvent et plus longtemps malade. On voit les conséquences humaines, sociales, économiques d'un erronement dans ce domaine.

Les assurés sociaux n'ont d'ailleurs pas été les seuls à s'inquiéter de cette situation. Tout récemment, l'ordre des médecins et la confédération des syndicats médicaux français, par la bouche de leurs représentants qualifiés, ont officiellement pris parti contre cette limitation de la « liberté thérapeutique », et ont dénoncé la scandaleuse application de l'ordonnance du 15 octobre 1945. On ne peut rester sourd aux appels de ces organisations particulièrement compétentes, représentatives de 32.000 médecins français.

En résumé, le souci d'une meilleure protection de la santé publique, la préoccupation d'assurer à tous les Français — notamment aux assurés sociaux et aux assistés — des soins médicaux de qualité, imposent de mettre à la disposition de chaque malade tous les moyens thérapeutiques offerts par la médecine moderne, dès l'instant qu'ils ont été reconnus utiles et efficaces par l'autorité compétente en la matière: le ministre de la

santé publique. Cette utilité et cette efficacité étant légalement consacrées par le « visa » délivré en vertu de l'ordonnance du 23 mai 1945, c'est celui-ci qui doit constituer le critère en la matière. Toute liste surajoutée s'avère ou inutile — si elle reprend fidèlement tous les médicaments ayant reçu le « visa » — ou nuisible, si elle introduit une restriction quelconque.

Ceci, les assurés sociaux et les assistés le demandent. Les médecins l'estiment formellement nécessaire.

C'est pourquoi, nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état, et à demander au Parlement l'abrogation de l'ordonnance n° 45-2310 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics. »

ANNEXE N° 45

(Session de 1947. — Séance du 20 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers, présentée par MM. Chochoy, Brettes, Le Ferrier, Champeix, Henry, Jean Bène et les membres du groupe socialiste (S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la guerre n'a plus permis à nos ouvriers de donner au coin de terre qu'ils cultivent la nourriture indispensable pour assurer sa fertilité.

Les jardins ouvriers tout en continuant à améliorer le ravitaillement familial de milliers de foyers modestes, apportent un délassement moral salutaire aux travailleurs de l'usine, de la mine, de l'atelier ou du bureau.

Pour faciliter et encourager les louables efforts de ceux qui les exploitent, la production des engrais ayant augmenté, il serait raisonnable et surtout très heureux d'en attribuer un contingent plus important aux jardins ouvriers.

Une récolte plus abondante se traduira par plus de bien-être dans de nombreux ménages ouvriers pour qui les légumes représentent une large partie de l'alimentation.

Une production plus grande apportera à ceux qui sont tributaires des producteurs et des intermédiaires une augmentation sensible des rations et entraînera automatiquement un fléchissement des prix.

Il serait souhaitable que l'on ne voie plus, comme l'an dernier, des engrais appelés vulgairement « bon pain » vendus comme engrais complets et en quantité très limitée, dosant à peine 6 p. 100 d'azote et livrés à des prix prohibitifs à nos ouvriers.

La grande culture, dans le même temps, payait des engrais contenant 9 à 10 p. 100 d'azote à des prix de moitié inférieurs à ceux vendus aux exploitants de jardins ouvriers.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A encourager toujours davantage le développement et la création de jardins ouvriers;

2° A mettre à la disposition de ceux qui les exploitent les quantités d'engrais nécessaires pour assurer au maximum leur fertilisation et un plus grand rendement.

ANNEXE N° 46

(Session de 1947. — Séance du 20 février 1947.)

PROPOSITION DE LOI étendant à l'ensemble des bénéficiaires de la sécurité sociale et des allocations familiales le **droit de vote et d'éligibilité** aux conseils d'administration des **caisses de sécurité sociale**, présentée par M. Bernard Lafay et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 4 octobre 1945 avait posé en principe que la gestion des organismes de sécurité sociale serait désormais effectuée par les intéressés eux-mêmes. Cependant, les assurés n'avaient pas la faculté d'élire leurs représentants qui étaient désignés dans les différentes catégories par les organismes syndicaux les plus représentatifs. La loi du 30 octobre 1946 a accentué le caractère profondément démocratique de la réforme en prévoyant que les administrateurs des organismes de sécurité sociale seraient désormais élus directement par les assurés eux-mêmes.

Aux termes de ce texte, pour les élections aux caisses primaires de sécurité sociale, sont électeurs et éligibles dans la catégorie des travailleurs les assurés sociaux obligatoires ou volontaires, de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère sous certaines conditions, notamment d'âge. Pour les caisses d'allocations familiales, la loi prévoit qu'est électrice et éligible la personne du chef de laquelle sont dues les allocations familiales.

Il résulte de ces dispositions que la femme immatriculée à la sécurité sociale est électrice et éligible, tandis que la femme non immatriculée, c'est-à-dire celle qui travaille au foyer, n'est ni électrice, ni éligible. De même en matière d'allocations familiales est seule électrice et éligible la personne du chef de laquelle les allocations sont dues: la femme non salariée n'est donc également ni électrice, ni éligible.

Ces mesures ont ainsi pour effet pratique de restreindre la haute portée démocratique et sociale de la législation sur la sécurité sociale. La femme au foyer, la mère de famille qui effectuent cependant un devoir social et national se voient écartées de toute participation effective à l'administration de la sécurité sociale, où cependant les avis de bénéficiaires peuvent être du plus grand intérêt. Si l'on se place sur le plan purement financier d'ailleurs, ne participent-elles pas, elles aussi, à la charge des cotisations, qui, payées par le mari, constituent en fait une charge pour l'ensemble du ménage.

En fait, la femme au foyer est intéressée au même titre que le travailleur à la bonne gestion des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le plan de sécurité sociale devant s'appuyer sur des bases démocratiques amples et profondes, il importe que tous les bénéficiaires, et notamment la mère de famille, soient appelés à participer effectivement à sa gestion.

Les femmes ayant conquis leur vote politique au lendemain de la Libération, il serait paradoxal de leur refuser le même droit au sein des organismes sociaux, où leurs intérêts sont directement mis en jeu et à la gestion desquels leur expérience de ménagère et de mère peut rendre les plus grands services. Les mêmes raisons obligent à étendre le droit à l'électorat aux autres catégories de prestataires, notamment aux enfants âgés de plus de 13 ans et aux ascendants, bénéficiaires des assurances sociales au titre de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Le présent texte apporte une solution au problème ainsi posé. Seront désormais électeurs pour les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale tous les bénéficiaires des prestations maladie, longue maladie, maternité, invalidité, vieillesse, pension de veuf ou de veuve, dès l'instant qu'ils sont âgés de plus de 13 ans et qu'ils répon-

dent aux conditions exigées par la loi du 30 octobre 1946. Les mêmes personnes sont éligibles, dès l'instant qu'elles sont âgées de 21 ans.

Le texte prévoit expressément que sont également électrices, sous les mêmes réserves, les personnes devenues assurées sociales du fait de la loi du 22 mai 1946, portant généralisation de la sécurité sociale. Cette disposition n'est pas nouvelle, puisqu'il s'agit en fait d'assurés sociaux cotisants. Le nouveau texte ayant substitué le critère du bénéfice des prestations à celui du paiement de cotisations, ces personnes se seraient trouvées privées de leur droit de vote, puisqu'à l'heure actuelle elles ne sont assujetties qu'à l'assurance vieillesse, dont elles ne recevront le bénéfice que dans plusieurs années. Il a donc paru nécessaire de prévoir expressément leur cas. Conformément à l'esprit de la réforme, l'électorat a été étendu à leur conjoint.

En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales, l'électorat et l'éligibilité sont étendus au conjoint de la personne du chef de laquelle sont dues les allocations.

Grâce à ces réformes, le plan français de sécurité sociale va se trouver doté d'une structure profondément démocratique, conforme à la tradition française.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Art. 2. — Sont électeurs, dans la catégorie des travailleurs, les bénéficiaires de l'une des assurances prévues aux chapitres II, III, IV, V, VI et VIII de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

« Sont également électeurs, dans la même catégorie, les bénéficiaires des assurances prévues aux chapitres II, III, IV, V, VI et VIII de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité étrangère, résidant depuis deux ans au moins en France, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travailleur délivrée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent.

« Sont également électeurs, sous les mêmes réserves, ainsi que leur conjoint, les assurés visés à l'article 1^{er} de la loi n° 46-1143 du 22 mai 1946, portant généralisation de la sécurité sociale. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, un paragraphe 7 bis, ainsi conçu:

« Les électeurs des deux sexes, non immatriculés eux-mêmes forment leur demande d'inscription à la mairie du lieu de leur résidence. Leur droit à l'électorat est établi sur le vu de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté ministériel. »

Art. 3. — L'article 15 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Art. 15. — Sont électeurs, dans chaque catégorie d'administrateurs, les allocataires de l'un ou de l'autre sexe et leur conjoint, de nationalité française ou étrangère... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 47

(Session de 1947. — Séance du 20 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour limiter le préjudice causé par le gel des blés d'hiver et procurer aux agriculteurs **semences et plantes** destinées au **remplacement des blés gelés**, présentée par MM. Marc Gerber, René Si-

mard, Tognard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, avant la guerre, les coopératives agricoles, négociants et agriculteurs réservaient en stock les variétés de blé de semence de printemps, destinées au recensement des superficies de blés d'hiver gelés.

Il apparaît que ces mesures de prudence n'ont pas été observées, par suite des impérieuses exigences du ravitaillement.

Il est indispensable, tant que nous serons sous le régime de l'économie contrôlée, que le Gouvernement en assume toutes les responsabilités.

En l'occurrence prévoir, pour l'avenir, les stocks de semences permettant de faire face à toutes les situations.

Au besoin prélever dès la récolte, sur les blés de printemps, le contingent de sécurité.

Le reliquat de ces stocks pourrait être remis à la consommation au 1^{er} mars de chaque année.

La vague de froid n'a pas causé de dégâts dans les pays où les blés étaient recouverts d'une importante couche de neige.

La Russie, la Pologne, l'Allemagne occidentale n'ont pas été touchées.

Par contre, la France, la Belgique, la Hollande sont durement frappées.

L'Amérique ne pourra satisfaire à une demande aussi généralisée.

Il est en effet peu probable que les blés de semence accordés par l'Amérique puissent être mis en terre pour le 15 avril.

La récolte 1947 s'avérant très déficitaire, les importations limitées, il faut envisager dès maintenant:

1° Le relèvement du taux d'extraction des farines;

2° L'incorporation des farines de céréales secondaires dans la fabrication du pain;

3° L'utilisation des superficies totales ou partielles rendues disponibles, par:

a) L'ensemencement de céréales secondaires, notamment du maïs pour les régions où cette culture est possible;

b) Des plantations de pommes de terre.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

A prendre d'urgence toutes dispositions et mesures pour mettre à la disposition des agriculteurs le maximum de semences et plantes pour procéder au recensement des superficies rendues libres par le gel des blés d'hiver.

A orienter dès maintenant les producteurs, par l'intermédiaire des services agricoles départementaux, vers les cultures de remplacement (céréales panifiables et pommes de terre).

A prélever sur la récolte 1947 de blés de printemps le contingent de sécurité nécessaire pour faire face au recensement éventuel des blés gelés.

ANNEXE N° 48

(Session de 1947. — Séance du 20 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION relative à la **police des animaux** dans le rayon des **frontières de terre**, présentée par M. Liénard et les membres du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les agriculteurs des régions frontalières se plaignent, à juste titre, d'être obligés, par les règlements actuels en matière de police des animaux domestiques, pris en application de l'acte dit loi du 11 août

1913, à des déplacements considérables et souvent inutiles.

En effet, il n'est pas rare de voir un éleveur, sous prétexte des nécessités de la surveillance frontalière, astreint pour chaque naissance d'un veau ou pour chaque vente de bétail, à effectuer un déplacement de plusieurs kilomètres pour présenter une déclaration que peut seul recevoir un bureau ouvert pendant un temps fort court ou pour obtenir un acquit qu'il devra d'ailleurs reporter le lendemain au même bureau.

Ces formalités, génératrices de pertes de temps considérables pour les assujettis, et qui ne gênent pourtant nullement les fraudeurs de métier, ont d'ailleurs été imposées depuis peu par une législation créée sous le régime de Vichy. Cette législation rompait avec une réglementation antérieure beaucoup plus simple remontant à l'ordonnance du 23 juillet 1822 et qui permettait, en réalité, une surveillance efficace de la frontière.

En vertu de ce texte qui faisait suite lui-même à l'arrêté du 25 Messidor, an IV, et au règlement du 15 juillet 1825, n'étaient assujettis au régime de compte-ouvert que les bestiaux séjournant dans les 2 km. 500 de la première ligne de douane. Seuls les animaux envoyés en pacage dans la zone extérieure étaient soumis à la formalité de l'acquit à caution.

Les pénalités prévues étaient celles du double droit d'entrée des animaux trouvés en excédent par rapport aux comptes. Les autres manœuvres délictueuses étaient poursuivies et réprimées conformément aux articles 115 et suivants du code des douanes (confiscation et amendes).

Des dispositions réglementaires locales, prises en vertu de l'article 472 du code des douanes, permettaient de préciser les mesures de police spéciales dans chaque secteur douanier, et les coutumes avaient peu à peu fixé commodément pour chaque partie en cause le fonctionnement pratique du contrôle.

L'acte dit « loi du 11 août 1913 » a instauré une politique douanière tracassière et inopérante, dont l'essentiel est d'ailleurs contenu dans une circulaire de la direction générale des douanes, parue le 31 décembre 1913, sous le n° 930. Il apparaît qu'un changement radical s'impose en cette matière. Il suffirait de remettre en vigueur les règlements antérieurs qui ont été appliqués pendant cent vingt ans et modifiés seulement sous le régime de Vichy.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager le rétablissement des dispositions réglementaires applicables avant la promulgation de l'acte dit « loi du 11 août 1913 » en ce qui concerne la circulation des animaux dans le rayon des frontières de terre.

ANNEXE N° 49

(Session de 1917. — Séance du 20 février 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux **producteurs de blé**, présentée par M. Charles Morel et les membres du groupe républicain d'action sociale et paysanne, et MM. Robert Sérot, Robert Gravier et Marintabouret, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous croyons devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'encourager la culture du blé en venant en aide aux producteurs de cette céréale vitale pour le pays.

La situation de ces derniers a été rendue particulièrement difficile par un ensemble de mesures qui méconnaissent leurs intérêts légitimes, en même temps que l'intérêt bien compris de la nation tout entière.

Deux décisions ministérielles ont été ressenties par les agriculteurs comme des injus-

tes particulièrement regrettables : la fixation du prix du blé à un chiffre notamment inférieur à celui de 1.360 F., qui résulte de l'application de la loi d'août 1936, et la suppression de la prime de prompt livraison au 1^{er} novembre.

Le résultat de cette mauvaise politique du blé s'est traduit par une diminution des livraisons qui sont passées de 12 millions et demi de quintaux en septembre et octobre, à moins de 7 millions pour l'ensemble des mois de novembre, décembre et janvier.

Ces perspectives défavorables se trouvent aggravées du fait du gel qui a détruit une bonne partie de nos emblavures d'automne.

Il apparaît donc indispensable de remédier rapidement à cette situation qui met en péril le pain des Français.

Nous n'ignorons pas que la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale a été unanime à demander que le blé soit exonéré de la deuxième baisse de 5 p. 100. Mais nous estimons que l'on peut faire autre chose pour encourager les producteurs.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux producteurs de blé.

Il demande à cet effet :

1° La reconduction de la prime de livraison de 100 F pour tous les blés de la récolte 1916 ;

2° La mise en application immédiate du décret portant attribution, par quintal livré au cours de la campagne 1916-1917, de 120 point « d'équipement », antérieurement promis, ayant une valeur libératoire pour l'acquisition du matériel agricole, surplus américains et objets d'utilité sociale ;

3° La fixation sans délai du prix du blé, dans le but d'accélérer le reensemencement des terres gelées, et le retour pour ce calcul aux dispositions prévues par la loi d'août 1936.

ANNEXE N° 50

(Session de 1917. — Séance du 20 février 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'**allocation mensuelle de 700 F** à toutes les personnes remplissant les conditions requises par la **loi du 13 septembre 1916** dont les ressources ne dépassent pas un certain total, présentée par M. Jules Masson et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 13 septembre 1916 a institué, au bénéfice des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, médicalement constatée, ne disposant pas de ressources suffisantes, une allocation temporaire mensuelle de 700 F à compter du 1^{er} avril 1917, date à laquelle elles ont droit à l'allocation aux vieux.

Cette allocation est due à toute personne remplissant les conditions ci-dessus et ne disposant pas des ressources annuelles d'un montant supérieur à 36.000 F, s'il s'agit d'un célibataire ; 31.600 F, s'il s'agit d'une personne mariée, et 43.200 F si les deux époux peuvent prétendre à l'allocation.

Par contre ne peuvent en bénéficier :

1° Les titulaires d'une pension de vieillesse des assurances sociales ou des retraites ouvrières et paysannes ;

2° Les titulaires d'une pension acquise au titre d'un régime légal ou réglementaire de retraites d'un montant supérieur à l'allocation aux vieux travailleurs ;

3° D'une allocation aux vieux travailleurs salariés ;

4° D'une pension à reversion ou d'une pension de veuf ou de veuve acquise au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un secours viager ou d'une allocation de reversion d'un montant au moins égal à celui de l'allocation temporaire.

Ainsi donc sont exclus du bénéfice de la loi les plus malheureux d'entre les économiquement faibles, c'est-à-dire, ceux dont les ressources annuelles dépassent 8.400 F : petits pensionnés, veuves, mutilés du travail, vieillards, infirmes, incurables, ainsi que les vieux travailleurs dont la pension ne dépasse pas 12.000 ou 15.000 F l'an.

L'Etat estime que le minimum vital est pour les uns 45.000 F (célibataires) et de 60.000 F (mariés), alors que pour les autres, généralement ceux qui ont derrière eux une longue vie de travail et parfois de gêne et de misère, il n'est que de 8.400 F.

Cette loi équitable en elle-même a donné lieu dans son application à des abus scandaleux. Alors que, comme nous venons de le dire, les plus faibles en étaient exclus, on a pu voir en bénéficiaire, presque sans contrôle, des personnes dont les capitaux s'élèvent à plusieurs millions, ou qui possèdent des valeurs faciles à camoufler, et d'autres encore qui ont donné à leurs enfants des fortunes parfois considérables.

C'est pourquoi, nous demandons d'une part que l'octroi de l'allocation loin de se borner à un avis défavorable du contrôleur des contributions et du maire, donne lieu à un contrôle plus sévère, contrôle qui permettrait la suppression de certains abus et la réalisation d'économies sur les uns, économies qui seraient reportées sur les autres, les plus faibles, ce qui permettrait d'attribuer l'allocation à toutes les personnes remplissant les conditions d'âge, dont les ressources sont insuffisantes.

La nation s'honorera ainsi en secourant les plus faibles, victimes du travail, de la maladie, de la vicieuse et qui méritent que l'on s'intéresse à leur sort.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet de modifier comme suit la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1916 :

« Toute personne de nationalité française résidant sur le territoire de la France métropolitaine, âgée de soixante-cinq ans au moins avant le 1^{er} décembre 1916, ou, en cas d'incapacité au travail, de soixante ans avant le 1^{er} décembre 1916, percevra l'allocation mensuelle de 700 F à compter du 1^{er} septembre 1916 jusqu'au 1^{er} avril 1917, sans qu'il soit tenu compte des exceptions visées par les paragraphes a, b, c, d, e, concernant le titulaire de la pension, de l'allocation, du secours, etc... énoncées à la présente loi ».

ANNEXE N° 51

(Session de 1917. — Séance du 23 février 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale concernant l'ouverture d'un **crédit supplémentaire** applicable aux **depenses administratives de l'Assemblée nationale** pour les trois premiers mois de l'exercice 1917, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 20 février 1917.

Monsieur le président,

Après déclaration d'urgence, dans la séance du 20 février 1917, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de l'Assemblée nationale pour les trois premiers mois de l'exercice 1917.

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 627 et in-8° 41.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1947 (1^{er} trimestre), en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 23 décembre 1946, un crédit de 28.250.000 francs qui sera inscrit au chapitre 94 du budget du ministère des finances: « Dépenses administratives de l'Assemblée nationale ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1947.

ANNEXE N° 52

(Session de 1947. — Séance du 20 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du régime et des pénales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés, par M. Nicod, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 14 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés, et notre Assemblée en est saisie pour avis.

Votre commission du suffrage universel dans sa séance du 20 février 1947 en a délibéré et j'ai l'honneur de vous rapporter ses conclusions.

L'article 102 de la Constitution prévoit que le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, ce renouvellement devant intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution; celle-ci ayant été promulguée à la date du 27 octobre 1946, par voie de conséquence, le Conseil de la République devra être renouvelé avant le 28 octobre 1948.

Cette loi n'a donc qu'un caractère extrêmement provisoire et c'est en parlant de cette constatation que l'Assemblée nationale a voulu un texte très simple, qui tient compte: d'une part, du souci de conserver à chaque parti au sein du Conseil de la République la représentation à laquelle lui donne droit le nombre de voix recueillies par lui aux élections du 8 décembre 1946; et d'autre part, des modalités très diverses qui furent appliquées pour la nomination des conseillers de la République.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir un texte du Gouvernement stipulant que seuls les sièges obtenus sur le plan interdépartemental pourraient être considérés comme définitivement acquis aux partis.

Sur le plan départemental la règle de la répartition proportionnelle n'aurait été maintenue que pour les départements où l'élection avait eu lieu au scrutin de liste; le conseiller disparu étant remplacé par celui des candidats de cette liste venant immédiatement après le dernier élu de ladite liste. Pour tous les autres départements le projet gouvernemental prévoyait de nouvelles élections au scrutin majoritaire à un tour.

L'Assemblée nationale a estimé qu'une telle distinction faussait l'application de la proportionnelle intégrale, et par là était con-

traire à l'esprit de la loi du 27 octobre 1946.

Votre commission du suffrage universel a faite sienne la position de l'Assemblée nationale et adopté ses conclusions qui stipulent: 1° Que sera proclamé élu par la commission de recensement, dans le cadre interdépartemental, le candidat de même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer, ce candidat ayant obtenu aux élections du 8 décembre 1946 le pourcentage de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier élu de ce même parti ou organisation.

2° Que la même modalité serait appliquée pour le remplacement des conseillers élus sur le plan départemental au scrutin de liste, à moins qu'il n'y ait plus de candidats à élire sur la liste du parti intéressé; dans ce dernier cas, comme pour le remplacement de conseillers élus sur le plan départemental au scrutin majoritaire, le parti intéressé proposera à l'Assemblée nationale l'élection d'un délégué au collège électoral du département.

Ainsi le siège sera maintenu au parti qui le détenait, et la représentation propre au département sera respectée.

Cependant certains de nos collègues de votre commission du suffrage universel ont indiqué qu'il y avait dans notre Assemblée deux cas qui ne semblaient pas avoir retenu l'attention de l'Assemblée nationale. Il s'agit de deux conseillers qui, élus sous l'étiquette « Indépendant », ne se sont rattachés à aucun parti ou organisation politique, et nos collègues en déduisaient que leur remplacement ne pouvait se faire que par une élection au scrutin majoritaire.

Votre commission n'a pas cru devoir faire sienne cette opinion:

1° Parce qu'elle portait atteinte à l'esprit de la loi du 27 octobre 1946, qui instituait la proportionnelle pour les élections au Conseil de la République;

2° Parce que les deux élus dont il est question, ont été, bien qu'indépendants, désignés par un collège électoral parmi lequel l'article 3 stipule que sera choisi leur remplaçant;

3° Parce qu'il semble impossible de choisir un mode d'élection différent par département;

4° Parce que la loi proposée est essentiellement provisoire; elle n'intéresse que le premier Conseil de la République ainsi que le stipule l'article 7, et n'a de cette façon qu'une durée d'application de quinze mois environ, les vacances se produisant dans les trois mois précédant le renouvellement général ne donnant pas lieu à remplacement.

Votre commission a aussi admis que cette loi à caractère très limité ne pouvait s'étendre ni à l'Algérie, ni aux autres départements et territoires d'outre-mer en raison des très diverses modalités d'élection qui furent appliquées; elle a pensé (art. 3) qu'une loi spéciale devrait être élaborée pour ces départements et territoires.

Pour ces raisons, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un conseiller de la République élu dans la métropole, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Si le département compte plusieurs sièges de conseillers élus dans le cadre départemental, la commission de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier cadre départemental ou dans le cadre interdépartemental.

Si tous les candidats de cette liste ont été élus, dans l'un ou l'autre cadre, il est pourvu à la vacance comme il est dit à l'article 3.

Art. 3. — Si le département ne compte qu'un siège de conseiller élu dans le cadre départemental, l'Assemblée nationale proclame élu le délégué au collège électoral du département, appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et désigné au choix de l'Assemblée par le parti ou organisation politique intéressé.

Art. 4. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre interdépartemental, la commission centrale de recensement instituée par l'article 17 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946, proclame élu le can-

didat appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et ayant obtenu, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 et les articles 51 et 52 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946, le pourcentage de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier élu de ce parti ou de cette organisation.

Si tous les candidats d'un parti ou d'une organisation politique susceptibles, dans les conditions indiquées à l'article précédent, d'être proclamés élus dans le cadre interdépartemental ont été élus, il est pourvu à la vacance du siège par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

Art. 5. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué par l'Assemblée nationale, il y est pourvu dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

Art. 6. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les trois mois précédant le renouvellement général du Conseil de la République.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable qu'aux vacances susceptibles de se produire au sein du premier Conseil de la République.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 53

(Session de 1947. — Séance du 25 février 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail, concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 21 février 1947.

Monsieur le président,

Dans la séance du 21 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 69 du livre IV, titre I^{er}, du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes: « Les parties peuvent se faire assister ou représenter tant devant le bureau de conciliation que devant le bureau de jugement, soit par un salarié ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement, soit encore par un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales auxquelles elles appartiennent.

« Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou par un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

« Toutefois, le conseil peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 298, 490 et in-S° 31; Conseil de la République: 28 (année 1947).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) 131, 239 rectifié, 439 et in-S° 42.

« Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

« L'avocat et l'avoué sont dispensés de toute procuration.

« Les parties peuvent déposer toutes conclusions écrites; elles ne peuvent faire signifier aucune défense. »

ANNEXE N° 54

(Session de 1917. — Séance du 25 février 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent aujourd'hui, dans l'exercice de leur profession, **marins-pêcheurs et armateurs à la pêche**, présentée par M. Denvers et les membres de la commission de la marine et des pêches, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un des problèmes à résoudre dans l'immédiat est celui posé avec acuité par la situation difficile des marins-pêcheurs et armateurs français dans l'exercice de leur profession.

Nous assistons à un vif mécontentement général du monde de la pêche qui voit s'accroître à son détriment, le déséquilibre entre, d'une part, les recettes que lui apporte la vente de ses produits pêchés, et d'autre part, les frais d'exploitation qu'il doit nécessairement encourir et qui vont en augmentant.

Les prix actuels des poissons, par rapport à ceux pratiqués avant guerre, se trouvent être au coefficient de 4 à 4,5.

Par contre, le coût des agrès et matières d'équipement a subi des hausses fréquentes et importantes, le plaçant à un coefficient particulièrement élevé de l'ordre de 8 à 12, selon les articles.

Quant aux charges sociales, elles aussi, sont venues alourdir, dans de fortes proportions, les frais d'exploitation des unités armées à la pêche.

En conséquence, parce que nous trouvons en face d'une situation qui menace de s'aggraver au détriment de tous, producteurs et consommateurs, et parce qu'aussi, pour des raisons à la fois d'ordre économique et d'ordre national, il est de l'intérêt du pays d'avoir une flotte de pêche reconstituée et développée.

Nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures utiles pour aider les travailleurs de la mer à vivre de leur métier, et à apporter à l'armement de la pêche les moyens de se sortir d'une crise qui risquerait, si elle se prolongeait, de compromettre gravement son existence et son avenir.

ANNEXE N° 55

(Session de 1917. — Séance du 25 février 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accorder aux **non-producteurs** des campagnes le même **ravitaillement** qu'aux habitants des cités urbaines, présentée par MM. Caspary, Dorey et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réglementation actuelle concernant la répartition des denrées attribuées par le ravitaillement établit

une discrimination entre les non-producteurs habitant les localités classées « rurales » et ceux des localités urbaines ou villes prioritaires.

Il apparaît bien aujourd'hui, à l'expérience, que cette discrimination est tout à fait arbitraire, les non-producteurs des campagnes n'étant pas mieux ravitaillés que ceux des villes.

D'autre part, en raison de la crise du logement qui sévit dans notre pays depuis si longtemps, de nombreux ouvriers se sont installés dans les campagnes avoisinant les centres industriels ou miniers, et ces travailleurs se trouvent privés, de ce fait, des attributions de certaines denrées émanant du ravitaillement général. La même remarque vaut d'ailleurs pour tous les habitants des campagnes, tels que vieillards, petits rentiers, etc.

C'est ainsi que dans une commune rurale on trouve 72 producteurs et 280 ouvriers métallurgistes, dans une autre 52 producteurs et 125 ouvriers mineurs ou cheminots. Il en résulte, pour ces derniers, une situation déplorable, d'autant plus que les salariés habitant les localités rurales perçoivent des salaires et allocations familiales inférieurs à ceux perçus dans les villes.

En conséquence, il devient urgent de remédier à cet état de chose et nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder aux non-producteurs habitant les localités rurales les mêmes rations et suppléments que ceux attribués aux non-producteurs habitant les villes.

ANNEXE N° 56

(Session de 1917. — Séance du 25 février 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la présence d'un membre du Conseil de la République au sein de la **commission consultative** chargée d'examiner la **revalorisation** de la **retraite du combattant** qui a été instituée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du 17 février 1917, présentée par Mme Marie-Hélène Cardot et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'arrêté du 17 février 1917 de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, instituant une commission consultative chargée d'examiner la revalorisation de la retraite du combattant, a prévu dans son article 2, que cette commission comprendrait outre deux représentants de l'Union française, des associations de combattants et trois représentants des ministères intéressés, deux membres de l'Assemblée nationale.

Il nous apparaît que la présence, dans cette commission, d'un membre du Conseil de la République, serait parfaitement indiquée, attendu que cette Assemblée sera appelée à légiférer sur les textes qui seront élaborés par la commission ainsi constituée.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à prévoir la présence d'un membre du Conseil de la République au sein de la commission consultative chargée d'examiner la revalorisation de la retraite du combattant qui a été instituée par arrêté du 17 février 1917.

ANNEXE N° 57

(Session de 1917. — Séance du 25 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 30 de la loi de finances du 30 juillet 1913, relatif aux **indemnités** de déplacement et de séjour accordées aux **conseillers généraux**, par M. Emile Bollaert, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet dont vous êtes saisis pour avis par l'Assemblée nationale a fait l'objet d'un examen approfondi de votre commission de l'intérieur à laquelle il est apparu bien vite que la question posée mettait en cause les principes fondamentaux de notre droit public.

Votre commission a donc chargé son rapporteur de procéder à une analyse de la question; c'est cette analyse que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui sous la forme d'un rapport dont nous vous prions d'excuser la longueur.

Lorsqu'en 1833, les conseillers généraux jusqu'alors nommés par le Gouvernement et ne recevant aucun émoulement furent soumis à l'élection, la question d'un traitement ou d'une indemnité ne se posa même pas, tant elle semblait résolue d'avance dans le sens de la négative.

Le régime de la loi de 1871.

La loi du 10 août 1871 ne prévoit, elle non plus, aucune indemnité pour les conseillers généraux, bien que la question eût été cette fois soulevée, lors de la discussion de l'article 75 aux termes duquel « les membres de la commission départementale ne reçoivent pas de traitement ».

Si donc les conseillers généraux, qui font partie de la commission départementale n'ont droit à aucune indemnité, alors que leur présence aux séances mensuelles de cette commission leur occasionne plus de dépenses qu'aux élus qui ne siègent qu'aux seules séances du conseil général, c'est que le législateur de 1871 a entendu consacrer la gratuité du mandat de conseiller général.

Les débats qui précéderont le vote de la loi ne permettent, à cet égard, aucun doute. Ils furent parfois fort agités, et alors que la gauche de l'Assemblée demandait pour les élus départementaux l'octroi d'indemnités qui devaient permettre à tous les citoyens de remplir ces fonctions, quelle que soit leur situation de fortune, la droite se faisait le défenseur passionné de la gratuité du mandat.

Mais, les inconvénients signalés par la gauche républicaine ne tardèrent pas à se manifester.

En effet, l'absence d'allocations empêchait les assemblées départementales de choisir en toute liberté ceux de ses membres qu'elles jugeaient le plus apte à les représenter dans les diverses missions qu'elles avaient à leur confier, certains conseillers généraux refusant ces missions parce que leur situation ne leur permettrait pas de les accomplir. Le conseil général se trouvait ainsi dans l'impossibilité de se faire représenter comme il le désirait.

En conséquence, se trouvait conservé à certaines catégories de citoyens, sinon le monopole des fonctions électives, du moins une vocation plus grande à ces fonctions.

Or, au fur et à mesure que les progrès de la démocratie faisaient par le jeu du suffrage universel entrer dans les assemblées locales des citoyens dont les ressources provenaient essentiellement ou même exclusivement du fruit de leur travail, les inconvénients du système augmentaient. L'opinion évoluait en conséquence, et l'on admit que si le mandat était gratuit, il ne devait pas pour cela devenir onéreux.

L'usage s'établit de voter un crédit destiné à indemniser les membres du conseil général des frais qu'ils engageaient à l'occasion de leur mandat.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 271, 415 et in-8° 32; Conseil de la République: 26 (année 1917).

L'illégalité de ces indemnités ne fait aucun doute, mais l'usage s'en trouva fortifié du fait de l'article 74 de la loi municipale de 1884, qui prévoit expressément « le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux » et que les conseils municipaux peuvent « voter sur les ressources ordinaires de la commune des indemnités au maire pour frais de représentation ».

En 1896, le conseil général de la Seine inscrit un crédit au budget départemental sous la rubrique « frais de déplacement et menues dépenses des commissions, du président, du bureau ou des conseillers, pour le service du conseil général », en vue de rembourser aux conseillers généraux de la banlieue leurs frais de déplacement.

En 1903, le crédit est augmenté pour permettre l'octroi de cette indemnité aux conseillers généraux de Paris qui sont en même temps conseillers municipaux.

Donc, dès cette époque, et avec l'approbation tacite du ministère de l'intérieur qui ne formule pas d'observation ou qui tout au moins laisse utiliser les crédits à ce destinés, les conseillers généraux peuvent être dédommagés des frais résultant pour eux de leur mandat.

Il n'en reste pas moins que ces indemnités sont illégales.

La Cour des comptes, à l'occasion de la vérification de la comptabilité départementale ne manque pas de formuler à ce sujet des observations.

Par ailleurs, le conseil d'Etat condamne à diverses reprises ces errements et, par un arrêt en date du 27 janvier 1911, admet l'annulation pour excès de pouvoir, d'une délibération du conseil général de Seine-et-Oise, votant les crédits nécessaires pour l'octroi d'une carte de circulation en chemin de fer, en 1^{re} classe aux membres de cette assemblée; « considérant, dit l'arrêt, que le législateur a entendu poser en principe la gratuité absolue du mandat de conseiller général, et proscrire, non seulement un traitement proprement dit, mais encore toute indemnité, même facultative, pour frais de déplacement ou de séjour, ou toute allocation quelconque pouvant en tenir lieu ».

Le régime des lois de 1912 et de 1913.

En présence de cet état de choses, le Gouvernement décide en 1912 de régulariser la situation et c'est alors qu'intervient l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913.

Cette réglementation, dont le principe est actuellement encore en vigueur, permet aux conseillers généraux de recevoir :

1^o Une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général ou de la commission départementale, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence;

2^o Une indemnité de séjour, pendant la durée des sessions pour chaque journée de présence à l'assemblée;

3^o Le remboursement des frais résultant de l'exécution des mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'assemblée.

La fixation des taux maxima applicables à ces indemnités, n'entre pas dans les attributions des assemblées départementales. Celles-ci peuvent, il est vrai, arrêter chaque année le montant desdites indemnités; mais elles sont tenues de respecter les maxima, qui, aux termes de la loi du 27 février 1912, doivent être déterminées par voie de règlement d'administration publique.

I. — INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Cette indemnité concerne les conseillers qui sont obligés de se transporter dans le département à plus de deux kilomètres de leur résidence pour se rendre au lieu de réunion de leur assemblée. L'indemnité de l'espèce susceptible d'être attribuée aux conseillers résidant en dehors du département ne peut donc porter que sur les déplacements effectués dans le département et doit être calculée à partir de la limite du département.

Le décret en forme de règlement d'administration publique du 25 mai 1912, pris en application de la loi du 27 février 1912, précise qu'une indemnité de déplacement pourra être accordée aux conseillers généraux lorsqu'ils

sont obligés « de se transporter dans leur département à plus de 2 kilomètres de leur résidence » et fixe cette indemnité à 10 centimes par kilomètre parcouru tant au retour qu'à l'aller à raison d'un voyage seulement par session.

Il semblerait résulter de ce texte que le législateur a entendu limiter au cas de déplacement dans l'intérieur du département l'allocation de ces indemnités mais n'a nullement envisagé le remboursement des frais de voyage qui pourraient résulter du fait que le conseiller général habite hors du département ou l'appelle l'exercice de son mandat. D'ailleurs, si des doubles pouvaient subsister sur cette interprétation des textes, ils devraient disparaître à la lecture des débats auxquels a donné lieu le vote de la loi; en effet, le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur combattant un amendement tendant à allouer une indemnité aux conseillers d'arrondissement, objecta que les déplacements imposés aux membres de ces conseils sont moins importants, au point de vue de la longueur du trajet, que ceux auxquels peuvent être exposés les conseillers généraux. Il ressort donc de cette comparaison entre la situation des membres des deux assemblées, que le législateur a voulu limiter au cas du déplacement à l'intérieur du département le remboursement des frais de voyage dont il a voté le principe.

Le décret du 25 mai 1912, amenant ainsi et conformément à l'intention du législateur le droit des conseillers généraux qui ne peuvent recevoir d'indemnités que pour les voyages effectués dans les limites du département, a-t-il été modifié sur ce point par l'article 49 de la loi du 30 juillet 1913? Il faut répondre à cette question par la négative pour cette raison décisive que l'article 49 n'a nullement eu pour but, en effet, de modifier le régime des indemnités de déplacement, mais seulement celui des indemnités de séjour; qu'en conséquence, au sujet des indemnités de déplacement, il reproduit purement et simplement le texte de l'article 38 de la loi du 27 février 1912. Il en résulte à l'évidence que l'article 49 n'a pu, en ce qui concerne les indemnités de déplacement, exercer aucune influence sur le décret du 27 février 1912.

Le décret du 30 décembre 1926 a rappelé que cette indemnité n'était due que pour les déplacements effectués à l'intérieur du département.

Il a, en outre, prévu que le montant de cette indemnité serait égal au prix du transport par voie ferrée en première classe tant au retour qu'à l'aller.

Le décret du 18 avril 1931 prévoit qu'il peut être alloué, exceptionnellement, une nouvelle indemnité de déplacement tant à l'aller qu'au retour lorsqu'un intervalle de 48 heures sépare deux séances.

II. — INDEMNITÉ DE SÉJOUR

Aux termes du décret précité du 25 mai 1912, l'indemnité qui pouvait être allouée pendant la durée des sessions était fixée, pour chaque année de présence, à :

20 F pour Paris;

18 F dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus;

15 F dans les villes de 40.000 à 100.000 habitants;

12 F dans les autres villes.

Cette indemnité ne saurait être attribuée à titre forfaitaire. La cour des comptes s'est, en effet, élevée maintes fois contre le système du forfait, estimant « qu'il ne correspond pas à la réalité des choses, alors surtout qu'il n'est aucunement justifié dans nombre de cas de la présence des conseillers généraux aux séances des assemblées; non plus que des dépenses résultant de leur déplacement ».

Seuls, à l'heure actuelle, les membres du conseil général de la Seine reçoivent une indemnité mensuelle, exclusive d'ailleurs de celles prévues par les lois de 1912 et de 1913; mais ils ne le peuvent qu'en exécution d'un texte formel: la loi du 25 juillet 1927, modifiée par la loi du 28 février 1938.

Il faut remarquer que les lois de 1912 et de 1913 ont distingué deux choses: l'indemnité de déplacement et l'indemnité de séjour et que tous les conseillers (autres que les sénateurs et les députés) peuvent toucher l'indemnité de séjour. Ces deux indemnités sont indépendantes l'une de l'autre et les conseillers qui résident à moins de 2 kilo-

mètres du lieu de réunion de l'assemblée ne perçoivent rien pour leur déplacement, mais peuvent toucher l'indemnité de séjour.

III. — MANDATS SPÉCIAUX

Les lois des 27 février 1912 et 30 juillet 1913 prévoient le remboursement des frais résultant de l'exécution des mandats spéciaux lorsque ces mandats ont été confiés par l'assemblée à ses membres dans l'intérêt du département.

Ces dispositions législatives ne sauraient donc s'appliquer ni aux obligations mises par la loi à la charge des conseillers, ni aux obligations que leur imposent les commissions dont ils sont membres de droit ou dont ils font partie volontairement.

La déclaration faite, en ce sens, au nom du Gouvernement à la tribune du Sénat, dans la séance du 21 février 1912 l'indique expressément. Par suite, n'ouvrent droit à indemnité, ni les frais assumés par les conseillers en qualité de membres du conseil départemental de l'enseignement primaire, du conseil départemental d'hygiène, du conseil d'administration des écoles normales, de la commission de révision des listes électorales consulaires, de conseils de travail, etc., ni les frais afférents à la tournée des conseils de révision.

Les textes précités ont, en l'espèce, reproduit les dispositions de l'article 74 de la loi municipale en ce qui concerne le remboursement des frais exposés par les conseillers municipaux pour l'exécution de mandats spéciaux et la jurisprudence administrative a très nettement limité ces derniers aux frais de voyage ou autres du même genre, qu'ils exposent pour les affaires de la commune. Tel serait un voyage entrepris suivant mission confiée par le conseil général, pour aller étudier sur place une affaire soumise aux délibérations de l'Assemblée; ou pour aller dans un autre département étudier le fonctionnement d'un service départemental.

On ne saurait adopter, pour le décompte des frais dont il s'agit, le même mode de calcul que celui prévu pour les réunions du conseil général. Il résulte clairement, en effet, de la discussion parlementaire et des déclarations du commissaire du Gouvernement que le législateur a voulu, en pareil cas, écarter le système du forfait. Si l'exécution de mandats spéciaux n'est pas onéreuse pour les titulaires, ceux-ci ne doivent pas être rétribués et, dans le cas contraire, il ne doit leur être remboursé que le montant de leurs débours, au vu d'un état de frais.

C'est la somme exacte qu'ils ont dépensée qui doit leur être remboursée et la loi n'autorise pas l'allocation, à titre de frais de déplacement, de sommes forfaitaires annuelles.

En ce qui concerne les justifications réclamées pour leur remboursement, il résulte des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 10 juillet 1913, qu'il appartient aux conseillers eux-mêmes de rédiger un état de frais (liste des débours effectués) au vu duquel le montant du remboursement est établi.

Les lois de 1912 et de 1913 s'appliquent indiscutablement au conseil général de la Seine; toutefois, en 1917, le conseil général de la Seine fait un pas de plus et décide d'allouer, à chacun de ses membres, quotidiennement et pendant toute l'année, une indemnité de 75 F payable mensuellement. Son attribution ne fait l'objet que d'une approbation tacite de la part du ministère de l'intérieur et la cour des comptes formule à nouveau des observations.

Comme il l'avait fait en 1912, le législateur va, en 1927, régulariser cette situation.

L'exposé des motifs qui précède la loi du 13 juillet 1927 fait valoir :

1^o Que le conseil général de la Seine n'a pas de commission départementale;

2^o Que cette assemblée est divisée en plusieurs commissions à qui l'étude des affaires est renvoyée, que ces commissions siègent pratiquement en permanence, et que chaque conseiller général fait nécessairement partie d'une de ces commissions.

3^o Que les exigences de leur mandat sont telles que les conseillers généraux de Paris ne peuvent se livrer à d'autres occupations.

« C'est pourquoi, conclut le rapporteur du projet, l'indemnité allouée chaque année par le conseil général (de la Seine) à ses membres pour les dédommager de tous les frais que leur occasionne leur mandat, paraît justifiée. »

La réglementation actuelle.

Cette réglementation est toujours en vigueur, seuls des décrets ont majoré successivement les taux des indemnités allouées.

Les taux actuels ont été fixés par le décret du 30 novembre 1945, qui a triplé les tarifs prévus par le décret du 6 avril 1938. Ils sont les suivants :

300 F dans les villes de plus de 100.000 habitants ;

270 F dans les villes de 40.001 à 100.000 habitants ;

210 F dans les autres villes.

Beaucoup de conseillers généraux, aujourd'hui, n'ont d'autres ressources que celles provenant de leur travail. Pour remplir leur mandat, ces élus sont obligés d'abandonner leurs affaires, et il en résulte pour eux, non seulement un manque à gagner, mais une perte sensible. En effet, les journées qu'ils consacrent à la chose publique, non seulement les privent du gain de leur travail, mais leur occasionnent encore des dépenses importantes.

Or, si les conseillers généraux peuvent, dans certaines conditions, ainsi que nous l'avons vu, percevoir une indemnité de déplacement et une indemnité de séjour, il convient de remarquer que ces indemnités ne sont dues qu'à l'occasion et pendant la durée des sessions du conseil général ou de la commission départementale et que, seuls, les mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée, donnent lieu au remboursement des frais résultant de leur exécution.

Mais aucune attribution d'indemnités n'est prévue pour les conseillers généraux appelés à représenter leur assemblée au sein des différentes commissions dans le département.

Ainsi qu'il résulte de la liste ci-annexée, le nombre des commissions dont il s'agit s'est considérablement accru.

Certains conseillers généraux ne peuvent plus faire face, sur leurs propres ressources, aux frais exposés par eux, à l'occasion des réunions de ces commissions.

Cette situation n'a pas manqué de soulever les doléances d'un très grand nombre d'assemblées. Par ailleurs, il convient de préciser que la situation actuelle est assez confuse.

En effet, si le principe de la non indemnisation des frais occasionnés par les réunions des différentes commissions a été affirmé, des dérogations légales ou de fait n'en existent pas moins :

Par exemple :

a) Lorsqu'ils siègent au sein des commissions d'allocation militaire, les conseillers perçoivent des indemnités dont le taux a été relevé par arrêté du 8 mars 1946.

Ce taux est d'ailleurs notablement insuffisant et bien inférieur à celui perçu à l'occasion des sessions de l'assemblée départementale. Il variait, en effet, suivant les cas, entre 40 et 160 F par jour ;

b) En ce qui concerne certaines commissions d'assistance, il arrive que, dans quelques départements, les conseillers soient rémunérés sur les crédits départementaux d'assistance ;

c) Lorsqu'ils sont appelés à siéger au sein des commissions de révision, les conseillers sont parfois remboursés, par l'autorité militaire, des frais que leur occasionne cette mission. Toutefois, cette mesure ne paraît pas généralisée.

Telle est la situation actuelle. On s'accorde à reconnaître que les indemnités allouées aux conseillers généraux sont insuffisantes, que les dépenses occasionnées par leurs fonctions sont très lourdes, mais l'on hésite à augmenter ces indemnités par crainte de changer leur caractère, de les transformer en rémunération et d'en faire un véritable traitement, ce qui serait contraire au principe de la « gratuité du mandat électif ».

Il s'agit donc, pour nous, de savoir si nous allons affirmer une fois de plus ce principe ou si, au contraire, nous allons l'abandonner et indemniser de façon équitable les conseillers généraux.

Mais tout d'abord qu'est-ce que le principe de la « gratuité du mandat électif » ? Il faut observer immédiatement qu'aucune Constitution ne l'a jamais consacré, qu'aucune déclaration ne l'a proclamé et que si un certain nombre de lois l'ont appliqué, aucune ne l'a expressément formulé. L'on reconnaît,

toutefois, que pour y déroger, il faut une disposition législative spéciale.

C'est donc un principe coutumier qui nous vient de l'ancien droit et qui ne peut s'expliquer que par l'idée que l'on se faisait au temps de la royauté du rôle de l'élu.

En effet, les rapports entre l'élu et les électeurs peuvent se concevoir de deux façons :

Ou bien l'élu une fois nommé aura le droit de prendre telle décision qu'il lui plaira, et de déposer telle proposition qu'il jugera utile, n'ayant d'autre maître que le suffrage universel et d'autre inspirateur que sa conscience ;

Ou bien, au contraire, l'élu sera seulement le porte-parole de la collectivité qui l'a désigné, et son rôle consistera à présenter les vœux qu'il est chargé de transmettre et à voter conformément aux instructions qu'il a reçues.

Telle était bien, sous la monarchie absolue, la situation des députés aux États généraux qui n'apparaissent que comme de simples délégués. L'élu était dans son baillage le mandataire, soit de la noblesse, soit du Tiers-Etat. Ses pouvoirs étaient strictement limités par la procuration qu'il avait reçue et il ne pouvait, sous aucun prétexte, les outrepasser.

L'on assimilait l'élu à un mandataire ordinaire, à un mandataire du droit privé.

Montesquieu soulignait déjà, dans l'*Esprit des Lois*, que : « Il est ridicule de prétendre décider des droits publics par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttière ».

Mais les principes de notre droit public n'ont été dégagés qu'à une époque relativement récente et en partant du droit privé. Rien de surprenant, dès lors, que dans notre ancien droit, à une époque où tous les pouvoirs se confondaient dans la personne du roi, les rapports de l'élu avec ses électeurs fussent réglés conformément aux principes du droit privé, d'après les règles du mandat.

De cette assimilation de l'élu au mandataire, on tirait toutes les conséquences.

D'abord, l'élu devait exécuter la mission qui lui était confiée ; aussi restait-il en communication constante avec ses électeurs afin de pouvoir, le cas échéant, leur demander des instructions.

Ensuite, il devait rendre compte.

Enfin, il était responsable, et cette responsabilité était sanctionnée par le désaveu.

Entre l'élu et ses électeurs intervenait un véritable contrat de mandat. Ce mandat était constaté par une procuration enregistrée et l'élu devait jurer de ne pas outrepasser ses pouvoirs. L'histoire nous donne, du reste, de nombreux exemples de désaveux.

L'élu ainsi assimilé à un mandataire privé n'avait droit à aucun salaire, en vertu de cette règle de droit civil que le contrat de mandat est gratuit.

Cette conception primitive du mandat électif est aujourd'hui généralement abandonnée. Sans doute, l'expression de mandataire appliquée à l'élu et celle de mandat appliquée à sa fonction se retrouvent-elles encore dans le langage administratif et dans les textes législatifs, mais elles ne peuvent plus avoir le même sens.

En réalité, l'élu, qu'il soit député, conseiller de la République ou conseiller général, n'est pas un mandataire, mais un représentant. Il représente la nation, le département. Il a le pouvoir de décision. Avant d'agir, il n'est pas obligé de consulter ses électeurs parce que, n'étant pas un simple mandataire, il a une entière liberté d'action.

Les arguments en faveur du principe ont, du reste, suivi cette évolution. Aujourd'hui, les défenseurs de la gratuité soutiennent qu'elle est un élément de prestige pour l'élu, que c'est un exemple de désintérêt, que la véritable récompense est dans l'honneur du devoir accompli, que la rémunération ravale la fonction élective au rang d'une profession salariée qui sera recherchée par des individus besogneux et que ceux-ci s'efforceront à tout prix de conserver pour l'éloignement qu'elle procure. C'est le reproche que, le 2 décembre 1851, certains ouvriers, en refusant de l'accompagner aux barricades, adressèrent à Baudin qui les exhortait à la résistance, et vous connaissez tous la réponse fameuse qu'il leur fit : « Vous allez voir comment on meurt pour 25 francs ».

Si la gratuité des fonctions électives peut s'expliquer jusqu'à un certain point dans une

société aristocratique fondée sur la naissance ou la richesse, elle ne peut se justifier dans une république démocratique dont l'égalité est la base, car elle aurait pour résultat d'exclure des fonctions électives certains citoyens capables et expérimentés.

L'heure est venue, aujourd'hui, où le mandat de conseiller général est devenu particulièrement onéreux et risque d'écartier de ces fonctions bon nombre de citoyens qui n'en pourraient assumer la charge, de se prononcer sur le principe de la gratuité du mandat électif et de trancher le débat.

Or, la gratuité est en contradiction avec l'idée démocratique. Celle-ci veut que le peuple puisse choisir librement ses représentants ; elle a conduit à la suppression progressive des conditions d'éligibilité, et notamment des conditions pécuniaires. Or, sous une forme indirecte, dissimulée et hypocrite, la gratuité du mandat équivaut à peu près à l'établissement d'un cens d'éligibilité. Elle est toujours ce que M. Trajet, trahissant les préoccupations de son groupe, appelait, lors de la discussion de l'article 75 de la loi du 10 août 1871, un « correctif du suffrage universel ».

L'idée démocratique veut qu'une indemnité soit attachée au mandat électif.

Le projet du Gouvernement.

Or, le projet du Gouvernement maintient le principe de la gratuité des fonctions électives et, par là même, rejette l'idée de l'indemnité de fonction forfaitaire. Il étend le champ d'application des lois de 1912 et 1913 en faisant bénéficier les conseillers appelés à siéger au sein des différentes commissions ou ils représentent leur assemblée, de l'attribution des indemnités de séjour et de déplacement prévues pour les sessions du conseil général et de la commission départementale.

L'extension ne vise que les commissions réglementaires, c'est-à-dire celles prévues par une loi, un décret, un arrêté ou une instruction ministérielle.

Le point de vue du Gouvernement est donc de compléter les dispositions des lois de 1912 et 1913 en permettant aux conseillers généraux d'être dédommages des frais qu'ils engageaient pour assister aux diverses commissions dont ils font partie et qualités ; il respectait, par contre, le principe de la gratuité du mandat de conseiller général.

Le projet de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a modifié le projet du Gouvernement sur deux points :

1° L'indemnité de session sera versée non seulement pour la participation aux commissions réglementaires, mais également pour chaque journée de mission ;

2° Le taux de ces indemnités sera fixé par le conseil général.

Mais le texte adopté souève à son tour deux sortes d'observations : quant au cumul de l'indemnité avec les frais de mission et quant à la fixation du taux de ces indemnités par l'assemblée départementale elle-même.

1° Changement de nature de l'indemnité. — Le principe de la gratuité des fonctions de conseiller général semble abandonné. En effet, pour dédommager cet élu des dépenses résultant de son mandat, il aura droit, pendant les sessions et pour l'accomplissement des mandats spéciaux, à une indemnité journalière et au remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de ces missions.

Le cumul de l'indemnité et du remboursement des frais apparaît donc comme une rémunération destinée à compenser une perte de revenus ;

2° Fixation du taux des indemnités par le conseil général. — Partisans de l'autonomie des collectivités locales et respectueux de l'esprit de la Constitution, nous ne pouvons qu'approuver la décision de l'Assemblée de laisser aux conseillers généraux l'appréciation du montant des indemnités à allouer à leurs membres ; limiter leur liberté en fixant un minimum ou un maximum serait contraire à ces principes et constituerait un renforcement de la tutelle.

On sait, au reste, que les conseils généraux se montrent, dans l'immense majorité, assez économes des deniers publics.

Mais, par ailleurs, nous ne pouvons rester insensibles à l'argument de M. le ministre des finances, personnellement assez informé de la sagesse des assemblées départementales.

Cet argument, reconnaissons-le, a une certaine force :

Les budgets départementaux étant en déficit, il est normal que l'Etat, appelé à combler ce déficit, évite les dépenses superflues et mette éventuellement un frein à des libéralités excessives.

La situation à laquelle il faut remédier.

Il n'en reste pas moins qu'en l'état actuel des choses, les indemnités et frais de sessions accordés aux conseillers généraux sont nettement insuffisants et deviennent parfois très onéreux pour les élus. Qu'il faille remédier immédiatement à cette question, c'est le vœu de tous.

Votre commission de l'intérieur trouve que tant le projet adopté par l'Assemblée nationale que celui présenté par le Gouvernement ne sont pas suffisants.

Elle estime le moment venu de répudier le principe sacro-saint de la gratuité du mandat de conseiller général, qu'elle considère n'être plus adapté aux circonstances présentes, et vous demande de modifier le texte de l'Assemblée nationale.

Elle vous propose, en conséquence :

1° D'accorder aux conseillers généraux une indemnité de frais de mission.

La commission ne croit pas toutefois qu'il soit opportun de laisser l'appréciation du montant de ces frais de mission au libre arbitre des conseils généraux, non pas tant pour les raisons invoquées par M. le ministre des finances que pour les raisons suivantes : elle pense que sa détermination par le législateur épargnerait aux assemblées départementales des débats pénibles que rendraient plus aigus des surenchères démagogiques ; aussi bien, ces débats risqueraient-ils de se retourner contre les élus les moins favorisés en jouant au profit des plus fortunés, qui exploiteraient le thème facile de l'économie des deniers publics pour fixer à un taux aussi bas que possible ces indemnités.

Elle éviterait encore les disparités du montant de ces frais de mission d'un département à l'autre, ainsi que le rapport qui pourrait s'établir entre ces frais de mission et la situation financière même du département, alors que les dépenses des conseillers généraux, voire leurs sacrifices, sont les mêmes pour les uns comme pour les autres.

Pour éviter enfin le renouvellement éventuel de semblables débats dans une période d'instabilité monétaire, votre commission vous demande de fixer ces frais de mission par référence à ceux alloués aux conseillers de préfecture en déplacement et qui comprennent :

a) Le remboursement des frais de transport en première classe.

b) L'attribution d'une indemnité journalière forfaitaire variant suivant la durée de l'absence de son foyer de l'intéressé, et suivant sa situation de famille (voir annexe II le barème de ces indemnités).

2° D'allouer une indemnité forfaitaire aux conseillers généraux pour chaque journée consacrée à l'exécution de leur mandat, c'est-à-dire pour chaque journée de présence aux séances du conseil général, de la commission départementale ou autres commissions, dont ils sont membres et pour chaque journée en mission. Il est bien entendu qu'il s'agit de présence effective constatée par la délivrance de jetons de présence ou l'établissement d'une feuille de présence.

Et pour les mêmes raisons que celles ci-dessus exposées votre commission vous propose de fixer cette indemnité journalière au 1/25^e du traitement moyen d'un conseiller de préfecture (voir annexe III le barème de ce traitement).

3° D'autoriser les conseillers généraux à procéder au remboursement des frais exceptionnels qu'occasionne à ses membres l'accomplissement des missions spéciales ;

4° De permettre aux conseillers généraux parlementaires de bénéficier des frais de missions (déduction faite du remboursement des frais de déplacement) et du remboursement des frais exceptionnels résultant des missions dont ils pourraient être investis.

5° De réserver le cas du président du conseil général, les indemnités auxquelles il pourrait prétendre à ce titre devant être réglées lors de l'application effective de l'article 67 de la Constitution.

6° De fixer au 1^{er} janvier 1917 l'application des présentes mesures.

Votre commission unanime vous propose donc d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental :

« 1° Des frais de mission au taux prévu en faveur des conseillers de préfecture en déplacement ;

« 2° Pour chaque journée de présence dûment constatée aux séances du conseil général, de la commission départementale, de toutes commissions auxquelles ils assistent es qualité, et pour chaque journée de mission, une indemnité journalière égale au vingt-cinquième du traitement mensuel moyen d'un conseiller de préfecture.

« Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais exceptionnels pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée. »

Art. 2. — Les conseillers généraux parlementaires auront droit :

1° Aux frais de mission prévus à l'article précédent, déduction faite de l'indemnité de déplacement ;

2° Au remboursement des frais exceptionnels résultant de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'Assemblée.

Art. 3. — La présente loi aura effet à compter du 1^{er} janvier 1917.

Art. 4. — L'article 75 de la loi du 10 août 1871 est abrogé.

ANNEXE N° 58

(Session de 1917. — Séance du 25 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1915 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine, par M. Emile Bollaert, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'un projet de loi présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 18 octobre 1915 et portant l'indemnité des conseillers généraux de la Seine de 12.000 à 15.000 F par mois.

Vous savez dans quelles conditions et comment les conseillers généraux de la Seine bénéficient légalement depuis 1927 d'une indemnité forfaitaire. Nous croyons avoir assez longuement exposé la question dans notre rapport n° 57 pour qu'il soit inutile d'insister sur ce point.

Le relèvement de ces indemnités est pleinement justifié. Mais, pour les mêmes raisons qui l'ont conduit à modifier le texte qui nous avait été communiqué pour les conseillers généraux des départements, votre commission de l'intérieur a cru devoir modifier celui-ci.

En effet, le rôle des conseillers généraux de la Seine peut être comparé à celui des parlementaires. Ils sont obligés de consacrer toute leur activité à l'exécution de leur mandat qui nécessite leur présence au sein de commissions quasi permanentes.

Dans ces conditions, votre commission estime que l'indemnité forfaitaire mensuelle qui leur est accordée doit être fixée par référence aux traitements moyens d'un conseiller de préfecture de la Seine, qui sont, compte tenu des charges de famille, les suivants :

Traitement net mensuel d'un conseiller de préfecture de la Seine après dix ans d'an-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 216, 422 et in-8° 29 ; Conseil de la République : 21 (année 1917).

cienneté. — Célibataire : 31.098 F ; marié sans enfant : 31.206 F ; marié 1 enfant : 35.851 F ; marié 2 enfants : 38.983 F ; marié 3 enfants : 43.407 F ; marié 4 enfants : 48.975 F.

Le surcroît de dépenses qui en résultera pour le département de la Seine est de l'ordre de 28 millions de francs.

En effet, elle considère que cette mesure ne saurait avoir aucune rétroactivité et qu'elle s'appliquera, à compter du jour de sa promulgation, de la loi.

En conséquence, votre commission unanime vous propose d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1915 est ainsi modifié :

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonction égale au traitement moyen d'un conseiller de préfecture de la Seine. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. »

ANNEXE N° 59

(Session de 1917. — Séance du 25 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi validée du 29 décembre 1912 relative à la revision des pensions abusives, par M. Jullien, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 13 août 1915 a modifié l'article 17 de l'acte dit loi validée du 29 décembre 1912 et établi que la commission supérieure de révision des pensions pourrait être présidée par les membres honoraires du Conseil d'Etat ou de la cour des comptes.

Le présent projet de loi a pour objet de rendre applicable cette mesure aux sections de ladite commission.

L'examen des motifs ayant provoqué l'ordonnance précitée fait ressortir qu'il y avait lieu de faire supporter la charge de la présidence à un plus grand nombre d'intéressés, les conseillers d'Etat et les membres de la cour des comptes en fonctions constituant un corps d'Etat fort restreint, surtout eu égard à l'importance des tâches qui leur incombent.

Ce qui était vrai pour la présidence de la commission supérieure, l'est a fortiori pour ses sections.

En conséquence, votre commission des pensions vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 21 de la loi validée du 29 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque section est ainsi composée :
« Un membre du conseil d'Etat ou un membre de la cour des comptes en activité de service ou honoraire, président. »
(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 60

(Session de 1917. — Séance du 25 février 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les règles de reclassement interne pour certains personnels de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, présentée par M. Oll et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 215, 390 et in-8° 30 ; Conseil de la République : 20 (année 1917).

la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une législation récente a supprimé le « cadre de Paris » pour les membres de l'enseignement secondaire et supérieur et il a été créé un cadre supérieur où sont classés d'office tous les professeurs titulaires des établissements de l'enseignement secondaire et supérieur de la Seine et Seine-et-Oise, mais où ne peuvent cependant accéder les professeurs de province enseignant dans ces catégories d'établissements. Mais, des règles de reclassement, valables pour le seul enseignement secondaire et supérieur, c'est-à-dire pour le personnel des lycées, collèges et facultés, imposent aux professeurs promus dans le cadre supérieur une perte d'ancienneté qui leur fait subir, en moyenne, une rétrogradation d'une classe.

C'est ainsi qu'un professeur de lycée de la 2^e classe normale, promu au cadre supérieur, est rangé automatiquement dans la 3^e classe de ce cadre.

Ces règles de reclassement placent le personnel de l'enseignement supérieur et secondaire dans une infériorité évidente par rapport à leurs collègues d'autres ordres d'enseignement, comme l'enseignement technique par exemple, pour qui ces règles de reclassement n'existent pas et qui, lorsqu'ils sont promus au cadre supérieur ne subissent de ce fait aucune perte d'ancienneté.

Il y a là une inégalité de traitement incompatible avec les règles de la simple justice, surtout qu'il s'agit ici d'un personnel d'élite, qui continue, dans des circonstances matérielles et morales très difficiles, à assurer le rayonnement de la pensée et de la culture françaises.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à supprimer les règles de reclassement interne actuellement en vigueur pour les personnels enseignants et administratifs des lycées et collèges de l'enseignement du second degré et des établissements d'enseignement supérieur, de telle sorte que ce personnel, dont la nation apprécie la culture et le dévouement, ne subisse, en passant du cadre ordinaire au cadre supérieur, aucune rétrogradation par rapport à d'autres catégories.

ANNEXE N° 61

(Session de 1947. — Séance du 25 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à organiser la gestion indépendante de la sécurité sociale prévue par la loi du 22 mai 1946: 1^o pour la population agricole; 2^o pour les employeurs, artisans et travailleurs indépendants, présentée par MM. Abel-Durand, Pialoux, Delfortrie, Peschaud, Charles Morel, Robert Sérot, Robert Gravier, Schiever, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'examen des mesures à prendre pour l'application de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale dont la loi du 13 septembre 1946 a décidé la mise en application pour le risque vieillesse au 1^{er} janvier 1947 fait apparaître la nécessité de règles spéciales concernant certains des groupes de la population qui vont se trouver pour la première fois assurés.

Les nouveaux assujettis se répartissent comme suit :

- 1^o Employeurs de l'industrie, 746.000.
- Employeurs du commerce, 750.000.
- Employeurs des professions libérales, 53.000.

Artisans et travailleurs indépendants non agricoles, 1.225.000.

Soit 2.783.000.

2^o Employeurs de l'agriculture, 4.678.000.

Travailleurs indépendants agricoles non employeurs, 481.000.

Soit 5.159.000.

3^o Population non active comprenant notamment les conjoints, 5.200.000.

Total: 13.443.000.

Cette répartition fait apparaître trois groupes nettement distincts tant au point de vue de la condition sociale que des conditions techniques d'application. Il n'est pas possible d'appliquer aux agricoles une assiette de cotisation analogue à celle prévue pour le premier groupe.

De même, la population non active comprenant essentiellement les conjoints, ceux-ci doivent être rattachés au régime du mari.

La loi du 22 mai 1946 prévoit une organisation unique confondant non seulement les trois groupes que nous venons de définir, mais également les salariés.

Cette organisation unique suppose :

a) L'établissement d'une cotisation ayant la même assiette et les mêmes modalités;

b) La création d'une caisse dans laquelle toutes les catégories de la population seraient confondues.

Cette confusion paraît aussi regrettable au point de vue social qu'au point de vue financier.

Au point de vue social, les organisations agricoles disposent déjà d'une organisation mutualiste unifiée gérant l'ensemble des allocations familiales et des assurances sociales pour tous les travailleurs agricoles et ceux-ci ne comprendraient pas que l'on crée en marge une organisation nouvelle pour la seule assurance vieillesse.

La commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale s'est d'ailleurs prononcée formellement pour l'affectation aux caisses agricoles actuelles de la gestion du risque vieillesse des agricoles.

Dans le même sens, les modalités de cotisations doivent être conçues sur une base identique pour les divers risques.

Or, si l'on applique la nouvelle loi, les agriculteurs payeraient une cotisation établie sur une base donnée pour les allocations familiales et sur une autre base pour l'assurance vieillesse. Il convient donc d'opérer le regroupement de tous les risques agricoles dans l'organisation mutualiste agricole existante.

Dans le même sens, les employeurs et travailleurs indépendants qui vont se trouver assujettis au risque vieillesse représentent un ensemble de risques très différent de celui des salariés du commerce et de l'industrie.

La perception des cotisations sur les travailleurs indépendants se heurtera à de nombreuses difficultés. Il est pourtant essentiel que le groupe soit équilibré par ses propres ressources afin que ce ne soit pas les salariés qui fassent les frais de l'assurance vieillesse des employeurs et des travailleurs indépendants.

Il n'est pas douteux, d'autre part, que le principe de la gestion de l'assurance par les intéressés eux-mêmes impose une caisse distincte au sein de laquelle les employeurs et travailleurs indépendants ne seront pas confondus avec les salariés.

C'est pour ces motifs que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier l'organisation administrative prévue par la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale à toute la population en prévoyant une organisation distincte de l'assurance vieillesse :

1^o Pour les employeurs et travailleurs indépendants de l'agriculture;

2^o Pour les employeurs et travailleurs indépendants de l'industrie, du commerce et des professions libérales.

ANNEXE N° 62

(Session de 1947. — Séance du 25 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonctionnement et à la composition des cours et tribunaux, par M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 février 1947 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 25 février 1947, page 91, 3^e colonne).

ANNEXE N° 63

(Session de 1947. — Séance du 25 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de l'Assemblée nationale pour les trois premiers mois de l'exercice 1947, par M. Polier, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 février 1947 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 25 février 1947, page 65, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 64

(Session de 1947. — Séance du 25 février 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention entre l'Etat et la Banque de France et l'augmentation du montant de la quote-part française dans les organismes de Bretton-Woods, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 février 1947.

Monsieur le président,

Dans la séance du 25 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant une convention entre l'Etat et la Banque de France et l'augmentation du montant de la quote-part française dans les organismes de Bretton-Woods.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 20 février 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 515, 591, et in-8^o 37; Conseil de la République: 43 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 558, 627 et in-8^o 41; Conseil de la République: 51 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 618, 693 et in-8^o 45.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à exécuter les obligations résultant des modifications qui ont été apportées les 2 et 3 octobre 1946 aux deux accords relatifs au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, annexés à la loi n° 45-0138 du 26 décembre 1945, en vertu desquelles le montant de la quote-part de la France dans le fonds et le montant de sa souscription au capital de la banque sont portés de 450 à 525 millions de dollars.

Les autorisations accordées au ministre des finances par les articles 2, 4 et 6 de la loi précitée sont majorées en conséquence.

CONVENTION

PASSÉE LE 20 FÉVRIER 1947 ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Entre les soussignés :

M. Robert Schuman, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et

M. Emmanuel Monick, gouverneur de la Banque de France dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France, en date du 20 février 1947, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La Banque de France cèdera à l'Etat, pour être remise au fonds de stabilisation des changes, une quantité d'or correspondant à la partie payable en or ou en dollars des Etats-Unis des souscriptions du gouvernement français au Fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Le montant de cette cession, calculé sur la base de 434.027,99 F par kilogramme d'or fin, est fixé forfaitairement à 12 milliards de francs.

Art. 2. — En règlement de la cession prévue à l'article 1er de la présente convention, la Banque de France recevra, pour un capital nominal de 12 milliards de francs, des bons du Trésor négociables à trois mois d'échéance.

Elle pourra, à tout moment, les vendre ou les acheter sur le marché. Les conditions de fonctionnement de ces opérations seront réglées par un échange de lettres entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, de telle manière qu'il en résulte pour la banque ni bénéfice, ni perte.

Art. 3. — La Banque de France inscrira à son bilan, sous la rubrique « Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au Fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement) » le montant nominal des bons négociables qu'elle aura reçus en exécution de l'article 2 de la présente convention.

Art. 4. — En cas de rétrocession d'or par l'Etat, le montant des bons négociables remis à la Banque, en application de la présente convention ou de la convention du 11 avril 1946, sera réduit à due concurrence.

Si le montant des bons négociables conservés en portefeuille par la banque est inférieur au montant de la rétrocession, une convention nouvelle fixera les conditions de l'opération.

Art. 5. — Le montant des bons négociables reçus par la banque, en exécution de la présente convention, ne sera pas compris dans le chiffre de la circulaire productive telle qu'elle est définie par l'article 106 des statuts codifiés.

Art. 6. — La banque recevra, à titre de remboursement de ses frais, une commission égale à 4 p. 1000 (quatre pour mille) par an du montant nominal des bons négociables qui lui seront remis.

Cette commission sera réglée, par trimestre et d'avance, au moment de la remise des bons négociables et de leurs renouvellements successifs.

Art. 7. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 février 1947.

Lu et approuvé :

Le ministre des finances,
Signé : ROBERT SCHUMAN.

Lu et approuvé :

Le gouverneur de la Banque de France,
Signé : EMMANUEL MONICK.

ANNEXE N° 65

(Session de 1947. — Séance du 25 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des **permissions agricoles** exceptionnelles pour procéder aux **réensemencements d'printemps**, présentée par MM. Liénard, André Bossange et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'importance exceptionnelle des dégâts causés du fait de la gelée à un grand nombre d'exploitations agricoles va obliger les agriculteurs à tout mettre en œuvre pour procéder très rapidement à de nouvelles semailles aussitôt que les circonstances atmosphériques le permettront.

S'il est vrai que l'agriculture française manque aussi bien de matériel et d'engrais que des semences indispensables, nous rappelons ici que la main-d'œuvre est également loin d'être suffisante.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire d'accorder des permissions exceptionnelles aux agriculteurs qui justifieront de la nécessité d'effectuer des reensemencements sur les terres dont ils assureraient l'exploitation avant leur appel sous les drapeaux.

La preuve du dommage serait faite par certificats délivrés par les maires des communes intéressées ou par les services départementaux de l'agriculture.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder d'urgence des permissions agricoles exceptionnelles :

- 1° Aux exploitants agricoles dont les exploitations ont subi des dommages du fait de la gelée ;
- 2° Aux ouvriers habituellement employés dans ces exploitations.

ANNEXE N° 66

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 février 1947.

Monsieur le Président,

Dans la séance du 25 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi maintenant en vigueur au delà, du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1re législ.) : 625, 692 et in-8° 46.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre ;

Décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre, modifié par la loi du 22 février 1943, jusqu'au 30 juin 1947 ;

Décret du 1er septembre 1939 portant ouverture du compte spécial : « Transports maritimes. — Exploitation des navires » ;

Décret du 20 septembre 1939 portant organisation de la direction des transports maritimes au ministère de la marine marchande ;

Décret du 26 septembre 1939 portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement aux coopératives agricoles de culture mécanique modifié par la loi du 2 janvier 1941 ;

Décret du 4 octobre 1939 relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène ;

Décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour ;

Loi du 1er juillet 1942 étendant aux non présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence ;

Loi du 22 février 1943 sur le ravitaillement de la nation en temps de guerre jusqu'au 30 juin 1947 ;

Ordonnance du 25 octobre 1944 rendant exécutoire sur le territoire continental l'ordonnance du 48 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux ;

Loi du 17 novembre 1941 étendant l'allocation du salaire unique aux jeunes ménages sans enfants.

Art. 1er ter. — Sont provisoirement maintenues en vigueur jusqu'à la fin des hostilités en Indochine, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale des hostilités, les dispositions suivantes :

Décret du 1er septembre 1939, article 3, titres II et IV, fixant la situation du personnel de l'Etat en cas de guerre ; en ce qui concerne le personnel de la poste navale servant en Indochine ou hors de ce pays et maintenu au service en raison des opérations.

Art. 1er bis. — Sont provisoirement maintenues en vigueur par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions suivantes :

Article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré ;

Art. 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — Sont provisoirement maintenus en application par dérogation à l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités :

Titre II et articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1928 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;

Article 65 bis de la loi du 14 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Alinéa 19 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Titre III de la loi du 21 août 1946 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Art. 3. — Sont provisoirement prorogés nonobstant toutes clauses légales ou contractuelles contraires, les groupements nationaux et départementaux d'achat, constitués par application de l'acte dit loi du 23 octobre 1941.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans les départements et territoires d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur resteront en application jusqu'au 1^{er} juillet 1947. Des lois spéciales détermineront celles de ces dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les départements d'outre-mer. Suivant les cas, des lois spéciales ou des décrets détermineront les dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

En ce qui concerne l'Indochine, jusqu'au 31 décembre 1947, le Gouvernement est autorisé à proroger par décret pris en conseil d'Etat les dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1946, tant à l'égard des personnes résidant en Indochine, qu'à l'égard de leur famille.

Art. 5. — Les dispositions prorogées par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1948.

ANNEXE N° 67

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir des droits à la médaille de la résistance aux évadés de France titulaires de la médaille des évadés ayant pris du service dans les F. F. C., C. F. F. L., ou la 1^{re} armée et été cités à l'ordre de l'armée, présentée par M. Jullien, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les titulaires de la médaille de la résistance ayant des actes de guerre à leur actif ont fort justement des droits à citations leur conférant la croix de guerre.

Il est une catégorie de résistants, dont l'association à l'honneur de porter le titre d'avant-garde de la Résistance qui, dans certains cas, ont affirmé l'esprit de lutte contre l'envahisseur par leur évasion et leur participation à la guerre: les évadés de France, volontairement incorporés dans l'armée d'Afrique, 1^{re} armée, armée B, armée Leclerc, etc.

Leur évasion au péril de leur vie à travers les lignes allemandes des Pyrénées, la traversée de l'Espagne malgré l'armée espagnole employée contre eux, sont des manifestations éclatantes de l'esprit de Résistance, lorsque cette évasion n'a pas été une fuite devant les difficultés de la vie sous la botte nazie, mais un élan vers la guerre, ses sacrifices, ses dangers. Beaucoup ont payé de leur vie cet enthousiasme patriotique.

Or, les distinctions qui honorent aux yeux de leurs concitoyens ceux qui n'ont pas voulu accepter la défaite, ne leur sont pas ouvertes, les mettant injustement au second rang par rapport à ceux qui, résistants comme eux, ont la distinction qui honore les combattants.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les évadés de France ayant pris place dans les rang des armées extérieures de la Libération, peuvent être décorés de la médaille de la résistance s'ils sont titulaires de la médaille des évadés et ont appartenu six mois au moins à une formation classée combattante.

Art. 2. — Recevront de droit la médaille de la résistance les évadés de France remplissant les conditions de l'article 1^{er} et, de plus, titulaires d'une citation à l'ordre du corps

d'armée, de la division ou du régiment, ou blessés au combat.

Art. 3. — Peuvent être proposés pour la rosette de la médaille de la résistance les évadés de France remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} et, en plus, titulaires d'une citation à l'ordre de l'armée.

Art. 4. — Recevront de droit la rosette de la médaille de résistance les évadés de France nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur ou promus à un grade supérieur, ou cités plusieurs fois, dont une au moins à l'ordre de l'armée.

ANNEXE N° 68

(Session de 1947 — Séance du 27 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à établir à l'intérieur des frontières la libre circulation partielle des devises et du métal or devant servir à l'acquisition de biens d'origine étrangère susceptibles d'accroître le potentiel économique national, présentée par M. Vieljeux, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la période que nous vivons abonde en paradoxes économiques ou financiers. On assiste par exemple à des distorsions extrêmement accentuées dans la détermination des devises et de l'or suivant que l'on considère la quantité détenue par l'Institut d'émission (ou l'un de ses démembrés, le fonds d'égalisation des changes) et les particuliers. Alors que l'encaisse métallique détenue par l'Institut d'émission est tombée au dessous de 500 tonnes (soit moins de 95 milliards de francs actuels contre 735 milliards de billets en circulation, c'est-à-dire huit fois plus), que cette quantité peut se trouver encore amoindrie dans un délai assez court par un nouveau transfert au fonds d'égalisation des changes qui doit financer le déficit assez lourd de la balance des comptes, les particuliers détiennent quelques 4.000 à 5.000 tonnes, chiffres qui, observés-le en passant, autorise à parler d'une couverture à 100 p. 100 de la circulation fiduciaire.

Peu importent les raisons de cette thésaurisation de forme bien primitive: nous n'épilouignons pas sur ses motifs, réflexes de sécurité hérités de traditions ancestrales, goût de la clandestinité, de façon à éviter des impositions très lourdes, fuite devant une monnaie incertaine en sacrifiant l'intérêt pour essayer de conserver le capital, chacun de ces facteurs intervient pour une part.

Nous regretterons ses conséquences immédiates qui sont désastreuses pour les finances de la nation comme pour son économie. L'Etat se ruine pendant que des particuliers, à l'abri de tout devoir fiscal, stérilisent des capitaux d'un montant considérable valables à l'intérieur des frontières comme à l'extérieur.

D'éminents spécialistes des problèmes monétaires viennent de se déclarer partisans de la liberté du marché de l'or à l'intérieur des frontières. Le monopole d'achat de la Banque de France ne serait pas violé, car la Banque ne se fait aucune illusion sur les chances qu'elle a d'acquiescer de l'or au prix officiel. Ils estiment que l'établissement du marché libre entraînerait à la baisse du prix de l'or. Conclusion peut-être hâtive, car la psychose de l'or ne disparaîtra pas avant que ne soient aperçues les prémisses d'un redressement économique et financier. En tous cas, le marché serait régularisé.

Mais le taux du métal précieux importe moins selon nous que son utilisation.

Il faut mobiliser les réserves occultes, or et devises thésaurisées — accumulés en France non pas seulement en ramenant ces capitaux « dormants » dans le circuit normal, mais en les faisant servir à leurs fins véritables, l'équilibre final de la balance des comptes et des paiements.

Pour accroître le potentiel économique national, des achats massifs à l'étranger sont indispensables. Où trouver des moyens ?

Au lieu de 500 millions de dollars escomptés de la Banque internationale, seuls 200 millions nous ont été accordés.

La réalisation de la première tranche du plan Monnet crée, d'ici la fin de 1950, un déficit de près de cinq milliards de dollars dans la balance des paiements avec l'étranger.

Pour financer nos achats à l'étranger dans le cadre du plan Monnet, en les limitant aux seuls biens absolument indispensables et qui enrichissent le potentiel économique du pays, il faut donner aux particuliers détenteurs de devises et d'or la possibilité d'effectuer des commandes à l'étranger à condition qu'ils acceptent de les régler aux prix de leurs propres ressources de change.

Ainsi les devises thésaurisées et l'or reprendront-ils d'abord leur première fonction qui est d'être utilisés à des fins internationales. Ils devront pouvoir circuler librement entre l'office des changes et le chef d'entreprise ou l'agriculteur qui veut acquiescer une machine d'origine étrangère grâce à des moyens personnels.

Ce premier pas franchi, la liberté de la circulation de l'or pourra être intégralement instaurée: à tout moment, l'opinion pourra alors exprimer son degré de confiance.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier et à prendre les mesures pratiques indispensables pour mobiliser les devises et l'or détenus par les particuliers, en autorisant notamment leur libre circulation dans les cas où les détenteurs seraient disposés à utiliser leurs capitaux thésaurisés qui sont des moyens de change, à l'acquisition de biens compris dans le plan Monnet, indispensables à l'accroissement du potentiel économique national.

ANNEXE N° 69

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement: 1° à réaliser dans toutes les entreprises l'association du personnel à l'augmentation du rendement par l'institution d'un sursalaire collectif à forme progressive exempt de tout prélèvement; 2° à étudier la revision de certains taux d'impôts qui fait apparaître l'inutilité de l'effort, présentée par M. Lafargue et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France est dans la situation d'une entreprise dont les frais généraux ne cessent de croître à un rythme que la production a cessé de suivre.

L'équilibre budgétaire et partant la stabilité monétaire sont à une double condition: la diminution des frais généraux et l'augmentation de la production.

L'augmentation de la production aboutira à des rentrées fiscales accrues, elle se traduira par une baisse des prix de revient et par conséquent une augmentation du pouvoir d'achat. Les sources d'épargne se reformeront et à l'encontre d'un cycle d'appauvrissement général se recréera un cycle d'enrichissement et de prospérité.

Toute augmentation de production est fonction des matières premières, de l'outillage et du rendement.

Le rendement peut être accéléré par une meilleure organisation collective, l'amélioration des circuits de fabrication, les perfectionnements à l'outillage, mais aussi pour une large part par l'effort individuel.

La rémunération du travail et du capital étant assurée dans une entreprise, il nous est apparu que tout effort supplémentaire pourrait aboutir à une association à profit réciproque; c'est le but de notre proposition.

Les normes de rendement seront à déterminer par entreprises. Elles seront fonction tout à la fois de l'effectif et de la production sous quelque forme qu'elle soit évaluée.

Nous avons cependant tenu à fixer au sursalaire collectif un double caractère, celui de la progressivité et celui de l'absence de plafond.

Il nous est apparu en effet que depuis 1911 le salaire réel de l'ouvrier français n'a cessé de décroître. Or cette diminution du pouvoir d'achat peut être redressée par une augmentation du rendement.

A l'heure où le Gouvernement met en œuvre le plan Monnet, il nous a semblé indispensable d'associer la totalité de la classe ouvrière à cette vaste réalisation par une augmentation constante de son pouvoir d'achat qui croîtra au fur et à mesure de l'augmentation du rendement encore accrue par le perfectionnement de l'outillage; c'est ainsi que peut se réaliser la formule qui consiste à conjuguer l'augmentation du revenu ouvrier avec la baisse des prix.

Le sursalaire collectif étant obligatoirement établi sur des rendements comptabilisés, les sources du marché noir et de la vente sans facture se trouveront ainsi considérablement diminuées.

Le capital peut apporter une aide immédiate et considérable à l'accroissement du rendement en remplaçant le matériel ancien par des machines nouvelles, mais encore faut-il qu'il y ait quelque intérêt.

La fiscalité, tant par sa complication que par certains taux abusifs, aboutit à paralyser le capital et à rendre illusaires les efforts nouveaux.

L'objet de notre proposition est non point de privilégier le capital, mais de l'associer au même titre que le travail à l'augmentation des rendements et partant de la production par simplification du système fiscal et l'abaissement de certains taux d'impôts.

Enfin nous avons considéré que les charges sociales qui se traduisent au total par des impôts de consommation constituent un maximum en l'état actuel de notre économie et qu'elles contribuent à la disparité de nos prix de revient avec ceux de l'étranger.

Nous pensons que le sursalaire doit être net de toute charge sociale.

Ainsi peut naître d'un effort et d'une émulation collectifs l'équilibre budgétaire, la stabilité monétaire, le renouveau de l'épargne et l'augmentation constante du pouvoir d'achat des Français.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A réaliser dans toutes les entreprises l'association du personnel à l'augmentation du rendement par l'institution d'un sursalaire collectif à forme progressive exempt de tout prélèvement;

2° A étudier la révision de certains taux d'impôts qui font apparaître l'inutilité de l'effort.

ANNEXE N° 70

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention entre l'Etat et la Banque de France et l'augmentation du montant de la quote-part française dans les organismes de Bretton-Woods, par M. Alain Pober, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, à la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté mardi dernier, en vertu de la procédure d'urgence, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 618, 693 et in-8° 45; Conseil de la République: 64 (année 1947).

Ce projet, qui mérite une attention toute particulière puisqu'il intéresse l'avenir de notre balance des comptes et met en jeu notre politique financière internationale, comporte un double objet:

D'une part, il ratifie certaines modifications intervenues en octobre 1946 aux accords internationaux agrégés par la loi du 26 décembre 1945 concernant le fonds monétaire international et la banque internationale pour la reconstruction et le développement;

D'autre part, il approuve une cession d'or consentie par la Banque de France à l'Etat, en vertu d'une convention du 20 février 1947.

Son examen demandait quelques délais et notre commission des finances qui désireait faire méditer la Chambre de réflexion sur les divers aspects du problème de nos finances extérieures, n'a certes pas regretté d'avoir obtenu 48 heures de grâce pour vous présenter son rapport.

I. — MODIFICATIONS AUX ACCORDS INTERNATIONAUX CONCERNANT LES ORGANISMES DE BRETTON-WOODS

En premier lieu, il convient d'étudier les modifications intervenues les 2 et 3 octobre 1946, aux accords concernant les organismes de Bretton-Woods, car, bien qu'elles fassent l'objet de l'article 2 du projet de loi, elles déterminent la cession d'or prévue par l'article 1.

Ces modifications tendent essentiellement à relever la quote-part de la France dans le fonds monétaire international de 450 à 525 millions de dollars et à accroître dans la même proportion la souscription de notre pays au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

On se rappelle que l'adhésion de la France aux deux organismes issus des entretiens internationaux de Bretton-Woods a été approuvée par la loi du 27 décembre 1945, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale constituante. Mais des modifications spéciales obtenues en octobre dernier en ce qui concerne notre participation, il découle pour notre pays des obligations financières nouvelles que le Gouvernement vous demande de l'autoriser à exécuter.

Ces obligations sont d'ailleurs nettement différentes en ce qui concerne les deux organismes en cause.

A. — Fonds monétaire international.

Le Fonds monétaire international a été créé en vue de constituer une masse de manœuvre monétaire, destinée à faciliter les transferts internationaux, en procurant aux Etats membres les moyens qui peuvent leur être nécessaires pour faire face à une insuffisance momentanée de leur trésorerie en devises.

Chaque Etat membre doit verser une quote-part à ce fonds. Celle de la France s'élève maintenant à 525 millions de dollars.

La souscription de chaque pays est payable à concurrence de 25 p. 100 en or et de 75 p. 100 en monnaie nationale. Toutefois, une clause dont la France réclamera le bénéfice limite le versement en or à 10 p. 100 des avoirs officiels en or et en dollars du pays considéré à la date du 12 septembre 1946.

Aucun versement n'ayant encore été effectué, notre pays est obligé de décaisser l'équivalent de 90 millions de dollars environ, soit 10.800 millions de francs au cours actuel. Cet or, qui doit être réglé le 28 février 1947 au plus tard — les opérations du Fonds international devant commencer le 1^{er} mars — sera déposé à la Banque de France sous dossier du fonds. Il est destiné à servir de gage matériel aux opérations que notre pays réalisera avec le Fonds monétaire, et aux engagements qu'il prendra à son égard.

Le versement payable en francs, correspondant par conséquent à la contre-valeur de 435 millions de dollars, pourra être assuré par remise d'un simple bon du Trésor, payable à vue, mais ne portant pas intérêt. Tant que le bon ne sera pas négocié, l'opération demeurera donc sans effet tant sur les charges du Trésor que sur la masse des disponibilités monétaires en circulation.

En contre-partie de ces versements, notre participation au Fonds monétaire nous permettra — comme aux autres pays adhérents — de nous procurer auprès de cet organisme

les devises dont nous aurons besoin, sous une triple réserve:

Quant à l'objet des tirages, qui devra être conforme à la mission du fonds, ce qui exclut, notamment, les tirages destinés à équilibrer des sorties prolongées de capitaux ou à financer des dépenses d'assistance et de reconstruction;

Quant au montant des demandes, qui ne devra pas dépasser par année 25 p. 100 du quota, soit pour la France 131 millions de dollars en nombre rond, ni avoir pour effet de porter en aucun cas les avoirs en francs détenus par le fonds au-dessus de 200 p. 100 du quota, soit 1.050 millions de dollars. Le fonds devant déjà détenir l'équivalent en francs de 435 millions de dollars du fait du versement de notre souscription, nos facultés de tirages s'établissent à un total de 615 millions de dollars au maximum, réparties sur une période minimum de cinq ans.

Enfin, le fonds s'est réservé la faculté de contourner la délivrance de certaines monnaies, lorsqu'elles auront été déclarées « monnaies rares ». Il est à craindre que le dollar des Etats-Unis, dont la plupart des pays seront demandeurs, figure parmi ces monnaies et que notre possibilité théorique de tirage ne puisse être utilisée à plein.

B. — Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Cette organisation est essentiellement destinée à favoriser les prêts internationaux à long terme, soit en consentant de tels prêts au moyen de ses ressources propres, soit en accordant sa garantie. Elle nous intéresse dès maintenant tout particulièrement, puisque nous lui avons présenté en octobre dernier une demande de crédits.

Son capital est divisé en deux parties auxquelles correspondent des obligations nettement différentes pour les Etats membres:

Une partie réservée, fixée à 80 p. 100, qui ne pourra être appelée par la banque, le cas échéant, que pour faire face au service des emprunts émis ou garantis par elle, lorsque les bénéficiaires seront défaillants.

Une partie disponible, soit 20 p. 100 du capital, destiné en principe à financer des prêts directs. Cette partie est exigible à concurrence de 2 p. 100 en or ou en dollars et de 18 p. 100 en monnaie nationale. La France a déjà versé à ce titre, en 1946, la première fraction, soit 10 millions et demi de dollars, plus une première tranche de 8 p. 100 en monnaie nationale (soit 5 milliards de francs en nombre rond); le solde de 10 p. 100 sera, selon les prévisions actuelles, appelé par la banque avant juin 1947.

Ici, les avantages ne dépendent pas, comme dans le fonds monétaire, de l'importance de la souscription de chaque pays, mais bien des ressources que la banque aura pu se procurer, tant par appel de son capital que par émission d'obligations sur le marché (en ce qui concerne la France, des négociations sont en cours depuis plusieurs mois pour l'obtention d'un prêt important).

L'augmentation de notre participation ne nous apporte aucun avantage matériel direct; mais elle était le corollaire obligatoire de l'augmentation de notre quote-part dans le fonds (la participation de chaque pays adhèrent étant du même montant pour les deux organismes). En outre, cet accroissement améliore légèrement la place de notre pays dans les deux fondations dont vont dépendre, en partie, l'avenir des relations financières internationales.

II. — APPROBATION D'UNE CESSION D'OR PAR LA BANQUE DE FRANCE A L'ETAT

Mais le texte qui vous est présenté contient bien entendu la contre-partie des avantages que nous espérons. Son article 1^{er} prévoit l'approbation d'une convention intervenue le 20 février entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, en vue de la cession à l'Etat d'une quantité d'or correspondant à la part payable en or ou en dollars des souscriptions de la France au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement. Cette cession est fixée forfaitairement à 12 milliards de francs, soit environ 10.800 millions de francs au titre du fonds et 1.200 millions au titre de la banque.

Ainsi que nous l'avons vu, le premier de ces versements doit intervenir avant le 1^{er} mars prochain. Quant au second, il a déjà été effectué pour la participation primitive de la France dans le capital de la banque internationale dès septembre 1916, et la présente opération permettra simplement au fonds de stabilisation de rentrer dans ses débours en améliorant à due concurrence la situation de ses avoirs en or.

En règlement de cette cession, l'Etat remet à la Banque de France des bons du Trésor d'un montant nominal de 12 milliards à trois mois d'échéance.

La Banque de France s'est réservée la faculté de vendre et de racheter ces bons sur le marché. Toutefois, nous pensons qu'il s'agit là d'une faculté quelque peu théorique, étant donné la masse considérable d'effets publics que l'Institut d'émission détient déjà dans son portefeuille, du fait de ses opérations d'« open-market », et dont il peut à tout moment se porter vendeur sur le marché monétaire.

Ainsi, l'opération se traduira, à l'actif du bilan de la Banque de France, par une diminution de 12 milliards du poste « encaisse or » qui sera ramené de 95 à 83 milliards en nombre rond, et par une augmentation de même montant des créances de la Banque sur l'Etat.

La nécessité d'opérer une nouvelle ponction sur l'encaisse-or, qui représente notre dernière réserve de métal, traduit l'appauvrissement du fonds de stabilisation des changes. Votre commission me prie de remarquer que le fonds a été approvisionné, pour la dernière fois, en avril 1916, époque à laquelle il a reçu, par prélèvement sur l'encaisse de la Banque, 261 tonnes d'or fin, correspondant en valeur à 35 milliards de francs actuels.

Depuis lors, il a dû, chaque mois, couvrir par des ventes d'or ou de devises, une part du déficit de notre balance extérieure.

L'autre part se trouvant compensée par des tirages sur les emprunts ou crédits consentis par divers pays étrangers, essentiellement les Etats-Unis et le Canada. Aujourd'hui ses avoirs sont constitués en majeure partie par des francs, et il n'est plus à même de faire face par ses disponibilités propres au règlement massif auquel est tenu notre pays du fait de son adhésion aux accords de Bretton-Woods.

Ainsi, l'encaisse-or de notre Institut d'émission, qui atteignait encore 1.777 tonnes à la libération (contre 2.407 tonnes en août 1937) sera ramené, après le nouveau prélèvement qu'elle va subir, à quelque 618 tonnes, la différence ayant été versée:

En décembre 1944, à concurrence de 199 tonnes, à la Banque nationale de Belgique, en restitution de l'or confié à la France en 1940, et saisi par l'Allemagne;

En septembre 1945, à concurrence de 210 tonnes, au fonds de stabilisation des changes;

En décembre 1945, à concurrence de 400 tonnes, au fonds de stabilisation des changes;

En avril 1946, à concurrence de 261 tonnes, au fonds de stabilisation des changes.

Et en février 1947, à concurrence de 89 tonnes, faisant l'objet de la nouvelle convention.

Nous sommes donc maintenant au-dessous des 1.000 tonnes de métal précieux, que certains experts qualifiés ont indiqué comme limite du stock de sécurité pour parer à une crise et comme un des éléments indispensables de notre système monétaire.

Il ne saurait être question, bien entendu, de refuser au Gouvernement les autorisations qu'il réclame pour assurer, au nom de la France, l'exécution d'accords auxquels notre pays s'est librement associé. On pourrait d'autant moins y songer que la cession d'or qu'il nous faut consentir sera, très vraisemblablement profitable, puisque notre versement en or nous permettra, si les circonstances sont favorables et si la situation du fonds le permet, de nous procurer auprès de cet organisme des facilités de change pouvant dépasser largement ce que nous lui aurons confié.

Néanmoins, le texte qui vous est présenté ne peut manquer de faire évoquer la situation de notre balance des comptes et la position extérieure de notre monnaie.

Certes, étant donné les immenses besoins du pays après la libération du territoire, tant en matières qu'en produits de consommation de première nécessité, cette balance ne pou-

vait être que profondément déficitaire. Elle l'a été d'autant plus qu'au même moment toutes nos sources habituelles de change se sont trouvées compromises, que ce soit nos exportations, les revenus de nos placements ou les ressources provenant du tourisme.

C'est ainsi qu'en 1945, le déficit de notre balance des paiements a été de l'ordre de 1 milliard et demi de dollars, dont 900 millions au titre de la seule balance commerciale. Les exportations n'ont pas dépassé, en effet, cette année-là, 40 millions de dollars, tandis que les importations atteignaient 940 millions de dollars.

En 1946, le déficit a été plus impressionnant encore, puisqu'il a dépassé 2 milliards de dollars, dont 1.250 à 1.300 millions de dollars pour les opérations commerciales. Si nos exportations ont enregistré une reprise vigoureuse, surtout dans les derniers mois de l'année, pour atteindre dans l'année le total de 450 millions de dollars, les règlements de produits importés ont augmenté davantage encore, du fait, notamment, de l'accélération des livraisons rendues possible par la cessation des hostilités, et l'amélioration des transports maritimes, qui se sont trouvés libérés des tâches multiples dues à la guerre.

Le déficit de ces deux dernières années a été comblé, essentiellement au prix de la liquidation progressive de nos avoirs publics en or et en devises à concurrence de 1.300 millions de dollars et au moyen d'emprunts contractés auprès des divers gouvernements étrangers, pour 2.100 millions de dollars. Un complément de 100 millions de dollars a déjà dû être demandé à la réquisition des avoirs privés en devises et en valeurs étrangères. La situation au début en 1947 est donc particulièrement sérieuse et il importe de s'y arrêter quelque peu.

Pour 1947, les perspectives concernant les règlements extérieurs laissent également prévoir de lourdes charges. Même en escomptant le doublement de nos exportations de 1946, ce qui suppose que le pays s'imposera un effort particulièrement vigoureux et que le marché mondial nous demeurera accessible dans les mêmes conditions que depuis la libération, ce qui n'est pas certain, le déséquilibre envisagé sera encore de l'ordre de 1.300 à 1.500 millions de dollars.

Certes, pour assurer les paiements de 1947 nous disposons encore d'une fraction assez importante du crédit de 650 millions de dollars consenti en 1946 par l'Export-Import Bank; nous espérons obtenir dans le courant de l'année un prêt substantiel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et nous pourrions sans doute également disposer de certaines facilités auprès du fonds monétaire international. Par bonheur, nous disposons encore de la plus grande part de nos avoirs privés en valeurs étrangères, déposés et recensés que l'on peut évaluer à un milliard de dollars. Ainsi nous pouvons espérer que dans les prochains mois, le Gouvernement ne sera pas obligé de puiser à nouveau pour approvisionner le fonds de stabilisation, dans les quelque 618 tonnes d'or que conserve notre Institut d'émission. Mais quel que soit le moyen employé — liquidation de nos avoirs ou endettement — les opérations nécessaires pour rétablir l'équilibre de la balance en capitaux auront pour effet de grever la balance des revenus, d'autant plus que la liquidation de notre portefeuille de valeurs étrangères nous privera des intérêts annuels, payés en devises, qui représentaient avant guerre l'un des postes les plus importants de l'actif de notre balance. Malheureusement l'endettement vis-à-vis de l'étranger nous obligera à assurer, dans l'avenir, les transferts nécessaires pour le paiement des intérêts et l'amortissement du capital.

Ainsi les règlements non commerciaux, qui contribuèrent jusqu'en 1939, dans une très large mesure, à compenser le déséquilibre de notre commerce extérieur, se traduiront désormais par un solde passif. Ce solde ira en s'accroissant dans les prochaines années, puisque le plan Monnet ne prévoit le retour à l'équilibre de nos règlements extérieurs qu'en 1950.

C'est dire que la France ne sera en mesure de faire face à ses obligations internationales et de conserver son indépendance financière et économique que si elle devient véritablement une nation exportatrice. Il faut donc, de toute

nécessité, que d'ici quelques années, l'excédent des recettes de notre commerce extérieur, ajouté aux rentrées provenant du tourisme, fasse équilibre aux charges des dettes que nous avons ou que nous allons contracter. Votre commission des finances croit devoir insister dès maintenant sur ce point et signaler au pays que des efforts extrêmement sévères sont indispensables pour parvenir à ce résultat.

Mes collègues estiment, en effet, que le problème de nos finances extérieures présente, dans les circonstances actuelles, plus de gravité encore que les questions de trésorerie intérieure. Avec nos réserves en or et en devises nous sommes en train de sacrifier, en quelques années, la part la plus précieuse de notre fortune nationale, qu'il nous sera très difficile, ensuite, de reconstruire. Si ce sacrifice s'avère inéluctable, encore convient-il d'en réduire le plus possible l'étendue, et d'en accroître au maximum l'efficacité. L'aliénation de ces réserves ne saurait se justifier, en effet, que si elle correspond à la mise en œuvre, totale et éternelle, du plan de modernisation et d'équipement. C'est seulement à cette condition que nous pourrions éviter une perte sèche de substance, un appauvrissement dont les conséquences seraient durables sur notre avenir. Or, jusqu'à présent, les paiements extérieurs représentant l'équipement n'ont pas dépassé 25 p. 100 de la dépense totale, le reste ayant dû servir à l'approvisionnement courant. Sans doute la part de l'équipement ira-t-elle en augmentant au cours des prochaines années, mais il n'en reste pas moins que contraints par de terribles nécessités comme la pénurie de denrées alimentaires nous avons d'ores et déjà déboursé des centaines de millions de dollars sans que notre capital national ne s'en trouve valorisé.

Dans ces conditions, plusieurs commissions, approuvées par votre commission toute entière, ont insisté sur le soin extrême que le Gouvernement se devait d'apporter à la politique des exportations et du tourisme, d'une part, à l'établissement du plan d'importations, d'autre part. Sur ces diverses questions, ils ont regretté, d'abord, que le Gouvernement n'ait pas dans le passé et dans le présent, informé davantage le pays de la situation très grave où il se trouve, de manière à lui faire pleinement sentir la nécessité d'exporter parfois même le nécessaire pour se procurer l'indispensable, et l'obligation de renoncer à des importations utiles, ou agréables, si elles ne présentent pas une importance vitale. Ainsi le pays aurait sans doute mieux saisi qu'il ne pourrait revenir aux habitudes de l'avant-guerre dès lors même que la production nationale aura regagné le niveau de 1938. Ainsi aurait-il mieux compris que le niveau de vie dont il avait l'habitude ne saurait être retrouvé sans un effort de travail et de productivité supérieure.

En matière d'exportation, votre commission estime que la réussite du programme prévu dépend étroitement du niveau et de la stabilité de nos prix intérieurs. Elle craint que, compte tenu de la parité des changes, certains de nos produits soient actuellement au-dessus du prix mondial. Aussi bien elle fait confiance au Gouvernement pour poursuivre avec la plus grande énergie la politique de baisse déjà amorcée depuis deux mois, qu'elle considère comme la seule chance d'assainissement économique qui nous soit offerte. Pour le surplus, elle souhaite que le maximum de facilités soit accordé aux exportateurs, dans le domaine fiscal et en matière de répartition de produits industriels, pour leur permettre de développer leurs activités.

Dans le domaine du tourisme, certains commissaires ont exprimé le vœu que soit mise enfin en œuvre une politique coordonnée concernant à la fois les facilités de voyage accordées pour les pays étrangers à leurs nationaux, la reconstitution de notre industrie hôtelière, la propagande touristique à l'étranger.

En ce qui concerne le plan d'importations, votre commission pense qu'il ne devrait comprendre, au point de vue de devises ou nous sommes arrivés, que les produits nécessaires à l'approvisionnement du pays en matières premières et biens d'équipement, et que le complément indispensable de produits alimentaires.

Or, il semble que nous n'ayons pas pleinement renoncé à des achats coûteux, qui ne correspondent à aucune nécessité vitale. Il n'en est pour exemple que les trop nombreuses importations de papier journal, achetées à grand frais, d'essence utilisée pour le tourisme, de certaines conserves alimentaires dont une meilleure collecte des ressources intérieures et des ressources de l'empire permettraient de faire l'économie. Votre commission compte sur le Gouvernement pour proscrire, autant que possible, dans la mesure où nous n'y sommes pas contraints par des négociations internationales, des achats de cet ordre, et il faut éviter en effet, mes chers collègues, d'être demain peut-être, obligé de procéder à des coupes sombres sur l'indispensable, puisque dès maintenant, la mise en œuvre de notre plan dépend du bon vouloir des prêteurs étrangers.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des finances vous invite à voter le projet de loi qui vous est présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 20 février 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à exécuter les obligations résultant des modifications qui ont été apportées les 2 et 3 octobre 1946 aux deux accords relatifs au fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, annexés à la loi n° 45-0138 du 26 décembre 1945, en vertu desquelles le montant de la quote-part de la France dans le fonds et le montant de sa souscription au capital de la banque sont portés de 450 à 525 millions de dollars.

Les autorisations accordées au ministre des finances par les articles 2, 4 et 6 de la loi précitée sont majorées en conséquence.

CONVENTION

PASSÉE LE 20 FÉVRIER 1947 ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Entre les soussignés :

M. Robert Schuman, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part ;

Et M. Emmanuel Monick, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France en date du 20 février 1947,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La Banque de France cédera à l'Etat, pour être remise au fonds de stabilisation des changes, une quantité d'or correspondant à la part payable en or ou en dollars des Etats-Unis des souscriptions du Gouvernement français au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Le montant de cette cession, calculé sur la base de 131.027,90 F par kilogramme d'or fin, est fixé forfaitairement à 42 milliards de francs.

Art. 2. — En règlement de la cession prévue à l'article 1^{er} de la présente convention, la Banque de France recevra, pour un capital nominal de 42 milliards de francs, des bons du Trésor négociables à trois mois d'échéance.

Elle pourra, à tout moment, les vendre ou les acheter sur le marché. Les conditions de fonctionnement de ces opérations seront réglées par un échange de lettre entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, de telle manière qu'il n'en résulte pour la Banque ni bénéfice, ni perte.

Art. 3. — La Banque de France inscrira à son bilan, sous la rubrique « Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement) », le montant nominal des bons négociables qu'elle aura reçus en exécution de l'article 2 de la présente convention.

Art. 4. — En cas de rétrocession d'or par l'Etat, le montant des bons négociables remis à la Banque, en application de la présente convention ou de la convention du 11 avril 1946, sera réduit à due concurrence.

Si le montant des bons négociables conservés en portefeuille par la Banque est inférieur au montant de la rétrocession, une convention nouvelle fixera les conditions de l'opération.

Art. 5. — Le montant des bons négociables reçus par la Banque, en exécution de la présente convention, ne sera pas compris dans le chiffre de la circulaire productive telle qu'elle est définie par l'article 166 des statuts codifiés.

Art. 6. — La Banque recevra, à titre de remboursement de ses frais, une commission égale à 4 p. 1.000 (quatre pour mille) par an du montant nominal des bons négociables qui lui seront remis.

Cette commission sera réglée, par trimestre et d'avance, au moment de la remise des bons négociables et de leurs renouvellements successifs.

Art. 7. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 février 1947.

Lu et approuvé :

Le ministre des finances,
Signé : ROBERT SCHUMAN.

Lu et approuvé :

Le gouverneur de la Banque de France,
Signé : EMMANUEL MONICK.

ANNEXE N° 71

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander au Gouvernement l'application de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 accordant le droit au salaire unique et aux allocations familiales aux victimes de la guerre, présentée par M. Jean Ascencio, Mme Oyon, MM. Jean-Marie Thomas, Brier, Dassaud, Fodé Mamadou Touré, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 a supprimé le bénéfice des majorations pour enfants de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 pour les victimes de la guerre-bénéficiaires d'une pension d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 25 p. 100, et leur a accordé le droit au salaire unique et aux allocations familiales. La même mesure était applicable aux veuves et orphelins bénéficiant de l'article 19 de la même loi.

Ce texte devrait être mis en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1945. Or, seule a été effective la suppression des majorations prévues par la loi du 31 mars 1919. Les allocations familiales n'ont jamais été payées, et les intéressés attendent en vain depuis cette date la circulaire d'application.

Il en résulte que depuis cette date, c'est à dire depuis 17 mois, les grands mutilés à 85 p. 100 et plus, les veuves et les orphelins ne bénéficient d'aucune allocation pour leurs enfants et que certains d'entre eux sont dans une situation vraiment tragique.

Il est inconcevable que le Gouvernement n'ait pas encore mis en application cette ordonnance ayant force de loi, d'autant plus qu'elle intéresse les plus grandes victimes de la guerre.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à appliquer immédiatement l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 accordant aux pensionnés de guerre d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, ainsi qu'aux veuves et orphelins bénéficiant de la loi du 31 mars 1919, le droit au salaire unique et aux allocations familiales.

ANNEXE N° 72

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour limiter le préjudice causé par le gel des blés d'hiver et procurer aux agriculteurs semences et plants destinés au remplacement des blés gelés, par M. Tognard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir à vous présenter à nouveau une question agricole. La gravité de la situation en est la seule cause.

En effet, non seulement l'ensemble de la France, mais la Belgique, la Hollande et une importante partie de l'Allemagne sont durement touchées par le gel qui a détruit la presque totalité des céréales d'hiver.

La vague de froid que nous subissons encore actuellement n'ayant pas permis de semer des blés alternatifs, il est maintenant trop tard pour les utiliser.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne reste plus qu'un mois pour semer utilement des blés de printemps, et, en admettant que le temps le permette, les semences que nous attendons de l'importation ont peu de chance d'être en place pour être emblavées dans ce délai.

De toute façon, les blés de printemps, même semés en temps voulu, sont toujours de faible rendement. Nous pouvons donc d'ores et déjà en déduire que la récolte 1947 sera déficitaire dans une grande proportion.

Si nous tenons compte de l'importance des dégâts causés par le gel sur notre continent et des besoins qui vont s'ensuivre, nous constatons que l'Amérique ne pourra satisfaire à une demande aussi généralisée.

Qu'en conséquence, il est indispensable d'organiser rapidement un plan permettant à notre terre française de fournir son maximum de rendement pour assurer le ravitaillement du pays en 1947-1948.

Que pour cela il faut envisager dès maintenant :

- 1° Le relèvement du taux d'extraction des farines ;
- 2° L'incorporation de succédanés dans la fabrication du pain ;
- 3° D'importer rapidement le plus possible de maïs, tourteaux et sous-produits pour compenser le manque d'issues et céréales secondaires employées à la panification ;
- 4° De procéder à l'utilisation de l'ensemble des superficies de terrains disponibles par :

a) L'ensemencement des céréales secondaires et tout particulièrement des céréales panifiables, telles que l'orge, dans l'ensemble du pays et le maïs à grains dans la partie située au Sud de la Loire ;

b) Des plantations massives de pommes de terre.

Que pour cela il est indispensable de prendre d'urgence les mesures suivantes : procurer et mettre en place toutes les orges de printemps disponibles et d'importation.

Reserver immédiatement tous les maïs français disponibles, mieux acclimatés et d'un rendement plus sûr, en les remplaçant, si nécessaire, chez leurs détenteurs par des maïs d'importation.

Reserver de même les pommes de terre de toutes variétés et provenances susceptibles de faire des plants.

Alerter les services agricoles départementaux en leur demandant de porter leurs efforts pour assurer l'exécution de ce programme vital pour notre pays.

Cela, avec le concours et le dévouement sans réserve de nos admirables paysans de France auxquels je tiens à rendre ici un juste et mérité hommage pour leur effort pénible et continu au milieu de difficultés sans nombre.

Aussi, c'est dans l'espoir que par l'application de ce programme notre pays traversera

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 47 (année 1947).

victorieusement une fois de plus une période difficile que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A prendre d'urgence toutes dispositions et mesures pour mettre à la disposition des agriculteurs le maximum de semences et plants pour procéder au réensemencement des superficies rendues libres par le gel des blés d'hiver ;

A orienter dès maintenant les producteurs, par l'intermédiaire des services agricoles départementaux, vers les cultures de remplacement (céréales panifiables et pommes de terre) ;

A prélever sur la récolte 1947 de blés de printemps le contingent de sécurité nécessaire pour faire face au réensemencement éventuel des blés gelés.

ANNEXE N° 73

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier, par M. Alain Pocher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui va venir en discussion devant vous se présente sous un aspect quelque peu inhabituel. En principe, en effet, les textes qui vous sont soumis par le Gouvernement concernent un objet déterminé et un seul. Ici, au contraire, nous nous trouvons en présence d'une centaine d'articles concernant des sujets les plus divers et dont le seul lien est de présenter un caractère « plus ou moins » financier. Encore ce lien n'apparaît-il pas toujours d'une manière suffisamment nette. Dans quelle mesure, par exemple, le rappel à l'activité de magistrats honoraires (art. 70 du projet) peut-il normalement faire l'objet d'un texte inséré dans une loi de finances ?

Car le projet, que votre commission des finances m'a chargé de rapporter aujourd'hui est bien la seconde « loi de finances » de l'année, la première étant la loi votée le 23 décembre 1946 et qui porte ouverture de crédits provisoires applicables au budget général (services civils) pour le premier trimestre 1947. Lors de l'examen de ce texte, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait estimé qu'un certain nombre de dispositions proposées par le Gouvernement ne présentaient pas un caractère d'urgence immédiate et pouvaient être momentanément disjointes pour plus ample examen au début de la session ordinaire de 1947. Ce sont ces dispositions, entre temps revues et augmentées d'articles nouveaux, qui font l'objet du présent projet, déposé par le Gouvernement sous le n° 281 et adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'assez nombreuses modifications, dans sa séance du 7 février dernier.

Comme vous l'avez sans aucun doute remarqué, mes chers collègues, on retrouve dans ce projet des éléments les plus disparates dans lesquels il est bien difficile d'opérer un classement. Les rédacteurs ont pourtant essayé de distinguer trois sections : l'une relative aux dépenses, la seconde consacrée aux recettes, la troisième accueillant les « dispositions diverses ». Mais la première section ne comprend que deux articles, alors que la seconde et la troisième en contiennent respectivement 65 et 27. D'autre part, le classement ainsi effectué est assez incertain, les articles 80 A et 80 F, rangés dans les « dispositions diverses », concernant par exemple, le premier, les recettes, et le second, les dépenses.

Il ne nous est pas possible de vous donner, en quelques lignes, une vue d'ensemble sur des dispositions aussi peu cohérentes ; nous renvoyons donc, pour chaque article, à l'ex-

posé des motifs et aux commentaires du présent rapport. Nous nous bornons à signaler que la majeure partie des articles apporte des retouches plus ou moins profondes à de très nombreux impôts, et que le surplus des textes contient la matière de plusieurs lois distinctes, dont l'une sur la liquidation des biens allemands et l'autre sur le régime des biens confisqués par décision de justice.

Saisie de ce projet, votre commission des finances l'a étudié avec le maximum de soin, au cours de nombreuses et longues séances de travail. Elle ne saurait vous dissimuler, cependant, que par suite de la multiplicité des sujets abordés, ainsi que des diverses questions annexes qu'il soulève, cet examen n'a pu, à son gré, être suffisamment approfondi dans tous les cas. Elle tient d'autant plus à souligner les inconvénients de la méthode — ou plutôt de l'absence de méthode — ressortant d'un tel assemblage, que ce second train d'articles sera suivi, sans aucun doute, d'un troisième et d'un quatrième, accrochés au budget extraordinaire et au budget ordinaire qui nous seront bientôt présentés. Aussi bien, votre commission croit devoir mettre le Gouvernement en garde contre la multiplication des textes de cette nature. Elle est convaincue en effet que l'emploi habituel de cette mauvaise procédure qui est destiné, en principe, à obtenir le vote rapide de textes législatifs d'une modeste importance, oblige le législateur à travailler dans les plus mauvaises conditions. Certes, la longue mise en place des institutions de la Quatrième République a pu excuser, dans une certaine mesure, de telles méthodes ; mais il n'en est plus de même aujourd'hui et votre commission estime nécessaire de marquer fermement son désir de voir cesser de telles pratiques, qui sont manifestement contraires au bon fonctionnement du « législatif ».

Ainsi, à l'occasion de l'étude des présentes dispositions, votre commission des finances qui doit surtout se préoccuper des répercussions administratives et financières des budgets qui lui sont donnés, aurait désiré connaître le sentiment des diverses commissions du Conseil de la République qui, dans de nombreux cas, lui paraissent compétentes pour formuler un avis autorisé et éclairer plus complètement le débat. Cette procédure ne le lui a pas permis, il y a lieu, je crois, de le regretter.

D'autre part, votre commission a été unanime à regretter l'absence d'informations précises sur l'incidence financière, pour le budget ou pour le Trésor, des mesures soumises à son examen. Privées de toute liaison matérielle avec les cahiers de crédits — ceux du premier trimestre 1947 ayant été votés en décembre dernier et ceux de l'année entière n'étant pas encore en état d'examen — certaines des dispositions que vous allez avoir à examiner n'en ont pas moins des répercussions directes très importantes sur les ressources ou sur les dépenses de l'Etat et des collectivités locales. Et votre commission n'a pas été en mesure de les connaître avec précision. C'est ainsi que, d'après les indications données verbalement par M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale, un seul des articles, l'article 17 bis, se traduirait pour le Trésor par une perte de recettes supérieure à 2 milliards. Devant les répercussions financières importantes résultant du vote de tels articles, qui n'apparaissent pas toujours au Parlement, votre commission demande que le Gouvernement fasse à l'avenir un sérieux effort, pour chiffrer, soit dans l'exposé des motifs, soit lors de la discussion des textes, le coût ou le bénéfice que l'on peut attendre des modifications envisagées.

Par ailleurs, les multiples rectifications de textes réalisées par le projet ne lui ont paru s'insérer dans aucun plan d'ensemble, ni préparer, en aucune mesure, les réformes fiscales que le pays attend.

C'est ainsi qu'un certain nombre de dispositions introduites dans la section II (recettes) concernent les impôts perçus pour le compte des collectivités locales, tels que l'impôt sur les spectacles, les taxes additionnelles aux droits de mutation à titre onéreux, etc. Certaines de ces dispositions, tel que l'article 17 bis, ont été introduites par l'Assemblée nationale compte tenu du fait que le problème des impôts locaux serait examiné dans son ensemble au moment de l'étude du projet

de loi relatif à la réforme des finances locales. Ce projet de loi étant d'ores et déjà déposé par le Gouvernement, il eût, semble-t-il, été préférable d'ajourner les réformes partielles et de détail contenues dans le présent texte jusqu'à l'examen du projet d'ensemble. La méthode inverse, qui a pourtant été retenue, conduit à introduire dans les codes fiscaux des dispositions nouvelles qui seront peut-être modifiées dans quelques semaines, et ce, au moment où l'opinion est unanime pour regretter les changements trop fréquents apportés à l'appareil fiscal.

Certes, notre fiscalité a besoin d'être profondément amendée et remaniée. Mais il ne nous paraît pas que c'est par la voie des modifications partielles et les additions successives apportées aux textes en vigueur que l'on réalisera l'œuvre de simplification et d'efficacité que chacun appelle de ses vœux.

Malgré l'effort de codification entrepris il y a quelques années, les lois et règlements concernant les impôts revêtent un caractère d'extrême complication qui rend leur application difficile, tant pour les redevables assujettis à de multiples contrôles et à de trop nombreuses déclarations, que pour les agents de l'administration qui ne sont pas à même d'utiliser leur temps au mieux des intérêts du Trésor. Dans ces textes, peu ordonnés et peu cohérents, beaucoup de dispositions subsistent que ne justifient plus les nécessités actuelles et que seule une refonte d'ensemble peut faire disparaître. Simultanément, il importe de pousser à une répartition plus rationnelle des tâches entre les régies fiscales et d'harmoniser davantage deux méthodes, de manière à éviter les doubles emplois et le gaspillage des efforts qui sont manifestement préjudiciables au bon rendement des recettes.

Ces préoccupations semblaient bien être partagées par le Gouvernement puisque, dès le mois d'août 1946, il mettait en place une commission supérieure pour l'étude de la réforme fiscale. Le Conseil de la République accueillerait sans aucun doute, avec un vif intérêt, quelques indications sur le travail opéré depuis lors par cette commission et les conclusions auxquelles elle a abouti.

EXAMEN DES ARTICLES

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DU BUDGET

Article 80 F.

Subvention au fonds collectif de garantie de crédit populaire.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires, instituée par la loi du 21 juillet 1929, une somme de 150 millions de francs en vue de compléter la dotation du fonds collectif de garantie du crédit populaire.

Il est ouvert, à cet effet, un crédit de 150 millions de francs au chapitre 507 (nouveau) : « Subvention au fonds collectif de garantie du crédit populaire » du budget du ministère des finances, pour le premier trimestre de l'exercice 1947.

Exposé des motifs. — Le fonds collectif de garantie institué auprès de la chambre syndicale des banques populaires constitue la réserve de l'institution.

Ce montant, qui est de l'ordre de 125 millions de francs, est actuellement insuffisant par rapport au volume des opérations traitées par les banques populaires et à l'importance des charges auxquelles doit faire face la chambre syndicale.

Or, depuis la suppression des redevances de la Banque de France, il ne s'accroît que par le jeu d'un prélèvement de 5 p. 100 sur les bénéfices des banques populaires. L'augmentation de la quotité de ces prélèvements ne peut être envisagée en raison des difficultés qu'éprouvent les organismes adhérents à la chambre syndicale pour équilibrer leur exploitation tout en assurant, à l'aide d'autres prélèvements pouvant atteindre jusqu'à 20 p. 100 des bénéfices, le remboursement des avances que l'Etat a antérieurement consenties.

L'augmentation du fonds collectif de garantie ne peut donc être réalisée qu'à l'aide d'une subvention du Trésor.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 281, 303 et in-8° 33 ; Conseil de la République : 25 (année 1947).

Une première subvention de 135 millions de francs lui a été accordée par la loi du 27 avril 1916. Sur ce montant, 60 millions étaient destinés à réorganiser le crédit populaire en Alsace.

M. Plevin a présenté à l'Assemblée nationale un amendement (commun au présent article et aux articles 80 D et E ci-après) tendant à autoriser un second versement de 125 millions.

Commentaire. — Cette mesure a recueilli l'accord du Gouvernement, qui avait envisagé de la réaliser dans le cadre du budget définitif de 1917, mais qui n'a pas vu d'inconvénient à cette anticipation.

Elle n'appelle aucune objection de fond de la commission des finances qui a toutefois, en accord avec l'administration des finances, donné un numéro d'ordre au chapitre d'imputation afin de permettre la réalisation matérielle de l'opération.

D'autre part, cet article doit, pour assurer un classement logique des dispositions du présent projet de loi, être transféré à la section I: « Dispositions relatives aux dépenses du budget » et spécialement au premier rang, puisqu'il est seul à porter ouverture de crédit.

Article 1^{er}.

Prorogation des dispositions relatives à l'approvisionnement en bois pendant le temps de guerre.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les dispositions du décret du 10 novembre 1939, modifiées par la loi du 13 novembre 1940, et relatives à l'approvisionnement en bois pendant le temps de guerre, sont maintenues en vigueur pour ce qui concerne l'exploitation des forêts domaniales en France pendant une période de quinze mois après l'expiration du délai prévu par la loi du 10 mai 1916 fixant la date légale de cessation des hostilités et, pour ce qui concerne l'exploitation des forêts situées dans la zone française d'occupation en Allemagne, pour une période dont le terme sera fixé par une disposition ultérieure.

Toutefois, à compter du 1^{er} mars 1917, les opérations exécutées en application des dispositions susvisées seront définies par des programmes approuvés par arrêtés du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Economie nationale et du ministre des finances.

A compter du 1^{er} mars 1917, les opérations exécutées en application des dispositions susvisées seront soumises aux règles du décret du 9 janvier 1917 prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et à préparer l'application d'un plan comptable.

Exposé des motifs. — Le décret-loi du 10 novembre 1939 qui a ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Couverture des besoins complémentaires en bois et en produits forestiers » pour permettre au ministre de l'Agriculture d'assurer les besoins prioritaires du pays doit se trouver abrogé à compter du 1^{er} mars prochain en application de la loi du 10 mai 1916 fixant la date légale de cessation des hostilités. Comme il importe dans les circonstances actuelles que soient poursuivies les exploitations en cours, le Gouvernement a proposé un texte tendant à proroger le régime actuel pendant une période supplémentaire de dix mois en ce qui concerne l'exploitation des forêts domaniales en France et, pour la zone française d'occupation en Allemagne, jusqu'à une date à fixer ultérieurement.

Commentaire. — Cette disposition a donné lieu à un large débat à la commission des finances de l'Assemblée nationale, certains de ses membres proposant de maintenir à titre définitif le régime d'exploitation en régie des forêts domaniales, d'autres demandant que ce régime prenne fin au contraire à une date très rapprochée. Finalement, à titre de transaction, le délai de dix mois proposé par le Gouvernement fut porté à quinze mois, le reste de l'article demeurant sans changement.

La discussion reprit en séance publique entre partisans et adversaires des exploitations en régie; elle fut marquée par les retards successifs d'un amendement de M. René Mayer tendant à limiter à une durée de six

mois l'application du régime actuel, étant précisé que ce délai devait être utilisé pour la liquidation des opérations actuellement en cours (281 voix contre 277), puis d'un amendement de M. Garcia renvoyant à une disposition ultérieure la fixation de la date d'expiration de ce régime dans l'intention déclarée d'une prorogation définie (414 voix contre 186).

Le résultat final fut le même qu'en commission, l'Assemblée s'étant ralliée au texte qui lui avait été présenté. Ce dernier fut toutefois complété d'un troisième alinéa par un amendement de M. Abelin disposant que les opérations effectuées au titre du compte « Couverture des besoins complémentaires en bois et en produits forestiers » seraient soumises aux règles du décret du 9 janvier 1917 prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et à préparer l'application du plan comptable. En outre, conformément à la proposition de M. le ministre de l'Agriculture, il fut convenu qu'un débat serait prévu pour régler la question au fond avant l'expiration du délai consenti au Gouvernement.

Votre commission des finances, après avoir examiné les divers aspects de la question, a reconnu que la solution adoptée était la plus sage. Du point de vue financier, en effet, qui naturellement a retenu plus particulièrement son attention, il est actuellement impossible de se former une opinion raisonnée sur les résultats de l'exploitation en régie des forêts domaniales. M. le ministre des finances a indiqué à l'Assemblée nationale que ces résultats n'étaient pas tels qu'on puisse être encouragé à maintenir indéfiniment ce régime, mais sans fournir de précision chiffrée. Une indication de cet ordre est cependant donnée par l'inventaire de la situation financière établi sur ses instructions. On y lit, en effet, que le compte, présente un solde créditeur de 283 millions de francs. La dotation initiale étant de 800 millions, l'excédent de dépenses serait de 517 millions. Il semble bien toutefois qu'il s'agit en l'espèce d'une simple balance comptable qui devrait être corrigée par une évaluation de tous les éléments d'actif et de passif.

M. Vieljeux a insisté tout particulièrement pour que le Gouvernement fit établir et communiquer, dans le meilleur délai, un bilan à la date du 31 décembre 1946.

De son côté M. Dorey proposa que pendant la période de quinze mois, à compter du 1^{er} mars prochain, les deux Assemblées fussent exactement tenues informées des résultats de l'exploitation. Il présenta à cet effet un amendement tendant à compléter l'article d'une phrase finale ainsi libellée: « Les situations comptables visées par l'article 1^{er} du décret précité (du 9 janvier 1917) et concernant le compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois et en produits forestiers » seront communiquées au Parlement ».

Cette suggestion ayant été retenue, c'est le texte ainsi modifié que nous soumettons à votre approbation.

Article 3.

Acquittement des dépenses applicables aux règlements des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1911 et de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945 relatives à l'acquittement des dépenses applicables aux règlements des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1947.

Exposé des motifs. — Afin d'accélérer les opérations de liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale et résiliés en application de la loi du 20 juillet 1910, l'ordonnance du 9 avril 1945 et l'article 122 de la loi de finances du 31 décembre 1945 avaient autorisé le paiement des dépenses en cause sur l'exercice en cours, par dérogation à la procédure habituelle relative à l'acquittement des dépenses des exercices périmés.

Les opérations de liquidation n'ayant pu être terminées avant le 1^{er} janvier 1947 et

le nombre des marchés restant à liquider se montant encore à 1.434, le Gouvernement demande par le présent article la prorogation jusqu'au 31 décembre prochain des dispositions adoptées pour les exercices antérieurs.

Commentaire. — Les motifs qui ont conduit à l'intervention de ces dispositions exceptionnelles conservent leur valeur et il est difficile d'en refuser la reconduction sur l'exercice 1947.

Mais il faut souligner que, toute justifiée qu'elle soit, cette disposition consacre une dérogation aux règles de la comptabilité publique. Or, de telles atteintes à une réglementation dont l'utilité a été démontrée par une longue expérience sont pour l'administration une cause de perturbation et doivent par suite être évitées chaque fois que cela est possible.

Il s'agit, d'autre part, d'après les indications mêmes fournies par le Gouvernement, d'opérations qui devaient selon les prévisions initiales être terminées avant la fin de 1943.

Votre commission vous propose dès lors l'adoption du texte présenté, en invitant cependant le Gouvernement à accélérer les liquidations pour éviter une reconduction ultérieure sur l'exercice 1948.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

Article 5.

Prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices. — Modalités de la liquidation générale du prélèvement.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Lorsque la liquidation du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices prévue par l'article 10 bis de la loi du 30 janvier 1941 et effectuée conformément au décret n° 46-114 du 1^{er} février 1946 fait apparaître un dégrèvement en faveur du contribuable, ce dégrèvement n'est accordé que sur demande adressée au directeur des contributions directes.

Dans cette demande, qui devra être produite à peine de forclusion avant le 1^{er} juillet 1947, le contribuable doit attester sur l'honneur l'exactitude des bénéfices qu'il a déclarés et qui ont été pris pour base de la liquidation du prélèvement temporaire.

Lorsque cette attestation a été fournie et est reconnue inexacte, l'intéressé perd tout droit au dégrèvement et est passible des peines correctionnelles prévues à l'article 116 du code général des impôts directs.

Le paragraphe 3 de l'article 10 bis de la loi du 30 janvier 1941 est abrogé.

Exposé des motifs. — La liquidation générale du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices doit, aux termes de l'article 10 bis de la loi du 30 janvier 1941, être effectuée d'après les résultats d'ensemble obtenus par les redevables pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 31 décembre 1941.

Or, cette liquidation se traduit fréquemment par des dégrèvements, en raison des pertes subies par de nombreuses entreprises en 1941. Il serait logique qu'avant d'accorder d'office ce dégrèvement, l'administration procédât à une vérification complète des déclarations des entreprises afin de s'assurer qu'il a bien été fait état, pour l'établissement du prélèvement des bénéfices que ces dernières ont effectivement réalisés au cours des exercices compris dans la période d'application dudit prélèvement.

En raison des tâches urgentes incombant au service des contributions directes, notamment en ce qui concerne la confiscation des profits illicites, le Gouvernement avait jugé nécessaire de prévoir que ces dégrèvements ne seraient accordés que sur demande des contribuables produite avant le 1^{er} janvier 1948 et d'exiger que ces derniers attestent dans leur demande l'exactitude des bénéfices qu'ils ont déclarés et qui ont été retenus en vue du calcul du prélèvement.

En cas de fausse attestation, les intéressés perdront tous droits à un dégrèvement et seront, en outre, passibles de peines correctionnelles.

Cette disposition a été sanctionnée par l'Assemblée nationale, sous réserve de la limitation au 1^{er} juillet 1917 du délai accordé aux contribuables.

Votre commission des finances vous propose de ratifier le texte ainsi modifié qui concilie l'équité avec l'intérêt des finances publiques.

Article 5 bis.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. — Mesure destinée à améliorer la sincérité des déclarations et à en faciliter le contrôle.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le deuxième alinéa de l'article 17 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit :

« Ils doivent, en outre, indiquer dans leur déclaration le montant de leur chiffre d'affaires ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent, le cas échéant, joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits. « Ils sont tenus de fournir en même temps que la déclaration... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Exposé des motifs. — L'article 17 du code général des impôts directs modifié par l'article 24 de la loi du 23 décembre 1916 dispose que les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel doivent indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du comptable chargé de la tenue de leur comptabilité.

Cette rédaction étant apparue insuffisamment précise, le Gouvernement propose que les intéressés soient mis dans l'obligation de faire connaître le nom et l'adresse non seulement du ou des praticiens chargés de tenir leurs livres, mais aussi, le cas échéant, de celui ou de ceux à qui ils confient plus spécialement la tâche de déterminer ou de contrôler les résultats généraux de leur exploitation.

En outre, afin d'accroître les moyens d'information dont dispose l'administration, le texte prévoit que les contribuables auront la faculté de joindre à leur déclaration les observations ou conclusions que les experts comptables ou les comptables agréés sont parfois amenés à rédiger au sujet des comptabilités qu'ils tiennent ou qu'ils contrôlent.

Votre commission des finances est d'avis d'accepter cette précision qui paraît intéressante.

Article 80 A.

Impôt général sur le revenu. — Enfants à charge. — Prolongation de délai.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Est portée à cinq années la prolongation de limite d'âge de deux années prévue par l'article 118 (§ F) du code général des impôts directs.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 118 du code général des impôts directs, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes, ainsi que les enfants recueillis par lui à son propre foyer.

Cet article précise toutefois que la limite d'âge susvisée de vingt et un ans « peut être prolongée de deux années au plus pour les enfants dont les études ont été retardées par des événements résultant des hostilités tels que refus du service du travail obligatoire, engagement dans les armées françaises et les organisations de la Résistance ou internement consécutif à des actes de résistance ».

Or, l'expérience prouve qu'une telle prolongation est insuffisante si elle est limitée à deux années. En effet, du fait, par exemple, de leur engagement, dès le mois de juin 1916, dans les Forces françaises libres, un certain

nombre de jeunes gens sont restés sous les drapeaux parfois pendant plus de cinq années. D'autres, après avoir lutté dans les organisations de la Résistance, se sont engagés, à la libération, dans l'armée française, et pour eux également la prolongation de deux années est insuffisante.

Sur l'initiative de M. Plevin, l'Assemblée nationale a décidé de porter ce délai à cinq ans.

Commentaire. — Votre commission des finances ne peut que vous engager à entériner cette mesure. Une correction matérielle doit cependant être apportée au texte : le mot « F » doit être remplacé par « 1^{er} ».

Par ailleurs, en raison de son objet, l'article doit, pour les motifs exposés dans l'article 80 F, être reclassé à la section II « Dispositions relatives aux recettes » et spécialement entre les articles 5 bis et 5 ter.

Article 5 ter.

Secret professionnel. — Possibilité de fournir certains renseignements aux conseils et aux chambres de discipline de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Il est ajouté à l'article 113 du code général des impôts directs, après le deuxième alinéa, la disposition suivante :

« Ils sont également déliés du secret professionnel à l'égard des fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès d'un conseil de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, qui peuvent communiquer aux conseils et aux chambres de discipline dudit ordre les renseignements nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes ou sur les plaintes dont ils sont saisis touchant l'inscription au tableau, la discipline professionnelle ou l'exercice illégal de l'une des professions relevant de l'ordre. »

Exposé des motifs. — L'ordonnance du 19 septembre 1915 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés a réglementé étroitement ces professions en en réservant l'exercice aux seuls membres de l'ordre sur lesquels les organismes dirigeants de la profession ont un pouvoir disciplinaire. Cette réforme a déjà produit de très heureux effets sur le niveau technique de la profession, dont le rôle est grandissant dans l'économie nationale.

Il est apparu au Gouvernement que l'action entreprise dans ce domaine serait notablement facilitée si l'administration fiscale était déliée du secret professionnel à l'égard de l'ordre. Ainsi pourraient être plus efficacement et plus simplement réprimés les agissements de techniciens qui exercent illégalement ou irrégulièrement les professions d'expert comptable ou de comptable agréé. Cette disposition a recueilli l'approbation marquée de la commission des finances dont les membres ont estimé qu'il ne fallait négliger aucun moyen de faire disparaître les entreprises de fraude fiscale qui se sont ainsi fondées au détriment à la fois des éléments sains de la profession et de l'ensemble des contribuables.

Ils ont cependant observé avec M. Laffargue qu'un moyen également important d'arriver à ce résultat était de simplifier la législation fiscale.

Article 5 quater.

Répression des manœuvres frauduleuses. — Sanctions disciplinaires applicables aux experts comptables et comptables agréés.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'article 117 du code général des impôts directs est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 117. — Les complices des délits visés par l'article précédent sont punis des mêmes peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts comptables ou comptables agréés. »

Exposé des motifs. — Dans sa rédaction actuelle, l'article 117 du code général des impôts directs prévoit que les complices de manœuvres frauduleuses sont punis des mêmes peines que les auteurs des délits, sans préjudice de sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels.

La disposition proposée, qui a pour objet de permettre d'appliquer également ces dernières sanctions aux experts comptables et aux comptables agréés lorsqu'ils se seront rendus complices de tels délits, est liée aux précédentes; votre commission vous propose en conséquence de l'adopter.

Article 6.

Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Contribution foncière des propriétés non bâties.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Par dérogation aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1916, la majoration appliquée au revenu cadastral, en vertu de l'article 190 du code général des impôts directs, pour déterminer le revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties est fixée à 300 p. 100 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Exposé des motifs. — La majoration appliquée au revenu cadastral pour déterminer le revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties a été portée de 200 à 300 p. 100 par l'article 39 de la loi de finances du 23 décembre 1916.

Or, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les revenus cadastraux des propriétés non bâties représentent une fraction de la valeur locative plus élevée que dans le reste du territoire.

Pour tenir compte de ce fait, l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2511 du 19 octobre 1945 avait d'ailleurs prévu que dans ces trois départements, les revenus imposables à la contribution foncière des propriétés non bâties seraient déterminés en majorant seulement de 100 p. 100 — au lieu de 200 p. 100 — les revenus cadastraux.

La base de l'impôt foncier ayant été doublée par l'article 39 de la loi du 23 décembre 1916, il convient, pour que l'augmentation des charges imposées aux contribuables du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle soit proportionnelle à celle qu'auront à supporter les contribuables du reste du territoire, de porter seulement de 100 à 300 p. 100 la majoration appliquée au revenu cadastral dans ces trois départements.

Ce doublement de la base d'imposition entraînera par ailleurs une augmentation du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue, en application des dispositions de l'ordonnance n° 46-2522 du 19 octobre 1945, au profit des collectivités locales de ces trois départements.

Mais le surcroît de charge que supportera de ce fait la propriété non bâtie ne paraît pas excessif, étant donné qu'en raison de l'ancienneté des évaluations foncières, les revenus imposables à cette taxe demeureront sensiblement inférieurs aux revenus réels.

Votre commission vous propose donc d'accepter cette disposition.

Articles 9 et 10.

Droits de mutation par décès. — Mesures prises en faveur des prisonniers de guerre et des déportés.

Texte voté par l'Assemblée nationale: Art. 9. — L'article 177 de la loi du 7 octobre 1894 est abrogé.

Le code de l'enregistrement est complété par un article 411 ainsi conçu :

Art. 411. — Pour les héritiers, donataires ou légataires, prisonniers de guerre ou déportés, ainsi que pour leurs conjoints, la situation de famille servant de base à la détermination des droits de succession est, non pas celle existant au jour du décès du *de cujus*, mais celle de l'époque ultérieure obtenue en ajoutant à la date du retour de captivité, un nombre de jours égal à celui séparant la date d'entrée en captivité du *de cujus*, ce nombre de jours ne pouvant dépasser la durée totale de la captivité.

« Les droits exigibles au moment du décès sont provisoirement liquidés d'après la situation de famille du successible. Sur production d'un certificat de l'autorité compétente, dispensé du timbre, et, établissant, d'une part, la qualité du prisonnier de guerre ou de dé-

porté. D'autre part, la date d'entrée en captivité ou en déportation ainsi que celle du retour en France des héritiers, donataires ou légataires ou de leurs conjoints, ces droits ne sont toutefois perçus qu'à concurrence des trois quarts. Une liquidation définitive intervient à l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède et la perception des droits est régularisée d'après les résultats de cette liquidation.

« Pour la liquidation provisoire ci-dessus visée, il est fait abstraction des majorations prévues à l'article 410 bis du code de l'enregistrement dont l'exigibilité éventuelle est reportée à l'époque de la liquidation définitive. »

Art. 10. — Les dispositions de l'article 411 du code de l'enregistrement ont, en tant que de besoin, effet rétroactif et donneront lieu à remboursement des droits déjà perçus en sus du montant fixé par cet article.

Exposé des motifs. — L'article 177 de la loi du 7 octobre 1916 avait prévu que la situation de famille servant de base à la détermination des droits de succession dus par des héritiers prisonniers de guerre ou déportés serait, non pas celle existant au jour du décès du *de cuius*, mais celle de l'époque ultérieure, obtenue en ajoutant à la date du retour de captivité, un nombre de jours égal à celui séparant la date d'entrée en captivité du décès du *de cuius*, ce nombre de jours ne pouvant dépasser la durée totale de la captivité.

La rédaction de ce texte donnant lieu à des difficultés, le Gouvernement a proposé de la remanier entièrement.

Il envisageait en premier lieu d'étendre le bénéfice de la disposition aux conjoints des prisonniers de guerre et déportés, puis de préciser les justifications que les intéressés auraient à fournir pour établir leur qualité de prisonniers de guerre ou de déportés et la date de leur capture et de leur retour en France.

D'autre part, il prévoyait que la perception de l'impôt serait effectuée en tenant compte de la situation de famille du redevable à la date de l'ouverture de la succession, la restitution des trop-perçus, que ferait apparaître une nouvelle liquidation effectuée à l'expiration du délai supplémentaire prévu par la loi, étant faite ultérieurement.

Commentaire. — L'Assemblée nationale a adopté cette nouvelle version sous réserve que les intéressés, appartenant à des catégories particulièrement intéressantes, ne soient pas obligés d'acquiescer immédiatement des droits susceptibles de leur être ultérieurement restitués. A cet effet, le texte voté limite la perception immédiate des droits exigibles au moment du décès aux trois quarts de leur montant, cette perception devant être régularisée à la suite de la liquidation définitive qui interviendra à l'expiration du délai prévu par la loi, sur la base de la situation de famille du successible à cette époque.

Votre commission vous propose d'accepter cette disposition sous le bénéfice d'une précision apportée à l'initiative de M. Dorcy et qui tend à mentionner à l'article 10 que les remboursements seront effectués sur la demande des intéressés.

Articles 11 à 13

Ventes publiques de meubles.

Textes votés par l'Assemblée nationale. — Art. 11. — Les articles 460 et 461 du code de l'enregistrement sont modifiés comme suit :

« Art. 460. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 461 à 468 bis ci-après et de toutes autres dispositions particulières de la présente codification, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriétés à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation, sont assujetties à un droit de 7, 50 F par 100 F, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 328. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 461. — Le droit fixé à l'article précédent est réduit à 3 p. 100 pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et

autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. »

Art. 12. — Le tarif de 50 centimes par 100 F prévu aux articles 463, 464 et 465 du code de l'enregistrement est porté à 1 F par 100 F.

Art. 13. — L'article 468 ter du code de l'enregistrement est supprimé.

Exposé des motifs. — Le tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de vente amiable est actuellement fixé à 7,50 p. 100, le tarif applicable aux procès-verbaux de vente aux enchères étant de 5,50 p. 100 auxquels s'ajoute une surtaxe de 2 p. 100 au profit de l'entraide française, actuellement perçue pour le compte du budget général.

L'article 11 a pour objet d'incorporer cette surtaxe de 2 p. 100 dans le droit principal et d'unifier ainsi les tarifs de vente amiable et de vente aux enchères à 7,50 p. 100.

D'autre part, les droits ainsi prévus, qui étaient jusqu'ici réduits de moitié pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, etc., sont désormais fixés uniformément à 3 p. 100 par l'article 12.

Enfin, les tarifs applicables à certaines ventes publiques aux enchères, à certaines ventes à la suite de faillites, etc., qui étaient, suivant les cas, fixés à 0,50 p. 100 sont unifiés à 1 p. 100.

Le supplément des recettes à attendre de ces mesures est évalué pour 1917 à 90 millions.

Ces modifications ont recueilli l'agrément de l'Assemblée nationale, sous réserve de l'addition de l'article 13bis ci-après, tendant à réduire le montant total des impositions pour les ventes aux enchères d'objets soumises à la perception de la taxe spéciale.

Nous vous proposons de vous rallier à cette solution.

Article 13 bis.

Ventes publiques de meubles.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'article 468 bis du code de l'enregistrement est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« La perception de la taxe spéciale tient lieu du paiement du droit d'enregistrement établi par les articles 460 à 466. »

Exposé des motifs. — Comme il a été indiqué ci-dessus, certaines ventes aux enchères supportent actuellement, outre les droits d'enregistrement prévus aux articles précédents, la taxe spéciale correspondant à la taxe majorée sur le chiffre d'affaires (actuellement 25 p. 100). Cette mesure a pratiquement pour effet d'accroître le nombre des transactions effectuées au marché parallèle et échappant par suite au paiement des droits d'enregistrement : les pièces d'art, par exemple, ne sont plus vendues en France et particulièrement à la salle des ventes ; presque toujours négociées sur les marchés étrangers elles sont perçues définitivement pour le marché français.

L'administration des finances désirent pallier ces inconvénients, avait proposé dans le projet devenu la loi de finances du 23 décembre 1916 l'insertion de la disposition ci-dessus. Elle en attendait un supplément de recettes de 90 millions de francs. Cette mesure ayant été écartée avec l'ensemble de celles qui font l'objet du présent projet, elle ne l'a cependant pas reprise dans celui-ci, envisageant plutôt à ce moment une réduction, d'importance analogue, du taux de la taxe spéciale (mesure réalisable par décret).

L'Assemblée nationale a préféré faire porter en premier lieu l'effort de dégrèvement sur le droit d'enregistrement. Votre commission des finances, après un large échange de vues sur la question, s'est trouvée unanime pour vous proposer de voter cette disposition.

Article 14.

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Assimilation des valeurs mobilières étrangères aux valeurs françaises.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — 1. L'article 63 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 63. — Pour les produits visés l'article 50 et qui ne sont pas soumis à l'impôt par les sections II et III du présent

titre, l'impôt est fixé au tarif prévu par l'article 51. »

2. L'article 63 bis du même code est abrogé. Exposé des motifs. — L'article 63 (premier alinéa) du code fiscal des valeurs mobilières a fixé à 36 p. 100, non comprise la surtaxe de 5 p. 100 qui s'y ajoute, le tarif de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères non abonnées et fonds d'Etats étrangers.

En vertu du deuxième alinéa dudit article, le tarif est réduit à 25 p. 100 (surtaxe non comprise) pour les titres déposés depuis au moins six mois contre récépissés nominatifs dans un des établissements de banque agréés par l'administration.

L'article 50, premier alinéa, de la loi du 31 décembre 1915, dont les dispositions ont été codifiées sous l'article 63 bis du code des valeurs mobilières, a étendu l'application de ce tarif de faveur, d'une part, aux produits des valeurs mobilières étrangères non abonnées déposées en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 7 octobre 1914 et, d'autre part, à ceux des valeurs et avoirs à l'étranger qui ont fait l'objet des déclarations prévues par l'ordonnance du 16 janvier 1915 et par l'article 219 bis du code de l'enregistrement.

La portée de ce texte, qui marque une étape dans la voie de l'assimilation complète des valeurs mobilières étrangères aux valeurs françaises, en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, s'est trouvée encore élargie du fait que le tarif de 25 p. 100 a été étendu, par décision ministérielle, à certaines valeurs dispensées de l'obligation de la déclaration ou du dépôt en banque (valeurs marocaines, tunisiennes et monégasques).

Ainsi, pratiquement, l'application du tarif réduit est devenue la règle, celle du tarif de 36 p. 100 l'exception. Ce tarif ne s'appliquerait plus, en effet, qu'à certaines valeurs d'Europe centrale qui n'ont pas été soumises à l'obligation du dépôt par l'office des changes ; en fait, ces valeurs ne paient d'ailleurs pas de coupons à l'heure actuelle, et leurs possesseurs ont demandé à être astreints à la formalité du dépôt.

Si l'on considère, en outre, que les transmissions de valeurs mobilières étrangères non abonnées sont actuellement soumises au même régime fiscal que celles des valeurs françaises, il n'existe plus de motifs de maintenir pour les produits des actions et des parts et les intérêts des obligations et emprunts le tarif exceptionnel de 36 p. 100 qui originellement ne se justifiait qu'autant que les valeurs étrangères envisagées échappaient à la taxe de transmission.

Par mesure de simplification, il y a intérêt également à unifier, pour les valeurs étrangères et les valeurs françaises, le taux de l'impôt sur le revenu applicable d'une part, aux rémunérations des administrateurs et, d'autre part, aux lots payés aux créanciers et porteurs d'obligations. Actuellement, l'impôt applicable à ces produits est perçu aux tarifs de 30 p. 100 et 40 p. 100 pour les sociétés françaises et les sociétés étrangères abonnées, et au tarif uniforme de 36 p. 100 pour les sociétés non étrangères non abonnées, alors que rien ne justifie en fait une telle différence de traitement.

Ces dispositions ont été adoptées sans modification par l'Assemblée nationale.

Réalisant une intéressante simplification de la réglementation fiscale, sans incidence appréciable sur les recettes budgétaires, elles recueillent également l'accord de votre commission des finances qui vous propose de les voter.

Article 15.

Timbres de dimension. — Mesures d'unification.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les timbres mobiles de dimension autres que ceux en usage pour le limbrage des rôles d'équipage et des connaissements seront supprimés à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Les contribuables seront admis, à partir de la même date, à utiliser, pour la rédaction de leurs écrits, les timbres mobiles du modèle créé par le décret du 9 juillet 1925.

Le décret visé au premier alinéa ci-dessus déterminera, en outre, les modalités d'exé-

cution des dispositions qui précèdent et approuvera à la codification du timbre les modifications nécessaires.

Chaque contravention aux dispositions de ce décret sera punie d'une amende de 1.000 francs.

Exposé des motifs. — Le présent article tend à réaliser l'unification des catégories de vignettes par la suppression du timbre mobile de dimension et son incorporation dans la série du timbre fiscal unique créé par le décret du 9 juillet 1925.

Cette mesure facilitera aux contribuables l'accomplissement de leurs obligations fiscales tout en simplifiant la tâche des agents de l'administration.

Elle a recueilli l'agrément de l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances vous propose également de l'adopter, exprimant cependant le désir que l'administration étudie la possibilité de réaliser une unification complète par la suppression des timbres spéciaux pour les rôles d'équipage et les connaissances.

Article 16.

Timbre des effets de commerce. — Arrondissement du tarif.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les tarifs des droits de timbre prévus par les articles 84, 109, 110 et 111 du code du timbre sont fixés respectivement comme suit :

« Art. 84. — 2 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

« Art. 109 et 110. — 5 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

« Art. 111. — 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

Exposé des motifs. — La modification ainsi proposée dans les tarifs des droits de timbre proportionnels applicables aux effets de commerce et warrants, aux contrats de capitalisation et d'épargne et aux actes sous seing privé d'avances sur titres constitue essentiellement une mesure de simplification. Elle permettra, en effet, de supprimer la plupart des timbres unifiés de petite quotité (0,25, 0,35, 0,55 etc.) qui compliquent la comptabilité par le maintien de certaines et décimes. Votre commission des finances lui donne son plein accord.

A cette occasion les droits se trouveront diminués, les taux actuels étant respectivement de 2,50, 5,50 et 3,50 pour 1.000 francs. Considérant que cet allègement sera obtenu sans incidence trop importante sur les recettes budgétaires, nous vous proposons de l'adopter également.

Article 17.

Timbre des effets de commerce. — Extension du droit fixe aux effets domiciliés dans une banque à l'étranger et aux colonies. — Relèvement du tarif.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le premier alinéa de l'article 86 bis du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 2 francs les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux. »

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 86 bis, premier alinéa, du code du timbre, les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux situé en France, en Algérie, en Tunisie et dans la zone française du Maroc, sont dispensés du timbre proportionnel et ne sont assujettis qu'à un droit de timbre fixe de 0,50 F. Les effets venant de l'étranger ou d'une colonie et domiciliés en France bénéficient également de ce tarif de faveur.

En revanche, les effets tirés en France et payables sur une banque à l'étranger ou dans nos colonies sont assujettis à l'ancien droit proportionnel de 0,25 F pour 100 francs que l'article 16 du présent projet fixe d'ailleurs à 2 francs pour 1.000 francs.

Ce droit proportionnel constitue une charge très lourde pour les exportateurs français, surtout lorsque les traites d'exportation sont à échéance courte et doivent être renouvelées plusieurs fois pour une même opération.

Les intéressés sont souvent conduits, de ce fait, à renoncer aux facilités de crédit qu'offrent pour eux l'acceptation d'une traite par leurs débiteurs étrangers.

En étendant le régime plus favorable du droit fixe à tous les effets, qu'ils soient domiciliés en France ou à l'étranger, l'article proposé aura pour effet de favoriser notre commerce d'exportation.

En contre-partie et afin d'atténuer la perte de recette qui pourrait en résulter pour le Trésor, il a semblé possible de porter à 2 francs la quotité du droit de timbre fixe.

Cette proposition ne semble pas devoir soulever d'objection de la part du Conseil de la République.

Article 17 bis.

Relèvement des tarifs des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçues au profit des départements.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'article 749 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 749. — 1. — Sont perçues au profit des départements, par l'administration, les taxes ci-après additionnelles aux droits de l'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :

« 1^o D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

« 2^o De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département ;

« 3^o D'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

« 4^o De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

« 5^o De droits à un bail ou de bénéfices de promesses de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

« Ces taxes sont fixées :

« 1^o A 4 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles et d'objets mobiliers, d'offices ministériels et de fonds de commerce ou de clientèle, de droits à bail ou de bénéfices de promesses de bail.

« 2^o A 1 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 1 p. 100.

« Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

« 2. — a) Sont réduits.

« A 11 p. 100 les tarifs des droits de mutation à titre onéreux fixés à 15 p. 100 par l'article 357 du code de l'enregistrement, à 13 p. 100 par les articles 366, 372, 395, 439, 450, 451 et 452 du même code ;

« A 8 p. 100 le tarif des droits de mutation à titre onéreux fixé à 10 p. 100 par l'article 374 (1^{er} alinéa) du code de l'enregistrement ;

« A 4 p. 100 le tarif fixé à 1,50 p. 100 par le troisième alinéa de l'article 374 du code de l'enregistrement ;

« b) En cas de vente aux enchères publiques, les tarifs des droits d'enregistrement ou des taxes qui en tiennent lieu édictés pour les ventes et autres actes translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles et objets mobiliers, sont réduits de 2 p. 100. La même réduction est applicable aux tarifs fixés par l'article 428 du code de l'enregistrement.

« 3. — Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sont applicables aux actes non encore enregistrés et aux mutations non déclarées lors de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

« 4. — Dans la rédaction de l'article 748 du code de l'enregistrement, il est substitué, au neuvième alinéa, le taux de 1 p. 100 au taux de 1,50 p. 100. »

Exposé des motifs. — Cet article, qui a été inséré dans le projet gouvernemental par la commission des finances de l'Assemblée nationale, a pour objet de doubler le taux des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, perçues au profit des départements. Il élargit, d'autre part, l'assiette de ces taxes addi-

tionnelles, qui seront perçues désormais sur les cessions de droits à un bail, ou de promesses de bail.

Simultanément, l'article diminue le taux du droit de mutation perçu au profit de l'Etat, de manière à ce que la charge globale du redevable reste constante.

Dans sa rédaction primitive, l'article tendait uniquement à fournir au département de la Seine, à titre exceptionnel et provisoire pour l'exercice 1947, un supplément de ressources utile à l'équilibre de son budget.

Dans la suite, il a été fait observer que les budgets de la plupart des départements étaient dans une situation aussi difficile que le budget du département de la Seine, et la disposition a été étendue, sans limitation dans le temps, à l'ensemble du territoire.

Il en résultera, pour le Trésor public, une perte que le ministère des finances a évalué à plus de 2 milliards.

Commentaire. — Il est apparu à votre commission des finances qu'une telle disposition eut mieux trouvé sa place dans le projet de loi relatif à la réforme des finances locales, d'ores et déjà en instance de discussion devant le Parlement. Le problème des taxes additionnelles aux impôts d'Etat devra, en effet, être examiné dans son ensemble à l'occasion de ce texte et donner lieu à une solution rationnelle.

Il eut dès lors été peut-être préférable de ne pas insérer dans les codes fiscaux — dont on déplore les modifications trop fréquentes — des dispositions qui, dans l'esprit même de leurs auteurs, présentent un caractère essentiellement provisoire.

Cependant, en raison des graves difficultés financières que connaissent actuellement les départements, votre commission des finances vous en propose le maintien.

Articles 18 à 27.

Modifications à la législation relative aux confiscations.

Textes votés par l'Assemblée nationale. — Art. 18. — Toute décision judiciaire prononçant la confiscation totale ou partielle d'un patrimoine est publiée par extrait au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du département à la diligence du ministère public.

Art. 19. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes dont le patrimoine a été confisqué en totalité ou en partie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans le délai de trois mois à dater de la publication au *Journal officiel* de l'extrait de la décision de confiscation ou de tout acte donnant lieu à déclaration.

Doivent être notamment déclarés les actions, parts de fondateur, obligations et, d'une façon générale, toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à tous actes et conventions affectant le patrimoine des personnes précitées, notamment ceux visés par l'article 23, 2^e alinéa, ci-après, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à ces personnes.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

Lorsque la confiscation d'un patrimoine a été précédée de sa mise sous séquestre, les personnes qui ont souscrit une déclaration au cours du séquestre n'ont pas à la renouveler pour les biens compris dans ladite déclaration.

Art. 20. — La déclaration est faite par deux lettres recommandées avec avis de réception adressées, l'une au procureur de la République, l'autre au directeur des domaines.

La compétence du procureur de la République et du directeur des domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

Art. 21. — Il est fait par le déclarant une déclaration discrétive pour chacune des personnes dont les biens sont à déclarer.

La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne dont les biens sont confisqués en totalité ou en partie, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

S'il s'agit de créances ou de toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui crée ce titre, la nature ou droit, la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit et les clauses et conditions diverses qui l'affectent.

La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles.

Art. 22. — Les infractions et tentatives d'infractions, commises de mauvaise foi, aux dispositions des articles 19 à 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5 millions de francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens dépendant d'un patrimoine confisqué, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de confiscation ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues.

Art. 23. — Est nul, tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaires, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, dans la mesure où il a eu pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre.

Sauf preuve contraire, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1^{er} juin 1944.

Art. 24. — L'annulation est prononcée par décision judiciaire à la requête du ministère public sur le rapport du directeur des domaines.

Au cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé.

Art. 25. — Tout créancier chirographaire d'un patrimoine dont la confiscation totale ou partielle est prononcée doit déclarer le montant de sa créance dans les conditions prévues à l'article 19 et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif grevant les biens confisqués.

Art. 26. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans un délai de six mois à dater de la publication prévue à l'article 19, ne peuvent plus exercer d'action contre les patrimoines ou contre le produit de leur réalisation pour la quote-part de biens dévolus à l'Etat.

Les créanciers qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits dans ce délai, par suite d'une cause légitime telle qu'absence, incapacité ou non-liquidation de la créance, pourront dans le délai maximum de trois ans, demander à être relevés de la forclusion. Les demandes seront instruites et jugées comme en matière de référés.

Art. 27. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés d'un patrimoine confisqué en totalité ou en partie peuvent être remboursés avant l'exigibilité de leur créance nonobstant toutes clauses contraires.

Exposé des motifs. — De nombreuses dispositions législatives intervenues depuis la libération et relatives à la répression des faits de collaboration avec l'ennemi et de certaines infractions à la législation économique ou à la confiscation des profits illicites autorisent les juridictions compétentes à prononcer, à titre accessoire, la confiscation totale ou partielle des biens des condamnés.

Précisons, tout d'abord, pour dissiper toute équivoque, que cette confiscation judiciaire ne doit pas être confondue avec les confiscations prononcées en matière de profits illicites.

L'exécution des décisions confiscatoires, ainsi prononcées par les tribunaux, entre dans les attributions normales de l'administration des domaines mais, alors qu'elle était naguère d'une importance secondaire, cette partie du service absorbe actuellement l'activité d'un grand nombre d'agents et soulève, tant au point de vue pratique que sur le plan juridique, des difficultés de tous ordres.

L'administration a été saisie jusqu'à présent de plus de 16.600 décisions de cette nature et elle s'efforce d'en poursuivre l'exécution rapide pour assurer au Trésor des recouvrements immédiats et importants; mais son action s'est trouvée entravée dans une large mesure par l'insuffisance et l'imprécision de la législation en la matière.

En effet, les dispositions législatives mentionnées ci-dessus se réfèrent toutes, en ce qui concerne l'effet des confiscations, aux articles 37 à 39 du code pénal tels qu'ils résultent du décret-loi du 29 juillet 1939, portant codification des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat, lequel, sur ce point, n'a fait que reprendre, avec quelques modifications de forme, les dispositions de la loi du 14 novembre 1918.

Or, si elles avaient pu paraître suffisantes à une époque où les confiscations étaient relativement peu nombreuses et portaient en général sur des patrimoines de minime importance, les dispositions dont il s'agit ne permettent plus de résoudre sans discussion les questions toujours renouvelées que pose l'exécution d'un très grand nombre de condamnations prononcées principalement par les cours de justice et les chambres civiles et qui mettent souvent en jeu des intérêts considérables.

Sans doute, eût-il été possible de laisser à la jurisprudence le soin de trancher les points de droit litigieux.

Mais, les controverses qui se font jour en doctrine laissent à penser qu'une interprétation uniforme des textes à appliquer ne serait pas obtenue sans hésitations; d'autre part, les multiples instances qui seraient engagées alourdiraient la tâche de l'administration et paralyseraient son action.

Aussi, la nécessité s'est-elle fait sentir de consacrer par voie législative les solutions qui, à l'expérience, se révèlent les meilleures. Un texte d'ensemble, destiné à modifier et à compléter la législation actuelle en matière de confiscation est d'ailleurs préparé à cet effet par l'administration des domaines en accord avec les services intéressés du ministère de la justice; mais il nécessite une mise au point minutieuse et ne peut être encore soumis au Parlement.

Toutefois, le ministre des finances estime du plus grand intérêt pour le Trésor que certaines dispositions du texte projeté, sur lesquelles un accord est intervenu entre son administration et celle de la justice et dont l'adoption présente un réel caractère d'urgence, reçoivent dès maintenant force de loi.

Il s'agit de dispositions tendant à doter l'administration des moyens qui lui sont actuellement défaut pour établir la consistance exacte, active et passive des patrimoines confisqués, afin qu'aucun bien ne puisse échapper aux effets de la condamnation, et à permettre au service de déjouer des fraudes contre lesquelles il est désarmé.

Sans doute, le domaine est-il, en principe, en mesure de connaître l'existence de tous les éléments qui composent le patrimoine confisqué toutes les fois que ce patrimoine a fait l'objet de mesures de séquestre préalablement à la confiscation.

Mais, dans de nombreux cas, les confiscations sont prononcées sans que les biens du condamné aient préalablement fait l'objet de mesures de séquestre.

Or, aucun texte ne prévoit la publicité des décisions de confiscations et les détenteurs, dépositaires ou débiteurs des biens tombant sous l'effet des confiscations, de même que toute personne ayant connaissance de l'existence des biens peuvent impunément s'abstenir de toute déclaration, de sorte que le service en est réduit à procéder lui-même à de longues recherches pour parvenir à un résultat bien souvent incomplet.

Il importe de remédier à cette situation pour assurer un recouvrement plus efficace du produit des confiscations.

Dans ce but, le Gouvernement a jugé indispensable qu'un texte ayant force de loi:

Prescrive que toute décision prononçant une confiscation de biens par application de la législation en vigueur soit publiée par extrait au *Journal officiel* à la diligence du ministère public (cf art. 18);

Impose aux tiers l'obligation de déclarer les biens faisant partie du patrimoine confisqué, dans un certain délai à compter de la publication de la décision au *Journal officiel* (cf art. 19, 20 et 21);

Edicte des sanctions à l'encontre des personnes qui enfreindraient la précédente disposition (cf art. 22).

D'autre part, dès l'instant que, d'après l'article 30 du code pénal « les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeurent grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation », il convient d'imposer aux créanciers chirographaires l'obligation de faire valoir leurs titres de créances, dans un délai déterminé, à peine de déchéance de leurs droits, pour que puisse être connu de façon certaine ce qui doit, en fin de compte, revenir au Trésor (cf art. 25 et 26).

En outre, pour permettre une liquidation immédiate et définitive, dans tous les cas où elle est par ailleurs possible, il y a lieu d'autoriser le remboursement des créanciers, quels qu'ils soient, sans attendre que leur créance soit exigible (cf art. 27).

Ces nouvelles dispositions (publications des décisions, déclarations à la charge des tiers ou des créanciers), pour avoir leur entière efficacité, doivent bien entendu non seulement s'appliquer dans l'avenir, mais aussi régir toutes les condamnations déjà prononcées.

Les mesures qui viennent d'être indiquées, si elles permettraient de réprimer certaines fraudes commises après le prononcé de la confiscation, n'en laisseraient pas moins l'administration désarmée à l'égard d'autres fraudes plus fréquentes et plus importantes.

Il n'est pas rare, en effet, que des personnes dont le patrimoine est confisqué aient disposé de leurs biens peu de temps avant la décision de confiscation et bien que, de toute évidence, il s'agisse là d'actes de disposition ayant pour but et pour effet de soustraire des biens aux mesures de confiscation, l'administration, en l'état de la législation, ne peut pratiquement contester la validité de ces actes.

Aussi est-il prévu une disposition législative analogue à celle édictée en matière de séquestre par l'acte dit « loi du 19 janvier 1942 », la nullité de droit de tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre (cf art. 23 et 24).

La nouvelle disposition serait applicable aux conventions réalisées en fraude des droits du Trésor par toutes les personnes condamnées à la confiscation de leurs biens depuis la libération; le Gouvernement désirerait même que tous les actes de disposition accomplis après le 1^{er} juin 1944 par des personnes antérieurement condamnées à la confiscation totale ou partielle de leur patrimoine fussent présumés avoir été passés en vue de soustraire les biens qui en sont l'objet aux mesures de confiscations, sauf preuve contraire à administrer par les intéressés.

Commentaire. — 1^o L'Assemblée nationale a adopté les divers articles proposés par le Gouvernement, en faisant toutefois subir à certains d'entre eux des modifications assez sensibles.

C'est ainsi qu'à l'article 18, concernant la publication des décisions de confiscation, elle a ajouté à la publication au *Journal officiel* la publication dans un journal d'annonces légales du département, afin de donner une plus large publicité aux décisions.

A l'article 19, elle a précisé la qualité des personnes auxquelles incombe l'obligation de déclarer: elle a exclu de la liste les gardiens et surveillants des biens, qui ne peuvent être présumés *a priori* en connaître le régime, de même que les personnes qui ont simplement connaissance de la détention des biens, sans avoir participé à leur dépôt chez les détenteurs.

L'article 23, concernant la nullité des actes accomplis en vue de soustraire les biens à la

confiscation, a donné lieu à un large débat concernant la présomption de fraude établie par cet article à l'égard des actes d'administration ou de dispositions postérieurs au 1^{er} juin 1941. A la présomption irréfutable — *juris et de jure* — prévue par le texte initial du Gouvernement a été substituée une présomption relative — *juris tantum* — susceptible d'être renversée par la preuve contraire.

Enfin, à l'article 26, elle a porté de trois à six mois le délai accordé aux créanciers chirographaires pour faire valoir leurs droits; d'autre part, elle a ajouté au texte primitif un second alinéa, en vertu duquel les créanciers peuvent être relevés de la forclusion pour cause légitime, pendant un délai maximum de trois ans;

2° Votre commission des finances vous propose l'adoption des articles, tels qu'ils vous sont présentés, sous réserve d'une modification de l'article 26, deuxième alinéa, dont il lui a paru opportun de préciser la portée.

Il résulte, en effet, des explications données à l'Assemblée nationale par M. le ministre des finances :

a) Que ce texte ne peut, en aucune façon, avoir pour effet de faire échec à la liquidation des biens, pendant trois ans;

b) Que les créanciers visés ne pourront avoir satisfaction que dans la mesure où il y aura un reliquat, le paiement des créances produites ne devant, en aucun cas, être à la charge du Trésor.

Votre commission estime utile que ces précisions figurent dans la loi, de manière à éviter que l'Etat puisse être tenu pour responsable lorsque, sa part étant absorbée par les paiements déjà faits, il se trouve dans l'obligation d'opposer une fin de non-recevoir aux nouveaux créanciers qui se font connaître.

Par ailleurs, à s'en tenir au texte, les personnes privées momentanément de leur capacité (mineurs, interdits, etc.) pourraient bénéficier du délai supplémentaire de trois ans. Or, une telle aisance est difficilement justifiable, un incapable ayant toujours un représentant légal, qui a le pouvoir et le devoir d'agir en son nom dans le délai normal imparti par la loi.

De même, la non liquidation d'une créance ne paraît pas un motif suffisant pour justifier l'octroi d'un délai supplémentaire. Si la créance existe, elle peut toujours être produite ne serait-ce que pour mémoire dans le délai fixé pour la généralité des créances.

Votre commission vous propose d'amender le texte en conséquence. Par ailleurs, à l'occasion de la discussion de l'article 23, M. Laffargue, reprenant l'argumentation développée à l'Assemblée nationale par MM. Viollette et de Moro-Giafferri s'est élevé contre la présomption de fraude établie par le deuxième alinéa du texte, présomption qui lui est apparue constituer une entorse grave aux principes généraux de notre droit. Néanmoins, sa proposition de renvoi du texte devant la commission de législation n'a pas été retenue par la majorité de la commission.

Articles 28 à 40.

Liquidation des avoirs allemands situés en France.

Textes votés par l'Assemblée nationale. — Art. 28. — Pour l'exécution de l'accord du 14 janvier 1946, concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, il est procédé par l'administration des domaines à la compétence qu'elle a reçue de l'article 1^{er} de la loi validée du 5 octobre 1940, à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

Art. 29. — Sont exclus de l'application de la disposition qui précède, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, au 1^{er} janvier 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider sur le territoire français ou sur le territoire d'une nation alliée, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Dans le cas où l'autorisation de résidence sur le territoire français prévue à l'alinéa précédent aura été accordée après le 1^{er} janvier 1946, les bénéficiaires de cette autorisation, ou leurs établissements, pourront obtenir la restitution, soit du produit net de la liquidation de leurs avoirs, soit de ces avoirs eux-mêmes, s'ils sont encore détenus en nature

par l'administration des domaines, à la condition qu'ils en fassent la demande à cette administration avant le 31 décembre 1947.

Les frais de procédure, frais de régie ou autres débours exposés au cours de la gestion ou de la liquidation des biens allemands ne pourront, en aucun cas, être restitués.

Art. 30. — L'aliénation des avoirs allemands soumis aux mesures de liquidation sera effectuée par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dans les conditions prévues pour les ventes des biens domaniaux.

Art. 31. — Lorsque les droits liquidés en application de la présente loi sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être appréhendés par l'administration des domaines, cette administration fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1940.

Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement est tenu d'émettre immédiatement, en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions*, et qui entendraient faire valoir les droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisitions auprès de l'administration des domaines dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

L'administration des domaines aura le choix, pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le paiement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*.

Art. 32. — L'Etat pourra, à tout moment, se rendre acquéreur des biens mobiliers et immobiliers mis en liquidation. Les conditions d'exercice de ce droit seront fixées par décret pris sur le rapport motivé du ministre des finances.

Art. 33. — Sous réserve des dispositions de l'article 29, les biens, droits et intérêts allemands liquidés par application des dispositions qui précèdent, ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand.

Toutes opérations ayant pour but, ou pour effet, de contrevenir directement ou indirectement à cette disposition seront nulles de plein droit.

Leurs auteurs seront passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende dont le minimum sera de 6.000 francs et qui pourra s'élever au double de la valeur de l'actif liquidé ou de l'une de ces peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Art. 34. — Les ressortissants français, et, sous réserve d'un régime de réciprocité, ceux des nations alliées, titulaires de créances chirographaires sur des personnes privées ennemies, seront admis à faire valoir leurs droits auprès du directeur des domaines du département dans lequel était situé, soit le domicile ou la résidence du débiteur, soit, à défaut de domicile ou de résidence en France, le lieu de son principal établissement sur le territoire français.

Seules seront prises en considération les créances chirographaires qui, nées en France, résultent soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 5 octobre 1941 ou à la date de la libération du territoire si elle est postérieure. En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve sera rapportée conformément à la législation applicable en France, nonobstant toutes clauses contraires, ou par la production de comptabilité régulièrement tenue en France.

La déclaration du créancier devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai sera de rigueur.

Art. 35. — Les dispositions de l'article 34 concernant les créances chirographaires peuvent être étendues, en vertu d'accords internationaux de réciprocité, aux ressortissants de

pays autres que ceux visés audit article, lorsqu'il sera établi que le débiteur allemand ne possède pas de biens hors de France.

Art. 36. — Les créances assorties de sûretés réelles grevant certains avoirs allemands seront remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, sous la condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 37. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés pourront être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 38. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaire, accompli, soit directement, soit par personne interposée, ou tout autre moyen indirect ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrites par la présente loi. La présomption édictée par l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 1941, relative au séquestre des biens ennemis, est applicable aux biens à liquider.

Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives.

Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions qui précèdent seront punies des peines portées à l'article 11 de l'ordonnance précitée du 5 octobre 1941.

Art. 39. — Le produit des liquidations, net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestion ou de toutes autres charges, sera encaissé au profit du Trésor.

Art. 40. — Les articles 28 à 39 sont applicables à l'Algérie.

Des décrets en fixeront les conditions d'application dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guayane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Exposé des motifs. — L'acte final de la conférence de Paris sur les réparations, signé le 21 décembre 1945, a reconnu, dans son article 6, aux Gouvernements signataires le droit de procéder à la liquidation des avoirs allemands se trouvant sur leur territoire sous deux réserves :

Ces avoirs ne pourront redevenir propriété allemande;

Le produit net de la liquidation sera imputé sur la quote-part des réparations du Gouvernement intéressé (sauf si les avoirs en question appartenaient déjà à un ressortissant des Nations Unies ou du pays intéressé avant son occupation).

En outre chaque pays a été laissé libre d'établir une discrimination entre les avoirs allemands ennemis et non ennemis.

Or, en l'état actuel de notre législation, (ordonnance du 5 octobre 1941) les avoirs allemands se trouvant en France doivent être déclarés, placés sous séquestre et confiés à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans les formes et conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables en matière de séquestre d'intérêt général.

Mais la mission du séquestre est essentiellement conservatoire et comporte seulement des actes de simple administration. La vente des biens ennemis séquestrés n'est autorisée qu'en ce qui concerne les objets périssables ou de nature à se détériorer, les objets dont la liquidation est nécessaire en considération de l'intérêt général ou les biens, quelle qu'en soit la nature, dont l'aliénation est reconnue indispensable pour permettre de payer le passif à la charge du séquestre.

Il importait d'adapter la législation française aux droits résultant de l'accord international du 21 décembre 1945, et c'est à ce but que répondent les articles dont l'adoption nous est proposée.

L'article 28 confie à l'administration des domaines le soin de procéder à la liquidation des avoirs allemands qui, généralement, sont déjà placés sous sa main par application des dispositions de la loi validée du 5 octobre 1940, relative à la mise sous séquestre de tous les biens appartenant à des ennemis.

L'article 29 établit, d'autre part, comme l'a prévu l'acte final, une discrimination entre les avoirs allemands ennemis et non ennemis.

Ces dispositions, analogues à celles qui avaient été prises en matière de séquestre par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, visent certains Allemands qui ont été autorisés à résider librement en France ou dans un pays allié.

Pour ne pas entraver les opérations de liquidation, il a été indispensable également de stipuler expressément qu'il ne sera tenu compte, en principe, que des situations existant au 1^{er} janvier 1946, tout Allemand autorisé, après cette date, à résider sur le territoire des nations unies, pouvant seulement prétendre, lorsque ses biens auront été aliénés par l'administration des domaines, à la restitution du produit net de leur liquidation. Encore a-t-il été nécessaire, dans ce dernier cas, de fixer au 31 décembre 1947 la date extrême à laquelle ce droit de restitution pourrait éventuellement être exercé et ce, en raison de la nécessité de connaître dans un certain délai le montant des avoirs allemands imputables sur la quote-part de réparations allouée à la France.

En ce qui concerne les modalités d'aliénation des avoirs allemands, les règles applicables en matière de vente de biens domaniaux ont paru présenter les garanties voulues pour éviter toutes contestations ultérieures. Aussi l'article 30 de la loi se réfère-t-il, purement et simplement, sur ce point, à la législation domaniale.

L'article 31 prévoit la délivrance de nouveaux titres en remplacement de ceux acquis par l'ennemi; il réserve, toutefois, les droits des porteurs éventuels de bonne foi.

L'article 32 reconnaît à l'Etat un droit de préemption dont les conditions d'exercice seront fixées par un arrêté ministériel précisant, notamment, le mode de détermination du prix à verser par le Trésor. En effet, bien qu'en principe la vente des avoirs allemands doit avoir lieu aux enchères publiques avec publicité et concurrence, il apparaît normal que, si les biens allemands lui sont utiles, l'Etat puisse s'en porter acquéreur immédiatement, par priorité. Cette procédure a paru préférable à celle qui consisterait à exproprier les biens en cause ou à s'en porter acquéreur par voie d'adjudication.

L'article 33 édicte, en conformité des dispositions de l'acte final de la conférence de Paris, la nullité de tous les actes de liquidation ou consécutifs à la liquidation, qui auraient pour résultat de transférer à des Allemands la propriété des biens liquidés ou de replacer ces biens sous contrôle allemand. Il prévoit des sanctions pour réprimer les tentatives de fraudes en cette matière.

Par ailleurs, dès l'instant où le produit de la liquidation doit être imputé sur la quote-part de réparations revenant à la France, net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestion et toutes autres charges, ce produit doit être affecté, en premier lieu, sous certaines conditions, au paiement du passif à la charge des personnes privées allemandes, propriétaires des biens liquidés. Il était, dès lors, indispensable d'imposer aux créanciers chirographaires l'obligation de faire valoir leurs titres de créance dans un délai déterminé, de façon à assurer entre eux une répartition équitable de l'actif et permettre d'arrêter, d'une manière définitive, le reliquat de la liquidation de chacun des patrimoines envisagés.

Toutefois, l'article 34 qui fixe ce délai ne vise que les créanciers français, et sous réserve d'un régime de réciprocité, les créanciers des nations alliées. Les autres créanciers ne sauraient, en effet, être admis à faire valoir leurs créances chirographaires sur les biens du débiteur situés en France qu'à la condition que ce débiteur ne possède hors de France aucun avoir sur lequel les créanciers puissent exercer leur action; ce dernier cas est d'ailleurs prévu par l'article 35.

L'article 36 admet, dans tous les cas, le remboursement des créances assorties de sûretés réelles sur certains biens déterminés.

L'article 37 permet la liquidation immédiate des créances portant sur ces biens, sans attendre qu'elles soient exigibles.

L'article 38 prévoit la nullité des actes ayant pour but de soustraire les biens allemands aux mesures de liquidation et institue une présomption de fraude pour les actes déjà accomplis.

L'article 39 stipule l'attribution des sommes encaissées au Trésor.

L'article 40 prévoit que les articles 23 à 39 qui sont applicables à l'ensemble du terri-

toire métropolitain, y compris les départements d'Alsace et de Lorraine, le sont également à l'Algérie et peuvent être étendus à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane et aux territoires d'outre-mer.

Commentaire. — 1^o L'Assemblée nationale a adopté l'ensemble de ces articles sous le bénéfice de quelques retouches.

Tout d'abord, elle a précisé à l'article 32 que le droit de préemption de l'Etat sera exercé par décret pris sur le rapport motivé du ministre des finances, afin d'éviter toute acquisition inutile qui ne répondrait pas à une nécessité publique et ne serait pas exclusivement dictée par des motifs d'intérêt public.

A l'article 34, le Gouvernement a, au cours de la discussion, proposé de porter à six mois (au lieu de trois) le délai dont disposent les créanciers pour faire valoir leurs droits (mise en harmonie avec les dispositions de l'article 26).

Enfin, à l'article 33, deuxième alinéa, elle a supprimé la condition de mise sous séquestre, à laquelle le texte du Gouvernement subordonnait le remboursement du prix. Elle a estimé que ce remboursement ne saurait dépendre de l'exécution ou de la non-exécution d'une mesure de conservation par l'administration et être ainsi entravé par une faute administrative;

2^o Votre commission des finances vous propose l'adoption de ces divers textes, sous réserve d'une nouvelle rédaction de l'article 38, deuxième alinéa.

En effet, le terme « et mis sous séquestre » ayant été supprimé, l'annulation d'un contrat à titre onéreux entraînera la restitution du prix dans tous les cas. Or, il est évident que l'Allemand qui a vendu ses biens avant de s'enfuir a emporté le prix ou l'a dépensé. Le domaine n'aura rien encaissé. En reversant le prix à l'acquéreur, l'administration rachèterait donc, en quelque sorte, les biens vendus en fraude des droits du séquestre.

En fait, si le texte voté par l'Assemblée devait être maintenu, l'administration ne demanderait que très rarement la nullité d'un acte et les personnes qui ont traité avec l'ennemi, sachant pourtant fort bien ce à quoi elles s'exposaient, seraient à l'abri de toute réclamation.

Il importe de noter d'ailleurs, que la disposition qu'avait prévue le texte gouvernemental existe sous le régime de séquestre actuellement en vigueur (art. 6, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 5 octobre 1941). Il paraît donc nécessaire de maintenir une concordance entre les deux textes si l'on veut éviter que les acquéreurs soient traités différemment selon que l'annulation d'un acte aura été prononcée sous le régime de l'ordonnance du 5 octobre 1944 ou après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Aussi bien, le terme « mis sous séquestre » avait-il été inséré dans le texte gouvernemental pour préciser que le prix devait se retrouver dans les éléments à liquider et non, comme l'a pensé la commission des finances de l'Assemblée nationale, pour subordonner la restitution à l'accomplissement d'une mesure de conservation prise par l'administration.

Pour plus de clarté, cette précision a été apportée au texte, qui serait libellé de la manière suivante.

(Art. 38, 2^e alinéa.) — « Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives, n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et se retrouve dans les éléments à liquider. »

Article 41.

Règlement des dettes des groupements antinationaux.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1631 du 23 juillet 1945 portant attribution à l'Etat des produits de la liquidation des biens des groupements antinationaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1945, relative à la création de l'union française des combattants, l'administration des domaines est chargée de procéder à la liquidation des biens des groupements antinationaux visés à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée,

« Le produit de la liquidation sera attribué à l'Etat.

« Le règlement des dettes à la charge des organismes susvisés sera effectué dans les mêmes conditions que le remboursement des dettes à la charge de l'Etat allemand ou des services et organismes relevant directement de l'Etat allemand. »

Exposé des motifs. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1631 du 23 juillet 1945 a chargé l'administration des domaines de procéder à la liquidation des biens des groupements antinationaux (milice, P. P. F., L. V. F., etc.) visés par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine et de verser le produit de la liquidation à l'Etat, après paiement du passif.

Conformément aux règles applicables en matière de séquestre et de liquidation, ce passif aurait dû, en principe, être acquitté uniquement sur les fonds provenant du produit de la réalisation des biens et, en cas d'insuffisance d'actif, au marc le franc.

Mais, comme les groupements antinationaux ont été assimilés aux organismes relevant directement de l'ennemi pour l'application de la législation sur les réquisitions et les dommages de guerre, une partie de leurs dettes a déjà été ou doit être prise en charge, savoir: les indemnités dues à la suite de réquisitions régulièrement effectuées au profit desdits organismes, par le service central des réquisitions allemandes, et les indemnités dues à raison des réquisitions irrégulières ou de dommages causés aux tiers, par le département de la reconstruction.

Il en résulte que seules les dettes procédant de conventions ou de traités de gré à gré resteraient payables par le domaine sur le produit de la liquidation des biens et, par voie de conséquence, que ceux qui ont traité volontairement avec les groupements antinationaux pourraient être, dans la majorité des cas, intégralement et immédiatement payés et, par suite, mieux traités que ceux qui ont supporté des réquisitions ou subi des dommages, puisque les créances auxquelles ces derniers peuvent prétendre doivent, en vertu des lois sur les réquisitions ou les dommages de guerre, subir certains abattements et n'être réglées que dans un assez long délai.

Devant cette situation, et pour mettre fin à cette anomalie, il a paru opportun au Gouvernement de modifier le texte de l'ordonnance du 23 juillet 1945 en soumettant le remboursement des personnes ayant traité volontairement avec les groupements antinationaux au même régime que le remboursement de ceux qui ont traité volontairement avec l'Etat ennemi ou avec des organismes relevant directement de l'Etat ennemi.

Votre commission vous propose d'adopter le présent texte, qui a été voté sans discussion par l'Assemblée nationale.

Article 42.

Prélèvements sur les loyers opérés au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'article 41 de l'ordonnance n° 45-1421 du 23 juin 1945, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, est complété par la disposition suivante:

« Le taux des frais de régie, perçus par l'administration de l'enregistrement, en vertu de l'article 16 de la loi du 5 mai 1855 sur le montant des retenues, est fixé annuellement dans la limite de 8 p. 100 par arrêté du ministre des finances. »

Exposé des motifs. — L'administration de l'enregistrement perçoit, sur le montant des sommes qu'elle recouvre pour le fonds national d'amélioration de l'habitat, des frais de régie calculés au taux de 8 p. 100, par application de l'article 16 de la loi du 5 mai 1855, modifié par l'article 103 de la loi du 13 juillet 1925.

Ces frais de régie constituent une recette en atténuation de dépenses qui figure à une ligne de recettes spéciale dans les produits divers du budget général.

Or, les retenues sur majorations de loyers qui doivent revenir au fonds national d'amélioration de l'habitat sont perçues, au moins partiellement, en même temps que les droits de bail. Les frais réels de recouvrement de ces retenues sont, de ce fait, relativement réduits. D'autre part, le fonds national envi-

sage de supporter lui-même une partie des dépenses occasionnées.

Dans ces conditions, le maintien des frais de régie au taux de 8 p. 100 ne paraît pas justifié.

Il semble équitable de fixer périodiquement ces frais à un taux tel que leur montant corresponde aussi exactement que possible aux dépenses qui resteront à la charge de l'administration.

Ce taux pourrait donc être déterminé annuellement par un arrêté du ministre des finances dans la limite d'un maximum de 8 p. 100.

Commentaire. — Le texte proposé par le Gouvernement contenait un second alinéa tendant à aggraver les sanctions applicables aux propriétaires qui s'abstiennent indûment de verser les retenues dont il s'agit. Il a été constaté, en effet, que les recouvrements effectivement opérés au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat étaient de beaucoup inférieurs aux prévisions. Le Gouvernement proposait de remédier à cette situation en substituant aux intérêts de retard, prévus par l'article 13 de l'ordonnance du 28 juin 1915, une pénalité plus efficace, la majoration des retenues perçues.

L'Assemblée nationale a estimé que le problème des loyers, comme la question de la liquidation du fonds national d'amélioration de l'habitat, devait faire l'objet d'un débat spécial, et qu'il n'y avait pas lieu, avant ce débat, d'augmenter les pénalités contre les propriétaires qui n'ont pas versé les retenues prescrites par l'ordonnance du 28 juin 1915.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il vous est présenté.

Articles 43 à 49.

Impôt sur les spectacles.

Art. 43. — Relèvement de la limite d'exonération:

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le 5^e de l'article 473 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« Ne sont pas soumis à l'impôt les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements où il n'est pas exigé de paiement supérieur à 10 francs au titre d'entrée, redevance ou mise... »

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs. — Il est de tradition d'exonérer de l'impôt sur les spectacles les divertissements à prix modique qui sont, du reste, le plus souvent destinés aux enfants en bas âge. Le présent article porte, de 3 à 10 francs, le prix dans la limite duquel l'exonération est admise. Ce prix s'établit ainsi au coefficient 10 par rapport à 1939.

Commentaire. — Le texte de l'article 473 du code des contributions indirectes se termine comme suit:

« Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire au moins égal à 0,50 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc. utilisé. »

Dès lors que le prix limite de l'exonération des spectacles est relevé de 3 francs à 10 francs, il semble logique de relever, dans une proportion analogue, le prix unitaire en dessous duquel les balles, flèches, anneaux, etc., sont également exonérés. Sinon, le relèvement prévu serait inopérant pour les jeux forains utilisant ces moyens.

Cette considération a conduit votre commission à vous proposer de porter de 0,50 F à 2 francs le prix figurant dans le texte susvisé.

Art. 41. — Classification des manifestations imposables et fixation des tarifs

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le tableau figurant à l'article 474 du code des contributions indirectes est remplacé par le tableau ci-après:

Première catégorie.

Théâtres, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, cirques, ménageries, meetings aéronautiques, musées de cire, salons et expositions divers, matches de football association et rugby, basket-ball, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, 2 p. 100, 4 p. 100, 6 p. 100, 8 p. 100.

Deuxième catégorie.

Parcs d'attractions comportant à la fois un prix d'entrée général et des attractions payantes, attractions, manèges et tirs forains, music-halls, cafés-concerts, courses d'animaux (chevaux, chiens, etc.), à l'exclusion des courses de taureaux, avec mise à mort. Courses d'automobiles, de motocyclettes ou de machines similaires. Matches de boxe ou de lutte, matches d'escrime ou de billard. Séances de spectacle de patinage, tournois et matches de hockey, de tennis, de golf, de polo, de pelote basque et toutes compétitions concernant les sports non énumérés en première et troisième catégorie, 5 p. 100, 10 p. 100, 15 p. 100, 20 p. 100.

Troisième catégorie.

Tir aux pigeons, courses de taureaux avec mise à mort, combats de coqs. Bals, thés-concerts, soupers-concerts, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, séances de prestidigitation, d'hypnotisme. Billards russes, japonais et appareils assimilés, bowlings, tirs et jeux d'adresse divers. D'une manière générale, les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements non énumérés à l'une quelconque des autres catégories, 10 p. 100, 15 p. 100, 20 p. 100, 25 p. 100.

Quatrième catégorie.

Cinématographes:
Par paliers de recettes hebdomadaires (semaine de programme):
Jusqu'à 15.000 francs, 2 p. 100, 5 p. 100, 8 p. 100, 10 p. 100.
De 15.001 à 50.000 francs, 5 p. 100, 10 p. 100, 13 p. 100, 16 p. 100.
De 50.001 à 120.000 francs, 8 p. 100, 13 p. 100, 18 p. 100, 22 p. 100.
Au-dessus de 120.000 francs, 10 p. 100, 18 p. 100, 22 p. 100, 26 p. 100.

Cinquième catégorie.

Cercles et maisons de jeux:
Par palier de recettes annuelles:
De 0 à 2 millions de francs, 5 p. 100.
De 2 millions à 5 millions de francs, 10 p. 100.
Au-dessus de 5 millions et jusqu'à 15 millions de francs, 20 p. 100.
Au-dessus de 15 millions et jusqu'à 20 millions de francs, 30 p. 100.
Au-dessus de 20 millions et jusqu'à 30 millions de francs, 40 p. 100.
Au-dessus de 30 millions et jusqu'à 50 millions de francs, 50 p. 100.
Au-dessus de 50 millions, 60 p. 100.
L'article 474 du code des contributions indirectes est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La taxe prévue dans la cinquième catégorie du tableau figurant dans le présent article est perçue, déduction faite du montant des taxes sur les cercles acquittées au titre de l'année précédente et perçues comme en matière de contributions directes. »

Exposé des motifs. — Le présent article apporte aux conditions d'imposition des spectacles des modifications notables:

a) Il modifie et complète la classification des manifestations imposables. C'est ainsi qu'en raison du caractère populaire qui s'attache aux courses de bicyclettes et de l'intérêt que présentent les courses pédestres et nautiques du point de vue éducatif et sportif, il transfère de la troisième à la première catégorie ces diverses manifestations. Il fait passer, en outre, de la 3^e à la 2^e catégorie la généralité des spectacles sportifs (boxe, lutte, hockey, tennis, courses de chevaux, golf, etc.).

b) Il modifie les paliers d'imposition des cinémas de manière à les adapter aux prix des places.

c) Il crée une cinquième catégorie où il classe les cercles et les maisons de jeux qui, en l'état actuel des textes, échappent à tout impôt.

d) Il ajoute un 4^e tarif aux trois tarifs d'impositions existants, parmi lesquels les communes peuvent choisir.

L'augmentation de frais résultant de la création de ce tarif nouveau sera compensée pour les spectacles par le dégrèvement accordé en matière de taxes d'Etat (réduction des tarifs de 18 ou 25 p. 100 à une charge uniforme de 13 p. 100 en vertu des articles 50 et 51 du présent projet).

Les mesures proposées par le Gouvernement et qui font l'objet de l'article 44 s'analysent,

en définitive, dans l'octroi d'une situation plus favorable aux manifestations sportives, dans l'imposition nouvelle des cercles et maisons de jeux, dans le transfert aux communes d'une partie des droits jusqu'ici encaissés par l'Etat, dans un dégrèvement modeste mais général des spectacles.

Commentaire. — L'Assemblée nationale a apporté au texte de cet article un certain nombre de modifications:

a) Elle a précisé que les matches de basket-ball seraient compris dans la première catégorie.

b) Elle a réduit le taux des tarifs prévus dans le projet gouvernemental pour les spectacles de 1^{re} catégorie (qui comprend les théâtres) et de 2^e catégorie (tarif n° 4). De même, elle a réduit les taux applicables aux cinémas (tarifs n° 2, 3 et 4).

c) Par contre, elle a aggravé les taux de l'imposition des cercles et maisons de jeux, qu'il lui a paru opportun de ne pas traiter plus favorablement que les casinos.

d) Enfin, elle a ajouté un alinéa destiné à compléter l'article 474 du code des contributions indirectes, en conséquence du rétablissement des textes de la 5^e catégorie. Cette disposition prévoit, pour le calcul du montant des recettes nettes imposables, la déduction des taxes acquittées au titre de l'année précédente.

Votre commission des finances vous propose d'adopter dans son état actuel le texte de l'article 44.

Articles 44 bis et 45.

Tarifs réduits.

Textes votés par l'Assemblée nationale. —

Art. 44 bis. — « Les conseils municipaux des communes où il existe des arènes dans lesquelles il est de tradition d'organiser des spectacles taurins ont le droit de décider que remise sera faite aux organisateurs de ces spectacles de tout ou partie de la taxe figurant aux tarifs n° 1, 2, 3 ou 4 prévus à l'article 474 du code des contributions indirectes, à la condition que les prix des places soient soumis à l'approbation de l'assemblée communale. »

Art. 45. — L'article 474 bis du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« Art. 474 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 474 les conseils municipaux peuvent décider l'exonération ou la taxation à un taux réduit des catégories de manifestations visées au présent article.

« Le taux adopté doit être unique pour ces manifestations. Il est fixé en pourcentage du taux prévu à l'article 474, sans pouvoir excéder 50 p. 100.

« Ces dispositions sont applicables: »

« 1^o Aux représentations organisées par les théâtres nationaux, y compris le théâtre national populaire;

« 2^o Aux représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier, notamment lorsqu'elles sont organisées par des associations ou œuvres de victimes de la guerre ou de l'occupation. »

La réduction d'impôt prévue ci-dessus sera consentie, après perception au tarif normal, par voie de restitution directe aux établissements ou associations désignés.

A cet effet, la somme correspondant à l'exonération éventuelle sera prise en consignation au nom de l'œuvre bénéficiaire.

Les organisateurs et les bénéficiaires de ces représentations devront justifier auprès de l'administration des contributions indirectes de l'affectation de la totalité des recettes, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la séance est donnée. Faute de produire ces justifications dans un délai de deux mois, la perception portée en consignation sera convertie en recette définitive.

En aucun cas, la réduction d'impôt ne doit être accordée:

a) Aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou aux manifestations comportant les spectacles ci-après: tir aux pigeons, combats de coqs, courses de taureaux avec mise à mort, jeux dans les cercles ou maisons de jeux;

b) Aux manifestations qui ne laisseraient aux œuvres au profit desquelles les séances sont organisées d'autre bénéfice que celui des réductions d'impôts prévus par la réglementation en vigueur;

« 3° Aux représentations données par les théâtres subventionnés par une collectivité publique ou auxquels l'Etat a consenti des avances dans des conditions fixées par décret;

« 4° Aux concerts symphoniques non quotidiens donnés par des artistes, des associations d'artistes ou des sociétés de concerts classiques, subventionnés par une collectivité publique.

« Dans les cas prévus aux alinéas 3° et 4°, la réduction d'impôt s'applique à la période ou aux représentations pour lesquelles les subventions ou les avances ont été accordées. Les subventions doivent résulter de contrats ou de cahiers de charges contenant des obligations réciproques. La réduction d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions ou des avances. »

Exposé des motifs. — L'article 44 bis est d'initiative parlementaire. Les dispositions proposées par le Gouvernement dans l'article 45 visaient à mettre fin aux abus auxquels donnaient lieu les conditions d'octroi du demi-tarif. Jusqu'à présent, le bénéfice de ce régime était accordé avant que les organisateurs intéressés aient pu produire les justifications légales concernant le montant des recettes nettes et leur affectation à un établissement public ou à une association ne poursuivant la réalisation d'aucun profit commercial ou financier. La production a posteriori des justifications requises nuisait non seulement à l'efficacité du contrôle, mais encore elle laissait parfois l'administration sans recours pratique lorsqu'il était constaté que le vœu de la loi n'avait pas été respecté.

Désormais, la perception des droits sera dans tous les cas effectuée au plein tarif, la moitié de l'impôt étant pris en consignation et versée à l'œuvre désignée ou, au contraire, convertie en perception définitive selon que les justifications utiles auront ou n'auront pas été fournies dans le délai de deux mois.

Toujours pour éviter que des manifestations ne soient abusivement présentées comme entreprises charitables, il est également prévu que seules celles qui auront fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable pourront bénéficier d'une réduction de tarif.

Le texte modifie en outre l'alinéa 3° de façon à faire bénéficier de la réduction, non seulement les établissements subventionnés par les collectivités publiques, mais aussi ceux qui vont recevoir de l'Etat (direction des arts des lettres) dans des conditions déterminées par décret, des avances qui devront être remboursées lorsque l'exploitation fera apparaître une marge bénéficiaire suffisante.

Il semble difficile, en effet, de refuser aux directeurs de théâtre qui accompliront un effort pour rembourser les avances qui leur auront été accordées, un sort aussi favorable que celui qui est fait à ceux qui reçoivent les subventions sans obligation de les rembourser.

Commentaire. — 1° Vote de l'Assemblée nationale. — En ce qui concerne les réductions ou remises de l'impôt sur les spectacles, l'Assemblée a introduit un article nouveau (art. 44 bis) qui autorise les conseils municipaux à faire remise totale ou partielle de la taxe aux organisateurs de courses de taureaux, sous réserve de l'approbation du prix des places par le conseil municipal.

Elle a modifié, d'autre part, à l'article 45, les conditions dans lesquelles un tarif réduit est accordé aux spectacles limitativement énumérés par le texte.

Jusqu'à présent, la détaxe était automatique et son taux était toujours de moitié. Il est prévu que, désormais, l'octroi de la détaxe dépendrait du conseil municipal qui, par ailleurs, aurait la possibilité d'en fixer l'étendue, le dégrèvement pouvant varier de 50 à 100 p. 100;

2° Votre commission des finances vous propose de remanier l'article 45 et de fonder en un seul texte les articles 44 bis et 45, pour tenir compte des préoccupations suivantes:

a) Le texte voté par l'Assemblée nationale laisse les conseils municipaux libres d'exonérer ou de ne pas exonérer les spectacles énu-

mérés par l'article 47 bis du code des contributions indirectes, alors qu'actuellement l'exonération est automatique.

Ainsi, dès la promulgation de la présente loi, en l'absence d'une décision des conseils municipaux, c'est le plein tarif qui deviendrait immédiatement exigible pour toutes les manifestations énumérées par l'article 47 bis, alors que ces représentations justifient une imposition plus légère en raison soit de l'intérêt qu'elles présentent sur le plan culturel, soit de l'affectation des recettes à des œuvres de bienfaisance.

Cette interprétation, qui est la seule possible, est manifestement contraire à la volonté de l'Assemblée nationale.

Pour en éviter les conséquences, il convient de rétablir l'automatisme de la réduction de 50 p. 100, en laissant d'ailleurs aux conseils municipaux la possibilité d'aller jusqu'à l'exonération totale;

b) Toutefois, il convient d'éviter que la faculté ainsi laissée aux assemblées municipales n'entraîne des complications dans le recouvrement. Ces complications seraient certaines si les communes d'un même ressort de contrôle décidaient des taux d'exonération différents. Il semble donc opportun de prévoir que les conseils municipaux pourront seulement choisir entre l'exonération de moitié, l'exonération des trois quarts ou l'exonération totale de l'impôt;

c) En ce qui concerne les spectacles de courses de taureaux, il convient de faire disparaître la contradiction existant entre l'article 44 bis (introduit par l'Assemblée nationale), qui autorise les communes à exonérer les « spectacles taurins » en tout ou en partie, sous certaines conditions, et l'article 45, qui interdit d'exonérer en aucun cas les courses de taureaux avec mise à mort.

Votre commission a jugé opportun de fonder les deux articles en un seul texte d'ensemble, comprenant ainsi toutes les dispositions concernant les exonérations, sous le n° 47 bis du code des contributions indirectes.

Le texte qui vous est proposé tient compte de ces diverses préoccupations.

Art. 46. — Impôt sur les spectacles. — Bases d'imposition:

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le deuxième paragraphe de l'article 475 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« Quels que soient le régime et le taux applicables, l'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, arrondies en multiples de 10 F, comme en matière de chiffre d'affaires. »

Au dernier paragraphe du même article, les mots « troisième catégorie » sont remplacés par les mots « deuxième catégorie ».

Enfin, il est ajouté au même article le paragraphe ci-après:

« De même des arrêtés ministériels fixent les conditions d'assiette et de perception de la taxe sur les jeux dans les cercles et maisons de jeux ainsi que les obligations de ces dernières et des associations qui exploitent des cercles de jeux. »

Exposé des motifs. — Cet article, que votre commission des finances vous demande d'adopter, vise, pour des raisons de commodité, à harmoniser les bases d'imposition retenues en matière d'impôt sur les spectacles avec celles qui servent à l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires. Il prévoit, d'autre part, que les modalités pratiques d'application de l'impôt sur les spectacles aux cercles et maisons de jeux seront déterminées par arrêtés.

Art. 47. — Impôt sur les spectacles. — Contentieux:

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'article 477 du code des contributions indirectes est complété comme suit:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cercles et aux maisons de jeux. »

Exposé des motifs. — Cet article exclut des mesures contentieuses, prévues pour la généralité des entreprises soumises à l'impôt local sur les spectacles, les cercles et maisons de jeux pour lesquels des sanctions spéciales sont prévues en cas d'infraction.

Votre commission vous en propose l'adoption.

Art. 48. — Impôt sur les spectacles. — Péna-
lités et contentieux:

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'article 477 bis du code des contributions indirectes est abrogé.

Il est ajouté audit code un article 477 bis (nouveau) ainsi conçu:

« Les infractions ayant pour but ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par l'article 474 du présent code, 5° catégorie, sont punies soit d'une amende égale au quintuple des droits fraudés lorsque ceux-ci peuvent être déterminés avec précision, soit, dans le cas contraire, d'une amende fixée, par le tribunal, sur les mêmes bases et, d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'administration, avec un minimum de 50.000 francs. En cas de récidive, le taux de l'amende est doublé.

« Sont tenues solidairement de ces amendes toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque, comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée. Les poursuites sont effectuées par l'administration des contributions indirectes qui agit selon les règles qui lui sont propres. L'article 112 de la loi du 25 juin 1920 est applicable.

« Toutes autres infractions aux dispositions des articles précédents ou aux arrêtés ministériels rendus pour leur application sont punies d'une amende de 5.000 à 50.000 F.

« L'article 463 du code pénal est applicable, mais le tribunal ne peut, en aucun cas, prononcer la condamnation à une amende fiscale inférieure au montant des droits fraudés. Le surstis de la loi du 26 mars 1891 ne peut être appliqué aux amendes pénales ou fiscales.

« Les infractions aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'imposition des cercles et maisons de jeux sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou les agents des contributions indirectes et poursuivies devant les tribunaux correctionnels. »

Exposé des motifs. — L'article abrogé concerne les maisons de tolérance dont la fermeture a été ordonnée récemment.

L'article ajouté prévoit les sanctions applicables aux contraventions relatives à l'exploitation des cercles et maisons de jeux, sanctions qui diffèrent de celles qui sont prévues à l'égard des spectacles proprement dits.

Commentaire. — Votre commission des finances vous propose de compléter l'article nouveau par une disposition déjà prévue, pour les spectacles autres que les cercles et maisons de jeux, par l'article 477 du code et en vertu de laquelle la fermeture provisoire des établissements peut être ordonnée par l'administration en cas d'obstacle mis à l'action des agents chargés de la constatation, ou en cas de retard dans le paiement des droits.

Il n'y a aucune raison, en effet, de faire bénéficier sur ce point les cercles et maisons de jeux d'un régime plus favorable que l'ensemble des autres spectacles.

Article 49.

Impôt sur les spectacles. — Contentieux.

Texte proposé par le Gouvernement. — Le 10° de l'article 676 du code des contributions indirectes est abrogé.

Exposé des motifs. — Le présent article porte abrogation de dispositions qui feraient double emploi avec celles qui sont prévues en matière de contentieux des cercles et maisons de jeux. Votre commission vous en propose l'adoption.

Article 49 bis.

Fixation du taux et de la répartition du prélèvement sur les opérations du pari-mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le taux de prélèvement sur les sommes engagées au pari-mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, il ne peut être inférieur à 40 p. 100 et

supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

Le produit de ce prélèvement est réparti entre le Trésor, les sociétés de courses et l'élevage, suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances.

En outre, le ministre de l'Agriculture peut autoriser les sociétés de courses à organiser le pari mutuel à cote fixe, moyennant un prélèvement fixé et réparti dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

Toutes dispositions contraires sont abrogées. Toutefois, le prélèvement supplémentaire institué par l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 n'est pas supprimé, mais il vient en déduction de la part de prélèvement réservée au Trésor.

Exposé des motifs. — Cet article, d'initiative parlementaire, tend à autoriser les ministres de l'Agriculture et des finances à fixer par décret le taux et la répartition du prélèvement sur le pari mutuel (actuellement, ces dispositions sont prévues par des textes ayant force de loi).

Il limite toutefois les pouvoirs laissés aux ministres en fixant un minimum et un maximum pour le taux du prélèvement, et en prévoyant que les attributaires ne pourront être que le Trésor, les sociétés de course et l'élevage. Il laisse cependant subsister le prélèvement institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945 en faveur de la ville de Paris.

Dans l'esprit de son auteur, M. Abeilin, rapporteur du budget de l'Agriculture, ce texte tend, en outre et surtout, à fournir au Gouvernement les moyens de prendre sans délai toutes dispositions utiles pour améliorer et développer le rendement économique et financier des courses de chevaux.

Votre commission des finances vous propose de l'adopter.

Articles 50 à 52.

Taxes sur le chiffre d'affaires. Taux majorés.

Textes votés par l'Assemblée nationale. — Art. 50. — Le deuxième alinéa de l'article 4^{er} bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« La même taxe pourra être appliquée par décret aux produits visés aux articles 32 et 37 ci-après.

« Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux prévus par le présent code en ce qui concerne la taxe de 10 p. 100 sont applicables en matière de taxe de 25 p. 100, laquelle est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} du même code.

« Par ailleurs, à l'importation et à l'intérieur, la taxe à la production de 3,50 p. 100 pourra, par décret, être portée à 12 p. 100 en ce qui concerne les affaires visées à l'article 37 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Art. 51. — Le dernier alinéa de l'article 20 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 14 février 1946 sont abrogés.

Le 9^o de l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété et rédigé comme suit :

9^o Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe prévue aux articles 472 et 477 du code des contributions indirectes, lorsqu'elles bénéficient du tarif réduit prévu par l'article 474 bis dudit code.

Art. 52. — Les marchandises ou objets antérieurement soumis à la taxe sur les transactions au taux de 25 p. 100 et désormais passibles de la taxe à la production au taux de 25 p. 100, en stock chez les commerçants n'ayant pas la qualité de producteur fiscal, devront faire l'objet d'un inventaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et être libérés du complément de taxe à la production de 15 p. 100 sur la base de leur prix d'achat majoré de la taxe.

Exposé des motifs. — Les articles 50 à 52 prévoient un profond remaniement (à effectuer par décret) du système des taxes de

Le régime actuellement en vigueur comporte :

Un taux majoré (25 p. 100) de la taxe à la production qui frappe les vins fins et alcools.

Une taxe spéciale (16 p. 100) perçue à la production en addition à la taxe à la production de 10 p. 100 ; cette taxe frappe divers objets et marchandises non indispensables à l'existence.

Deux taux majorés (25 p. 100 et 18 p. 100) de la taxe sur les transactions qui frappe :

A. A 25 p. 100 :

a) Les ventes au détail ou à la consommation d'objets et marchandises ayant un caractère de luxe, tels que volailles truffées, objets en corail ou métal précieux, perles et pierres précieuses, etc. ;

b) Les recettes réalisées par les établissements de beauté, les salons de coiffure de catégorie exceptionnelle, certains restaurants, débits de boissons et établissements de spectacles (2^e et 3^e catégorie).

B. A 18 p. 100 :

a) Les ventes au détail ou à la consommation d'objets et marchandises telles qu'antiquités, collections, photographies d'art, animaux d'agrément ;

b) Les recettes réalisées par certains restaurants, débits de boissons, établissements de spectacles (1^{re} et 2^e catégorie) et salons de coiffure (à l'exception des recettes afférentes aux soins d'hygiène).

Ce système a soulevé de nombreuses critiques.

Les taux de 18 p. 100 et de 25 p. 100 entraînent, en effet, à la taxe sur les transactions son uniformité. La coexistence de la taxe à la production de 10 p. 100 de la taxe spéciale de 16 p. 100 est une source de difficultés et de contestations.

Le rendement des divers taux majorés n'étant pas en rapport avec leur tarif élevé laisse présumer une fraude très étendue qui fausse les conditions de la concurrence et décourage le commerce honnête.

Les doléances des redevables portent, au surplus :

Sur le caractère excessif des taux en vigueur, lesquels se cumulent parfois et s'ajoutent à la taxe à la production au taux de 10 p. 100 ou de 25 p. 100 ;

Sur l'opportunité de reclasser sous le régime des taxes ordinaires des taxes sur le chiffre d'affaires certains produits d'usage courant ;

Sur le relèvement indispensable des prix-limites au delà desquels les taux majorés deviennent applicables.

Les dispositions envisagées tendent :

1^o A supprimer :

La taxe spéciale de 16 p. 100 ;

Les taux majorés (25 p. 100 et 18 p. 100) de la taxe sur les transactions ;

2^o A porter, en contre-partie, le taux de la taxe à la production :

A 25 p. 100 en ce qui concerne la plupart des objets et marchandises actuellement frappés de la taxe sur les transactions de 25 p. 100 et une grande partie de ceux soumis à la taxe spéciale de 16 p. 100, le taux de 25 p. 100 se substituant, pour ces derniers, à ceux de 16+10 p. 100 ;

A 12 p. 100, en ce qui concerne :

A. La plupart des objets et marchandises actuellement soumis à la taxe sur les transactions de 18 p. 100 ;

B. Les affaires réalisées par :

a) Les instituts de beauté et établissements similaires ;

b) Les établissements vendant à consommer sur place qui seront définis par décret (débits vendant des boissons au-dessus d'un tarif limite et restaurants servant des repas à des prix supérieurs à un prix-limite) ;

c) Les entreprises de spectacles ;

3^o A reclasser aux taxes ordinaires des taxes sur le chiffre d'affaires :

Les recettes réalisées dans les salons de coiffure ;

Les recettes réalisées par les débits de boissons précédemment passibles de la taxe sur les transactions de 18 p. 100 ;

Les affaires portant sur les tissus d'ameublement, les tissus brodés, lamés, brochés ou imprimés, les rubans et passementerie, les feutres, tresses, nattes et bandes pour la chapellerie ; les voilettes, fleurs, plumes et autres fantaisies pour mode et couture ; les

papiers peints, les bois exotiques et ceux de noyer, de sycamore et de poirier ; les articles de lunetterie, les appareils d'éclairage et abat-jour, ainsi que les accessoires d'appareils photographiques, de cinéma, des phonographes, etc. ;

4^o A relever les prix-limites retenus pour l'application des taux de 25 p. 100 et de 12 p. 100, afin de tenir compte des hausses de prix homologués depuis le début de 1946.

En résumé, le nouveau régime des taxes sur le chiffre d'affaires tel qu'il vous est proposé comporterait :

1^o Un taux unique de 1 p. 100 pour la taxe sur les transactions ;

2^o L'application de la taxe à la production au taux de 25 p. 100 à une partie des marchandises ou objets soumis actuellement à la taxe sur les transactions au taux de 25 p. 100 ou à la taxe spéciale de 16 p. 100 ;

3^o La substitution de la taxe à la production au taux de 12 p. 100 aux taux majorés de 18 p. 100 et de 25 p. 100 de la taxe sur les transactions, en ce qui concerne les affaires effectuées par certaines entreprises.

Il se traduit, dans l'ensemble, par un allègement fiscal sensible pour certaines catégories d'entreprises et de commerces.

Votre commission vous propose d'adopter de ces trois articles.

Article 56.

Confiscation des profits illicites. — Mesures de publicité.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — 1^o Les articles 5 et 6 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 sont abrogés ;

2^o Les alinéas 8 et 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la personne citée aura encouru une amende, le comité prévu à l'article 5 ordonnera l'affichage à la mairie :

Des nom, prénoms, qualité et adresse de la personne citée ;

Du montant des profits confisqués en précisant, d'une part, le montant des profits illicites, et, d'autre part, le montant des impôts sur les revenus, ainsi que du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices afférents à ces profits et déjà mis en recouvrement ;

Du montant de l'amende.

« L'affichage a lieu à la mairie de la commune dans laquelle la personne citée a son domicile, sa résidence ou son siège, ou, à défaut, dans laquelle s'est exercée principalement l'activité génératrice des profits considérés.

« Le comité pourra ordonner la publication, aux frais de l'intéressé, des renseignements affichés en mairie dans les journaux qui désignera. Les frais d'insertion seront assimilés à l'amende prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et seront recouverts selon les règles fixées par le titre VII de la présente ordonnance.

« Les mesures d'affichage et d'insertion ordonnées par le comité de confiscation ne sont, toutefois, exécutées que lorsque le redevable n'a pas acquitté le montant de sa dette envers le Trésor dans les conditions qui lui ont été imparties. »

3^o Les dispositions du paragraphe 2 qui précède s'appliquent à toutes les décisions de confiscation comportant une amende qui sont intervenues antérieurement à la publication de la présente loi, à l'exception des décisions qui ont déjà fait l'objet de mesures d'affichage ou d'insertion dans les conditions prévues par les anciens alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944.

Exposé des motifs. — Les mesures de publicité des décisions des comités de confiscation, primitivement prévues par les alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, ont été modifiées par les dispositions ci-après de la loi du 7 octobre 1946 :

« Art. 5 — La liste des personnes frappées de confiscation de profits illicites comportant une amende est affichée sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces personnes habitent et, le cas échéant, sur ceux des communes où elles possèdent des propriétés avec,

en regard de chaque nom, le montant de la somme confiscée et de l'amende prononcée.

« La liste doit être tenue à jour sur notification du président de la commission départementale et faire mention des appels interjetés.

« Le nom de l'intéressé figurera sur les listes jusqu'au moment où l'intégralité de l'amende aura été payée, sous réserve d'un affichage minimum de trois mois.

« Art. 6. — Les décisions des comités départementaux de confiscation des profits illicites comportant une peine d'amende et devenues définitives seront publiées périodiquement dans deux journaux au moins et cinq au plus de leur circonscription judiciaire, aux frais des condamnés. »

La loi du 7 octobre 1916 a également modifié dans son article 7, la composition des comités départementaux et prévu la désignation de nouveaux membres nommés par les préfets, sur la proposition des chambres de commerce, des associations d'anciens combattants et des organisations syndicales ouvrières et agricoles. Les délibérations des comités ayant été, de ce fait, interrompues, dans la plupart des départements, jusqu'au début de décembre, l'application des articles 5 et 6 a donc été retardée.

Pour donner à l'opinion publique de meilleurs éléments d'information sur les décisions intervenues jusqu'à ce jour, pour accélérer le recouvrement des confiscations et amendes, enfin, pour prévenir les recours contentieux qu'une application rétroactive des nouvelles mesures de publicité ne manquerait pas de provoquer, il est apparu nécessaire au Gouvernement de modifier et de compléter la rédaction des articles 5 et 6.

A cet effet, les présentes dispositions prévoient :

1° La publication de renseignements plus complets sur les confiscations assorties d'une amende, tant en ce qui concerne l'identité du redevable que sa situation fiscale;

2° La limitation des mesures d'affichage et d'insertion ainsi organisées aux redevables qui n'auront pas acquitté le montant de leur dette dans les délais impartis.

On peut espérer de ce fait une accélération du recouvrement des profits illicites, les intéressés faisant un effort pour éviter la publicité dont ils sont menacés.

3° L'application des nouvelles dispositions à toutes les décisions de confiscation comportant amende, quelle que soit la date à laquelle elles sont intervenues (à l'exception de celles qui ont déjà fait l'objet d'affichage ou d'insertion). Ainsi seront évitées des difficultés certaines quant à l'application rétroactive du texte.

Commentaire. — Votre commission des finances vous propose d'apporter deux compléments à ce texte :

a) Le paragraphe 2° prévoit, dans son dernier alinéa, que les mesures de publicité prévues ne seront pas applicables aux redevables s'acquittant dans les délais fixés par le comité de confiscation.

Votre commission estime que cette dispense de publicité ne devrait pas jouer en faveur des redevables pour lesquels le montant de l'amende a été supérieur à la confiscation prononcée.

Il semble opportun, en effet, que l'opinion publique soit informée, en tout état de cause, des mesures qui frappent les cas les plus graves de collaboration économique ou financière. Il importe, à cet égard, d'éviter que s'accrédite à tort l'impression d'impunité que fournirait une discrétion totale quant aux décisions des comités;

b) Le paragraphe 3° prévoit l'application rétroactive des mesures prescrites par l'article aux décisions de confiscation comportant une amende, à l'exception des décisions qui ont déjà fait l'objet de mesures d'affichage ou d'insertion prévues par l'ordonnance du 18 octobre 1914 modifiée.

Votre commission vous propose d'ajouter que la publicité ne sera pas applicable aux redevables qui, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la loi, se seront entièrement libérés envers le Trésor.

Le but essentiel de l'article 56 étant d'accélérer le recouvrement des confiscations de profits illicites, on peut estimer que les confiscations assorties d'amendes, déjà prononcées à la date de publication de la présente loi,

et non payées dans les délais fixés, seront acquittées rapidement pour éviter la publication, si toutefois un délai est accordé aux redevables à cet effet.

Article 56 bis (nouveau).

Confiscation des profits illicites. — Provisions.

Texte. — Les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1914, relative à la confiscation des profits illicites, sont complétées comme suit :

« Quand le bénéfice confiscable a été déterminé dans les conditions ci-dessus en tenant compte de provisions constituées sur des bénéfices ayant un caractère illicite au sens de l'article 1^{er}, la totalité ou la fraction des provisions en cause qui deviendront par la suite imposables à l'impôt cédulaire feront l'objet d'une confiscation pure et simple au lieu d'être soumises à l'impôt cédulaire.

« La confiscation sera établie suivant la procédure fixée par l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1915. »

Exposé des motifs. — Cet article additionnel, dû à l'initiative de M. Reverbori et introduit dans le projet par votre commission des finances, tend à rendre justiciable de la confiscation les provisions constituées au moyen de bénéfices illicites, sous une double réserve :

Le bénéfice confiscable fixé par le comité devra avoir été déterminé sur la base d'éléments comptables, extraits du bilan de l'entreprise intéressée, en tenant compte de la déduction des provisions en cause;

Les provisions ne devront pas avoir été employées conformément à leur objet.

Dans ce cas, en effet, il n'existera plus de raisons d'ordre économique pour laisser les provisions à la disposition des entreprises. Il serait anormal, par ailleurs, que ces provisions, constituées par prélèvement sur des bénéfices illicites, puissent demeurer la propriété des entreprises en cause moyennant le simple versement des impôts de droit commun. Une présentation comptable correspondant à des prévisions qui ne se réalisent pas ne doit pas permettre de faire échapper des sommes parfois très importantes à une sanction légitime.

Les dispositions proposées ne semblent pas susceptibles d'entraîner des difficultés d'ordre pratique. La situation des provisions constituées en franchise de l'impôt cédulaire sur les B. I. C. et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et non employées conformément à leur objet doit, en tout état de cause, être examinée par le service des contributions directes, en vue de leur réintégration dans le bénéfice imposable de l'entreprise. Il sera dès lors facile au contrôleur des contributions directes de vérifier la situation de l'entreprise au regard de la confiscation des profits illicites et de faire prendre une décision complémentaire de confiscation, soit par le comité de confiscation, soit, après dissolution de celui-ci, par la commission de taxation instituée par l'article 51 de la loi du 23 décembre 1916.

Article 57.

Confiscation des profits illicites. Organisation du conseil supérieur.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1914 tendant à confisquer les profits illicites, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1915, est modifié et complété comme suit :

« Chacune de ces sections comprend, outre le président de section du conseil d'Etat :

« Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice, ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances;

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice. »

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs. — Le Gouvernement se préoccupe, conformément d'ailleurs au vœu du Parlement, d'accélérer l'exécution de l'ordonnance du 18 octobre 1914 tendant à confisquer les profits illicites.

En ce qui concerne le fonctionnement du conseil supérieur, cette accélération exige, en

particulier, l'accroissement du nombre des séances tenues par cette juridiction. Il est donc nécessaire d'augmenter le nombre de ses sections. Pour faciliter la désignation des présidents de section, il paraît nécessaire de faire appel non seulement aux membres du conseil d'Etat en service ordinaire, mais également aux membres honoraires de cette haute assemblée, ainsi qu'aux membres de la cour des comptes en activité ou honoraires.

Tel est l'objet du présent article que votre commission vous propose d'adopter.

Article 57 bis.

Confiscation des profits illicites. Clôture des opérations des comités.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — 1° Dans les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants, les comités de confiscation institués par l'ordonnance du 18 octobre 1914 ne pourront pas, sauf après autorisation du ministre des finances :

« Postérieurement au 30 juin 1917, procéder aux citations prévues par ladite ordonnance;

« Postérieurement au 31 décembre 1917, prendre des décisions comportant confiscation ou amende;

« 2° Les opérations du conseil supérieur de confiscation des profits illicites seront closes, en ce qui concerne les départements susvisés, le 30 juin 1919. »

Exposé des motifs. — Ce texte, dont l'objet est de fixer des délais aux opérations de confiscations de profits illicites, résulte d'une initiative parlementaire que le Gouvernement a repris en en modifiant le libellé.

Il fait une distinction d'après l'importance des départements :

Huit départements, comme ceux de la Seine, de Seine-et-Oise ou du Rhône, resteront en dehors de la réglementation nouvelle. Dans ces départements, les commissions départementales sont encore surchargées de besogne et ne pourront pas terminer leur tâche dans un délai prévisible dès maintenant.

Dans les autres départements, il a paru possible et opportun de fixer au 30 juin prochain la date limite jusqu'à laquelle des affaires nouvelles pourront être engagées.

D'autre part, le texte prévoit que toutes les décisions de première instance devront intervenir pour le 31 décembre 1917.

Enfin, la tâche du conseil supérieur, instance d'appel, devra être accomplie au plus tard le 30 juin 1919 en ce qui concerne les départements en question.

La fixation de ces délais répond au désir de hâter les procédures en matière de profits illicites et, par là même, d'accélérer le recouvrement des confiscations au profit du Trésor public.

Commentaire. — 1° Votre commission des finances estime que la date du 31 décembre 1917, prévue pour la clôture des opérations des comités départementaux de confiscation visés par le texte, est trop rapprochée pour pouvoir être respectée. Il a été signalé à la commission, en effet, que de très nombreuses affaires portées devant le comité supérieur de confiscation sont renvoyées par ce dernier à l'examen des comités départementaux. Il en résulte pour ceux-ci un surcroît de travail imprévu. Votre commission vous propose en conséquence de substituer à la date du 31 décembre 1917 celle du 30 juin 1918;

2° Votre commission vous propose de compléter cet article en conséquence de l'introduction de l'article 56 bis (nouveau), relatif à la confiscation des provisions non employées conformément à leur objet.

Les dispositions qu'elle vous suggère à cet égard prévoient que les confiscations complémentaires concernant ces provisions seront prononcées, après la dissolution des comités de confiscation, par les commissions de taxation instituées par l'article 51 de la loi du 23 décembre 1916.

Articles 59 et 60.

Financement de la normalisation.

Textes votés par l'Assemblée nationale. — Art. 59. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 4 février 1913 relatif au financement de la normalisation. Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant

de l'application dudit acte antérieure à la publication de la présente loi.

En remplacement de la cotisation versée par les organismes professionnels en exécution de l'acte précité, il est institué pour le financement de la normalisation une imposition additionnelle à la patente perçue dans les mêmes conditions et sur les mêmes rôles que l'imposition pour frais de chambres de commerce.

Art. 60. — Le taux de l'imposition additionnelle à la patente applicable, d'une part, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, d'autre part, dans les autres départements est déterminé chaque année par les services compétents de l'administration des contributions directes d'après son montant arrêté par accord entre le ministre de la production industrielle, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale. Le produit de la perception de cette imposition est versé directement par le trésorier-payeur général de chaque département à l'association française de normalisation.

Il est ajouté au montant de l'imposition additionnelle à la patente déterminés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent :

a) 5 centimes par franc pour frais de non-valeurs, le produit de ces centimes additionnels étant rattaché au budget de l'Etat qui prend à sa charge le montant des dégrèvements;

b) Des centimes pour frais d'assiette et de perception dont le montant est fixé par arrêté des ministres des finances et de la production industrielle.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'Etat prélève en remplacement des 5 centimes pour frais de non-valeurs ci-dessus visés, 5 p. 100 du montant des rôles de la taxe.

Exposé des motifs. — En vertu de l'acte dit loi du 4 février 1943, une fraction importante des ressources de l'association française de normalisation résultait de la contribution de l'industrie privée, obtenue par une taxe à la charge des organismes professionnels et répercutée sur leurs adhérents.

Cette taxe ne pourra plus être perçue à partir de 1947, en raison de la dissolution des offices professionnels, prononcée par la loi du 26 avril 1946.

Il devient ainsi nécessaire de lui substituer un nouveau mode de participation de l'industrie et du commerce français à la normalisation.

Les dispositions proposées à cet effet consistent, la nullité de l'acte dit loi du 4 février 1943 étant constatée, en une imposition additionnelle à la patente perçue dans les mêmes conditions que l'imposition pour frais de chambres de commerce et dont le produit sera versé à l'association française de normalisation.

Votre commission vous propose l'adoption de ces articles.

Article 61.

Perception, en 1947, de centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, au profit des organismes d'intérêt général agricoles.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Est autorisée la perception, en 1947, des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus à l'article 337 du code général des impôts directs.

Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non-valeurs et les frais de perception sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé qu'il suit :

1^o Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 9 janvier 1924 et de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture créées par le décret-loi du 30 octobre 1935 : 73,5 p. 100;

2^o Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union : 26,5 p. 100.

Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1^o et 2^o ci-dessus, des ressources ainsi réparties.

Exposé des motifs. — Le texte proposé par le Gouvernement tendait à autoriser la perception, en 1947, de centimes additionnels au

principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, institués au profit de certains organismes d'intérêt général agricoles, savoir :

11 centimes additionnels prévus par l'article 337 du code général des impôts directs, au profit des chambres d'agriculture;

15 centimes additionnels créés par l'acte dit « loi du 2 décembre 1910 » au profit des unions régionales corporatives agricoles.

La perception de ces centimes avait été autorisée, en 1916, par la loi du 1^{er} mars 1916. Les ressources correspondantes étaient pour un cinquième réparties entre divers organismes d'intérêt général agricoles (chambres d'agriculture, offices régionaux des transports des postes, télégraphes et téléphones) et, pour quatre cinquièmes, versées au budget général en contre-partie des dépenses faites par le ministère de l'agriculture pour lutter contre l'exode rural.

L'Assemblée nationale a estimé qu'il n'était pas normal que le produit d'un certain nombre de centimes additionnels soit versé en recettes au budget général.

Elle a modifié l'article en conséquence, n'autorisant que la perception des centimes correspondant à la part d'un cinquième prévue en faveur des organismes agricoles, et adaptant corrélativement la répartition prévue pour chacun d'eux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il vous est présenté.

Article 62.

Relèvement de la taxe pour frais des chambres de métiers.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} et de l'alinéa 1^{er}, du paragraphe 2, de l'article 345 du code général des impôts directs et taxes assimilées fixées par l'ordonnance n° 45-2446 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. — Il est pourvu, à partir du 1^{er} janvier 1947, aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 100 F acquittée par les artisans-maîtres ressortissant à la chambre de métiers.

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans « la limite de 30 au maximum ».

Exposé des motifs. — Les ressources des chambres de métiers, fixées en dernier lieu par l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont devenues insuffisantes en raison de la hausse des salaires intervenue en juillet 1946. D'autre part, ces organismes se sont vu confier, par la loi du 26 avril 1946, la sous-répartition des matières entre les entreprises artisanales; cette nouvelle attribution a entraîné une forte augmentation de leurs charges.

Pour permettre aux chambres de métiers d'équilibrer leur budget, il est proposé, d'une part, de porter de 50 à 100 F la taxe annuelle acquittée par les artisans-maîtres et, d'autre part, d'autoriser les chambres à voter, le cas échéant, des décimes additionnels dans la limite de 30.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part de votre commission.

Article 63.

Modalités de versement de la contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses de fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer verseront chaque année à l'office de la recherche scientifique coloniale une contribution égale pour l'ensemble de ces territoires à celle figurant dans le budget de l'Etat au titre du ministère de la France d'outre-mer.

La répartition entre les territoires intéressés sera effectuée chaque année, dès le vote de la loi de finances, par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer, proportionnellement au montant du budget ordinaire de chaque territoire ou groupe de territoires.

Dans les groupes de territoires, cette contribution sera inscrite au budget général.

Exposé des motifs. — Les territoires d'outre-mer participent, pour une part égale au montant de la subvention inscrite au budget du ministère de la France d'outre-mer, aux dépenses de l'office de la recherche scientifique coloniale. Il est apparu que leur contribution pourrait être versée directement au budget autonome de cet organisme sans être pris en charge au préalable par le budget de l'Etat, duquel peut disparaître désormais la ligne de recettes qui y figurait jusque-là. Il importe toutefois que le principe de cette contribution soit affirmé par une disposition législative.

Sans observations.

Article 64.

Abrogation de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'alinéa 6 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation de dommages causés par les faits de guerre est abrogé.

Les évaluations prévues à l'alinéa 4 de l'article 51 de la loi du 17 avril 1919 et non encore intervenues devront être effectuées avant le 1^{er} avril 1947.

Nonobstant toute autre disposition légale et toute décision de l'administration antérieure à la présente loi, les recouvrements prévus aux alinéas 4 et 10 de l'article 51 de la loi du 17 avril 1919 devront être opérés avant le 1^{er} juillet 1947.

Aucune demande tendant à la remise totale ou partielle des sommes dues au titre de la récupération des indemnités de guerre visées à l'alinéa précédent ne sera recevable après le 1^{er} juillet 1947.

Les officiers publics ou ministériels justifiant de la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien déporté, ou de sinistré, ceux dont l'office n'aura pas encore été réévalué à la date de la publication de la présente loi, les ayants droit de ces diverses catégories d'officiers publics ou ministériels, et les ayants droit d'officiers publics ou ministériels morts pour la France pourront jusqu'à la date fixée au troisième alinéa du présent article, solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, l'octroi d'un délai supplémentaire de paiement qui ne pourra en aucune façon excéder un an.

Exposé des motifs. — Aux termes de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre, les indemnités allouées en réparation du préjudice subi par les officiers publics et ministériels étaient récupérables par un prélèvement de la moitié des plus-values réalisées par ces offices, constatées suivant une évaluation faite dix ans après l'estimation des dommages.

La dette du titulaire de l'office était, sauf en cas de cession de l'office, payable en cinq annuités, dont la première n'était exigible que cinq ans et six mois après l'évaluation décennale. C'est donc au plus tôt vingt ans après l'attribution de l'indemnité qu'elle pouvait être complètement amortie.

Une notable partie des indemnités allouées a été entièrement recouvrée. Un nombre assez important d'évaluations décennales n'ayant pu, toutefois, pour des raisons diverses, être effectuées dans les délais fixés par la loi du 17 avril 1919 — certaines même sont encore en cours — le maintien des règles posées par cette loi aurait pour effet de prolonger la durée de ce recouvrement pendant encore environ une dizaine d'années.

Aussi est-il apparu nécessaire, eu égard à la faible importance des sommes restant à percevoir et dans un but de simplification de la tâche exigée des comptables du Trésor, de prévoir un terme plus rapproché pour l'extinction de ce recouvrement.

Le présent texte réalise cette réforme et prévoit à l'égard de diverses catégories d'officiers publics ou ministériels dignes d'intérêt (anciens prisonniers, déportés, sinistrés, ayants droit d'officiers publics ou ministériels morts pour la France, etc.) l'octroi d'un délai supplémentaire de paiement.

Commentaire. — Lors de la préparation de ce texte, le ministère de la justice avait fixé

des dates en tenant compte d'un vote du projet avant le 1^{er} janvier 1947. L'Assemblée nationale en ayant reporté, fin décembre, la discussion, il devient nécessaire de modifier les délais prévus, de telle sorte que la date la plus rapprochée soit postérieure de trois mois environ au jour de la promulgation de la loi. Dans ces conditions, il convient de fixer les dates indiquées : dans le deuxième alinéa, au 1^{er} juillet 1947 (au lieu du 1^{er} avril), dans le troisième alinéa, au 1^{er} octobre (au lieu du 1^{er} juillet), dans le quatrième alinéa, au 1^{er} octobre (au lieu du 1^{er} juillet).

Article 65.

Abrogation du décret du 28 août 1937 relatif à la contribution sur l'emploi des travailleurs étrangers.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Est abrogé le décret du 28 août 1937 modifié par le décret du 17 juin 1938 instituant une taxe de 25 francs payable par les employeurs qui déposent auprès des services du ministère du travail une demande d'introduction de travailleurs étrangers.

Exposé des motifs. — Le décret du 28 août 1937, modifié par le décret du 17 juin 1938, a institué une taxe de 25 francs payable par les employeurs désireux de faire venir en France des travailleurs étrangers.

Comme il importe actuellement de favoriser l'introduction en France des travailleurs étrangers, le Gouvernement propose la suppression de cette taxe.

Cette mesure simplifierait grandement l'établissement des dossiers d'introduction et éviterait ainsi aux employeurs des formalités contre la multiplication desquelles ils ne cessent de protester.

Enfin la taxe est également perçue au moment où les jeunes étrangers nés en France arrivent à l'âge adulte et sollicitent un contrat de travail.

Son maintien ne pourrait manquer d'aller à l'encontre du développement de la politique d'assimilation suivie par le Gouvernement à l'égard des étrangers.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption de ce texte.

Article 66.

Suppression de la taxe de contrôle phytosanitaire à l'exportation.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux est abrogé.

Exposé des motifs. — L'ordonnance du 2 novembre 1945 avait prévu, dans son article 21, une taxe *ad valorem* perçue pour le contrôle phytosanitaire à l'exportation.

Par suite de difficultés de coordination entre le service de la protection des végétaux et les services des douanes, le recouvrement de cette taxe a donné un produit très inférieur à celui qu'on attendait.

Pour améliorer le rendement de la taxe, il aurait été nécessaire d'élaborer une réglementation complexe qui aurait amené un surcroît de travail et la création de nombreux emplois que n'aurait pas compensés la plus-value apportée par cette réforme.

Comme il convient, d'autre part, de favoriser par tous les moyens l'exportation des produits français, le Gouvernement a estimé judicieux de proposer la suppression de la taxe phytosanitaire à l'exportation et le relèvement, en contre-partie, de la taxe à l'importation et de la taxe fixe perçue sur chaque inscrit au contrôle phytosanitaire de l'Etat.

Commentaire. — L'Assemblée nationale a fait observer que si la mesure proposée devait alléger les charges de l'exportation, elle imposait en revanche une surcharge aux importations et, notamment, aux importations de produits alimentaires en provenance de la France d'outre-mer. Au surplus, elle a réclamé des précisions quant au taux de la nouvelle taxe et à la liste des produits assujettis.

Dans ces conditions, elle s'est bornée à abroger la taxe *ad valorem* actuelle en laissant le soin au Gouvernement de lui proposer un nouveau mode de financement du contrôle sanitaire des végétaux.

Votre commission vous propose d'adopter le texte actuel sans modification.

Article 67.

Couverture des dépenses de fonctionnement du service des constructions de navires en bois.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les dépenses de fonctionnement du service des constructions de navires en bois sont intégralement couvertes au moyen de cotisations versées par les entreprises attributaires des produits et matières répartis par le service.

Le montant des cotisations est fonction du chiffre d'affaires réalisé par ces entreprises au moyen des bons matières distribués.

Les cotisations perçues sous la forme de timbres mobiles, série unique, du modèle institué par le décret du 9 juillet 1945, dits timbres de quittance.

Un arrêté signé du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports, fixera périodiquement leur montant.

Exposé des motifs. — Le sous-comité de construction des navires en bois, qui était chargé de coordonner l'action des chantiers spécialisés dans cette construction et de répartir entre eux les matières contingentées, a été dissous par un décret en date du 18 octobre 1946, pris en application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels.

En l'absence de toute autre organisme professionnel susceptible de prendre en charge ce service, l'obligation est apparue de le rattacher directement à l'administration de la marine marchande. Mais, comme pour les anciens comités d'organisation, il importe de mettre les dépenses de personnel et de matériel du nouveau service à la charge définitive des entreprises bénéficiaires de la répartition des matières premières.

Tel est l'objet du présent article, qui prévoit que ces dépenses seront couvertes au moyen des cotisations versées par les attributaires de monnaie matière en fonction du chiffre d'affaires réalisé, et perçues selon une procédure réduisant au minimum les formalités administratives, lors de la répartition par le service des constructions de navires en bois des matières contingentées.

Votre commission vous en propose l'adoption.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67 bis.

Communication au Parlement de divers renseignements.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Chaque année, la loi de finances fixe la liste non limitative des renseignements à fournir aux Chambres par les différents services au cours de l'exercice et indique, pour chacun d'eux, l'époque à laquelle il doit être produit et le mode de communication.

Exposé des motifs. — Cet article et les cinq suivants sont dus à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale et singulièrement à celle de son président, M. Christian Pineau. Ils tendent à définir les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des représentants de la nation sur le fonctionnement de l'administration.

Le Parlement ne peut, en effet, se contenter de voter les lois ; il lui appartient également de contrôler leur application. Mais il se doit de fixer les conditions dans lesquelles s'exercera ce contrôle. Deux écueils sont à éviter.

Les personnes investies du droit de contrôle doivent en premier lieu veiller à ne pas donner de directives aux services contrôlés, ce qui aboutirait à ne plus laisser entière la responsabilité des ministères et celle de leurs chefs de service.

Il est non moins nécessaire de se garder du danger de multiplier les contrôles. Le rôle de l'administration est avant tout d'agir, et non essentiellement de rendre compte. En outre, l'administration se contrôlant déjà elle-même par l'action de corps spéciaux, il importe de ne pas lui imposer sans précautions de nouvelles sujétions.

Les articles votés par l'Assemblée nationale sous les numéros 67 bis à septies prévoient que le contrôle du Parlement s'exerce de deux façons : par la communication obligatoire de certains documents d'une part, et par des investigations personnelles de certains membres des commissions financières d'autre part. Ils ont recueilli l'accord de votre commission des finances, sous réserve de quelques corrections destinées à prévenir des difficultés d'application.

En ce qui concerne spécialement le chapitre 67 bis, ce texte remet en vigueur des dispositions appliquées avant les hostilités et qui n'avaient été reprises que partiellement par l'article 6 de l'ordonnance du 29 juillet 1944 disposant que « la commission des finances (de l'Assemblée consultative provisoire) peut se faire communiquer les états mensuels de trésorerie, ainsi que les états d'emploi des crédits accordés ».

Les renseignements à fournir ainsi étaient récapitulés dans un état qui portait généralement l'indice « II » et dont le dernier a été approuvé par l'article 176 de la loi du 31 décembre 1933.

Comme l'a fait ressortir la commission des finances de l'Assemblée nationale, il ne peut être question de reprendre intégralement cette énumération, certains des 64 documents qu'elle visait n'ayant plus qu'un intérêt secondaire ou même s'appliquant à des organismes disparus. La nouvelle liste devra donc être établie dans le cadre du budget définitif de 1947 ; elle sera par la suite révisée d'année en année. D'autre part, cette liste remplacera tous les textes demandant au Gouvernement des communications diverses et qui, ainsi que l'a fait remarquer M. le ministre des finances à la tribune de l'Assemblée nationale, ne s'accordent pas toujours très bien entre eux.

La disposition présentée à l'examen du Conseil de la République n'appelle qu'une correction de fond.

Il peut arriver, en effet, comme l'a judicieusement fait observer M. Louis Marin à la tribune de l'Assemblée, que des différences de présentation entre les documents fournis chaque année rendent les comparaisons difficiles. Il convient dès lors de préciser que le mode de présentation devra être fixé par la loi.

D'autre part, pour plus de clarté, il est désirable d'abroger explicitement le texte que l'intervention du présent article rend caduc ; en l'espèce, le 2^e paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 29 juillet 1944.

Article 67 ter.

Renseignements fournis par les contrôleurs des dépenses engagées et les contrôleurs d'Etat aux commissions financières du Parlement.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les ministres des finances et de l'économie nationale inviteront les contrôleurs des dépenses engagées et les contrôleurs d'Etat à fournir directement aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République tous les renseignements qu'ils auront recueillis sur la préparation des budgets et l'exécution des recettes et des dépenses dont ils assument le contrôle, chaque fois que ces renseignements leur seront demandés par le président, le rapporteur général ou les rapporteurs spéciaux desdites commissions.

Exposé des motifs. — Les contrôleurs des dépenses engagées qui, comme le rappelle M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, exercent une partie des attributions dévolues sous la Révolution aux commissaires de la Trésorerie nationale, sont au premier chef désignés pour fournir aux commissions financières des deux Chambres les renseignements qui leur sont nécessaires. L'article 7 de la loi du 40 août 1922 et l'article 4 de la loi du 12 décembre 1945 ont d'ailleurs déjà prévu expressément ces dispositions.

Le nouveau texte en constitue une heureuse synthèse. Il a recueilli l'accord du Gouvernement et n'appellera sans doute pas d'objection de la part du Conseil de la République, sauf à mentionner l'abrogation de l'article 4 de la loi du 12 décembre 1945.

Article 67 quater.

Communication à la commission des finances de renseignements relatifs à la rémunération des fonctionnaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Chaque année, communication sera faite à la commission des finances du total des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements.

Exposé des motifs. — Cette disposition, due à l'initiative de M. Denais, appelle un certain nombre de remarques. On note d'abord qu'elle ne traite de communications qu'à « la commission des finances ». Les articles suivants envisageant des transmissions aux commissions des finances des deux Assemblées, il y a, semble-t-il, une simple erreur de rédaction qui serait aisément réparable.

La communication demandée présente toutefois des difficultés plus graves. La présentation budgétaire actuelle donne la décomposition des crédits par service. L'obtenir par échelon d'emploi exigera des administrations un très important travail supplémentaire. Et surtout, si cette ventilation peut être faite pour les traitements, il est à peu près impossible de la réaliser pour les indemnités qui sont déterminées, pour une très grande part, par des critères étrangers au niveau hiérarchique : situation de famille, résidence, etc. Les renseignements communiqués risqueraient donc d'être très arbitraires.

Il serait beaucoup plus simple pour l'administration et, en même temps, plus utile pour le Parlement de connaître l'effectif des agents de l'Etat à chaque échelon de rémunération, par administration et par catégorie (titulaire, contractuel, auxiliaire). Les montants des crédits de traitements s'en déduiraient au surplus aisément par de simples multiplications.

La rédaction du texte laisse également un certain nombre de points dans l'obscurité. Avant quelle date la communication doit-elle être faite ? Par quel mode ? On ajoutera que les termes « d'échelle générale » et de « traitements » semblent sous-entendre que les renseignements doivent être limités aux seuls fonctionnaires à l'exclusion des contractuels et des auxiliaires, ce qui serait fâcheux.

Enfin, et surtout, l'intervention immédiate du présent texte n'apparaît nullement indispensable, les renseignements à fournir au Parlement devant, comme il est prévu à l'article 67 bis ci-dessus, être réunis en un état annexé à la loi de finances.

Votre commission vous propose, dans ces conditions, de le disjoindre, ses dispositions devant toutefois être reprises, avec des amendements nécessaires, dans l'état ci-dessus visé.

Article 67 quinquies.

Communication au Parlement des bilans des entreprises nationalisées et des résultats des comptes spéciaux. — Création de sous-commissions des entreprises nationalisées.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'ensemble des bilans, des comptes de profits et pertes et des rapports des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, ainsi que le résultat des comptes spéciaux, fait chaque année l'objet d'un fascicule qui sera distribué au Parlement lors de la réunion de sa session annuelle.

Chaque année il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par catégorie d'entreprises industrielles nationalisées et de sociétés d'économie mixte, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des dites entreprises et sociétés.

Chaque sous-commission ainsi créée se composera de dix membres choisis parmi les membres des commissions des finances et de la production industrielle de chacune des Assemblées parlementaires. Les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier, sur place et sur pièces, la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés.

Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis.

Exposé des motifs. — Ce texte comporte deux parties bien distinctes :

Dans la première, qui a été proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. Viollette, il est fait obligation au Gouvernement de communiquer les résultats financiers des entreprises nationalisées et des comptes spéciaux sous forme d'un fascicule distribué au Parlement lors de la réunion de sa session annuelle.

Cette disposition a recueilli l'adhésion de votre commission des finances, qui a cependant estimé désirable, sur la remarque de M. Vieljeux, d'ajouter le rapport du conseil d'administration à la liste des documents à communiquer.

La deuxième partie de l'article, adoptée en séance à la suite d'un amendement de M. Louvel, prévoit la constitution de sous-commissions par catégories d'entreprises industrielles nationalisées et de sociétés d'économie mixte, par analogie avec la sous-commission de la défense nationale prévue à un article suivant.

Cette disposition paraît également devoir être adoptée, étant toutefois précisé que, pour assurer une homogénéité suffisante dans les travaux de ces sous-commissions, le nombre de ces dernières devra être aussi restreint que possible.

Article 67 septies.

Droits de contrôle appartenant aux rapporteurs spéciaux des commissions des finances.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les rapporteurs des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République suivent et contrôlent, d'une façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget du département ministériel dont ils sont chargés de présenter le rapport.

Devront être fournis à ces rapporteurs tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission.

Exposé des motifs. — Ce texte prend la place de l'article 67 sexties pour les motifs qui seront exposés ci-après sous cette dernière rubrique.

Son objet est d'adapter aux nouvelles institutions les dispositions de l'article 48 de la loi du 31 décembre 1936. Il a paru désirable d'y ajouter, outre la mention de l'abrogation expresse de ce dernier texte, l'indication que les rapporteurs spéciaux devront avoir à leur disposition non seulement les renseignements, mais également les moyens matériels de nature à faciliter leur mission.

Article 67 sexties.

Reconstitution de la sous-commission de la défense nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Chaque année, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République désigneront chacune une sous-commission de cinq membres, chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

Prendront part aux travaux de ces sous-commissions trois membres de chacune des commissions de la défense nationale et un membre de chacune des commissions des territoires d'outre-mer.

En outre, les membres des sous-commissions de la défense nationale sont habilités à vérifier, sur pièces et sur place, la situation des effectifs, ainsi que l'état du matériel et des approvisionnements de la défense nationale. Ils pourront faire appel au concours des membres des corps de contrôle des administrations militaires.

Devront leur être fournis tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission.

Exposé des motifs. — Ce texte reprend, sous réserve de quelques modifications, les dispositions de l'article 86 de la loi du 31 mars 1931 et de l'article 5 de la loi du 12 décembre 1945.

Tel qu'il est présenté, il donne à la nouvelle sous-commission deux compétences assez différentes :

1° Suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale ;

2° Vérifier sur pièces et sur place la situation des effectifs, ainsi que l'état du matériel et les approvisionnements de la défense nationale.

Cette deuxième compétence qui est très ancienne puisqu'elle a été prévue initialement en 1876, et dont M. Louis Marin a souligné avec force à la tribune de l'Assemblée l'heureuse influence, ne prête pas à contestation. Elle gagnerait cependant à être adaptée aux conditions de la guerre moderne. Il serait, en effet, absolument insuffisant de stocker d'importantes réserves, susceptibles au surplus de se démoder rapidement, si un certain potentiel industriel des établissements militaires et des établissements du secteur privé appelés à effectuer des fabrications de guerre, n'était pas effectivement atteint et maintenu. Il est proposé, en conséquence, d'apporter au texte cette adjonction importante, étant précisé cependant, pour éviter que la sous-commission n'ait, par le jeu de cette disposition, à assumer le contrôle de toutes les industries françaises, plus ou moins appelées à effectuer des fabrications de guerre, que les vérifications seront limitées aux établissements recevant une aide de l'Etat (de quelque nature qu'elle soit) pour maintien de leur potentiel.

Pour ce qui concerne en revanche le contrôle des crédits, il y a une interférence de compétence avec les attributions des rapporteurs spéciaux prévues à l'article 67 septies, comme l'a précisé le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale à la tribune de cette dernière, il faut, au contraire, prévoir une nette séparation. Le texte proposé par votre commission des finances réalise cette dernière en supprimant les mots « suivre et contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale ». Pour marquer toutefois clairement que ce contrôle n'est nullement sacrifié, bien au contraire, il est proposé comme on l'a vu ci-dessus de faire passer l'article 67 septies avant le présent article.

Ce dernier prévoit également que les membres des sous-commissions de la défense nationale pourront faire appel au concours des corps de contrôle des administrations militaires. Sans modifier au fond cette disposition, dont l'utilité est certaine, votre commission a jugé possible, pour donner aux ministres des départements militaires la satisfaction qui a été réservée par l'Assemblée nationale aux ministres des finances et de l'économie nationale concernant les contrôleurs des dépenses engagées et les contrôleurs d'Etat, d'adopter la formule : « Les ministres intéressés inviteront les membres des corps de contrôle des administrations militaires à se mettre, à cet effet, à la disposition des membres de ces sous-commissions ».

Enfin l'abrogation de l'article 86 de la loi du 31 mars 1931 et de l'article 5 de la loi du 12 décembre 1945 sera mentionnée expressément.

Article 68.

Augmentation du montant des emprunts souscrits par les associations syndicales de propriétaires et soumis à autorisation du préfet.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les emprunts contractés par les associations syndicales autorisées, par les associations forcées ou par les groupements constitués antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 juin 1865, doivent, dans tous les cas, être autorisés par le ministre compétent ou par le préfet suivant que ces emprunts portent ou non à plus de 5 millions de francs la totalité des emprunts de l'association.

Ce maximum pourra être modifié par arrêté concerté des ministres compétents et du ministre des finances.

L'article 37 du décret du 18 décembre 1927 est abrogé.

Exposé des motifs. — L'article 37 du décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1883, modifiée par le décret-loi du 21 décembre 1926, sur les associations syndicales de propriétaires avait disposé que les emprunts de ces associations devaient être autorisés par le préfet. Cependant, lorsque les prêts à contracter avaient pour effet de porter à plus de 200.000 F le total des sommes empruntées par l'association,

considérée, l'autorisation devait être donnée par le ministre compétent.

Ce chiffre de 200.000 F n'étant manifestement plus en harmonie avec la situation économique actuelle, le Gouvernement avait proposé de l'élever à 5 millions.

Cette mesure a recueilli l'accord de l'Assemblée nationale. Toutefois, celle-ci, à l'initiative de M. Biondi, a remanié la rédaction de l'article, prévoyant notamment que le chiffre de 5 millions pourrait être modifié ultérieurement par arrêté interministériel. Cette rédaction contient une inexactitude, le premier alinéa de l'article 37 du décret du 18 décembre 1927, qui n'est pas afférent à l'approbation administrative ne devant manifestement pas être abrogé.

Sous réserve de la correction nécessaire, votre commission vous propose de vous rallier au texte présenté.

Article 69.

Assouplissement des règles domaniales en ce qui concerne la gestion et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat en Syrie et au Liban.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'article 45 de la loi n° 46-2134 du 7 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Pour la gestion et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat français en Syrie et au Liban... » (Le reste sans changement.)

Exposé des motifs. — Une disposition spéciale avait été présentée au titre du précédent collectif en vue d'assouplir les règles domaniales en ce qui concerne la gestion et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat français en Syrie et au Liban.

Cette disposition a fait l'objet de l'article 45 de la loi du 7 octobre 1946, mais le texte retenu par l'Assemblée nationale constituante n'est pas celui qui avait été préparé par le ministère des affaires étrangères et approuvé par le comité interministériel de la Syrie et du Liban. Le texte adopté ne vise, en effet, que les seuls biens mobiliers.

Le Gouvernement a donc insisté pour être dispensé de l'application de ces règles pour l'aliénation des biens immobiliers situés en Syrie et au Liban. Il estime en effet que la disposition qui subordonne à une loi l'aliénation de biens immobiliers dépassant une certaine valeur est susceptible d'entraîner des retards et de permettre aux gouvernements syrien et libanais d'utiliser cette circonstance pour nous empêcher d'effectuer des ventes avantageuses et nous contraindre à leur laisser occuper les biens dont il voulait s'assurer la possession, sans les payer effectivement. Il fait valoir, en outre, que l'opportunité des dérogations à la législation domaniale serait appréciée par le comité interministériel de la Syrie et du Liban.

L'Assemblée nationale a accepté de modifier son précédent vote. Votre commission des finances ne voit pas de motifs pour que le Conseil de la République ne la suive pas dans cette voie.

Article 70.

Rappel à l'activité de magistrats honoraires.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Pour la durée de l'exercice 1947, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, des magistrats honoraires pourront être rappelés à l'activité, pour exercer les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Paris ou de juge adjoint au tribunal de la Seine.

Il pourra, en outre, être pourvu aux vacances de juges de paix par le rappel à l'activité de juges de paix honoraires ou d'anciens juges de paix, ainsi que de suppléants honoraires ou d'anciens suppléants de juges de paix.

Exposé des motifs. — L'abrogation, par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date de cessation légale des hostilités, du décret du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer le fonctionnement des tribunaux et la sauvegarde des archives avait pour effet de mettre fin, à partir du 28 février 1947, à la possibilité que donnait ledit décret de rappeler à l'activité des magistrats et juges de paix honoraires.

Le présent projet d'article avait pour objet d'ouvrir à nouveau cette possibilité pour la durée de l'exercice 1947. Le Gouvernement estimait pouvoir ainsi pallier les difficultés actuellement rencontrées tant pour le fonctionnement de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine à la suite de la constitution des cours de justice et des chambres civiques, que pour celui des justices de paix où existent de nombreuses vacances dues à un recrutement déficitaire.

Commentaire. — L'Assemblée nationale a accepté le principe de cette mesure, en précisant toutefois que le rappel à l'activité des magistrats honoraires devait être effectué dans la limite des effectifs budgétaires.

Mais du fait de cette modification, la disposition perd son caractère financier et ne peut, dès lors, en application de l'article 46 de la Constitution, prendre place dans le présent projet.

Au surplus, les mesures qu'elle avait pour objet d'autoriser peuvent maintenant être réalisées par l'intervention récente de la loi n° 47-346 du 23 février 1947 relative à la composition des cours et tribunaux, loi qui proroge, jusqu'au 1^{er} octobre 1947, les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisés.

Dans ces conditions, la commission des finances vous propose de disjoindre l'article 70.

Articles 72 à 74.

Remboursement des valeurs du Trésor perdues, volées, détruites ou détériorées.

Texte voté par l'Assemblée nationale. —

Art. 72. — En vue de se prémunir contre les risques de perte, de vol ou de destruction, les porteurs de valeurs du Trésor non inscrites au Grand Livre de la Dette publique pourront en effectuer la domiciliation sous la forme anonyme dans les conditions et à compter de la date qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Les propriétaires de valeurs domiciliées devront, en cas de dépossession, faire parvenir à l'émetteur domiciliataire une opposition au paiement de leurs valeurs en précisant, pour chacune d'elles, sa nature exacte, son montant, son numéro, sa date d'émission et son terme d'échéance.

Si les valeurs n'ont pas fait l'objet d'un règlement avant la réception de l'opposition et si aucune revendication n'a été formulée à leur égard, elles seront remboursées ou renouvelées six mois après leur échéance.

Le Trésor sera ainsi définitivement libéré et toute personne qui présenterait ultérieurement lesdites valeurs pourrait seulement exercer un recours contre le bénéficiaire de ce paiement.

Art. 73. — Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article précédent sont applicables aux valeurs du Trésor qui, en raison de leur état de détérioration, ne peuvent être remboursées dans les conditions normales.

Art. 74. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 25 janvier 1919, relatives à la domiciliation, ainsi que celles de la loi du 31 juillet 1918, du décret-loi du 30 octobre 1935 et toutes autres, relatives au remplacement des valeurs du Trésor à court terme, perdues, volées, détruites ou détériorées, ne seront pas applicables aux valeurs émises postérieurement à la date de mise en vigueur des dispositions ci-dessus.

Exposé des motifs. — Les valeurs du Trésor qui ne sont pas inscrites au Grand Livre de la Dette publique et qui ont été perdues, volées, détruites ou détériorées, sont actuellement remplacées par une inscription de rente inaliénable pendant cinq ans, conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1918 et d'un décret-loi du 30 octobre 1935, à la condition, toutefois, qu'elles n'aient pas été remboursées.

L'application de ce texte ne donne cependant pas satisfaction aux propriétaires puisqu'il ne leur permet ni de mettre opposition au remboursement des titres dont ils ont été dépossédés, ni d'être remboursés avant un long délai. Elle astringe en outre l'administration à suivre individuellement l'existence de chacune de ces valeurs depuis leur émission jusqu'à leur remboursement.

Le double souci de donner avant tout aux porteurs la garantie d'un remboursement certain et quasi immédiat en cas de perte, vol ou destruction de leur titre et de réaliser ensuite une importante économie de personnel en supprimant le service chargé de suivre les valeurs en question a conduit l'administration à proposer l'abrogation de la loi du 31 juillet 1918 et du décret-loi du 30 octobre 1935 et l'institution d'une procédure de domiciliation plus efficace que celle prévue par la loi du 25 janvier 1919 et qui ne touche en rien au principe de l'anonymat des bons.

Par esprit d'équité, il a paru opportun d'étendre ce régime aux valeurs du Trésor détériorées, alors même qu'elles n'auraient pas fait l'objet d'une domiciliation.

Votre commission des finances a donné son adhésion à l'ensemble de ces textes, après s'être fait préciser, toutefois, par l'administration, que le terme de « détérioration » ne s'appliquait qu'aux valeurs identifiables et concernant notamment l'empainte de leur numéro d'immatriculation.

Faute de remplir ces conditions, ces valeurs sont considérées comme détruites et rentrent alors dans le champ d'application des deux premiers alinéas de l'article 72.

Articles 74 A et C.

Création à la Banque de France de comptes courants de traites acceptées par le crédit national.

Textes votés par l'Assemblée nationale. — Art. 74 A. — La Banque de France est autorisée à ouvrir sur ses livres des comptes courants de traites acceptées par le crédit national, en application des actes dits « loi » du 22 octobre 1940 et « loi » du 7 décembre 1940.

« Ces comptes courants sont ouverts aux banques ou établissements financiers, ainsi qu'aux banques ou caisses dotées d'un statut légal spécial, à l'ordre desquels ces traites ont été créées ou endossées.

Art. 74 B. — La liste des établissements visés à l'article précédent peut être complétée par décret rendu sur le rapport du ministre des finances.

La Banque de France peut accorder à des établissements ou personnes non visées par l'article précédent ou par des décrets ultérieurs la faculté d'obtenir l'ouverture sur ses livres d'un compte courant de traites.

Art. 74 C. — Un décret contresigné par le ministre des finances fixera, avant le 1^{er} mars 1947, les modalités d'application des dispositions des articles précédents.

Il précisera, notamment, les conditions de réalisation des opérations susceptibles d'être enregistrées à ces comptes courants et la situation juridique en résultant, tant dans les rapports de la Banque de France et du crédit national que dans les rapports des titulaires de comptes, des divers coobligés et de tous ayants cause entre eux et avec les établissements précités.

Exposé des motifs. — Une ordonnance du 13 avril 1945 a institué pour les bons du Trésor souscrits par les établissements bancaires un régime de comptes courants.

Cette procédure a conduit à des économies très importantes de matériel et de temps et contribué à simplifier et à assouplir le mécanisme du marché monétaire.

Les traites des dépenses publiques acceptées par le Crédit national constituant, à partir du moment où elles entrent dans le portefeuille des banques, des effets publics à court terme au même titre que les bons du Trésor, il a semblé désirable de leur étendre les mêmes facilités de réescompte à la fois dans un but d'économie et d'harmonisation du marché monétaire.

Tel a été l'objet d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Gozard et qui, voté par cette Assemblée, a été incorporé au présent projet sous les numéros d'articles 74 A à C.

Ces textes n'appellent qu'une seule objection : en raison de la date probable d'intervention de la présente loi, il convient de substituer à l'article 74 C la mention du 1^{er} avril à celle du 1^{er} mars.

Article 75.

Fixation du montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Afrique occidentale. Assouplissement de la procédure.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Afrique occidentale est fixé, sur proposition du conseil d'administration de la Banque, par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Exposé des motifs. — La procédure prévue par les textes en vigueur pour fixer le montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Afrique occidentale prévoit la convocation préalable d'une assemblée générale extraordinaire, en vue de modifier les statuts de la Banque; la décision de l'Assemblée doit elle-même être approuvée par une loi.

Le présent article que votre commission vous propose de voter a pour but d'assouplir cette procédure longue et complexe, en décidant que le montant nominal des coupures sera fixé, sur proposition du conseil d'administration, par décision conjointe des ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Article 80.

Répression des infractions à la réglementation des changes.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes est complété comme suit :

« Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements pris à l'intervention de l'office des changes. »

Exposé des motifs. — L'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes définit les conditions dans lesquelles sont constatées, poursuivies et réprimées les infractions ou tentatives d'infraction à l'ensemble des dispositions constituant la réglementation des changes et, notamment, les instructions de l'office des changes.

A la lumière de l'expérience, il est apparu que la juridiction répressive pourrait se refuser à sanctionner des infractions à des obligations résultant non pas d'instructions générales de l'office des changes, mais de conventions particulières passées avec l'office des changes à l'intervention de ce dernier, notamment avec l'Etat ou les établissements publics.

Le présent projet d'article a pour objet de préciser, sur ces divers points, la portée de l'ordonnance précitée.

Il vise également l'inexécution d'engagements pris par des voyageurs en ce qui concerne le rapatriement de devises inutilisées, ou d'engagements de réexporter souscrits par des importateurs qui ont reçu des devises.

Votre commission vous propose de l'accepter.

Articles 80 B, B bis et C.

Sociétés nationales de constructions aéronautiques. — Garantie d'emprunt et gestion.

Textes votés par l'Assemblée nationale. — [Art. 80 B. — Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est modifié comme suit :

« Le ministre des finances est autorisé à apporter la garantie de l'Etat aux emprunts qui seraient contractés par les sociétés nationales de constructions aéronautiques, pour un montant global qui ne peut excéder cinquante millions de francs par société. Au delà de ce montant, la garantie ne pourra être accordée que par une loi. La mention de la garantie de l'Etat devra figurer sur les arrêtés interministériels approuvant les conditions des emprunts. »

Art. 80 C. — Le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est complété comme suit :

« Dans le cas de non publication du bilan annuel, du compte de profits et pertes et du rapport des commissaires aux comptes, avant la date du 1^{er} juin, prescrite par la loi, le président directeur général et les membres du

conseil d'administration seront déclarés démissionnaires d'office. Les ministres responsables devront procéder à leur remplacement et en rendre compte à l'Assemblée nationale. »

Exposé des motifs. — M. Pieven avait présenté à l'Assemblée nationale un amendement tendant à l'inclusion de cinq articles nouveaux concernant la gestion des sociétés nationales de constructions aéronautiques et spécialement celle de la S.N.C.A.S.E.

Les trois premiers de ces articles avaient pour objet de modifier profondément le statut des administrateurs des S.N.C.A. Ces derniers auraient dû désormais être choisis par les ministres sur des listes, établies par les chambres de commerce, de personnes ayant une grande expérience des affaires industrielles. D'autre part, il y aurait incompatibilité entre les fonctions de président directeur général ou d'administrateur des différentes sociétés. Après un débat animé, ces textes furent disjoints à la demande de M. le président du conseil et avec l'accord de M. Pieven, la question devant faire l'objet d'une étude approfondie.

Les deux derniers articles au contraire, acceptés par le Gouvernement, furent votés par l'Assemblée.

Le premier d'entre eux a pour objet de fixer une limite de 50 millions de francs au montant des emprunts émis par chaque S.N.C.A. susceptible de bénéficier de la garantie de l'Etat. Jusqu'à présent, en application de l'article 46 de la loi du 5 avril 1946, cette garantie pouvait être donnée sans limitation et c'est ainsi que le 4 décembre dernier le Gouvernement avait accordé une garantie de 600 millions à la S.N.C.A.S.E. L'Assemblée nationale a estimé indispensable que des engagements d'une telle importance ne puissent désormais être pris sans l'accord du Parlement.

Votre commission des finances a approuvé cette manière de voir, après avoir écarté un amendement de M. Vieljeux tendant à rendre nécessaire l'intervention d'une loi pour l'attribution de la garantie de l'Etat à tous les emprunts des sociétés nationales de constructions aéronautiques, quel qu'en soit le montant.

L'article 80 C, de son côté, prévoit qu'en cas de non-publication du bilan, du compte de profits et pertes et du rapport des commissaires aux comptes d'une société nationale de constructions aéronautiques avant la date du 1^{er} juin, le président directeur général et les membres du conseil d'administration seront déclarés démissionnaires d'office.

Cette disjonction a fait l'objet d'un large débat à la commission des finances.

Il a été observé que, pour exiger des sociétés nationales de constructions aéronautiques l'application rigoureuse d'une disposition tendant à la publication avant une certaine date de leurs documents annuels, il fallait leur donner la possibilité matérielle d'établir correctement ces mêmes documents. Or, si l'on tient compte de ce que les sociétés anonymes ne sont pas obligées par le droit commun à tenir leur assemblée générale avant le 30 juin, et que, d'autre part, les opérations incombant aux sociétés nationales de constructions aéronautiques sont particulièrement longues (dispersion des usines, contrôle supplémentaire du contrôleur d'Etat, délai matériel de publication au *Journal officiel*), il paraît pratiquement impossible de maintenir la date du 1^{er} juin. Il est donc proposé de la reporter au 1^{er} août, ce léger ajournement étant compensé par la possibilité pour les commissaires aux comptes et le contrôleur d'Etat de procéder à des vérifications complètes.

Il est, d'autre part, peu justifié d'appliquer, en cas de carence, la même mesure au président directeur général et à tous les administrateurs, le manquement constaté ayant pu intervenir malgré les efforts d'un ou plusieurs de ces derniers. Nous vous proposons donc, sur l'initiative de M. Reverbori, de décider que dans l'hypothèse de non-publication des documents annuels seul, le président directeur général sera déclaré démissionnaire d'office. Cette démission entraînera, toutefois, la dissolution du conseil d'administration; mais cette mesure qui ne constituera pas une sanction pour les administrateurs permettra aux ministres dont ils relèvent de les nommer dans le nouveau conseil, s'ils ont justifié avoir satisfait à tou-

tes les obligations qui leur incombent. Les ministres rendront compte aux deux Chambres des remplacements intervenus.

Enfin, par analogie avec les dispositions proposées par l'article 67 *quinquies*, il convient d'ajouter les rapports des conseils d'administration aux documents dont la publication est ordonnée.

La substitution de la date du 1^{er} août à celle du 1^{er} juin et l'adjonction des rapports des conseils d'administration rend nécessaires une modification du troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 dont seuls les deuxième et quatrième alinéas étaient touchés par les articles 80 B et C du présent projet.

Ces modifications font l'objet d'un article 80 B bis (nouveau) que nous soumettons à votre approbation.

Articles 80 D et E.

Crédit hôtelier et banques populaires. Avances du Trésor.

Textes votés par l'Assemblée nationale. — Art. 80 D. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur les ressources de la trésorerie, en vue de faciliter les opérations de prêts de cet établissement destinés à améliorer l'équipement des entreprises, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de quinze ans.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances, dont le montant maximum pourra atteindre 200 millions de francs, en vue du financement des prêts à moyen terme consentis aux petits industriels et commerçants, et 200 millions de francs en ce qui concerne les prêts hôteliers à long terme.

Art. 80 E. — En vue d'augmenter les ressources mises à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires pour l'octroi de prêts artisanaux individuels en vertu de l'article 41 de l'acte dit « loi » du 21 mars 1941 validée par l'ordonnance du 12 octobre 1945 le ministre des finances est autorisé à consentir à cet organisme, sur les disponibilités de la trésorerie, dans la limite d'une somme de 200 millions de francs, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de dix ans.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances.

Exposé des motifs. — Le souci de faciliter, comme suite à de récentes délibérations du conseil national du crédit, l'octroi de crédits aux petites et moyennes entreprises, en vue notamment d'améliorer leur équipement, conduit à envisager une augmentation des moyens d'action de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel qui joue le rôle, sous l'autorité de la chambre syndicale, d'organisme central, à moyen terme, du crédit populaire.

En dehors de son capital, dont l'augmentation va être recherchée, et de ses réserves, la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel disposait, jusqu'à présent, d'une fraction des redevances de la Banque de France dont le versement à cet établissement se trouve interrompu par suite de la nationalisation de l'institut d'émission.

L'ensemble des fonds qu'elle peut affecter à ces opérations et qui est de l'ordre de 100 millions de francs se trouve, d'ailleurs, entièrement investi en prêts par suite du développement sensible des demandes depuis la libération.

L'article 80 D a pour objet de lui procurer des ressources nouvelles à l'aide d'avances du Trésor en vue de lui permettre d'accroître son action en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'hôtellerie sous forme de prêts directs, indépendamment du concours qu'elle leur consent au moyen de prêts comportant un engagement de réeconpte de la part du crédit national.

D'autre part, les banques populaires sont habilitées à accorder des prêts aux artisans à l'aide de ressources mises à la disposition

de la chambre syndicale des banques populaires sur les disponibilités du fonds de dotation de l'artisanat, dont la chambre syndicale gère une fraction en vertu de la loi validée du 21 mars 1941.

Les sommes dont dispose la chambre syndicale à ce titre sont actuellement entièrement investies en prêts et il n'est pas possible d'en augmenter le montant par de nouveaux prélèvements sur le fonds de dotation. Les ressources de celui-ci étaient en effet constituées jusqu'à présent par une fraction des avances de la banque de France qui se trouve supprimée par suite de la nationalisation de l'institut d'émission.

En vue de permettre de poursuivre l'attribution des prêts artisanaux, l'article 80 E autorise l'octroi à la chambre syndicale des banques populaires d'avances spéciales du Trésor.

De même que pour l'article 80 F, maintenant classé en tête de la première section du présent projet de loi, ces deux textes ont fait l'objet d'amendements de M. Plevin. Ils ont été acceptés par le Gouvernement, qui les avait antérieurement inclus dans le projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, distribué à l'Assemblée nationale sous le n° 545. Votre commission vous engage à leur donner votre approbation.

Article 80 G.

Revision des marchés passés pour la reconstruction. — Prorogation des délais.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Art. 80 G. — Le dernier alinéa de l'article 105 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les divers délais fixés par le présent article pourront être prorogés par décrets pris en conseil des ministres. »

Exposé des motifs. — L'article 105 de la loi du 7 octobre 1946 prescrit la revision des marchés passés par les services de la reconstruction postérieurement au 1^{er} janvier 1944 et antérieurement au 1^{er} mai 1946.

La loi avait prévu un délai de cinq mois pour la revision amiable des marchés. Aucune disposition n'avait été prise pour permettre au Gouvernement de proroger ce délai par décret alors que la faculté lui avait été donnée de prolonger ceux qui sont impartis aux commissions départementales de la reconstruction, pour examen et avis, et aux commissions de revision d'office, pour procéder à la revision des marchés.

Le délai de cinq mois ci-dessus visé va expirer dans le courant du mois de mars alors que l'administration n'a pas été en mesure de l'utiliser pleinement. Il a paru, dès lors, opportun d'accorder au Gouvernement la possibilité de le proroger par décret pris en conseil des ministres. L'amendement déposé à cet effet par M. Guyon a été adopté par l'Assemblée nationale. Nous vous proposons de ratifier cette disposition.

Articles 80 bis à 80 quater.

Représentation du Parlement à la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Textes votés par l'Assemblée nationale. — Art. 80 bis. — Les postes réservés dans la commission de contrôle de la circulation monétaire par l'article 1^{er} de la loi n° 46-176 du 13 février 1946 aux députés à l'Assemblée nationale constituante sont attribués à deux députés à l'Assemblée nationale et à un conseiller de la République, élus chacun par l'Assemblée à laquelle il appartient.

Art. 80 ter. — Le rapport annuel de la même commission sur les résultats de la fabrication effectuée pendant l'année précédente et sur la situation matérielle de la circulation est remis au Président de la République. Ce rapport est publié et distribué à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Art. 80 quater. — Sont abrogées les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 46-176 du 13 février 1946 modifiant les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-371 du 10 mars 1945 qui a modifié la loi du 31 juillet 1879.

Exposé des motifs. — La loi du 31 juillet 1879, relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administra-

tive sous l'autorité du ministre des finances, a institué une commission de contrôle de la circulation monétaire qui comprenait deux parlementaires, un sénateur et un député. Cette loi a été modifiée en dernier lieu par la loi n° 46-176 du 13 février 1946, qui attribuait ces postes à deux députés à l'Assemblée nationale constituante.

Il y a lieu de mettre cette loi en harmonie avec les nouvelles institutions.

Un article additionnel prévu à cet effet par la commission des finances de l'Assemblée nationale tendait à transférer les deux postes à deux députés. Ce texte, qui n'avait été adopté en commission qu'à la faible majorité de 14 voix contre 13, fit en séance publique l'objet d'un amendement de M. Lionel de Tinguy, à l'effet de compléter cette représentation d'un membre du Conseil de la République.

L'honorable parlementaire fit remarquer à ce titre qu'il résulte des travaux préparatoires de la Constitution et, notamment, des déclarations de M. Ramadier que, bien que les ministres ne soient pas responsables devant le Conseil de la République, il n'en est pas moins certain que ce dernier doit connaître de l'ensemble de la vie de la nation et, à ce titre, être représenté dans les organismes administratifs au fonctionnement desquels participent des membres de l'autre chambre.

Prenant de son côté la parole, au nom de la majorité qui s'était formée à la commission des finances pour voter l'article 80 bis, M. Christian Pineau fit ressortir que, malgré l'importance limitée des attributions de la commission de la circulation monétaire, la décision à intervenir présentait un grand intérêt en tant que principe. Il protesta que le Conseil de la République devait avoir les mêmes éléments d'information que l'autre assemblée. Mais il déclara qu'à son sens la participation à des organismes administratifs comportait une part de gestion politique et qu'à ce titre elle échappait à la compétence du Conseil. Il n'emporta cependant pas l'adhésion de l'Assemblée qui, par 316 voix contre 278 francha cette question d'interprétation de la Constitution dans le sens préconisé par M. de Tinguy.

Cette décision paraissant en effet bien répondre à l'esprit de la Constitution, nous pensons que les articles 80 bis à quater recueilleront l'agrément du Conseil de la République, une correction de pure forme étant seule apportée à l'article 80 ter.

Sous le bénéfice des modifications et observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose de bien vouloir adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

SECTION I

Dispositions relatives aux dépenses du budget.

Art. 80 F. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires instituée par la loi du 24 juillet 1929, une somme de 150 millions de francs en vue de compléter la dotation du fonds collectif de garantie du crédit populaire.

Il est ouvert, à cet effet, un crédit de 150 millions de francs au chapitre 507 (nouveau) : « Subvention au fonds collectif de garantie du crédit populaire » du budget des finances, applicable au premier trimestre de l'exercice 1947.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 10 novembre 1939, modifiées par la loi du 13 novembre 1940, et relatives à l'approvisionnement en bois pendant le temps de guerre, sont maintenues en vigueur pour ce qui concerne l'exploitation des forêts domaniales en France pendant une période de quinze mois après l'expiration du délai prévu par la loi du 10 mai 1946 fixant la date légale de cessation des hostilités et, pour ce qui concerne l'exploitation des forêts situées dans la zone française d'occupation en Allemagne, pour une période dont le terme sera fixé par une disposition ultérieure.

Toutefois, à compter du 1^{er} mars 1947, les opérations exécutées en application des dispositions susvisées seront définies par des programmes approuvés par arrêtés du mi-

nistre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

A compter du 1^{er} mars 1947, les opérations exécutées en application des dispositions susvisées seront soumises aux règles du décret du 9 janvier 1947 prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et à préparer l'application d'un plan comptable. Les situations comptables visées par l'article 1^{er} du décret précité et concernant le compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois et en produits forestiers » seront soumises au Parlement.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 et de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945 relatives à l'acquittement des dépenses applicables aux règlements des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1947.

SECTION II

Dispositions relatives aux recettes.

Art. 5. — Lorsque la liquidation du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, prévue par l'article 10 bis de la loi du 30 janvier 1941 et effectuée conformément au décret n° 46-114 du 1^{er} février 1946, fait apparaître un dégrèvement en faveur du contribuable, ce dégrèvement n'est accordé que sur demande adressée au directeur des contributions directes.

Dans cette demande, qui devra être produite, à peine de forclusion, avant le 1^{er} juillet 1947, le contribuable doit attester sur l'honneur l'exactitude des bénéfices qu'il a déclarés et qui ont été pris pour base de la liquidation du prélèvement temporaire.

Lorsque cette attestation a été fournie et est reconnue inexacte, l'intéressé perd tout droit au dégrèvement et est passible des peines correctionnelles prévues à l'article 146 du code général des impôts directs.

Le paragraphe 3 de l'article 10 bis de la loi du 30 janvier 1941 est abrogé.

Art. 5 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 17 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit :

« Ils doivent, en outre, indiquer dans leur déclaration le montant de leur chiffre d'affaires ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent, le cas échéant, joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

« Ils sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 80 A. — Est portée à cinq années la prolongation de limite d'âge de deux années prévue par l'article 118 (1^o) du code général des impôts directs.

Art. 5 ter. — Il est ajouté à l'article 113 du code général des impôts directs, après le deuxième alinéa, la disposition suivante :

« Ils sont également déliés du secret professionnel à l'égard des fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, qui peuvent communiquer aux conseils et aux chambres de discipline dudit ordre les renseignements nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes ou sur les plaintes dont ils sont saisis touchant l'inscription au tableau, la discipline professionnelle ou l'exercice illégal de l'une des professions relevant de l'ordre. »

Art. 5 quater. — L'article 147 du code général des impôts directs est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 147. — Les complices des délits visés par l'article précédent sont punis des mêmes peines, sans préjudice des sanctions discipli-

naires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts comptables ou comptables agréés.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, la majoration appliquée au revenu cadastral, en vertu de l'article 190 du code général des impôts directs, pour déterminer le revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties est fixée à 300 p. 100 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 9. — L'article 177 de la loi du 7 octobre 1946 est abrogé.

Le code de l'enregistrement est complété par un article 411 ainsi conçu :

« Art. 411. — Pour les héritiers, donataires ou légataires, prisonniers de guerre ou déportés, ainsi que pour leurs conjoints, la situation de famille servant de base à la détermination des droits de succession est, non pas celle existant au jour du décès du *de cuius*, mais celle de l'époque ultérieure obtenue en ajoutant à la date du retour de captivité un nombre de jours égal à celui séparant la date d'entrée en captivité du décès du *de cuius*, ce nombre de jours ne pouvant dépasser la durée totale de la captivité.

« Les droits exigibles au moment du décès sont provisoirement liquidés d'après la situation de famille du successible. Sur production d'un certificat de l'autorité compétente, dispensé du timbre et établissant d'une part la qualité de prisonnier de guerre ou de déporté, d'autre part la date d'entrée en captivité ou en déportation ainsi que celle du retour en France des héritiers, donataires ou légataires ou de leurs conjoints, ces droits ne sont toutefois perçus qu'à concurrence des trois quarts. Une liquidation définitive intervient à l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède et la perception des droits est régularisée d'après les résultats de cette liquidation.

« Pour la liquidation provisoire ci-dessus visée, il est fait abstraction des majorations prévues à l'article 410 bis du code de l'enregistrement dont l'exigibilité éventuelle est reportée à l'époque de la liquidation définitive. »

Art. 10. — Les dispositions de l'article 411 du code de l'enregistrement ont, en tant que de besoin, effet rétroactif et donneront lieu, sur demande des intéressés, à remboursement des droits déjà perçus en sus du montant fixé par cet article.

Art. 11. — Les articles 460 et 461 du code de l'enregistrement sont modifiés comme suit :

« Art. 460. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 461 à 463 bis ci-après et de toutes autres dispositions particulières de la présente codification, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation, sont assujettis à un droit de 7,50 F par 100 F, sans application, le cas échéant, des dispositions de l'article 328. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 461. — Le droit fixé à l'article précédent est réduit à 3 p. 100 pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. »

Art. 12. — Le tarif de 0,50 F par 100 F prévu aux articles 463, 464 et 465 du code de l'enregistrement est porté à 1 F par 100 F.

Art. 13. — L'article 468 ter du code de l'enregistrement est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« La perception de la taxe spéciale tient lieu du paiement du droit d'enregistrement établi par les articles 460 à 466. »

Art. 14. — I. — L'article 63 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 63. — Pour les produits visés à l'article 50 et qui ne sont pas soumis à l'impôt par les sections II et III du présent titre, l'impôt est fixé au tarif prévu par l'article 51.

II. — L'article 63 bis du même code est abrogé.

Art. 15. — Les timbres mobiles de dimension autres que ceux en usage pour le timbrage des roles d'équipage et des connaisse-

ments seront supprimés à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Les contribuables seront admis, à partir de la même date, à utiliser pour la rédaction de leurs écrits, les timbres mobiles du modèle créé par le décret du 9 juillet 1925.

Le décret visé au premier alinéa ci-dessus déterminera, en outre, les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent et apportera à la codification du timbre les modifications nécessaires.

Chaque contravention aux dispositions de ce décret sera punie d'une amende de 1.000 francs.

Art. 16. — Les tarifs des droits de timbre prévus par les articles 84, 109, 110, 111 du code du timbre sont fixés respectivement comme suit.

« Art. 84. — 2 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. »

« Art. 109 et 110. — 5 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. »

« Art. 111. — 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. »

Art. 17. — Le premier alinéa de l'article 86 bis du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 2 francs les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux. »

Art. 17 bis. — L'article 719 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 719. — I. — Sont perçues au profit des départements, par l'administration de l'enregistrement, les taxes ci-après additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :

« 1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

« 2° De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département ;

« 3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

« 4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

« 5° De droits à bail ou de bénéfices de promesses de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

« Ces taxes sont fixées :

« 1° A 4 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels et de fonds de commerce ou de clientèle, de droits à bail ou de bénéfices de promesses de bail ;

« 2° A 1 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 1 p. 100.

« Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquelles elles s'ajoutent.

« 2. — a) Sont réduits :

« A 11 p. 100 les tarifs des droits de mutation à titre onéreux fixés à 45 p. 100 par l'article 357 du code de l'enregistrement, à 13 p. 100 par les articles 366, 372, 395, 439, 450, 451 et 452 du même code ;

« A 8 p. 100 le tarif des droits de mutation à titre onéreux fixé à 10 p. 100 par l'article 374 (1^{er} alinéa) du code de l'enregistrement ;

« A 1 p. 100 le tarif fixé à 1,50 p. 100 par le troisième alinéa de l'article 374 du code de l'enregistrement ;

« b) En cas de vente aux enchères publiques, les tarifs des droits d'enregistrement ou des taxes qui en tiennent lieu édictés pour les ventes et autres actes translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles et objets mobiliers, sont réduits de 2 p. 100. La même réduction est applicable aux tarifs fixés par l'article 428 du code de l'enregistrement.

« 3. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables aux actes non encore enregistrés et aux mutations non déclarées lors de la publication de la présente loi au Journal officiel.

« 4. — Dans la rédaction de l'article 713 du code de l'enregistrement, il est substitué, au neuvième alinéa, le taux de 1 p. 100 au taux de 1,50 p. 100. »

Art. 18. — Toute décision judiciaire prononçant la confiscation totale ou partielle d'un patrimoine est publiée par extrait au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales du département à la diligence du ministère public.

Art. 19. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes dont le patrimoine est confisqué en totalité ou en partie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans le délai de trois mois à dater de la publication au Journal officiel de l'extrait de la décision de confiscation ou de tout acte donnant lieu à déclaration.

Doivent être notamment déclarées les actions, parts de fondateurs, obligations et, d'une façon générale, toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à tous actes et conventions affectant le patrimoine des personnes précitées, notamment ceux visés par l'article 23, 2^e alinéa ci-après, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à ces personnes.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour l'effectuer qu'une seule et même déclaration.

Lorsque la confiscation d'un patrimoine a été précédée de sa mise sous séquestre, les personnes qui ont souscrit une déclaration au cours du séquestre n'ont pas à la renouveler pour les biens compris dans ladite déclaration.

Art. 20. — La déclaration est faite par deux lettres recommandées, avec avis de réception, adressées, l'une au procureur de la République, l'autre au directeur des domaines.

La compétence du procureur de la République et du directeur des domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

Art. 21. — Il est fait par le déclarant une déclaration distincte pour chacune des personnes dont les biens sont à déclarer.

La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant la personne dont les biens sont confisqués en totalité ou en partie, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

S'il s'agit de créances ou de toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui crée ce titre, la nature du droit, la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit et les clauses et conditions diverses qui l'affectent.

La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles.

Art. 22. — Les infractions et tentatives d'infractions, commises de mauvaise foi, aux dispositions des articles 19 à 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5 millions de francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens dépendant d'un patrimoine confisqué, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de confiscation ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues.

Art. 23. — Est nul, tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, dans la mesure où il a eu pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre.

Sauf preuve contraire, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1^{er} juin 1944.

Art. 24. — L'annulation est prononcée par décision judiciaire à la requête du ministère public sur le rapport du directeur des domaines.

Au cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé.

Art. 25. — Tout créancier chirographaire d'un patrimoine dont la confiscation totale ou partielle est prononcée doit déclarer le montant de sa créance dans les conditions prévues à l'article 19 et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif grevant les biens confisqués.

Art. 26. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans un délai de six mois à dater de la publication prévue à l'article 19, ne peuvent plus exercer d'action contre les patrimoines ou contre le produit de leur réalisation pour la quote-part des biens dévolus à l'Etat.

Les créanciers qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits dans ce délai, par suite d'une cause légitime telle qu'absence, ou éloignement du territoire métropolitain, pourront, dans le délai maximum de trois ans, demander à être relevés de la forclusion. Les demandes seront instruites et jugées comme en matière de référés.

Le délai supplémentaire accordé aux créanciers par le deuxième alinéa du présent article ne fera pas échec à la liquidation des biens et au paiement du passif connu. Ces créanciers ne pourront obtenir le règlement de leurs droits que dans la limite du solde disponible.

Art. 27. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés d'un patrimoine confisqué en totalité ou en partie peuvent être remboursés avant l'exigibilité de leur créance, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 28. — Pour l'exécution de l'accord du 41 janvier 1946, concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, il est procédé par l'administration des domaines, conformément à la compétence qu'elle a reçue de l'article premier de la loi val'dée du 5 octobre 1940, à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

Art. 29. — Sont exclus de l'application de la disposition qui précède les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, au 1^{er} janvier 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider sur le territoire français ou sur le territoire d'une nation alliée, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Dans le cas où l'autorisation de résidence sur le territoire français prévue à l'alinéa précédent aura été accordée après le 1^{er} janvier 1946, les bénéficiaires de cette autorisation, ou leurs établissements, pourront obtenir la restitution, soit du produit net de la liquidation de leurs avoirs, soit de ces avoirs eux-mêmes, s'ils sont encore détenus en nature par l'administration des domaines, à la condition qu'ils en fassent la demande à cette administration avant le 31 décembre 1947.

Les frais de procédure, frais de régie ou autres débours exposés au cours de la gestion ou de la liquidation des biens allemands ne pourront, en aucun cas, être restitués.

Art. 30. — L'aliénation des avoirs allemands soumis aux mesures de liquidation sera effectuée par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dans les conditions prévues pour les ventes des biens domaniaux.

Art. 31. — Lorsque les droits liquidés en application de la présente loi sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être appréhendés par l'administration des domaines, cette administration fera opposer tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1940.

Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement, en remplacement du titre

frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions*, et qui entendraient faire valoir les droits attachés à cette possession, auront à justifier les conditions de leur acquisition auprès de l'administration des domaines dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

L'administration des domaines aura le choix, pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le paiement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*.

Art. 32. — L'Etat pourra, à tout moment, se rendre acquéreur des biens mobiliers et immobiliers mis en liquidation. Les conditions d'exercice de ce droit seront fixées par décret pris sur le rapport motivé du ministre des finances.

Art. 33. — Sous réserve des dispositions de l'article 29, les biens, droits et intérêts allemands liquidés par application des dispositions qui précèdent, ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand.

Toutes opérations ayant pour but ou pour effet de contrevenir directement ou indirectement à cette disposition seront nulles de plein droit.

Lurs auteurs seront passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende dont le minimum sera de 6.000 F et qui pourra s'élever au double de la valeur de l'actif liquidé ou de l'une de ces peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Art. 34. — Les ressortissants français, et, sous réserve d'un régime de réciprocité, ceux des nations alliés, titulaires de créances chirographaires sur des personnes privées ennemies, seront admis à faire valoir leurs droits auprès du directeur des domaines du département dans lequel était situé, soit le domicile ou la résidence du débiteur, soit, à défaut de domicile ou de résidence en France, le lieu de son principal établissement sur le territoire français.

Seules seront prises en considération les créances chirographaires qui, nées en France, résultent soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 5 octobre 1944 ou à la date de la libération du territoire si elle est postérieure. En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve sera rapportée conformément à la législation applicable en France, nonobstant toutes clauses contraires, ou par la production de comptabilité régulièrement tenue en France.

La déclaration du créancier devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai sera de rigueur.

Art. 35. — Les dispositions de l'article 34 concernant les créances chirographaires peuvent être étendues, en vertu d'accords internationaux de réciprocité, aux ressortissants de pays autres que ceux visés audit article, lorsqu'il sera établi que le débiteur allemand ne possède pas de biens hors de France.

Art. 36. — Les créances de sûretés réelles grevant certains avoirs allemands seront remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, sous la condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 37. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés pourront être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 38. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaire, accompli, soit directement, soit par personne interposée, ou tout autre moyen indirect ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrites par la présente loi. La présomption édictée par l'article 8 de l'or-

donnance du 5 octobre 1944, relative au séquestre des biens ennemis, est applicable aux biens à liquider.

Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives, n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et se retrouve dans les éléments à liquider.

Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions qui précèdent seront punies des peines portées à l'article 41 de l'ordonnance précitée du 5 octobre 1944.

Art. 39. — Le produit des liquidations, net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestion ou de toutes autres charges, sera encaissé au profit du Trésor.

Art. 40. — Les articles 23 à 39 seront applicables à l'Algérie.

Des décrets en fixeront les conditions d'application dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 41. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1631 du 23 juillet 1945 portant attribution à l'Etat des produits de la liquidation des biens des groupements antinationaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 4 mai 1945, relative à la création de l'union française des combattants, l'administration des domaines est chargée de procéder à la liquidation des biens des groupements antinationaux visés à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée.

« Le produit de la liquidation sera attribué à l'Etat.

« Le règlement des dettes à la charge des organismes susvisés sera effectué dans les mêmes conditions que le remboursement des dettes à la charge de l'Etat allemand ou des services et organismes relevant directement de l'Etat allemand ».

Art. 42. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-1421 du 23 juin 1945, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, est complété par la disposition suivante :

« Le taux des frais de régie perçus par l'administration de l'enregistrement, en vertu de l'article 46 de la loi du 5 mai 1836, sur le montant des retenues, est fixé annuellement dans la limite de 8 p. 100 par arrêté du ministre des finances ».

Art. 43. — Le 5^e de l'article 473 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :

« Ne sont pas soumis à l'impôt les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements où il n'est pas exigé de paiement supérieur à 10 F au titre d'entrée, redevance ou mise.

« Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse, et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire au moins égal à 2 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc. utilisé ».

Art. 44. — Le tableau figurant à l'article 474 du code des contributions indirectes est remplacé par le tableau ci-après :

Première catégorie.

Théâtres, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, cirques, ménageries, meetings aéronautiques, musées de cire, salons et expositions divers, matches de football association et rugby, basket-ball, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, 2 p. 100; 4 p. 100; 6 p. 100; 8 p. 100.

Deuxième catégorie.

Parcs d'attraction comportant à la fois un prix d'entrée général et des attractions payantes, attractions, manèges et tirs forains, musics-halls, cafés concerts, courses d'animaux (chevaux, chiens, etc.) à l'exclusion des courses de taureaux, avec mise à mort. Courses d'automobiles, de motocyclettes ou de machines similaires. Matches de boxe ou de lutte, matches d'escrime ou de billard. Séances de spectacle de patinage, tournois et

matches de hockey, de tennis, de golf, de polo, de pelote basque et toutes compétitions concernant les sports non énumérés en première et troisième catégories, 5 p. 100; 10 pour 100; 15 p. 100; 20 p. 100.

Troisième catégorie.

Tir aux pigeons, courses de taureaux avec mise à mort, combats de coqs. Bals, théâtres-concerts, soupers-concerts, dioramas, panoramas, photographes, orchestres mécaniques, séances de prestidigitation, d'hypnotisme. Billards russes, japonais et appareils assimilés, bowlings, tirs et jeux d'adresse divers. D'une manière générale, les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements non énumérés à l'une quelconque des autres catégories, 10 p. 100; 15 p. 100; 20 p. 100; 25 pour 100.

Quatrième catégorie.

Cinématographes:
Par paliers de recettes hebdomadaires (semaine de programme).
Jusqu'à 15.000 F, 2 p. 100; 5 p. 100; 8 p. 100; 40 p. 100.
De 15.001 à 50.000 F, 5 p. 100; 10 p. 100; 13 pour 100; 16 p. 100.
De 50.001 à 120.000 F, 8 p. 100; 13 p. 100; 19 p. 100; 23 p. 100.
Au-dessus de 120.000 F, 10 p. 100; 18 p. 100; 22 p. 100; 26 p. 100.

Cinquième catégorie.

Cercles et maisons de jeux:
Par palier de recettes annuelles:
De 0 à 2 millions de francs, 5 p. 100.
De 2 millions à 5 millions de francs, 10 pour 100.
Au-dessus de 5 millions et jusqu'à 15 millions de francs, 20 p. 100.
Au-dessus de 15 millions et jusqu'à 20 millions de francs, 30 p. 100.
Au-dessus de 20 millions et jusqu'à 30 millions de francs, 40 p. 100.
Au-dessus de 30 millions et jusqu'à 50 millions de francs, 50 p. 100.
Au-dessus de 50 millions de francs, 60 p. 100.
L'article 474 du code des contributions indirectes est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La taxe prévue dans la cinquième catégorie du tableau figurant dans le présent article est perçue, déduction faite du montant des taxes sur les cercles acquittées au titre de l'année précédente et perçues comme en matière de contributions directes. »

Art. 44 bis. —
Art. 45. — L'article 474 bis du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« Art. 474 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 474, sont réduits de moitié les tarifs applicables:

« 1° Aux représentations organisées par les théâtres nationaux, y compris le théâtre national populaire;

« 2° Aux représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier notamment lorsqu'elles sont organisées par des associations ou œuvres de victimes de la guerre ou de l'occupation. »

La réduction d'impôt prévue ci-dessus sera consentie, après perception au tarif normal, par voie de restitution directe aux établissements ou associations désignés.

A cet effet, la somme correspondant à l'exonération éventuelle sera prise en consignation au nom de l'œuvre bénéficiaire.

Les organisateurs et les bénéficiaires de ces représentations devront justifier auprès de l'administration des contributions indirectes de l'affectation de la totalité des recettes, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la séance est donnée. Faute de produire ces justifications dans un délai maximum de deux mois, la perception portée en consignation sera convertie en recette définitive.

La réduction d'impôt n'est pas accordée:

a) Aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou aux manifestations comportant les spectacles ci-après: tir aux pigeons, combats de coqs, courses de taureaux avec mise à

mort, jeux dans les cercles ou les maisons de jeux;

Toutefois, les conseils municipaux des communes où il existe des arènes dans lesquelles il est de tradition d'organiser des spectacles taurins, de toute nature, ont le droit de faire bénéficier ces spectacles de la réduction d'impôt prévue au présent article, à la condition que le prix des places soient soumis à l'approbation de l'assemblée communale.

b) Aux manifestations qui ne laisseraient aux œuvres au profit desquelles les séances sont organisées d'autre bénéfice que celui des réductions d'impôts prévues par la réglementation en vigueur.

« 3° Aux représentations données par les théâtres subventionnés par une collectivité publique ou auxquels l'Etat a consenti des avances dans des conditions fixées par décret;

« 4° Aux concerts symphoniques non quotidiens donnés par des artistes, des associations d'artistes ou des sociétés de concerts classiques subventionnés par une collectivité publique;

« Dans les cas prévus aux alinéas 3° et 4°, la réduction d'impôt s'applique à la période ou aux représentations pour lesquelles les subventions ou les avances ont été accordées. Les subventions doivent résulter de contrats ou de cahiers de charges contenant des obligations réciproques. La réduction d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions ou des avances.

Pour les manifestations énumérées au présent article et remplissant les conditions prévues pour bénéficier de la réduction de tarif, les municipalités peuvent décider de substituer au demi-tarif, soit l'exonération totale de l'impôt local sur les spectacles, soit la taxation à un taux réduit des 3/4. Un seul régime d'imposition (demi-tarif, quart de tarif ou exonération) peut être adopté par chaque municipalité, et il s'applique obligatoirement à l'ensemble des manifestations visées au présent article.

Art. 46. — Le deuxième paragraphe de l'article 475 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« Quels que soient le régime et le taux applicables, l'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, arrondies en multiples de 10 francs, comme en matière de chiffre d'affaires. »

Au dernier paragraphe du même article les mots: « troisième catégorie » sont remplacés par les mots: « deuxième catégorie ».

Enfin, il est ajouté au même article le paragraphe ci-après:

« De même des arrêtés ministériels fixent les conditions d'assiette et de perception de la taxe sur les jeux dans les cercles et maisons de jeux ainsi que les obligations de ces dernières et des associations qui exploitent des cercles de jeux. »

Art. 47. — L'article 477 du code des contributions indirectes est complété comme suit:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cercles et aux maisons de jeux. »

Art. 48. — L'article 477 bis du code des contributions indirectes est abrogé.

Il est ajouté audit code un article 477 bis (nouveau) ainsi conçu:

« Les infractions ayant pour but ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par l'article 474 du présent code, 5^e catégorie, sont punies, soit d'une amende égale au quintuple des droits fraudés lorsque ceux-ci peuvent être déterminés avec précision, soit, dans le cas contraire, d'une amende fixée par le tribunal sur les mêmes bases et d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'administration avec un minimum de 50.000 F. En cas de récidive le taux de l'amende est doublé.

« Sont tenues solidairement de ces amendes toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque, comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée. Les poursuites sont effectuées par l'administration des contributions indirectes qui agit selon les règles qui lui sont propres. L'article 112 de la loi du 25 juin 1920 est applicable.

« Toutes autres infractions aux dispositions de l'article 474, 5^e catégorie, ou aux arrêtés ministériels rendus pour son application sont punies d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

« L'article 463 du code pénal est applicable, mais le tribunal ne peut, en aucun cas, prononcer la condamnation à une amende fiscale inférieure au montant des droits fraudés. Le sursis de la loi du 26 mars 1891 ne peut être appliqué aux amendes pénales ou fiscales.

« Les infractions aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'imposition des cercles et maisons de jeux sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou les agents des contributions indirectes et poursuivies devant les tribunaux correctionnels. »

« La fermeture provisoire des cercles et maisons de jeux peut être ordonnée par l'administration en cas d'obstacle mis à l'action des agents chargés de la constatation ou en cas de retard dans le paiement des droits. »

Art. 49. — Le 10^e de l'article 676 du code des contributions indirectes est abrogé.

Art. 49 bis. — Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 et supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre le Trésor, les sociétés de courses et l'élevage, suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

« En outre, le ministre de l'agriculture peut autoriser les sociétés de courses à organiser le pari mutuel à cote fixe, moyennant un prélèvement fixé et réparti dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. Toutefois, le prélèvement supplémentaire institué par l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 n'est pas supprimé, mais il vient en déduction de la part de prélèvement réservée au Trésor. »

Art. 50. — Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires est remplacé par les dispositions suivantes:

« La même taxe pourra être appliquée par décret aux produits visés aux articles 32 et 37 ci-après.

« Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux prévus par le présent code en ce qui concerne la taxe de 10 p. 100 sont applicables en matière de taxe de 25 p. 100, laquelle est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} du même code.

« Par ailleurs, à l'importation et à l'intérieur, la taxe à la production de 3,50 p. 100 pourra, par décret, être portée à 12 p. 100 en ce qui concerne les affaires visées à l'article 37 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Art. 51. — Le dernier alinéa de l'article 29 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 14 février 1946 sont abrogés.

« Le 9^e de l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété et rédigé comme suit:

« 9° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe prévue aux articles 472 à 477 du code des contributions indirectes, lorsqu'elles bénéficient du tarif réduit prévu par l'article 474 bis dudit code. »

Art. 52. — Les marchandises ou objets antérieurement soumis à la taxe sur les transactions au taux de 25 p. 100 et désormais passibles de la taxe à la production au taux de 25 p. 100, en stock chez les commerçants n'ayant pas la qualité de producteur fiscal, devront faire l'objet d'un inventaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et être libérés du complément de taxe à la production de 15 p. 100 sur la base de leur prix d'achat majoré de la taxe.

Art. 56. — 1° Les articles 5 et 6 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 sont abrogés;

2° Les alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la

confiscation des profits illicites sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la personne citée aura encouru une amende, le comité prévu à l'article 5 ordonnera l'affichage à la mairie :

« Des nom, prénoms, qualité et adresse de la personne citée ;

« Du montant des profits confisqués en précisant, d'une part, le montant des profits illicites et, d'autre part, le montant des impôts sur les revenus ainsi que du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices afférents à ces profits et déjà mis en recouvrement ;

« Du montant de l'amende.

« L'affichage a lieu à la mairie de la commune dans laquelle la personne citée a son domicile, sa résidence ou son siège, ou, à défaut, dans laquelle s'est exercée principalement l'activité généralisée des profits considérés.

« Le comité pourra ordonner la publication, aux frais de l'intéressé, des renseignements affichés en mairie dans les journaux qu'il désignera. Les frais d'insertion seront assimilés à l'amende prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et seront recouvrés selon les règles fixées par le titre VII de la présente ordonnance.

« Les mesures d'affichage et d'insertion ordonnées par le comité de confiscation ne sont, toutefois, exécutées que lorsque le redevable n'a pas acquitté le montant de sa dette envers le Trésor dans les conditions qui lui ont été imparties, exception faite des redevables pour lesquels le montant de l'amende a été supérieur à la confiscation prononcée. »

« Les dispositions du paragraphe 2 qui précède s'appliquent à toutes les décisions de confiscation comportant une amende qui sont intervenues antérieurement à la publication de la présente loi, à l'exception des décisions qui ont déjà fait l'objet de mesures d'affichage ou d'insertion dans les conditions prévues par les anciens alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, ou concernant des personnes qui, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi, se seront entièrement libérées envers le Trésor.

Art. 56 bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, relative à la confiscation des profits illicites, sont complétées comme suit :

« Quand le bénéfice confiscable a été déterminé dans les conditions ci-dessus en tenant compte de provisions constituées sur des bénéfices ayant un caractère illicite au sens de l'article premier, la totalité ou la fraction des provisions en cause qui deviendront par la suite imposables à l'impôt cédulaire feront l'objet d'une confiscation pure et simple au lieu d'être soumises à l'impôt cédulaire.

« La confiscation sera établie suivant la procédure fixée par l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 57. — Le quatrième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, est modifié et complété comme suit :

« Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice, ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances ;

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice. »

Art. 57 bis. — 1^o Dans les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants, les comités de confiscation institués par l'ordonnance du 18 octobre 1944 ne pourront pas, sans autorisation du ministre des finances :

« Postérieurement au 30 juin 1947 procéder aux citations prévues par ladite ordonnance ;

« Postérieurement au 31 décembre 1947, prendre des décisions comportant confiscation ou amende ;

« 2^o Les opérations du conseil supérieur de confiscation des profits illicites seront closes, en ce qui concerne les départements susvisés, le 30 juin 1949. »

Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à l'assiette des confiscations établies par application de l'article 56 bis.

Ces confiscations complémentaires seront prononcées après la dissolution des comités de confiscation, par les commissions de taxation instituées par l'article 51 de la loi du 23 décembre 1946.

Art. 59. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 4 février 1943, relatif au financement de la normalisation. Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieur à la publication de la présente loi.

En remplacement de la cotisation versée par les organismes professionnels en exécution de l'acte précité, il est institué pour le financement de la normalisation une imposition additionnelle à la patente perçue dans les mêmes conditions et sur les mêmes rôles que l'imposition pour frais de chambres de commerce.

Art. 60. — Le taux de l'imposition additionnelle à la patente applicable, d'une part, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, d'autre part, dans les autres départements, est déterminé chaque année par les services compétents de l'administration des contributions directes d'après son montant arrêté par accord entre le ministre de la production industrielle, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale. Le produit de la perception de cette imposition est versé directement par le trésorier-payeur général de chaque département à l'association française de normalisation.

Il est ajouté au montant de l'imposition additionnelle à la patente déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent :

a) 5 centimes par franc pour frais de non valeurs, le produit de ces centimes additionnels étant rattaché au budget de l'Etat qui prend à sa charge le montant des dégrèvements ;

b) Des centimes pour frais d'assiette et de perception dont le montant est fixé par arrêté des ministres des finances et de la production industrielle.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'Etat prélève, en remplacement des 5 centimes pour frais de non valeurs, ci-dessus visés, 5 p. 100 du montant des rôles de la taxe.

Art. 61. — Est autorisée la perception, en 1947, des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus à l'article 337 du code général des impôts directs.

Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non valeurs et les frais de perception sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1921 et de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture créée par le décret-loi du 30 octobre 1935 : 73,5 p. 100 ;

2^o Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union : 26,5 p. 100.

Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1^o et 2^o ci-dessus, des ressources ainsi réparties.

Art. 62. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} et de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 315 du code général des impôts directs et taxes assimilées fixées par l'ordonnance n^o 45-2446 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. — Il est pourvu, à partir du 1^{er} janvier 1947, aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 100 F acquittée par les artisans-maitres ressortissant à la chambre des métiers.

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 30, au maximum. »

(Le reste sans changement.)

Art. 63. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer verseront chaque année à l'Office de la recherche scientifique coloniale, une contribution égale, pour l'ensemble de ces territoires, à celle figurant dans le budget de l'Etat au titre du ministère de la France d'outre-mer.

La répartition entre les territoires intéressés sera effectuée chaque année, dès le vote de la loi de finances, par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer, proportion-

nellement au montant du budget ordinaire de chaque territoire ou groupe de territoires.

Dans les groupes de territoires, cette contribution sera inscrite au budget général.

Art. 64. — L'alinéa 6 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre est abrogé.

Les évaluations prévues à l'alinéa 4 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 et non encore intervenues, devront être effectuées avant le 1^{er} juillet 1947.

Nonobstant toute autre disposition légale et toute décision de l'administration antérieure à la présente loi, les recouvrements prévus aux alinéas 4 et 10 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 devront être opérés avant le 1^{er} octobre 1947.

Aucune demande tendant à la remise totale ou partielle des sommes dues au titre de la récupération des indemnités de guerre visées à l'alinéa précédent ne sera recevable après le 1^{er} octobre 1947.

Les officiers publics ou ministériels justifiant de la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien déporté, ou de sinistré, ceux dont l'office n'aura pas encore été réévalué à la date de la publication de la présente loi, les ayants droit de ces diverses catégories d'officiers publics ou ministériels, et les ayants droit d'officiers publics ou ministériels morts pour la France, pourront, jusqu'à la date fixée au troisième alinéa du présent article solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, l'octroi d'un délai supplémentaire de paiement qui ne pourra, en aucune façon, excéder un an.

Art. 65. — Est abrogé le décret du 28 août 1937 modifié par le décret du 17 juin 1938 instituant une taxe de 25 F, payable par les employeurs qui déposent auprès des services du ministère du travail une demande d'introduction de travailleurs étrangers.

Art. 66. — L'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux est abrogé.

Art. 67. — Les dépenses de fonctionnement du service des constructions de navires en bois sont intégralement couvertes au moyen de cotisations versées par les entreprises tributaires des produits et matières répartis par le service.

Le montant des cotisations est fonction du chiffre d'affaires réalisé par ces entreprises au moyen des bons matières distribués.

Les cotisations sont perçues sous la forme de timbres mobiles, série unique, du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925, dits timbres de quittance.

Un arrêté signé du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports fixera périodiquement leur montant.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 67 bis. — Chaque année, la loi de finances fixe la liste non limitative des renseignements à fournir aux Chambres par les différents services au cours de l'exercice et indique, pour chacun d'eux, l'époque à laquelle il doit être produit, le mode de communication et le mode de présentation.

Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 29 juillet 1944 est abrogé.

Art. 67 ter. — Les ministres des finances et de l'économie nationale inviteront les contrôleurs des dépenses engagées et les contrôleurs d'Etat à fournir directement aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République tous les renseignements qu'ils auront recueillis sur la préparation des budgets et l'exécution des recettes et des dépenses dont ils assurent le contrôle, chaque fois que ces renseignements leur seront demandés par le président, le rapporteur général ou les rapporteurs spéciaux des dites commissions.

L'article 4 de la loi du 12 décembre 1915 est abrogé.

Art. 67 quater. — L'ensemble des bilans, des comptes de profits et pertes et des rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, ainsi que le résultat des comptes spéciaux, fait chaque année l'objet d'un fasci-

cule qui sera distribué au Parlement lors de la réunion de sa session annuelle.

Chaque année, il est créé tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par catégorie d'entreprises industrielles nationalisées et de sociétés d'économie mixte, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion desdites entreprises et sociétés.

Chaque sous-commission ainsi créée se composera de dix membres choisis parmi les membres des commissions des finances et de la production industrielle de chacune des assemblées parlementaires. Les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier, sur place et sur pièces, la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés.

Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis.

Art. 67 septies. — Les rapporteurs des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République suivent et contrôlent, d'une façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget du département ministériel dont ils sont chargés de présenter la rapport.

Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis.

L'article 48 de la loi du 31 décembre 1936 est abrogé.

Art. 67 series. — Chaque année, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République désignent chacune une sous-commission de cinq membres, chargée de vérifier, sur pièces et sur place, la situation des effectifs, l'état du matériel et des approvisionnements de la défense nationale ainsi que le potentiel industriel des établissements militaires et des établissements du secteur privé appelés à effectuer des fabrications de guerre et recevant à ce titre une aide de l'Etat.

Prendront part aux travaux de ces sous-commissions trois membres de chacune des commissions de la défense nationale et un membre de chacune des commissions des territoires d'outre-mer.

Les ministres intéressés inviteront les membres des corps de contrôle des administrations militaires à se mettre à cet effet à la disposition des membres de ces sous-commissions.

Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront être fournis à ces derniers.

L'article 86 de la loi du 31 mars 1931 et l'article 5 de la loi du 12 décembre 1945 sont abrogés.

Art. 63. — Les emprunts contractés par les associations syndicales autorisées, par les associations forcées ou par les groupements constitués antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 juin 1865, doivent, dans tous les cas, être autorisés par le ministre compétent ou par le préfet suivant que ces emprunts portent ou non à plus de 5 millions de francs la totalité des emprunts de l'association.

Ce maximum pourra être modifié par arrêté concerté des ministres compétents et du ministre des finances.

Le deuxième alinéa de l'article 37 du décret du 18 décembre 1927 est abrogé.

Art. 69. — L'article 45 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Pour la gestion et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat français en Syrie et au Liban... »

(Le reste sans changement.)

Art. 70. —

Art. 72. — En vue de se prémunir contre les risques de perte, de vol ou de destruction, les porteurs de valeurs du Trésor non inscrites au grand livre de la dette publique pourront en effectuer la domiciliation sous la forme anonyme dans les conditions et à compter de la date qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Les propriétaires de valeurs domiciliées devront en cas de dépossession, faire parvenir à l'émetteur domiciliataire une opposition au paiement de leurs valeurs, en précisant, pour chacune d'elles, sa nature exacte, son montant, son numéro, sa date d'émission et son terme d'échéance.

Si les valeurs non pas fait l'objet d'un règlement avant la réception de l'opposition et si aucune revendication n'a été formulée à leur égard, elles seront remboursées ou renouvelées six mois après leur échéance.

Le Trésor sera ainsi définitivement libéré et toute personne qui présenterait ultérieurement lesdites valeurs pourrait seulement exercer un recours contre le bénéficiaire de ce paiement.

Art. 73. — Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article précédent sont applicables aux valeurs du Trésor qui, en raison de leur état de détérioration, ne peuvent être remboursées dans les conditions normales.

Art. 74. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 25 janvier 1919 relatives à la domiciliation ainsi que celles de la loi du 31 juillet 1918, du décret-loi du 30 octobre 1935 et toutes autres relatives au remplacement des valeurs du Trésor à court terme perdues, volées, détruites ou détériorées ne seront pas applicables aux valeurs émises postérieurement à la date de mise en vigueur des dispositions ci-dessus.

Art. 74 A. — La Banque de France est autorisée à ouvrir sur ses livres des comptes courants de traites acceptées par le Crédit national, en application des actes dits loi du 22 octobre 1940 et loi du 7 décembre 1940.

Ces comptes courants sont ouverts aux banques ou établissements financiers, ainsi qu'aux banques ou caisses dotées d'un statut légal spécial, à l'ordre desquels ces traites ont été créées ou endossées.

Art. 74 B. — La liste des établissements visés à l'article précédent peut être complétée par décret rendu sur le rapport du ministre des finances.

La Banque de France peut accorder à des établissements ou personnes non visés par l'article précédent ou par des décrets ultérieurs la faculté d'obtenir l'ouverture sur ses livres d'un compte courant de traites.

Art. 74 C. — Un décret contresigné par le ministre des finances fixera, avant le 1^{er} avril 1947, les modalités d'application des dispositions des articles précédents.

Il précisera, notamment, les conditions de réalisation des opérations susceptibles d'être enregistrées à ces comptes courants et la situation juridique en résultant, tant dans les rapports de la Banque de France et du Crédit national que dans les rapports des titulaires de comptes, des divers coobligés et de tous ayants cause entre eux et avec les établissements précités.

Art. 75. — Le montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Afrique occidentale est fixé, sur proposition du conseil d'administration de la Banque, par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 80. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes est complété comme suit :

« Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagement pris à l'intervention de l'office des changes. »

Art. 80 B. — Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est modifié comme suit :

« Le ministre des finances est autorisé à apporter la garantie de l'Etat aux emprunts qui seraient contractés par les sociétés nationales de constructions aéronautiques, pour un montant global qui ne peut excéder cinquante millions de francs par société. Au delà de ce montant, la garantie ne pourra être accordée que par une loi. La mention de la garantie de l'Etat devra figurer sur les arrêtés interministériels approuvant les conditions des emprunts. »

Art. 80 B bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est modifié comme suit :

« Les sociétés nationales de constructions aéronautiques devront publier chaque année, au Journal officiel avant le 1^{er} août, leur bilan annuel, leur compte de profits et pertes, établis en la forme prescrite par les lois sur les sociétés anonymes, ainsi que le rapport du conseil d'administration. »

Art. 80 C. — Le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est complété comme suit :

« Dans le cas de non publication du bilan annuel, du compte de profits et pertes et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, avant la date du 1^{er} août, le président directeur général sera déclaré démissionnaire d'office. Cette démission entraînera la dissolution du conseil d'administration. Les ministres responsables devront procéder aux remplacements nécessaires et en rendre compte au Parlement. »

Art. 80 D. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur les ressources de la trésorerie, en vue de faciliter les opérations de prêts de cet établissement destinées à améliorer d'équipement des entreprises, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de quinze ans.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances, dont le montant maximum pourra atteindre 200 millions de francs en vue du financement des prêts à moyen terme consentis aux petits industriels et commerçants, et 200 millions de francs en ce qui concerne les prêts hôteliers à long terme.

Art. 80 E. — En vue d'augmenter les ressources mises à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires pour l'octroi de prêts artisanaux individuels en vertu de l'article 11 de l'acte dit loi du 21 mars 1941 validée par l'ordonnance du 12 octobre 1945, le ministre des finances est autorisé à consentir à cet organisme, sur les disponibilités de la trésorerie, dans la limite d'une somme de 100 millions de francs, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de dix ans.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances.

Art. 80 G. — Le dernier alinéa de l'article 105 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les divers délais fixés par le présent article pourront être prorogés par décrets pris en conseil des ministres. »

Art. 80 bis. — Les postes réservés dans la commission de contrôle de la circulation monétaire par l'article 1^{er} de la loi n° 46-176 du 13 février 1946 aux députés à l'Assemblée nationale constituante sont attribués à deux députés à l'Assemblée nationale et à un conseiller de la République, élus chacun par l'Assemblée à laquelle il appartient.

Art. 80 ter. — Le rapport annuel de la commission visée à l'article précédent sur les résultats de la fabrication effectuée pendant l'année précédente et sur la situation matérielle de la circulation monétaire est remis au Président de la République. Ce rapport est publié et distribué à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Art. 80 quater. — Sont abrogées les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 46-176 du 13 février 1946 modifiant les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-371 du 10 mars 1945 qui a modifié la loi du 31 juillet 1879.

ANNEXE N° 74

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique, par M. Paul Duclercq, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'expérience de baisse entreprise est liée, autant à un certain ajustement de la production à la demande et à une répartition appropriée des matières premières et produits de fabrication essentiels, qu'au respect de la législation des prix. Elle doit donc s'accompagner de toutes les mesures propres à faire ren-

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 283, 527, 551, 554 et in-8° 36; Conseil de la République: 41 (année 1947).

trer dans le circuit régulier les marchandises qui ont, jusqu'à présent, alimenté le marché parallèle ou qui ont été abusivement entposées par des professionnels soucieux avant tout de s'assurer contre une dépréciation de la monnaie.

Le texte soumis à la commission maintient les mesures de contrôle; et à cet égard, il peut, semble-t-il être adopté pour une large part. Toutefois, il présente le grave défaut de ne pas dégager suffisamment une philosophie du but poursuivi. De ce fait, la politique générale de contrôle économique que les pouvoirs publics entendent mettre en œuvre ne paraît pas ressortir suffisamment.

En effet, ce projet, pour assurer le respect de la législation des prix, prévoit un certain nombre de mesures qui :

Interdisent le troc, sans toutefois le définir de façon suffisamment précise pour que les échanges traditionnels et résultant de très vieilles coutumes restent autorisés.

Etendent l'obligation de la facture aux produits consommés par les entreprises;

Autorisent la saisie en matière d'infraction à la publicité des prix;

Introduisent dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 un certain nombre de prix ou tarifs qui lui échappaient par suite de leur mode de fixation;

Font tomber sous le coup de l'ordonnance n° 1484 du 30 juin 1945 les infractions au ravitaillement qui étaient réprimées jusqu'ici par la loi plus clémente du 14 mai 1946;

Habilitent les agents de la direction du contrôle et des enquêtes économiques à relever les infractions en matière de collecte; Prévoient l'attribution à un certain nombre d'agents du contrôle économique de la qualité d'officiers de police judiciaire;

Tendent à faire rentrer dans le circuit régulier le plus grand nombre de marchandises possible;

En interdisant la rétention des stocks; En rendant obligatoire pour les producteurs la tenue d'une comptabilité-matières.

Mais elles n'atteignent pas les raisons profondes de la faiblesse actuelle du contrôle économique. Le but recherché étant d'établir d'urgence un système permettant d'établir, dans le cadre d'une liberté de transactions la plus large possible, un contrôle juste et efficace, il est donc non seulement nécessaire de soumettre à votre critique attentive le détail des articles tels qu'ils ont été acceptés ou modifiés par l'Assemblée nationale, mais encore de vous demander d'indiquer à la première Assemblée et au Gouvernement les dispositions qui paraissent permettre de dégager une politique efficace.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'administration a maintes fois constaté que des industriels ou des commerçants subordonnaient la vente de leurs produits à la livraison d'autres produits ou à l'exécution de prestations.

Ces pratiques leur permettaient d'échapper à la réglementation sur les prix et le rationnement. En outre, dans les cas fréquents où ces opérations de troc prenaient une certaine ampleur, elles faussaient les plans de répartition en même temps qu'elles alimentaient le marché noir. Or, si l'ordonnance du 30 juin 1945 dans son article 37 (1^o-c) interdisait la subordination de la vente d'un produit quelconque à l'achat concomitant d'un autre produit, elle n'interdisait pas de tels abus.

Le nouveau paragraphe proposé était donc souhaitable, et ne paraît pas discutable dans son esprit.

Cependant, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a cru devoir faire préciser que les opérations d'échanges visant la satisfaction des besoins familiaux échapperaient à la loi.

Cette précision supplémentaire obéit au légitime souci d'éviter à tous ceux qui ne sont pas animés par un mobile spéculatif les tracasseries administratives. Elle pourrait cependant restreindre considérablement la portée du texte en fournissant aux délinquants des arguments faciles si elle était interprétée dans son sens le plus large.

En effet, si par exemple une usine de ciment exige des denrées alimentaires en échange des produits de sa fabrication, c'est sans doute pour répondre aux besoins familiaux de ses ouvriers. Il n'en reste pas moins que ce ciment va pour une bonne part au marché noir et par quantités souvent importantes.

C'est pourquoi il conviendrait de recommander au Gouvernement d'appliquer cet article avec, à la fois, le maximum de rigueur et une grande circonspection, chaque cas méritant l'examen le plus attentif.

À noter d'ailleurs que les mesures complémentaires proposées à la fin du présent rapport répondent à une telle préoccupation.

Articles 2 et 3.

Les causes de la rétention abusive des stocks sont bien connues. C'est la conséquence première de la fuite devant la monnaie, et l'économie générale du pays souffre gravement de la pénurie artificielle qu'elle provoque.

Rien jusqu'ici n'interdisait à un industriel de constituer des stocks dépassant les besoins de son entreprise. Bien plus, par le jeu du crédit, la constitution de tels stocks était largement facilitée au détriment, non seulement de l'économie nationale qui se voyait privée de marchandises souvent essentielles, mais du marché financier qui devait supporter un apport de monnaie ne correspondant pas à un accroissement de la production.

L'article est donc entièrement justifié dans son principe.

Cependant, afin d'éviter des abus, il conviendrait, semble-t-il, de recommander au Gouvernement d'utiliser ce texte dans l'esprit le plus large en réprimant seulement les stockages abusifs et systématiques.

D'autre part, il conviendra de confier à chaque organisme professionnel le soin de définir au plus tôt ce stock normal, ne serait-ce, à défaut de statistiques professionnelles, qu'en se basant sur la tradition, les besoins de trésorerie, la vitesse de rotation des stocks ou par d'autres éléments d'appréciation que les professionnels organisés ont déjà calculés pour répondre à des nécessités comptables, sans attendre que la loi vienne l'imposer.

C'est pourquoi votre commission a modifié cet article en prévoyant que les arrêtés ministériels ou interministériels déterminant le stock normal devront être pris après avis des organisations professionnelles.

D'autre part, il est bien évident que pour autant qu'un arrêté détermine un stock normal, il pourra arriver souvent qu'un industriel qui produit régulièrement ne trouve pas toujours une demande lui permettant d'écouler sa production selon le même rythme. Va-t-on le pénaliser s'il est démontré qu'il n'a jamais refusé la vente?

À cet égard, votre commission aurait pu vous proposer un amendement tendant à préciser un certain nombre de cas de force majeure de nature à faire tomber la présomption de détention des stocks, tels que : impossibilité d'écouler la production par suite de moyenne, impossibilité de fabriquer par suite du manque de matières premières essentielles, nécessité, par suite de l'irrégularité des approvisionnements, de réunir un stock important avant d'entreprendre la fabrication, etc...

Cependant, pour éviter qu'un texte — dont l'importance n'échappe à personne au moment où le Gouvernement entend poursuivre avec énergie la politique de baisse des prix — ne soit retardé dans son application, il a paru préférable de s'en tenir, à ce sujet, à la recommandation ci-dessus énoncée.

Article 2 bis.

Cet article n'appelle aucune observation.

Article 4.

L'article 46 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ne soumettait pas à la réglementation concernant les factures les achats effectués par les industriels et commerçants pour les besoins de leurs entreprises. Cette lacune, particulièrement grave dans la période de reconstruction où une notable partie de la production est absorbée par la recons-

truction du matériel et des moyens d'exploitation d'un grand nombre d'établissements, se trouve comblée par les dispositions de cet article 4.

Article 5.

Les infractions à la publicité des prix ainsi que le défaut de délivrance des factures présentent un caractère d'incontestable gravité car elles compromettent l'efficacité du contrôle. Par ailleurs, les défauts de marquage ou éventuellement d'affichage ne permettent pas aux consommateurs de vérifier la régularité des prix pratiqués et d'assurer ainsi leur auto-défense.

Enfin, ces irrégularités constituent dans la majorité des cas des actes préparatoires de marché noir.

La saisie est sans aucun doute une mesure efficace :

1^o Parce qu'elle est une sanction immédiate toujours sensible;

2^o Parce qu'elle dirige vers le marché régulier des produits qui risquaient d'être vendus sur le marché parallèle.

Là encore, il appartient au Gouvernement de rechercher les cas très spéciaux dûment constatés, avec toutes garanties désirables tels que maladie grave ou long voyage du délinquant, qui devront éviter à ce dernier la pleine rigueur de la loi.

Article 5 bis.

Si l'article 5 bis paraît acceptable à votre commission, il semble cependant que l'amende minimum prévue soit insuffisante et qu'il y ait lieu de la relever à 100.000 F.

Article 6.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 7.

Cet article donne compétence aux agents de la direction générale du contrôle économique pour relever les infractions en matière de collecte. À l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et notamment lors de leurs interventions chez les industriels transformateurs de produits agricoles (lait, produits laitiers, corps gras, d'origine animale ou végétale, etc.) ces agents sont fréquemment amenés à constater à la charge des producteurs ou des collecteurs des irrégularités qui constituent des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations d'imposition, de livraison et de collecte portant sur les animaux, denrées ou produits agricoles nécessaires au ravitaillement.

Or, en l'état actuel des textes, ces agents n'ont aucune qualité pour constater les infractions de l'espèce; ils se trouvent donc réduits, en pareille hypothèse, à provoquer l'intervention des agents habilités des services du haut commissariat au ravitaillement.

Il en résulte non seulement un retard de la répression d'autant plus sensible que ces services ont subi des réductions de personnel importantes, mais encore un affaiblissement de la répression, les infractions constatées étant divisées et poursuivies suivant deux voies différentes au lieu de constituer un tout et de faire l'objet d'une procédure unique.

Il convient donc d'accepter l'article proposé, étant bien entendu que le contrôle de ces opérations n'est pas entièrement confié au contrôle économique, mais que seulement les agents de cette administration pourront, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, relever les irrégularités constatées.

Article 8.

En l'état actuel de la législation, la constatation, la poursuite et la répression des infractions commises en matière de prix et tarifs des produits et services ne peuvent, en règle générale, être exercées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation des prix, que si les prix sont fixés dans les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Il en résulte que les produits et services dont les prix ne satisfont pas à ces conditions de forme échappent à tout contrôle systématique et effectif.

C'est le cas notamment :

Des tarifs des entreprises d'assurances qui sont fixés par le ministère des finances ;

Des tarifs de nombreuses entreprises de transport (entreprises de groupages sur chemins de fer, transports maritimes et fluviaux, certains transports aériens) qui sont fixés ou homologués par le département des travaux publics.

Le texte initial visait, en outre, les reprises mobilières abusives.

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a demandé et obtenu que cette infraction constituant une pratique scandaleuse soit explicitement interdite par la nouvelle législation sur les loyers.

Cette réserve paraît obéir au souci d'éviter un enchevêtrement des textes et de donner à cette législation le maximum d'unité et d'harmonie pour la rendre plus efficace.

On pourrait adopter cette position sous la réserve :

1° Que la loi sur les loyers soit votée assez rapidement pour qu'elle cesse bientôt le scandale des reprises ;

2° Que le texte à intervenir permette une répression aussi efficace et aussi sévère que celle qui est prévue par l'ordonnance du 30 juin 1945.

Mais la prudence veut toutefois qu'en attendant le vote de cette loi, ce délit soit poursuivi comme toutes les autres infractions à l'ordonnance du 30 juin 1945 et réprimé comme la pratique de prix illicites.

L'amendement proposé est le suivant :

L'article 8 du projet de loi est complété comme suit :

« Il en est de même des reprises mobilières abusives qui constituent également le délit de pratique de prix illicites et qui sont constatées, poursuivies et réprimées dans les mêmes conditions que les autres infractions prévues par le présent article. »

Le présent alinéa sera abrogé de plein droit dès la promulgation d'une loi sur les loyers définissant et réprimant le délit de reprise mobilière abusive.

Article 9.

Dès avant la guerre, un certain nombre d'organismes (syndicats, associations, unions, ententes, etc.) s'étaient constitués sur le plan local et avaient établi des normes de fabrication qui s'imposaient à leurs adhérents.

Ces organismes avaient créé et délivraient des marques : labels, certificats ou attestations destinés à justifier auprès des consommateurs de la qualité ou de l'origine de leurs produits.

Pendant la guerre, et surtout depuis la libération, producteurs industriels et agricoles ont eu tendance à s'entendre, soit pour instituer et faire homologuer des normes de fabrication, soit pour mettre en valeur certains caractères particuliers de leurs produits, de manière à obtenir des services chargés de la fixation des prix un surclassement de ces produits et ainsi des prix plus rémunérateurs.

De telles pratiques ont été à la source de nombreux abus et expliquent les prix manifestement exagérés d'un grand nombre de marchandises.

Leur première conséquence a été d'attirer matières premières et main-d'œuvre vers les secteurs privilégiés au détriment des fabrications d'objets de première nécessité dont le pays a un impérieux besoin.

Ils ont constitué, sans aucun doute, un important facteur de hausse des prix et ont, en tout cas, entraîné une surcharge inutile pour l'utilisateur.

En outre, les organismes qui ont imposé des normes ou des labels ne disposent pas en général de moyens suffisants pour s'assurer que les données ou marchandises vendues sous le couvert de ces dispositifs répondent bien aux conditions imposées.

Seule, la législation sur les fraudes pourrait s'appliquer quelquefois. Elle impose une procédure trop longue et trop compliquée et entraîne de la part des tribunaux des peines trop minimes pour constituer une arme efficace.

La disposition légale qui est proposée tend à mettre entre les mains du Gouvernement le moyen de favoriser ou de restreindre, c'est-à-dire d'orienter, dans une certaine mesure,

les productions dites de qualité et d'étendre à la qualité des produits, élément essentiel de leurs prix, les dispositions de la législation économique.

L'Assemblée nationale a fait disjoindre du texte initial la phrase : « Est présumé l'auteur de l'infraction sauf le recours de celui-ci contre son fournisseur, le détenteur du dispositif ou du document inapplicable. »

La nouvelle rédaction retenue est la suivante : « Est présumé l'auteur de l'infraction, le détenteur du dispositif ou du document, sauf à celui-ci à faire la preuve de sa bonne foi et à indiquer l'origine du produit. »

C'est là une modification heureuse, car ainsi que l'a souligné le rapporteur de la commission de la justice : « Il n'y a pas de recours au pénal. On est coupable et on est personnellement puni, ou bien on est innocent et on ne doit pas être poursuivi. »

En conclusion, cet article paraît devoir être accepté sans aucune réserve.

Article 10.

Cet article impose à tout transformateur ou utilisateur de matières, la tenue d'une comptabilité-matières avec références à la comptabilité-deniers. C'est là une mesure qui s'imposait depuis longtemps.

Si l'on désire, en effet, contrôler un tant soit peu l'économie — et c'est indispensable en période de pénurie où toutes les ressources essentielles doivent être utilisées avec le souci du rendement optimum — il faut savoir quel est l'usage fait de l'essentiel des matières premières de base par les utilisateurs attributaires.

L'Assemblée nationale a sans doute voulu réserver cette obligation aux entreprises dotées d'une administration solide et épargner aux entreprises de faible importance des tracasseries administratives inévitables quand il s'agit d'imposer brutalement à des entreprises insuffisamment évoluées des mesures s'opposant à une tradition riche d'une certaine fantaisie.

En l'absence d'une comptabilité-matières, les services de contrôle ne pouvaient que procéder à une vérification de l'ensemble de la comptabilité et tirer des conclusions empiriques et souvent discutables. Un grand nombre de matières inemployées prenaient ainsi le chemin du marché noir sans qu'il soit possible de le démontrer.

L'Assemblée nationale a fait inclure la disposition suivante : « Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées soumis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels ou bénéficiaire d'un forfait supérieur à 800.000 F est astreint... »

Toutefois, votre commission a estimé nécessaire de ne pas imposer de formalités excessives à tous les forfaits qui peuvent être en particulier de petits artisans, et compte tenu de cette observation, vous propose le texte suivant : « Tout transformateur... qu'il soit soumis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels, ou qu'il soit bénéficiaire d'un forfait supérieur à 3 millions de francs, est astreint... » (Le reste sans changement.)

Article 11.

L'article proposé tend à conférer à certains agents du contrôle économique la qualité d'officiers de police judiciaire. Ces agents sont, en effet, souvent amenés à poursuivre leurs enquêtes en procédant à des visites domiciliaires qui, seules, leur permettent d'exploiter les renseignements qu'ils ont recueillis.

Mais aux termes de l'ordonnance du 30 juin 1945 ne sont autorisés à procéder à de telles visites que les agents habilités spécialement par la direction générale du contrôle économique et à condition qu'ils soient accompagnés d'un officier de police judiciaire. Cette formalité impose, pour autant que les agents en cause fassent diligence, des délais qui permettent le plus souvent au délinquant de prendre des mesures propres à rendre impossible la preuve de leur culpabilité.

D'autre part, du moment qu'une instruction juridique est ouverte, le juge d'instruction ne peut donner la commission rogatoire qu'à un officier de police judiciaire.

Les fonctionnaires du contrôle économique qui sont à l'origine de l'affaire ne peuvent donc poursuivre leur enquête et sont contraints de l'abandonner à des agents qui n'en ont pas connu les débuts et qui, par surcroît, ne possèdent pas toujours une compétence technique suffisante.

Il convenait de rendre plus étroite, par un texte nouveau, la coopération entre les parquets et l'administration du contrôle économique.

Tel est le but de l'article 11.

Quelle que soit son opportunité, cette mesure exorbitante du droit commun soulève certaines objections.

Il convient, en particulier, de recommander au Gouvernement de restreindre au maximum le nombre des fonctionnaires jouissant de telles prérogatives, de faire porter le choix uniquement sur des fonctionnaires présentant toutes les garanties de compétence et de moralité désirable; enfin, il convient aussi que la qualité d'officier de police judiciaire ne s'exerce que pour la recherche d'instructions dont la poursuite incombe aux agents de la direction du contrôle économique.

Cette garantie supplémentaire est d'ailleurs fournie par le fait que recevront seuls cette qualité, des fonctionnaires spécialement désignés par la garde des sceaux sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Cependant, bien que ce souci de prudence ait animé également les membres de l'Assemblée nationale, le texte proposé semble de nature, au contraire, à en étendre les effets au lieu de les limiter.

En effet, en supprimant l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, l'article 13 en question supprime du coup toutes les prérogatives réservées jusqu'ici aux agents habilités à effectuer des visites domiciliaires en compagnie d'officiers de police judiciaire ou d'officiers municipaux.

Il s'ensuit que seuls les nouveaux agents élevés à la qualité d'officiers de police judiciaire pourront accomplir de telles visites.

Étant donné qu'une administration à caractère aussi répressif doit avoir toujours à sa disposition, dans chaque département, un ou deux fonctionnaires prêts à procéder à une visite domiciliaire, le nombre des agents nouvellement habilités devra être relativement élevé pour répondre aux besoins des enquêtes.

Si, comme la raison l'ordonne, il convient de réduire le nombre de ces fonctionnaires au minimum, il serait, semble-t-il, préférable et prudent, non pas de supprimer l'article 16, mais de le compléter seulement par les nouvelles dispositions du projet de loi.

Ainsi, la direction du contrôle économique disposerait du nombre actuel d'agents susceptibles d'effectuer des perquisitions en compagnie d'officiers de police judiciaire et il lui serait possible, dans ces conditions, de ne demander la désignation que d'un nombre très restreint de fonctionnaires jouissant eux-mêmes de la qualité d'officiers de police judiciaire.

En conséquence, le texte suivant vous est proposé :

L'article 11 est ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété comme suit : Toutefois et nonobstant toutes dispositions contraires... » (Le reste sans changement.)

Article 11 bis

Cet article résulte d'un amendement proposé à l'Assemblée nationale par MM. Pieven et Pelawski. Il tend à donner au président du tribunal le droit de désigner un gérant provisoire qui dirigerait l'activité des établissements faisant l'objet d'une décision de fermeture. Le gérant serait désigné sur la demande des élus du personnel après avis de la chambre de commerce.

Qu'il s'agisse du fond ou de la forme, ce texte ne paraît pas au point.

En effet, dans les cas où il pourrait être intéressant de ne pas interrompre l'activité de l'entreprise, il ne peut être que dangereux de procéder à la désignation d'un gérant dans les conditions prévues, car il serait toujours à craindre que cette mesure résulte de combinaisons entre le patron et son personnel ou, au contraire, de manœuvres tendant à mettre

l'affaire dans une situation financière précaire et préparer ainsi toutes les actions personnelles ou partiales à caractère privé ou politique.

D'autre part, le mécanisme de la gestion est tel, qu'aucun contrôle n'étant prévu, le résultat de l'exercice ne sera connu que par le bilan.

S'il est déficitaire, l'Etat ne pourra que le constater.

Or, si le jugement définitif de l'affaire intervient tardivement et prononce une amende très faible et très inférieure au montant des pertes, on peut se demander qui devra alors supporter ces pertes. Il ne semble pas que le propriétaire du fonds puisse en être tenu pour responsable.

Quant à l'Etat, sa responsabilité ne peut pas davantage être engagée, puisqu'il ne possède pas droit de regard sur la gestion financière du gérant désigné.

Au demeurant, il semble qu'à de très rares exceptions près, la fermeture d'une entreprise coupable ne soit pas tellement néfaste pour l'économie du pays, puisque l'abrogation du décret du 5 septembre 1939 a provoqué la création d'une quantité considérable d'entreprises nouvelles qui ne font qu'alourdir le marché et que le régime d'économie mal dirigée tel qu'il est conçu en France pour le moment préserve de cette épuration nécessaire qu'est la faillite.

Afin de permettre de résoudre les graves problèmes que ne manquerait pas de poser l'application du texte présenté, votre commission vous propose de le modifier et de le rédiger comme suit :

Art. 11 bis. — En cas de fermeture d'une entreprise par mesure de sanction économique, le président du tribunal compétent pourra, sur la demande des délégués élus du personnel, désigner, après avis de la chambre de commerce, un administrateur provisoire chargé de continuer l'activité de l'établissement pendant la durée de la sanction.

Les bénéfices d'exploitation pendant la période considérée seront réservés à l'Etat.

Les pertes d'exploitation seront déduites des amendes ou autres sanctions pécuniaires infligées au délinquant. Dans le cas où l'exploitation s'avérerait déficitaire pendant sa gestion, l'administrateur provisoire devra en rendre compte immédiatement au président du tribunal compétent qui prendra alors toutes mesures utiles pour mettre fin sans délai à l'exploitation et procéder à la mise en liquidation de l'entreprise.

Le président du tribunal pourra aussi à tout moment et dans le cas de gestion déficitaire mettre fin à l'administration provisoire sur la demande soit de l'administration des finances, soit des délégués élus du personnel.

Article 12.

La loi du 14 mai 1946 avait pour objet essentiel de rendre plus rigoureuse la répression de certaines infractions économiques que punissait déjà l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, mais que les promoteurs de ladite loi considéraient comme particulièrement graves.

Or, le défaut de concordance entre certaines dispositions des deux textes répressifs a entraîné le plus souvent un résultat contraire.

En effet, aux termes de l'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945, le bénéfice des circonstances atténuantes et celui du sursis sont interdits dans les cas les plus graves : infractions ou tentatives d'infractions qualifiées de marché noir, accaparement de denrées, contrefaçon ou vol de titres alimentaires ou de rationnement, abattage clandestin de vaches laitières, destruction volontaire ou habituelle de moyens de production nécessaires à l'agriculture ou au ravitaillement.

La même interdiction existe, lorsqu'il y a récidive, dans les termes de l'article 45 de cette ordonnance.

Enfin, d'après l'article 14, la loi de sursis n'est jamais applicable à l'amende.

Par contre, lorsque les mêmes infractions sont poursuivies en vertu de la loi du 14 mai 1945, aucun article de ce texte n'interdit au juge de faire application de circonstances atténuantes et aucune disposition ne s'oppose à l'octroi du sursis. En fait, il a été constaté que les tribunaux usent largement de la faculté qui leur est ainsi laissée, non seulement en accordant le sursis, mais encore en abaissant, par le jeu de l'article 463 du code pénal, les sanctions au-dessous des minima

fixés par la loi, si bien que les peines cumulatives de prison et d'amende expressément prévues à l'article 6 de ladite loi ne sont presque jamais appliquées d'une manière concomitante.

Enfin, les infractions réprimées selon la loi du 14 mai 1946 ne peuvent donner lieu à l'application par le préfet des sanctions administratives de fermeture de commerce et d'interdiction de l'exercice de la profession.

Il ne semble pas dans ces conditions que la loi du 14 mai 1946 ait produit les effets que semblait en attendre le ministère du ravitaillement à qui était due l'initiative de ce texte.

Aussi a-t-il été opportun d'en envisager l'abrogation pure et simple.

En conclusion et compte tenu des observations énoncées dans le présent rapport, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales vous propose de modifier dans le sens indiqué le projet de loi en discussion et de le rédiger comme suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 36 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

« 13° Les ventes ou offres de vente de produits et les prestations ou offres de prestations de services subordonnées à l'échange d'autres produits ou services hormis celles qui visent à la satisfaction de besoins personnels ou familiaux. »

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, complété par la loi n° 46-1024 du 14 mai 1946, est de nouveau complété par l'alinéa suivant :

« f) De pratiquer la rétention de stocks telle qu'elle est définie ci-après à l'article 45 du livre III de la présente ordonnance. »

Art. 2 bis. — Dans l'article 41 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, après les mots :

« Est interdite aux personnes non inscrites au registre du commerce ou des métiers ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole », sont intercalés les mots : « ou de bailleur agricole, lorsque le bail prévoit expressément le paiement du fermage en nature ».

Art. 3. — L'article 45 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 45.** — Est présumé rétention de stocks le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en œuvre de matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal. L'importance du stock normal sera déterminée en quantité par vote d'arrêtés interministériels pris après avis des organisations professionnelles et dans les formes prévues au chapitre 1er du titre Ier du Livre Ier de la présente ordonnance. Les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve d'un motif valable. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est modifié comme suit :

« Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture. Toute prestation de services effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie devra également faire l'objet d'une facture. »

Art. 5. — L'article 12 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 concernant la saisie ne sont pas applicables aux infractions prévues par l'article 4. »

Art. 5 bis. — Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'un établissement, entreprise, sociétés, associations ou collectivités, les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie laissé perdre ou détériorer des stocks de produits nécessaires au ravitaillement du pays ainsi qu'à l'alimentation des ani-

maux seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à dix ans, d'une amende de 100.000 F à 20 millions de francs et, s'il y a lieu, de la confiscation des produits ou objets de l'infraction.

Art. 6. — Les termes « directeur départemental du contrôle économique » employés dans l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, sont remplacés par les termes suivants : « directeur du contrôle et des enquêtes économiques ».

Art. 7. — Les agents de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ont qualité pour constater, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les infractions visées à l'alinéa premier de l'article 1er de l'acte dit loi n° 237 du 29 avril 1944. Ils jouissent, à cet effet, des prérogatives qui leurs sont dévolues par les articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 53 de cette ordonnance.

Art. 8. — Nonobstant toutes dispositions contraires, est considérée comme constituant le délit de pratique de prix illicite, au sens de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, l'observation des tarifs, prix maxima ou minima de tous produits ou services quel que soit le mode légal ou réglementaire de leur fixation. L'observation des tarifs minima n'est obligatoire qu'en vertu d'une disposition législative ou réglementaire spéciale.

Ce délit est constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Il en est de même des reprises mobilières abusives qui constituent également le délit de pratique de prix illicites et qui sont constatées, poursuivies et réprimées dans les mêmes conditions que les autres infractions prévues par le présent article.

Art. 9. — Nul ne peut fixer des normes de fabrication, créer ou délivrer des marques, labels, certificats, attestations ou autres dispositifs et documents destinés à garantir la qualité ou l'origine d'un produit, d'une denrée ou d'une marchandise quelconque, à moins de se conformer aux règles qui seront imposées par un décret pris sur la proposition des ministres de l'économie nationale et des finances et des ministres intéressés.

Les infractions au présent article et aux textes pris pour son application sont assimilées à la pratique de prix illicites, au sens de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Nonobstant toutes dispositions contraires, sont également assimilées à la pratique de prix illicites, au sens de la même ordonnance, l'observation des normes imposées, ainsi que l'utilisation abusive de tous dispositifs ou documents délivrés par qui que ce soit et garantissant à l'utilisateur ou au consommateur la fourniture de produits, denrées ou marchandises d'une qualité ou d'une origine déterminées. Est présumé l'auteur de l'infraction, le détenteur du dispositif ou du document, sauf à celui-ci à faire la preuve de sa bonne foi et à indiquer l'origine du produit.

Ces infractions sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux stipulations de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites et des peines édictées par la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 10. — Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées, qu'il soit soumis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels, ou qu'il soit bénéficiaire d'un forfait supérieur à 3 millions de francs, est astreint à l'établissement et à la tenue à jour d'une comptabilité matières faisant apparaître, avec référence à la comptabilité deniers, les entrées, consommations et sorties de matières, produits ou denrées fabriqués, ainsi que l'indication des lieux de leur entrepôt.

Des arrêtés interministériels fixeront les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des arrêtés pris en vue de son application sont assimilées à la pratique de prix illicites définie par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et seront consta-

nées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 11. — Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété comme suit :

« Toutefois, et nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent procéder aux visites à l'intérieur des habitations sans se faire assister d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire. Les mêmes fonctionnaires peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. »

Art. 11 bis. — En cas de fermeture d'une entreprise, par mesure de sanction économique, le président du tribunal compétent pourra, sur la demande des délégués élus du personnel, désigner, après avis de la chambre de commerce, un administrateur provisoire chargé de continuer l'activité de l'établissement pendant la durée de la sanction.

Les bénéfices d'exploitation pendant la période considérée seront réservés à l'Etat.

Les pertes d'exploitation seront déduites des amendes ou autres sanctions pécuniaires infligées aux délinquants. Dans le cas où l'exploitation s'avérerait déficitaire pendant sa gestion, l'administrateur provisoire devra en rendre compte immédiatement au président du tribunal compétent qui prendra alors toutes mesures utiles pour mettre fin sans délai à l'exploitation et procéder à la mise en liquidation de l'entreprise.

Le président du tribunal pourra aussi à tout moment et dans le cas de gestion déficitaire, mettre fin à l'administration provisoire sur la demande, soit de l'administration des finances, soit des délégués élus du personnel.

Art. 12. — La loi n° 46-1026 du 11 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement est abrogée. Les procédures engagées en conformité des dispositions de cette loi sont validées dans l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elles seront poursuivies selon les dispositions et les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ou par la législation applicable en matière de collecte de produits.

ANNEXE N° 75

(Session du 1947. — Séance du 27 février 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 27 février 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 254, 465 et in-8° 43.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est attribué au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur, comprenant:

- 1 grand officier;
- 3 commandeurs;
- 10 officiers;
- 20 chevaliers.

ANNEXE N° 76

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 27 février 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 5 et 9 de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit:

« Art. 5. — Dans la région parisienne, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants, faisant partie de la première zone de salaires, sont autorisés à voter des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population dans le barème annexé à la présente loi. »

« Art. 9. — Les indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon sont fixées à 360.000 F pour le maire et à 150.000 F pour chacun des adjoints.

Art. 2. — L'indemnité mensuelle de fonctions prévue à l'article 8 de l'ordonnance précitée est ainsi fixée:

- 4.000 F pour les membres du conseil municipal;
- 15.000 F pour les maires d'arrondissement de Paris;
- 12.000 F pour les adjoints.

Art. 3. — Dans les communes de plus de 110.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux, autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Art. 4. — Les barèmes annexés à l'ordonnance précitée sont remplacés par le barème suivant:

BARÈME

COMMUNES d'une population municipale totale.	MAIRES ET PRÉSIDENTS de délégations spéciales.	ADJOINTS ET MEMBRES de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoints (indemnités individuelles).
	francs.	francs.
De moins de 500 habitants	12.000	6.000
De 501 à 1.000 habitants	18.000	9.000
De 1.001 à 1.500 habitants	24.000	12.000
De 1.501 à 2.000 habitants	30.000	15.000
De 2.001 à 2.500 habitants	36.000	18.000
De 2.501 à 5.000 habitants	60.000	27.000
De 5.001 à 10.000 habitants	96.000	36.000
De 10.001 à 35.000 habitants	120.000	54.000
De 35.001 à 60.000 habitants	168.000	60.000
De 60.001 à 85.000 habitants	192.000	66.000
De 85.001 à 110.000 habitants	216.000	78.000
De 110.001 à 150.000 habitants	240.000	90.000
De plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille)	300.000	120.000

Art. 4 bis. — Le cumul d'une indemnité parlementaire avec les indemnités de maires ou d'adjoints, prévues par la présente loi ne sera autorisé qu'à concurrence de 50 p. 100 de ces indemnités.

Art. 4 ter. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 4 quater. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 est rédigé comme suit:

« La présente ordonnance est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Elle sera... » (le reste sans changement).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 70, 244, 553, 631 et in-8° 44.

ANNEXE N° 77

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à fixer dès maintenant les modalités de détermination du prix du blé pour la campagne 1946-1947, présentée par MM. Coudé du Foresto, Le Goff et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les dégâts considérables causés à nos récoltes et céréales par le gel ont rendu plus sensibles encore les dé-

fauts de notre système de taxation des produits agricoles.

Le blé, en particulier, qui, avant la guerre, était considéré comme la plus noble de nos céréales et celle à qui nous devons la plus notable partie de notre nourriture, constituée en fait, sinon en droit, maintenant la moins rémunératrice de nos cultures.

Le paysan est découragé de voir chaque année fixer arbitrairement le prix de ses efforts. Il nous faut donc revenir à des méthodes de calcul claires et automatiques qui permettent à la fois de classer la culture du blé à son juste rang sans autoriser les hausses que la répercussion sur le coût de la vie rendrait dangereuse pour tous.

Avant la guerre, le cours du blé était fixé par la loi du 15 août 1936. Certaines difficultés techniques d'application et surtout le désir de freiner artificiellement la hausse du prix du pain en ont fait suspendre l'application, et nous voyons maintenant les résultats de cette politique.

Nous pensons qu'il est bon de revenir à un mode de calcul qui, tenant compte du prix de revient du cultivateur, s'inspire d'assez près de la loi de 1936. Peut-être certains indices devront-ils être amendés pour tenir compte des écarts relatifs de certains prix pondérés qui, avant la guerre, variaient peu les uns par rapport aux autres. Ce sera l'œuvre du législateur lorsque les prix seront stabilisés de définir à nouveau les indices, mais, en attendant cette heure, il convient d'aller vite et de se rattacher à ce qui existe si nous ne voulons voir réduire les surfaces ensemencées en blé et le cultivateur se détacher de plus en plus d'une céréale qui ne « paye plus ».

Il ne faudra d'ailleurs pas se dissimuler que la politique du prix du blé sera insuffisante pour assurer à elle seule l'augmentation des emblavements, une saine politique d'importation et de mise à la disposition du cultivateur d'aliments pour le bétail à des prix inférieurs à celui du blé pourra seul amener le cultivateur à commercialiser son blé et il n'est pas trop tôt pour définir cette politique, les deux questions étant indissociables.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à fixer dès maintenant les modalités de détermination du prix du blé de la campagne 1946-1947 en tenant compte des prix réels de revient et en s'inspirant des résultats auxquels conduit l'application de la loi du 15 août 1936.

Le Conseil de la République invite, d'autre part, le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour maintenir les aliments du bétail à un prix inférieur à celui du blé par une saine politique d'importation de céréales secondaires en quantité suffisante.

ANNEXE N° 78

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **codifier la législation économique**, présentée par M. Chaumel et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement poursuit et accentue l'effort entrepris en vue du rétablissement de l'équilibre économique. Une discipline efficace et équitable doit être proposée au pays, au moyen d'une législation claire.

Il apparaît en effet que la longue série de lois, décrets, ordonnances et arrêtés, succes-

sivement imposés au respect des justiciables et de leurs juges, ainsi que les facultés diverses attribuées aux organismes de contrôle, ont suscité des confusions, des interprétations divergentes ou contradictoires et, d'une façon générale, ont rendu obscure et contestable l'application des règlements nécessaires.

Il est actuellement impossible de produire toute la lumière indispensable au respect de la législation économique par suite de la dispersion et du manque d'homogénéité des textes publiés depuis plusieurs années. La codification de ces textes serait incontestablement de nature à simplifier et éclairer des devoirs encore mal compris.

Et le Gouvernement détiendrait ainsi le moyen de diffuser une discipline nationale dont l'unité et la clarté apporteront aux Français des garanties de stabilité et de sécurité.

En contre-partie, cette codification assurera au Gouvernement l'efficacité et la confiance dont il a besoin pour mener à bien son action économique.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à codifier les textes législatifs et réglementaires qui régissent, de façon éparse et sans coordination, la matière des infractions économiques, de leurs recherches et de leurs sanctions.

ANNEXE N° 79

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder dans le plus bref délai à des distributions de **scories aux producteurs laitiers**, présentée par M. Jules Boyer et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, en un rapport particulièrement documenté, a attiré l'attention du Gouvernement et spécialement de M. le ministre de l'agriculture sur les incidences fâcheuses pour notre production agricole et, par conséquent, pour notre ravitaillement, de l'insuffisance des distributions d'engrais.

S'il est d'une importance primordiale que les producteurs de blé puissent compenser par des emblavures de printemps les méfaits du gel, il est non moins impérieux que la production laitière puisse rapidement augmenter.

Nous connaissons tous les hivers une crise sérieuse à laquelle les pouvoirs publics n'ont apporté, jusqu'à ce jour, que des solutions superficielles et inefficaces, dont l'essentiel était le recours platonique à l'effort individuel des producteurs. Il importe de procéder, dès maintenant, à la mise en œuvre de dispositions pratiques.

Les conditions actuelles de notre production laitière sont en général défavorables, particulièrement dans les régions où la récolte des fourrages, déjà insuffisante en années normales, a considérablement diminué depuis quelques années.

Des périodes prolongées d'exceptionnelle sécheresse ont sérieusement compromis la vitalité des prairies qui ne se reconstituent que très lentement. Les animaux eux-mêmes ont connu des états avancés de misère physiologique à laquelle il n'a pas été possible de remédier par la distribution d'aliments concentrés et particulièrement de tourteaux. Leur nombre a subi une régression inquiétante et l'introduction d'animaux de choix est devenue exceptionnelle.

Le rendement individuel des animaux a lui-même considérablement diminué et les bassins laitiers qui entourent les grandes villes ne suffisent plus à satisfaire une demande

accrue par l'actuelle augmentation de la natalité.

Ces besoins, en l'état de la production nationale, doivent être satisfaits sur le plan local. C'est donc cette production qu'il faut absolument intensifier.

De plus, quand la quantité de lait produit diminue, c'est le prix de revient qui augmente, car l'amortissement, la main-d'œuvre, les frais de livraison ou de collecte restent sensiblement constants. Le marché parallèle tend à se développer au détriment de la collecte légale qui n'est pas encouragée.

S'il n'est pas possible d'augmenter le prix de vente du lait, bien que dans les conditions actuelles le prix taxé ne soit pas rémunérateur pour la petite exploitation, il est absolument nécessaire de diminuer le prix de revient par une augmentation de la production.

La fertilisation des prairies, par la mise à la disposition des producteurs de lait de quantités importantes de scories, sans être à elle seule suffisante, n'en est pas moins absolument nécessaire; sans négliger tous les efforts possibles pour fournir à l'élevage des aliments équilibrés qui lui parvenaient en abondance avant la guerre, il nous faut, dès maintenant, améliorer la qualité de nos herbages, car malgré des conditions atmosphériques favorables, la production de 1946 est restée déficitaire.

J'exprime, en outre, le vœu que, dans la répartition qui serait faite, les pouvoirs publics tiennent un juste compte du méritoire effort des livreurs consciencieux.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder sans délai à la mise à la disposition des coopératives laitières et de tous les producteurs laitiers d'un stock aussi important que possible de scories réparties proportionnellement aux livraisons moyennes de l'année 1946.

ANNEXE N° 80

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1943, relatif aux **indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux**, par M. Avinin, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1947 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 février 1947, page 111, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 81

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans un délai extrêmement bref et dans le but d'éviter un séchage de la politique de baisse des prix, un projet de loi modifiant et complétant la **législation économique**, présentée par M. Armengaud et les membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, des conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 41, modifiant et complétant la législation économique, présenté au Conseil de la Républi-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 274, 415 et in-8° 32; Conseil de la République: 26, 57 (année 1947).

que, a paru à la commission des affaires économiques susceptible d'être accepté dans la plus grande partie de ses dispositions. Cependant, considérant, d'une part, que ce projet n'apporte que des retouches de détail à l'ensemble de la législation économique, sans la réviser dans ses principes, considérant, d'autre part, que la politique de baisse des prix mise en œuvre par le Gouvernement nécessite, pour réussir, une refonte plus complète de notre système économique, les membres de la commission des affaires économiques, reprenant les observations énoncées dans le rapport n° 74 sur le projet de loi complétant et modifiant la législation économique, demandent au Conseil de la République de voter la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans un délai extrêmement bref, et dans le but d'éviter un échec de la politique de baisse entreprise, un projet de loi modifiant et complétant la législation économique en s'inspirant des impératifs suivants :

Le champ d'application de la législation économique devra être très sensiblement restreint et limité aux denrées alimentaires pouvant être soumises au rationnement, aux matières premières et produits industriels de base (par exemple minerais de fer, fonte, acier) et aux produits de consommation courante (artifices d'utilité sociale et un nombre très limité de produits), ainsi qu'aux restaurants et à certaines prestations de service.

La liste des produits soumis à la réglementation serait déterminée par arrêté du ministre de l'économie nationale et du ministre intéressé, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de la profession.

Le régime du blocage des prix au 1^{er} septembre 1939 sera abrogé, ainsi que le système des taux de marque.

Les seuls prix licites seront, à la production, des prix limités fixés par arrêté ministériel ou interministériel, sur proposition des chambres syndicales ou des organisations professionnelles intéressées et approuvées par le comité central des prix.

Les prix licites au consommateur ou à l'utilisateur seront des prix limités résultant de l'application d'une marge globale, s'ajoutant aux prix limités à la production.

Ce dernier prix limite sera le même, quel que soit le nombre des intermédiaires, ou si l'achat a lieu directement à la production.

Le régime des transactions accordées par les directeurs du contrôle économique sera supprimé.

Les sanctions minima prévues seront très sensiblement relevées et s'imposeront aux tribunaux qui devront statuer dans les délais rigides et selon la procédure du flagrant délit, celui-ci résultant du seul fait du dépassement des prix limités.

Les peines qui s'appliqueront aux entrepreneurs et, le cas échéant, à leurs employés, devront comporter obligatoirement, soit des amendes d'un minimum très élevé, soit des mesures de fermeture, soit une peine d'emprisonnement, soit la confiscation de la totalité des marchandises en stocks appartenant au délinquant, soit plusieurs de ces peines ou toutes ces peines à la fois.

La vente des marchandises confisquées sera effectuée par des magasins témoins ou, à défaut, par des magasins désignés par le président du tribunal sur une liste établie par la profession.

Il sera assuré en même temps et aux frais du délinquant, une large publicité aux sanctions prononcées.

En cas de récidive, chacune des peines devra être prononcée ainsi que l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Pour les entreprises industrielles, la sanction de fermeture sera remplacée par une gestion provisoire permettant de sauvegarder à la fois dans la mesure nécessaire, le patrimoine de l'entreprise, les intérêts des créanciers et ceux du personnel. Dans le cas de récidive, l'entreprise sera liquidée au profit de l'Etat.

Enfin, en ce qui concerne les agriculteurs, si les sanctions prévues doivent être maintenues en ce qui concerne les amendes, l'emprisonnement et la confiscation, les mesures de fermeture et d'interdiction d'exercer la profession ne seront pas appliquées afin de ne pas freiner l'effort agricole de la France.

ANNEXE N° 82

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans un délai extrêmement bref et dans le but d'éviter un échec de la politique de baisse des prix un projet de loi modifiant et complétant la législation économique, par M. Paul Duclercq, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 41, complétant et modifiant la législation économique, qui vous est soumis, par les infractions nouvelles qu'il sanctionne, par des obligations qu'il impose aux producteurs, par les nouveaux pouvoirs qu'il confère aux services de répression, constitue, sans aucun doute, une amélioration sensible à la situation qui a prévalu jusqu'à ce jour.

Cependant, quels que soient ses mérites, il présente le défaut d'apporter des retouches de détail, sans s'attaquer au fond du problème.

On est bien contraint de reconnaître, en effet, que si les difficultés économiques actuelles sont autant dues à l'esprit individualiste national qu'aux déficiences des conditions de production, elles proviennent aussi d'applications trop tatillonnes et d'un contrôle trop timoré.

Aussi les pouvoirs publics n'ont pu exiger le respect d'un système faussé à la base par des complications excessives et des obligations abusives.

La sévérité du dirigisme américain traçant de larges cadres dans lesquels s'épanouissent les initiatives, mais frappant sans rémission toute fraude, est un exemple de ce qui peut être fait d'effectif en période de pénurie.

C'est pourquoi, si le Conseil de la République se doit de ne pas gêner de quelque manière que ce soit l'effort du Gouvernement, en vue de juguler la hausse des prix et s'il a approuvé le texte proposé dans son essence, tout en lui apportant quelques amendements, il a le devoir, en même temps, de suggérer aux pouvoirs publics les mesures qu'il estime essentielles pour donner au plus tôt à notre système économique des bases solides et raisonnables, en même temps qu'une application énergique, la seule qui soit capable de dégager notre pays de l'inquiétude qui pèse sur son relèvement.

A cet effet, notre commission soumet une proposition de résolution complétant ses observations sur le texte n° 41, et visant les mesures à envisager.

Ces mesures concernent :

- 1° L'étendue du contrôle de l'Etat;
- 2° Le mode de fixation des prix;
- 3° Les sanctions applicables.

Etendue du contrôle de l'Etat.

Depuis les lois du 18 août 1940 et du 21 octobre 1940 actuellement abrogées, l'économie tout entière du pays a été soumise en théorie à un contrôle systématique. Mais grâce à l'application toute spéciale qui en a été faite à l'époque dans de larges secteurs de base, elle a souvent permis de systématiser la résistance économique à l'occupant.

Une telle politique ne répond plus aux aspirations vers la liberté d'un peuple longtemps opprimé, ni aux nécessités d'une répartition sévère dans certains secteurs d'activité; et dans tous les domaines où elle est justifiée,

elle nécessite une administration conçue de façon à pouvoir intervenir rapidement, avec jugement et efficacité.

A défaut de tels moyens, la contrainte générale imposée est inutile et ne peut conduire qu'à l'impunité du marché noir et de la fraude.

Or, ni les disponibilités en hommes, ni les moyens financiers de la France ne lui permettent ce luxe de disposer de services d'exécution touchant tous les secteurs d'activité, sans une réforme totale des méthodes administratives.

Par ailleurs, la répartition a pour effet d'augmenter le marché parallèle quand la production avoisine la demande. Elle joue efficacement en période de déficit grave pour éviter les à-coups dans la production des biens essentiels et en période de surproduction intense pour assurer l'écoulement des stocks sans chute verticale des prix et orienter l'activité de la main-d'œuvre.

Il était donc inévitable que la politique suivie soit, dans une certaine mesure, compromise, et que les services du contrôle ne soient guère populaires par suite des incertitudes qui résultent d'un systématisme qui s'oppose à la vie même et diminue son efficacité.

Les arguments en faveur d'un contrôle à améliorer procèdent ainsi à la fois du principe de l'interdépendance des secteurs économiques et du souci de ne pas abandonner à la libre concurrence les branches dans lesquelles subsiste la pénurie.

Il convient, à cet égard, de remarquer :

1° Que pour les produits non essentiels l'incidence de la hausse des prix sur le standard de chacun n'a pas la même gravité; notamment en ce qui concerne les produits de luxe, réserve faite toutefois de l'obligation de tendre vers l'abaissement de leur coût, en raison des nécessités de l'exportation.

La même remarque est à faire pour les biens d'équipement: une hausse de prix raisonnable n'a aucune influence sur le niveau de vie des consommateurs en raison, d'une part, du rendement accru des matériels modernes substitués aux matériels plus anciens ou démodés, d'autre part, de la faible répercussion de leur annuité d'amortissement; enfin, les professionnels possèdent ou doivent posséder tous les moyens propres à assurer leur défense et celle de leur entreprise contre des demandes abusives de leurs fournisseurs;

2° Que la pénurie n'existe plus dans tous les secteurs et que tous les partis reconnaissent le besoin humain d'un retour progressif à la liberté des transactions partout où les conditions de la production le permettent;

3° Qu'en raison même des imperfections des moyens de contrôle dont l'Etat doit supporter la charge, il est impossible de ne pas faire un choix, si l'on désire effectuer un contrôle efficace des branches essentielles de l'économie et assurer à un prix normal, à toutes les classes de la population, les produits et denrées dont elles ne peuvent se passer.

D'autre part, malgré les efforts de l'administration pour donner à ses agents une compétence technique suffisante leur permettant de contrôler efficacement les prix au stade industriel de transformation, il est bien évident qu'ils se heurtent souvent à des difficultés telles (en matière de mécanique ou de métallurgie notamment) que leur contrôle nécessite de très longs délais et les écarts de tâches souvent plus urgentes en paralysant en même temps une partie de l'activité de l'entreprise contrôlée.

La libération des prix des produits industriels de transformation devrait, en raison du resserré des restrictions de crédits, et à condition de maintenir la limitation des prix quand elle s'avèrera malgré tout nécessaire, détourner la clientèle des entreprises vendant trop cher au profit de celles dont, à qualités égales, les prix sont les plus bas, à condition que les répartitions de matières premières, au lieu d'être systématiques, dans l'ensemble d'une profession, favorisent les meilleurs de chaque profession.

Au surplus, dans chaque industrie de transformation organisée, on connaît le prix moyen d'un produit fini à partir du prix des matières premières de base. Par exemple, on dit

(1) Voir le numéro. Conseil de la République: 81 (année 1947.)

volontiers dans l'industrie mécanique: une machine-outil vaut 2 francs au kilogramme d'acier et ce prix est un test certain. Il est dès lors aisé pour les pouvoirs publics de surveiller l'évolution des prix et de n'intervenir qu'en cas d'abus, en introduisant tel ou tel produit dans la liste, de ceux dont les prix sont soumis au contrôle.

Ainsi, les pouvoirs publics ont le moyen d'aider par toutes voies utiles les producteurs vendant les meilleurs produits, aux plus bas prix et, en particulier, de leur permettre, par des répartitions plus larges de matières, de répondre à une demande sans cesse croissante.

Enfin, en ce qui concerne le marché noir banal, l'expérience a démontré que, sauf dans le cas de découverte d'une comptabilité occulte, il était pratiquement impossible de déceler la fraude dans toute son ampleur au stade producteur.

Il est donc plus réaliste de constater cet état de fait et de prendre les mesures nouvelles qui pourront atteindre le trafic au stade intermédiaires et priver par une répression impitoyable, les producteurs peu scrupuleux de leurs débouchés clandestins.

Ainsi, le système de fixation des prix tel qu'il sera exposé plus loin, doit conduire à la disparition du régime des souttes occultes qui paralyse le commerce français, depuis la libération.

En conclusion, il apparaît éminemment nécessaire de restreindre aussi largement que possible les activités économiques soumises au contrôle complet de l'Etat, jusqu'ici minifieux, mais inefficace.

Celui-ci ne s'exercerait à tous les stades (production et détail) que pour les denrées alimentaires rationnables.

Il s'exercerait au stade producteur pour les matières premières de base telles que les minerais, la fonte, l'acier, l'aluminium, le cuivre, etc., ainsi que pour les produits de consommation courante, à la condition que des prix sains, établis pour l'ensemble de la production, permettent les amortissements industriels normaux et les provisions de renouvellement.

Il s'exercerait également au stade détail pour tous les produits de consommation de première nécessité: tissus, vêtements, chemiserie, bonneterie, chaussures, articles de ménage, etc.

Enfin, les restaurants et certaines prestations de services seraient sévèrement contrôlés afin d'éviter la pratique des additions ou des souttes, n'ayant aucun rapport avec les prix officiels limités, et auxquels se fient les touristes étrangers dont les dépenses constituent une partie de nos ressources en devises.

Tout le reste du commerce serait libéré de toute contrainte, le danger d'un afflux de matières premières et de main-d'œuvre dans les secteurs libérés, d'utilité secondaire, étant évité par une répartition intelligente des matières au stade producteur, faite à la diligence des ministres intéressés responsables des programmes de fabrication et des articles d'intérêt essentiel.

Il reste bien évident, dès que le « plan » aura une existence légale, que les données du problème seront modifiées. Il faudra alors, tout en maintenant le contrôle économique des biens de consommation, assurer coûte que coûte l'application intégrale du programme de modernisation et d'équipement. La tâche de l'administration du contrôle économique sera alors plus vaste et si des moyens nouveaux doivent être recherchés, le Gouvernement devra en même temps appliquer un certain nombre de mesures financières permettant de dégager les avoirs et de les canaliser vers le financement du plan: car plus tôt les premiers objectifs du plan seront atteints, plus tôt les conditions de vie des Français pourront être améliorées dans tous les domaines.

La proposition de résolution ci-après laisse à un règlement d'administration publique le soin d'établir une liste complète des produits soumis à ce régime.

Mais toute mesure de cet ordre ne vaudra que si l'Etat donne lui-même l'exemple en

réorganisant ses services et les entreprises qu'il gère à divers titres, seul moyen de réduire ses charges et d'atteindre à l'équilibre budgétaire sans lequel le pouvoir d'achat des travailleurs est sans cesse compromis.

Mode de fixation des prix.

Actuellement, les prix licites résultent: De la taxation; Des taux de marque; Des hausses autorisées; Des cadres de prix.

Sans procéder à une étude complète de chaque mode de fixation, on peut dire que:

Les taux de marque étant calculés pour chaque stade intermédiaire permettent, malgré le partage théorique des marges, un afflux des intermédiaires d'autant plus important que les produits sont plus rares. De plus, ces taux étant calculés pour permettre à chaque commerçant de réaliser un bénéfice suffisant par rapport à son chiffre d'affaires (ce qui était concevable pendant l'occupation afin de justifier l'activité des maisons de commerce et empêcher le départ de leur personnel vers l'Allemagne) ce mode de calcul de la rémunération ne correspond plus à la situation présente où le maximum des producteurs doit être mis à la disposition de la nation. Une réforme doit donc d'autant plus rapidement être entreprise, que dans l'état actuel de la fixation des marges, plus le nombre des commerçants d'une certaine catégorie augmente, la quantité des produits à distribuer restant la même, plus le chiffre d'affaire de chacun d'eux diminue et plus le taux de marque est relevé.

C'est là, incontestablement, le principal écueil à la politique de baisse de prix.

Le régime des hausses autorisées s'applique le plus souvent sur les prix pratiqués au 1^{er} septembre 1939 et quelquefois sur les derniers prix en vigueur, lesquels résultent eux-mêmes des prix au 1^{er} septembre 1939.

Pour autant que ce système soit justifié par des raisons de commodité administrative, il n'en reste pas moins que le contrôle de ces prix nécessite non seulement des recherches laborieuses pour retrouver les prix — en général introuvables — d'un article strictement identique au 1^{er} septembre 1939 et surtout pour s'assurer que les conditions de vente actuelles sont bien les mêmes qu'à cette époque.

Quant au système des cadres de prix, s'il a le mérite d'offrir toutes garanties de justice pour le producteur, il présente le défaut d'une grande complexité qui immobilise longtemps les contrôleurs dans l'entreprise et ne permet jamais d'user de la procédure du flagrant délit.

Seule, la fixation de prix limites, utilisée avec succès aux U. S. A. notamment, pendant toute la guerre, est une formule simple ne demandant aucun effort de la part de l'assujéti, permettant un contrôle facile, quasi automatique, et donnant par surcroît aux pouvoirs publics le moyen de diriger rapidement, comme ils l'entendent, la politique des prix en contraignant indirectement les entreprises à réduire, au maximum, leurs prix de revient sous peine de mourir, comme le ferait l'économie libérale théorique, sur le plan international, par la loi d'airain de la concurrence.

C'est pourquoi, compte tenu des observations précédentes, les mesures suivantes paraissent souhaitables:

a) Fixation au stade producteur des prix limites de toutes les matières industrielles de base et des produits de consommation courante. Ces prix seraient calculés, non d'après les prix de revient des entreprises moyennes, mais d'après ceux des entreprises placées dans la situation la plus favorable du point de vue du rendement ou des prix réels à l'importation majorés de la marge commerciale justifiée par la profession.

En ce qui concerne les produits finis soumis à la fixation des prix limites, il conviendrait d'exiger que, pour leur calcul les prix soient ramenés à des éléments simples et constants (prix au kilogramme d'acier par exemple). Des arrêtés rendus par le ministre compétent pourraient sans peine répondre à cette recommandation;

b) Fixation au stade détail des prix limites du plus grand nombre possible de marchandises de consommation courante;

c) Pour les autres produits, au stade producteur: soit liberté du prix, à condition que celui-ci ne dépasse pas, dans une proportion à fixer, les prix normaux définis par les organisations professionnelles, soit en cas de crainte d'abus pour le plus petit nombre d'industries possible, déterminé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et du ministre intéressé, et à défaut d'autre solution plus simple, prix calculés selon la formule du cadre de prix;

d) Dans ces deux derniers cas, le prix de détail résultera du prix producteur majoré d'une marge globale fixée pour tout le circuit de la distribution par arrêté ministériel après avis des organisations syndicales de chaque profession, marge que les intermédiaires devront se partager comme ils l'entendent;

e) Afin de rendre les contrôles faciles, les magasins de détail devront afficher en caractères apparents, les prix de vente des produits courants tels qu'ils résultent des arrêtés publiés au *Bulletin officiel des prix*, portant fixation des prix et dispositions d'affichage, ainsi qu'il est prévu dans les dispositions en vigueur;

f) Enfin, toute liberté doit être laissée aux acheteurs pour s'adresser directement aux producteurs, ce qui est encore le moyen le plus facile de provoquer rapidement la baisse des prix tant attendue;

g) Mise en œuvre immédiate grâce à une répartition appropriée et prioritaire des matières premières et moyens de fabrication nécessaires pour la réalisation des programmes de production de tous les articles de consommation courante et biens d'équipement essentiels, dans les conditions du décret n° 47-316 du 24 février 1947, les conditions de prix étant établies conformément aux alinéas ci-dessus.

Ainsi, non seulement le contrôle pourra être efficace parce que concentré sur un nombre restreint de produits, et facilité par un calcul commode des prix de vente, mais encore le public pourra aisément assurer sa défense et juger rapidement de la régularité du prix qui lui est demandé.

Les sanctions applicables.

Les mesures essentielles qui viennent d'être proposées doivent permettre un contrôle facile de l'économie qui, allégée d'une partie importante des contraintes imposées jusqu'ici, retrouverait son activité et son dynamisme.

Toutefois, ce contrôle ne peut être réellement efficace que s'il s'assortit de peines réellement appliquées.

Jusqu'ici les amendes prononcées par les tribunaux ont été ridiculement faibles. Alors que les préfets prononcent des sanctions de fermeture, les juges les lèvent ou les adoucissent le plus souvent.

Il faut, une fois pour toutes, que le public et les tribunaux saisissent que les délits économiques sont, de nos jours d'une gravité égale à celle des délits de droit commun, car, si ces derniers s'attaquent en général à un seul individu, les premiers touchent l'ensemble des consommateurs, et, parmi ceux-ci, les plus défavorisés: les classes laborieuses, les rentiers et les retraités.

Il convient donc que la question de l'autorité de l'Etat soit posée fermement et que le Parlement donne aux tribunaux les moyens qui leur permettent de punir automatiquement, et avec la nécessaire sévérité, les délits particulièrement graves dans la conjoncture actuelle.

C'est pourquoi, sans méconnaître la nécessité de prévoir une progressivité équitable des peines et d'éviter l'arbitraire, il semble indispensable, sous peine de devoir renoncer à tout contrôle de prévoir des sanctions minimales sévères qui s'imposeraient aux tribunaux et qui décourageront les fraudeurs.

A cet effet, en raison même du mode de détermination des prix licites ci-dessus exposé, la procédure de flagrant délit sera applicable automatiquement du fait du dépassement des prix pour quelque motif que ce soit.

Toutefois, en raison de l'utilité économique différente des diverses catégories de fraudeurs, il y aura lieu, pour des raisons pratiques et d'équité, de prévoir des sanctions adaptées à la profession du délinquant.

Par exemple la fermeture d'un magasin de détail n'aura aucune répercussion sensible sur la distribution des marchandises, car elle ne fera qu'éliminer un des trop nombreux détaillants ou intermédiaires apparus depuis septembre 1939, tandis que la fermeture d'une entreprise industrielle est *a priori* inopportune à une époque de pénurie et que celle d'une exploitation agricole est, en tout cas, impossible.

En tout état de cause, cependant, les principes suivants paraissent devoir être recommandés.

La seule procédure admise étant le flagrant délit pour le dépassement des prix limites, quel qu'en soit le motif, les peines suivantes pourraient être envisagées :

Pour les délinquants primaires, quels qu'ils soient, une amende de 100.000 F au moins, payable dans un délai extrêmement court, par exemple 48 heures du prononcé du jugement.

La mise en état d'arrestation jusqu'au prononcé du jugement qui devra obligatoirement intervenir dans le délai de huitaine à dater du procès-verbal de flagrant délit.

La liquidation, au profit de l'Etat, du stock de produits détenu par le délinquant, réserve faite du matériel d'exploitation de l'entreprise.

L'affichage de la sanction pendant toute sa durée sur la porte du délinquant ainsi que sa publicité aux frais de celui-ci dans cinq journaux de la région économique considérée.

Si le délinquant est un commerçant, aux sanctions ci-dessus s'ajoutera la fermeture pour une durée minimum de six mois, le payement du personnel de l'entreprise restant à sa charge.

Si le délinquant est un industriel la fermeture sera remplacée, si le tribunal en décide ainsi, par une gestion telle qu'elle est prévue à l'article 11 bis du projet de loi n° 41.

Dans le cas de récidive, les peines suivantes seraient prononcées, sans préjudice de leur publicité :

Dans tous les cas, une peine de prison dont le minimum sera de cinq ans, ainsi qu'une amende égale au montant du stock confisqué au profit de l'Etat.

Dans le cas d'un commerçant, peine complémentaire consistant en la fermeture définitive du commerce, sa mise en liquidation au profit de l'Etat après règlement des créanciers éventuels et l'interdiction définitive d'exercer la profession ainsi que la privation des droits retirés à tout commerçant en état de faillite frauduleuse.

Dans le cas d'un industriel, la peine complémentaire consisterait en la mise en liquidation obligatoire de l'entreprise au profit de l'Etat par un syndic désigné dans les mêmes conditions que l'administrateur provisoire prévu ci-dessus et la vente de son actif sous la surveillance des délégués du personnel et de la chambre de commerce du département.

Le régime des transactions accordé par les directeurs du contrôle économique sera supprimé.

Des arrêtés ministériels établis après accord des organisations professionnelles fixeront le délai de mise en vente des produits saisis par profession, la procédure d'urgence pour les denrées périssables restant en vigueur.

Pour toutes les marchandises confisquées faisant l'objet d'un commerce de détail, des magasins témoins s'il en existe dans la localité ou, à défaut, un commerçant choisi par le président du tribunal, sur une liste établie par les représentants de la profession après avis conforme du préfet, seront chargés d'en assurer la vente dans les moindre délais.

Notre commission souhaite que des mesures aussi sévères n'aient pas à être appliquées, ou si elles doivent l'être, qu'elles ne le soient qu'à la faible minorité, qui abandonnant le métier de producteur, a prétéré, depuis 1939, spéculer sur la rareté des produits.

Les textes proposés ne visent donc pas la grande majorité des commerçants et produc-

teurs installés bien avant la guerre et dont la renommée est faite de leur probité et de leur conscience professionnelle. Ces textes s'appliquent à ceux qui ont engorgé les professions par centaines de mille et sont, en fait, ce qu'on appelle les intermédiaires inutiles et qu'une société organisée doit, aussi bien en économie libérale qu'en économie socialiste, rendre au circuit de la production par leur élimination de champs d'activité trop pauvres en ressources et trop riches en hommes.

Il convient, en l'occurrence, tant que la production ne sera pas suffisante pour que le régime de la dure concurrence et de la faillite n'élimine pas les plus mauvais d'une profession, de donner aux pouvoirs publics la possibilité de le faire, grâce à l'application de mesures tendant à restaurer l'honnêteté dans l'exercice des professions, et ainsi, si le choix du Gouvernement est fait, s'il considère que l'économie d'avant-guerre est révolue et qu'il convient de s'orienter vers des formules nouvelles, s'il estime que les secteurs essentiels du commerce et de l'industrie ne peuvent plus être abandonnés à la spéculation et à l'injustice sociale, il est indispensable de prendre d'urgence les mesures énergiques qui viennent d'être exposées et qui font l'objet de la proposition de résolution ci-après.

C'est seulement au prix d'un acte de courage des pouvoirs publics et d'un effort du pays tout entier que la France pourra suffire à ses besoins et retrouver dans une liberté retrouvée la place qu'elle se doit dans l'économie mondiale.

C'est pourquoi, compte tenu des considérations précédentes, votre commission vous demande de voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans un délai extrêmement bref, et dans le but d'éviter un échec de la politique de baisse entreprise, un projet de loi modifiant et complétant la législation économique en s'inspirant des impératifs suivants :

Le champ d'application de la législation économique devra être très sensiblement restreint et limité aux denrées alimentaires pouvant être soumises au rationnement, aux matières premières et produits industriels de base (par exemple : minerais de fer, fonte, acier) et aux produits de consommation courante (articles d'utilité sociale et un nombre très limité de produits) ainsi qu'aux restaurants et à certaines prestations de service.

La liste de produits soumis à la réglementation serait déterminée par arrêté du ministre de l'économie nationale et du ministre intéressé, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de la profession.

Le régime du blocage des prix au 1^{er} septembre 1939 sera abrogé, ainsi que le système des taux de marque.

Les seuls prix licites seront, à la production, des prix limites fixés par arrêté ministériel ou interministériel, sur proposition des chambres syndicales ou des organisations professionnelles intéressées et approuvées par le comité central des prix.

Les prix licites au consommateur ou à l'utilisateur seront des prix limites résultant de l'application d'une marge globale, s'ajoutant aux prix limites à la production.

Ce dernier prix limite sera le même quel que soit le nombre des intermédiaires, ou si l'achat a lieu directement à la production.

Le régime des transactions accordées par les directeurs du contrôle économique sera supprimé.

Les sanctions minima prévues seront très sensiblement relevées et s'imposeront aux tribunaux qui devront statuer dans des délais rigides et selon la procédure du flagrant délit, celui-ci résultant du seul fait du dépassement des prix limites.

Les peines qui s'appliqueront aux entrepreneurs et, le cas échéant, à leurs employés, devront comporter obligatoirement, soit des amendes d'un minimum très élevé, soit des

mesures de fermeture, soit une peine d'emprisonnement, soit la confiscation de la totalité des marchandises en stocks appartenant au délinquant, soit plusieurs de ces peines ou toutes ces peines à la fois.

La vente des marchandises confisquées sera effectuée par des magasins témoins, ou, à défaut, par des magasins désignés par le président du tribunal sur une liste établie par la profession.

Il sera assuré en même temps et aux frais du délinquant, une large publicité aux sanctions prononcées.

En cas de récidive, chacune de ces peines devra être prononcée ainsi que l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Pour les entreprises industrielles, la sanction de fermeture sera remplacée par une gestion provisoire permettant de sauvegarder à la fois, dans la mesure nécessaire, le patrimoine de l'entreprise, les intérêts des créanciers et ceux du personnel. Dans le cas de récidive, l'entreprise sera liquidée au profit de l'Etat.

Enfin, en ce qui concerne les agriculteurs, si les sanctions prévues doivent être maintenues en ce qui concerne les amendes, l'emprisonnement et la confiscation, les mesures de fermeture et d'interdiction d'exercer la profession ne seront pas appliquées, afin de ne pas freiner l'effort agricole en France.

ANNEXE N° 83

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, par M. Marcel Willard, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1947 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 février 1947, page 119, 3^e colonne).

ANNEXE N° 84

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 27 février 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 625, 692 et in-8° 46, Conseil de la République : 66 (année 1947).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) 752 et in-8° 55.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} de l'article 15 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré est modifié comme suit:

« Sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute publication d'un journal ou écrit périodique suspendus, ainsi que toute activité d'une entreprise contraire aux dispositions de la présente ordonnance, toute reconstitution d'organisme de presse syndicale ou fédérale ou d'un comité de presse fédérale ayant fonctionné sous le régime de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français. »

L'alinéa 1^{er} de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1945 est modifié comme suit:

« Sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute publication d'un journal ou écrit périodique suspendus en vertu de la présente ordonnance ou qui contreviendrait aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ainsi que toute activité d'une entreprise interdite ou toute reconstitution d'un organisme ou comité dissous en vertu de la présente ordonnance. »

Art. 2. — En attendant les mesures législatives portant nouveau statut de presse, sont et demeurent sans effet tous actes qui porteraient atteinte aux droits et à la situation existants de tous ceux qui, en vertu de l'autorisation qu'ils ont obtenue, à titre individuel ou collectif, de faire paraître un journal ou écrit périodique, en assurent l'administration, la direction ou la rédaction.

Toutefois, ces dispositions ne sauraient jouer en faveur de ceux qui auraient obtenu l'autorisation de paraître au lieu et place des fondateurs du journal déportés par l'ennemi et dont les droits seraient constatés par décision de justice.

ANNEXE N° 85

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 27 février 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la nationalité française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie

de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les caisses primaires de sécurité sociale effectuent le service des prestations, soit directement à leur guichet, soit par l'entremise de sections locales, de correspondants locaux ou d'entreprises et d'agents locaux. »

« Il peut être fait appel aux sociétés et unions de sociétés mutualistes pour l'accomplissement des différentes missions qui incombent aux sections locales, aux correspondants locaux ou d'entreprises et aux agents locaux. »

Art. 2. — L'article 7 de ladite ordonnance est modifié comme suit:

« Pour le paiement de leurs prestations, les assurés sociaux choisissent le service local ayant leur préférence parmi ceux habilités pour leur lieu de travail ou leur domicile, la caisse d'affiliation étant, en tout état de cause, celle prévue par la présente ordonnance. »

« Tout groupement mutualiste comptant au moins 100 assurés est habilité de plein droit, sur sa demande, à jouer au moins le rôle de correspondant pour ses membres. »

« Tout groupement mutualiste dont l'effectif et l'organisation permettent de remplir des missions plus étendues et, le cas échéant, le rôle de section locale à circonscription territoriale, doit être habilité à cet effet pour ses membres. »

« Toutes difficultés soulevées par l'application des conditions ci-dessus fixées seront appréciées par une commission nationale paritaire composée des délégués des organisations représentatives de la mutualité et de la sécurité sociale. En cas de désaccord, la commission désignera un tiers arbitre. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 39 et l'article 40 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sont abrogés.

ANNEXE N° 86

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique, par M. Hauriou, conseiller de la République (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 février 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 février 1947, page 126, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 87

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour résoudre les difficultés aux-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 732 et in-6° 51; Conseil de la République: 84 (année 1947).

quelles se heurtent aujourd'hui, dans l'exercice de leur profession, marins-pêcheurs et armateurs à la pêche, par M. Denvers, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, notre commission de la marine et des pêches s'est très sérieusement préoccupée et à juste titre d'ailleurs de la situation actuelle du monde de la pêche qui pose un problème qu'il importe de résoudre dans le moindre délai.

La situation de l'armement à la pêche, de la pêche artisanale en particulier, par conséquent aussi de tous les marins-pêcheurs français, appelle de notre part une attention toute spéciale.

C'est depuis plus d'un an que, de tous les ports, parvient l'écho des difficultés grandissantes de l'armement à la pêche.

Jamais il n'y fut répondu comme il se le devait, car il semblait acquis que le sort du pêcheur, du petit armateur, ne subirait plus aucune atteinte et qu'il resterait satisfaisant, voire même enviable.

Force nous est aujourd'hui de reconnaître et de faire admettre que la vérité est toute autre.

De quoi s'agit-il... ?

Dans tous les ports de pêche français, entre, d'une part, le produit des apports d'un bateau, et d'autre part, ses frais d'exploitation, le déséquilibre va s'accroissant dans le sens le plus défavorable pour l'armateur et le pêcheur.

Cette disproportion sera bientôt telle qu'il ne sera, à coup sûr, plus possible, ni à un marin-pêcheur, ni à un armateur de petite ou de moyenne importance, surtout, de tenir et de durer.

Comment se conçoit l'exploitation d'un bateau ?

Recettes. — Elles ne sont toujours qu'uniquement constituées par la vente des produits pêchés dont les prix, depuis la guerre, sont déterminés par une taxation à caractère national.

Le dernier arrêté interministériel de taxation des prix du poisson date de juillet 1946. Cet arrêté n'a fait que reprendre en le rajustant bien modestement, celui du 13 mai 1946, lequel succédait sans modifications notoires pour l'ensemble des espèces communes, à ceux d'avril 1945, de décembre 1942 et de septembre 1941.

Par comparaison aux prix généralement pratiqués avant la guerre, il ressort que le coefficient d'augmentation est de l'ordre de 4 à 4,7.

Remarquons que de 1942 à juillet 1946, aucune élévation sérieuse des prix n'est intervenue en faveur du producteur.

Existe-il beaucoup de denrées alimentaires dont les prix soient restés stationnaires durant ces mêmes années de 1942 à 1946... ?

Et si les arrêtés de juillet et août 1946 ont bien relevé le prix de certaines espèces de poisson, les profits qu'en ont tiré pêcheurs et armateurs, à des échelles d'ailleurs nettement différentes selon la position géographique de chacun de nos ports, ont été absorbés et au delà, par l'accroissement des charges et la montée constante, vertigineuse, des prix de l'avitaillement.

Dépenses. — Elles peuvent être classées de la façon suivante:

1. — Frais de marche du bateau;
2. — Charges sociales et taxes;
3. — Gréement et avitaillement;
4. — Frais de réparations;
5. — Assurances;
6. — Amortissement.

Ces différents chapitres ont connu depuis 1940 des hausses successives, particulièrement sensibles en matière d'avitaillement.

Le tableau ci-après, dont les données sont des moyennes, puisées aux sources les plus sérieuses, fait ressortir toute l'évolution des prix pratiqués depuis la guerre. Nous y constatons combien la course à la hausse a été accélérée surtout de 1945 à 1947, pour atteindre un coefficient de 8 à 14 selon le genre d'armement.

(1) Voir le no: Conseil de la République: 54 (année 1947).

NATURE DES ARTICLES	1939	1943	1945	1946	JANVIER 1946
Filin chanvre:					
Longs brins 8 à 15 mm.....	20	55 40	90 50	124	180
Qualité étoupe	"	"	"	"	113
Filin manille	13	20 60	46	89	92
Filin sisal	"	"	"	"	92
Filin refait	3 90	"	7 10	75	115
Câble mixte longs brins 12 mm.....	"	49 70	132	177	177
Câble acier 13,5 mm; 6 torons de 19 fils.....	11	19 60	22 35	55	55
Fil chanvre	68	87 50	156	264	360
Fil coton, gamme moyenne, 20 fils.....	23	78	110	210	248
Alèze chanvre	34	93 30	236	295	500
Chalut chanvre:					
De 16 m.....	1.550	4.800	13.800	30.750	31.750
De 18 m.....	1.800	5.000	11.000	33.075	33.075
De 20 m.....	2.400	5.800	17.000	36.885	36.885
Dabots	6 90	14	16 90	38	38
Poulies simples en 150.....	43 90	90 25	122	237	237
Boules de verre.....	60	"	8 50	20	20
Pantalons cirés	40	120	420	480	480
Paletots cirés	42	145	425	460	550
Bottes	20	"	400	500	500
Funes acier	8 10	12	30 90	45	45
Crin, pêche thon.....	68	"	1.280	1.500	1.500
Fillets à sardines.....	300	600	820	2.600	3.200
Huile de lin cuite.....	6 90	"	"	"	165
Toile à voile	6 50	"	43	50	50
Gas Oil (Je litre).....	70	2 00	2 18	5 98	6 02
Charbon (la tonne).....	215	"	820	2.000	2.500
Glace (la tonne).....	212	210	560	800	860
Tourteaux, départ usine.....	1 40	"	6 47	12 05	12 05
Peinture:					
Sous-marine	11 90	30	49	80	80
Superstructure	6	32	55	95	95
Réparations:					
Charpentier (heure)	13 50	50	75	105	105
Mécanicien (heure)	15	55	80	110	110

Les articles de chanvre ont subi des hausses importantes du fait même de la hausse des matières premières et des prix élevés donnés à la culture pour encourager la production française du chanvre.

Les articles sur lesquels une hausse très sensible a été faite sont le chanvre et le coton, et ceci est d'autant plus grave et inquiétant pour l'armement que, en l'absence de sisal et de manille, les pêcheurs et armateurs se trouvent dans l'obligation de se rabattre sur ces matières.

A titre indicatif et d'exemple, le quartier maritime de Dunkerque n'a pas reçu un seul kilo de sisal au titre du quatrième trimestre de 1946. Cette denrée est-elle inexistante ? Pas précisément puisque la culture a pu en toucher plusieurs milliers de tonnes, et l'on nous informe que sur les 750 tonnes demandées au titre du 1^{er} trimestre 1947, il n'en pourra être acquis que 150 tonnes.

Le remplacement du sisal par le chanvre fait passer du simple au double les frais de gréement d'un chalutier.

De plus, il faut tenir compte des avaries nombreuses qui doublent ou triplent la consommation d'avant-guerre, car la plupart des zones de pêche sont parsemées d'épaves.

Une disproportion très importante existe donc entre le coefficient d'augmentation du prix de poisson par rapport à 1939 et les différents coefficients d'augmentation des prix des engins et matériel de pêche, pour la même période. Que dire, si nous savons que les prix pratiqués, de vente aux usagers, semblent avoir toujours été plus élevés que les prix officiels.

CHARGES SOCIALES DE L'ARMEMENT A LA PETITE PÊCHE

Les charges sociales de nos pêcheurs et armateurs viennent d'être relevées très fortement. En raison de cela, des mesures nouvelles sont heureusement venues améliorer quelque peu le sort des vieux marins, des pêcheurs en activité et de leur famille.

Mais ces charges ne constituent pas moins, à l'heure présente, une part élevée dans l'exploitation des unités de pêche.

Que sont-elles ?

I. — Taxes « invalides ».

Aux termes de la loi du 16 octobre 1946, les salaires servant de base au calcul du versement sont les gains effectifs des marins, obligatoirement déclarés par les propriétaires armateurs, et à défaut par les marins, déduction faite de l'impôt cédulaire et d'une somme de 120 francs par jour d'armement administratif et par homme.

Mais en aucun cas, cependant, le salaire mensuel taxé et la retenue mensuelle correspondante ne peuvent être inférieurs à certains chiffres inclus dans la loi et qui constituent les salaires et taxes minima.

Pratiquement, les cotisations « invalides » sont les suivantes:

A. — Armateurs non embarqués.

CATEGORIES	MARINS	ARMATEURS	CAISSE des V. T.	TOTAL	OBSERVATIONS
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	
Sans distinction de tonnage.....	8	11	4	23	Le chiffre limite pour le calcul-versement à la caisse V. T. est fixé à 150.000 F par an ou 12.500 F par mois.

B. — Propriétaires embarqués.

CATEGORIES	MARINS	ARMATEURS	TAXES pers.	CAISSE des V. T.	TOTAL	OBSERVATIONS
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	
1 à 10 tonneaux.....	8	4	"	"	12	Aucune cotisation exigée pour la fraction supérieure.
Pour propriétaires.....	"	"	11	"	11	
De 30 à 35 tonneaux.....	8	8,125	"	2	18,125	
Propriétaire	"	"	13,125	2	15,125	
Au-dessus de 35 tonneaux.....	8	11	"	4	23	
Propriétaire	"	"	45,25	4	49,25	

II. — Allocations familiales.

La nouvelle et récente définition de la pêche artisanale et de la pêche industrielle supprime, à une partie importante de notre flotte de pêche, les faveurs de l'artisanat.

C'est ainsi que cette discrimination, par ces limites nouvelles, va obliger une grosse fraction de notre armement à la petite pêche à payer aux caisses d'allocations familiales des cotisations de l'ordre de 12 p. 100 alors que jusqu'à présent il n'était payé à ce titre qu'une somme forfaitaire s'élevant à environ 600 à 800 francs par homme et par trimestre.

Ainsi donc, les charges imposées à l'armateur et au pêcheur pour un bateau armant à la petite pêche peuvent être classées comme suit :

Prenons le cas d'une unité où l'équipage est rétribué à la « part » (mode de rémunération généralement adopté dans la plupart de nos ports) aux conditions d'attribution suivantes :

50 p. 100 à l'armement.

50 p. 100 à l'équipage.

1° Frais incombant à l'armateur sur sa part de 50 p. 100 :

15 p. 100 taxes « invalides ».

9 à 10 p. 100 assurances bateau.

6 p. 100 rémunération patron, mécanicien.

3,5 p. 100 taxes ville, chiffre d'affaires.

33,5 p. 100 au total.

Remarque : les 9 ou 10 p. 100 de prime d'assurances sont payables sur la valeur assurée du bateau. Nous pouvons estimer qu'un bateau qui a bien travaillé a pu pêcher en une année la valeur en argent du capital, somme sur laquelle l'armement ne perçoit que 50 pour 100. Cette prime représente environ le quart du produit revenant à l'armateur.

Le solde, soit 16,5 p. 100, doit couvrir les frais suivants supportés par l'armement seul :

a) Grèvement (chaluts, câbles, panneaux etc., etc.) ;

b) Entretien du bateau (réparation coque et moteur) ;

c) Salaire de l'équipage pendant le travail d'armement ;

d) Amortissement du capital (15 p. 100 moteur, 10 p. 100 coque) ;

e) Impôts.

2° Charges incombant aux marins :

Du montant de leur part :

a) 8 p. 100 taxes invalides ;

b) Impôts cédulaires ;

c) Part « allocations familiales » ;

d) Frais professionnels (bottes, cirés, langes).

Demain, lorsque ce même bateau de 22 mètres, parce qu'étant la propriété d'un armateur non patron-pêcheur et bien qu'armé à la petite pêche — « à la part » — sera, comme la décision vient d'en être prise, classé « pêche industrielle » ; il aura à sa charge, et en sus des charges indiquées plus haut, le paiement de la taxe « Allocations familiales », soit 12 p. 100 du produit armateur.

Les frais essentiels incombant à l'armateur atteindront alors 33,5 p. 100 + 12 = 45,5 pour 100, ne laissant plus pour toutes autres dépenses que 4,5 p. 100 de la moitié de la valeur des produits débarqués et vendus.

Ce sera, pour lors, rapportent les armateurs intéressés, la mort immédiate et la disparition de la petite pêche, laquelle est de beaucoup la plus importante en France et occupe le plus grand nombre de marins-pêcheurs. Sa production actuelle est de beaucoup la plus importante également.

COMMENT PÊCHEURS ET ARMATEURS
CONÇOIVENT LEUR SALUT ?

Le monde de la pêche, conscient du péril de l'heure, comme de la nécessité d'intervenir au maximum pour aider au ravitaillement du pays, qui veut cependant, au milieu des dangers que sont les siens en permanence, pouvoir vivre et jouir d'un profit raisonnable et honnêtement acquis, propose un certain nombre de mesures à prendre dans les délais les plus courts.

1° Obtenir un juste rapport entre les prix des produits de la mer, à la production, et le coût des matières essentiellement nécessaires à l'exploitation des unités de pêche.

a) Par une revalorisation des premiers.

b) Par un abaissement du second.

Revalorisation des prix. — Le décret et les arrêtés ministériels pris en date du 20 février dernier portant réorganisation et codification du marché du poisson devraient apporter une possibilité, pour le producteur de tirer meilleur prix de ses produits et de la sorte contribuer à augmenter le montant des recettes de son exploitation.

MM. les ministres des travaux publics et de la marine marchande, de l'économie nationale et M. le haut-commissaire au ravitaillement, nous dotent d'un texte qui tend à lier étroitement le problème de la pêche et celui du marché du poisson.

Il y est notamment indiqué que le rôle des intermédiaires, mareyeurs, et grossistes, dans la commercialisation du poisson, n'est plus nécessairement obligatoire ; il peut être tenu par le pêcheur ou l'armateur, s'il plaît à celui-ci de le tenir, et de prendre position d'expéditeur.

Les opérations commerciales se situent dans un cadre précis. Vendeurs et acheteurs ont à évoluer dans un secteur dit « court » et à s'enfermer dans les limites des marges bénéficiaires autorisées, c'est-à-dire dans l'application d'un système d'enchères, avec toutefois obligation de rester entre un prix minimum, celui de la production, et un prix maximum, celui de la consommation.

La décision des pouvoirs publics portant création aux échelons, local, départementaux et national, de commissions de contrôle, de la collecte et de la répartition doit pouvoir garantir, du moins nous le souhaitons, à la fois, le respect des taxations limites et la nécessaire discipline en matière de ravitaillement.

Abaissement du coût de l'avitaillement. — Il convient de s'efforcer d'obtenir, et c'est possible, des agrés et du combustible à des prix nettement plus bas que ceux pratiqués actuellement, dont il faut bien dire qu'ils sont excessifs.

Il conviendrait d'agir sur les taux de marque et ordonner pour certains articles d'avitaillement, une baisse de 25 à 30 p. 100 en regard aux pourcentages de 1946 à 1947 dont la moyenne est de l'ordre de 60 p. 100. Cela impliquerait certes, la nécessité de supprimer un stade commercial, celui du grossiste. Pourquoi ne pas le faire quand nous savons par avance, que cette opération chirurgicale se traduirait pour l'usager par une baisse réelle de l'ordre de 40 p. 100.

Si nous obtenions du sisal et surtout du manille pour les armateurs à la pêche, travaillant notamment à la part, le prix de la confection de la presque totalité des gréments et engins de pêche serait diminué de moitié par rapport à celui des mêmes articles en chanvre.

Quant au gasoil dont le prix est passé de 0,70 F le litre en 1939, à 6,02 F en 1947, et au charbon qui vaut aujourd'hui 2.500 F la tonne au lieu de 250 en 1939, il importerait de pouvoir les fournir à la pêche à des conditions nettement plus avantageuses.

A ce sujet, voici, pensons-nous, une information intéressante par arrêté de la direction des prix, qui doit dater de juillet 1931, il a été fait droit, aux navires de commerce français, du bénéfice de l'acquisition de leurs carburants liquides, aux tarifs internationaux.

En accord avec la direction des carburants, l'avantage de cette mesure a pu être étendu aux bateaux pratiquant la grande pêche. Ce qui fait donc que depuis juillet 1946, les armateurs à la grande pêche payent par exemple le gasoil qui leur est nécessaire, à 2,97 F le litre au lieu de 6,02 F, prix demandé aux armateurs et pêcheurs, armant à la petite pêche. Et cependant, ces derniers sont de loin les plus nombreux et aussi présentement, les plus utiles.

Nous savons que la cession du gasoil à 2,97 F le litre (prix international) se solde en fin de compte par une dépense à la charge de l'Etat.

Mais sans aller jusqu'à réclamer des pouvoirs publics au profit de l'armement à la petite pêche dont nous savons toute la place qu'il occupe dans l'ensemble de notre flotte, une aussi onéreuse sollicitude que celle dont bénéficie la pêche au large, nous suggérons cependant de trouver, en cette matière, les moyens de venir alléger les frais d'exploitation de nos unités armées à la petite pêche.

2° Apposer un changement aux limites de discrimination actuelles entre la pêche industrielle et la pêche artisanale. — A cet égard, il faut dire que véhémentes sont les réclamations d'un nombre important d'armateurs armant à la petite pêche « à la part ».

A la différence de la pêche industrielle qui comporte de grosses unités, capables de longs séjours en mer et dont l'équipage est généralement traité comme l'est le personnel d'une usine, la petite pêche « à la part » est pratiquée par des unités qui n'ont pas un grand rayon d'action.

Sans vouloir admettre que tous les armateurs armant à la petite pêche « à la part » devraient indistinctement être classés, tous, dans la catégorie « pêche artisanale », il importerait cependant que pour ceux d'entre eux qui ne seraient propriétaires que d'unités limitées en nombre et en tonnage, puissent être consentis les avantages de l'artisanat maritime.

Faute de quoi, semble-t-il serait à craindre le pire pour l'avenir des bateaux de petite et moyenne importance sur lesquels les conditions de rémunération « à la part » sont nettement meilleures que celles en vigueur dans les unités de la pêche industrielle.

Des renseignements recueillis de part et d'autre, il ressort que certains milieux maritimes préféreraient à la définition actuelle des différents modes de pêche, une classification du genre de celle-ci :

Petite pêche « à la part ».

Pêche hauturière,

Grande pêche.

Pour appuyer leur thèse, ils apportent bien sûr des arguments sérieux et plausibles.

C'est assurément un point de vue qui ne manque pas d'un certain intérêt. Il faut éviter que ne disparaisse de l'échiquier des pêches une fraction particulièrement importante de l'armement français, pour le seul profit du très gros armement.

Par ailleurs, disent les partisans de cette conception, il ne devrait pas être forcé de rigueur de passer de la pêche artisanale à la pêche industrielle parce qu'éventuellement tel artisan patron-pêcheur deviendrait armateur « non embarqué », d'un bateau nouveau, conçu dans les formes de tenue et de rendement les plus modernes.

Dans la pratique de la pêche industrielle, conditionnée par des armements généralement puissants, le marin-pêcheur ne travaille plus dans une atmosphère d'indépendance et de famille.

3° Atténuer les effets des charges dites sociales. — Mais, est-ce possible sans compromettre pour demain le but recherché, c'est-à-dire donner aux marins-pêcheurs retraités ou à leurs veuves les moyens de vivre décemment dans leurs vieux jours... ?

Ne pourrait-il vraiment être trouvé un mode de participation au titre des allocations familiales moins onéreux pour ceux des armateurs qui, aujourd'hui, de par la nouvelle définition du genre de pêche, et bien qu'il ne convienne pas de les considérer comme de gros exploitants, se voient refuser dans ce domaine des charges d'allocations familiales, le bénéfice de l'artisanat... ?

Ce sont là autant de suggestions qui devraient appeler quelque attentif examen de la part des pouvoirs publics.

4° Obtenir nécessairement des réductions importantes en matière de frais d'assurances contre les risques de mer.

Les frais d'assurances sont d'environ 10 pour cent de la valeur du bateau. Aucun armateur et encore moins un patron pêcheur ne peut assurer la valeur réelle de son bateau.

Les compagnies d'assurances exagèrent à coup sûr dans leurs prix et, pour les justifier, elles indiquent cette nécessité d'avoir à recourir à des compagnies étrangères de réassurances.

N'y aurait-il donc rien à faire à ce sujet dans le sens d'une conception des assurances moins draconiennes et aussi moins coûteuses... ?

CONCLUSION

De toutes les données et explications ci-dessus qui semblent bien être fondées en tous points, il résulte qu'il est impossible, pour une fraction de l'armement à la pêche, particulièrement étendue et intéressante, d'exploiter dans des conditions satisfaisantes,

Il nous faut aujourd'hui, indispensablement, répondre d'une manière empressée et inébranlable, aux revendications essentielles et instantes des travailleurs de la mer.

Il nous faut tout de suite leur répondre favorablement, tenir compte de leurs suggestions et les aider à sortir des difficultés au milieu desquelles ils se débattent depuis déjà de nombreux mois.

La sollicitude des pouvoirs publics à leur égard doit être désormais plus qu'un appui d'ordre moral, elle doit se traduire par des faits et par un soutien matériel efficace et substantiel.

L'heure est donc venue de se pencher, non plus seulement sur l'avenir de l'armement, mais sur son existence dans l'immédiat.

Si ces moyens de sauvetage préconisés d'ailleurs par le monde de la pêche lui-même, en proie à une crise sérieuse dont, pour des raisons majeures, d'ordre économique et d'ordre national, il doit triompher, ne pouvaient être retenus, attendons-nous alors à un désarmement prochain généralisé, de la flotte de pêche française.

Il faut répondre vite à l'appel de nos pêcheurs français dont l'effort est présentement plus apprécié et appréciable que jamais.

Tout doit être mis en œuvre pour sortir l'armement à la pêche et plus particulièrement l'armement à la petite pêche, de difficultés qui, si elles ne pouvaient être surmontées, atteindraient pour toujours une catégorie de travailleurs doublement intéressante, parce qu'elle constitue à la fois un élément producteur du plus précieux appoint, et une source de recrutement, combien qualifiée, pour notre marine nationale.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures utiles pour aider les travailleurs de la mer à vivre de leur métier, et à apporter à l'armement de la pêche, les moyens de se sortir d'une crise qui risquerait, si elle se prolongeait, de compromettre gravement son existence et son avenir.

ANNEXE N° 88

(Session de 1947. — Séance du 27 février 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947, par M. Bernard Lafay, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, s'il est une réforme sociale qui soit conforme à l'esprit des institutions de la Quatrième République, c'est bien celle que j'ai l'honneur de rapporter devant vous.

L'ordonnance du 4 octobre 1945, instituant la sécurité sociale, a posé en principe que la gestion des organismes de sécurité sociale serait désormais assurée par les intéressés eux-mêmes. La loi du 30 octobre 1946 a précisé, dans cet esprit les modalités de la désignation des administrateurs des caisses. Ceux-ci seront désormais élus par les assurés.

Que se passe-t-il dans le cadre des élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales qui nous intéressent ici ? Reportons-nous au texte même de l'article 45 de la loi du 30 octobre 1946.

« Sont électeurs, dans chaque catégorie d'administrateurs, les allocataires de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère, qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois précédant l'ouverture de l'établissement des listes électorales, sous ré-

serve qu'ils n'ont pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques. »

Le texte de la loi est donc formel :

« Sont électeurs les allocataires... »
Que doit-on entendre par ce terme ? Il est évident qu'il s'agit là de la personne « du chef de laquelle sont dues les allocations familiales », c'est-à-dire, dans la très grande majorité des cas, du père, du mari, du chef de famille.

Tel est du reste le sens de l'interprétation effectuée par l'administration puisque le règlement d'administration publique du 23 décembre 1946 prévoit que les listes électorales comprennent, pour la catégorie des travailleurs « les salariés de l'entreprise assujettis aux assurances sociales, d'une part, aux allocations familiales, d'autre part ». Si l'on tient compte du fait que le décret du 23 décembre 1946 a été pris après avis du conseil d'Etat, cette interprétation acquiert une valeur toute particulière.

Quelle n'est donc pas la surprise du lecteur doté d'un large esprit social et animé de la saine tradition politique de la Quatrième République ?

Seul vote, en effet, l'allocataire, celui « qui touche », c'est-à-dire le mari, le père, le chef de famille. Vote également la mère seule qui travaille et qui touche de ce fait des allocations familiales. Et c'est justice ! Par contre, celle qui n'effectue aucun travail salarié, la femme au foyer, la mère de famille, ne vote pas. Doit-on en conclure qu'elle ne travaille pas ?

Sous la pression des faits, la doctrine de la société nouvelle a cependant admis que l'épouse et la mère au foyer effectuaient un travail qui dépasse le cadre étroit de la cellule familiale et atteint à l'intérêt social et national.

La Constitution de la Quatrième République n'a-t-elle pas d'ailleurs admis l'accession totale de la femme aux droits politiques ? Rapportons-nous à son préambule :

« La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». La femme enfin n'a-t-elle pas acquis le droit de vote à la libération ?

On objectera à cela que la gestion des allocations familiales constitue un objet limité, qu'elle doit être assurée par les seuls intéressés... Mais c'est justement là que nous nous arrêtons. Les intéressés, selon la loi actuelle, c'est l'allocataire, le père, le chef de famille. Pour nous, ce sont les bénéficiaires, c'est-à-dire en l'espèce l'association composée par le père et la mère dans la mission précise de l'éducation de leurs enfants. La mère n'a-t-elle pas autant d'intérêt que son conjoint à une bonne gestion des caisses ? L'argument actuel que le droit de vote appartient seulement à celui qui touche les prestations représente donc une notion périmée.

Preions un ménage où seul l'homme travaille. Il touche les allocations familiales, véritable complément de son salaire. Mais pour le compte de qui les touche-t-il ? Pour le ménage tout entier et non pour son usage personnel. Au bénéfice de qui les touche-t-il ? Au bénéfice de ses enfants au bien exclusif desquels doivent être réservées les sommes qu'il perçoit ; ce point de vue a notamment été affirmé par la loi du 22 août 1946, visant le régime des prestations familiales, qui précise nettement dans son article 9, paragraphe 3, que lorsque le montant des allocations familiales n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, leur versement peut être en tout ou partie effectué non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur des allocations familiales. Le père n'est donc bien qu'un intermédiaire, un moyen vers le but que s'est proposé le législateur, qui est d'améliorer la condition économique et sociale de la famille. Il est logique qu'il partage cette charge avec la mère, aussi intéressée que lui à la saine gestion de sa caisse.

Nous croyons avoir démontré combien est injuste la situation qui réserve aux seuls allocataires le droit d'élire leurs représentants. La femme au foyer, la mère de famille doit voter.

Les caisses ne seront-elles pas d'ailleurs les premières bénéficiaires de cette mesure ?

Les femmes sont bien souvent meilleures gérantes que les hommes. Habitues à l'administration de la maison et à assurer l'équi-

libre du budget familial — ce qui est bien souvent un tour de force dans les conditions actuelles — ne feront-elles pas des électrices et des administratrices avisées, animées hautement de l'intérêt social et opportunément économe qui leur est propre ?

Renversons donc le problème et prenons-le de façon plus conforme à l'esprit de nos institutions actuelles, plutôt que selon la tradition historique. Je pense que vous serez tous d'accord pour étendre le droit de vote aux mères de famille, c'est-à-dire au « conjoint », pour parler administrativement. C'est là une réforme à tous points de vue souhaitable et, de plus, parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre de notre constitution.

En conséquence, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à demander au Parlement la modification de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, en vue de reconnaître comme allocataires, dans le ménage bénéficiaire des prestations familiales, le travailleur et son conjoint, en vue de les faire participer tous deux aux élections des administrateurs des caisses d'allocations familiales.

ANNEXE N° 89

(Session de 1947. — Séance du 4 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace, présentée par M. Julien, Conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.])

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est de notoriété publique que les aviations alliées ont créé pendant la guerre 1939-1945 des moyens et des techniques permettant l'écoulement de flottes importantes d'avions pour les bombardements massifs de l'Allemagne.

Il est moins connu que par suite d'une intensification considérable des transports aériens soit entre l'Amérique et l'Europe via l'Afrique — et particulièrement l'A. F. N. — soit entre l'Amérique et les Indes par le même chemin reconnu plus sûr et plus court économiquement parlant, les techniques de temps de paix existant bien avant 1939 en Amérique ont été développées et mises au point d'une façon telle que, par exemple, l'aérodrome de Casablanca écoulait, en août 1945, un trafic de transport de 700 avions gros porteurs par jour avec des pertes à peu près nulles.

De ces deux expériences — bombardement et transport — est sortie une doctrine de guidage et de la sécurité du trafic aérien qui est utilisée aussi bien en Amérique qu'en Angleterre. Si les modalités — procédure — varient, ce n'est que de façon très légère, et elles tendent à se rapprocher de plus en plus.

Or, en Afrique du Nord, territoire français, dès novembre 1941, l'armée de l'air française a été invitée à participer au service allié de sécurité. De nombreuses conférences posaient le principe d'une création d'un service français.

Les études faites dans ce but furent lancées tout de suite après l'armistice en mai 1945 ; voyant plus loin que le moment présent, les officiers chargés de ces études y associèrent immédiatement les services de la sécurité des transports aériens.

Dérivée des procédures alliées, une procédure française fut mise au point, essayée en juillet 1945, rodée en coopération avec les Alliés jusqu'en août et fixée ne varietur après acceptation par ceux-ci en décem-

(1) Voir le numéro : Conseil de la République ; 17 (année 1947).

bre 1945. Il en a été précisé les principes par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1945 paru au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1945.

Du matériel allié, prêt à l'armée française, mis en œuvre par du personnel français, assure depuis cette époque le contrôle de la navigation aérienne au Maroc, en Algérie et, prochainement, en Tunisie. Depuis avril 1946, les aérodromes d'A. F. N. sont contrôlés par des Français et les services de sécurité aérienne fonctionnent pour les aviations du monde entier — Américains, Anglais, Belges, Suédois, Brésiliens — avec un personnel très restreint exclusivement français que l'armée a démobilisé et que la D. T. A. a engagé.

Mais tout ceci est précaire, étant donné que ce sont surtout des accords locaux dus à l'initiative de quelques éléments subordonnés, animés d'un esprit dynamique et ouvert.

Il est donc essentiel de rendre définitive tout d'abord cette organisation et de la faire implacablement respecter, ce qui n'est pas, hélas! toujours le cas.

Il importe encore plus de prétendre d'urgence à la France entière, puis à l'Union française.

Les matériels sont là; les Alliés, intéressés au plus haut point par cette « relève » de leurs services par les nôtres, sont sûrement prêts à faire la même opération.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre à profit les réalisations faites en Afrique du Nord en matière de contrôle de la navigation aérienne pour réaliser au plus tôt de façon similaire une organisation métropolitaine susceptible de donner à la France une place prépondérante en Europe dans le domaine de la circulation aérienne.

ANNEXE N° 90

(Session de 1947. — Séance du 4 mars 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier, par M. Gadoin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, à l'heure où, plus que jamais, il serait vain de rechercher une solution financière sans un examen conjoint et parfois préalable du problème économique, vous comprendrez que votre commission des affaires économiques ait demandé à être saisie, pour avis, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. Les divers articles de ce texte n'ont entre eux, comme le faisait ressortir M. le rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale, qu'un lien bien difficile à saisir. Il ne pouvait donc être question, pour votre commission, d'en apprécier les tendances générales. Il importait toutefois de forger notre jugement, en considération des mesures énergiques que réclament les circonstances présentes. C'est donc sans perdre de vue cette nécessité que votre commission a examiné ce projet et qu'elle a limité son avis à quelques-uns des articles dont il lui a semblé particulièrement utile de souligner l'incidence économique.

Le rapport de la commission des finances, saisi au fond, n'étant pas distribué au moment de la rédaction du présent avis, votre commission se réserve de présenter, au cours de la séance, les observations que le rapport lui semblera, éventuellement, devoir appeler.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 284, 363 et in-8° 33; Conseil de la République: 25, 73 (année 1947).

Article 1^{er}.

Les conséquences économiques de l'article 1^{er}, qui prévoit la prorogation des dispositions relatives à l'approvisionnement en bois pendant le temps de guerre, ne vous ont, certes, pas échappé. Parallèlement aux problèmes financiers que ne manque pas de poser, traditionnellement, la multiplicité des comptes spéciaux, se situent des problèmes plus strictement économiques. Il paru à votre commission qu'en cette matière propre le délai de quinze mois, adopté par l'Assemblée nationale, serait utilement ramené à dix mois, ainsi que l'avait préconisé le projet initial du Gouvernement.

Votre commission estime, au surplus, que les éléments d'information manquent pour fonder une opinion précise sur l'ensemble de cette matière: les résultats du compte spécial semblent controversés. Est-il bénéficiaire? Est-il déficitaire? En tout cas, le délai raisonnable de dix mois, tout en permettant la satisfaction des besoins prioritaires, sera bien choisi pour susciter à nouveau l'examen, dans un proche avenir, de cette question qui suppose le choix d'un mode définitif d'exploitation des forêts domaniales. Pour ces raisons, un amendement sera soumis à votre approbation.

Article 10.

Les dispositions de cet article incorporent dans le droit d'enregistrement sur les ventes publiques de meubles la surtaxe de 2 p. 100, perçue d'abord au profit de l'entraide française et actuellement pour le compte du budget général.

Le taux de l'impôt est ainsi porté à 7,5 p. 100. Si, *a priori*, une telle mesure apparaît logique, puisqu'elle ne fait que constater un état de fait et unifie le système, elle a cependant pour conséquence véritable de relever de 2 p. 100 le droit principal en transformant une surtaxe en impôt.

Il s'agit donc là d'une décision qui engage l'avenir.

Adopter cette mesure c'est marquer, à coup sûr, le désir d'une augmentation définitive du droit d'enregistrement et c'est, au surplus, s'engager dans une voie qui semble inopportune au moment où un nombre toujours plus important de transactions échappe aux ventes publiques et s'effectue sur le marché parallèle.

Votre commission ne vous propose pas d'amendement à cet article, elle a tenu cependant à vous en signaler l'inconvénient essentiel.

Articles 11 à 18.

A propos des articles 11 à 18, qui témoignent d'un souci de simplification, votre commission a tenu à mettre en lumière l'erreur économique que traduirait, à brève échéance, une augmentation systématique des droits.

Plus que jamais, alors qu'un effort est entrepris pour retenir sur le marché régulier le plus grand nombre des échanges économiques, une aggravation de la fiscalité constituerait un obstacle supplémentaire à la réalisation du but poursuivi.

Articles 19 à 28.

A la veille de l'élaboration d'un texte d'ensemble qui doit, comme l'a rappelé M. le rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale, compléter et modifier la législation actuelle en matière de confiscation, votre commission des affaires économiques a cru devoir présenter deux séries d'observations:

I. — La première de celles-ci concerne les mesures de publicité prévues par les articles 19, 20, 21, 22 et 23 du projet. Il semble que la publication par extrait au *Journal officiel* ne puisse atteindre son objet que dans le cas où les débiteurs ou tiers détenteurs seront des sociétés ou personnes morales possédant des services spéciaux chargés de l'examen détaillé et quotidien du *Journal officiel*.

Au surplus, la publication dans un journal d'annonces légales départemental n'aura de raison d'être que lorsque le débiteur ou dé-

tendeur et le créancier habiteront le même département.

En résumé, et sans insister davantage sur l'insuffisance des moyens préconisés tant pour donner son plein effort à la législation relative aux confiscations que pour en permettre l'application la moins gênante pour les tiers, votre commission vous signale qu'une publication éditée périodiquement (tous les mois, par exemple) par le *Journal officiel* et contenant une liste spéciale récapitulative de ces confiscations, serait susceptible, grâce à son prix peu élevé et à la simplicité de sa forme, de pallier une grande partie de ces inconvénients.

II. — Une deuxième série d'observations concerne particulièrement l'article 24 et tout spécialement les dispositions prévues au deuxième alinéa de celui-ci. Je vous rappelle que cet article introduit une présomption de fraude à l'égard des actes de disposition ou de simple administration accomplis sur les biens confisqués — sauf preuve contraire et s'il n'est pas établi que ces actes sont antérieurs au 1^{er} juin 1944.

Si le rôle de votre commission n'est pas de défendre ici les principes fondamentaux du droit français, il lui appartient toutefois de souligner profondément l'extrême danger de ces dispositions qui ne peuvent manquer de léser, non des tiers ou des collaborateurs, mais des tiers de bonne foi. C'est au nom de l'intérêt économique primordial que représente la stabilité des conventions, que votre commission demandera la suppression de cet alinéa, qui remettrait en cause les contrats les plus courants conclus par d'honnêtes gens à une date parfois antérieure à la promulgation de la loi sur les confiscations.

Article 43.

Les dispositions de cet article, qui laissent au ministre des finances le soin de déterminer annuellement, dans la limite maximum du taux ancien de 8 p. 100, les frais de régie perçus par l'administration de l'enregistrement sur les sommes qu'elle recouvre pour le fonds national d'amélioration de l'habitat, constituent à l'avis de votre commission une modification opportune et équitable.

Toutefois, à cette occasion, vos commissaires ont cru devoir souhaiter que cette mesure soit un premier pas vers un examen plus approfondi des opérations du fonds national d'amélioration de l'habitat, à l'heure où notre pays doit rechercher les moyens, non seulement les plus efficaces, mais aussi les plus économiques, de remédier à la grave crise de la construction.

Article 58.

Votre commission a examiné favorablement les dispositions de cet article. Elle tient, au surplus, à exprimer le souhait que les dates extrêmes prévues pour la clôture des opérations des comités départementaux et du conseil supérieur de confiscation des profits illicites ne soient en aucune façon prorogées.

Elle attire votre attention sur le fait que l'intérêt économique réclame un règlement rapide et définitif.

Article 71.

Aux termes des alinéas 2 et 3 de cet article, il est créé chaque année, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, plusieurs sous-commissions qui suivront et apprécieront la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Votre commission estime qu'il y aurait grand intérêt, afin que soient augmentés les moyens d'information et de contrôle sur l'activité économique du pays, à ce que les commissions des affaires économiques de chacune des deux assemblées soient représentées au sein de ces sous-commissions.

Elle vous présentera un amendement dans ce but.

En conclusion, et sous réserve de ces différentes observations, votre commission vous demande d'adopter le texte qui vous est présenté en le modifiant conformément aux amendements qu'elle vous soumet.

ANNEXE N° 91

(Session de 1947. — Séance du 4 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française, par M. Abel-Durand, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 mars 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 4 mars 1947, page 144, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 92

(Session de 1947. — Séance du 4 mars 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique, par M. Hauriou, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 mars 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 4 mars 1947, page 1947, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 93

(Session de 1947. — Séance du 4 mars 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission du ravitaillement sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique, par Rollin, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 mars 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 4 mars 1947, page 119, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 94

(Session de 1947. — Séance du 4 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (4). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 4 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 345 et in-8° 52; Conseil de la République : 85 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 283, 527, 551, 554 et in-8° 36; Conseil de la République : 41, 74 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 283, 527, 551, 554 et in-8° 36; Conseil de la République : 41, 74 (année 1947).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 401, 614, 736 et in-8° 61.

de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale.

Art. 1^{er}. — Lors de sa première réunion, le conseil supérieur de la magistrature désigne pour chacun de ses membres titulaires élus en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution un des membres suppléants chargé éventuellement de le remplacer.

Le même membre suppléant ne peut être désigné pour deux ou plusieurs membres titulaires.

Art. 2. — Le membre titulaire qui est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil supérieur est remplacé par le membre suppléant qui lui a été désigné.

Si ce suppléant est lui-même dans l'impossibilité de siéger à cette réunion, le président du conseil supérieur désigne le membre suppléant qui sera appelé en remplacement de son collègue empêché.

Art. 3. — Les membres titulaires et suppléants sont rééligibles.

Art. 4. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une élection complémentaire dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant, ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois précédant la fin du mandat du membre élu au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 5. — Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation.

Si, antérieurement à l'élection dont ils sont l'objet, ils exerçaient une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent pour l'avancement et pour la retraite tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

Art. 6. — Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature qui n'assistent qu'à une seule séance ou à plusieurs séances non consécutives, reçoivent, pour chaque séance, une indemnité égale au traitement journalier de conseiller à la cour de cassation.

S'ils assistent à plusieurs séances consécutives, ils reçoivent, pour la période comprise entre la première et la dernière séance, une indemnité égale au traitement qu'aurait perçu un conseiller à la cour de cassation pendant cette période.

S'ils exercent, au moment où ils sont appelés à siéger, une fonction publique, ils percevront :

Lorsqu'ils auront assisté à une séance ou à plusieurs séances non consécutives, une indemnité égale à la différence entre leur traitement journalier et celui de conseiller à la cour de cassation ;

Lorsqu'ils auront assisté à plusieurs séances consécutives, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement pour la période comprise entre la première et la dernière séance et le traitement

qu'aurait perçu un conseiller à la cour de cassation pendant cette période.

Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature perçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE II

Des membres du conseil supérieur de la magistrature désignés par le Président de la République.

Art. 7. — Lorsqu'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature désigné par le Président de la République est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil supérieur, il est remplacé par l'un des deux membres suppléants désignés par le Président de la République. Le président du conseil supérieur désignera ce suppléant.

Art. 8. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une nouvelle désignation par le Président de la République dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois qui précèdent la fin du mandat du membre désigné au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une désignation complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 9. — Les membres titulaires choisis au sein des professions judiciaires par le Président de la République sont considérés, pour la désignation qui suit immédiatement l'expiration de leur mandat, comme appartenant encore à ces professions.

Art. 10. — Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature percevront une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation.

S'ils exerçaient antérieurement à leur désignation une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent pour l'avancement et pour la retraite tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

Art. 11. — Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature reçoivent une indemnité calculée ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE III

Dispositions communes aux représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, aux membres élus par l'Assemblée nationale, aux membres désignés par le Président de la République.

Art. 12. — Le mandat de six ans des membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la magistrature commence le jour de la première réunion du conseil.

Art. 13. — Seuls les membres titulaires et les membres suppléants remplaçant un titulaire ont le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations et aux votes du conseil. Le conseil peut, par délibération spéciale, autoriser à assister à ses travaux les personnes dont la présence serait nécessaire à son bon fonctionnement.

Art. 14. — Les membres titulaires du conseil supérieur ne peuvent exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat. Les avocats resteront inscrits au tableau de l'ordre à leur rang ; ils seront mis par leur barreau en position de congé.

Art. 15. — Tout titulaire d'une charge qui devient membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature doit avoir, dans le délai d'un an, obtenu la nomination de son successeur.

Pendant ce délai, il devra lui être désigné, sur sa présentation, un suppléant.

Art. 16. — Tous les membres du conseil supérieur, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, soit assistent à ses délibérations, soit participent à ses travaux, sont tenus au secret professionnel.

ANNEXE N° 95

(Session de 1917. — Séance du 4 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI relative au statut de l'entreprise en participation, présentée par M. Julien Brunhes, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la deuxième Assemblée nationale constituante, absorbée par les nombreux travaux constitutionnels, n'a pas eu le loisir de remettre à son ordre du jour la proposition de loi que j'avais déposée avec plusieurs de mes collègues sous le n° 26.

J'estime devoir la reprendre, car le problème des relations entre le capital et le travail est un de ceux qui préoccupent le plus vivement le monde moderne. Des solutions ont été depuis longtemps proposées et tentées pour faire disparaître l'antagonisme qui les oppose et relever le niveau de vie des travailleurs.

On ne saurait retracer ici tous les efforts qui ont été faits par des esprits généreux pour affranchir le prolétariat de sa condition médiocre. Le syndicalisme, le coopératisme, le socialisme représentent, entre beaucoup d'autres, des mouvements qui, par des méthodes différentes, ont eu pour but commun d'améliorer le sort des travailleurs. L'évolution de ces dernières années a précipité l'éclosion d'institutions sociales multiples sous l'impulsion de partis politiques ou d'organisations privées à tendances ouvrières ou mutualistes. Il serait injuste de ne pas reconnaître les progrès qui ont été réalisés et dont le mérite revient à toute une lignée d'hommes qui se sont dévoués pour la défense des intérêts du travail. Nous nous plaisons à leur rendre hommage.

Cependant, tous les efforts ainsi déployés dans le domaine social pur n'ont pas apporté de solution au problème de base, qui est avant tout un problème de structure économique et juridique. Les nationalisations récemment votées ont substitué, dans certaines branches de production, des trusts d'Etat à des trusts privés: solution paresseuse, anti-économique et antisociale, de caractère et d'inspiration politiques, qui est une étape vers la dictature étatique et marque la régression de la démocratie véritable.

Nous entendons, par la présente proposition de loi, apporter une contribution à la transformation des bases mêmes sur lesquelles repose l'édifice économique. Mais nous voulons le faire en sauvegardant les principes essentiels qui sont l'apanage de notre civilisation: à savoir, les droits naturels et imprescriptibles de l'homme et l'organisation économique des groupes humains.

Dans le régime capitaliste, tel qu'il fonctionnait au temps du libéralisme et tel qu'il apparaît à notre époque d'économie dirigée, l'entreprise est exclusivement la chose du capital. Celui-ci en a la propriété, il en assume la gestion, il s'en réserve les profits.

Les travailleurs sont des tiers: en vertu d'un simple engagement contractuel, ils apportent leurs services et sont rémunérés par un salaire qui les remplit de leurs droits. L'entreprise, à laquelle ils donnent la vie, qui, sans eux, resterait un ensemble de biens et de machines inanimés, improductif et dépourvu d'utilité sociale, demeure extérieure à eux. Le contrat qui les lie à l'entreprise est précaire. Mais, surtout, bien qu'ils apportent à l'entreprise le meilleur d'eux-mêmes, leurs bras, leur compétence, leur habileté, leur conscience professionnelle, ils sont en situation d'opposition par rapport à l'entreprise et au capital qu'elle incarne. Non seulement, tout au moins sur le plan de la grande industrie, l'entreprise leur échappe complètement dans son existence, son comportement, sa durée,

mais elle leur apparaît comme ayant des intérêts contraires aux leurs: dans la discussion des salaires, il s'agit d'obtenir le maximum tandis que le patron cherche à ne donner que le minimum; dans la vie de tous les jours, on limitera l'effort, alors que le patron voudrait obtenir le rendement maximum.

Ainsi apparaît, dans la cellule de base de la production, un antagonisme d'intérêts entre les deux éléments nécessaires et inséparables de la production.

Les raisons de cet antagonisme sont d'ordre essentiellement juridique: le contrat qui les lie, au lieu d'être un acte d'association qui marque la communauté des intérêts, est un compromis entre les intérêts rendus artificiellement divergents par la structure juridique du capitalisme.

A la base du malentendu est la notion individualiste de la propriété et le caractère absolu qui en découle, quelles que soient la nature et la destination des biens. Certes, l'appropriation des biens répond à un instinct profond et naturel de l'homme. Elle constitue le moteur principal de son activité. La propriété individuelle et sa transmission par l'héritage sont des institutions fondamentales et indestructibles.

Elles ne doivent pourtant pas porter atteinte à l'intérêt général, ni empêcher la société de fonder des institutions qui assurent son propre équilibre par l'harmonie des intérêts et des efforts. Reconnaître au capital un droit absolu de propriété, entraînant la direction et l'exploitation exclusives à son seul profit de l'entreprise, c'est outrepasser les limites naturelles du droit individuel, car les biens de productions demeureraient stériles sans le travail qui les anime et leur confère leur utilité sociale. Inversement le travail ne peut seul remplir son rôle et sa fonction sociale: il faut qu'il soit groupé et organisé autour des biens de production.

Cet aspect social de l'entreprise fait précisément quelle constitue une entité au sein de laquelle il est vain de vouloir dissocier ou opposer le capital et le travail, parce que tous deux sont également nécessaires et en quelque sorte asservis au même joug par une fatalité inéluctable, ou, si l'on préfère, par un ordre naturel supérieur. L'entreprise apparaît dès lors comme un groupe naturel jouissant d'une autonomie, d'une personnalité propre qui la soustrait à toute idée d'appropriation par l'un quelconque de ses éléments consécutifs. Elle n'est la propriété de personne, elle « s'appartient elle-même ».

Ce n'est pas à dire que le capital se trouve pour autant dépossédé. Mais à partir du moment où il s'est investi dans l'entreprise il cesse d'être propriétaire au sens où l'entend le code civil. Car il a fait acte de disposition en s'associant avec le travail et il ne peut plus, seul et de son propre gré, mettre fin arbitrairement à cette association. Le but même de l'entreprise, but économique, but social, dépasse le seul intérêt, la seule considération du capital, comme il dépasse ceux du travail. De l'association est né un être nouveau sur lequel l'ensemble des individus — capitalistes et travailleurs — exercent des droits en fonction des services qu'ils lui rendent respectivement.

Les apports du capital et du travail s'expriment dès lors en un droit de « participation » de l'un et de l'autre dans l'association commune; participation à la gestion, participation aux résultats, participation à la liquidation. Le capitaliste conserve, en tant que tel, la propriété et la disposition de son droit de participation dont la valeur reste au moins égale à l'apport initial. Mais il perd la propriété de l'entreprise ainsi que l'exclusivité de la direction et des profits. Le travail n'acquiert pas, à l'encontre du capital, la disposition de l'entreprise. Mais il gagne de la gérer et de jouir de ses profits conjointement avec le capital.

Ainsi se trouve dégagée une nouvelle philosophie juridique de l'entreprise. Peu importe, d'ailleurs, qu'elle soit personnelle ou constituée en société; si elle est en société, la forme de celle-ci demeure indifférente.

Tout d'abord l'adoption de la nouvelle formule est essentiellement facultative. Il ne paraît pas opportun d'en rendre l'application obligatoire et générale. Pour être efficaces, les réformes doivent être évolutives et librement acceptées. Aucune conclusion valable ne

saurait être tirée d'expériences imposées par la contrainte. Mais il n'est pas interdit d'ouvrir les voies à une transformation considérée comme souhaitable en conférant certains avantages — dans l'ordre fiscal notamment — aux entreprises qui auront choisi de se placer sous le régime nouveau.

En second lieu, s'il est indispensable de poser certaines règles fondamentales dans la loi elle-même, une très grande latitude doit, par contre, être laissée pour permettre aux parties en présence de modeler les statuts selon les formes et les natures infiniment diverses des entreprises.

Les points essentiels qui sont réglés par le texte concernant les conditions dans lesquelles intervient la fondation de l'entreprise nouvelle, dénommée « entreprise en participation », l'évaluation des apports, la participation du travail aux résultats, les pouvoirs et responsabilités respectifs du conseil d'entreprise et du chef d'entreprise.

C'est à la fondation même de l'entreprise en participation que doit se lier l'association du capital et du travail. Son existence repose sur l'accord qui intervient entre les mandataires du capital et les représentants de l'organisation ouvrière; il a semblé expédient, pour parvenir à cette entente, de recourir à la même procédure que celle qui a été instituée pour l'établissement des conventions collectives.

L'évaluation des apports présente autant d'importance pour le capital que pour le travail. Le premier doit être assuré qu'il conserve sa valeur réelle. Le second est en droit d'exiger que sa participation aux résultats et aux plus-values ne se trouve pas amoindrie par une estimation excessive des biens investis dans l'entreprise. La fixation de la valeur assignée à ces biens doit donc être contradictoire et s'exprimer en unités de valeur réelle choisies d'un commun accord.

La participation du travail aux résultats annuels et aux accroissements d'actif est seulement énoncée comme obligation; les modalités en sont renvoyées aux statuts. Car, si l'association du capital et du travail postule la répartition des bénéfices entre eux dans la proportion des services qu'ils rendent, cette répartition ne saurait être ni la même pour toutes les entreprises, ni immuable dans le temps. Entière liberté est notamment laissée d'attribuer la part de travail à chaque intéressé ou d'en réserver une partie en vue d'une gestion collective.

Le texte laisse également toute latitude aux statuts pour fixer le nombre et le mode de désignation des membres du conseil d'entreprise. Mais il doit déterminer les rôles respectifs de ce conseil et du chef d'entreprise. C'est un point des plus délicats sur lequel ne doit subsister aucune équivoque.

Il est posé, en principe, que la direction de l'entreprise appartient exclusivement au chef d'entreprise, gérant ou directeur. Lui seul dispose de l'autorité et encourt la responsabilité. Il a donc seul le pouvoir de décider. Mais son autorité ne se maintient que par l'adhésion de ceux qui la subissent: le chef d'entreprise doit donc posséder la confiance constante du conseil d'entreprise. S'il commet des erreurs ou des actes tels qu'il perde cette confiance, il peut être remplacé, de même que dans le cadre de la société anonyme les actionnaires peuvent remplacer les administrateurs. La sévérité même de cette mesure et ses conséquences pécuniaires éventuelles exigent qu'elle n'intervienne que pour des motifs graves, valablement établis et reconnus par des personnes extérieures à l'entreprise et donnant toutes garanties d'indépendance.

En outre, il ne peut être réclaté d'indemnité ou appliqué de pénalités au chef d'entreprise pour la période de gestion pendant laquelle il s'est trouvé en accord avec les deux autres éléments constitutifs de l'entreprise.

Pour remplir son rôle de surveillance, le conseil d'entreprise doit être mis à même de suivre la marche de l'entreprise. Toutes informations nécessaires lui sont communiquées à cet effet. Il ne lui est d'ailleurs pas interdit de jouer, en outre, un rôle de conseil en émettant toute suggestion qui lui paraît utile. Mais ses avis sont seulement consultatifs. S'il n'a pas le pouvoir de décider, il a celui de proposer le remplacement du dirigeant lorsque celui-ci compromet gravement les intérêts de l'entreprise et c'est par là que son rôle de surveillance prend toute sa valeur.

Il va de soi que le dirigeant de l'entreprise ne peut être, au départ, que son fondateur. La loi établit cette désignation initiale de chef d'entreprise. En revanche elle remet aux statuts le soin de décider comment sera choisi le successeur. Plusieurs formules sont possibles à cet égard, entre lesquelles le choix est laissé au libre accord des parties.

Ainsi se trouve tracé le cadre où pourra s'inscrire et se mouvoir l'entreprise définie selon les nouveaux principes énoncés. La nouvelle conception de l'entreprise assoiera celle-ci sur des bases à la fois sociales et humaines. Elle ne doit aucunement porter atteinte au principe fondamental de la liberté économique: liberté pour l'individu de choisir sa profession, de s'adonner à l'activité de son choix, donc de fonder une entreprise, liberté pour les entreprises d'évoluer à leur gré et de se faire concurrence. L'exercice de telles libertés ne s'oppose d'ailleurs pas à une organisation ou à des ententes professionnelles, sous l'arbitrage de l'Etat, pour orienter, rationaliser ou spécialiser les activités en vue d'un meilleur résultat final.

La recherche du point d'équilibre en ces matières est fort délicate. Mais si, au niveau de l'entreprise, une formule d'harmonie des intérêts et de justice sociale peut voir le jour et recevoir la consécration de l'expérience, un pas essentiel aura été fait pour la solution d'un problème dont la gravité et l'urgence s'imposent à tous les esprits.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'entreprise en participation est régie par les dispositions de la présente loi.

Peuvent se conformer à ces dispositions toutes les entreprises industrielles ou commerciales, qu'elles soient personnelles ou constituées en sociétés.

Art. 2. — L'entreprise en participation est une entité autonome ayant la personnalité civile.

Art. 3. — Dans l'entreprise en participation, la propriété des biens de production appartient à l'entreprise érigée en personne morale représentant la communauté d'intérêts du capital et du travail.

Art. 4. — Les statuts de l'entreprise en participation sont discutés et arrêtés:

a) S'il s'agit d'une entreprise nouvelle, selon la procédure prévue en matière de conventions collectives de salaires par la loi du 24 juin 1936;

b) S'il s'agit d'une entreprise déjà existante, par une commission composée de représentants, en nombre égal, du capital, du travail et de la direction. Les représentants du travail sont élus par les travailleurs dans les conditions prévues par l'ordonnance du 3 février 1945 sur les comités d'entreprises. Les représentants du capital sont désignés par le ou les apporteurs des moyens de production. Les représentants de la direction sont le directeur général ou le directeur et ceux de ses collaborateurs désignés par lui. Les parties peuvent se faire assister par un délégué syndical ou par un expert comptable de leur choix.

Cette commission comprend au minimum deux représentants du travail dans les entreprises dont le personnel salarié compte moins de 50 personnes, 3 dans celles dont le personnel est compris entre 50 et 300 personnes, 4 dans celles dont le personnel est compris entre 300 et 500 personnes et 5 dans celles dont le personnel dépasse 500 personnes.

Les statuts déterminent la procédure et les modalités selon lesquelles intervient leur révision éventuelle.

Art. 5. — Les apports en espèces ou en nature sont évalués dans l'acte de constitution de l'entreprise en participation qui est déposé en même temps que les statuts au tribunal de commerce avant le commencement des opérations s'il s'agit d'une entreprise nouvelle ou lors de la transformation de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise déjà existante qui se conforme aux dispositions de la présente loi.

Cette évaluation, qui doit être faite de façon à assurer la permanence de la valeur réelle de l'apport est discutée et arrêtée dans les mêmes conditions que les statuts. En cas de contestation, il est procédé à une expertise par trois experts désignés respectivement, le

premier par les représentants du capital, le second par les représentants du travail et le troisième par le tribunal de commerce.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légales en vigueur concernant la vérification des apports dans les sociétés.

Le total des apports en espèces ou en nature constitue le capital de l'entreprise en participation.

Art. 6. — L'apporteur, qu'il soit seul ou associé, commandité ou commanditaire, titulaire de parts ou actionnaire, possède dans l'entreprise en participation un droit de participation qui est fonction du montant de son apport. Ce droit de participation, de caractère incorporel, peut être cédé dans les conditions prévues par les statuts de l'entreprise en participation.

Nonobstant toute disposition législative contraire, et sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, l'apporteur n'est responsable qu'à concurrence du montant de son apport.

Art. 7. — Le capital est rémunéré par sa participation aux résultats de l'entreprise. Les statuts peuvent prévoir l'attribution au capital d'un intérêt fixe passé par frais généraux.

Art. 8. — En outre des salaires et appointements pratiqués dans l'entreprise, le travail et la direction responsable possèdent dans l'E. P. un droit de participation leur assurant périodiquement une part des résultats de la production et, à la liquidation de l'E. P., une part de l'accroissement de l'actif de celle-ci. Cet accroissement d'actif s'entend de toute augmentation réelle de la valeur primitive des apports déterminés comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 5.

Art. 9. — Les statuts de l'E. P. déterminent les bases et les formes de la participation du capital, du travail et de la direction responsable aux résultats d'une part, aux accroissements d'actif en cas de liquidation, d'autre part.

Ces parts et ces normes pouvant être choisies de façon à établir une formule mobile de répartition tenant compte de l'évolution des services rendus dans l'entreprise par les participants, soit un mode fixe de répartition valable pour une période de temps limitée dont la durée ne peut excéder un certain nombre d'années. Dans ce dernier cas, les statuts prévoient la révision obligatoire des bases et normes de répartitions à l'expiration de la période fixée et la procédure à suivre pour cette révision.

Art. 10. — Dans chaque E. P. est constitué un conseil d'entreprise où sont également représentés le capital, le travail et la direction. Les statuts déterminent:

a) Le nombre des membres du conseil d'entreprise;

b) Les modalités selon lesquelles sont élus les représentants du travail et désignés les représentants du capital et ceux de la direction.

Art. 11. — Le conseil d'entreprise se réunit obligatoirement tous les mois. Son ordre du jour et les documents à l'appui sont remis à ses membres au moins huit jours à l'avance.

Art. 12. — Le conseil d'entreprise se substitue dans les sociétés qui adoptent la forme de l'E. P. aux conseils de surveillance ou d'administration qui sont supprimés.

Art. 13. — Le conseil d'entreprise suit la marche de l'E. P. Il lui est donné connaissance de toutes les indications nécessaires pour lui permettre de surveiller la gestion et notamment de celles relatives à l'organisation générale de l'entreprise, à l'évolution de sa production, aux conditions d'achat et de vente, aux résultats d'exploitation, c'est-à-dire au chiffre d'affaires, aux bénéfices bruts et aux bénéfices nets.

Le conseil d'entreprise émet toutes propositions et suggestions notamment en vue d'améliorer le rendement et d'accroître les profits.

Art. 14. — La direction de l'E. P. appartient en toute responsabilité au chef d'entreprise, gérant, directeur général ou directeur en exercice.

En cas de faute lourde ou d'impéritie notoire entraînant un préjudice grave ou des pertes répétées pour l'E. P., le dirigeant peut être remplacé sur la demande formelle du conseil d'entreprise entériné par trois arbitres désignés respectivement, le premier par le dirigeant mis en cause, le second par les repré-

sentants du travail, le troisième par les représentants du capital et siégeant sous la présidence du président du tribunal de commerce.

Les arbitres, s'ils concluent au remplacement, fixent, éventuellement, le montant de l'indemnité compensatrice dont le dirigeant est redevable envers l'E. P. Cette indemnité s'impute, s'il y a lieu, sur le montant de la participation qu'il possède dans l'entreprise et qui est immédiatement remboursable.

Art. 15. — Toute personne investie de la direction, chef d'entreprise, gérant, directeur général ou directeur, peut être déclarée responsable sur tous ses biens par jugement du tribunal de commerce statuant à la demande, soit du conseil d'entreprise, soit de tous créanciers de l'E. P. Toutefois, la responsabilité pécuniaire ne joue que dans la mesure et à partir du moment où la personne investie de la direction se trouve en désaccord avec les deux autres éléments constitutifs de l'entreprise.

Le conseil d'entreprise peut déterminer les garanties à exiger du ou des dirigeants de l'E. P. pour assurer le jeu éventuel de leurs responsabilités.

Art. 16. — La direction de l'E. P. est de droit dévolue à son fondateur qui peut déléguer ses fonctions à la personne de son choix, qui ne peut être prise ni parmi les représentants du capital, ni parmi ceux du travail.

Art. 17. — L'entreprise en participation est soumise aux impôts de droit commun, sous les réserves suivantes:

La part des résultats attribués au travail et à la direction est taxée au taux de l'impôt sur les traitements et salaires.

Les sommes distribuées aux porteurs de parts ou d'actions dans les entreprises en participation constituées en sociétés sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux réduit prévu pour les émissions d'obligations nouvelles.

Art. 18. — Les dirigeants des entreprises en participation, groupés ou non en syndicats, éliront des délégués en vue de former un conseil spécial ou de participer aux conseils déjà institués auprès du ministre du travail.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article ainsi que les modalités selon lesquelles une représentation aux dirigeants de commerce sera assurée aux dirigeants de l'entreprise en participation.

ANNEXE N° 96

(Session de 1947. — Séance du 6 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur, par M. Leuret, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, vous m'avez fait l'honneur de me confier le rapport du projet de loi portant attribution exceptionnelle d'un certain nombre de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur dans le monde scientifique, à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur.

Cette question a déjà fait l'objet d'un projet de loi n° 254 A. N. en date du 14 janvier 1947, rapporté par Mme Roca devant l'Assemblée nationale, le 6 février 1947.

Le projet de loi et le rapport de Mme Roca se différencient par le nombre des décorations exceptionnelles proposées. Alors que le projet de loi demande un grand-officier, deux commandeurs, huit officiers, quinze chevaliers, le rapport adopté par l'Assemblée nationale demande un grand-officier, trois commandeurs, dix officiers, vingt chevaliers.

Votre commission a décidé à l'unanimité de vous proposer d'adopter le projet de loi qui nous est transmis. Les récompenses attri-

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 254, 465 et in-8° 43; Conseil de la République: n° 75 (année 1947).

buées aux savants et aux chercheurs scientifiques dans notre pays sont déjà trop peu nombreuses à l'heure actuelle et on ne leur accorde que quelques décorations qui ne représentent vraiment qu'un minimum en comparaison des services qu'ils ont rendus au pays dans tous les ordres d'idée: santé, culture, famille, rayonnement international, etc.

Depuis l'évolution de l'ère pastorienne, les travaux des savants français ont été innombrables; ils ont abouti à des merveilles au point de vue thérapeutique et prévention des maladies et c'est vraiment la moindre des choses que de leur attribuer les décorations qui sont demandées par le rapport de Mme Rora.

Je conclurai et vous demanderai de faire vôtres les conclusions de votre commission en adoptant le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est attribué au ministre de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantième de la mort de Pasteur, comprenant:

Grand officier, 1; commandeurs, 3; officiers, 10; chevaliers, 20.

ANNEXE N° 97

(Session de 1947. — Séance du 6 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale ayant pour objet la modification de certaines dispositions pénales de la législation sur les chèques, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 5 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi ayant pour objet la modification de certaines dispositions pénales de la législation sur les chèques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Pour le président:

Le vice-président,

Signé: JULES RAMARONY.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} février 1933 est modifié ainsi qu'il suit: « Le parquet, saisi d'une infraction aux dispositions de l'article 66 du décret du 30 octobre 1933 modifié, peut employer, suivant les circonstances, soit la procédure du flagrant délit prévue par la loi du 20 mai 1863, soit celle de la citation directe, soit enfin celle de l'information judiciaire ».

Art. 2. — Le dixième alinéa de l'article 66 du décret du 30 octobre 1933, modifié par le décret du 24 mai 1938 et l'acte dit loi du 31 janvier 1941, est ainsi modifié:

« L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux diverses infractions prévues par le présent article, sauf en ce qui concerne l'émission ou l'acceptation de chèques sans provision. »

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 29, 664 et in-8° 65.

ANNEXE N° 98

(Session de 1947. — Séance du 6 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail, concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes, par M. Caspary, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise pour avis, votée par l'Assemblée nationale, complète la législation en vigueur dans ce domaine et l'adapte aux conditions sociales en perpétuelle évolution. L'initiative est heureuse et permettra aux salariés, sans aucune distinction, que ce soit du commerce et de l'industrie ou de l'agriculture de bénéficier des règles établies en vue de concilier ou juger les conflits qui peuvent naître entre employeurs et salariés.

Elle étend également aux délégués permanents ou non-permanents des organisations syndicales auxquelles les parties appartiennent la possibilité de les assister ou de les représenter.

D'autre part, l'Assemblée nationale a innové en ce sens qu'elle a condensé dans un texte entièrement nouveau l'article 69 du livre IV et les modifications ultérieures qui y avaient été apportées.

Dans ces conditions, votre commission unanime vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 69 du livre IV, titre 1^{er}, du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter tant devant le bureau de conciliation que devant le bureau de jugement, soit par un salarié ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement, soit encore par un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales auxquelles elles appartiennent.

« Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou par un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

« Toutefois, le conseil peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

« Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

« L'avocat et l'avoué sont dispensés de toute procuration.

« Les parties peuvent déposer toutes conclusions écrites; elles ne peuvent faire signifier aucune défense. »

ANNEXE N° 99

(Session de 1947. — Séance du 6 mars 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.) 431, 239 rectifié, 489 et in-8° 42; Conseil de la République: 53 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 737 et in-8° 66.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Pour le président:

Le vice-président,

Signé: JULES RAMARONY.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire (services civils), pour le premier trimestre de l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, un crédit de 26 millions 135.000 F applicable au chapitre 095: « Indemnités des conseillers et dépenses administratives du Conseil de la République », du budget des finances.

ANNEXE N° 100

(Session de 1947. — Séance du 6 mars 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique, par M. Jean Bène, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, en annonçant, par son décret du 2 janvier 1947, la politique de baisse des prix, le Gouvernement de M. Léon Blum, non seulement renversait la vapeur, mettant fin à la hausse des prix qui avait suivi une courbe continue et croissante depuis six ans, mais encore, pour ce faire, recourait à des moyens nouveaux en provoquant un choc psychologique dans le pays.

Ainsi, la nation toute entière se trouvait, en quelque sorte, mobilisée volontairement dans la lutte pour la baisse d'une part, en manifestant sa bonne volonté par sa soumission à la règle du 5 p. 100, d'autre part, en imposant aux récalcitrants la loi de salut public qui venait d'être promulguée.

Cependant, le Gouvernement, qui se devait de prévoir les résistances de la cohorte des classes trop forte des fraudeurs et des trafiquants, déposait devant l'Assemblée nationale un projet de loi complétant et modifiant la législation économique.

C'est ce projet qui, amendé par l'Assemblée nationale, est venu en discussion le 4 mars devant le Conseil de la République.

Vous avez entendu ce jour-là le très remarquable rapport qui a été développé par notre collègue, M. Hauriou, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale et celui, très fouillé, de l'honorable M. Ducreux, au nom de la commission des affaires économiques.

Vous avez suivi avec intérêt les débats au cours desquels M. le ministre de l'économie nationale a bien voulu préciser la pensée du Gouvernement.

Cependant, votre Assemblée a décidé de renvoyer le projet à l'examen de la commission de l'agriculture.

Renvoi qui se justifie par le fait que, si les agriculteurs n'ont nullement l'intention de se placer en dehors des lois générales qui régissent toute la nation, il est cependant indispensable de tenir compte des conditions nécessaires à l'application effective de ces lois dans les milieux ruraux français qui ont gardé des réquisitions allemandes, des visites domiciliaires de la milice et de l'appareil inquisitorial de Vichy un souvenir qui risque de les faire se cabrer contre des mesures nouvelles

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 283, 527, 551, 551 et in-8° 36; Conseil de la République: 41, 71, 92, 93 (année 1947).

de contrainte par trop exorbitantes du droit commun.

C'est dans cet esprit et pour que l'acquiescement de tous soit de bonne grâce donné à la loi, seul gage de sa réussite, que la commission de l'agriculture unanime vous propose :

Article 5.

Malgré les difficultés économiques dans lesquelles nous nous débattons, il n'en reste pas moins que nous nous éloignons de plus en plus de la période de guerre; il faut marquer à ce pays, qui a le sens de la justice, que nous revenons peu à peu vers l'un des principes supérieurs du droit qui veut que nul ne puisse être condamné sans avoir été entendu; c'est pourquoi, nous proposons l'amendement suivant qui s'applique évidemment aux sanctions prononcées par des autorités administratives :

« Le fonctionnaire habilité par la loi à proposer une transaction ou à prononcer une sanction administrative quelle qu'elle soit, ne pourra le faire qu'après avoir entendu le ou les intéressés, s'ils en manifestent le désir dans les 48 heures qui suivront la constatation de l'infraction. »

Article 7.

La disjonction pure et simple de cet article qui tend à habiliter, pour la constatation des infractions, les agents de la direction générale du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

La commission a pensé, en effet, que les agents du haut commissariat au ravitaillement étaient déjà compétents en matière d'infraction relative à la collecte et qu'habiliter des agents d'une autre administration pour rechercher et constater ces mêmes infractions ne pouvait, en définitive, que provoquer des conflits d'attributions, des contradictions de décisions et aboutir à des incohérences.

Article 11.

C'est sans doute sur cet article que la commission a formulé les réserves les plus sérieuses, quel que la demande de disjonction de l'article 7 ne les rende que subsidiaires.

Confier à un certain nombre d'agents nouveaux, dans des conditions à la vérité assez limitatives, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire a paru acceptable à la commission; c'était, d'ailleurs, le seul but de l'article 11 du projet de loi déposé par le Gouvernement de M. Léon Plum mais, depuis, ce projet a été, je n'ose dire amélioré, mais complété et modifié dans un sens tel que notre commission unanime déclare ne pouvoir l'accepter.

Faut-il que, dans cette Assemblée où nous entendons de l'intérieur et de l'extérieur de constants rappels au respect de la Constitution, ce soit votre commission de l'agriculture qui vous dise que notre nouvelle Constitution, dans son préambule, se réfère aux principes de la Déclaration des Droits de 1789 en ce qui concerne la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile;

Que permettre des perquisitions de jour ou de nuit, sans commission rogatoire, par des fonctionnaires du service du contrôle des prix même accompagnés d'un officier de police judiciaire ou d'un magistrat municipal, agissant en sa qualité d'officier de police judiciaire nous paraît de nature à faire naître des difficultés graves, à mettre en danger la vie même des agents qui se présenteraient ainsi la nuit dans des fermes isolées et à rendre impopulaire, non seulement la loi proposée qui n'est qu'un moyen, mais encore, ce qui serait plus grave, la politique de baisse qui ne peut réussir que si elle a l'acquiescement quasi unanime de la nation.

Qu'on ne nous objecte pas qu'il n'y aura plus de répression possible et qu'on nous permette seulement de citer la législation sur la circulation des alcools et des boissons alcooliques, de rappeler que les agents des contributions indirectes ne sont pas officiers de police judiciaire, qu'ils n'ont pas le droit de procéder à des perquisitions sans être accompagnés d'un officier de police judiciaire et sans commission rogatoire;

Qu'ils ne peuvent, respectant en cela la règle même qui remonte à la Révolution de 1789, procéder à des perquisitions entre le coucher et le lever du soleil et que, cependant, tous les jours des infractions sont constatées et des procès-verbaux dressés.

C'est donc avec le sentiment de servir la politique de baisse voulue par le Gouvernement, espérée par le pays, que la commission de l'agriculture vous propose la rédaction suivante de l'article 11 :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et, spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. »

C'est sous réserve de ces modifications que la commission de l'agriculture vous propose d'adopter le texte proposé avec les amendements présentés par la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

ANNEXE N° 101

(Session de 1917. — Séance du 6 mars 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraité par un versement unique en capital, présentée par M. Julien, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la nouvelle réglementation de dégageant des cadres et l'abaissement de limite d'âge qui en est résulté ont placé certains retraités de l'armée dans une situation anormale: en pleine force de l'âge, ceux-ci se trouvent munis d'une rente viagère fort restreinte, sans métier bien défini quoique munis de nombreuses connaissances de valeur.

Particulièrement dans le personnel navigant de l'armée de l'air, des jeunes pilotes et surtout des jeunes mécaniciens-avion, mécanicien, électricité, radio, ayant encore tout l'allant de leur âge et l'ardeur créatrice que leur ont imprimés leurs années d'aviation, ne veulent pas devenir ce que, péjorativement, l'on appelle un petit retraité ayant une petite place pour mener une petite vie.

Certains, tentés par l'aventure, ont connu, durant les années 1915-1917, les conditions de vie des colonies et constaté qu'un homme sain, courageux et travailleur peut, avec au départ un petit capital, et, en outre une grosse somme d'efforts, se bâtir un beau foyer large et confortable.

Que sont 1.000 francs par mois de retraite pour un homme de 35 ans qu'une constitution physique forte — sa présence à l'armée en est une garantie — entraîne vers la lutte et l'ambition de s'élever? Souvent des enfants, venus tôt au foyer, sont proches de l'âge du travail, et cette cellule productive ne tire aucun avantage de la retraite paternelle, alors qu'un chef de famille muni d'un capital argent d'une part, et de ce capital de travail d'autre part, pourrait relever la situation de tous, ambition saine et noble entre toutes.

Les opérations de rachat de retraite ou de pension sont de pratique assez courante et leur comptabilité n'est pas une nouveauté. Le coût en est assez peu élevé, eu égard aux avantages qu'en retirent les intéressés, surtout dans de pareils cas. D'autre part, la dépense faite par le budget national une fois pour toutes, deviendra productive alors que le capital que représente la rente servie est un capital mort. Il y a donc, sous l'angle de la prospérité nationale, un avantage qui ne peut être négligé au moment où le leitmotiv est: produire.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir aux retraités de l'armée des possibilités de rachat de leurs pensions au

taux de la caisse des dépôts et consignations lorsqu'ils n'ont pas dépassé l'âge de 40 ans et veulent créer aux colonies une entreprise agricole, industrielle ou commerciale.

ANNEXE N° 102

(Session de 1917. — Séance du 6 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil, par M. Chaumel, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice et de législation a été saisie de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil.

Nous avons été unanimes à penser qu'il importait de vous soumettre l'examen de ce texte sans tarder. Un grand nombre de recours en grâce demeurent en attente; et le bon fonctionnement de notre justice réclame des nominations de magistrats qui ne peuvent désormais, comme les grâces, être décidées sans le concours du conseil supérieur de la magistrature.

Mais si nous reconnaissons spontanément cette urgence nous exprimons le regret que l'organisation du conseil supérieur, qui offrirait matière à une loi organique, ait été formulée au moyen de textes séparés. Nous émettons le vœu que soit remise en honneur et en pratique la tradition française de la loi organique, unifiant les dispositions qui comportent un objet commun et leur assurant le caractère permanent qui les fortifie.

En effet, vous avez approuvé précédemment le mode d'élection et le statut des représentants choisis par les magistrats pour siéger au conseil supérieur.

Aujourd'hui, vous êtes appelés à vous prononcer sur :

1° Le statut des membres élus par l'Assemblée nationale;

2° Le statut des membres désignés par le Président de la République;

3° Les dispositions communes aux représentants des magistrats au conseil supérieur, aux membres élus par l'Assemblée nationale et aux membres désignés par le Président de la République.

Ce sont là les trois titres de la proposition de loi qui comporte seize articles, que nous vous proposerons d'approuver sous le bénéfice des quelques observations suivantes :

Le titre premier règle d'abord le fonctionnement des suppléances parmi les membres élus par l'Assemblée nationale; chaque membre titulaire se voit affecté un suppléant. Membres titulaires et suppléants élus par l'Assemblée nationale seront rééligibles. Vacances et indemnités sont prévues et réglées selon les mêmes principes antérieurement approuvés par votre conseil au sujet des représentants des magistrats.

Le titre II accorde au Président de la République le droit de choisir parmi les deux suppléants désignés celui par lequel pourra être remplacé l'un des deux titulaires également désignés par lui.

La rédaction de l'article 9 nous a paru mériter une précision: cette disposition assure la faculté, pour les membres titulaires que le Président de la République doit choisir, conformément à l'article 83 de la Constitution, au sein des professions judiciaires, d'être désignés à nouveau et en cette même qua-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 404, 614, 736 et in-3° 61; Conseil de la République: 94 (année 1917).

lité à l'expiration de leur mandat. Ce texte souligne donc que la qualité professionnelle subsistera et demeurera valable pour une nouvelle désignation même si, comme nous le verrons à l'examen des articles 14 et 15, l'exercice de la profession doit être suspendu.

Le titre III réserve le droit d'assister aux séances et de participer aux délibérations et votes aux titulaires et suppléants habilités; cependant, il est prévu que le conseil pourra inviter à ses travaux les personnes dont la présence sera jugée utile.

L'article 11 pose et ne résout, semble-t-il, que partiellement une délicate question. Il est bien dit que les membres titulaires ne pourront exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat; et il est précisé que les avocats resteront inscrits au tableau de l'ordre mais seront mis par leur barreau en disposition de congé. Cette disposition est incontestable. Mais que deviendrait l'avocat élu ou désigné au titre de suppléant? L'incompatibilité est la même; pour les mêmes sages raisons qui font écarter de la barre l'avocat membre titulaire du conseil supérieur, il reste vrai que l'avocat élu ou désigné suppléant se doit de devenir un absent, sinon un étranger, dans l'exercice d'une profession qui requiert entre juges et plaquants la plus complète indépendance de conscience. Mais nous voyons bien aussi que le mandat de suppléant ne peut assurer la compensation nécessaire, matériellement, au détachement des travaux professionnels.

La solution paraît être de faire confiance, à cet égard, aux avocats et à leurs conseils de l'ordre qui ne manqueraient pas d'admettre en cette occurrence la règle de la mise en congé. Cette solution peut être, croyons-nous, remise à la foi des barreaux français qui se sont toujours honorés par leur prudence et leur déférente dignité à l'égard de la justice.

L'article 15 se montre sévère pour les titulaires de charges. Élus ou désignés en qualité de membres titulaires du conseil supérieur, qui devront obtenir dans le délai d'un an la nomination de leur successeur.

Nous pensons que cette disposition, qui menace les notaires, avoués et leurs semblables d'une exclusion pratique ou d'une sanction sans remède, pourrait être équitablement amendée lorsque l'expérience acquise permettra la correction de certaines modalités. Il semble, en effet, que la désignation d'un suppléant constituerait, tout au moins à l'égard des notaires, une mesure satisfaisante.

Enfin, nous respecterons la règle du secret professionnel posée par le dernier article de ce texte.

Votre commission de la justice et de législation vous invite à confier avec elle au premier conseil supérieur de la magistrature de la quatrième République tout notre espoir en notre justice impartiale et clémente.

En conséquence, elle vous demande de vouloir bien adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale.

Art. 1^{er}. — Lors de sa première réunion, le conseil supérieur de la magistrature désigne pour chacun des membres titulaires élus en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution un des membres suppléants chargé éventuellement de le remplacer.

Le même membre suppléant ne peut être désigné pour deux ou plusieurs membres titulaires.

Art. 2. — Le membre titulaire qui est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil supérieur est remplacé par le membre suppléant qui lui a été désigné.

Si ce suppléant est lui-même dans l'impossibilité de siéger à cette réunion, le président du conseil supérieur désigne le membre suppléant qui sera appelé en remplacement de son collègue empêché.

Art. 3. — Les membres titulaires et suppléants sont rééligibles.

Art. 4. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une élection complémentaire dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois précédant la fin du mandat du membre élu au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 5. — Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation.

Si, antérieurement à l'élection dont ils sont l'objet, ils exerçaient une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent pour l'avancement et pour la retraite tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

Art. 6. — Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature qui n'assistent qu'à une seule séance ou à plusieurs séances non consécutives, reçoivent, pour chaque séance, une indemnité égale au traitement journalier de conseiller à la cour de cassation.

S'ils assistent à plusieurs séances consécutives, ils reçoivent, pour la période comprise entre la première et la dernière séance, une indemnité égale au traitement qu'aurait perçu un conseiller à la cour de cassation pendant cette période.

S'ils exercent, au moment où ils sont appelés à siéger, une fonction publique, ils percevront:

Lorsqu'ils auront assisté à une séance ou à plusieurs séances non consécutives, une indemnité égale à la différence entre leur traitement journalier et celui de conseiller à la cour de cassation;

Lorsqu'ils auront assisté à plusieurs séances consécutives, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement pour la période comprise entre la première et la dernière séance et le traitement qu'aurait perçu un conseiller à la cour de cassation pendant cette période.

Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature perçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE II

Des membres du conseil supérieur de la magistrature désignés par le Président de la République.

Art. 7. — Lorsqu'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature désigné par le Président de la République est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil supérieur, il est remplacé par l'un des deux membres suppléants désignés par le Président de la République. Le président du conseil supérieur désignera ce suppléant.

Art. 8. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une nouvelle désignation par le Président de la République dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois qui précèdent la fin du mandat du membre désigné au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une désignation complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 9. — Les membres titulaires choisis au sein des professions judiciaires par le Président de la République sont considérés, pour la désignation qui suit immédiatement l'expiration de leur mandat, comme appartenant encore à ces professions.

Art. 10. — Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature percevront

une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation.

S'ils exerçaient antérieurement à leur désignation une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent pour l'avancement et pour la retraite tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

Art. 11. — Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature reçoivent une indemnité calculée ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Ils exercent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE III

Dispositions communes aux représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, aux membres élus par l'Assemblée nationale, aux membres désignés par le Président de la République.

Art. 12. — Le mandat de six ans des membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la magistrature commence le jour de la première réunion du conseil.

Art. 13. — Seuls les membres titulaires et les membres suppléants remplaçant un titulaire ont le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations et aux votes du conseil. Le conseil peut, par délibération spéciale, autoriser à assister à ses travaux les personnes dont la présence serait nécessaire à son bon fonctionnement.

Art. 14. — Les membres titulaires du conseil supérieur ne peuvent exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat. Les avocats resteront inscrits au tableau de l'ordre à leur rang; ils seront mis par leur barreau en position de congé.

Art. 15. — Tout titulaire d'une charge qui devient membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature doit avoir, dans le délai d'un an, obtenu la nomination de son successeur.

Pendant ce délai, il devra lui être désigné, sur sa présentation, un suppléant.

Art. 16. — Tous les membres du conseil supérieur, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, soit assistent à ses délibérations, soit participent à ses travaux, sont tenus au secret professionnel.

ANNEXE N° 103

(Session de 1947. — Séance du 7 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture et annulation de crédits** sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la **composition du Gouvernement**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 6 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 398, 825 et in-8° 69.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont le teneur suit :

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1916 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 32.754.000 F et répartis par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1917 par la loi du 23 décembre 1916 et par des textes spéciaux, une somme totale de 1.481.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1916 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 966.000 F et répartis par services et par chapitres conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1917 par la loi du 23 décembre 1916 et par des textes spéciaux, une somme totale de 411.000 F est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1916 et par des textes spéciaux, une somme totale de 321.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 100. — Administration centrale. — Personnel titulaire, 23.000 F.

Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales, 153.000 F.

Chap. 302. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 19.000 francs.

Chap. 313. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 121.000 F.

Total, 321.000 F.

Art. 6. — Est autorisée à la présidence du conseil la création des emplois suivants :
Un secrétaire général aux postes, télégraphes et téléphones ;
Un haut-commissaire à la distribution.

ETAT A. — Tableau par services et par chapitres des crédits supplémentaires proposés pour l'exercice 1917 au titre du budget général (Services civils).

Affaires étrangères.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 7.000 francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 39.000 F.

Chap. 304. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 29.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 75.000 francs.

Commerce.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 116.000 francs.

Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 187.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 F.

Chap. 301. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 115.000 F.

Total pour le commerce, 467.000 F.

Economie nationale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du personnel titulaire de l'administration centrale, 116.000 F.

Chap. 105. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 75.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 87.000 F.

Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 39.000 F.

Total pour l'économie nationale, 317.000 F.

Education nationale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3862. — Aménagement des résidences présidentielles, 5.000.000 de francs.

Chap. 399. — Services d'architecture. — Matériel, 5.000.000 de francs.

Total pour l'éducation nationale, 10.000.000 de francs.

Finances.

3^e partie. — Pouvoirs publics

Chap. 090. — Dotation du Président de la République, 837.000 F.

Chap. 092. — Cabinet civil et militaire du Président de la République, 625.000 F.

Chap. 093. — Frais de maison du Président de la République, 2.510.000 F.

Chap. 094. — Frais de représentation, de déplacement et de voyage du Président de la République, 2.510.000 F.

Chap. 095. — Frais de constitution et de fonctionnement du parc automobile de la présidence de la République, 3.655.000 F.

Total pour les finances, 10.137.000 F.

Jeunesse, arts et lettres.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale, 116.000 francs.

Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 187.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 F.

Chap. 301. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 115.000 F.

Total pour la jeunesse, les arts et les lettres, 467.000 F.

Ministères d'Etat.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 1 million 285.000 F.

Chap. 101. — Personnel du cadre complémentaire, mémoire.

Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire, 407.000 F.

Chap. 103. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 1.116.000 F.

Chap. 104. — Indemnités de résidence, 353.000 F.

Chap. 105. — Supplément familial de traitement, 29.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacement et de mission, 463.000 F.

Chap. 301. — Matériel, 1.936.000 F.

Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 726.000 F.

Chap. 303. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 190.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 285.000 francs.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 48.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Secours, 15.000 F.

Total pour les ministères d'Etat, 6.688.000 francs.

Présidence du conseil.

I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du président du conseil et du personnel titulaire, 253.000 F.

Chap. 101. — Rémunération des personnels contractuels, 125.000 F.

Chap. 102. — Traitements du personnel à titre complémentaire, 25.000 F.

Chap. 103. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.244.000 F.

Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 535.000 F.

Chap. 107. — Indemnités de résidence, 393.000 F.

Chap. 108. — Supplément familial de traitement, 40.000 F.

Chap. 109. — Remboursement à diverses administrations, mémoire.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 366.000 F.

Chap. 301. — Frais de déplacement, 80.000 F.

Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 750.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 100.000 francs.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 282.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Allocations éventuelles et secours, 5.000 F.

Chap. 602. — Répartitions civiles, 100.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 4 millions 273.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 7.000 francs.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 75.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Matériel, 19.000 F.

Chap. 308. — Réparation et fonctionnement des véhicules pour le transport du personnel et du matériel, 29.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 130.000 F.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 75.000 F.

Commerce, 467.000 F.

Economie nationale, 317.000 F.

Education nationale, 10 millions de francs.

Finances, 10.137.000 F.

Jeunesse, arts et lettres, 467.000 F.

Ministères d'Etat, 6.883.000 F.

Présidence du conseil, 4.273.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 130.000 F.

Total pour l'état A, 32.754.000 F.

ETAT B. — Tableau par services et par chapitres des crédits à annuler sur l'exercice 1917 au titre du budget (services civils).

Affaires étrangères.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 113.000 F.